



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8<sup>e</sup> Législature

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

---

<b>1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....</b>	<b>1800</b>
<b>2. - Questions écrites (du n° 39595 au n° 39781 inclus)</b>	
Premier ministre .....	1802
Affaires étrangères .....	1802
Affaires sociales et emploi .....	1802
Agriculture .....	1805
Anciens combattants .....	1807
Budget .....	1808
Collectivités locales .....	1810
Commerce, artisanat et services .....	1812
Commerce extérieur .....	1812
Consommation et concurrence .....	1812
Culture et communication .....	1812
Défense .....	1813
Economie, finances et privatisation .....	1813
Education nationale .....	1814
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports .....	1816
Industrie, P. et T. et tourisme .....	1817
Intérieur .....	1818
Jeunesse et sports .....	1820
Justice .....	1820
Mer .....	1821
P. et T. .....	1821
Rapatriés et réforme administrative .....	1821
Recherche et enseignement supérieur .....	1821
Santé et famille .....	1822
Sécurité sociale .....	1824
Tourisme .....	1825

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires étrangères .....	1826
Affaires européennes .....	1828
Affaires sociales et emploi .....	1828
Agriculture .....	1844
Anciens combattants .....	1848
Budget .....	1856
Collectivités locales .....	1870
Commerce, artisanat et services .....	1873
Consommation et concurrence .....	1874
Culture et communication .....	1874
Défense .....	1876
Départements et territoires d'outre-mer .....	1877
Education nationale .....	1878
Environnement .....	1883
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports .....	1886
Francophonie .....	1887
Industrie, P. et T. et tourisme .....	1887
Intérieur .....	1890
Justice .....	1892
Mer .....	1895
P. et T. .....	1896
Santé et famille .....	1896
Sécurité .....	1915
Sécurité sociale .....	1915
Tourisme .....	1922
Transports .....	1922
<b>4. - Rectificatifs .....</b>	<b>1922</b>

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 9 A.N. (Q) du lundi 29 février 1988 (nos 37158 à 37454)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 37193 Paul-Louis Tenaillon.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 37158 Henri Bayard ; 37164 Paul-Louis Tenaillon ; 37182 Jacques Bichet ; 37183 Serge Charles ; 37195 Henri Bayard ; 37203 Jean-Michel Ferrand ; 37212 Bruno Chauvrière ; 37214 Valéry Giscard d'Estaing ; 37256 Sébastien Couepel ; 37272 Bernard Bardin ; 37274 Louis Besson ; 37277 Alain Brune ; 37278 Roland Carraz ; 37279 Roland Carraz ; 37282 Guy Chanfrault ; 37286 Didier Chouat ; 37288 Gérard Collomb ; 37297 Martine Frachon ; 37309 Jacques Mahéas ; 37310 Jacques Mahéas ; 37330 Noël Ravassard ; 37337 Michel Sainte-Marie ; 37340 Georges Sarre ; 37358 Paul Chollet ; 37359 Paul Chollet ; 37373 Joël Hart ; 37375 Olivier Marlière ; 37389 Jacques Badet ; 37434 Jacques Chartron ; 37438 Jean Gougy.

## AGRICULTURE

Nos 37160 Henri Bayard ; 37161 Raymond Marcellin ; 37162 Raymond Marcellin ; 37174 Sébastien Couepel ; 37175 Sébastien Couepel ; 37177 Dominique Saint-Pierre ; 37196 Guy Herlory ; 37217 Philippe Vasseur ; 37229 Bruno Bourg-Broc ; 37236 Jean Gougy ; 37241 Jean Gougy ; 37252 Gilles de Robien ; 37260 Jean-Claude Lamant ; 37261 Jean-Claude Lamant ; 37271 Régis Baraïlla ; 37275 Augustin Bonrepaux ; 37283 Guy-Michel Chauveau ; 37302 André Labarrère ; 37317 François Patriat ; 37322 Henri Prat ; 37334 Alain Richard ; 37339 Michel Sainte-Marie ; 37342 René Souchon ; 37368 André Fanton ; 37377 Jean-Louis Masson ; 37415 Pierre Descaves ; 37439 Didier Julia.

## BUDGET

Nos 37180 Gilles de Robien ; 37181 Gilles de Robien ; 37197 René Beaumont ; 37202 Arthur Dehaine ; 37205 Jacques Hersant ; 37268 Charles Miossec ; 37291 Jean-Pierre Destrade ; 37361 Gilbert Mathieu ; 37367 André Fanton ; 37419 Alain Lamassoure.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 37349 Clément Théaudin ; 37443 Jean-Louis Masson.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 37224 Jean Bardet ; 37238 Jean Gougy ; 37345 Dominique Strauss-Kahn ; 37362 René André ; 37428 Guy Herlory.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 37328 Philippe Puaud.

## COMMUNICATION

N° 37383 Georges Le Daill.

## CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 37166 Paul-Louis Tenaillon ; 37168 Jean-Jack Queyranne ; 37222 Jean Bardet ; 37245 Marcel Rigout ; 37246 Guy Le Jaouen ; 37254 Raymond Marcellin ; 37270 Michel Ghysel ; 37365 Serge Charles ; 37379 Pierre Pascalon ; 37384 Guy Malandain ; 37385 René Souchon ; 37392 Jean-Pierre Chevènement ; 37395 Michel Delebarre ; 37396 Charles Henu ; 37397 Mme Marie Jacq ; 37398 Jacques Mahéas ; 37399 Louis

Mexandeau ; 37401 Henri Prat ; 37402 Michel Sainte-Marie ; 37403 René Souchon ; 37404 Clément Théaudin ; 37407 Serge Charles ; 37408 Henri Cuq.

## DÉFENSE

Nos 37300 Joseph Gourmelon ; 37320 Jean-Claude Portheault.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 37307 Maurice Louis-Joseph-Dogué ; 37308 Maurice Louis-Joseph-Dogué.

## DROITS DE L'HOMME

N° 37324 Philippe Puaud.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 37232 Jean Gougy ; 37253 Raymond Marcellin ; 37266 Jacques Médecin ; 37276 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 37284 Jean-Pierre Chevènement ; 37285 Jean-Pierre Chevènement ; 37364 Gérard Chasseguet ; 37426 Alain Griotteray ; 37436 Jean-Pierre Delalande.

## ÉDUCATION NATIONALE

Nos 37178 Jean-Paul Fuchs ; 37223 Jean Bardet ; 37230 Jean Gougy ; 37239 Jean Gougy ; 37248 Jacques Rimbault ; 37280 Jean-Claude Cassaing ; 37292 Paul Dhaille ; 37293 Job Durupt ; 37301 André Labarrère ; 37323 Philippe Puaud ; 37329 Philippe Puaud ; 37346 Marie-Josèphe Sublet ; 37347 Marie-Josèphe Sublet.

## ENVIRONNEMENT

Nos 37188 Roland Nungesser ; 37336 Alain Richard ; 37369 André Fanton.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 37185 Jean-François Mancel ; 37186 Jean-François Mancel ; 37305 André Ledran ; 37312 Pierre Métais ; 37327 Philippe Puaud ; 37371 Henri de Gastines ; 37421 Joseph-Henri Maujollan du Gasset.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 37169 Guy Herlory ; 37249 Roland Blum ; 37265 Jean-Louis Masson ; 37296 Job Durupt ; 37376 Jean-Louis Masson ; 37441 Claude Lorenzini.

## INTÉRIEUR

Nos 37187 Claude-Gérard Marcus ; 37231 Jean Gougy ; 37263 Jean-Louis Masson ; 37356 Jean Brocard ; 37413 Jean-Jack Salles ; 37432 Emmanuel Aubert ; 37440 Claude Lorenzini.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>os</sup> 37179 Gilles de Robien ; 37215 Robert Borrel.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 37267 Pierre Messmer ; 37319 François Patriat ; 37447 Philippe Vasseur.

**MER**

N<sup>o</sup> 37207 Pierre Mauger.

**P. ET T.**

N<sup>os</sup> 37235 Jean Gougy ; 37240 Jean Gougy ; 37314 Paulette Nevoux ; 37338 Michel Sainte-Marie ; 37425 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 37451 Monique Papon.

**RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE**

N<sup>os</sup> 37194 Paul-Louis Tenaillon ; 37255 Jean-Pierre de Peretti Della Rocca ; 37313 Paulette Nevoux ; 37352 Alain Vivien ; 37414 Pierre Descaves.

**RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 37227 Bruno Bourg-Broc ; 37234 Jean Gougy ; 37303 Jean-Yves Le Déaut ; 37321 Maurice Pourchon ; 37348 Jean-Pierre Sueur ; 37412 Michel Jacquemin.

**SANTÉ ET FAMILLE**

N<sup>os</sup> 37170 Georges Mesmin ; 37219 Guy Le Jaouen ; 37220 Guy Le Jaouen ; 37233 Jean Gougy ; 37243 Pierre Bachelet ; 37269 Denis Jacquat ; 37331 Alain Richard ; 37374 Joël Hart ; 37409 Henri Prat ; 37410 Alain Brune ; 37444 Jean-Claude Gaysot ; 37454 Georges Bollengier-Stragier.

**SÉCURITÉ**

N<sup>o</sup> 37304 Jean-Yves Le Déaut.

**SÉCURITÉ SOCIALE**

N<sup>os</sup> 37201 Jean-Pierre Bechter ; 37244 Jean Proriol ; 37341 Georges Sarre ; 37353 Monique Papon.

**TOURISME**

N<sup>os</sup> 37378 Pierre Pascallon ; 37381 Jean-Louis Masson.

**TRANSPORTS**

N<sup>o</sup> 37306 Maurice Louis-Joseph-Dogué.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Chantiers navals (entreprises : Loire-Atlantique)*

39730. - 2 mai 1988. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'annonce faite de la construction de frégates militaires par les chantiers de constructions navales Alsthom-Atlantique à Saint-Nazaire, en égard à la diminution de plus de 50 p. 100 de l'enveloppe destinée à la construction navale dans la loi de finances de l'année 1988 par rapport à l'année 1987. Il lui demande : 1<sup>o</sup> d'indiquer le montant des crédits inscrits cette année pour financer cette décision ; 2<sup>o</sup> de préciser en outre la répartition de ces dépenses prévisionnelles sur les budgets futurs du ministère de l'industrie, d'une part (aide à la construction navale), et du ministère de la défense, d'autre part ; 3<sup>o</sup> enfin, les garanties qu'il peut offrir aujourd'hui pour la réalisation effective de cette commande compte tenu des règles de l'annualité budgétaire.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N<sup>o</sup> 17549 Jean-Louis Masson.

#### *Politique extérieure (Chine)*

39631. - 2 mai 1988. - **M. Jean Gongy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que, selon le quotidien en langue anglaise *China Daily*, la Chine étudierait avec la France un pacte similaire à celui signé avec la Grande-Bretagne en février dernier, rendant possible le remboursement des biens saisis par les autorités chinoises au lendemain de la révolution de 1949. Il lui demande si cette information est fondée et, dans l'affirmative, le montant du contentieux susceptible d'être ainsi réglé.

#### *Prestations familiales (conditions d'attribution)*

39700. - 2 mai 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est dans ses intentions de refuser le projet de règlement présenté par la commission européenne et aux termes duquel la France serait obligée de verser les allocations familiales aux familles de travailleurs qui ne résident pas en France, quelle que soit la nationalité de ces travailleurs. Qu'il paraît en effet dangereux pour la politique familiale française de s'engager dans cette voie, car l'esprit de cette législation étant pour une part destiné à des familles françaises, le projet de règlement, en faisant subventionner par le Trésor des familles étrangères, peut aboutir à un grave freinage de notre effort national, cependant nécessaire, compte tenu du déclin de la natalité.

### AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1702 Jean-Louis Masson ; 19692 Jean-Louis Masson ; 34517 Louis Besson ; 34783 Jean-Louis Masson.

#### *Prétraitements (allocations)*

39605. - 2 mai 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si des dispositions vont être prises pour demander aux organismes d'Assedic de payer les préretraités jusqu'à la fin du mois suivant leur

soixante-cinq ans, comme le stipule expressément le décret du 2 août 1983. Il semble, en effet, pour le moins surprenant que ces personnes soient contraintes d'estimer en justice, et par là même d'engager des frais d'avocat, pour obtenir le simple paiement de leur préretraite.

#### *Papier et carton (entreprises : Seine-Saint-Denis)*

39616. - 2 mai 1988. - **M. Jean-Claude Gaysot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le climat social de l'entreprise « Montevrain » sise à Bobigny (Seine-Saint-Denis). La direction de cet établissement n'a pas mis en œuvre, ces dernières années, de plan de licenciements, au sens juridique du terme. Néanmoins, avec la complicité du syndicat majoritaire au comité d'établissement, ce groupe anglais procède à des licenciements arbitraires individuels, en créant les conditions telles : suppression de postes, mutation des agents occupant ces postes sur d'autres postes, licenciés ensuite pour insuffisance professionnelle sur leur nouveau poste, n'ayant bénéficié d'aucune formation pour affronter ce nouvel emploi. Dans le même temps, la direction de l'entreprise tente d'empêcher l'expression d'une section syndicale C.G.T. Ce ne sont pas les prémices : déjà elle avait démantelé celle existante il y a quelques années. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre afin : 1<sup>o</sup> que les libertés syndicales et le droit de libre expression pour les salariés cessent d'être bafouées dans cet établissement, et que la répression patronale sous toutes ses formes soit condamnée ; 2<sup>o</sup> qu'il ne soit procédé à aucun licenciement abusif comme cela s'opère actuellement.

#### *Retraites : généralités (allocation aux mères de famille)*

39666. - 2 mai 1988. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le cas d'une veuve civile, chef de famille, mère de cinq enfants, qui n'a jamais cotisé au régime général de sécurité sociale et n'a donc pas droit à une pension personnelle. Elle perçoit la pension de réversion de son mari décédé, mais n'aurait pas le droit, selon la caisse régionale d'assurance-maladie, au cumul de cette pension de réversion avec l'allocation « mère de cinq enfants ». Il semble cependant que, d'après le guide des droits de mères de famille, préfacé par le Premier ministre, cette veuve aurait droit à ce cumul, sans condition d'âge. Il est demandé de bien vouloir lui faire connaître la réponse à faire à la question posée.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

39668. - 2 mai 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère complexe du mode de calcul des cotisations sociales dues pour les gens de maison. Il lui demande si le paiement des cotisations ne pourrait pas être effectué sous forme de forfaits mensuels, à la semaine et à l'heure, comme c'était le cas auparavant.

#### *Handicapés (établissements)*

39677. - 2 mai 1988. - **M. Michel Hannou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'engagement des dépenses des organismes de sécurité sociale dans le cadre du financement des établissements spécialisés pour les handicapés. La souplesse d'esprit et d'analyse que nécessite la diversité des situations ne paraît pas assez répandue chez les personnels des caisses ni dans les textes. Par souci de se conformer aux réglementations, il arrive parfois que soient financés des séjours dans des établissements spécialisés fort onéreux, alors que des solutions d'intégration plus économiques existent. Il lui demande ce qu'il envisage de faire afin que soit mieux défini un système harmonisé de prestations légales et que celles-ci soient destinées aux établissements spécialisés ou aux divers soutiens requis pour l'intégration scolaire, particulièrement médicaux et para-médicaux.

*Handicapés (établissements)*

**39678.** - 2 mai 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'à mesure que s'amplifiera l'intégration scolaire des personnes handicapées les instituts médico-éducatifs devront accueillir les enfants polyhandicapés et autistiques qui nécessitent un personnel spécialement formé, plus nombreux et travaillant en liaison avec les personnels paramédicaux. Ces établissements pourront également participer aux soutiens exigés pour les enfants et adolescents soit à l'école, soit à domicile. Toutefois, cette reconversion des postes et des personnels doit se faire de façon globale et cohérente, par département et par région, et non se heurter à des mesures de redéploiement parfois trop administratives. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et ce qu'il envisage de faire en ce domaine.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**39679.** - 2 mai 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fonctionnement des services de soins et d'éducation spécialisés à domicile (S.S.E.S.D.), en milieu scolaire. Il lui demande ce qu'il envisage de faire afin que soient précisées les modalités de fonctionnement en milieu scolaire et que soit adaptée la réglementation actuelle des S.S.E.S.D. de manière à les mettre en mesure d'intervenir aussi bien pour les intégrations de type collectif (équipes fixes de soutien) que de type individuel (équipes itinérantes).

*Handicapés (politique et réglementation)*

**39680.** - 2 mai 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des enfants et adultes multihandicapés. Ces personnes sont atteintes de plusieurs handicaps graves dont le cumul entraîne des problèmes très spécifiques. La combinaison de ces handicaps réduit très sensiblement leur autonomie et leur insertion sociale est fortement gênée par leurs difficultés à communiquer (ouïe, langage, etc.), lesquelles résultent de déficiences, voire d'impossibilités physiques et ou intellectuelles des modes d'expression. Ces situations entraînent des attitudes différentes en matière d'éducation. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire afin que des structures spécifiques, adaptées aux handicaps et visant au développement, à l'amélioration et à l'acquisition d'une autonomie puissent être encore plus développées.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**39681.** - 2 mai 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'insertion professionnelle des personnes handicapées et, plus particulièrement, sur la nécessité qu'il y aurait à développer les équipes de préparation et de suite au reclassement professionnel, en les créant en nombre suffisant selon les secteurs et les bassins d'emploi. A cet effet, ces équipes pourraient être étoffées de techniciens compétents, travaillant en équipes interdisciplinaires, en associant à leur action tous les partenaires de l'entreprise (associations, centres de formation, agences de l'emploi, représentants du personnel, médecine du travail, etc.). Leur action devrait aussi être associée à celle des équipes de suite des actuels instituts médico-professionnels qui devraient être développées également à partir des centres d'aide pour le travail pour permettre une meilleure intégration en milieu ordinaire de travail. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et ce qu'il envisage de faire.

*Handicapés (emplois réservés)*

**39682.** - 2 mai 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'attribution des emplois réservés dans le secteur public et des emplois prioritaires dans le secteur privé, pour les personnes handicapées. Il souhaiterait savoir ce qui peut être envisagé afin de raccourcir ces délais d'attribution qui sont souvent très longs. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne serait pas possible de repérer les emplois pour lesquels des actions de formation sont déjà entreprises ou pourraient l'être pour les handicapés actuellement à la recherche d'un emploi. De même, il lui demande s'il ne faudrait pas envisager de revoir les classifications de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel qui répartissent les travailleurs handicapés en trois catégories qui ne correspondent pas toujours à leurs capacités de travail.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**39684.** - 2 mai 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les centres de formation professionnelle spécialisés pour les handicapés. Les associations représentatives de handicapés lui ont indiqué leur souhait que soient donnés à ces centres les moyens de gérer de façon appropriée leur système de formation. Pour cela, elles suggèrent que soit revu leur financement qui leur paraît inadapté et qui, d'après elles, relève de réglementations médico-sociales au même titre que les établissements hospitaliers, ceci n'excluant pas une diversité des modalités de prise en charge. Par ailleurs, elles pensent également qu'il serait nécessaire de donner à ces centres de formation les moyens d'avoir des services de placement efficaces, en liaison avec les équipes de préparation et de suite au reclassement et adaptés à leurs besoins. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que ce qu'il est envisageable de faire en ce domaine.

*Logement (allocations de logement)*

**39686.** - 2 mai 1988. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'en application des décrets du 29 juin 1972 de nombreux jeunes ne peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère social lorsque, en qualité de locataires, ils sont descendants de propriétaire. La réponse à la question écrite n° 30726, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 novembre 1987, indiquait que ce refus tenait à la difficulté de la preuve du paiement d'une location dans ce genre de situation. Les études entreprises à cet égard, afin de permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents, tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux, s'étaient heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. Pour cette raison il n'était pas envisagé « dans l'immédiat » d'assouplir les dispositions de l'article R. 831-1 dernier alinéa du code de la sécurité sociale qui exclut du champ de cette prestation le logement mis à la disposition d'un demandeur par l'un de ses ascendants ou descendants. Une question analogue, n° 7223, posée au ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, avait obtenu une réponse semblable (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986). Celle-ci indiquait qu'en application de l'article 160 du code de procédure fiscale l'administration des impôts était tenue de communiquer aux organismes payeurs de l'allocation de logement des renseignements concernant le paiement de loyer par les allocataires mais que cette procédure, estimée trop lourde pour les organismes payeurs, n'éliminait pas totalement les risques de fraude. Le coût de l'extension de l'allocation de logement à de telles situations était estimé à environ 75 millions de francs en année pleine et, en conclusion, il était dit que « cette mesure paraît donc difficile à envisager actuellement compte tenu des contraintes qui pèsent sur le budget des aides à la personne ». De tels arguments ne sont évidemment pas négligeables. Cependant celui du coût de la mesure est choquant puisqu'il justifie que ne soit pas versée une allocation à des personnes qui devraient pouvoir en bénéficier si le contrôle du versement réel du loyer était réglé. Il lui signale à cet égard la situation d'un jeune garçon de vingt ans qui gagne mensuellement la modeste somme de 2 500 francs mais qui, malgré la faiblesse de ses ressources, désire acquérir son indépendance vis-à-vis de ses parents. Ceux-ci lui ont aménagé un petit appartement où il vit et pour lequel il leur verse un loyer de 1 000 francs par mois. En vertu des textes précités, l'allocation de logement qu'il a sollicitée lui a été refusée. Si les parents de ce jeune homme louent cet appartement à une personne n'appartenant pas à leur famille le locataire percevra une allocation. Il est évident que des situations de ce genre sont parfaitement inéquitables. Les difficultés de la preuve du versement d'un loyer devraient pouvoir trouver une solution. Quant au montant de la dépense, toujours pour des raisons d'équité, cet argument ne devrait pas être retenu. Il lui demande en conséquence qu'une nouvelle étude de ce problème soit entreprise afin de dégager une solution favorable aux jeunes ménages ou aux jeunes célibataires se trouvant dans des cas semblables.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

**39699.** - 2 mai 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas inadmissible la position récente prise par le Parlement européen et selon laquelle la France devrait payer les allocations familiales aux familles des travailleurs, fussent-elles domiciliées à l'étranger; d'une manière générale, s'il estime normal que la Communauté européenne interfère dans la politique familiale française.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

39713. - 2 mai 1988. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité d'améliorer la situation des préretraités et retraités en répondant à leurs trois préoccupations principales, à savoir : 1° l'absence de représentativité dans les organismes qui décident de leur sort ; 2° les menaces contre la retraite par répartition, dues aux tendances envahissantes de la retraite par capitalisation ; 3° le maintien des pensions de la sécurité sociale au niveau actuel, ou proche de ce niveau, en les revalorisant suivant les augmentations de salaires et en n'augmentant pas brutalement les charges maladie. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises en ce sens.

*Prétraitements (allocation de garantie de ressources)*

39714. - 2 mai 1988. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mécontentement exprimé par les préretraités de la manufacture française des pneumatiques Michelin de Clermont-Ferrand. Ces préretraités, âgés d'au moins soixante ans, qui avaient reçu leur lettre de licenciement le 30 décembre 1982 avant de partir en « garantie de ressources », considèrent que l'application qui leur a été faite de l'article 5, alinéa 1, du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 (délais de carence dits « D2 ») aboutit non seulement à un préjudice pécuniaire certain, mais aussi à une grave injustice puisque cette mesure ne s'applique pas aux préretraités alors âgés de moins de soixante ans bénéficiant d'une convention F.N.E. partis en même temps qu'eux. En effet, une lettre de l'Assedic du Puy-de-Dôme, adressée le 21 février 1983 à Michelin et relative au calcul des délais de carence, précise qu'il y a lieu de retenir l'indemnité de départ à la retraite prévue par la convention collective du caoutchouc à la place de l'indemnité de licenciement prévue, dans le cas où elle lui est supérieure. Cette indemnité de départ à la retraite étant égale à l'indemnité de licenciement conventionnelle, il n'y a donc pas eu de délais de carence D2 pour les salariés bénéficiant d'une convention F.N.E. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réparer cette injustice qui est cruellement ressentie par le personnel Michelin parti en « garantie de ressources », par rapport, notamment, aux salariés licenciés de la société Dunlop.

*Jeunes (emploi)*

39725. - 2 mai 1988. - **M. Jean-Claude Chupin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation précaire des jeunes qui sont soit sans emploi, soit dans une catégorie très incertaine (T.U.C., S.I.V.P., etc.). Ces jeunes, fréquemment, s'organisent afin de trouver un emploi stable. Cette recherche active nécessite des frais de courrier, photocopies, téléphone, et nombreux sont ceux qui ne peuvent les engager, leurs revenus étant bien souvent nuls. Afin de leur permettre de poursuivre leurs recherches, une aide est indispensable. Il lui demande quelles sont les mesures actuelles ou en cours d'élaboration qui permettraient le financement de ces dépenses.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

39733. - 2 mai 1988. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés d'insertion professionnelle que rencontrent à l'heure actuelle les jeunes diabétiques. Sur les plans pratique et psychologique, il n'est pas facile de vivre avec un diabète insulino-dépendant, et tout l'effort des médecins et des familles de ces jeunes vise à leur faire comprendre qu'ils peuvent, avec un traitement médical bien conduit, mener une vie pratiquement normale. Effort annihilé par la discrimination dont sont souvent victimes les diabétiques au moment de l'embauche. Est-il normal de devoir dissimuler comme une tare cette affection si l'on sent courir une chance d'être retenu pour une présélection ? Il ne s'agit pas de demander un statut particulier pour ces jeunes ; ce qu'ils souhaitent, c'est tout simplement la possibilité de faire leurs preuves, comme les autres. Les pouvoirs publics ne pourraient-ils pas émettre un certain nombre de recommandations en la matière, destinées aux employeurs ? L'impact psychologique de telles mesures serait considérable et cela permettrait de redonner confiance à de nombreuses familles.

*Hôpitaux et cliniques (équipement)*

39753. - 2 mai 1988. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'en date du 6 février 1987 le G.I.E. Lithotritie Diffusion France, sis domaine d'Herete à Bosdarros par Gan (Pyrénées-Atlantiques), a bénéficié

d'une autorisation tacite d'acquiescer quatre lithotriteurs extra-corporels. Or, par décision en date du 25 août 1987, cette autorisation a été rapportée alors qu'au même moment d'autres étaient accordées. En outre, le tribunal administratif de Pau, dans son audience du 26 janvier 1988, a invité le ministre des affaires sociales et de l'emploi à présenter le document de recours gracieux de la fédération hospitalière de France dans un délai d'un mois. Il semble qu'à ce jour cette formalité n'ait pas été accomplie. Il lui demande les justifications d'une telle situation.

*Handicapés (allocations et ressources)*

39757. - 2 mai 1988. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité d'assurer aux personnes handicapées mentales des ressources décentes, garanties de leur dignité et de leur autonomie. Pour ce faire, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'assurer comme complément de rémunération 55 p. 100 du S.M.I.C. pour les travailleurs à temps complet en centre d'aide par le travail, 65 p. 100 du S.M.I.C. pour les travailleurs à temps partiel en atelier protégé et pour les travailleurs à temps partiel un complément de rémunération proportionnel à leur activité professionnelle. De même, ne pourrait-il pas être envisagé la reconnaissance et le financement par l'Etat d'un centre d'accueil et d'activité de jour, se situant entre le centre d'aide par le travail et la maison d'accueil spécialisée, pour les travailleurs à temps partiel et les personnes handicapées momentanément dans l'incapacité de travailler.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

39761. - 2 mai 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'un salarié ayant perdu son emploi au-delà de soixante ans se trouve placé soit en position de retraité du régime général, soit en position de chômeur avec une garantie de ressources des Assedic, avec des interprétations différentes selon que l'on se réfère au code du travail ou au code de la sécurité sociale. Il appelle son attention sur le fait que ni les ordonnances n° 82-270 du 26 mars 1982 et n° 84-198 du 21 mars 1984 ni le décret n° 82-628 du 21 juillet 1982 n'apportent les éléments de clarification nécessaires, mais qu'ils suscitent des interprétations différentes, voire contradictoires. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre à un travailleur âgé de soixante ans, licencié, de pouvoir choisir réellement entre la condition de retraité et la condition de chômeur pouvant bénéficier des Assedic jusqu'à soixante-cinq ans.

*Retraites : généralités (paiement des pensions)*

39764. - 2 mai 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les titulaires d'une pension d'invalidité lors de l'ouverture de leurs droits à la retraite. La pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans, elle est remplacée par la pension de vieillesse. Or, il arrive que le premier versement de celle-ci surgisse avec un retard laissant le pensionné sans revenu parfois pendant plusieurs mois. Si l'existence de tels délais est incompressible, il est par ailleurs inadmissible que des dispositifs d'avance sur pension ne soient pas prévus par les caisses d'assurance vieillesse. Les personnes qui se retrouvent dans cette situation n'ont d'autre solution que de demander l'aide financière de leur famille ou du centre communal d'action sociale. Il est donc nécessaire que des dispositions soient prises, d'une part, pour que corresponde à l'extinction d'un droit l'ouverture immédiate de celui qui lui est afférent et, d'autre part, pour que les caisses d'assurance vieillesse aient la possibilité d'accorder des avances sur retraite. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions)*

39773. - 2 mai 1988. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la reconnaissance, par le régime artisanal, des périodes de service militaire en temps de paix. En effet, les droits ne sont pas les mêmes si ces périodes ont été accomplies après 1972 ou après 1973. Après 1972, dans le régime « aligné », les périodes de service militaire obligatoire donnent droit à des trimestres d'assurance à un assuré qui interromp son activité artisanale pour faire son service. Ces trimestres augmentent donc la durée d'assurance qui est prise en considération pour fixer l'âge de la retraite ainsi que le montant de la partie « alignée » de la pension. Après 1973, dans le régime « en points », les périodes de service

militaire obligatoire en temps de paix ne comptent ni dans le calcul de la retraite, ni dans l'évaluation de la durée d'assurance. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre certaines dispositions afin d'éviter de telles dispositions qui semblent tout à fait injustes.

## AGRICULTURE

### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

39596. - 2 mai 1988. - **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des établissements d'enseignement agricole privés. Ces établissements bénéficiaient jusqu'à présent de prêts bonifiés pour les investissements réalisés avec l'aide de l'Etat. Ces prêts bonifiés venaient compléter la subvention du ministère de l'agriculture et permettaient aux associations et organismes gestionnaires d'assurer ainsi leurs équipements pédagogiques, techniques ou d'internat. La baisse réelle du montant des subventions est amplifiée par l'absence de bonification des emprunts et pénalise lourdement les établissements privés qui ne bénéficient pas, comme leurs homologues de l'enseignement technique agricole public, de l'aide financière des régions pour leurs équipements. Supposant qu'il s'agit d'une omission, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les établissements retrouvent cette facilité.

### *T.V.A. (déductions)*

39607. - 2 mai 1988. - **M. Albert Mamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les investissements relatifs aux aménagements d'un gîte rural sont exclus du F.C.T.V.A. pour le compte des mairies. Les agriculteurs, sous certaines conditions de déclaration, peuvent la récupérer. Par contre, les collectivités en sont exclues, le loyer étant soumis à T.V.A. De ce fait, il faut compter sur de très longues périodes pour parvenir à l'équivalent de cette récupération, et ce sans faire d'autres aménagements entre-temps. Il lui demande si cette situation ne devrait pas être améliorée à l'heure où tout le monde entend développer le tourisme en milieu rural.

### *Elevage (porcs)*

39612. - 2 mai 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'exportation de 18 000 tonnes de viande de porc vers l'U.R.S.S. Il lui demande à quel prix cette vente a été réalisée et ce que cela a coûté au contribuable français et européen.

### *Agro-alimentaire (huiles, matières grasses et oléagineux)*

39613. - 2 mai 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la découverte de perchloréthylène dans l'huile d'olive. La presse régionale a fait ses choux gras de cet incident grave en ignorant l'origine géographique de cette huile frelatée. Nous savons que l'huile vierge provençale est totalement exempte de produits chimiques. Nous savons également que la survie de notre agriculture passe par la promotion de la qualité de nos produits. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la formation du consommateur. Seule cette formation peut augmenter le capital santé de la nation et concourir ainsi à la sauvegarde de notre agriculture et de notre ruralité.

### *Vin et viticulture (arrachage et plantation)*

39614. - 2 mai 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la restriction des transferts de droits de plantation de vignes. L'application de la réglementation restrictive imposée par l'arrêté du 12 février 1988 (*Journal officiel* du 3 mars 1988), concernant la restriction des possibilités de transferts de droits de plantation, doit être reportée de deux ans. Les pouvoirs publics détruisent ainsi un secteur qui se développait d'une manière exemplaire. Ce report tardif, vis-à-vis de l'engagement de la campagne présidentielle, crée un climat de panique chez les viticulteurs qui avaient préparé leurs terrains. Leurs commandes auprès des pépiniéristes sont annulées. Cela aura des conséquences dramatiques pour leurs entreprises et une augmentation du chômage induit. Cela entraînera également des inévitables sur les invendus de 1988 et sur les invendus de 1989 ainsi que des dédommagements

annuels tenant compte de la réduction des productions à venir des viticulteurs. Il lui demande quelle est la position de son Gouvernement face à la destruction de la viticulture méridionale.

### *Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

39625. - 2 mai 1988. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contenu du décret du 24 décembre 1987 concernant la désignation des représentants des salariés aux chambres d'agriculture. En effet, plusieurs dispositions de ce décret recueillent l'opposition de l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Elles concernent aussi bien des mesures discriminatoires visant à minorer la représentation de tous les courants de pensée des salariés de l'agro-alimentaire que des mesures plus pratiques en rapport avec l'organisation matérielle du scrutin. Aussi, devant l'unanimité de cette opposition, il lui demande d'annuler ce décret et d'en rédiger un nouveau en accord et après consultation des principaux intéressés.

### *Politiques communautaires (politique agricole commune)*

39655. - 2 mai 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'est pas nécessaire d'envisager à très brève échéance une négociation en vue de rétablir la politique agricole commune telle qu'elle fut conçue. Il observe que, effectivement, sa détérioration est actuellement profonde, que en particulier, certaines réglementations relatives au lait et au vin ne sont pas appliquées dans plusieurs pays alors que la France les respecte, qu'il risque d'en être de même des procédures de gel de terre et d'arrachage de vignes, certains pays se faisant gloire de recevoir des primes et ensuite de tourner la réglementation ; qu'enfin, il est difficilement admissible de maintenir des importations notamment de céréales à un très haut niveau alors que la production intérieure est orientée vers une diminution ; qu'en conséquence l'interprétation actuelle de la politique agricole commune diminue la capacité agricole de la C.E.E. alors qu'elle a été prévue afin de la consolider et de l'augmenter.

### *Agro-alimentaire (aliments du bétail)*

39658. - 2 mai 1988. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de prime d'incorporation des céréales dans l'alimentation animale envisagé par la commission de Bruxelles. Selon les professionnels de l'élevage et des aliments du bétail, il est à craindre que le dispositif prévu ne profite, en fait, aux élevages des pays du nord de l'Europe, dans la mesure où la prime serait accordée aux quantités supplémentaires de céréales utilisées. Or, nos éleveurs qui incorporent déjà les céréales à un taux élevé (35 p. 100) ne pourront faire un effort supplémentaire à la différence des éleveurs hollandais ou danois qui consomment très peu de céréales. C'est pourquoi, il lui demande, en liaison avec le ministre délégué, chargé des affaires européennes, de veiller à ce que ce projet de primes d'incorporation de céréales tienne compte des difficultés de nos éleveurs et qu'il leur permette de lutter à armes égales avec nos voisins d'Europe du Nord, grands utilisateurs de produits de substitution de céréales.

### *Elevage (bovins)*

39657. - 2 mai 1988. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de production de viande bovine dans les quatre régions du Grand Ouest (Basse-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire et Poitou-Charentes) où elle occupe une place primordiale avec 860 000 tonnes environ, soit 45 p. 100 du tonnage français, assuré par 100 000 exploitations spécialisées, dont le tiers en jeunes bovins. Ainsi, ce bassin de production représente 11 p. 100 de la production de la C.E.E. C'est un volume comparable à la Grande-Bretagne ou à l'Italie, bien supérieur au Pays de l'Europe du Nord (à l'exception de la R.F.A.). C'est enfin l'emploi de 9 000 salariés environ pour réaliser 46 p. 100 des abattements nationaux en viande bovine et 49 p. 100 des volumes de la transformation. Toutefois, ces dernières années, les prix à la production ont chuté de 20 p. 100 en francs constants, et, déjà, des arrêts de production se manifestent. Si aucune mesure n'est prise rapidement, c'est toute l'économie agricole du Grand Ouest qui sera en péril. En effet, malgré des performances techniques supérieures à d'autres régions de la C.E.E., comme la Bavière par exemple, les producteurs de viande bovine spécialisés se trouvent confrontés à des taux de crédit court terme très élevés et aux distorsions de concurrence à l'intérieur de la C.E.E., notamment l'aide fiscale de 5 p. 100 du chiffre d'affaires dont bénéficient les producteurs allemands. Afin que nos éleveurs ne soient pas pénalisés, il serait

souhaitable d'étudier l'opportunité d'une aide aux producteurs spécialisés pour alléger leur charge financière, en accompagnement de leurs efforts accrus de productivité. Celle-ci consisterait en la prise en charge par l'Etat des frais financiers des prêts court terme d'engraissement en fonction d'un indicateur de conjoncture, conformément à un dossier de la profession présenté en octobre dernier. Parallèlement pourraient être adoptées toutes les mesures susceptibles d'améliorer la gestion du marché. Ce sont la suppression des distorsions de concurrence par l'harmonisation des régimes de T.V.A. à l'intérieur de la C.E.E., ou l'apport de soutiens financiers plus importants aux exportations sur les pays tiers, sans oublier le rétablissement d'un régime d'intervention qui apporte un minimum de sécurité au niveau des prix. Il souhaite qu'il lui donne sa position sur ces différentes propositions.

#### *Problèmes fonciers agricoles (remembrement : Indre)*

**39689.** - 2 mai 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par les remembrements dans la commune de Gournay dans l'Indre. Les problèmes posés par les remembrements autoritaires sont nombreux : oppositions des agriculteurs qui y sont forcés, aspects contestables des structures qui les imposent et qui sont quelquefois jugés et parties, conséquences écologiques parfois catastrophiques, principes totalitaires, totalement opposés au sentiment des paysans. Dans le cas de la commune de Gournay, le bon sens impose de constater qu'aucune urgence, aucune nécessité économique n'impose un remembrement autoritaire. Si les remembrements sont nécessaires, ils se feront spontanément, de gré à gré. Toute autre position laisserait suspecter des raisons autres que l'intérêt de l'agriculture. Il lui demande d'intervenir pour que cesse cette mesure totalitaire.

#### *Viandes (commerce)*

**39690.** - 2 mai 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marquage des animaux abattus dans les abattoirs régionaux. Les carcasses sont estampillées avec l'indication de l'abattoir en faisant abstraction de toute autre origine. Le boucher, voire le consommateur, n'a pas d'élément supplémentaire qui détermine l'origine de production de l'animal. Le principe à développer du label, de même que la recherche de la qualité, devraient inciter à un double marquage, celui de l'abattoir et celui du lieu de production. Il lui demande quelle est la position de son ministère vis-à-vis de cette proposition.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**39697.** - 2 mai 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Ces difficultés se retrouvent au niveau des subventions et au niveau des investissements. D'après l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-1285, du 31 décembre 1984, ces établissements, dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'Etat, relèvent du ministre de l'agriculture. Les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par l'Etat par le biais de subventions. Or, si pour 1988, les centres de formation relevant du C.R.E.A.P., c'est-à-dire de l'article 4 de ladite loi, ont reçu une subvention forfaitaire de 4 000 F par élève, les autres établissements ne bénéficient pas de ladite subvention. D'autre part, sur le plan des investissements, le flou juridique est toujours maintenu, les possibilités d'intervention de l'Etat s'amenuisant d'année en année, sans que le relais soit pris au niveau des collectivités territoriales et, en particulier, de la Région. Il lui demande de l'informer sur les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces oubliés de la décentralisation.

#### *Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

**39735.** - 2 mai 1988. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mobilisation qui s'organise contre le décret n° 87-1098 du 24 décembre 1987 relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. Ce texte contrecarre la nécessaire évolution des rapports entre les organisations professionnelles et l'Etat. Il revient sur le scrutin proportionnel instauré depuis 1983 et élimine ainsi de facto tout pluralisme de représentation des exploitants à la chambre d'agriculture. Il organise des élections verrouillées au profit d'une organisation syndicale, ce qui engendre un fort probable abstentionnisme très important. Enfin, il comporte des dispositions discriminatoires concernant l'inscription des salariés.

Leur représentation a, en effet, été réduite de moitié et les salariés résidant dans un département voisin ou autre que celui de leur lieu de travail ne pourront ni voter, ni être éligible dans le département où ils exercent leur activité professionnelle, ce qui constitue une atteinte à leur capacité électorale. En conséquence, elle lui demande le retrait de ce texte.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**39737.** - 2 mai 1988. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 1143 du code rural. Cette disposition, créée par la loi n° 70-365 du 27 avril 1970, a prévu que les caisses de mutualité sociale agricole aient la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, et notamment les allocations familiales, les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard. Cette procédure est aujourd'hui de plus en plus utilisée en raison de la situation économiquement difficile d'un grand nombre d'agriculteurs. A l'inverse, en ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale, le législateur a prévu, pour s'assurer que les prestations des allocations familiales soient bien utilisées en direction des enfants, l'incisibilité et l'insaisissabilité de ces allocations, sauf cas limités : paiement de dettes alimentaires ou de frais entraînés par des soins, l'hébergement, l'éducation des enfants. Ces dispositions sont clairement définies par l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale. Elles ne sont pas applicables au régime agricole. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir étudier les possibilités de modifier l'article 1143-1 du code rural pour aligner, sur cette question, régime agricole et régime général de la sécurité sociale.

#### *Agriculture (drainage et irrigation)*

**39740.** - 2 mai 1988. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des agriculteurs à faire face aux montants des amortissements de drainage, compte tenu de la baisse des prix des produits agricoles et du maintien des taux d'intérêt. En conséquence, il lui demande ce qui pourrait être envisagé pour renégocier les tableaux d'amortissement.

#### *Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

**39744.** - 2 mai 1988. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement soulevé chez les élus salariés, membres des chambres, depuis l'abrogation du décret n° 87-1068 du 24 décembre 1987, relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. En effet, au moment où l'agriculture française a besoin de mobiliser toutes ses forces pour faire face aux défis de cette fin de siècle, les élus salariés des chambres d'agriculture s'étonnent de voir réduire de moitié leur représentation au sein de ces instances. De plus, les dispositions relatives aux inscriptions sur les listes électorales dans la commune de résidence constituent une entrave certaine à une large participation des salariés. Enfin, l'organisation du vote le dimanche provoque, parallèlement, l'opposition de la plupart des maires de notre pays. Devant cette inquiétude et face à ce mécontentement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apaiser ces craintes légitimes.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

**39745.** - 2 mai 1988. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la diminution, en 1988, du montant de l'enveloppe affectée aux prêts bonifiés Cuma, et sur les injustices résultant de la répartition de l'ensemble des prêts bonifiés. En effet, tandis que les prêts spéciaux de modernisation, bénéficiant aux investissements individuels, sont en augmentation de 25 p. 100, l'investissement effectué en commun par les coopératives d'utilisation du matériel agricole se trouve singulièrement entravé. Il l'informe en conséquence de l'inquiétude et de l'amertume manifestée, à juste titre, par les 3 000 agriculteurs adhérents aux 210 Cuma de sa région de Franche-Comté, et lui demande les mesures que, le cas échéant, il envisage de prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable aux intérêts des agriculteurs qui investissent en commun.

#### *Agriculture (coopératives et groupements)*

**39752.** - 2 mai 1988. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les revendications des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). Elles souhaitent pouvoir bénéficier : 1° d'une enveloppe nationale large-

ment revalorisée pour les prêts ; 2° d'une quotité de 80 p. 100 comme pour les prêts individuels ; 3° de la possibilité de financer tout type de matériel agricole ; 4° de plafond d'encours et d'emprunt supérieur ; 5° d'un taux identique aux prêts installation ou plan de modernisation, et demandent également : 6° le relèvement du plancher du chiffre d'affaire pour le commissariat aux comptes (de 500 000 francs à 1 000 000 francs) ; 7° la possibilité effective pour les collectivités locales : d'adhérer aux C.U.M.A. ; 8° le maintien du collège C.U.M.A. au sein du conseil d'administration des chambres d'agriculture contrairement au dernier arrêté ; 9° la reconnaissance par le ministère de l'Agriculture, l'A.N.D.A. et les chambres d'agriculture du développement exercé par les fédérations départementales, régionales et nationales des C.U.M.A. et l'attribution de moyens financiers correspondants ; 10° l'introduction, dans les programmes de formation agricole, de la réflexion sur la mécanisation coopérative, base d'une agriculture économe, performante et solidaire. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces revendications.

*Lait et produits laitiers  
(quotas de production)*

39762. - 2 mai 1988. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les modalités de répartition du reliquat national de litrages sur les ventes directes du lait. Les professionnels s'inquiètent des modalités de répartition en souhaitant que celles-ci ne favorisent pas certaines entreprises ou régions en dépasement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour une répartition équitable de ce reliquat.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

39608. - 2 mai 1988. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas opportun de prononcer la forclusion de la carte de combattant volontaire de la Résistance, sauf pour les cas particuliers bien définis.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

39637. - 2 mai 1988. - **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des fonctionnaires de la police qui ont effectué des opérations en Afrique du Nord et qui souhaitent souscrire une retraite mutualiste volontaire de combattant. Pour ce faire, les intéressés doivent produire la carte du combattant ou le titre de reconnaissance de la Nation. Or, la fonction de policier ne leur permet pas de prétendre actuellement à la délivrance du titre de reconnaissance de la Nation conféré aux militaires. D'autre part, sur les 5000 fonctionnaires de police qui ont déposé des dossiers de demande de carte de combattant, seuls 732 d'entre eux ont aujourd'hui reçu une réponse positive. Les fonctionnaires de la police souhaiteraient donc que soit créé, pour tous ceux d'entre eux titulaires de la médaille commémorative des opérations de maintien de l'ordre et de sécurité en Afrique du Nord, un titre de reconnaissance de la Nation équivalent à celui attribué aux militaires. Ils demandent également que la carte de combattant soit automatiquement délivrée à tout fonctionnaire de police titulaire de la croix de la valeur militaire et à ceux, titulaires de la médaille commémorative des opérations de maintien de l'ordre et de sécurité en Afrique du Nord, qui appartenaient, au moment des faits, à une unité constituée (compagnie républicaine de sécurité) au sein de laquelle un ou plusieurs fonctionnaires de police ont été tués ou blessés en raison de leur mission. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

39639. - 2 mai 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la résolution de l'assemblée générale de la caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. réclamant notamment que le délai pour se

constituer une retraite mutualiste soit porté à 10 ans, à partir de la délivrance du titre d'ancien combattant en Afrique du Nord. Il lui demande de lui faire préciser les mesures qui seront prises pour faire suite, en matière de droits à la retraite, aux retardés pris dans le dépouillement des journaux de marche des unités ayant participé à la guerre d'Algérie.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

39644. - 2 mai 1988. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître son sentiment en ce qui concerne les principales revendications des anciens d'Afrique du Nord et notamment : amélioration de l'attribution de la carte du combattant, octroi du bénéfice de la campagne double, reconnaissance de la qualité de combattant volontaire, reconnaissance d'une pathologie propre, prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides, possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 de prendre leur retraite professionnelle à taux plein à 55 ans.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (contentieux)*

39645. - 12 mai 1988. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes les mesures qui permettraient d'accélérer les procédures d'examen des dossiers des anciens combattants devant le tribunal des pensions.

*Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

39646. - 2 mai 1988. - **M. Pierre Bernard-Reymond** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves d'anciens combattants qui ne peuvent jouir, au-delà d'une période d'un an après le décès de leur mari, de l'aide de l'office des anciens combattants. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de permettre à ces veuves de devenir ressortissantes de l'office des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte de combattant)*

39647. - 2 mai 1988. - **M. Pierre Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants de l'armée des Alpes. Il lui demande de bien vouloir examiner dans quelle mesure il lui paraîtrait possible d'accorder la carte d'ancien combattant aux anciens soldats qui ont été honorés d'une citation.

*Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

39648. - 2 mai 1988. - **M. Pierre Bernard-Raymond** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui confirmer qu'il souhaite le maintien de l'office des anciens combattants auquel le monde combattant est légitimement attaché.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

39649. - 2 mai 1988. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui confirmer que les mesures de proportionnalité des pensions prises récemment concernent bien toutes les pensions.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

39650. - 2 mai 1988. - **M. Pierre Bernard-Reymond** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les applications du rapport constant qui n'est pas intégralement appliqué depuis le mois de juillet 1987, date à laquelle les traitements de la fonction publique ont été revalorisés sans conséquences sur la fixation du niveau des pensions d'anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

39651. - 2 mai 1988. - **M. Pierre Bernard-Reymond** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité de faire prendre conscience à la presse de l'importance qui s'attache à l'évocation aussi large que possible, en particulier à l'attention des jeunes générations, de ce que furent les sacrifices des générations du feu pour que la France demeure un pays libre.

*Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

39693. - 2 mai 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à l'égard des veuves d'anciens combattants en Afrique du Nord. Les intéressées ne sont pas considérées comme ressortissantes à part entière de l'O.N.A.C. et sont donc exclues de certains avantages auxquels elles devraient pouvoir prétendre compte tenu de leur situation. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de leur reconnaître, au sein de l'O.N.A.C., la qualité de veuves de guerre avec les avantages qui y sont liés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

39708. - 2 mai 1988. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les déportés du travail, dénommés « Victimes de la déportation du travail ». Il lui demande s'il entend prendre des mesures, afin de donner à ces 600 000 personnes un statut reconnu.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes  
de guerre (déportés, internés et résistants)*

39729. - 2 mai 1988. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur une motion adoptée par l'Association nationale des patriotes résistants à l'occupation, incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.). Cette association demande le bénéfice de la présomption d'origine, sans conditions de délai, pour toutes les maladies, leurs séquelles, et les infirmités contractées au cours de leur internement ou survenues après leur retour au foyer des suites de cet internement, non visées dans les décrets des 16 mai 1953, 31 décembre 1974 et 6 avril 1986 validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983. Elle souhaite avoir communication des propositions formulées par la commission médicale chargée d'examiner les délais de constatation des infirmités visées dans les décrets du 18 janvier 1973, 31 décembre 1974, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981, ainsi que l'adjonction de nouvelles infirmités à celles déjà retenues. Elle demande instamment la réparation du préjudice à la fois moral et matériel très important motivé par leur captivité. En conséquence, il lui demande quelle suite il envisage de donner à ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

39770. - 2 mai 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il prendra les mesures que l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre, très attachée au principe de l'égalité des droits, souhaiterait voir adopter en faveur des anciens combattants en Afrique du Nord, c'est-à-dire la reconnaissance des mêmes droits qu'aux anciens combattants des autres conflits : 1° reconnaissance de l'« état de guerre » en Tunisie, Maroc, Algérie de 1952 à 1962 ; 2° amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant ; 3° bénéfices de campagne, pathologie spécifique, anticipation de l'âge de la retraite.

## BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 33857 Jean-Charles Cavaille.

*T.V.A. (champ d'application)*

39599. - 2 mai 1988. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent les organismes de formation professionnelle, en particulier les associations loi de 1901, en matière de T.V.A. dans le cadre de l'instruction du 5 mars 1985 qui prévoit l'assujettissement par option. L'administration fiscale reconnaît l'existence d'un problème qui ne peut être réglé par voie réglementaire. Il semble, en effet, que la solution suppose une modification de certains articles du code général des impôts, notamment de l'article 281 *quater*. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre lors de la plus prochaine loi de finances rectificative pour apporter une solution correspondant aux besoins des organismes de formation.

*Logement (prêts)*

39621. - 2 mai 1988. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par nombre de familles ayant accédé à la propriété dans les années 1980-1985. A plusieurs reprises, le groupe communiste est intervenu pour demander au Gouvernement que soient prises les mesures proposées dans la proposition de loi 810, déposées le 22 mai 1987 « tendant à instituer le droit au logement et à définir les modalités de sa mise en œuvre concrète ». Ces mesures répondent, en effet, aux revendications des accédants en difficulté. Force est de constater que le Gouvernement ne veut pas leur répondre positivement. Une attention toute particulière devrait pourtant être apportée aux familles qui ont obtenu des prêts se substituant aux prêts initiaux. Cette formule entraîne des frais de notaire ainsi qu'une taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 de frais d'assiette de 2,5 p. 100. Nombre d'accédants mentionnent le fait que si parfois il est possible d'obtenir des efforts sensibles des notaires et organismes prêteurs pour réduire les frais de renégociation, les services du ministère des finances se montrent intransigeant quant à cette taxe. Il lui demande de donner les instructions nécessaires pour qu'exceptionnellement les accédants en difficulté obtiennent l'exonération de la taxe de publicité foncière et des frais d'assiette afférents sur les contrats de prêts de substitution.

*Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)*

39628. - 2 mai 1988. - **M. Yvan Blot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le cas d'une société qui a omis de déduire de ses bénéfices de l'exercice 1986, sur lesquels l'impôt a été acquitté en 1987, les dividendes alloués à des actions représentatives d'apports en numéraire qu'elle était autorisée à déduire sur le fondement de l'article 214 A du C.G.L., étant précisé que cette société n'a pas, corrélativement, versé le précompte mobilier lors de la distribution des bénéfices à ses actionnaires. Il lui demande si la société est en droit de régulariser cette omission par voie de réclamation, et, dans l'affirmative, comment doit s'opérer cette régularisation à l'égard tant de la société que de ses actionnaires.

*Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)*

39629. - 2 mai 1988. - **M. Yvan Blot** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le cas d'une société anonyme qui a pour actionnaires, sans que ceux-ci exercent de haute responsabilité ni ne perçoivent de rémunération dans cette société, les trois associés non rémunérés d'une société civile immobilière, qui détiennent chacun un tiers des parts et dont l'un assume la gestion, étant précisé que cette société civile a pour unique objet la location d'immeubles industriels nus à la société anonyme précitée. Il lui demande si, pour l'application au cas particulier du régime d'imposition des entreprises nouvelles, il faut considérer qu'il y a détention indirecte des droits de vote dans la société anonyme par la société civile et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de dissocier les droits de vote détenus par le gérant de la société civile de ceux détenus par les deux autres associés pour apprécier le pourcentage de détention. Il souhaiterait également connaître précisément dans quels cas l'administration admet que des droits de vote détenus par un associé qui exercerait des fonctions dans une autre société ne sont pas considérés comme indirectement détenus par cette autre société.

*Enregistrement et timbre  
(successions et libéralités)*

39630. - 2 mai 1988. - **M. Jean-Michel Cruve** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application de l'article 786-1<sup>o</sup> du code général des impôts, qui tient compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple pour la perception des droits de mutation à titre gratuit lorsque l'enfant adoptif est issu d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant. Il lui demande de lui préciser si l'enfant adoptif peut se prévaloir des dispositions de l'article 876-1<sup>o</sup> lorsque le mariage entre son père ou sa mère et l'adoptant a été rompu par divorce.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers)*

39638. - 2 mai 1988. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les déductions relatives aux revenus fonciers. A partir de 1981, les déductions relatives aux déclarations des revenus fonciers ont été ramenées de 20 p. 100 à 15 p. 100. Il souhaiterait savoir s'il entend à nouveau offrir aux contribuables la possibilité des déductions initialement prévues.

*Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

39640. - 2 mai 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'évolution du régime de l'indemnité de départ dont peuvent bénéficier les artisans et commerçants partant à la retraite. Estimant que le récent relèvement des plafonds de ressources y ouvrant droit reste insuffisant, entraînant le rejet systématique de nombreuses demandes de travailleurs indépendants aux ressources particulièrement modestes, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de procéder dans la période à venir à un nouveau relèvement des plafonds de ressources y ouvrant droit et s'il est envisagé un rétablissement d'une indemnité dégressive. D'autre part, il appelle son attention sur les conséquences de la suppression de la taxe d'entraide qui concourait au financement de l'indemnité de départ, entraînant la diminution des réserves de financement au risque de remettre en cause le régime de l'indemnité de départ. Aussi, il lui demande s'il envisage de procéder à une augmentation substantielle de la taxe sur les surfaces de vente (art. 3, loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée) qui seule concourt aujourd'hui à son financement et qui n'a pas été augmentée depuis 1981. Il lui suggère de porter le montant de cette taxe, supportée principalement par les grandes surfaces, respectivement à trente francs et à soixante francs le mètre carré.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

39661. - 2 mai 1988. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'interprétation de l'article 70 du code général des impôts, dans le cadre du régime fiscal applicable aux exploitants agricoles individuels qui constituent une société non soumise à l'impôt sur les sociétés (G.A.E.C.). Dans la réponse à la question écrite n° 10969 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 mars 1987, il est indiqué que « pour déterminer le régime d'imposition d'un exploitant agricole, il convient, conformément aux articles 69 et 70 du même code, de faire la somme de ses recettes réalisées à titre personnel et de la quote part de recettes qui lui revient à proportion de ses droits dans les sociétés ou groupements agricoles non soumis à l'impôt sur les sociétés dont il est membre, que ces activités individuelles ou sous forme sociétaire soient exercées simultanément ou successivement au cours de la période biennale de référence ». Jusque-là, il semblait que l'article 70 ne s'appliquait qu'en cas d'exercice simultané par un même agriculteur d'une activité à titre individuel et d'une activité en tant que membre d'une société de personnes (G.A.E.C.). Le groupement étant une personnalité distincte de l'exploitant, il apparaissait que la situation fiscale des associés avant la constitution ne devait pas être prise en compte. Inversement, en cas de dissolution, l'exploitant individuel n'était pas concerné par la situation fiscale du groupement dissous. Désormais, si l'on se réfère au contenu de la réponse à la question écrite, il n'y a plus de cessation d'activité de l'exploitant individuel en cas de constitution d'une société de personnes. Il demeure soumis au régime du bénéfice réel, puisqu'il doit être tenu compte du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période

biennale de référence antérieure à la constitution du groupement. Cette nouvelle conception risque de créer des difficultés aux exploitants, qui, en toute bonne foi, ont agi conformément à l'interprétation qui prévalait antérieurement et qui était d'ailleurs admise par les services fiscaux du Finistère, par exemple. C'est pourquoi, il lui demande d'abandonner les procédures ouvertes avant le 31 décembre 1987, à l'encontre des exploitants ou des sociétés de personnes sur la base de la nouvelle interprétation, que ce soit lors de la création ou de la dissolution de sociétés, et qu'il n'en soit pas engagé de nouvelles pour les dissolutions ou créations de sociétés effectuées avant le 31 décembre 1987.

*Télévision (redevance)*

39696. - 2 mai 1988. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions de l'exonération de la redevance audiovisuelle accordée aux personnes handicapées. Les dispositions de l'article 11 de la loi du 17 novembre 1982 ne concernent pas les familles soumises à l'impôt sur le revenu qui hébergent un handicapé à 100 p. 100, ce qui crée une discrimination entre familles hébergeantes. Or, d'une part, il est quasiment impossible à un handicapé à 100 p. 100 de vivre seul et d'autre part, lorsqu'il est hébergé par sa famille, celle-ci supporte en général des charges aggravées du fait que le handicapé a peu d'autres distractions que de regarder la télévision (achat d'un poste T.V., entretien et réparations, factures E.D.F. notamment). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cesse la discrimination entre familles hébergeant un handicapé, soumises ou non à l'impôt sur le revenu. Il lui demande, d'autre part, s'il serait envisageable de prélever un certain pourcentage sur les gains des jeux télévisés pour compenser cette exonération de redevance audiovisuelle accordée à tous les handicapés.

*D.O.M.-T.O.M.*

*(Nouvelle-Calédonie : retraites)*

39705. - 2 mai 1988. - **M. Jacques Laffleur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des retraités titulaires d'une pension civile de l'Etat qui résident en Nouvelle-Calédonie. Ceux-ci ne bénéficient pas encore de la mensualisation du versement des retraites bien que des mesures aient été prises par le Gouvernement en vue de généraliser cette mensualisation. Un effort important a été entrepris ces deux dernières années, y compris pour les Français résidant à l'étranger, afin qu'ils perçoivent mensuellement leur pension de retraite. Dès lors, il paraît anormal que les pensionnés résidant en Nouvelle-Calédonie ne puissent prétendre à cet avantage aussi il lui demande dans quels délais il envisage d'étendre la mensualisation du versement des pensions aux pensionnés de l'Etat vivant en Nouvelle-Calédonie.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

39712. - 2 mai 1988. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité de développer des mesures pour faciliter la garde des enfants, que les mères de famille travaillent ou non hors de leur foyer. Il lui demande s'il envisage la possibilité de déduire des déclarations de revenus du foyer fiscal la totalité des salaires et charges d'une garde d'enfants à domicile.

*T.V.A. (champ d'application)*

39732. - 2 mai 1988. - **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne prévoit pas, dans un souci de justice et de solidarité, d'exonérer de T.V.A. les voitures pour handicapés moteurs qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun.

*Jeunes*

*(associations de jeunesse et d'éducation)*

39759. - 2 mai 1988. - **M. Bernard Schreiner** considérant la situation nouvellement créée par les mesures gouvernementales visant à réduire la participation de l'Etat dans les postes Fonjep, les effets limités du mécénat culturel plus attaché à l'action

publicitaire et aux retombées médiatiques immédiates qu'aux investissements à moyen et long terme, demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il est dans ses intentions de procéder à la suppression pure et simple de la taxe sur les salaires frappant les associations sociales, culturelles et éducatives, remédiant ainsi aux pertes de trésorerie des dites associations.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers)*

39769. - 2 mai 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que de nombreux salariés ayant accepté de changer de résidence pour des motifs professionnels sont conduits à donner en location leur habitation principale. Ces salariés se trouvent donc dans la situation d'avoir à régler une imposition supplémentaire au titre des loyers qu'ils encaissent alors même qu'ils ne disposent généralement pas de ressources supérieures en raison des charges plus élevées qu'ils ont à supporter pour assurer leur hébergement à proximité de leur nouveau lieu de travail. Il lui demande donc si, en considération de l'intérêt qui s'attache à favoriser la mobilité professionnelle, il lui paraîtrait envisageable de supprimer ou d'atténuer l'imposition des loyers qui sont perçus dans la situation ci-dessus évoquée.

*Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

39774. - 2 mai 1988. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la fiscalité relative aux valeurs mobilières. En effet, dans le cadre d'opérations financières - augmentation de capital, emprunt obligataire - certaines sociétés créent des bons de souscription qui offriront à leur titulaire la possibilité de souscrire ultérieurement de nouveaux titres. L'opération originelle fixe la période d'exercice des bons et le prix d'émission des titres qui seront alors émis. Ces bons se négocient en bourse jusqu'à la date limite d'exercice. Lorsque le marché n'évolue pas favorablement, les porteurs n'exercent pas leur droit. Ils enregistrent alors une perte égale au prix d'acquisition des bons. La législation actuellement en vigueur ne précise pas si la perte subie dans l'hypothèse du non-exercice des bons peut être assimilée à une moins-value fiscale. Dans l'affirmative, cette moins-value doit être appliquée sur l'exercice de l'échéance du bon ou sur l'exercice suivant. L'échéance se situe fréquemment au 31 décembre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures susceptibles d'être envisagées à cet égard.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers)*

39775. - 2 mai 1988. - M. Pierre Micauts attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'article 31 de l'annexe II du code général des impôts selon lequel les amortissements de biens donnés en location ne sont déductibles que dans la limite du loyer diminué des charges. En effet, si cette disposition peut se comprendre lorsqu'il s'agit d'une simple gestion de placements privés relevant des B.I.C., elle présente de sérieux inconvénients lorsqu'il s'agit de la scission d'une activité professionnelle. L'entrepreneur individuel, qui pouvait déduire ses amortissements dans le cadre de son activité, est limité dans ses déductions lorsqu'il apporte sa clientèle à une société à laquelle il loue ses immobilisations. Remarque étant faite que cette limitation ne s'applique pas dans le cadre d'une location professionnelle, puisque les personnes morales ne sont pas visées par le texte, et que cette limitation entrave les restructurations d'entreprises individuelles, il lui demande s'il ne serait pas possible de la revoir, au moins lorsqu'il s'agit de location de biens, meubles ou immeubles, qui étaient précédemment exploités directement.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 4085 Jear.-Louis Masson ; 13992 Jean-Louis Masson.

*Communes (personnel)*

39598. - 2 mai 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. En effet, le titre VI du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 détermine le statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants ; notamment l'article 18 intègre en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois de secrétaires de mairie, lorsqu'ils se trouvent en position d'activité et occupent effectivement leur emploi, les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants qualifiés de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> niveau en les classant à l'indice brut de début 274, terminal 620. Ce décret désavantage les secrétaires de mairie du 1<sup>er</sup> niveau qui, auparavant, étaient rétribués d'après l'indice de début 340, en application du décret ministériel du 14 mars 1983 (secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants). La fonction de secrétaire général de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants ayant été supprimée, il apparaîtrait normal de laisser aux fonctionnaires territoriaux les avantages acquis par le décret ministériel du 14 mars 1983, en intégrant les secrétaires généraux de mairie de moins de 2 000 habitants, classés au 1<sup>er</sup> niveau, dans la catégorie des 5 000 à 10 000 habitants, en leur appliquant la totalité des avantages spécifiés par décret n° 87-1101 du 30 septembre 1987 relatif à cette catégorie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les secrétaires généraux des communes de moins de 2 000 habitants chefs-lieux de canton, dont les indices n'ont pas été revalorisés, bénéficient des mêmes avantages que leur maire qui perçoit la majoration prévue par l'article 125-5 du code des communes lorsque cette commune est le chef-lieu du canton.

*Communes (personnel)*

39662. - 2 mai 1988. - M. Pierre Godefroy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les conditions d'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de 1<sup>er</sup> niveau dans les cadres d'emplois de la filière administrative des collectivités territoriales fixés par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière, etc.) qui sous certaines conditions (diplômes, ancienneté) seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emplois de catégorie A) conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants de 1<sup>er</sup> niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de 1<sup>er</sup> niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une telle mesure contribuerait à éviter de créer une inégalité entre deux fonctionnaires de niveau et de responsabilité comparables, l'un exerçant dans une commune de 1 999 habitants, l'autre dans une commune de 2 001 habitants. Il importe de remarquer que l'article 30 du décret n° 87-1099 précité prévoit de faire bénéficier de ces dispositions les directeurs ou secrétaires généraux d'établissement public de coopération intercommunale occupant un emploi « créé par référence à un emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

*Groupements de communes (syndicats de communes)*

39674. - 2 mai 1988. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'article 30 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation. Les dispositions de cet article, explicitées par la circulaire du 29 février 1988, visent à permettre à une commune de n'adhérer à un syndicat de communes que pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci. Dans l'esprit de cette loi, il s'agit d'apporter à l'exercice de la coopération intercommunale, de nouvelles possibilités d'action grâce à une formule plus souple : le « syndicat à la carte » en quelque sorte. Cependant, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'article 30 de la loi du 5 janvier 1988 ne concerne que les syndicats de communes, à

l'exclusion, semble-t-il, des syndicats mixtes d'aménagement, lesquels, du fait de leurs attributions diverses et variées, participent pourtant à l'action intercommunale dans le champ de compétence géographique défini par leurs statuts, tout en ayant le plus souvent, par ailleurs, les activités d'un syndicat intercommunal à vocation multiple. Compte tenu de ce qu'un syndicat mixte d'aménagement peut être compétent en matière d'élaboration de schémas de secteur, il demande si les dispositions de l'article 30 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 peuvent être effectivement et clairement étendues aux syndicats mixtes d'aménagement.

#### *Communes (finances locales)*

39676. - 2 mai 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que, bien qu'un nombre important de petites communes s'équipent en matériel informatique, les documents budgétaires, réalisés grâce aux outils informatiques sur des listings, de façon absolument fiable, sont refusés par les services préfectoraux et les trésoreries car ils ne possèdent pas les normes des imprimés officiels prévues pour ces documents budgétaires. Les secrétaires de mairie sont donc contraints de retranscrire manuellement, sur les imprimés officiels, avec tous les risques d'erreurs (et on en constate de nombreuses) que cela comporte, les données portées sur les documents produits par ces ordinateurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre fin à cette situation paradoxale acceptant les documents budgétaires réalisés sur listing informatique ou en établissant un modèle d'imprimé qui corresponde aux normes informatiques. Il lui demande ce qu'il compte faire et dans quels délais.

#### *Communes (personnel)*

39695. - 2 mai 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les décrets du 30 novembre 1987 fixant les règles de recrutement des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Ces décrets ne permettent plus à un secrétaire de mairie de postuler un emploi dans une commune de 2 000 à 5 000 habitants sans le passage d'un concours lui permettant d'obtenir le grade d'attaché. Elle demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir les textes et de donner directement le grade d'attaché au secrétaire des communes de moins de 2 000 habitants pour que leur recrutement soit facilité en améliorant les perspectives de carrière de ceux-ci.

#### *Communes (maires et adjoints)*

39724. - 2 mai 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le problème posé par les petites communes rurales par l'interdiction faite aux maires d'acquiescer une parcelle d'un lotissement communal pour y construire leur habitation familiale. Dans une réponse du 25 janvier 1988, à la question n° 32090 de M. Daillet, M. le garde des sceaux indiquait : « Les élus locaux peuvent rencontrer des difficultés personnelles en raison de l'interdiction d'acquiescer une parcelle sur un lotissement communal. C'est pourquoi il pourrait être envisagé d'autoriser ces élus à passer certains actes portant sur des biens immeubles de leurs communes dans les cas où les intérêts de celles-ci ne seraient pas menacés. La passation de ces actes devrait toutefois, afin de ne pas remettre en cause les principes posés par l'article 175 du code pénal, être entourée de conditions de fond et de procédure très strictement définies. Les travaux menés sur ce thème par les services compétents de la chancellerie et du ministère de l'intérieur devraient se conclure prochainement par un projet de texte qui pourra alors être soumis à une plus large concertation interministérielle, puis transmis au Conseil d'Etat ». En conséquence, il lui demande si ses services ont été saisis et quelle est la suite réservée à l'examen de ce projet.

#### *Enseignement (médecine scolaire)*

39739. - 2 mai 1988. - A compter de la rentrée scolaire 1988, les dispositions financières prévues à l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 entreront en vigueur. Il appartiendra aux communes accueillant des élèves domiciliés dans d'autres communes de trouver avec ces dernières un accord sur le montant d'une contribution financière égale à 20 p. 100 du coût moyen d'un élève des écoles publiques de la commune d'accueil. Certaines communes supportent, à titre obligatoire semble-t-il, les charges de fonctionnement des centres médico-scolaires. Ceci

exposé **M. Jean Laborde** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui préciser si les communes supportant les charges de fonctionnement des centres médico-scolaires peuvent les intégrer dans le calcul du coût moyen d'un élève de leurs écoles publiques.

#### *Collectivités locales (personnel)*

39760. - 2 mai 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'inadaptation de la législation en ce qui concerne les délais de versement de la cotisation des départements et des régions au Centre national de la fonction publique territoriale : l'article 12 ter de la loi du 13 juillet 1987 prévoit le versement de cette cotisation selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale. Cette concomitance de délais de versement semble justifiée par le contrôle de conformité entre les deux états de cotisation que devrait exercer le comptable de la collectivité. Or ce contrôle est impossible, car l'état U.R.S.S.A.F. est global et porte sur les rémunérations de tous les agents départementaux, alors que l'assiette de la cotisation est limitée à la masse des rémunérations versées aux agents travaillant dans les services placés sous l'autorité du président du conseil général ou régional. Cela exclut les rémunérations versées aux agents départementaux mis à disposition du département ou de la région. Ces dernières ne peuvent évidemment pas figurer sur l'état U.R.S.S.A.F. des départements et régions. De plus, certains services de l'Etat ne peuvent communiquer la masse de rémunérations de leurs agents mis à disposition du département ou de la région avant le 5 du mois suivant celui où elles ont été versées. Il n'est donc pas possible de donner dans les délais légaux l'assiette exacte de la cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale. Pour respecter ces délais, il faut se baser sur les rémunérations versées le mois précédent et procéder aux ajustements éventuels le mois suivant. Il lui demande si, compte tenu de ces éléments, il sera procédé à une modification des textes en vigueur.

#### *Communes (personnel)*

39768. - 2 mai 1988. - **M. Roger Corrèze** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la déception ressentie par les secrétaires de mairie, qualifiés de troisième niveau, des communes de moins de 2 000 habitants devant les conditions d'intégration qui leur sont faites dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. Aux termes du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987, ces personnels sont intégrés dans le cadre d'emploi des commis territoriaux, ce qui, selon les intéressés, ne révèle pas une exacte appréciation des responsabilités qu'ils assument effectivement. Il lui demande donc s'il envisage de réexaminer leur situation à cet égard.

#### *Communes (personnel)*

39777. - 2 mai 1988. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'amertume ressentie par les secrétaires de mairie, qualifiés de troisième niveau, des communes de moins de 2 000 habitants devant leurs conditions d'intégration dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. Le décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 prévoit l'intégration de ces personnels dans le cadre d'emploi des commis territoriaux. Les intéressés y voient une inexacte appréciation des responsabilités qu'ils exercent effectivement. Il lui demande donc s'il envisage de procéder à un nouvel examen de leur situation sur ce point.

#### *Marchés publics (paiement)*

39778. - 2 mai 1988. - **M. Germain Gengevin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, si, s'agissant des modalités de certification par l'ordonnateur du caractère exécutoire des actes des collectivités et établissements publics locaux, sa réponse à la question écrite n° 29413, publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions n° 28 mars 1988, concerne également les établissements publics locaux d'enseignement soumis aux dispositions spécifiques de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.

**COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES***Commerce et artisanat (métiers d'art)*

39600. - 2 mai 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des métiers d'art et des artisans qui font vivre ceux-ci en les perpétuant et en les enrichissant. Aujourd'hui menacés de disparition, malgré des besoins notamment dans le domaine de la restauration, les faire connaître et les sauvegarder est aussi de la responsabilité des pouvoirs publics qui ne peuvent se contenter de faire remarquer la place minimale qu'ils occupent dans le potentiel artisanal de notre pays. De même, la promesse selon laquelle les conclusions du rapport Bollote sur les métiers d'art seraient prises en compte lors de l'examen de la loi sur la sauvegarde du patrimoine monumental n'a pas été tenue. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures réelles qu'il entend prendre pour développer la formation, valoriser la création et soutenir la restauration des œuvres d'art et assurer le développement économique des métiers d'art dans notre pays, au-delà de l'engagement pris d'une mise en place d'un fonds documentaire des savoir-faire et d'un inventaire des sources d'approvisionnement.

*Enseignement supérieur (examens et concours)*

39665. - 2 mai 1988. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des prothésistes dentaires face à l'ouverture du grand marché européen de 1992. Cette branche est seule à n'avoir pas de réglementation professionnelle, définissant les connaissances, les droits et les devoirs d'exercice. De plus, la concurrence étrangère, notamment en provenance d'Asie du Sud-Est, s'exerce fortement. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées pour activer la mise en place de l'enseignement de la prothèse dentaire conduisant à un diplôme supérieur de niveau III, et qui ouvrirait droit à l'exercice et à l'établissement de ces professionnels dans tous les pays de la Communauté.

*Commerce et artisanat  
(grandes surfaces : Puy-de-Dôme)*

39716. - 2 mai 1988. - On assiste ces dernières années à un développement considérable des grandes et moyennes surfaces dans le Val-d'Allier (Puy-de-Dôme). De nouveaux projets fleurissent à un rythme accéléré. Cette expansion incontrôlée fait courir un grave danger au commerce indépendant dans une région en crise. **M. Pierre Pascalon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, une pause dans le développement des grandes et moyennes surfaces en Val-d'Allier et la mise en place d'un schéma départemental d'implantation.

*Entreprises (entreprises unipersonnelles)*

39767. - 2 mai 1988. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des conjoints d'associés uniques de E.U.R.L. La loi n° 86-75 du 7 janvier 1986 prévoit en son article 11 que la situation de l'associé unique est identique à celle d'un travailleur individuel auquel est donc appliqué le régime de protection des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ce régime social peut-il permettre aux conjoints d'associés unique de bénéficier des dispositions de la loi du 10 juillet 1982, et notamment des dispositions relatives aux conjoints collaborateurs ?

**COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 34778 Jean-Louis Masson.

*Commerce extérieur (balance des paiements)*

39701. - 2 mai 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, de bien vouloir lui indiquer quelle est la part de la marine marchande et du transport maritime pétrolier, en particulier dans le déficit de notre balance commerciale.

*Commerce extérieur (développement des échanges)*

39704. - 2 mai 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la très faible représentation française dans les grandes expositions commerciales internationales. En effet, la présence des sociétés françaises est essentielle dans ces lieux pour développer notre commerce. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui ont été prises pour favoriser la participation de nos sociétés dans les expositions internationales.

**CONSOMMATION ET CONCURRENCE***Emballage (politique et réglementation)*

39643. - 2 mai 1988. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les problèmes que pose aux personnes vivant seules le conditionnement actuel de nombreux produits alimentaires. En effet, ce conditionnement, notamment pour le lait, les boissons, les fruits en barquettes, est présenté sous une forme qui convient aux familles de plusieurs membres. Les achats de ces produits représentent souvent un gaspillage pour les personnes vivant seules, gaspillage de marchandise et d'argent. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures concernant le conditionnement en petites quantités pour les produits de première nécessité, afin d'éviter une surconsommation inutile.

*Animaux (gastéropodes)*

39656. - 2 mai 1988. - **M. Claude Lorenzini** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, que son attention a été appelée sur deux documents préparés par la direction générale de la concurrence et de la consommation et intitulés : l'un, « Code des pratiques loyales pour les escargots et les achatines » ; le second, « Notice technique relative aux conserves d'achatines ». Il s'avère que les organisations professionnelles les plus directement concernées expriment leur accord sur la teneur de ces textes. Dès lors, il souhaite savoir si ceux-ci sont susceptibles d'être désormais rapidement entérinés par les décisions interministérielles auxquelles leur entrée en application resterait subordonnée.

**CULTURE ET COMMUNICATION**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 17550 Jean-Louis Masson ; 26405 Joseph Gourmelon ; 31074 Michel Pelchat.

*Patrimoine (politique du patrimoine)*

39654. - 2 mai 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'estime pas nécessaire, après l'arrêt de la Cour de cassation en date du 15 avril 1988 reconnaissant le caractère mobilier à certaines fresques détachées de leur mur et vendues à l'étranger, de présenter un projet de loi tendant à assurer la protection du patrimoine artistique et historique de la France.

*Patrimoine (politique du patrimoine)*

39675. - 2 mai 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du patrimoine écrit et graphique dans les bibliothèques et diverses archives. La production écrite et graphique depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours représente une masse énorme de documents qui sont tous menacés, ou en cours d'auto-destruction. L'acidité du papier inhérente à sa fabrication, la mauvaise qualité des encres, la pollution atmosphérique les condamnant à une inévitable dégradation. Cette masse de documents paraît être elle-même un danger, sa maîtrise complète serait pour le moment impossible, on perdrait des livres sans s'en rendre compte, car on éliminerait sans concertation. Par ailleurs, la communication de certains documents fragiles, rares, anciens ou précieux se ferait souvent, faute de mieux, dans des conditions totalement inadaptées à leur état ou à leur valeur, le nombre toujours croissant des demandes de communication et de reproduction, les risques de vol et de dégradation sont une menace supplémentaire pour la vie des documents. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que les mesures qui peuvent être prises dans ce domaine.

*Radio (radios privées)*

39719. - 2 mai 1988. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que la loi n° 84-742 du 1<sup>er</sup> août 1984, qui a institué le droit pour les radios locales privées de faire appel aux ressources publicitaires et de diffuser des messages publicitaires, a profondément modifié le secteur économique auquel ces entreprises appartiennent. Pour s'adapter à leur nouvel environnement, et pour pouvoir lutter à armes égales avec les concurrents de ce secteur, certaines associations ont été remplacées par des sociétés commerciales dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi précitée. Cette solution a pour inconvénient de provoquer la dissolution de l'association et de la priver d'un droit qui lui avait été attribué souvent après de nombreuses difficultés. Pour palier cet inconvénient, certaines associations ont choisi de poursuivre leur aventure en confiant l'exploitation de leur radio à une société commerciale moyennant une redevance ou un temps d'antenne et avec l'obligation pour la société commerciale de respecter le cahier des charges établi par la Haute Autorité ou la C.N.C.L. Cette solution a l'avantage de ne pas démunir l'association de son autorisation d'émettre et de lui permettre d'en jouir au cas où les accords avec la société commerciale étaient dénoncés par l'une ou l'autre des parties. Cette formule, semblable aux accords de réseau qui lient le plus souvent des sociétés commerciales, n'a, semble-t-il, pas de fondement légal. Cependant cette situation a été approuvée de fait par les organismes avec lesquels les radios locales privées sont en relation, et notamment par Télédiffusion de France. A la veille de l'établissement des demandes de renouvellement d'autorisation d'émettre, ces associations sont inquiètes et se demandent si la structure existante pourra être maintenue. Il lui demande quelle est sa position sur cette affaire et quelle mesure il entend prendre.

*Service national (objecteurs de conscience)*

39722. - 2 mai 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la réduction du nombre d'objecteurs de conscience mis à disposition des radios locales de type associatif. Dans une récente réponse, le ministre lui indique : « ... en effet, en raison des difficultés d'application du statut des objecteurs de conscience par les associations habilitées pour les accueillir, mes services ont été conduits à contenir la croissance de leurs effectifs. Aussi les jeunes gens libérés à l'issue de leur service civil à la fin de l'année 1987 n'ont pu être systématiquement remplacés que dans les associations qui voyaient partir à cette date le seul objeteur de conscience mis à leur disposition ». Cette mesure constitue une atteinte au rôle d'animation assuré par les radios associatives. En conséquence, il souhaiterait que le ministre précise « les difficultés d'application du statut des objecteurs de conscience par les associations habilitées pour les accueillir ».

**DÉFENSE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 34666 Jean-Louis Masson.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

39595. - 2 mai 1988. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des anciens militaires qui se sont engagés volontaires alors qu'ils n'avaient pas, jusqu'à leur engagement, eu d'activité professionnelle. N'ayant pas, à l'époque, interrompu leur activité, leur temps de service ne peut être pris en compte pour le calcul des 150 trimestres indispensables pour obtenir la retraite complète à partir de soixante ans. Quelles solutions peuvent être envisagées pour remédier à cette situation injuste.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

39707. - 2 mai 1988. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les bonifications d'ancienneté de service aux officiers mariners du cadre de maistrance et aux sous-officiers de carrière. La note ministérielle n° 57986 DEF/SGA du 18 novembre 1983 et la circulaire interministérielle du 16 juillet 1987 précisent que les bonifications d'ancienneté prévues par la loi du 13 juillet 1972 s'appliquent également aux militaires engagés et rengagés sous réserve d'avoir souscrit ou renouvelé un contrat après le 11 juillet 1965 et aux officiers mariners du cadre de maistrance et aux sous-officiers recrutés dans un emploi public après le 1<sup>er</sup> novembre 1975 (soit dix ans trois mois et vingt jours après les personnels engagés et rengagés). Aucune raison ne justifiant, semble-t-il, cette distinction, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'attribuer les mêmes bonifications d'ancienneté de service aux officiers mariners du cadre de maistrance et aux sous-officiers de carrière présents au corps après le 11 juillet 1965 et ayant accédé ensuite à un emploi public.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

39765. - 2 mai 1988. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications exprimées par les retraités de la gendarmerie, et concernant notamment : 1° l'alignement sur dix ans, comme pour les retraités de la police, de la mesure d'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul de la pension des militaires de la gendarmerie, mesure actuellement prévue sur quinze ans pour ces derniers ; 2° établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie, avec participation des deux principales associations aux études entreprises à son élaboration ; 3° augmentation du taux de la pension de réversion, en raison des charges qui grèvent de plus en plus le budget des veuves ; 4° application des avantages de la loi nouvelle à partir de sa promulgation, pour les personnels déjà admis à la retraite et leurs ayants droit ; 5° campagne double pour les personnels ayant servi en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; 6° indemnités pour charges militaires à intégrer dans les pensions ; 7° augmentation du contingent de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite au profit des sous-officiers de la gendarmerie en activité de service et prise en compte des activités associatives pour les propositions de ces distinctions en faveur des retraités ; 8° augmentation des effectifs de la gendarmerie ; 9° attribution d'une indemnité aux personnels actifs pour couvrir les frais de changement de tenue. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction à cette série de revendications.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 2031 Jean-Louis Masson ; 33856 Jean-Charles Cavaille.

*Banques et établissements financiers (réglementation)*

39597. - 2 mai 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les menaces que la loi bancaire du 24 janvier 1984 fait peser sur les sociétés de caution mutuelle. Ces sociétés, qui ont un rôle spécifique à jouer pour l'aide aux projets et au développement des entreprises artisanales et des P.M.E., peuvent difficilement être assimilées aux banques et établissements financiers classiques. C'est pourquoi il lui demande

d'organiser une table ronde avec les représentants des sociétés de caution mutuelle afin de défendre leur spécificité au regard de la législation actuelle.

*Banques et établissements financiers (réglementation)*

**39606.** - 2 mai 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 concernant l'activité et le contrôle des établissements de crédit a assimilé les sociétés de caution mutuelle aux banques et établissements financiers. Ainsi, ces sociétés ont été dans l'obligation de se soumettre aux normes qui régissent les banques et établissements financiers. Toutefois, ces normes sont difficilement compatibles avec les spécificités du cautionnement mutuel et, malgré certains assouplissements, quarante sociétés de caution mutuelle ont disparu depuis la mise en application de la loi. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de remédier à cette situation.

*Assurances (assurance automobile)*

**39642.** - 2 mai 1988. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les incidences du taux élevé du malus exercé par les compagnies d'assurances automobiles, suite aux modifications des dispositions du code des assurances en juillet 1984. Il arrive de plus en plus fréquemment que les automobilistes constatent des dégradations sur les véhicules, notamment sur les parkings, sans qu'ils aient une possibilité de recours contre les tiers fautifs qui ont fui, les nouvelles dispositions encouragent ces propriétaires de véhicules à faire effectuer les réparations sans facture et au noir, afin de ne pas aggraver leur malus. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que les automobilistes victimes ne soient pas défavorisés par un malus alors qu'ils ne sont en aucun cas responsables de la dégradation de leur véhicule.

*Banques et établissements financiers (réglementation)*

**39694.** - 2 mai 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 en ce qui concerne les sociétés de caution mutuelle. Ces établissements, du fait de leur rôle spécifique dans l'aide et le développement des entreprises artisanales, demandent à être différenciés des autres établissements financiers. Les S.C.M., en effet, ne reçoivent pas de dépôts du public, ne consentent pas de crédit direct, ne perçoivent que la couverture de leurs frais de gestion, et ne recherchent pas de bénéfice commercial. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour tenir compte de la spécificité de ce secteur, par rapport à la réglementation telle qu'elle est appliquée actuellement.

*Politiques communautaires  
(libre circulation des personnes et des biens)*

**39698.** - 2 mai 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il ne considère pas qu'à la suite d'événements récents, il est indispensable que le Gouvernement et, le cas échéant, le Parlement détermine la liste des secteurs intellectuels, économiques, voire artistiques dont les centres de décisions doivent demeurer dans la main de personnes physiques de nationalité française. Il souligne qu'en effet, faute d'une telle réglementation, une interprétation laxiste de la liberté des mouvements de capitaux peut aboutir à priver la France de tout moyen d'action sur des secteurs entiers de certaines industries, de certains milieux d'expression et de certains médias ; qu'une telle situation aboutirait à faire de tout Gouvernement de la France le prisonnier d'intérêts étrangers publics ou privés ; que dans ces conditions, il paraît nécessaire et urgent d'abord de donner des instructions précises à notre diplomatie pour adopter, dans les négociations à venir sur le marché unique, la position la plus claire et la plus nationale ; ensuite, d'édicter une réglementation qu'exige la défense de nos intérêts essentiels, et notamment ceux de la sécurité nationale.

**ÉDUCATION NATIONALE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 35744 Jack Lang.

*Enseignement secondaire (programmes)*

**39602.** - 2 mai 1988. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les contenus des épreuves sanctionnant les C.A.P. et les B.E.P. La loi sur les enseignements artistiques, pourtant très en retrait sur les besoins, précise cependant dans son article 5 : « les enseignements artistiques dispensés dans les établissements visés aux articles 3 et 4 ci-dessus sont sanctionnés dans les mêmes conditions que les enseignements dispensés dans les autres disciplines ». Ainsi, il s'étonne que des textes récents, parus au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, dans le cadre de la rénovation des C.A.P. et des B.E.P., ont fait disparaître les épreuves sanctionnant l'enseignement artistique qui existaient auparavant. Les lycées professionnels préparant aux C.A.P. et B.E.P. et baccalauréats professionnels figurent parmi les établissements visés aux articles 3 et 4 de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que son article 5 soit respecté dans l'élaboration des textes définissant le contenu des épreuves de C.A.P. et de B.E.P. et lui fait part de sa demande d'annulation des textes récents contraires à la législation en vigueur.

*Service national (dispense)*

**39609.** - 2 mai 1988. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une convention ne pourrait pas être conclue entre son ministère et le ministère de la défense nationale pour que des appelés puissent exercer des fonctions d'enseignants dans le cadre de l'article L. 36 du code du service national.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement : Yvelines)*

**39620.** - 2 mai 1988. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences de l'insuffisance du nombre de postes budgétaires attribués au département pour l'année scolaire 1988-1989 (25 postes). En effet : 1° 131 suppressions sont programmées pour la rentrée prochaine ; 2° le taux de scolarisation des enfants de deux à trois ans est seulement de 15,72 p. 100 alors qu'il avoisine les 30 p. 100 au niveau national (près de 1 000 élèves figurent sur les listes d'attente en septembre 1987) ; 3° plus de 500 classes maternelles et primaires ont un effectif dépassant les 30 élèves ; 4° le taux d'encadrement ne cesse de se dégrader : a) en maternelle : 1986-1987 : 28,45 p. 100, septembre 1988 (prévision 400 élèves en plus), moyenne : 28,8 p. 100 ; b) en élémentaire : 1985-1986 : 24,18 p. 100, septembre 1988 (prévisions : + 800 élèves), moyenne : 24,7 p. 100 ; 5° le remplacement des maîtres en congé n'est plus assuré. Le nombre de journées non remplacées, au-delà de dix jours, s'élève à 4 332 journées en 1986-1987. Malgré cela, les moyens de remplacement ont été amputés de 17 postes au début de l'année scolaire en cours. Pour faire face aux besoins impérieux de remplacement des maîtres, des stages de formation continue ont été supprimés. Bien que la situation de l'A.I.S. ne soit pas satisfaisante, le nombre de stagiaires retenus pour la prochaine année scolaire ne sera que de 15 alors qu'il était de 52 en 1982. Dans le même temps, 127 postes régulièrement créés ne seront pas tenus par des personnels spécialisés. Enfin, dans le domaine de la santé scolaire, pour assurer les tâches définies par la circulaire du 15 juin 1982, il manque 20 médecins et 30 infirmières. Compte tenu de la gravité de cette situation, elle lui demande d'attribuer rapidement, dans une première étape, 150 postes budgétaires nouveaux au département des Yvelines pour faire face aux besoins immédiats et d'agir concrètement pour que l'école devienne réellement l'école de la réussite pour tous.

*Enseignement maternel et primaire  
(établissements : Gironde)*

**39623.** - 2 mai 1988. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école maternelle de Bazas. Les parents d'élèves et les enseignants de cette école s'insurgent à juste titre contre la décision de l'inspection académique de la Gironde de vouloir fermer une classe dès la prochaine rentrée. En effet, alors que les prévisions pour la rentrée 1988 sont de 160 élèves, l'académie refuse de prendre en compte le nombre réel d'enfants fréquentant l'école et prend, comme base de calcul des deux ans, 28 p. 100 des effectifs des quatre ans. Cette méthode n'est pas tolérable car elle refuse de prendre en compte la réalité des besoins de scolarisa-

tion des enfants de deux ans. Aucune structure d'accueil - crèche ou halte garderie - n'étant prévue dans la commune, les parents d'élèves craignent avec juste raison que les enfants de deux ans ne soient plus acceptés à l'école suite à cette fermeture. La municipalité vient de faire de gros investissements pour la construction d'une nouvelle classe et d'un restaurant scolaire (tous deux en service depuis janvier 1988). Est-il nécessaire de rappeler qu'un restaurant scolaire favorise généralement la croissance des effectifs. Nous ne devons pas négliger l'aspect humain du problème en ce qui concerne les instituteurs. Il est très difficile pour le personnel enseignant de créer une équipe efficace et dynamique lorsque d'éternelles menaces de suppression de poste planent sur l'école. Quelle école voulons-nous ? Celle de l'incertitude et du flottement vivant au jour le jour ou une école stable et créatrice pouvant faire des projets à moyen ou long terme ? Enfin, comment atteindre l'efficacité et les performances souhaitées dans les écoles, et comment atteindre la cible de 80 p. 100 de réussite au baccalauréat en poursuivant une politique de suppression de classe, donc de surcharge d'effectifs, autant en maternelle qu'en élémentaire ? D'autant plus que les sept premières années de la vie de l'enfant sont primordiales. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la qualité de l'accueil et de la pédagogie soit maintenue à l'école maternelle de Bazas et que, en conséquence, l'inspection académique revienne sur cette fermeture de classe.

#### *Enseignement privé (enseignement secondaire)*

**39659.** - 2 mai 1988. - **M. Charles Mlossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure de nomination des maîtres dans les établissements privés d'enseignement secondaire. Alors que la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, laissait au chef d'établissement l'initiative de la proposition de nomination lui permettant ainsi de former son équipe pédagogique dans de bonnes conditions, et dans l'intérêt de l'école et de l'élève, c'est actuellement le recteur d'académie qui propose et qui nomme. Le chef d'établissement ne peut que s'opposer à la proposition du recteur s'il n'est pas d'accord. Ce nouveau schéma a supprimé toute initiative de sa part, en ce domaine, ce qui ne peut que nuire au fonctionnement correct et au dynamisme de l'établissement, à un moment où l'accent est mis sur le caractère indispensable d'une formation complète et de qualité pour les jeunes. Il lui demande si un aménagement de la procédure actuelle n'est pas envisageable dans le sens d'une plus grande autonomie des chefs d'établissements.

#### *Enseignement privé (enseignement secondaire)*

**39660.** - 2 mai 1988. - **M. Charles Mlossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la fixation d'une dotation globale horaire pour les établissements privés d'enseignement secondaire. L'attribution par les services académiques, dès le mois d'avril, à partir de prévisions exigées dès la fin décembre et corrigées en partie en février-mars, d'une D.G.H. et la détermination dès ce moment du nombre de classes auquel un établissement peut prétendre, obligent les dirigeants de ces établissements à refuser toutes demandes ultérieures d'inscription et à limiter leurs projets d'ouverture de sections nouvelles. En effet, la trop grande rigidité de cette procédure qui, en raison de sa complexité, ne tient pas compte généralement des besoins de l'établissement, ne permet pas l'obtention de crédits complémentaires d'heures, même en cas d'augmentation sensible d'effectifs. C'est pourquoi il lui demande son point de vue sur cette procédure et les aménagements susceptibles d'y être apportés.

#### *Enseignement : personnel (auxiliaires, contractuels et vacataires)*

**39685.** - 2 mai 1988. - **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de demi-pension non étudiants des établissements scolaires. Ce personnel exclusivement féminin assure la surveillance des permanences et de la demi-pension, le remplacement des surveillants-étudiants lors des périodes d'examens ainsi que différentes tâches administratives dont le suivi des absences auprès des familles. Les maîtres de demi-pension non étudiants, qui ne relèvent d'aucun statut, sont embauchés par contrat annuel renouvelable et l'application de la dotation globale de surveillance conduit certains d'entre eux, qui effectuent moins de seize heures de travail par semaine, à ne plus bénéficier d'une couverture sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour que ce personnel soit reconnu et intégré à l'éducation nationale comme adjoints d'éducation ou adjoints de surveillance.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**39687.** - 2 mai 1988. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. Il semble que dans certaines régions des postes vacants n'aient pas été mis au mouvement, cette situation entraînant des inégalités dans l'attribution des mutations. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre, d'une part, pour éviter le blocage de certains postes et, d'autre part, pour que soit appliqué strictement le décret n° 87-161 du 5 mars 1987 qui fixe l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**39709.** - 2 mai 1988. - **M. Pierre Pascalon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de supprimer « la carte scolaire » et d'instaurer un « chèque-éducation ». Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens qui donneraient aux parents les moyens d'exercer leur responsabilité par le libre choix de l'établissement scolaire et aux enseignants une opportunité d'exercer leurs talents, en choisissant eux aussi leur établissement.

#### *Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)*

**39718.** - 2 mai 1988. - **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs des sections d'éducation spécialisée au regard du projet de décret portant statuts particuliers des corps de personnels de direction. En effet, il apparaît que ces personnels ne seraient pas reconnus administrativement au sein du corps des chefs d'établissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir tous les éléments qui lui permettront de connaître précisément la situation de ces personnels.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**39726.** - 2 mai 1988. - **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons qui ont conduit le ministère à ne pas prendre en compte, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1987, la situation acquise, antérieurement à cette date, par les maîtres auxiliaires titularisés dans le cadre des professeurs adjoints d'E.P.S. et, par voie de conséquence, dans celui des chargés d'enseignement d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin d'assurer la continuité de l'application des textes réglementaires.

#### *Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)*

**39727.** - 2 mai 1988. - **M. Bernard Derasier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation pédagogique de l'informatique. Au moment où des enseignants sont suspendus, à Toulouse, inculpés pour avoir soumis, dans le cadre de leur enseignement, des copies de logiciels à l'examen de leurs étudiants, se pose de manière plus générale le problème de l'étude de l'informatique. Dans un contexte où, avec le concours des collectivités territoriales, la culture et les matériels informatiques se diffusent massivement, comment entend-il faire coexister les droits des créateurs de logiciels et les besoins de l'étude approfondie de la programmation informatique ?

#### *Enseignement secondaire (établissements : Loir-et-Cher)*

**39741.** - 2 mai 1988. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lycées Dessaignes et Augustin-Thierry, de Blois, Loir-et-Cher. En effet, le lycée Augustin-Thierry n'assurant pas la série B (Sciences économiques), les élèves désirant préparer ce bac doivent changer d'établissement. Ces élèves peuvent alors entrer au lycée Dessaignes pour y préparer le bac B ; toutefois ils doivent alors abandonner leur 3<sup>e</sup> langue, l'allemand, cet établissement n'assurant pas les cours d'allemand en 3<sup>e</sup> langue vivante. Devant cette situation alarmante pour nos lycées bloisais, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures, compte tenu de l'impératif des 80 p. 100 de chaque classe d'âge au bac et de l'ouverture des frontières au 1<sup>er</sup> janvier 1993 nous mettant directement en concurrence avec nos voisins allemands.

*Enseignement secondaire : personnel (carrière)*

39742. - 2 mai 1988. - **M. Jean-Yves Le Démut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles modalités de notation des fonctionnaires qui souhaitent être inscrits sur la liste d'aptitude au corps de certifiés. Il lui demande sur quels critères est attribuée la nouvelle note quantifiée, notée de 0 à 25, attribuée par le recteur via les I.P.R. et si l'importance relative de cette note quantifiée ne risque pas de faire apparaître des injustices flagrantes. A titre d'exemple, dans l'académie de Nancy-Metz, la note moyenne en S.E.S. est de 5 pour 7 inscrits sur la liste académique, elle est seulement de 9,04 pour 92 inscrits en lettres modernes, alors qu'elle est de 12,44 pour 82 inscrits en sciences physiques, de 14,05 pour 19 inscrits en mathématiques et de 16,75 en S.T.E. Il souhaite savoir sur quelles bases objectives autres que la note administrative un I.P.R. peut juger de l'engagement personnel dans le système éducatif, du rayonnement personnel dans la vie de l'établissement ou de son implication dans la rénovation de l'action éducative et s'il ne pense pas que ce nouveau type d'application revient à faire évaluer le mérite des enseignants à leur insu et sans la transparence requise. Il aimerait qu'il puisse lui indiquer comment il compte harmoniser la situation incohérente actuelle, caractérisée notamment par des notations sous-évaluées des documentalistes et des chargés de surveillance, des disparités interacadémiques, des décalages entre les appréciations contenues dans les dossiers et les notes proposées et s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'abandonner ce système discriminatoire entre les personnels.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

39749. - 2 mai 1988. - **M. Jean-Pierre Pénicaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré, en cours d'élaboration, prévoyant notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et déterminant les nouvelles conditions de recrutement. En effet, il semble que, dans l'état actuel du projet, les directeurs de sections d'éducation spécialisée ne soient pas concernés par cette éventualité de valorisation de la fonction et de la carrière des chefs d'établissement de l'enseignement secondaire. Il lui demande de bien vouloir lui fournir tous les éléments qui lui permettront de connaître précisément la situation de ces personnels.

*Enseignement secondaire (C.A.P.)*

39756. - 2 mai 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la candidature des mineurs au certificat d'aptitude professionnelle. Le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987, en son article 6, semble exclure les élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté de cette possibilité. Il lui demande si ce n'est pas rendre à un bien mauvais service à ces enfants qui ont connu des échecs scolaires et aux enseignants et parents qui travaillent pour leur offrir une possibilité d'insertion professionnelle et sociale.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

39758. - 2 mai 1988. - **M. Bernard Schreiner** souhaite connaître le détail d'utilisation pour 1987 des crédits d'actualisation et de dotation du chapitre 56-37 utilisés par **M. le ministre de l'éducation nationale** pour le fonctionnement et la maintenance des équipements consacrés à l'enseignement de la technologie dans l'enseignement secondaire. Il semblerait, en effet, selon les informations diffusées par les organisations professionnelles, que seulement 50 p. 100 de ce chapitre budgétaire ont été utilisés. Il lui en demande les raisons.

*Enseignement secondaire : personnel  
(adjoints d'enseignement)*

39763. - 2 mai 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de création d'un C.A.P.E.S. de documentation, ainsi que de l'intégration dans le corps des certifiés des adjoints d'enseignement documentalistes déjà en poste. Ces mesures permettraient, d'une part, le recrutement d'un personnel qualifié dont les fonctions aujourd'hui sous-estimées sont pourtant primordiales au sein des établissements scolaires et, d'autre part, de réhabiliter le statut des personnels déjà en place. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin de satisfaire une revendication légitime de ces personnels.

*Cultures régionales (catalan)*

39766. - 2 mai 1988. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés que connaissent, dans le département des Pyrénées-Orientales, les écoles de langue régionale pratiquant l'enseignement en catalan. L'entrée de l'Espagne dans la Communauté a montré tout l'intérêt que présentent l'étude et la pratique de la langue catalane dans nos échanges commerciaux avec la Catalogne espagnole. Il souhaite donc savoir si des mesures concrètes pourront être prises dans les meilleurs délais, afin que les maîtres puissent assurer leur enseignement permettant ainsi aux élèves scolarisés dans ces écoles de finir sans difficultés leur cycle en cours.

*Bâtiment et travaux publics  
(formation professionnelle)*

39772. - 2 mai 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas indispensable qu'un nombre important de jeunes puissent acquérir une formation de haut niveau dans les métiers du bâtiment et des travaux publics. S'il est vrai que ce secteur constitue aujourd'hui une excellente voie d'entrée dans la vie active - un jeune sur sept y trouve son premier emploi - il faut cependant constater que l'évolution technique de ces métiers renforce le besoin de jeunes disposant d'une bonne qualification et que le nombre d'ouvriers qualifiés, notamment en maçonnerie, plomberie et chauffage, n'a cessé de baisser depuis 1980.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

39780. - 2 mai 1988. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer si les textes législatifs ou réglementaires en vigueur interdisent aux établissements publics locaux d'enseignement de procéder à l'ouverture de dotations budgétaires aux amortissements permettant la reconstitution des actifs en mobilier et matériel acquis sur fonds propres et, le cas échéant, de lui en exposer les raisons, compte tenu du rattachement de ces établissements aux régions et aux départements depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

39781. - 2 mai 1988. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si, s'agissant des actions de formation continue visées à l'article 5 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et en cas de refus d'adhérer à un groupement d'établissements (Greta), les établissements publics locaux d'enseignement disposent de la faculté, en vertu du principe d'autonomie qui leur est conféré par la loi, de négocier des conventions bilatérales avec tout organisme demandeur de formation. Il souhaiterait connaître, le cas échéant, les fondements juridiques pouvant motiver l'interdiction à un établissement public local d'enseignement de négocier des conventions de formation continue en dehors de toute appartenance à un Greta.

**EQUIPEMENT, LOGEMENT,  
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 13991 Jean-Louis Masson.

*Logement (prêts)*

39604. - 2 mai 1988. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la requête de l'union départementale des associations familiales et des mouvements familiaux du Morbihan, qui souhaiteraient voir prises par le Gouvernement un certain nombre de mesures qu'ils estiment urgentes en faveur des accédants à la propriété. Les requérants estiment, en effet, qu'un délai obligatoire de réflexion de dix jours, préalablement à la signature d'un contrat de prêt, apparaîtrait comme une précaution indispensable pour : éviter de la part des futurs accédants une décision trop rapide faite sous

l'emprise d'un vendeur trop persuasif ; permettre aux accédants de consulter les diverses structures d'information (Adil, cellule habitat, conseil logement, U.D.A.F.) ; établir enfin un plan de financement, non seulement à court terme, mais à moyen et long terme, tenant compte de l'évolution prévisible de la situation familiale (âge des enfants, diminution A.P.L.). En outre, le report de la durée de suspension des obligations à la fin du prêt paraît être une mesure plus adaptée à la situation du chômage. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de répondre positivement au souhait des associations familiales concernées.

*Voirie (autoroutes : Val-d'Oise)*

39622. - 2 mai 1988. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes posés par le projet d'autoroute A 16 dans la traversée de Garges-lès-Gonesse (95). Si le projet d'utilisation d'un axe Nord-Sud était retenu, la ville serait coupée en deux, avec tous les inconvénients qui en résulteraient, et les travaux ultérieurs coûteux inévitables. En conséquence, il lui demande quel projet a sa préférence, si, dans le cas du choix de l'axe Nord-Sud, la solution tranchée couverte sera retenue, si la concrétisation de la coallée verte (parc départemental de La Courneuve - parc de loisirs du fort de Stains) sera incluse dans la réalisation du projet retenu.

*Permis de conduire (examen : Basse-Normandie)*

39672. - 2 mai 1988. - **M. Danici Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que, dans une question écrite n° 34026 du 7 décembre 1987, il avait appelé son attention sur l'insuffisance du nombre des inspecteurs du permis de conduire dans la région Basse-Normandie. Dans la réponse à cette question, il lui a précisé que le nombre de places attribuées aux auto-écoles de la circonscription Basse-Normandie s'élevait à 1,73 par dossier de première demande conformément à la moyenne nationale et que le recrutement d'une trentaine d'inspecteurs pourrait être organisé prochainement par concours. Il lui signale toutefois que ces chiffres ne prennent pas en compte le fait que le remplacement des inspecteurs absents pour maladie, stage de formation ou pour récupération d'heures supplémentaires n'est pas prévu dans la gestion des effectifs. Il lui précise d'autre part que le nombre de 1,73 places attribuées par première demande est insuffisant si l'on considère que le taux de réussite au permis de conduire avoisine les 50 p. 100, ce qui nécessiterait, pour satisfaire la présentation de tous les élèves à l'examen, un taux s'approchant de 2 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les deux problèmes ci-dessus soulevés, problèmes qui risquent de s'accroître avec l'extension de la conduite anticipée à l'ensemble du territoire prévue pour la fin de 1988.

*Handicapés (accès des locaux)*

39683. - 2 mai 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions favorisant l'insertion des personnes handicapées. Il lui demande la réglementation existante en matière d'urbanisme et de transports, prenant en compte le paramètre handicap afin d'essayer de supprimer les obstacles lorsqu'il s'agit de réalisations existantes ou nouvelles. Il souhaiterait connaître son avis sur ce sujet ainsi que les mesures qui peuvent être prises dans ce domaine.

*Logement (construction)*

39711. - 2 mai 1988. - **M. Pierre Pascalon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de construire 80 000 logements de type F5 conçus sous la forme modulable, soit 3 + 2 pièces ou 4 pièces + 1 studio, afin de donner plus de facilités aux familles nombreuses pour se loger et de permettre ainsi un accroissement du nombre de ces familles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de réaliser cet objectif.

*Logement (prêts)*

39721. - 2 mai 1988. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que les propriétaires occupants d'une maison individuelle sont parfois obligés de réaliser des travaux d'amélioration d'habitat, avant d'acquiescer les parts des autres propriétaires. Lorsque le propriétaire occupant veut réaliser un prêt pour l'acquisition des autres parts, les banquiers le lui refusent, considérant que ce prêt ne peut être éligible à l'A.P.L. et qu'il ne peut être complété en raison des aménagements déjà réalisés. Il lui demande si des mesures sont à l'étude pour que puissent être pris en compte les prêts et travaux d'aménagements antérieurs à l'achat quand ils sont effectués par la même personne.

**INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME**

*Charbon (houillères : Gard)*

39615. - 2 mai 1988. - **M. Beroard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir des exploitations minières du bassin houiller des Cévennes. Une récente déclaration du syndicat C.G.T. des mineurs du Gard montre, en effet, qu'il est possible d'augmenter de 130 000 tonnes par an la production de charbon dans ce département et de créer ainsi au minimum 129 emplois. Le bien-fondé de ces objectifs, réalisables à court terme, s'apprécie à partir de la nécessité de prendre en compte l'ensemble de nos besoins énergétiques et de favoriser, pour y répondre, nos productions nationales. La croissance de notre économie, les créations d'emplois ne peuvent être assurés que par la relance de nos activités industrielles et la mise en valeur et l'exploitation de nos potentialités. Dans cette perspective, le charbon pourrait participer d'ici à 1990 à la production d'énergie électrique pour trente TWh. En outre, E.D.F. importe deux tiers du charbon qu'elle consomme, et plus généralement, 66 p. 100 du charbon que nous brûlons provient de l'étranger. Une politique active de reconquête de notre marché intérieur permettrait donc de relancer notre industrie minière. Enfin pour assurer l'indépendance énergétique de notre pays, il est nécessaire notamment de diversifier nos sources d'énergie et donc de maintenir et de développer le nombre de nos centrales à charbon. Dans ce cadre, la production minière cévenole serait intéressée par : la transformation de la centrale d'Aramon, pratiquement arrêtée et qui pourrait consommer du charbon des Cévennes ; une plus grande exploitation des capacités de la centrale de Gardanne qui peut tourner 1 000 à 2 000 heures de plus par an ; la transformation de la centrale Ponteau à Martigues qui pourrait fonctionner au charbon ; l'implantation d'une centrale thermique en Corse. Dans l'intérêt de notre pays et de ses régions minières, il est donc possible, à l'opposé des choix des gouvernants français qui prévalent actuellement, de développer notre production de charbon et de créer ainsi de nombreux emplois. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions en ce sens.

*Chantiers navals (entreprises : Bouches-du-Rhône)*

39619. - 2 mai 1988. - **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation particulièrement préoccupante des ateliers et chantiers Marseille Provence, secteur industrie. Le travail dans cette entreprise est arrêté depuis le 31 mars et aujourd'hui la direction refuse toujours d'entamer des négociations sérieuses. Les revendications des travailleurs, qui portent notamment sur l'augmentation des salaires, leur revalorisation, l'arrêt des brimades, sont tout à fait légitimes. Ce refus de dialogue de la direction porte un grave préjudice aux salariés, à l'entreprise elle-même dont le carnet de commandes est complet jusqu'en 1990, et aux nombreuses entreprises sous-traitantes qu'une interruption prolongée des activités des A.C.M.P. met en danger. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures afin que des négociations s'ouvrent le plus rapidement possible.

*Aménagement du territoire  
(politique et réglementation : Puy-de-Dôme)*

39715. - 2 mai 1988. - Se réjouissant que le Gouvernement ait demandé à la Sofirem de remplir une mission nouvelle en Auvergne, hors de sa zone géographique traditionnelle, dans le Val-d'Allier et ait décidé, en ce sens, d'attribuer aux Charbon-

nages de France une dotation complémentaire de 15 millions de francs destinée à financer des actions de conversion dans ce bassin, **M. Pierre Pascaloo** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que, dans cette direction, la Sofirem crée un véritable « village industriel clé en main » sur l'ancien bassin minier du Sud du Val-d'Allier (par exemple, sur la zone industrielle de la Combelle qui a bénéficié, au titre du programme F.I.A.T. Val-d'Allier 1986, d'une subvention de 117 500 francs de la part de l'Etat pour son aménagement), comme cela a été fait notamment dans le Nord avec le concours de C.D.F. Ingénierie E.T.R.

*Pétrole et dérivés  
(Stations-service : Bretagne)*

39723. - 2 mai 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la mise en place en Bretagne, à partir de la prochaine saison estivale, de trente-sept stations-service distribuant de l'essence sans plomb, pour faire face à une demande croissante de touristes en provenance de pays européens. Selon une carte récemment diffusée, aucun point de distribution n'apparaît sur l'axe central de la Bretagne (Rennes-Châteaulin). En conséquence, il lui demande d'intervenir afin de remédier à cette situation préjudiciable au développement du tourisme en Bretagne centrale.

*Agro-alimentaire (entreprises)*

39743. - 2 mai 1988. - En août 1987, le Gouvernement donnait son accord à la reprise par le groupe Henkel de la branche détergents et produits d'entretien de Lesieur, dernier groupe français opérant dans ce secteur. Dans sa réponse à la question écrite n° 33902 du 7 décembre 1987 **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** expliquait que cette opération permettait à Lesieur de se concentrer sur ses activités agro-alimentaires (85 p. 100 de son chiffre d'affaires) qu'il entendait développer tant en France qu'à l'étranger. Avec la vente récente de la société Lesieur Alimentaire au groupe italien Ferruzzi, il est difficile d'affirmer que cet objectif a été atteint. Dans ces conditions **Guy Malandain** lui demande quelle est la logique qui a animé dans cette affaire les pouvoirs publics et conduit au démantèlement d'un groupe français performant au profit de trois sociétés allemande, américaine et italienne. Il lui demande également de lui indiquer en quoi ce démantèlement peut être favorable à l'économie française et aux intérêts des salariés des entreprises concernées.

*Urbanisme (permis de construire)*

39750. - 2 mai 1988. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les dispositions du décret n° 86-72 du 15 janvier 1986 ayant pour objet la simplification des formalités de permis de construire pour des travaux de faible ampleur. Les dispositions de ce décret semblent toutefois porter atteinte à la situation antérieure dans la mesure où ces dernières stipulent que n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire les poteaux, pylônes, candélabres ou éoliennes d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres au-dessus du sol ainsi que les antennes d'émission et de réception de signaux radioélectriques dont aucune dimension n'excède 4 mètres. Si une hauteur de 12 mètres paraît respectable dans des conditions normales, il lui demande s'il ne lui paraît possible de porter cette dimension à 18 mètres pour certaines situations géographiques complexes. Quant aux dimensions de 4 mètres imposées par le décret, celles-ci paraissent incompatibles avec les types d'antennes utilisées, notamment pour les radios amateurs qui emploient les fréquences décimétriques. C'est pourquoi il lui demande également s'il ne lui paraît pas possible d'accorder l'utilisation de longueurs d'onde entière correspondant aux fréquences autorisées pour les radios amateurs.

**INTÉRIEUR**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N°s 16893 Jean-Louis Masson ; 17826 Jean-Louis Masson.

*Mort (crémation)*

39632. - 2 mai 1988. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur une difficulté d'interprétation suscitée par la rédaction de l'article 31-I de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, codifié à l'article L. 362-4-1-I du code des communes, dans le cas, de plus en plus fréquent, où le défunt a exprimé sa volonté d'être incinéré. Si une circulaire du 5 mars 1986 précise que l'entreprise ou la régie (qui interviennent sur le fondement du texte précité) ne pourront se limiter à fournir certaines prestations et refuser d'en fournir d'autres, en sorte que toutes les prestations qui font partie du service extérieur devront être fournies de façon indissociable, l'entreprise à laquelle s'est adressée la famille pour régler les obsèques n'est évidemment pas en mesure de procéder par elle-même aux opérations d'incinération puisque les équipements crématoires sont exploités le plus souvent par des personnes publiques et, plus rarement, par des associations ou des entreprises privées. Convient-il alors de considérer, en application de l'article L. 362-4-1-I du code des communes, que l'entreprise sollicitée par la famille ne peut fournir l'urne destinée à recueillir les cendres du défunt puisqu'à l'évidence elle n'est pas à même de fournir de manière indissociable toutes les prestations monopolisées ? Faut-il admettre que seule la personne publique ou privée qui exploite le crématatorium est habilitée à fournir l'urne cinéraire ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

*Mort (pompes funèbres)*

39633. - 2 mai 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, dans le souci de renforcer la liberté de choix des familles, l'article 31 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, codifié à l'article L. 362-4-1 du code des communes, reconnaît à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, ou à son mandataire, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la possibilité de s'adresser à la régie, au concessionnaire ou, à défaut d'organisation du service extérieur, à toute entreprise de pompes funèbres, soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt, tout en maintenant la possibilité de faire appel à la régie ou au concessionnaire du lieu de mise en bière, voire à toute entreprise en cas de renonciation à l'exercice du monopole communal. Ce texte suscite une difficulté d'interprétation dans le cas, fréquent, où l'entreprise privée de pompes funèbres qui a vocation à régler les funérailles à titre dérogatoire n'est concessionnaire que de certaines des composantes du service extérieur. A titre d'exemple, une commune peut n'avoir confié à une entreprise de pompes funèbres que la concession du creusement des fosses dans son cimetière ainsi que des opérations d'inhumation et d'exhumation. Afin que ne se renouvellent pas des incidents pénibles opposant des entreprises concurrentes et dont souffrent au premier chef les familles concernées par les obsèques, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, dans l'hypothèse évoquée, l'entreprise concessionnaire d'une partie seulement des fournitures ou prestations monopolisées est bien fondée à intervenir à titre dérogatoire, en vertu de l'article L. 362-4-1 du code des communes, dans le règlement des funérailles et à offrir à la famille l'ensemble des fournitures et prestations relevant du service extérieur, dès lors qu'elle est liée par un traité de concession à l'une des communes qui ont vocation à exercer leur monopole.

*Mort (transports funéraires)*

39634. - 2 mai 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le code des communes, à son article R. 361-38, prévoit que l'admission d'un corps dans une chambre funéraire peut intervenir à la demande, soit des autorités de police ou de gendarmerie (1<sup>er</sup> alinéa), soit du procureur de la République (2<sup>e</sup> alinéa), selon que le décès a lieu, soit sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, soit dans les conditions prévues à l'article 81 du code civil ou à l'article 74 du code de procédure pénale. Il est alors admis que les frais de transport et de séjour sont à la charge de la personne publique dont relèvent les autorités qui ont ordonné l'admission. Mais le règlement de ces frais intervient trop souvent avec beaucoup de retard. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels textes organisent cette procédure de remboursement et si ces textes imposent un délai de paiement à l'exploitant de la chambre funéraire.

*Mort (pompes funèbres)*

39635. - 2 mai 1988. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait connaître la position de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'interprétation que doit recevoir l'article L. 362-4-1-1 du code des communes dans l'hypothèse où le corps de la personne décédée, inhumé provisoirement dans un caveau communal, doit être réinhumé à titre définitif et à bref délai dans un caveau familial. Lorsqu'en application de ce texte une entreprise ou une régie, régulièrement sollicitée par la famille du défunt, intervient pour régler les obsèques d'une personne dont le corps fait l'objet d'une inhumation provisoire dans un caveau communal, dans l'attente de l'aménagement du caveau familial, le concessionnaire de la commune de l'inhumation ou la régie de cette commune est-il (elle) fondé(e) à opposer son monopole à l'entreprise ou à la régie pour procéder aux opérations d'exhumation et de réinhumation (définitive dans le caveau familial), ou, au contraire, l'entreprise ou la régie sollicitée par la famille du défunt et qui intervient à titre dérogatoire est-elle, comme il semble, seule habilitée à réaliser ces opérations.

*Mort (pompes funèbres)*

39636. - 2 mai 1988. - **M. Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur une difficulté d'interprétation que suscite la rédaction de l'article 31-1 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, codifié à l'article L. 362-4-1 du code des communes. Ce texte, qui assouplit le monopole communal du service extérieur des pompes funèbres, prévoit que l'entreprise qui intervient à titre dérogatoire pour régler les obsèques assure les fournitures de matériel prévues à l'article L. 362-1, le transport des corps après mise en bière et l'ensemble des services liés à ces prestations. Une circulaire du 5 mars 1986, définissant les conditions générales d'application de l'article L. 362-4-1 du code des communes, précise que l'entreprise ou la régie (qui interviennent par dérogation) ne pourront se limiter à fournir certaines prestations telles que le cercueil et refuser d'en fournir d'autres, telles que les porteurs. Toutes les prestations qui font partie du service extérieur devront être fournies de façon indissociable, sauf accord exprès de l'entreprise qui détient le monopole. Or, le creusement et le comblement des fosses ainsi que l'ouverture et la fermeture des caveaux relèvent du service extérieur monopolisé au profit des communes. Cependant, certaines communes, directement par leur régie ou indirectement par leur concessionnaire, s'opposent à ce que les entreprises qui interviennent à titre dérogatoire en vertu de l'article L. 362-4-1 du code des communes procèdent à des opérations dans le cimetière communal et, notamment, le creusement et le comblement des fosses, justifiant cette position soit par les pouvoirs de police ou de gestion du maire sur les cimetières, soit par la domanialité publique des cimetières, et négligeant le caractère dérogatoire de l'article L. 362-4-1 du code des communes. En sorte que soient évités des affrontements entre régies et entreprises, affrontements qui nuisent gravement à la sérénité et à la décence qui devraient caractériser l'organisation des funérailles, il souhaiterait que soit rappelée la règle selon laquelle, lorsqu'une entreprise intervient à titre dérogatoire, en vertu de l'article L. 362-4-1 du code des communes, pour régler des obsèques, elle est fondée à fournir à la famille toutes les fournitures et prestations qui relèvent du service extérieur des pompes funèbres, ce qui inclut, notamment, le creusement et le comblement des fosses, l'ouverture et la fermeture des caveaux et, plus généralement, toutes les opérations liées à l'inhumation.

*Mort (pompes funèbres)*

39657. - 2 mai 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en réponse à sa question écrite n° 33575 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 novembre 1987), il lui a indiqué qu'une consultation était en cours pour l'extension aux trois départements d'Alsace-Lorraine de l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 sur les pompes funèbres. Il souhaiterait qu'il lui fasse part des conclusions de cette étude.

*Permis de conduire (réglementation)*

39671. - 2 mai 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les disparités qui existent en matière de retrait du permis de conduire selon que ce retrait résulte d'une procédure administrative ou d'une procédure

judiciaire. Même si des arguments de caractère juridique pourraient justifier les deux procédures, soumises à des modalités d'application qui leur sont propres, il n'en demeure pas moins qu'elles donnent naissance à des anomalies inacceptables. En effet, les contrevenants ayant fait l'objet d'une poursuite judiciaire peuvent obtenir du tribunal que la suspension du permis de conduire qui leur est infligée soit exécutée, surtout s'il s'agit de conducteurs de poids lourds, à des périodes (fins de semaine par exemple) qui ne les empêchent pas d'exercer leur activité professionnelle. Par contre, lorsque la suspension résulte d'une procédure administrative, aucune possibilité d'aménagement ne peut être décidée par le préfet, même si cette décision administrative intervient après avis d'une commission comportant des représentants des usagers. Ces différences sont extrêmement regrettables. Dans les faits, lorsqu'il s'agit surtout de chauffeurs de poids lourds, la suspension de permis qui leur est infligée pénalise plus leurs employeurs qu'eux-mêmes. En ce qui les concerne, elle risque d'entraîner en outre des conséquences extrêmement dommageables pour leur emploi. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le préfet puisse prévoir des assouplissements pour l'exécution du retrait du permis de conduire. Celui-ci, par exemple lorsqu'il s'agit d'un retrait pour un mois, pourrait être exécuté durant les congés annuels du contrevenant.

*Mort (crémation)*

39673. - 2 mai 1988. - **M. Michel Hannonn** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les articles 31 à 33 de la loi du 9 janvier 1986, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, modifiant la législation funéraire, notamment par l'article L. 362-4-1 du code des communes et qui donne possibilité de déroger au monopole qui est défini par l'article L. 362-1 du code des communes. Concernant la crémation, l'article L. 362-1 précise que les fournitures et le personnel nécessaires aux crémations font partie du service extérieur des pompes funèbres et donc sont monopolisés. La Cour de cassation, le 21 octobre 1929, en assimilant au cercueil l'urne funéraire destinée à recevoir les cendres des défunts incinérés, a confirmé qu'il s'agit bien d'une fourniture du service extérieur donc monopolisée. La circulaire du 5 mars 1986 du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, parue au *Journal officiel* du 13 mars 1986, explicitant les articles 31 à 33 de la loi du 9 janvier 1986, indique qu'en cas de dérogation toutes les prestations qui font partie du service extérieur devront être fournies de façon indissociable. En conséquence, est-il possible qu'une entreprise qui déroge fournisse l'urne sans fournir les autres prestations nécessaires à la crémation, notamment le personnel ? Plus généralement, il souhaiterait savoir, sur le plan national, quelle est la jurisprudence établie en la matière ou, au moins, les orientations et recommandations.

*Etrangers (politique et réglementation)*

39731. - 2 mai 1988. - **M. Gérard Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation absurde et inacceptable où sont placés des parents étrangers d'enfants français du fait de certaines pratiques d'application des articles 2 et 9 de la loi du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. L'article 9 de la loi précise clairement que « ne peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ». L'article 2 indique quant à lui que, dans de telles conditions, « sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit ». Or, dans plusieurs cas dont l'honorable parlementaire a eu connaissance et dont il est prêt à présenter les dossiers, des services de police ont adopté une attitude totalement illogique à l'encontre de parents d'enfants français se retrouvant en situation irrégulière : non-expulsion d'une part, refus de délivrance de papiers, d'autre part. Un cas s'est même trouvé où un service de la préfecture de police de Paris menaçait d'une expulsion tandis qu'un autre service reconnaissait que celle-ci était illégale et qu'un troisième refusait toute régularisation de situation ! L'ambiguïté de la rédaction de l'article 2 de la loi du 9 septembre 1986 permet, certes, toutes les interprétations. Mais le ministre ne pense-t-il pas que la clarté de l'article 9 doit en tout état de cause s'imposer et que le maintien des situations d'incertitude évoquées dans cette question ne peut qu'être tout à fait préjudiciable aux parents concernés et donc à leurs enfants ? Le ministre peut-il s'engager à donner rapidement à tous les services nécessaires les instructions qui permettront d'éviter le renouvellement de décisions hypothéquant gravement l'avenir d'enfants français et de leurs familles ?

## JEUNESSE ET SPORTS

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel)*

**39663.** - 2 mai 1988. - **M. Michel Hamalide** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il envisage d'apporter une solution au problème de l'octroi des indemnités de sujétions spéciales aux inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont le bien-fondé a été admis dans une lettre du 10 décembre 1987, se justifie par le fait que, à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs sont tenus à une grande disponibilité professionnelle hors du cadre normal des heures de travail, pour exercer de manière satisfaisante leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel)*

**39746.** - 2 mai 1988. - **M. Jean Oehler** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande dont il a déjà eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il compte prendre.

*Boissons et alcools (boissons alcoolisées)*

**39748.** - 2 mai 1988. - **Mme Jacqueline Osselin** a lu avec beaucoup d'attention la circulaire du 16 octobre 1987 de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, relative à la modification du code des débits de boissons et aux mesures contre l'alcoolisme en ce qui concerne la publicité en faveur des boissons contenant plus d'un degré d'alcool. Elle est frappée par l'ambiguïté qui émane de ce texte et en veut pour preuve la distinction subtile établie entre la notion de « publicité » et de « parrainage » qui interdirait dans le 1<sup>er</sup> cas l'utilisation d'une marque pour autoriser dans le 2<sup>e</sup> cas l'usage du nom de la société, ne difféant en rien de celui de la marque. A ce titre d'exemple, la société Ricard peut apposer son nom dans les stades en sa qualité de parrain d'une manifestation sportive, mais la marque Ricard, en ce qu'elle désigne une boisson alcoolisée anisée, ne peut y figurer. Elle réfute également l'argument fallacieux selon lequel l'interdiction de messages publicitaires sur des lieux sportifs aurait pour but de proscrire toute association entre la consommation d'une boisson et la pratique du sport. Il est clair en effet que tel n'est pas l'objectif du publicitaire ni de la société concernée qui ne fait que profiter de la fréquentation élevée d'un lieu ou de la retransmission à large échelle d'un événement sportif pour assurer la promotion de sa marque. A ce titre, l'évocation du nom de la société se suffit à elle-même et rejoint le même objectif, compte tenu de l'identité courante entre la marque du produit et la raison sociale de l'entreprise. Elle aimerait enfin lui soumettre le commentaire du président-directeur général de la société Pernod, qui pourrait pourtant tirer profit de l'interprétation faite de la loi par la circulaire du 16 octobre 1987, et qui déclare : « Une loi est une loi et doit être appliquée dans son intégralité. » En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il partage ce sentiment et les raisons qui ont milité en faveur d'une interprétation aussi curieuse de la loi.

*Jeux et paris (loto sportif)*

**39754.** - 2 mai 1988. - Par question écrite n° 18703, publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 16 février 1987, **M. Jean Proveux** avait attiré l'attention du Gouvernement sur les résultats décevants du loto sportif. Dans sa réponse (publiée au *Journal officiel* du 13 avril 1987), le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports indiquait que « l'évolution actuelle des enjeux du loto national et du pari mutuel confirmait les prévisions qui ont été

établies lors de l'élaboration de la loi de finances ». Un certain nombre de mesures étaient annoncées qui « devaient permettre au loto sportif d'atteindre le rendement prévu dans la loi de finances pour 1987 ». Force est de constater que les mesures proposées se sont avérées inefficaces puisqu'une chute de 30 p 100 des paris a été enregistrée en 1987. Les crédits affectés au Fonds national du développement du sport n'ont donc pas dépassé 468 millions de francs au lieu des 720 millions de francs inscrits au budget 1987. **M. Jean Proveux** demande donc à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, de lui faire connaître les raisons de cet échec. Quelle politique entend-il conduire pour redresser cette situation préoccupante ? Quels financements complémentaires seront mis en place pour atteindre les 700 millions de francs inscrits au budget 1988 au titre du F.N.D.S. ?

*Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)*

**39779.** - 2 mai 1988. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont il a déjà eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

## JUSTICE

*Délinquance et criminalité (lutte et prévention)*

**39611.** - 2 mai 1988. - Les psychologues soulignent l'importance de l'affection des deux parents dans le développement harmonieux des enfants. Les criminologistes insistent sur le rôle des déséquilibres affectifs. **Mme Christine Boutin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles études chiffrées et statistiques récentes existent à ce sujet. Elle voudrait en particulier savoir, par département ou par centre d'incarcération, quels sont les pourcentages de condamnés à la prison : 1<sup>o</sup> ayant été élevés, a) dans leur prime enfance, b) pendant leur adolescence, soit par des couples désunis, soit par un seul parent ; 2<sup>o</sup> ayant été confiés à la D.A.S.S. ou ayant bénéficié du suivi de cette organisation.

*Baux (baux d'habitation)*

**39617.** - 2 mai 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le régime différent du congé pour habiter tel qu'il résultait de l'article 11 de la loi du 22 juin 1982 et tel qu'il résulte désormais, pour la période transitoire, de l'article 22 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. En effet, dans le régime antérieur, la possibilité de donner congé pour habiter était offerte en vertu des dispositions de l'article 12 au profit des sociétés civiles constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclus ou des indivisions dans l'intérêt des associés ou des membres de l'indivision comme au profit de l'associé d'une société ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance. Cette disposition n'a nullement été reprise par l'article 22 de la loi du 23 décembre 1986 qui renvoie pourtant expressément à l'article 11 de la loi du 22 juin 1982, mais à lui seul. Pourtant, les sociétés civiles ou les indivisions ne sont pas ignorées de la loi du 23 décembre 1986, notamment dans son article 12 qui les autorise à passer des contrats à durée réduite. Il lui demande en conséquence de préciser si le renvoi fait par l'article 22 de la loi du 23 décembre 1986 à l'article 11 de la loi du 22 juin 1982 implique également un renvoi à l'article 12 de cette loi ou si, au contraire, il doit être considéré que les personnes visées à l'article 12 de la loi du 22 juin 1982 ne peuvent se prévaloir au profit de l'un de leurs associés ou de leurs membres de la possibilité de donner le congé pour habiter prévu par l'article 22 de la loi du 23 décembre 1986.

*Successions et libéralités (réglementation)*

39652. - 2 mai 1988. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le troisième alinéa de l'article 1075 du code civil, rédaction de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, dispose que les père et mère et autres ascendants peuvent, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, faire, sous forme de donation-partage, la distribution et le partage de leurs biens entre leurs enfants et descendants et d'autres personnes, sous réserve que les biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise entrent dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de ces biens ou leur jouissance. Il lui demande si l'action en réduction qui peut être exercée après une telle donation-partage dans les hypothèses visées par l'article 1077-1 du code civil à l'encontre d'une personne autre qu'un enfant ou descendant est régie par l'article 866 prévoyant la réduction en valeur pour les dons faits à un successible alors que, par hypothèse, cette autre personne n'a pas la qualité de successible mais seulement celle de donataire copartageant.

*Patrimoine (politique du patrimoine)*

39653. - 2 mai 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il n'estime pas nécessaire, après l'arrêt de la Cour de cassation en date du 15 avril 1988 reconnaissant le caractère mobilier à certaines fresques détachées de leur mur et vendues à l'étranger, de présenter un projet de loi tendant à assurer la protection du patrimoine artistique et historique de la France.

*Groupements de communes (syndicats de communes)*

39706. - 2 mai 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en réponse à sa question écrite n° 36952 il lui a indiqué que la jurisprudence n'a pas étendu la protection résultant de l'article 681 du code de procédure pénale aux présidents de syndicat mixte. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il existe des références précises de jurisprudence en la matière, confirmant cette distinction entre la fonction de président de syndicat de communes et celle de président de syndicat mixte.

**MER***Commerce extérieur (balance des paiements)*

39702. - 2 mai 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** quelles sont les mesures qui ont été prises pour abaisser le déficit de notre balance commerciale dû à notre marine marchande.

**P. ET T.***Postes et télécommunications (bureaux de poste : Gironde)*

39624. - 2 mai 1988. - **M. Michel Peyret** tient à souligner à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, les conséquences négatives pour le service public et pour le personnel d'une tentative d'introduire un système d'horaire modulaire au bureau de poste de Bordeaux-Docks et son extension éventuelle à d'autres bureaux. Le système actuel, fruit de la lutte du personnel, est basé sur un service de brigade (6 heures - 12 h 30, 12 heures - 19 h 30) avec un samedi de repos sur deux et sur l'existence d'un règlement intérieur de bureau. Il permet l'ouverture permanente au public des guichets de 8 heures à 8 h 45 et le samedi matin. Le nouveau système se propose de faire correspondre les effectifs aux courbes de trafic, de rentabiliser au maximum chaque position de travail, à développer la productivité pour supprimer des emplois. Il entraîne un investissement important en matériel informatique (pointeuse). De fait, il supprime les horaires de brigade et le règlement intérieur, vise à instaurer un

maximum de flexibilité, installe le temps partiel dans un service où il n'existait pas, réduit le temps d'ouverture des guichets au public, ils seront fermés de 12 heures à 14 heures, supprime un certain nombre d'acquis comme les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade. En conséquence, le temps de travail des agents serait notamment composé d'horaires fixes, situés très tôt le matin et tard le soir, et d'horaires mobiles dans la journée prévus en fonction de la fluctuation des charges de trafic. De ce fait, l'amplitude journalière du travail s'allonge (12 voire 13 heures), les heures récupérées par les plages mobiles permettraient au receveur de les faire rendre par les agents au jour et aux heures choisis par lui. La vie familiale du personnel est ainsi considérablement modifiée et prend un caractère totalement imprévisible. Il n'y a plus aucune marge de liberté. En fait, il s'agit de brader la notion de service public pour celle de profit. De casse des conquêtes sociales, dans une logique qui est celle de la privatisation refusée par les personnels. Rien d'étonnant à ce que le personnel du bureau s'oppose à l'unanimité à ces nouveaux horaires et qu'il ait reçu un soutien massif le 14 mars dernier des postiers du département qui ont fait grève à un pourcentage élevé pour s'opposer à leur extension dans tous les bureaux où existent des brigades. Aussi, il lui demande quelles instructions il compte donner pour faire cesser ce qui ne peut plus être considéré comme une expérience qui devait se faire avec l'accord du personnel mais comme une tentative autoritaire d'imposer une logique contraire à celle de service public et d'acquis sociaux.

*Téléphone (raccordement)*

39728. - 2 mai 1988. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur une situation juridique désavantageuse pour les usagers du téléphone. En effet, l'article D 446 du code des P. et T. précise que « l'abonné est responsable des accidents qui résulteraient, pendant ou après l'exécution des travaux de pose de son installation, de contacts avec des canalisations dissimulées de toute nature (gaz, eau, électricité, etc.). En conséquence, il lui demande bien vouloir lui indiquer si une modification de cet article est envisagée afin d'éviter des situations parfois difficiles pour les abonnés au téléphone.

**RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE***Administration (rapports avec les administrés)*

39692. - 2 mai 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, sur la situation des administrés lorsqu'ils sont concernés par un ordre de reversement d'une somme indûment perçue, et ce suite à une erreur des services de l'administration. Les intéressés peuvent, de bonne foi, ne pas s'être rendu compte de ce trop perçu. Lorsque ces sommes sont réclamées, il ne semble pas toujours facile d'obtenir des services en cause une remise gracieuse de tout ou partie de la somme ou un échancier de remboursement compatible avec les ressources du requérant. Il lui demande en conséquence son sentiment sur ce problème, sachant bien sûr qu'il y a lieu de veiller à l'utilisation des deniers publics mais attirant également son attention sur les difficultés auxquelles les intéressés doivent faire face lorsque leur toute bonne foi ne peut être mise en cause.

**RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR***Enseignement supérieur : personnel (A.T.O.S.)*

39618. - 2 mai 1988. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le profond mécontentement du personnel A.T.O.S. de l'enseignement supérieur concernant leur situation de travail : 1° emplois supprimés ; 2° conditions de travail dégradées ; 3° carrières bloquées ; 4° mutation difficile ; 5° baisse constante du pouvoir d'achat. A tout cela il faut ajouter des problèmes de gestion : 1° concours ouverts parcimonieusement (voire pas du tout) ; 2° retards de plus d'un an dans les arrêtés de changement d'échelon, dans les arrêtés de titularisation, dans les arrêtés de

professions manuelles, dans les décrets d'application des mesures bas salaires pour les contractuels, les personnels techniques titulaires, les personnels de recherche et de formation. Tout cela est profondément injuste. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures afin que cessent de tels agissements, néfastes pour le personnel A.T.O.S. mais également pour le fonctionnement du service public.

*Enseignement supérieur  
(fonctionnement : Franche-Comté)*

39720. - 2 mai 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'inquiétude fondée de l'université de Franche-Comté face à la suite des dernières décisions ministérielles. Depuis deux ans, l'université de Franche-Comté doit faire face à des suppressions de postes de toute nature : 1<sup>o</sup> près de 10 p. cent des postes administratifs ; 2<sup>o</sup> deux postes de professeur de chimie et de mathématiques et enfin, pour la rentrée 1988-1989, trois postes de professeur de mathématiques, chimie, géologie, deux postes de maître de conférences et deux postes d'assistant de mathématiques. Les suppressions seraient justifiées si les enseignants chercheurs étaient nombreux, ce qui n'est pas le cas. Par ailleurs, le ministère ne respecte pas ses propres engagements : parmi les postes disparus, quatre intervenaient dans le D.E.U.G. rénové pour lequel le ministère devait conserver les moyens ! Les universités de Franche-Comté ont l'impression à juste titre que la politique suivie se résume essentiellement à créer ou à redéployer des postes dans les filières courtes tels les I.U.T., voire les collèges universitaires adhérents des filières longues des P.A.C.S. De plus, le ministère prétend interdire à la prochaine rentrée la préparation au C.A.P.E.S., malgré la demande croissante des étudiants dans cette filière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur ce dossier et de déterminer les mesures à prendre pour que la rentrée 1988-1989 soit assurée dans de bonnes conditions, alors que déjà cette année le manque d'enseignants a perturbé le bon fonctionnement de l'université.

*Enseignement supérieur (établissements : Ille-et-Vilaine)*

39736. - 2 mai 1988. - **Mme Marie Jacq** attire, une nouvelle fois, l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la demande d'habilitation présentée par l'université de Haute-Bretagne - Rennes II à délivrer un D.E.U.G. de breton et de celtique. Ce dossier, adopté à l'unanimité par les trois conseils de cette université, n'est assorti d'aucune demande de moyens et n'implique donc aucun engagement financier supplémentaire. Il correspond cependant à une importante attente culturelle de la région Bretagne. Sa satisfaction permettrait notamment de former les instituteurs et institutrices qui manquent pour faire fonctionner correctement les classes bilingues de l'éducation nationale. En conséquence, elle lui demande d'accéder favorablement à cette requête.

*Propriété intellectuelle (droits d'auteur)*

39747. - 2 mai 1988. - **Mme Jacqueline Osselin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des quatre enseignants chercheurs de Toulouse inculpés pour contrefaçon parce que des étudiants ont commercialisé des copies frauduleuses de logiciels qu'ils prétendent s'être procurés auprès de ces quatre enseignants. Certes, toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur, ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit est passible des sanctions prévues par la loi. Mais la loi ne fait aucune différence entre les fraudeurs qui copient les logiciels pour en tirer profit et les enseignants qui, pour assurer correctement leur mission de formation avec le maigre budget dont ils disposent, sont nécessairement amenés à dupliquer des logiciels sur plusieurs postes de travail : ces enseignants consciencieux sont en permanence à la merci d'un étudiant peu scrupuleux. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il entend faire adopter afin que, dans le même esprit que celui de la loi du 4 novembre 1987 concernant la protection des topographies de produits semi-conducteurs, l'interdiction de reproduire des logiciels ne s'étende pas à la reproduction à des fins d'évaluation, d'analyses ou d'enseignement.

*Enseignement supérieur : personnel (assistants)*

39755. - 2 mai 1988. - **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de lui faire connaître, pour chaque année de 1983 à 1987 comprise, combien d'assistants titulaires des disciplines littéraires et de sciences humaines ont été admis à l'agrégation du second degré et combien d'entre eux ont été nommés par la suite, en application du décret n° 83-287 du 8 avril 1983, à des emplois d'assistants régis par ledit décret.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

39771. - 2 mai 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il ne conviendrait pas de porter à quatre ans, au lieu de trois actuellement, la durée des études d'ergothérapie. Il paraît souhaitable en effet que l'établissement du programme d'études dispensées aux ergothérapeutes puisse se faire sur les mêmes bases que celui des masseurs-kinésithérapeutes dans la mesure où, pour l'une et l'autre de ces deux professions paramédicales, les statuts et la formation sont identiques.

## SANTÉ ET FAMILLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 12852 Jean-Louis Masson ; 19691 Jean-Louis Masson.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

39601. - 2 mai 1988. - Concernant le statut des deux types d'attachés des hôpitaux publics (ceux qui ont trois vacances par semaine et ceux qui en ont plus) **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessaire prise en compte du simple droit du salarié dans sa totalité pour les congés payés, les congés maternité, les congés maladie, les assiettes de retraite complémentaire ; des particularités à type d'extension de la couverture sociale en cas de maladie, du fait du risque accru inhérent à ce type de profession ; d'une revalorisation substantielle des rémunérations. Ces praticiens sont la liaison indispensable entre une médecine hospitalière et une médecine ambulatoire. Notre système de santé va évoluer vers une ouverture de l'hôpital sur l'extérieur et vers un rapprochement des praticiens et de l'hôpital : le développement des connaissances, la complexité croissante, médicale et sociale, des problèmes traités tendent à ce rapprochement. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides elle compte prendre afin que le statut des médecins attachés (médecins les plus nombreux des hôpitaux publics) cesse d'être méprisé et sous-estimé, car ce serait tourner le dos à l'avenir et ôter au service public les moyens de poursuivre sa mission.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

39603. - 2 mai 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait qu'un médicament qui permet un traitement nouveau depuis trois ans, le Bécotide 250, n'est pas pris en charge par la sécurité sociale, malgré de très nombreuses demandes émanant, pratiquement, de tous les pneumologues de France, y compris des sociétés savantes. L'autorisation de mise sur le marché existe depuis plusieurs années, mais il y a désaccord sur le prix de vente. Le Bécotide 250 coûte 180 francs environ le flacon. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'un accord rapide sur le prix de vente du Bécotide 250 intervienne, afin de permettre un remboursement par la sécurité sociale et son utilisation par les malades les plus démunis.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires sociales ; services extérieurs)*

**39610.** - 2 mai 1988. - La D.A.S.S. joue un rôle fondamental dans l'aide à l'enfance. **Mme Christine Boutin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quels sont les effectifs et les coûts totaux des différentes D.A.S.S. départementales et de la direction centrale. Elle voudrait également savoir si ces chiffres ont été ventilés : 1° entre les différents services : direction, administration, aide directe ; 2° entre les différentes missions confiées aux D.D.A.S.S.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Haute-Vienne)*

**39626.** - 2 mai 1988. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les termes du courrier émanant de son cabinet, en date du 31 août 1987, relatif au financement du plateau technique de l'hôpital de Saint-Junien (87). Je cite : « Il est impossible pour M. le ministre de prendre un engagement pour cette opération puisque son inscription dépend des choix effectués dans votre région. » Or, le 7 février 1987, le conseil général avait voté à l'unanimité un vœu favorable à la réalisation du plateau technique à Saint-Junien. Le 16 février 1987, le conseil régional avait voté à l'unanimité un vœu identique. Lors de sa visite le 22 septembre 1987, M. le préfet de région confirme la priorité régionale pour la rénovation du centre hospitalier de Saint-Junien et son inscription au premier rang à la conférence administrative régionale. Donc en ce début 1988, tous les espoirs semblaient permis pour que se réalise enfin ce projet établi depuis dix ans et pour lequel 3 000 personnes se sont mobilisées le 13 juin 1987. Le 31 mars 1988, M. le préfet de région reçoit à sa demande une délégation du conseil d'administration. Il fait savoir qu'a été ouvert en 1988 un crédit pour la région Limousin, affecté à la réalisation d'un plateau technique à Ussel (Corrèze). Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quels ont été les critères pris en considération pour effectuer ce choix, mais surtout pourquoi le centre hospitalier de Saint-Junien qui dessert une population de 40 000 habitants n'est toujours pas financé.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais de transport)*

**39627.** - 2 mai 1988. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés que rencontrent les services d'ambulances privés. Il lui rappelle que si les trois premiers décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires ont été promulgués, le quatrième, portant sur la prise en charge des frais de transports par l'assurance maladie, n'est toujours pas paru bien qu'elle ait elle-même déclaré, lors du congrès des professions de santé, que la signature de ce décret était imminente. Actuellement, les caisses primaires d'assurance maladie ont adopté une position considérée par les transporteurs sanitaires privés comme leur étant particulièrement préjudiciable et les plaçant dans une situation telle que de nombreuses entreprises ont déposé leur bilan et que des licenciements de personnels sont intervenus. Par ailleurs, la revalorisation tarifaire pour 1988 n'a toujours pas eu lieu et la tarification actuelle, notoirement insuffisante, ne permettra pas le maintien d'entreprises déjà fragilisées. Enfin, les intéressés estiment qu'il sont l'objet des contrôles tatillons qui les placent en position particulièrement défavorable vis-à-vis des transports sanitaires publics effectués par les sapeurs-pompiers ou les ambulances hospitalières. Il lui demande quand paraîtra le décret dont la publication est envisagée et quelles dispositions tarifaires seront prises afin de permettre la survie des transports sanitaires privés.

*Politiques communautaires (santé publique)*

**39664.** - 2 mai 1988. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la libre circulation des produits sanguins prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993. La division de la santé du conseil de l'Europe semble souhaiter que cette libre circulation soit effective plus tôt qu'à la date prévue initialement. Or les fournisseurs de produit de base,, telle la fédération française des donneurs de

sang bénévoles, n'ont été apparemment ni consultés, ni informés. Ces organismes s'inquiètent à propos du devenir des excédents cellulaires au sein du « marché européen », excédents qui risquent d'être détruits alors des pays extérieurs à l'Europe en auraient fortement besoin. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si elle envisage de faire élaborer une éthique commune basée sur le respect de l'homme et sur le non-profit avant la mise en place de la libre circulation des produits sanguins.

*Santé publique (soins et maintien à domicile)*

**39670.** - 2 mai 1988. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de procéder à une généralisation, sur l'ensemble du territoire métropolitain, des procédures d'hospitalisation à domicile, dont l'intérêt moral mais aussi financier demeure incontestable. Trois lignes directrices inspirent cette méthode nouvelle de traitement des malades qui n'ont pas un besoin impératif de rester indéfiniment en milieu hospitalier classique. Ainsi, la qualité des soins dispensés dans des conditions particulièrement humanitaires est liée au fait que le personnel œuvrant dans le cadre de l'hospitalisation à domicile fait l'objet d'une formation permanente de haut niveau. De plus, les organismes qui forment ce type d'activité favorisent le développement de l'emploi car ils ont recours, de manière continue, à des praticiens de santé (médecins traitants, ambulanciers, assistants sociaux...) et à de multiples collaborateurs commerciaux tels que les loueurs de matériels ou encore des pharmaciens. Enfin, il est indéniable que la généralisation de l'hospitalisation à domicile représente une économie budgétaire pour la sécurité sociale, puisque le prix de revient à la journée est environ trois à quatre fois moins élevé qu'en hospitalisation traditionnelle. Ceci a d'ailleurs été confirmé lors du premier colloque européen « Hospitalisation à domicile et cancers (3 février 1988) » par le directeur général de la C.R.A.M. d'Ile de France qui déclarait : « Le coût d'une journée d'hospitalisation dans un centre anti-cancéreux représente celui de près d'une semaine en hospitalisation à domicile. » Il lui demande en conséquence de favoriser l'insertion pleine et entière de la procédure d'hospitalisation à domicile dans la politique hospitalière déterminée et conduite par le Gouvernement. Il serait fâcheux en effet que des entraves purement administratives viennent contrecarrer la croissance que connaît à l'heure actuelle l'hospitalisation à domicile.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)*

**39688.** - 2 mai 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que les représentants des services d'ambulances regrettent que le décret d'application de la loi du 6 janvier 1986, décret relatif à la prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie, n'a pas encore été élaboré. Il lui demande donc quand ce texte sera promulgué.

*Avortement (politique et réglementation)*

**39691.** - 2 mai 1988. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur une information diffusée par une radio très récemment, aux termes de laquelle les I.V.G. auraient diminué en France depuis leur remboursement par la Sécurité sociale. Il lui demande si elle a eu connaissance de cette information, comment elle doit être interprétée et quelles réflexions elle lui inspire.

*Enfants (garde des enfants)*

**39703.** - 2-mai 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation statutaire des puéricultrices directrices de crèches. En effet, alors que les directrices de crèches ont des compétences de direction, de conception et une formation de niveau catégorie A de la fonction publique, elles sont classées dans la catégorie d'application, c'est-à-dire la catégorie B. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de les intégrer prochainement dans la catégorie A.

*Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)*

39710. - 2 mai 1988. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'intérêt qu'il y aurait à élargir les conditions d'attribution de l'A.P.E. (allocation parentale d'éducation). Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin de servir cette allocation à toutes les femmes à partir du troisième enfant.

*Prestations familiales (allocation de parent isolé)*

39717. - 2 mai 1988. - **M. Jean Valleix** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que l'allocation de parent isolé attribuée dans les conditions fixées par les articles L. 524-1 à L. 524-4 du code de la sécurité sociale résulte des dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 6 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille. Plus de dix ans après la mise en œuvre de ces dispositions et compte tenu de l'augmentation du nombre de parents isolés assumant seuls la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants, il apparaît souhaitable de compléter les mesures en cause. Ainsi l'A.P.I. devrait permettre d'accéder à un logement donnant droit à une allocation de logement, condition essentielle d'une véritable insertion sociale et professionnelle. L'allocation de logement ou l'A.P.L. devraient pouvoir compléter l'allocation de parent isolé. Par ailleurs, l'incitation des bénéficiaires de l'A.P.I. à se former professionnellement devrait prendre la forme d'un plan de formation envisageant les diverses possibilités et comportant même une bourse d'heures de formation. Les conditions d'accès à des formations qualifiantes devraient être assouplies pour les allocataires de l'A.P.I. auxquels des stages de remise à niveau, des stages pour illétrés, devraient être offerts, ces stages étant d'une durée suffisante pour permettre ultérieurement une intégration des stagiaires. Cet objectif ne pourrait être atteint que si une bourse sociale ou une indemnité représentative des frais leur était allouée, permettant en particulier de faire face aux frais supplémentaires de garde d'enfant, de transports, etc. En cas de stage rémunéré, le versement de l'A.P.I. devrait être suspendu et reporté, sans délai de carence, à l'issue de la formation. Une modulation de l'A.P.I. permettant d'atteindre l'équivalent du S.M.I.C., tous revenus confondus, pour un parent avec un enfant à charge devrait constituer un objectif essentiel. Enfin l'ensemble de ces mesures devrait se traduire par un accompagnement social suivi au niveau de la C.A.F. par une commission tripartite (C.A.F. - A.N.P.E. - travailleurs sociaux) permettant d'aborder la situation du titulaire de l'allocation dans sa globalité. L'adhésion des stagiaires à leur plan de formation professionnelle serait facilitée par une relation organisme de formation/travailleurs sociaux. Une sensibilisation des partenaires devrait être recherchée au niveau des communes, celles-ci pouvant toucher facilement les familles isolées par l'intermédiaire des garderies, des crèches, des écoles, des centres communaux d'action sociale, ainsi que par les P.M.I. et la D.A.S.S. Il lui demande si elle estime possible de prendre progressivement des dispositions prenant en compte les suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Handicapés (établissements)*

39734. - 2 mai 1988. - **M. Jean Grimont** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la faiblesse des structures d'accueil pour les personnes atteintes de déficience mentale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions qu'elle entend mener prioritairement pour pallier l'insuffisance des établissements adaptés pour recevoir ces catégories d'handicapés.

*Travail (médecine du travail)*

39738. - 2 mai 1988. - **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le rôle des médecins du travail au sein des établissements hospitaliers. Si les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, relative à la fonction publique hospitalière, constituent bien des établissements publics à caractère administratif, il n'en demeure pas moins que, en raison de leurs caractères spécifiques, le législateur a entendu leur étendre l'application des mesures concernant l'hygiène et la sécurité et les décrets n° 85-946 du 16 août 1985, relatif aux comités d'hygiène,

de sécurité et des conditions de travail, et n° 85-947 de la même date, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail dans les établissements dont il s'agit, ont rendu effective cette application. En l'état actuel des textes, il ne saurait donc être contesté que les dispositions de l'article L. 241-10-1 du code du travail sont directement applicables dans les établissements hospitaliers publics, et que cet article semble d'application stricte ; c'est, du moins, ce qui ressort, tant de son libellé que de la jurisprudence de la Cour de cassation (chambre civile et chambre criminelle) et du Conseil d'Etat. Or certains chefs d'établissement contestent l'avis fourni par le médecin du travail, et soumettent à l'avis d'un médecin agréé l'agent pour lequel le praticien en cause a formulé certaines restrictions portant sur l'aptitude relative à certaines affectations, ou à certaines modalités de travail, tel que, notamment un travail de nuit, et cela, sans même parfois en informer le médecin du travail. En conséquence, il lui demande si une telle attitude lui semble conforme à la législation en vigueur et s'il n'est pas nécessaire que le chef d'établissement ait confiance en le ou en les médecins du travail qu'il a lui-même nommés, selon la procédure maintenant définie par l'article R. 242-6 du code du travail.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

39751. - 2 mai 1988. - **M. Henri Prat** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, les difficultés rencontrées, dans certains cas, par des malades ayant sollicité leur admission en centre hospitalier afin d'y subir une intervention chirurgicale. Tel est le cas des hémophiles avec anticorps circulant, qui nécessitent une thérapeutique substitutive particulièrement coûteuse (plusieurs millions de francs) qui provoque le refus d'admission, pour des raisons budgétaires, de la part des établissements hospitaliers aptes à pratiquer ce genre d'intervention. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de considérer le coût des produits sanguins pour les hémophiles hors du budget des hôpitaux afin de ne plus être un obstacle aux interventions chirurgicales, ainsi que les mesures qu'elle compte prendre pour résoudre ces cas particulièrement discriminatoires du point de vue de l'organisation des soins en France à l'égard de certains citoyens.

**SÉCURITÉ SOCIALE***Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

39641. - 2 mai 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à la qualité d'ayant droit d'un assuré social. Aux termes de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, une extension du bénéfice de la qualité d'ayant droit est prévue en faveur, notamment, des ascendants, à la condition expresse qu'ils vivent sous le toit de l'assuré et qu'ils se consacrent exclusivement aux travaux du ménage ainsi qu'à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans. Cela exclut du bénéfice de l'extension la personne divorcée, sans ressources, qui vit totalement à la charge de son fils célibataire. Ce dernier doit donc, en plus de son obligation alimentaire, assurer le règlement des cotisations d'assurance volontaire pour que sa mère bénéficie d'un régime social. Le devoir de secours et d'entretien qu'il assume ainsi à l'égard de sa mère ne devrait-il pas lui donner, par ailleurs, le droit de la faire bénéficier de son propre régime d'assurance maladie ? N'est-il pas surprenant de constater que la seule cotisation versée par un père de famille de quatre enfants assure la couverture de six personnes alors que la cotisation d'un célibataire ne pourra profiter à l'un de ses parents dont il assume totalement la charge ? Cette situation serait encore plus surprenante si la situation financière de cet assuré social ne lui permettait pas de prendre en charge sa mère. Dans ce cas en effet, le règlement des cotisations de l'assurance volontaire serait effectué par l'aide sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si, dans une telle hypothèse, il n'a pas l'intention d'élargir le champ d'application de l'article précité après une étude particulière de chaque demande présentée.

*Assurance maladie maternité : généralités (caisses)*

39669. - 2 mai 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le caractère parfois sibyllin des courriers que les assurés sociaux reçoivent de leur caisse primaire d'assurance maladie. C'est ainsi qu'une personne du département de la Manche a reçu une lettre ainsi conçue : « Nous vous informons qu'il n'est pas possible de prendre en charge : 20 AMM 5 + 5/2 à domicile, accord 20 AMM 5 + 4/2 à domicile selon nomenclature. Cette précision a été prise pour les raisons suivantes : article 7 décret 60471 ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait que de tels courriers soient rendus plus explicites de façon à ce que les assurés sociaux puissent comprendre ce que la caisse primaire maladie dont ils dépendent veut leur expliquer. Il serait désireux de connaître les mesures qu'il entend suggérer permettant une meilleure compréhension entre les assurés sociaux et les caisses dont ils relèvent.

**TOURISME***Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)*

39776. - 2 mai 1988. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur le problème que pose, dans l'industrie hôtelière, le passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été. Au cours des mois d'été, en effet, la clientèle fréquente les établissements hôteliers d'autant plus tard que l'heure officielle est en avance de deux heures sur celle du soleil. Or, la réglementation sociale interdit aux apprentis et aux jeunes de moins de dix-huit ans le travail de nuit, c'est-à-dire de vingt-deux heures à six heures. Cette catégorie de personnel doit donc cesser le travail, alors même que l'activité de l'établissement est au plus fort, ce qui ne va pas sans conséquences sur l'accueil et la qualité des prestations fournies aux clients. La remise en cause de l'horaire d'été ne semblant pas d'actualité, il lui demande si une modification des horaires de nuit ne pourrait être retenue pour la saison estivale, l'horaire de nuit s'étendant, par exemple, de vingt-trois heures à sept heures, au lieu de vingt-deux heures à six heures, comme c'est le cas aujourd'hui.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Politique extérieure (Algérie)*

**33885.** - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème des enfants de mère française et de père algérien qu'un jugement de divorce a confiés à leur mère mais que leur père a enlevés. Dans sa réponse du 23 mai 1986 à une question de Mme Nevoux, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères avait indiqué la volonté du Gouvernement de reprendre le chemin de la négociation diplomatique de préférence au renouvellement de la mission de médiation. Or, si nous constatons aujourd'hui des résultats positifs ponctuels obtenus grâce à la mission de médiation finalement renouvelée, nous déplorons par contre l'absence de volonté d'aboutir de la part du Gouvernement dans la négociation de la convention. Une seule réunion de négociation du projet de convention a eu lieu en effet depuis l'arrivée aux affaires de l'actuel gouvernement. Elle s'est tenue à Paris les 14-17 septembre et n'a permis aucun progrès notable. Cela est d'autant plus regrettable que la « marche Paris-Genève » de février-mars 1987 des « mères d'Alger » avait créé des conditions particulièrement favorables à une telle négociation en raison de l'attention internationale suscitée par ce problème et des prises de positions officielles des pays européens et de l'Algérie devant la commission des droits de l'homme en faveur d'une convention. Par conséquent, il lui demande s'il peut expliquer pourquoi, passé la phase d'examen de l'ensemble du contentieux franco-algérien dans le cadre de la commission *ad hoc* mise en place à la suite du voyage de M. Chirac à Alger, la négociation sur la convention en matière de droit de garde et de droit de visite a été à ce point négligée. Il attire en outre son attention sur la nécessité de renforcer l'action « sur le terrain » en ne la limitant pas au seul exercice du droit de visite transfrontière qui ne constitue qu'une solution d'attente au regard de la sauvegarde des droits fondamentaux reconnus à l'enfant. C'est pourquoi il propose la mise en place d'un groupe de travail mixte franco-algérien s'appuyant sur les bureaux d'entraide des ministères de la justice français et algérien, préfigurant les commissions mixtes prévues dans les cadres conventionnels. Sa fonction serait d'orienter et d'accompagner les actions judiciaires engagées à la suite d'un enlèvement et finalement de vérifier sur le terrain l'affirmation des autorités algériennes selon laquelle elles sont en mesure dès à présent de résoudre le cas par cas. Pour être efficace le groupe serait tenu de se réunir à intervalles réguliers et d'établir un rapport annuel sur ses travaux. Enfin s'agissant des prochaines visites transfrontières de Noël, il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles elles seront réalisées, l'attente imposée aux mères - et notamment à celles qui apprennent à la veille de la date d'arrivée des enfants que leur demande a été refusée - étant difficilement acceptable.

**Réponse.** - Le Gouvernement porte le plus grand intérêt au douloureux problème des enfants issus de couples franco-algériens retenus en Algérie et met tout en œuvre, pour conclure une convention judiciaire, encore d'apporter une solution durable conforme à l'intérêt de ces enfants. La rencontre entre experts, évoquée par l'honorable parlementaire et qui s'est tenue à Paris dans le courant du mois de septembre dernier, a été précédée et facilitée par les quatre réunions de travail de la commission *ad hoc*, créée en septembre 1986 à l'initiative du Premier Ministre, au cours desquelles la délégation française a constamment manifesté sa volonté de reprendre la voie de la négociation. Si cette réunion n'a pas suffi à la mise au point du texte définitif souhaité, elle a permis aux négociateurs de se mettre d'accord sur plusieurs articles importants du projet de convention. En toute hypothèse, il serait certainement contraire à l'intérêt des enfants et des personnes concernés, de conclure à la hâte une convention théorique qui se révélerait à l'usage inapplicable par les juridictions des deux pays. Dans une matière aussi sensible, le rapprochement des positions française et algérienne ne peut, à l'évidence, se faire que progressivement. S'agissant de l'organisation des visites transfrontières, après les visites effectuées à l'occasion

des fêtes de fin d'année, la mise en œuvre d'accords amiables entre les parties intéressées (grâce à l'entremise efficace des médiateurs français et algérien, - qui sont eux-mêmes, il faut le rappeler, dépourvus, pour mener à bien leur mission, de tout moyen coercitif -) ne peut naturellement apporter qu'une réponse fragile au drame humain que constitue le déplacement d'enfants. La mise en place d'un groupe de travail franco-algérien, qui préfigurerait ce que serait une commission mixte telle qu'il en a été créée dans les conventions judiciaires conclues dans ce domaine avec d'autres Etats, a été récemment soumise à la partie algérienne, qui devrait prochainement faire connaître sa réponse. En effet, le Gouvernement, sans renoncer à la poursuite de la négociation d'une convention et dans l'attente de sa conclusion, a le souci de rechercher un outil juridique qui permette d'avancer dans le traitement de situations dont il est pleinement conscient qu'elles n'ont que trop duré.

#### *Politique extérieure (Sahara occidental)*

**36166.** - 8 février 1988. - **M. Robert Mondargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Sahara occidental. Le gouvernement marocain a considérablement accru la répression qu'il exerce contre la population sahraouie à l'occasion de la visite de la mission technique envoyée par l'O.N.U. et l'O.U.A. dans la région, dans le cadre des efforts déployés par les deux grandes organisations internationales pour l'application de leurs résolutions concernant le conflit en cours. Pour empêcher la population sahraouie d'apporter son témoignage aux membres de cette mission, les forces de l'ordre marocaines ont, en effet, procédé à d'innombrables arrestations arbitraires et ont fait usage de la torture. Une femme qui avait été appréhendée dans ces circonstances est morte des sévices qui lui ont été infligés. Aujourd'hui encore, les arrestations se poursuivent. La France ne peut demeurer muette devant de tels agissements. Elle doit condamner l'attitude du gouvernement marocain, exiger la cessation de la répression et la libération de toutes les personnes arrêtées. Il lui demande quelles initiatives les autorités françaises ont prises en ce sens.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des affaires étrangères sur une éventuelle campagne d'arrestations qui aurait frappé les populations de l'ex-Sahara espagnol à l'occasion de la venue sur place d'une mission de l'O.N.U. en novembre et décembre derniers. De telles informations n'ont pas été confirmées. Si elles devaient s'avérer fondées, celles-ci ne manqueraient pas de retenir l'attention du Gouvernement français qui est profondément attaché au respect des droits de l'homme partout dans le monde.

#### *Politique extérieure (Haïti)*

**36241.** - 8 février 1988. - **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer quelle est la position de la France à l'égard d'Haïti, compte tenu des préoccupations concernant l'évolution démocratique de ce pays.

**Réponse.** - Les événements de ces derniers mois en Haïti ont montré la difficulté de parvenir, après trente années de dictature, à un rétablissement de la démocratie. Le processus constitutionnel prévoyant la tenue d'élections le 29 novembre a été interrompu à la suite d'exactions commises par des éléments extrémistes qui ont cherché à empêcher la population de se rendre aux urnes. Au lendemain de ces événements, le Gouvernement a fermement condamné les violences qui venaient d'avoir lieu et appelé les dirigeants d'Haïti à reprendre le processus. Le 17 janvier 1988, un scrutin, contesté par d'importants secteurs politiques en Haïti et marqué par une faible participation électorale, a résulté en l'élection de M. Leslie Manigat comme Président de

la République d'Haïti. M. Manigat dans son discours d'investiture et dans d'autres déclarations, a marqué qu'il voulait agir en faveur de la réconciliation nationale et du dialogue intérieur. L'opposition, tout en gardant des distances avec le pouvoir, paraît vouloir privilégier l'apaisement dans les circonstances actuelles. Au-delà des débats politiques, les Haïtiens de toutes tendances se trouvent confrontés à une très grave situation économique et sociale qui appelle des mesures urgentes. Pour sa part, le Gouvernement a pris acte des déclarations des dirigeants haïtiens, et plus particulièrement de M. Manigat, sur leur volonté de retrouver la voie de l'apaisement et de s'attacher à remédier aux difficultés de la population. Il a marqué au ministre des affaires étrangères d'Haïti, M. Latortue, qui a effectué une visite à Paris au début du mois de mars, l'importance qu'il attachait à la préservation de la paix civile et à la réalisation du progrès dans le sens d'une vie démocratique, dans un pays attaché à la France par d'anciennes et profondes traditions. Sur le plan de l'aide, le Gouvernement, qui a triplé en deux ans les crédits de coopération en faveur d'Haïti, s'efforce de déterminer les secteurs les plus prioritaires pour venir en aide aux populations et affirme ainsi concrètement la solidarité de la France envers le peuple haïtien.

#### *Politique extérieure (Angola)*

37560. - 7 mars 1988. - M. Jean Glard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'importance de la prise de position de M. le secrétaire d'Etat général de l'O.N.U. se déclarant favorable à une conférence internationale destinée à aider les Angolais à faire face à l'invasion dont ils sont victimes de la part de l'Afrique du Sud. Dans cet appel, M. le secrétaire général de l'O.N.U. a jugé nécessaire qu'une aide logistique agricole, de santé et d'approvisionnement en eau potable, soit accordée à l'Angola. Il lui demande les dispositions que prendra le Gouvernement français pour répondre à cet appel, et ainsi apporter son soutien à un pays qui lutte contre l'envahissement de son territoire par les troupes de Pretoria.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des souffrances qu'endure le peuple angolais, du fait d'une guerre civile ayant donné lieu à de multiples ingérences étrangères. La récente visite qu'il a effectuée en Angola a fourni au ministre des affaires étrangères une occasion privilégiée de témoigner de la disponibilité de la France à agir en faveur du rétablissement de la paix en Afrique australe et, notamment, en Angola. Cette détermination a été illustrée, récemment, par l'appui apporté par le Gouvernement français aux deux résolutions successives du conseil de sécurité de l'organisation des Nations-Unies (602 et 606), condamnant l'intervention militaire sud-africaine en Angola et exigeant de Pretoria le retrait immédiat de ses troupes. La France n'a également pas ménagé ses efforts en matière d'aide humanitaire. C'est ainsi que, durant les huit derniers mois, ont été acheminées à Luanda des aides médicales d'urgence, destinées, notamment, à lutter contre une épidémie de choléra et à fournir des prothèses aux nombreux invalides, ainsi que des aides alimentaires, constituées de céréales et de la fourniture de plusieurs véhicules de transport. Il convient d'ajouter à cela une augmentation régulière de notre aide publique au développement et de notre coopération financière avec l'Angola. Ceci a permis la mise en œuvre de plusieurs projets, instamment demandés par les autorités angolaises : tels la remise en état du système de production et de traitement de l'eau à Luanda, ou le développement de l'agriculture vivrière dans la province méridionale de Huila.

#### *Politique extérieure (Espagne)*

37570. - 7 mars 1988. - M. Michel Peyret qui avait attiré l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de Jean-Philippe Casabonne, citoyen français, incarcéré en Espagne depuis le 6 juillet 1987 et lui demandait quelles mesures urgentes il comptait mettre en œuvre pour obtenir sa libération compte tenu de la particulière faiblesse de l'unique pièce du dossier constitué contre lui, avait enregistré sa réponse dans laquelle il indiquait notamment que « notre ressortissant a été officiellement inculpé, le 27 octobre, de participation à des activités terroristes, sur la base de l'article 9 de la loi organique espagnole du 26 décembre 1984 ». Or, son avocat, qui a été reçu le 12 février dernier au ministère par un de ses représentants, affirme que tel n'a jamais été le cas. Aussi, il lui demande : 1° la nature des raisons qui l'ont amené à lui présenter une information erronée ; 2° de lui exposer les motifs pour lesquels Jean-Philippe Casabonne est toujours incarcéré en Espagne plusieurs

mois après son arrestation malgré la non-evolution de l'état du dossier, ce qui ne manque pas de souligner la responsabilité des autorités françaises dans la perpétuation de cette incarcération ; 3° en conséquence, s'il compte enfin prendre toutes dispositions pour intervenir, avec la force nécessaire, auprès des autorités espagnoles pour faire respecter les droits de notre ressortissant et obtenir sa libération immédiate.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, M. Jean-Philippe Casabonne a été arrêté le 6 juillet 1987 par la police espagnole près de Torremolinos pour ses liens présumés avec des militants basques. Incarcéré à Herrera de la Mancha, notre compatriote a été inculpé de collaboration aux activités de l'E.T.A. L'acte d'accusation a été signé, le 27 octobre, par le juge du tribunal d'instruction n° 5 de Madrid et notifié, le 4 novembre, à l'intéressé par le juge de Manjanares territorialement compétent. L'instruction de l'affaire n'est pas encore entièrement terminée. Lorsqu'elle sera close, le dossier sera transmis à l'une des chambres de la Cour suprême qui fixera la date du procès en fonction de son calendrier. Ces éléments d'informations ont été confirmés par les autorités espagnoles de justice. Pour leur part, les services de ce ministère continueront à veiller dans le cadre de leurs attributions à la stricte application des dispositions de la loi locale à notre compatriote et à ses conditions d'incarcération.

#### *Français : ressortissants (Français de l'étranger)*

37993. - 14 mars 1988. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le montant de l'allocation aux personnes âgées indigentes, de nationalité française, résidant en territoire étranger. Cette allocation a été portée de 1 500 à 1 200 francs et cette diminution est ressentie très négativement. L'allocation leur est donnée en monnaie locale ce qui, compte tenu de la dévaluation permanente de cette monnaie, constitue un manque à gagner pour les personnes concernées et une bonification sans grand intérêt pour les services chargés de la gestion de cette allocation. D'autre part, dans certains consulats, plus particulièrement dans celui de Colombie, la délivrance de cette allocation donne lieu à de véritables traaseries administratives. Les intéressés recus par le portier sont obligés de se présenter plusieurs fois pour des raisons diverses et peu explicites. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette situation.

Réponse. - Les Français âgés démunis résidant à l'étranger bénéficient, au titre de l'aide sociale, d'allocations de solidarité accordées par le ministère des affaires étrangères sur ses crédits d'assistance. Ces allocations sont attribuées sur proposition des comités consulaires pour la protection et l'action sociale, dans des conditions proches de celles prévues en France. Elles sont fixées en francs et versées en monnaie locale conformément aux règles de la comptabilité publique. Leur taux diffère selon les pays et prend en considération le coût de la vie locale, apprécié en fonction de l'évolution des prix et des mouvements de change. Il est comparable, au regard des conditions de vie sur place, à celui du minimum vieillesse et permet de garantir aux bénéficiaires de ces allocations un pouvoir d'achat équivalent à celui qui serait le leur en France. Ces taux, dont le montant maximal est de 2 500 francs par mois, sont réexaminés tous les ans pour l'ensemble du monde, par la commission permanente du conseil pour la protection sociale des français à l'étranger à laquelle participent des représentants qualifiés de nos communautés à l'étranger. Nos consulats ont pour instruction de réserver le meilleur accueil à nos compatriotes résidant ou de passage dans leur circonscription. Ils apportent une attention toute particulière aux cas de personnes âgées en difficulté qui leur sont soumis.

#### *Politique extérieure (Algérie)*

38223. - 21 mars 1988. - M. Pierre Sergent demande à M. le ministre des affaires étrangères les raisons pour lesquelles il n'est pas envisagé de dénoncer l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, relatif aux obligations du service national qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1984. En effet, les conditions dans lesquelles sont remplies les obligations militaires et l'esprit qui préside à l'exécution du service national sont extrêmement différentes dans les deux pays. Dès lors qu'elle concerne un grand nombre de jeunes Français, cette situation doit être réévaluée. En effet, le choix d'une autre nation d'une culture et d'une idéologie étrangères à nos traditions peut menacer le maintien de la cohésion nationale et ne facilite pas la nécessaire intégration des immigrés. Confor-

mément à l'article 9 de l'accord précité, la dénonciation prendrait effet six mois après la date de sa notification au Gouvernement algérien. Il semble urgent de procéder à cette dénonciation.

*Réponse.* - La commission de la nationalité, qui s'est penchée sur la question du service national des doubles nationaux, a proposé que l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire soit, non pas dénoncé, ce qui laisserait entier le problème du service national des jeunes double nationaux, mais renégocié. Cet avis figure parmi des propositions qui, elles-mêmes, s'inscrivent dans la réflexion générale sur le code de la nationalité engagée par le Gouvernement et le Parlement, et permettront à la représentation nationale de trancher, le moment venu. C'est dans le cadre de ce débat général que les aspects de la nationalité dépassant le droit interne et liés à des engagements internationaux déjà souscrits par la France pourront être examinés.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires  
(législation communautaire et législations nationales)*

36782. - 15 février 1988. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, qu'avant le 30 juillet 1988 la France devra mettre au point une législation prévoyant une responsabilité du fait des produits sur le fondement du risque encouru par l'utilisateur du produit. Constatant que cette législation est de nature à apporter de graves perturbations dans le domaine du droit de la responsabilité, il lui demande, en conséquence, s'il partage l'opinion favorable du gouvernement précédent sur l'opportunité d'une telle législation ou s'il envisage une renégociation des termes de cette directive.

*Réponse.* - Le Gouvernement n'envisage pas une renégociation de la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits. Ce texte doit être à présent transcrit en droit français. Le Gouvernement connaît les inquiétudes éprouvées dans certains secteurs économiques de voir la réglementation nationale introduire des dispositions apportant des perturbations dans l'activité de nombreuses entreprises. La préparation des textes en cause se poursuit, elle se fait en tenant compte tant du nécessaire respect de nos engagements communautaires que de la nécessité d'éviter d'imposer des contraintes excessives aux agents économiques.

*Sécurité sociale (cotisations)*

36955. - 22 février 1988. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les différences de situations rencontrées par les entreprises françaises par rapport aux entreprises étrangères, en particulier belges. En effet, comme les entreprises belges, les entreprises françaises doivent obligatoirement cotiser au risque « accident du travail ». Cependant, en France, elles doivent être affiliées à l'U.R.S.S.A.F., organisme ayant seul compétence en la matière, au taux de 11 p. 100 de la masse salariale, alors que le même type d'entreprise en Belgique (Etat qui propose également une réelle protection à ses employés), le taux de cotisation, pour le même risque, est de 2,5 p. 100 de la masse salariale. Il lui demande si, dans le cadre de la préparation du grand marché intérieur européen, une harmonisation est rapidement envisagée de manière à éviter des délocalisations d'entreprises au profit de notre voisin belge.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur un aspect essentiel du marché intérieur. Il existe des différences assez marquées dans les charges pesant sur les entreprises entre les Etats de la Communauté. Ces différences constituent dès à présent un élément de distorsion économique, mais il est clair que la mise en place du marché intérieur avec une facilité accrue de déplacement des facteurs de production ne pourra qu'accroître les risques de déséquilibres. Le programme de la commission pour l'achèvement du marché intérieur ne contient pas de dispositions précises à cet égard. Il sera cependant nécessaire, au fur et à mesure que le décloisonnement des marchés se développera, de définir, notamment entre les Etats membres qui entretiennent les échanges économiques les plus nombreux, ce qui est le cas de la France et de la Belgique, une

régle du jeu commune. Celle-ci ne saurait certes viser à une harmonisation immédiate et totale mais garantir une égalisation progressive des charges globales pesant sur les entreprises.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Adoption (politique et réglementation)*

9086. - 29 septembre 1986. - **Mme Paulette Nevoux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui faire savoir quand se réunira le conseil supérieur de l'adoption. Elle s'étonne, en effet, qu'aucune réunion n'ait eu lieu depuis le début de la présente législature.

*Réponse.* - Lors du dépôt de la question écrite de l'honorable parlementaire, les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi procédaient à l'élaboration d'un décret destiné à modifier la composition du conseil supérieur de l'adoption pour tenir compte de la répartition des compétences résultant de la décentralisation. C'est ainsi que le décret n° 87-1013 du 17 décembre 1987 a introduit au sein du conseil deux présidents de conseils généraux, deux responsables départementaux des services de l'aide sociale à l'enfance, et a réduit à deux le nombre de représentants des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, et à six le nombre de personnalités qualifiées. Le conseil supérieur de l'adoption ainsi modifié s'est réuni dès le 18 décembre 1987.

*Handicapés (établissements d'accueil)*

22862. - 13 avril 1987. - **M. Louis Besson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui faire connaître ses projets en ce qui concerne l'application du 9<sup>e</sup> Plan, d'une part, en matière de maisons d'accueil spécialisées - dont l'objectif était d'atteindre 3 200 places en 1988 - et, d'autre part, quant à l'évolution du nombre de lits en hôpitaux psychiatriques. Sur ce dernier point, il lui demande l'état actuel des conversions prévues ou réalisées et des places créées pour les handicapés. Enfin, en ce qui concerne la création des M.A.S., dont le prix de journée est supporté par la sécurité sociale, il lui demande le résultat des projets expérimentaux visés par la circulaire du 14 février 1986 et, suite à cette expérience, si une modification des textes est envisagée. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la politique gouvernementale s'est poursuivie activement en faveur des adultes handicapés puisqu'au cours de l'année 1986, 20 maisons d'accueil spécialisées d'une capacité de 861 places d'internat et 25 places d'externat ont été autorisées. A la date du 31 décembre 1986, le chiffre global recensé était de 134 maisons d'accueil spécialisées comportant 5 070 lits (dont 69 temporaires) et 175 places. Au cours de l'année 1987 ont été autorisés 21 nouveaux établissements, ce qui a eu pour effet de porter la capacité totale à 5 905 lits et places, soit 5 651 lits permanents, 73 lits temporaires et 181 places. Dans le cadre du projet expérimental de création de foyers à double financement : sécurité sociale et aide sociale départementale, le ministère des affaires sociales et de l'emploi a déjà reçu 65 candidatures provenant de 53 départements, ce qui traduit l'intérêt de ces derniers pour une formule qui clarifie les responsabilités de chacun, ainsi que leur volonté de collaborer avec l'Etat et les organismes de sécurité sociale. Il a été décidé, de ce fait, de poursuivre au-delà du nombre initial prévu ce programme de création d'établissements à double financement. Depuis sa mise en vigueur : juillet 1986, jusqu'au 31 décembre 1987, 16 foyers expérimentaux ont fait l'objet d'une autorisation, représentant 467 lits ou places. Cette expérience qui ne peut s'analyser en termes de contrainte mais bien comme l'expression d'une volonté commune de clarification des responsabilités de chaque financeur, doit fournir des éléments d'une réforme plus large de la tarification des maisons d'accueil spécialisées et des foyers de vie et fera, dès que possible, l'objet d'une évaluation approfondie avant généralisation éventuelle. En ce qui concerne la planification des équipements et des services de lutte contre les maladies mentales, le 9<sup>e</sup> Plan (1984-1988) prévoyait la fermeture de 12 000 lits inoccupés, le remplacement de 28 000 lits par des places de soins ambulatoires et d'hébergement extra-hospitalier et la rénovation de 7 500 lits. D'après les premiers résultats disponibles, les objectifs ne sont que partiellement atteints puisqu'il n'a été enregistré pour une seule année que la

création de 1 500 lits ou places d'hospitalisation à temps partiel et la fermeture de 3 000 lits d'hospitalisation complète, ce qui représente à l'heure actuelle la réalisation à 40 p. 100 du 9<sup>e</sup> Plan.

*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

25356. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** constate que **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** a répondu très globalement à une partie de sa question écrite n° 15018 du 22 décembre 1986, rappelée sous le n° 21299 du 23 mars 1987. En conséquence, il lui demande à nouveau de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre en considération les nombreuses propositions que comporte le manifeste pour la sécurité sociale publié par la Fédération nationale de la mutualité française et notamment la recherche d'une grande diversification des ressources et la maîtrise dans un cadre conventionnel de l'évolution des dépenses de santé.

*Réponse.* - Les cotisations assises sur les salaires ont une place très importante dans le financement de la protection sociale : elles représentent 90 p. 100 des recettes du régime général et 71 p. 100 de celles de l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Toutes les études menées sur la réforme de l'assiette des cotisations montrent qu'elle pose de redoutables problèmes d'ordre économique et institutionnel. Il en est ainsi de l'extension de l'assiette à d'autres éléments de valeur ajoutée que les salaires. Toutefois, à côté des cotisations assises sur les salaires et sur certains revenus de remplacement, la création de cotisations ou taxes affectées à la sécurité sociale (taxe sur les primes d'assurance automobile, cotisation sur les boissons alcooliques, contribution sur le produit de certains revenus financiers affectée à la branche famille) a permis de réaliser une certaine diversification des ressources de la protection sociale. Cet effort a été poursuivi et accru. En 1986, le relèvement de 0,7 point des cotisations d'assurance vieillesse intervenu au 1<sup>er</sup> août s'est accompagné de la création d'une contribution temporaire de 0,4 p. 100 sur l'ensemble des revenus des ménages affectée à la branche vieillesse du régime général (loi du 18 août 1986). En 1987, à côté de la majoration au 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 30 juin 1988 des cotisations assises sur les revenus d'activité (0,4 point pour l'assurance maladie et 0,2 point pour l'assurance vieillesse) qui concerne également les revenus de remplacement (indemnisation du chômage et retraite) de nouveaux moyens financiers ont été dégagés : pour l'assurance maladie avec le relèvement de 2 p. 100 du prix du tabac, la réduction de 7 p. 100 à 5,5 p. 100 du taux de la T.V.A. sur les médicaments, la compensation par le budget de l'Etat des dépenses de sectorisation psychiatrique ; pour l'assurance vieillesse avec la création d'un prélèvement temporaire de 1 p. 100 sur les revenus du capital financier et immobilier (loi du 10 juillet 1987). Enfin, les premières mesures prises à l'issue des Etats généraux (relèvement de 10 p. 100 du prix du tabac, baisse de la T.V.A. sur les objets de gros appareillage destinés aux personnes handicapées et création d'un fonds national de prévention) montrent également le souci de diversifier les moyens de nature à rationaliser la gestion des risques. L'importance des relations conventionnelles avec les professions de santé pour promouvoir le bon usage des soins a connu une nouvelle illustration à l'occasion de la mise en œuvre du plan de rationalisation de l'assurance maladie au succès duquel les parties conventionnelles ont très largement contribué.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

26010. - 8 juin 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes sans emploi de plus de vingt-cinq ans. En effet, il semblerait que les jeunes de plus de vingt-cinq ans de retour en France après plusieurs années d'études à l'étranger et se trouvant au chômage ne peuvent prétendre à aucune prestation sociale : ni Assedic, ni sécurité sociale, ni allocation logement. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises en leur faveur par le Gouvernement.

*Réponse.* - L'ordonnance du 21 mars 1984 a réservé le droit aux allocations d'insertion aux jeunes de moins de vingt-cinq ans. De ce fait, ceux qui ont poursuivi, à l'étranger notamment, des études au-delà de cet âge, ne peuvent bénéficier desdites allocations lorsqu'ils s'inscrivent à l'A.N.P.E. Toutefois, il convient de remarquer que les personnes diplômées ont moins de problèmes pour trouver un emploi que celles qui ne sont pas qualifiées. Cependant, si ces demandeurs d'emploi rencontraient des difficultés particulières d'insertion professionnelle, ils pourraient bénéficier du dispositif spécifique que le Gouvernement vient de mettre en place ayant pour objet la prévention et la lutte contre le chômage de longue durée et qui comporte l'ouverture de

247 000 places de stages modulaires, de 20 000 stages de réinsertion en alternance et de 10 000 contrats de réinsertion en alternance. Il est rappelé que, pendant la durée de leur stage, les bénéficiaires d'actions de formation perçoivent une rémunération qui est fonction soit de leurs références de travail antérieur, soit de leur âge ; les stagiaires de réinsertion en alternance perçoivent le S.M.I.C. ; quant aux titulaires de contrats de réinsertion en alternance, ils sont rémunérés par leur employeur selon les règles de droit commun applicables aux contrats de travail, l'employeur bénéficiant pour sa part d'une exonération de ses charges sociales ainsi que d'une aide financière pour la formation dispensée pendant la durée du travail. A l'issue de ces stages, les personnes embauchées ouvrent droit, pour leur employeur, à une exonération de 50 p. 100 de leurs charges sociales. Selon qu'ils effectuent un stage de formation ou sont titulaires d'un contrat de travail, les intéressés sont obligatoirement affiliés à un régime d'assurances sociales en qualité de stagiaire de la formation professionnelle continue, conformément à l'article L. 962-1 du code du travail, ou en qualité de salarié conformément à l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale. Le droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès est toutefois subordonné à la satisfaction des conditions de durée minimale d'activité salariée ou assimilée ou de montant minimal de cotisations fixées par les articles R. 313-2 et suivants du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 311-5, alinéa 2 du code de la sécurité sociale, la perception de l'allocation d'insertion ouvre droit pour les jeunes demandeurs d'emploi qui en sont titulaires aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général. Enfin, les personnes qui ne peuvent prétendre, à quelque titre que ce soit, à une protection sociale obligatoire peuvent adhérer au régime de l'assurance personnelle pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général en contrepartie d'une cotisation proportionnelle au montant de leurs revenus. Il convient de préciser à cet égard que les assurés personnels âgés de moins de vingt-sept ans sont redevables d'une cotisation forfaitaire réduite égale à 908 francs par an. En cas d'insuffisance de leurs ressources, les intéressés peuvent en outre solliciter la prise en charge de cette cotisation par l'aide sociale ou les régimes de prestations familiales. Le problème de l'extension de l'allocation de logement sociale aux jeunes sans emploi âgés de plus de vingt-cinq ans ne peut être dissocié du problème général de l'extension des aides au logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales qui n'en bénéficient pas dans le cadre de la législation actuelle. Cette question pose des problèmes importants au regard notamment du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles par la collectivité. Il n'est pas envisagé pour l'instant d'étendre le bénéfice de l'allocation de logement sociale. Cependant, en application de l'article R. 833-5 du code de la sécurité sociale, les personnes en situation de chômage de longue durée peuvent, quel que soit leur âge, bénéficier, sous certaines conditions relatives notamment à l'activité antérieure et aux ressources, de l'allocation de logement à caractère social. Par ailleurs, les personnes exclues du champ d'application de l'allocation de logement sociale peuvent, sous certaines conditions, percevoir l'aide personnalisée au logement, dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, mais à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le bénéfice de cette prestation doit d'ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, être progressivement étendu, dans le parc locatif social, à l'ensemble des personnes juridiquement exclues du bénéfice d'une aide personnelle au logement : locataires isolés ou ménages sans enfant. Ainsi, les jeunes sans emploi résidant dans le parc social pourront à l'avenir, sans condition d'âge, accéder au bénéfice d'une aide au logement.

*Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)*

28744. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés d'application liées aux dispositions de la loi du 27 janvier 1987 relative à l'emploi à domicile et aux associations intermédiaires. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de repenser dans leur globalité les questions de financement et de fonctionnement. Ce n'est qu'à cette condition que le développement de l'aide à domicile aux personnes en perte d'autonomie sera réellement encouragée.

*Réponse.* - L'application des dispositions des articles 19 et 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, concernant l'institution d'associations intermédiaires et d'exonérations de cotisations de sécurité sociale pour l'emploi d'aides à domicile, n'a pas posé de difficultés susceptibles de remettre en cause leur utilité. Certains

aménagements sont étudiés pour en améliorer l'efficacité. Des mesures particulières ont été prises en vue d'éviter aux personnes âgées dépendantes et aux personnes handicapées qui recourent à l'assistance permanente d'une aide à domicile de perdre le régime d'exonération plus favorable dont elles bénéficiaient avant le 1<sup>er</sup> avril 1987. Le Gouvernement souhaite que les associations d'aide à domicile mettent à profit les dispositions législatives nouvelles pour ouvrir de nouveaux champs d'activité répondant aux besoins de la population et complémentaires des actions de base comme l'aide ménagère dont il s'attache à assurer la poursuite du financement (1,458 milliards de francs alloués par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en 1987). D'ores et déjà, selon les premiers recensements, la formule des associations intermédiaires est largement utilisée par des associations d'aide à domicile pour mettre en place des services de garde à domicile pour personnes âgées. Le développement de la garde de nuit pourra passer également par l'agrément d'avenants aux conventions collectives, qui définiront un régime d'équivalence entre heures de présence et heures de travail, de manière à proposer aux personnes âgées des prestations de garde à domicile à des coûts accessibles, dans le respect des règles du code du travail. Au-delà de cette politique d'encouragement à la diversification des prestations en fonction des besoins exprimés par la population, le Gouvernement est très attentif aux suggestions d'évolution structurelle des prestations traditionnelles faisant l'objet d'une prise en charge, et particulièrement à la proposition de l'honorable parlementaire de revoir dans leur globalité le financement et le fonctionnement de ces prestations. L'harmonisation des financements de l'aide ménagère est, par exemple, une hypothèse intéressante par son projet de cohérence. Mais elle rencontre des obstacles techniques importants, l'aide ménagère étant financée à la fois par les départements au titre de l'aide sociale et par les fonds d'action sanitaire et sociale des régimes d'assurance vieillesse. En fixant la tarification de la prestation et la participation des bénéficiaires, chaque département détermine librement l'importance qu'il souhaite accorder à ce type d'action dans le cadre de sa politique d'action sociale. De même, l'emploi des fonds d'action sanitaire et sociale des régimes d'assurance vieillesse relève d'une décision autonome des administrateurs de chaque caisse. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi s'attache constamment à développer cette réflexion commune. Ainsi, l'une des missions dévolues à la commission nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes, dont le rapport a été rendu public le 28 octobre 1987, concernait-elle le financement à moyen terme de la prise en charge des situations de dépendance. De même, un groupe de travail constitué au sein du conseil supérieur du travail social vient de présenter un ensemble de propositions sur la formation et le déclioisonnement des diverses professions de l'aide à domicile qui pourront servir de références pour rechercher par la qualification des intervenants une plus grande unité du secteur.

#### *Handicapés (politique et réglementation)*

**29394.** - 24 août 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités en vigueur pour le renouvellement du macaron des G.I.C. En effet, selon les départements, ce macaron est attribué par une commission placée soit sous l'autorité de la D.D.A.S.S., soit sous l'autorité de la direction de la réglementation, en fonction de la reconnaissance d'un taux d'invalidité, et après expertise médicale. Lorsqu'une personne atteint le taux d'invalidité prévu par la réglementation en vigueur, elle reçoit l'attribution de son macaron de G.I.C. à titre définitif, ce qui, en droit, ne saurait vouloir dire à titre précaire et révocable. Or la réglementation en vigueur, dans sa grande logique, dispose contradictoirement que, lorsque le même invalide civil change de département mais reste pourtant sur le territoire de l'Etat français, le macaron G.I.C. doit faire l'objet d'un « renouvellement » précédé d'une nouvelle expertise médicale. Il s'étonne donc de cette incohérence qui porte préjudice à des catégories d'handicapés et lui demande de considérer, en toute logique, que la décision définitive d'un préfet, commissaire de la République, ne puisse être remise systématiquement en cause à l'occasion d'un simple changement d'adresse.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986, a transféré l'attribution de l'insigne Grand invalide civil (G.I.C.) des préfectures aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui sont désormais seules compétentes pour apprécier si l'intéressé remplit les conditions techniques nécessaires pour l'attribution du G.I.C. En application de la circulaire du 14 mars 1986, les personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité peuvent bénéficier de l'insigne G.I.C. si elles sont en outre : soit amputées ou privées de l'usage d'un ou deux des membres inférieurs et appareillées ou non et en cas d'appareillage si celui-ci ne permet que

des déplacements difficiles et restreints. En ce cas la personne handicapée peut disposer d'un véhicule spécialement aménagé en fonction de la nature de l'infirmité si celle-ci rend néanmoins possible la conduite ou, si elle la rend impossible, la personne handicapée doit avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne habilitée dès lors à faire ponctuellement usage du macaron G.I.C. ; soit déficientes mentales profondes et en ce cas la personne handicapée doit avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne dans les conditions identiques à celles susvisées ; soit aveugles civiles titulaires de la carte d'invalidité mention « cécité ». Les demandes sont étudiées, cas par cas, par un médecin de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Par ailleurs, cette circulaire prévoit de porter le délai d'attribution de trois à cinq ans. De plus dans une lettre circulaire du 24 décembre 1986 il a été demandé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de veiller à ce que la procédure de renouvellement du macaron G.I.C. aux personnes dont le handicap est définitif ou stabilisé soit simplifiée en supprimant de nouveaux examens médicaux et les multiples démarches auxquelles elles étaient astreintes. Enfin l'insigne G.I.C. peut être utilisé par son titulaire sur tout le territoire national dans la limite de sa durée de validité.

#### *Sidérurgie (entreprises : Nord)*

**29466.** - 24 août 1987. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les licenciements effectués à l'entreprise Vallourec Anzin parmi lesquels des militants syndicaux. En effet, la direction de Vallourec, abandonnant la production française de tubes, veut licencier plus de 800 travailleurs de cette entreprise. Pour mieux réussir ce mauvais coup, elle s'en prend d'abord à plusieurs militants syndicaux et plus particulièrement au secrétaire du comité d'entreprise. Elle veut ainsi éliminer ceux qui font obstacle à cette politique d'abandon, ceux qui défendent l'emploi, le potentiel industriel de la France et leurs compagnons de travail. Cette façon de faire est soutenue activement et même souvent mise en œuvre par le Gouvernement lui-même. Il s'agit d'une grave et nouvelle remise en cause des libertés syndicales. La démonstration a été faite que l'usine Vallourec Anzin avait de l'avenir, les 856 licenciements n'ont aucune raison d'être. Il faut les annuler et écouter ceux qui défendent véritablement l'entreprise et qui sont ceux que la direction veut licencier en premier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire annuler ces licenciements en commençant par ceux des militants syndicaux.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les licenciements pour motif économique réalisés par la société Vallourec sur son site d'Anzin. Il remarque que ces licenciements concernent plus particulièrement plusieurs militants syndicaux, notamment le secrétaire du comité d'entreprise. Suite à la décision de la société Vallourec de supprimer 856 emplois dont 17 représentants du personnel dans le secteur de la tuberie, après enquête contradictoire effectuée le 25 septembre 1987, l'inspecteur du travail, saisi le 16 septembre 1987, a autorisé l'ensemble de ces 17 licenciements. Sur 17 licenciés, 14 avaient opté pour l'incitation financière au départ ; le licenciement des 3 représentants du personnel restant était rendu obligatoire du fait de la réalité du motif économique, de la suppression de leur poste et de l'absence de discrimination. En effet, le nombre de représentants du personnel licenciés est proportionnel au nombre de salariés licenciés non munis de mandat : 85 p. 100 dans le premier cas, 83 p. 100 dans le second cas. Initialement 75 p. 100 des représentants du personnel faisaient l'objet d'une demande d'autorisation de licenciement. Toutefois 2 représentants du personnel ont préféré être licenciés afin de maintenir 2 postes pour d'autres salariés. Par ailleurs, une offre de reclassement dans d'autres établissements a été faite à 12 représentants du personnel sur 17 qui l'ont refusée. Il convient d'ajouter que le syndicat C.G.T. était majoritaire dans le collège ouvrier, et fortement implanté dans les ateliers définitivement fermés. De ce fait, les élus C.G.T. (dont le secrétaire du comité d'entreprise) sont particulièrement concernés par le licenciement. Ces circonstances d'espèce ne permettent donc pas de conclure que la mesure de licenciement est liée à l'exercice des mandats par lesdits élus.

#### *Handicapés (soins et maintien à domicile)*

**30458.** - 28 septembre 1987. - **M. André Fanton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des enfants déficients auditifs en ce qui concerne leur rééducation. Il semble en effet que les commissions d'éducation

spéciale dépendant des directions régionales des affaires sanitaires et sociales aient tendance à privilégier le placement en centres spéciaux plutôt que la rééducation orthophonique avec maintien de l'enfant au foyer familial. Il lui demande si une telle orientation lui semble raisonnable, compte tenu de la différence de coût des solutions en cause : un prix de journée de 763 francs en internat et de 576 francs en demi-pension totalement pris en charge par la sécurité sociale, alors qu'est refusée une prise en charge à 100 p. 100 pour une rééducation orthophonique faite à Paris, une fois par semaine, pour un coût maximum de 450 francs hebdomadaire, transports compris. Il lui demande également s'il ne lui semble pas : 1° que la surdité des jeunes enfants devrait être intégrée aux affections de longue durée et prise en charge à 100 p. 100, que la rééducation soit ambulatoire ou non ; 2° qu'il faudrait favoriser la rééducation avec maintien dans la famille lorsque cela est possible, plutôt que de vouloir à tout prix orienter les familles vers des centres permanents coûteux.

*Réponse.* - Les prises en charge concernant la rééducation des enfants déficients auditifs doivent être adaptées aux besoins de ces derniers, c'est-à-dire qu'elles doivent tenir compte de la perte auditive, de l'âge de l'enfant et éventuellement de troubles associés. Tant que l'enfant n'a pas trois ans, les prises en charge relèvent du contrôle médical. Au-delà de trois ans la commission de l'éducation spéciale (C.D.E.S.) du département est compétente pour statuer. Actuellement cette prise en charge est régie par les dispositions de l'annexe XXIV quater au décret du 9 mars 1956 concernant les conditions d'agrément des établissements recevant des déficients sensoriels; ces derniers sont tenus de recruter du personnel qualifié, enseignants titulaires notamment du certificat d'aptitude à l'enseignement des jeunes déficients auditifs, aptes à démutiser et à instruire les jeunes enfants sourds sévères et sourds profonds. Il n'est donc pas possible d'opposer le placement en internat spécialisé et le maintien à domicile avec le soutien d'une rééducation orthophonique, ces deux modes de prise en charge ne pouvant se substituer l'un à l'autre car ils répondent à des indications particulières. Néanmoins, il est exact que l'orientation des enfants sourds pourrait être améliorée au niveau de la décision prise par la C.D.E.S.; de plus, une diversification des modes de prise en charge, par ouverture sur l'extérieur des établissements par création de services, serait souhaitable. A cet égard, la réforme de l'annexe XXIV quater précitée, actuellement entreprise par la direction de l'action sociale privilégie le maintien de l'enfant dans la famille, sans négliger les soutiens nécessaires. De plus, une circulaire concernant plus particulièrement l'orientation du jeune enfant sourd est en cours d'élaboration par cette direction. En ce qui concerne la prise en charge par l'assurance-maladie, elle est intégrale pour les enfants placés en établissement. Elle peut l'être également en cas de rééducation ambulatoire, aux termes des dispositions combinées des articles L. 321.1, 2 et L. 322.3, 6, du code de la sécurité sociale, après accord du médecin conseil et dans le cadre des mesures d'éducation spéciale prescrites par la C.D.E.S. qui se prononce sur l'orientation. Il n'est donc pas nécessaire d'intégrer la surdité, qui n'est pas une maladie mais un handicap, dans la liste des affections de longue durée.

#### *Handicapés (politique et réglementation)*

30733. - 5 octobre 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les personnes sourdes ou malentendantes dans leurs rapports avec les différentes administrations de l'Etat, avec la justice, avec les services publics, lorsque ces rapports reposent sur la communication verbale. Trop peu d'efforts sont faits pour faire disparaître ou même réduire ces difficultés qui nuisent à l'exercice de leurs droits de citoyen des personnes sourdes ou malentendantes et contribuent à favoriser leur exclusion de la vie sociale. Aussi, compte tenu du développement de l'usage de la langue des signes française, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager, parmi les diverses mesures pouvant être prises pour autoriser des progrès dans ce domaine, la création d'un corps d'interprètes d'Etat de L.S.F. doté d'une formation de haut niveau, ouverte sur la recherche et dont la mission serait précisément d'assurer la meilleure compréhension possible entre les personnes sourdes et malentendantes et leurs interlocuteurs dans l'administration, l'appareil judiciaire et les services publics.

*Réponse.* - Le ministère est conscient des difficultés que rencontrent les personnes sourdes dans leurs démarches administratives; il saisit toute l'importance que revêt pour ces personnes la possibilité de recourir à des interprètes en langue des signes française (L.S.E.); il est disposé à encourager le développement de cet interprétariat. La direction de l'action sociale suit les travaux réalisés en ce sens par les associations et diverses personnalités s'occupant de ce problème. Toutefois, il ne semble pas que ce

développement passe nécessairement par la création d'un corps d'interprètes dotés d'un statut public, en raison de la longueur et de la lourdeur de ce processus. L'extrême technicité de ces fonctions et le caractère limité des effectifs concernés ne permettrait pas, du reste, de constituer un corps d'une assise suffisante. C'est pourquoi, il est préférable de favoriser des actions visant à la mise en place d'une formation, d'un code déontologique et de l'organisation de professionnels salariés ou libéraux. Une initiative en ce sens a été prise par l'association pour la communication en langue gestuelle (A.C.L. gestorale). Cette dernière a mis un service d'interprétariat professionnel, gratuit pour les sourds, à la disposition des hôpitaux de l'assistance publique de Paris, des services départementaux des affaires sanitaires et sociales de la région parisienne. Le ministère a accordé une aide ponctuelle pour le démarrage de la deuxième étape de ce projet qui doit voir l'élargissement de l'expérience à l'ensemble des administrations de la région parisienne et la réalisation d'un centre d'interprétariat qui assurera lui-même la formation d'interprètes. Ces moyens constituent un premier pas intéressant pour répondre aux besoins des personnes sourdes dans le domaine de l'accès à la vie sociale.

#### *Déchéances et incapacités (réglementation)*

31310. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le financement des curatelles d'Etat. Il lui rappelle que la curatelle d'Etat présente de nombreux avantages qui conduisent à la préférer à la tutelle chaque fois que cela est possible : elle donne, en particulier, une autonomie accrue aux personnes concernées. Il lui rappelle également qu'en réponse à une question qu'il avait posée à ce sujet le 6 novembre 1986, lors du débat à l'Assemblée nationale sur la loi de finances pour 1987, le représentant du Gouvernement lui avait confirmé qu'un décret portant organisation de la curatelle d'Etat était en préparation. Il croit devoir aujourd'hui insister tout particulièrement auprès de lui sur la nécessité d'une publication rapide de ce texte réglementaire. En effet, l'absence de solution au problème du financement des curatelles d'Etat se traduirait, en premier lieu, par des problèmes humains et sociaux considérables pour les personnes actuellement prises en charge et, en second lieu, par de graves difficultés financières pour les organismes gestionnaires du service de la tutelle (les U.D.A.F.), qui pourraient se voir contraints de licencier une partie de leur personnel. Il lui demande, en conséquence, à quelle date il compte publier ce décret.

*Réponse.* - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, un projet de texte relatif à l'organisation et au financement de la curatelle d'Etat est en cours d'élaboration à l'initiative du ministère des affaires sociales et de l'emploi et du garde des sceaux, ministre de la justice. Toutefois, si ce projet de texte ne présente pas de difficultés majeures sur le plan juridique, il n'en va pas de même de ses conséquences financières. La curatelle d'Etat est en effet un régime de protection particulièrement souple et qui peut être adaptée à des personnes dont l'altération des facultés intellectuelles, sensorielles ou physiques n'est que partielle et, par conséquent, ne justifie pas l'organisation d'une tutelle complète. Dès lors, la curatelle d'Etat devrait répondre aux besoins d'une population sensiblement différente de celle qui relève de la tutelle d'Etat. La mise au point des conditions de son financement éventuel sur le budget de l'Etat nécessite par conséquent une étude attentive, qui devrait cependant aboutir prochainement.

#### *Travail (droit du travail)*

33427. - 30 novembre 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation faite actuellement aux employés au pair français. Aucune disposition spécifique du code du travail ne vise les employés au pair français; ils sont donc soumis aux règles de droit commun. Les tribunaux admettent la validité des contrats de travail au pair en les considérant comme des contrats de droit commun et en appréciant si les avantages en nature accordés au titre de salaire sont en corrélation avec le travail fourni. Toutefois, les principes du droit du travail ne peuvent s'appliquer rigoureusement aux employés au pair; il en est ainsi pour la rémunération, pour la durée légale de travail de 39 heures par semaine, pour le statut social, et enfin pour la rupture du contrat. Dans cette optique, ne peut-on s'étonner de l'importance grandissante prise par une telle pratique, qui tend à se substituer pour une part non négligeable au régime de droit commun applicable aux employées de maison. De plus, un certain nombre de litiges apparaissent. Les employés au pair français effectuant souvent un nombre d'heures insuffisant, ils ne

peuvent prétendre à une protection sociale normale. C'est pour quoi il lui demande de reconsidérer le statut des employés au pair français, qui semble préjudiciable aux intéressés.

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune disposition spécifique du code du travail ne vise les contrats de travail « au pair » conclus avec des salariés de nationalité française. Conformément au droit commun applicable en la matière, toute personne effectuant des travaux domestiques chez des particuliers, notamment des travaux ménagers ou des gardes d'enfants, relève du statut d'employés de maison défini aux articles L. 721-1 et suivants du code du travail et des dispositions de la convention collective nationale du personnel employé de maison du 3 juin 1980 étendue par arrêté ministériel du 26 mai 1982. La rémunération de ces salariés peut être versée en espèces ou sous forme d'avantages en nature dont la valeur fixée dans la convention collective susvisée, doit être en rapport avec le travail fourni, les tribunaux se réservant la possibilité en cas de litige, d'apprécier si les avantages en nature accordés à titre de salaire sont en corrélation avec le travail fourni. La valeur de ces avantages en nature, augmentée d'une rémunération éventuelle en espèces doit atteindre en tout état de cause le montant du salaire minimum de croissance (en ce sens Cass. soc. 31 mars 1982). La détermination de la durée du travail et des conditions de rupture du contrat de travail de ces salariés sont expressément visées dans la convention collective des employés de maison. Ces derniers peuvent en outre prétendre en cas de licenciement abusif à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi, conformément à l'article L. 122-14-5 du code du travail. En ce qui concerne la protection sociale de ces salariés, il est à préciser que les travailleurs employés de maison entrent dans le champ d'application de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale aux termes duquel sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales quel que soit leur âge, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariés ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. Cette protection sociale est assurée en contrepartie des cotisations dont le versement, lorsque le salarié ne reçoit pas de rémunération en espèces incombe à l'employeur seul, la part ouvrière n'étant pas due dans ce cas (art. R. 242-1 du code de la sécurité sociale). La part patronale des cotisations est calculée selon les règles fixées par l'arrêté du 9 janvier 1975 (*Journal officiel* du 22 janvier 1975) concernant l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs salariés et assimilés. Pour les employés de maison percevant une rémunération en espèces, les cotisations, part patronale et par salariale, sont calculées sur une assiette forfaitaire égale, pour chaque heure de travail, au S.M.I.C. en vigueur au premier jour du trimestre civil considéré (arrêté du 25 septembre 1986 modifié par l'arrêté du 9 mars 1987). Toutefois, d'un commun accord entre employeur et salarié, les cotisations peuvent être calculées sur la rémunération réelle. Il ressort des textes susvisés que les travailleurs au pair français exerçant une activité professionnelle en qualité d'employés de maison bénéficient de dispositions protectrices et que par conséquent il n'apparaît pas justifié de reconsidérer les dispositions actuelles applicables à cette catégorie de salariés.

#### *Presse (personnel)*

**33699.** - 30 novembre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des colporteurs de journaux. En effet, leur activité, bien que souvent à temps partiel et donnant lieu à une faible rémunération à la commission, relève des dispositions réglementant les professions libérales. Les colporteurs de journaux sont astreints à une inscription au registre du commerce et au versement de leurs cotisations d'assurance maladie au régime des travailleurs indépendants. Leur statut demeure en complète contradiction avec la volonté déclarée du Gouvernement de favoriser les « petits boulots ». Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin de reconsidérer la réglementation qui s'applique aux colporteurs de journaux.

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'au regard de la sécurité sociale les vendeurs colporteurs de journaux peuvent être des travailleurs indépendants s'ils justifient d'un contrat de mandat et s'ils sont inscrits au conseil supérieur des messageries de presse. Ils relèvent à ce titre des régimes de protection sociale des travailleurs non agricoles, en application du décret n 62-1377 du 19 novembre 1962, confirmé par la loi n 87-39 du 27 janvier 1987. Dans ce cas, l'article 10 de cette loi prévoit que l'Etat prend en charge la moitié de la cotisation minimale annuelle d'assurance maladie due par l'intéressé. Toutefois, s'ils ne remplissent pas ces conditions, les vendeurs col-

porteurs de presse sont considérés comme des salariés, s'il existe un lien de subordination entre eux et leur employeur. Ils bénéficient à ce titre de toutes les dispositions législatives et réglementaires du code du travail et sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Il apparaît que ces dispositions sont de nature à permettre une activité favorable des colporteurs de journaux. Il ne semble donc pas opportun de reconsidérer la réglementation qui s'applique à cette catégorie de travailleurs.

#### *Déchéances et incapacités (réglementation)*

**33733.** - 7 décembre 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les associations tutélaires. Un document *Financement de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat*, lui a d'ailleurs été remis par l'U.R.A.P.E.I. Rhône-Alpes. L'absence de financement de la curatelle d'Etat par l'Etat pour les curatelles déléguées depuis le 31 décembre 1983 oblige ces associations à refuser aux juges des tutelles les mesures de curatelle d'Etat. Il semble qu'un décret en Conseil d'Etat soit actuellement en préparation à la chancellerie pour l'organisation de la curatelle. Il lui demande de lui préciser la date de parution d'un tel décret et s'il tient compte de l'étude des coûts réalisée par l'U.R.A.P.E.I. Rhône-Alpes. En effet, cette étude montre que le coût moyen fixé pour 1986, non réactualisé en 1987, de 525 francs par mois, est très inférieur au coût réel et ne peut en tout état de cause permettre aux associations tutélaires de mener à bien leur rôle. Les associations tutélaires assistent donc à une dégradation des services qu'elles peuvent offrir et cela ne manquera pas de conduire à terme au maintien en milieu psychiatrique de personnes qui ont pourtant retrouvé une autonomie suffisante pour ne plus relever de la structure hospitalière. Il va sans dire que ce maintien coûtera plus cher à la collectivité qu'un financement équitable des associations tutélaires. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter une telle dégradation des services offerts par les associations tutélaires.

**Réponse.** - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le document intitulé *Financement de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat* diffusé par l'union régionale des associations de l'enfance inadaptée de la région Rhône-Alpes n'apporte pas la démonstration que la rémunération de l'exercice de la tutelle d'Etat, fixé conformément au décret n 74-930 du 6 novembre 1974, en dernier lieu par la circulaire interministérielle n 28 du 24 juin 1986, serait insuffisante pour couvrir les dépenses réelles engagées à ce titre par les associations tutélaires. Au contraire, les conditions de fonctionnement des associations tutélaires chargées de l'exercice de la tutelle d'Etat ont pu être notablement améliorées en 1987 grâce à un effort budgétaire sans précédent de l'Etat. C'est ainsi que les crédits inscrits au budget de l'Etat pour le financement de la tutelle d'Etat ont progressé de 44 378 432 francs en 1985 à 70 000 000 francs en 1987, soit pour ce dernier exercice une dépense supérieure de 6 800 000 francs aux crédits inscrits en loi de finances initiale pour 1987, couverte par l'utilisation d'autres crédits disponibles à l'article 20 du chapitre 46-23 du budget du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Pour l'exercice 1988, un crédit de 80 000 000 francs est prévu pour assurer le financement de ces mesures de protection des majeurs incapables. Il permettra notamment une réévaluation de la rémunération mensuelle des mesures de tutelle d'Etat qui devrait passer de 525 francs (taux applicable en 1987) à 535 francs. Un projet de texte relatif à l'organisation et au financement de la curatelle d'Etat, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, a été élaboré conjointement par M. le garde des sceaux, ministre de la justice et M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. La mise au point définitive de ce texte, soumis actuellement à une concertation interministérielle, se heurte toutefois à des difficultés, en particulier budgétaires. La curatelle d'Etat, qui constitue une mesure de protection dont le régime juridique et l'organisation se caractérisent par une souplesse et une adaptabilité aux difficultés personnelles du majeur, est susceptible de répondre aux besoins d'un nombre beaucoup plus important de personnes que la tutelle d'Etat. La mise au point des conditions du financement éventuel de cette mesure sur le budget de l'Etat nécessite par conséquent une étude particulière en vue de parvenir dans ce domaine à une meilleure maîtrise des coûts. Cette étude devrait aboutir cependant dans des délais rapides.

#### *Aide sociale (conditions d'attribution : Vendée)*

**33919.** - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision du conseil général de la Vendée de limiter à onze le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale pour le foyer logement

du Moulin Rouge à La Roche-sur-Yon. Il en résulte en effet le rejet systématique des demandes de prise en charge des frais de placement dans ce foyer pour des personnes âgées à faibles ressources, au motif que cet établissement n'est habilité à recevoir que onze bénéficiaires de l'aide sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur cette mesure particulièrement injuste, ainsi que les possibilités d'aides financières qui peuvent être attribuées aux personnes dont la demande de prise en charge des frais de placement aura été refusée pour ce motif.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou sa limitation en nombre relève de la seule compétence du président du conseil général, conformément à la loi du 30 juin 1985 relative aux instructions sociales et médico-sociales, modifiée. En effet, l'article 11/1° stipule que l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux « peuvent être refusées pour tout ou partie de la capacité prévue lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues ». C'est donc en vertu de la loi susvisée que le président du conseil général a pu prendre un arrêté limitant à 11 le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale pour le foyer-logement du « Moulin Rouge » à La Roche-sur-Yon. En effet, selon une délibération du bureau du conseil général du 19 décembre 1986, cet établissement aurait un prix de journée nettement plus élevé que ceux de tous les logements-foyers du département offrant des prestations analogues, y compris les plus récemment construits. En tout état de cause, selon la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat, le ministère des affaires sociales et de l'emploi ne peut donc intervenir contre la décision contestée.

#### *Santé publique (hygiène alimentaire)*

33983. - 7 décembre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la loi du 30 mars 1902 qui, en limitant l'utilisation des édulcorants à la forme d'édulcorants de table, obligatoirement vendus en pharmacie, interdit toute utilisation en tant qu'ingrédients. Cette législation apparaît ainsi comme la plus restrictive d'Europe. Contrairement aux pays voisins, elle empêche en effet la vente en épicerie et en grandes surfaces des édulcorants de table et interdit la commercialisation de produits alimentaires ou de boissons contenant des édulcorants intenses. Cette législation empêchant les consommateurs français d'accéder à une nouvelle forme d'alimentation allégée en calories, donc meilleure pour leur santé, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'en assouplir les dispositions.

*Réponse.* - La loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 abroge en son article 10 les articles 49 à 55 de la loi du 30 mars 1902 et autorise les substances édulcorantes comme additifs, apportant ainsi une solution au problème soulevé.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

34184. - 14 décembre 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les régimes de protection sociale des praticiens conventionnés. Il désirerait savoir quels sont les montants respectifs des cotisations versées par les médecins, chirurgiens-dentistes et paramédicaux conventionnés et quel est le bilan de ces régimes, profession par profession, et ce, si possible, depuis l'instauration de ce régime particulier.

*Réponse.* - Les statistiques disponibles ne permettent pas de connaître les montants respectifs des cotisations versées par les médecins, chirurgiens-dentistes et paramédicaux au régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, ni d'établir le bilan de ce régime par profession.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)*

34208. - 14 décembre 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la protection maladie des artisans et commerçants des zones rurales. Il lui signale, en particulier, le cas de ceux d'entre eux

qui exercent encore dans les zones les plus défavorisées et dont les revenus sont inférieurs - parfois largement - à l'assiette retenue pour le calcul de leurs cotisations d'assurance maladie. Bien que la plupart du temps les caisses mutuelles régionales traitent ces dossiers avec compréhension, l'application stricte des textes pourrait soit conduire ces artisans et commerçants à cesser leur activité, soit les priver d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui exposer ses appréciations et intentions sur ces situations.

*Réponse.* - La situation des personnes exerçant une activité faiblement rémunératrice au regard de la cotisation minimale forfaitaire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de l'emploi. Dès lors que ces personnes sont en mesure de justifier d'une situation financière ne leur permettant pas de payer la cotisation minimale, elles ont la possibilité d'en demander la prise en charge à leur caisse mutuelle régionale sur les fonds d'action sanitaire et sociale de celle-ci. De plus, le ministre des affaires sociales et de l'emploi n'exclut pas une réforme tendant à mieux adapter le montant de la cotisation minimale forfaitaire à la situation des personnes exerçant une activité réduite, mais une telle réforme ne peut intervenir sans que ses incidences sur l'équilibre financier du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles aient été préalablement étudiées en concertation avec les administrateurs du régime.

#### *Logement (allocation de logement)*

34214. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Cartelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chômeurs en fin de droits. De nombreux chômeurs de longue durée se sont vu proposer des P.I.L. de 6 mois rémunérés à hauteur du fonds de solidarité spécifique. Le fait d'accepter ces P.I.L. pénalise lourdement certaines familles en difficulté, car il leur retire le bénéfice de l'allocation logement pour chômeur. En effet, les C.A.F. apprécient la situation professionnelle et non les revenus mensuels perçus. Il lui demande une révision du statut des P.I.L., afin de permettre à leurs bénéficiaires de continuer à percevoir l'allocation logement pour chômeur.

#### *Logement (allocations de logement)*

34930. - 28 décembre 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la question des programmes d'insertion locale. Il l'assure que chacun est conscient de la nécessité d'offrir aux chômeurs de longue durée de nouvelles possibilités de réinsertion, tout en occupant à nouveau une place dans la vie active. Néanmoins, la pratique conduit les organisations, notamment les collectivités territoriales, à constater une faille qui remet en cause l'avenir des programmes d'insertion locale. En effet, le système s'adresse aux chômeurs de longue durée auxquels sont confiées des missions allant de 80 à 120 heures par mois, afin que le bénéficiaire puisse continuer à rechercher en emploi et à participer à des actions de formation complémentaire. En contrepartie, celui-ci perçoit une rémunération d'un montant égal à l'allocation de solidarité spécifique, à laquelle s'ajoute une indemnité de frais d'un montant de 500 à 750 francs versée par l'organisme d'accueil. Or il apparaît à présent que, compte tenu de cette indemnité, les caisses d'allocations familiales reconsidèrent la situation des intéressés et leur diminuent le montant des prestations dont ils bénéficiaient jusqu'alors, qu'il s'agisse de l'allocation logement comme de l'aide personnalisée au logement. Le gain de salaire résultant des programmes d'insertion locale, soit les 500 à 750 francs versés en plus des 2 000 francs alloués aux chômeurs de longue durée par les A.S.S.E.D.I.C., est absorbé pour une grande partie. Ainsi, à titre d'exemple : une femme ayant des enfants à charge, employée à mi-temps par une commune, perçoit à ce titre les 2 000 francs A.S.S.E.D.I.C., auxquels s'ajoute l'indemnité de 500 francs prévue par la ville. La motivation doit être profonde. En effet, d'un point de vue strictement financier, cela ne lui apporte que très peu, d'autant plus que, mère de famille, des frais de garde et de restauration collective vont s'imposer. De surcroît, la caisse d'allocations familiales, du fait de l'indemnité communale, revoit la situation de cette personne et diminue les prestations d'aide au logement de trois cents francs. En conclusion, le préjudice financier apparaît important si l'on considère que les programmes d'insertion locale s'adressent à des foyers qui connaissent déjà des difficultés. Au regard de ce constat, M. Bollengier-Stragier interroge le ministre pour lui demander s'il envisage de prendre des dispositions remédiant à cette anomalie.

*Logement (allocations de logement)*

**35613.** - 25 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les chômeurs de longue durée en situation de stagiaire P.I.L., au regard de leurs droits à l'allocation de logement. Le fait de ne plus être considérés comme chômeurs par les caisses d'allocations familiales, alors qu'ils ne perçoivent qu'une rémunération d'un montant égal à l'allocation de solidarité spécifique qu'ils percevaient avant le stage, fait perdre aux intéressés le bénéfice de cette allocation. Cette situation est donc tout à fait anormale et il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui seront prises pour que les stagiaires dans le cadre d'un programme d'insertion locale, puissent recouvrer leurs droits en matière d'allocation de logement.

*Logement (allocations de logement)*

**36116.** - 8 février 1988. - **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation d'un contractant d'un P.I.L. qui percevait une allocation spécifique de solidarité d'environ 2 000 francs par mois qui lui ouvrait droit à l'allocation logement sociale pour un montant mensuel de 416,34 francs par mois. Son stage P.I.L. a débuté en octobre, l'intéressé percevait alors 2 000 francs d'allocation stage P.I.L. plus 500 francs versés par le cocontractant, le P.A.C.T., pour 100 heures de travail. La caisse d'allocations familiales dont l'intéressé dépend lui a notifié la suppression de son droit à l'allocation logement social et lui réclame un indû de trois mois, au motif qu'il n'est plus au chômage mais en formation professionnelle et que les sommes versées sont considérées comme un revenu et non comme une allocation spécifique de solidarité. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que cessent les conséquences pernicieuses pour l'intéressé de cette non-concordance de la législation. Il lui demande, en outre, de prendre rapidement les circulaires adaptées.

*Réponse.* - Il est exact qu'aux termes du décret n° 87-237 du 3 avril 1987 relatif aux programmes d'insertion locale, modifié par le décret n° 88-62 du 19 janvier 1988, la rémunération versée par l'Etat aux personnes affectées à un programme d'insertion locale (P.I.L.) est d'un montant équivalent à l'indemnité de chômage qu'elles percevaient lors de leur entrée en stage. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, conscient des difficultés qui sont celles des chômeurs de longue durée, soucieux de se réadapter à la vie professionnelle, a accepté, s'agissant du droit aux prestations familiales ou sociales soumises à condition de ressources, un assouplissement de la réglementation en vigueur permettant de maintenir aux personnes bénéficiaires d'un P.I.L. les mesures particulières d'appréciation des ressources prévues en cas de chômage. Des instructions en ce sens ont été données aux organismes débiteurs de prestations familiales. Cette mesure est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Aide sociale (fonctionnement)*

**34358.** - 14 décembre 1987. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la composition de la commission départementale d'aide sociale telle qu'elle est définie par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. Cette instance, présidée par le président du tribunal de grande instance, comprend : 1° avec voix délibérative, trois conseillers généraux, trois fonctionnaires de l'Etat, un ou plusieurs rapporteurs, un secrétaire. 2° avec voix consultative, un commissaire du Gouvernement. Cette nouvelle formation a été officialisée en Savoie lors de la séance du 25 juin 1987. Auparavant siégeaient à la commission un représentant d'un organisme de sécurité sociale et un représentant d'un établissement hospitalier. Ceux-ci, bien qu'ayant voix consultative, apportaient de précieux conseils et remplissaient avec compétence leur rôle de conseillers techniques. Aujourd'hui leur absence fait défaut. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'envisager leur retour au sein de cette formation départementale d'appel.

*Réponse.* - Les décisions d'admission à l'aide sociale peuvent faire l'objet de recours de caractère contentieux devant la commission départementale d'aide sociale et, en appel, devant la commission centrale d'aide sociale. Ces commissions constituent des juridictions administratives spécialisées soumises en cassation, au contrôle du Conseil d'Etat. Avant l'intervention de la loi du 6 janvier 1986, la commission départementale comprenait, en effet, les membres siégeant à titre consultatif qu'évoque l'honorable parlementaire. Il est apparu que le caractère juridictionnel de la commission départementale n'était pas absolument compa-

tible avec la présence de membres siégeant avec voix consultative. C'est pourquoi le législateur a supprimé les dispositions de l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale prévoyant une telle participation. Cet aménagement législatif ne devrait toutefois pas avoir de conséquences négatives sur l'information de la commission départementale. En effet, à ce stade de la procédure, les dossiers ont déjà fait l'objet d'une double instruction. L'une a lieu au niveau de la commission locale d'admission, instance administrative, où siègent également avec voix consultative un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole et un représentant d'un centre communal d'action sociale en mesure d'apporter les conseils souhaités par les membres à voix délibérative de la commission et de jouer un rôle de conseiller technique. La seconde instruction a lieu préalablement à l'examen du recours par la commission départementale et est l'occasion d'une procédure contradictoire où les demandeurs peuvent faire valoir leurs griefs. De toute façon, dans la mesure où la commission départementale ne s'estime pas suffisamment informée, elle a toute latitude pour décider d'un sursis à statuer en vue d'un supplément d'information.

*Enseignement (médecine scolaire)*

**34474.** - 21 décembre 1987. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la médecine scolaire. Malgré le transfert du service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale, celui-ci ne dispose pas de la maîtrise des moyens en médecins et secrétaires de santé scolaire qui demeure de la compétence du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Une récente enquête fait ressortir que, suite à la suppression de 137 postes en 1987, il y aurait actuellement un médecin scolaire pour 10 000 élèves. Il semblerait, d'après la circulaire du 15 juin 1982, que l'on s'oriente vers une diminution des bilans de santé scolaire, afin d'assurer uniquement le bilan de santé aux élèves de six ans, ainsi que le suivi particulier des élèves prioritaires. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'abandon progressif des bilans de santé de CM 2 et de sortie du collège, et le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour assurer à l'ensemble des élèves un suivi médical minimal indispensable au bon déroulement de leur scolarité.

*Réponse.* - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984 dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi, le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données juridiques et budgétaires notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions, les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à 150 heures mensuelles.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)*

**34506.** - 21 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer si le décret relatif aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 30 juillet 1987 doit paraître prochainement. En effet, aux termes de ces articles, les conjoints de membres de professions libérales pourront bénéficier d'un régime facultatif d'assurance vieillesse.

*Réponse.* - L'article 5 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 (art. L. 644-3 du code de la sécurité sociale) permet à l'organisation d'assurance vieillesse des professions libérales de gérer un régime facultatif auquel peuvent s'affilier les conjoints collabora-

teurs de ces professions qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ceci dans le cadre du code de la mutualité. Aucun décret ne doit donc intervenir. La constitution de ce régime facultatif par les associations de conjoints collaborateurs avec l'aide technique de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales est en cours.

#### *Emploi (statistiques : Yvelines)*

**34617.** - 21 décembre 1987. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** un bilan sur l'évolution de l'emploi depuis cinq ans, année par année, dans le département des Yvelines. Il lui demande en particulier l'évolution de l'emploi dans l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, avec toutes les précisions nécessaires, secteur par secteur, de cette évolution.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire est informé qu'un bilan statistique complet sur l'évolution de l'emploi dans le département des Yvelines, comportant notamment une étude réalisée au niveau de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, lui est adressé personnellement.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

**34633.** - 21 décembre 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les nouvelles mesures prises, en début de l'année 1987, par la sécurité sociale concernant la prise en charge à 100 p. 100. En effet, la notion de « maladie longue et évolutive » ne prend plus en compte les enfants nés avec une malformation congénitale qui nécessite plusieurs interventions chirurgicales, des soins fréquents et coûteux lors du retour au domicile et des rééducations de longue durée ou même à vie. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que la prise en charge de ces cas soit systématique, au-delà de la première année, en cas d'hospitalisation en période néonatale.

*Réponse.* - La liste des maladies comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, issue du décret n° 86-1380 du 31 décembre 1987, n'exclut pas la prise en charge à 100 p. 100 du traitement des malformations congénitales lorsque celles-ci donnent lieu à une affection de longue durée. C'est ainsi que figurent expressément dans cette liste les cardiopathies congénitales mal tolérées et la scoliose structurale évolutive. D'autre part, les enfants atteints de malformation congénitale peuvent bénéficier de l'exonération du ticket modérateur à d'autres titres notamment pour une hospitalisation de plus de trente jours ou un traitement relatif à une intervention chirurgicale cotée K. 50 ou plus. Enfin, un arrêté du 30 décembre 1987 prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée qui ne figure pas sur la liste des affections de longue durée, en raison de sa faible fréquence.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

**34793.** - 28 décembre 1987. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation sensible, depuis le transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé, de la charge financière pour les départements, résultant de l'hébergement des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale. Si l'hébergement est de la compétence des conseils généraux, l'augmentation de cette charge est due, pour une part importante, au désengagement de l'assurance maladie qui n'assume pas, au niveau nécessaire, la prise en charge des soins délivrés. En effet, un nombre important de lits de médicalisation autorisés par les autorités de tutelle, après avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales, ne sont pas budgétisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sous quels délais le ministère des affaires sociales et de l'emploi pourra accroître, dans les proportions nécessaires, le nombre de lits de « médicalisation ».

#### *Départements (finances locales)*

**34981.** - 28 décembre 1987. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation sensible, depuis le transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé, de la charge financière pour

les départements, résultant de l'hébergement des personnes âgées bénéficiant de l'aide sociale. Si l'hébergement est de la compétence des conseils généraux, l'augmentation de cette charge est due, pour une part importante, au désengagement de l'assurance maladie, qui n'assume pas, au niveau nécessaire, la prise en charge des soins délivrés. En effet, un nombre important de lits de médicalisation autorisés par les autorités de tutelle, après avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales, ne sont pas budgétisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sous quels délais le ministère des affaires sociales et de l'emploi pourra accroître, dans des proportions nécessaires, le nombre de lits de « médicalisation ».

#### *Départements (finances locales)*

**35011.** - 4 janvier 1988. - **M. Régis Barailla** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation sensible depuis le transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé de la charge financière pour les départements résultant de l'hébergement des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale. Si l'hébergement est de la compétence des conseils généraux, l'augmentation de cette charge est due, pour une part importante, au désengagement de l'assurance maladie qui n'assume pas au niveau nécessaire la prise en charge des soins délivrés. En effet, un nombre important de lits de médicalisation autorisés par les autorités de tutelle, après avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales, ne sont pas budgétisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sous quels délais il pourra accroître, dans les proportions nécessaires, le nombre de lits de médicalisation.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

**35345.** - 18 janvier 1988. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation sensible depuis le transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé, de la charge financière pour les départements, résultant de l'hébergement des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale. Si l'hébergement est de la compétence des conseils généraux, l'augmentation de cette charge est due, pour une part importante, au désengagement de l'assurance maladie qui n'assume pas, au niveau nécessaire, la prise en charge des soins délivrés. En effet, un nombre important de lits de médicalisation autorisés par les autorités de tutelle, après avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales, ne sont pas budgétisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sous quels délais il pourra accroître, dans les proportions nécessaires, le nombre de lits de « médicalisation ».

*Réponse.* - La part sans cesse croissante des personnes âgées dans notre société - et particulièrement des personnes très âgées - s'accompagne nécessairement d'une augmentation du nombre des dépendants auxquels il faut offrir un hébergement adapté à leurs besoins. Consécutif de cette perspective, le Gouvernement, dont le souci premier est de maintenir les personnes âgées dans leur lieu de vie habituel aussi longtemps que leur état de santé le leur permet, a décidé de poursuivre la médicalisation des maisons de retraite. Cette solution offre, en effet, la possibilité de cumuler les avantages du maintien dans un lieu de vie et un environnement habituels avec l'efficacité des soins rendus nécessaires par l'apparition d'un état de dépendance. Toutefois, cet effort s'inscrit dans le cadre de contraintes financières et budgétaires, définies notamment par la circulaire n° 87-07 du 13 août 1987 relative à la préparation des redéploiements dans les établissements sanitaires et sociaux sous compétences de l'Etat et s'exerce selon trois principes : assurer une maîtrise rigoureuse de l'évolution des dépenses des établissements sanitaires et sociaux ; adapter au mieux les équipements et les moyens existants aux besoins de la population, sans accroître pour autant les dépenses globales du secteur sanitaire et social ; trouver une organisation harmonieuse et efficace entre les différents échelons de l'administration et promouvoir une concertation active avec les partenaires de l'Etat. En effet, il convient de mieux adapter les moyens existants aux besoins réels en procédant à des redéploiements à partir des établissements en baisse d'activité vers les structures les mieux adaptées. C'est pourquoi, dans le cadre des campagnes de tarification, il a été demandé à chaque préfet de tout mettre en œuvre pour réussir, en raisonnant à moyens constants, les rééquilibrages et les redéploiements permettant d'assurer une ouverture de nouveaux bâtiments et de nouveaux services. Un nombre important de places de section de cure médicale a été créé au cours des dernières années. Au 31 octobre 1986, il existait, selon les statistiques de la Caisse nationale d'assurance maladie, 65 567 places de section de cure médicale. 3 250 places nouvelles ont été financées au titre de

l'exercice 1986. Cet effort s'est poursuivi, voire accentué, en 1987 avec la création de 3 520 places supplémentaires. L'effort de redéploiement doit être activement soutenu, en concertation avec les présidents des conseils généraux concernés, afin d'aboutir de part et d'autre à un meilleur service rendu à la population, sans qu'il en résulte pour autant un accroissement indu des dépenses de l'une ou de l'autre collectivité publique. Cependant, afin de satisfaire les demandes en attente, le Gouvernement a décidé pour 1988 un effort exceptionnel portant sur la création de 7 500 places supplémentaires en section de cure médicale, soit un doublement du rythme annuel antérieur.

#### *Entreprise (comités d'entreprise)*

34914. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel est le rôle à jouer par l'expert-comptable chargé de l'établissement des comptes du comité d'entreprise dans le cas de cessation d'activité de l'entreprise.

*Réponse.* - En application de l'article L. 434-6 du code du travail, le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert comptable lors de l'examen annuel des comptes de l'entreprise prévu à l'article L. 432-4 du code du travail, alinéas 9 et 13, et, dans la limite de deux fois par exercice, à l'occasion de l'examen des documents mentionnés au quatorzième alinéa de l'article L. 432-4 (situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, compte de résultats prévisionnels, bilan annuel, tableau de financement, plan de financement prévisionnel, rapport sur l'évolution de la société analysant les documents précités), dans le cadre de la procédure d'alerte prévue par l'article L. 432-5 du code du travail, et dans le cadre d'une procédure de licenciement collectif de plus de dix salariés pour motif économique. Cette assistance est aussi envisagée par l'article L. 442-24 du code du travail lors de la présentation du rapport relatif à la réserve spéciale de participation. Concernant la gestion des activités sociales et culturelles, l'article R. 432-14 dispose que le bilan établi par le comité d'entreprise doit être éventuellement approuvé par le commissaire aux comptes visé à l'article L. 432-4. Pour certains auteurs, il s'agit en réalité de l'expert-comptable du comité d'entreprise, l'article L. 432-4 étant devenu l'article L. 434-6 relatif à l'expert-comptable, au fil des codifications, sans que la formulation du deuxième alinéa de l'article R. 432-14 n'ait été modifiée. Quelle que soit l'interprétation retenue, l'expert-comptable qui serait chargé par le comité d'entreprise de l'approbation de ses comptes participe à une mission contractuelle prévue par l'alinéa 7 de l'article L. 434-6 ; à cet égard, il est rémunéré par le comité d'entreprise sur son budget de fonctionnement. L'étendue de la mission et le rôle de cet expert sont précisés par le comité d'entreprise lui-même, autonome dans ce domaine, lors de la délibération préalable à sa désignation. Cette mission s'effectue dans le respect des règles fixées par l'ordre des experts-comptables dans le document intitulé « diligences de l'expert-comptable du comité d'entreprise » en date du 7 mai 1986. En cas de cessation d'activité de l'entreprise totale et définitive, le comité d'entreprise disparaît, la personnalité civile du comité d'entreprise ne survit alors que pour les besoins de la liquidation de son patrimoine. A cet effet, l'expert-comptable désigné par le comité d'entreprise sur la base de l'alinéa 7 de l'article L. 434-6 peut établir le compte-rendu détaillé de la gestion financière du comité d'entreprise afin que celui-ci puisse procéder à la dévolution de ses biens conformément à l'article L. 432-16 du code du travail. Cette dévolution se fait sous la surveillance du directeur départemental du travail et de l'emploi et ne peut être réalisée qu'au profit d'autres comités d'entreprise ou qu'au profit d'institutions sociales d'intérêt général. L'expert-comptable peut, si la mission qui lui est confiée l'y autorise, conseiller utilement le comité d'entreprise sur la manière de procéder à l'affectation de son patrimoine.

#### *Entreprises (comités d'entreprise)*

34917. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, 1. Quel est le sens exact de l'article R. 432-15, dernier alinéa, du code du travail indiquant : « le bilan établi par le comité d'entreprise doit être approuvé éventuellement par le commissaire aux comptes prévu par l'article R. 432-15 dans ses précédents alinéas fait état » d'un compte rendu détaillé de la gestion financière du comité d'entreprise ? 2. Plus généralement, quelles sont les obligations comptables du comité d'entreprise ? 3. Les spécificités comptables des comités d'entreprise doivent-elles être traduites par référence aux dispositions prévues pour le secteur associatif

(fonds propres, dons, legs, contributions volontaires...) ? 4. Quelles sont les relations entre le commissaire aux comptes de l'entreprise et l'expert comptable chargé de l'établissement des comptes du comité d'entreprise, prévues par la législation ou réglées par la jurisprudence. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Réponse.* - L'article R. 432-14 du code du travail prévoit que le bilan établi par le comité d'entreprise doit éventuellement être approuvé par le commissaire aux comptes prévu par l'article L. 432-4. A l'occasion d'une précédente réponse à une question formulée par l'honorable parlementaire, il lui était précisé que le commissaire aux comptes visé par ce texte était en réalité l'expert-comptable du comité d'entreprise, l'article L. 434-4 étant devenu au fil des codifications l'article L. 434-6 relatif à l'expert-comptable, sans que la formulation du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 432-14 n'ait été modifiée. La vérification des comptes du comité d'entreprise par l'expert-comptable est alors une mission qui peut être confiée au titre de l'alinéa 7 de l'article L. 434-6 du code du travail. En ce qui concerne les relations entre le commissaire aux comptes et l'expert-comptable, leurs rapports sont aisément identifiables lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre des articles L. 432-4 et L. 432-5 du code du travail, ou au moment de l'examen des comptes de l'entreprise par le comité d'entreprise. Il convient de rappeler que l'article L. 434-6 prévoit que « Pour opérer toute vérification ou tout contrôle qui entre dans l'exercice de ces missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes ». La Cour de cassation vient de donner au droit de communication de l'expert-comptable du comité d'entreprise un contenu très étendu en décidant que ses pouvoirs d'investigation sont assimilés à ceux du commissaire aux comptes et qu'à ce titre il peut exiger toutes les pièces qu'il estime utiles à sa mission (Cass. Soc. 29 octobre 1987-société Syndex et a. C/société Clause). Par contre, en ce qui concerne la vérification des comptes du comité d'entreprise par l'expert-comptable, ce dernier n'a pas à avoir de relations avec le commissaire aux comptes de l'entreprise qui n'est compétent qu'à l'égard de l'entreprise. Néanmoins, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, il n'apparaît pas que les comités d'entreprise soient assujettis à l'obligation d'établir des comptes annuels au sens des articles 8 et suivants du code de commerce, applicables aux commerçants, et de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984. S'agissant de ce dernier texte relatif aux obligations comptables des personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le nombre de salariés, le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou les ressources et le bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par l'article 22 du décret n° 85-295 du 1<sup>er</sup> mars 1985, il convient d'observer qu'au cours des débats parlementaires qui en ont précédé l'adoption, il a été précisé que la rédaction retenue excluait les comités d'entreprise du champ d'application de ces dispositions. Dans ce contexte, les comités d'entreprise qui décident d'établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, ne sont pas juridiquement tenus d'appliquer les règles relatives à l'établissement des comptes des commerçants ou des personnes morales visés par l'article 27 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, bien qu'ils puissent, bien entendu, s'inspirer de ces règles. Il convient de donner au terme « bilan » employé par le législateur dans l'article L. 432-14 un sens générique. Le comité d'entreprise peut se contenter de dresser un état de ses recettes et de ses dépenses et opérer un rapprochement entre les deux. Il aura alors satisfait à l'obligation de faire un compte-rendu détaillé de sa gestion financière.

#### *Transports (transports sanitaires)*

35116. - 11 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du **Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'à la suite de la loi du 6 janvier 1986 visant à regrouper sur un standard unique l'ensemble des services publics et privés assurant les premiers soins des transportés des malades et blessés, un décret devra définir la réglementation des transports sanitaires entre services mobiles d'urgence et de réanimation (S.M.U.R.) et ambulances notamment. Il lui demande où en est la parution de ce décret.

*Réponse.* - La répartition des transports sanitaires de malades et de blessés entre les services mobiles d'urgence et de réanimation et les autres transporteurs, en particulier les entreprises ambulancières, s'effectue dans le cadre des décrets n° 87-965 du 30 novembre 1987 et n° 87-1005 du 16 décembre 1987. Aux termes du premier décret, relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres, tout service assurant de tels transports doit répondre aux conditions requises pour la délivrance de l'agrément. Les hôpitaux sièges de S.M.U.R. doivent par conséquent demander la délivrance de l'agrément pour les transports sani-

taires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente. Aux termes du second décret, relatif aux missions et à l'organisation des S.A.M.U., il revient aux S.A.M.U. de déterminer et déclencher la réponse la mieux adaptée à la nature des appels et d'organiser, le cas échéant, le transport du patient dans un établissement public ou privé en recourant à un service public - par exemple un S.M.U.R. - ou à une entreprise de transports sanitaires. Ce système doit permettre d'éviter la mise en œuvre de moyens lourds lorsqu'elle n'est pas justifiée par l'état du patient.

#### *Handicapés (allocation compensatrice)*

**35356.** - 18 janvier 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en application du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 qui permet de verser l'allocation compensatrice pour tierce personne aux personnes handicapées hébergées en établissement. Il convient d'abord de rappeler que, conformément à la loi de 1975, l'objet principal de l'allocation compensatrice pour tierce personne était d'aider une personne handicapée ne pouvant exercer les actes essentiels de l'existence à se maintenir à domicile et d'éviter ainsi l'hospitalisation ou l'hébergement en établissement. Il s'avère ainsi que le décret ci-dessus cité crée un certain nombre de problèmes : 1° L'allocation compensatrice pour tierce personne ne répond plus à sa vocation puisqu'elle ne permet plus d'éviter le placement en établissement de la personne handicapée. 2° L'octroi aux établissements de cette allocation revient finalement à un double emploi et un double paiement par le département du fait qu'il y a à la fois prise en charge des frais d'hébergement et versement de l'allocation compensatrice. 3° La diminution de l'A.C. pouvant être réduite jusqu'à 90 p. 100 par les commissions d'aide sociale (si les personnes sont hébergées au titre de l'aide sociale) fait que cette allocation (ou les 10 p. 100 qui en restent) peut alors être assimilée à de l'argent de poche. De plus elle n'est pas possible en cas d'hébergement en établissement privé, non agréé par l'aide sociale. Il s'ensuit pour le département une obligation de régler des prestations dans des établissements privés, non agréés par l'aide sociale et sur lesquels il n'y a aucun droit de regard. Il lui demande donc s'il prévoit une redéfinition de l'allocation compensatrice étant donné que sa vocation première est d'aider au maintien des personnes handicapées à domicile afin d'éviter les hospitalisations et, dans ce cadre, ne pas permettre le versement de cette prestation aux personnes hébergées en établissement.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 39 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'allocation compensatrice est accordée aux personnes handicapées dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. Le critère d'attribution de cette prestation est donc l'état de dépendance de la personne et non pas le lieu où elle séjourne à domicile ou en établissement. Le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice est conforme à ce texte législatif lorsqu'il prévoit explicitement dans son article trois qu'une personne placée dans un établissement d'hébergement peut bénéficier de l'allocation compensatrice. Une personne titulaire de l'allocation compensatrice qui choisit de vivre dans un établissement d'hébergement non agréé par l'aide sociale, doit continuer à percevoir intégralement son allocation. Le département conserve le droit de contrôler l'effectivité de l'aide apportée par le personnel de l'établissement. Si la personne est placée dans un établissement d'hébergement au titre de l'aide sociale, le versement de l'allocation peut être suspendu à concurrence d'un montant fixé par la commission d'admission en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement à concurrence, au maximum, de 90 p. 100. Il est donc inexact de parler de double prise en charge par le département.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

**35507.** - 25 janvier 1988. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation sensible, depuis le transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé, de la charge financière pour les départements, résultant de l'hébergement des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale. Si l'hébergement est de la compétence des conseils généraux, l'augmentation de cette charge est due, pour une part importante, au désengagement de l'assurance maladie qui n'assume pas, au niveau nécessaire, la prise en charge des soins délivrés. En effet, d'assez nombreux lits de médicalisation autorisés par les autorités de tutelle, après avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales, ne sont pas budgétisés. Il lui demande de bien vouloir

lui faire connaître sous quels délais le ministre des affaires sociales et de l'emploi pourra accroître dans les proportions nécessaires le nombre de lits de médicalisation.

*Réponse.* - La part sans cesse croissante des personnes âgées dans notre société, et particulièrement des personnes très âgées, s'accompagne nécessairement d'une augmentation du nombre des dépendants, auxquels il faut offrir un hébergement adapté à leurs besoins. Conscient de cette perspective, le Gouvernement, dont le souci premier est de maintenir les personnes âgées dans leur lieu de vie habituel aussi longtemps que leur état de santé le leur permet, a décidé de poursuivre la médicalisation des maisons de retraite. Cette solution offre, en effet, la possibilité de cumuler les avantages du maintien dans un lieu de vie et un environnement habituels avec l'efficacité des soins rendus nécessaires par l'apparition d'un état de dépendance. Toutefois, cet effort s'inscrit dans le cadre de contraintes financières et budgétaires, définies notamment par la circulaire n° 87-07 du 13 août 1987 relative à la préparation des redéploiements dans les établissements sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat et s'exerce selon trois principes : assurer une maîtrise rigoureuse de l'évolution des dépenses des établissements sanitaires et sociaux ; adapter au mieux les équipements et les moyens existants aux besoins de la population, sans accroître pour autant la dépense globale du secteur sanitaire et social ; trouver une organisation harmonieuse et efficace entre les différents échelons de l'administration et promouvoir une concertation active avec les partenaires de l'Etat. En effet, plus qu'une augmentation du nombre de lits médicalisés, il convient plutôt de mieux adapter les moyens existants aux besoins réels, en procédant à des redéploiements à partir des établissements en baisse d'activité vers les structures les mieux adaptées. C'est pourquoi, dans le cadre des campagnes de tarification, il a été demandé à chaque préfet de tout mettre en œuvre pour réussir, en raisonnant à moyens constants, les rééquilibrages et les redéploiements permettant d'assurer une ouverture de nouveaux bâtiments et de nouveaux services. Malgré ces contraintes, pour les deux années 1986 et 1987, près de 7 000 places de section de cure médicale ont pu être créées. Toutefois, compte tenu de l'ampleur des besoins exprimés, cet effort doit être poursuivi et même amplifié. Aussi, le comité interministériel du 18 février 1988 a-t-il décidé, sur la base du rapport de la commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes, présidée par M. Théo Braun, la création, dès 1988, de près de 7 500 places nouvelles, soit un doublement du rythme annuel antérieur et une augmentation de plus de 10 p. 100 de la capacité totale (actuellement, 70 000 places de section de cure médicale). Ces mesures doivent être rapprochées de celles prises en faveur des services de soins infirmiers à domicile, puisque plus de 3 000 places nouvelles s'ajoutent aux 30 000 places existantes sont prévues pour 1988. Les mesures décidées par le Gouvernement, destinées à assurer aux personnes âgées, qu'elles soient maintenues à leur domicile ou accueillies en établissement, les soins et l'aide dont elles ont besoin, répondent pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Aide sociale (conditions d'attribution)*

**35511.** - 25 janvier 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi de décentralisation, notamment les lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 86-17 du 6 janvier 1986, qui, pour certaines de leurs dispositions, font l'objet d'interprétations divergentes, dans un certain nombre de départements, notamment en Loire-Atlantique. Il en est ainsi de la procédure d'instruction des demandes d'aide sociale des « sans domicile de secours ». En effet, les services de l'Etat (D.D.A.S.S.) estiment qu'en application des deux lois précitées seul le service placé sous l'autorité du président du conseil général a qualité pour instruire les matières précisées à l'article 32 de la loi de répartition des compétences et que seule la commission plénière peut engager financièrement l'Etat. Ils en déduisent que les centres communaux d'action sociale ne peuvent être arbitres de la compétence respective de l'Etat ou du département en orientant les demandes vers l'un ou l'autre service. Or cette analyse n'est pas partagée par le service placé sous l'autorité du président du conseil général, qui estime au contraire qu'il est dans les missions de la D.D.A.S.S. (définies par décret n° 86-585 du 15 mars 1986) d'instruire ces demandes et de les rapporter devant les commissions plénières. Il résulte de cette divergence de point de vue que les dossiers des personnes présumées sans domicile de secours sont renvoyés vers les centres communaux d'action sociale et qu'ils ne sont pas instruits. Dans ces conditions, sauf utilisation de la procédure d'urgence par les maires, se pose le problème de l'accès aux soins. En effet, lorsque les bons de soins ont été délivrés en urgence, les établissements hospitaliers et professionnels de santé ne peuvent obtenir le remboursement de leurs honoraires ou factures

dans l'attente de la décision de la commission compétente. Elle souhaiterait donc qu'une doctrine claire se dégage rapidement afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - La procédure d'instruction des demandes d'aide sociale émanant en particulier des personnes sans domicile de secours a fait l'objet d'instructions précises dans le cadre des mesures à prendre pour faciliter l'accès aux soins des personnes les plus démunies. En effet, la circulaire du 8 janvier 1988, relative à ce problème, rappelle qu'aux termes de l'article 137 du code de la famille et de l'aide sociale, l'établissement du dossier de demande d'aide sociale et sa transmission aux services compétents constituent une obligation pour les centres communaux d'action sociale, indépendante de l'appréciation du bien-fondé de la demande. De ce fait, ils n'ont pas à juger eux-mêmes de la recevabilité des demandes. En particulier, ils n'ont pas à apprécier le domicile de secours des demandeurs ni l'absence d'un tel domicile. Sur ce point le code de la famille et de l'aide sociale opère une distinction fondamentale entre les conditions d'octroi des prestations, d'une part, seules opposables aux demandeurs et, d'autre part, les modalités d'implications financières des demandes correspondantes dont les litiges doivent se régler uniquement entre collectivités publiques sans interférer sur les droits des usagers. Le centre communal d'action sociale ne peut donc transmettre les dossiers d'aide médicale établis par ses soins qu'aux services du département qui se chargent de leur instruction quelque soit la collectivité publique appelée à prendre en charge les dépenses. Après qu'une décision d'admission partielle ou totale à l'aide médicale ait été prononcée dans les conditions habituelles, une imputation au budget de l'Etat des frais engagés en application de l'article 194, 5<sup>e</sup> alinéa, du code de la famille et de l'aide sociale ne peut être décidée que par la commission d'admission siégeant en formation plénière. En amont de l'intervention de cette formation, aucune autorité administrative ne peut préjuger de la compétence de l'Etat sans commettre un excès de pouvoir. Ainsi seuls les services du président du conseil général peuvent procéder à l'instruction des demandes d'aide sociale et faire prendre les décisions nécessaires sans préjudice d'éventuels recours déposés au nom de l'Etat par le préfet devant la juridiction compétente, lorsque les décisions font une inexacte appréciation de la situation. L'envoi de ces instructions dont ont eu connaissance les services départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Etat et ceux du président du conseil général de Loire-Atlantique est donc de nature à mettre fin au litige signalé par l'honorable parlementaire.

#### *Sécurité sociale (politique et réglementation)*

35634. - 25 janvier 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, par le décret n° 87-248 du 3 avril 1987, a été publié un code européen de sécurité sociale, qui s'inspire des objectifs du programme social du Conseil de l'Europe. Il lui demande si les droits définis par ce code, notamment en ce qui concerne l'assurance vieillesse (titre V), sont ou non en conformité avec les droits mis en œuvre dans le cadre de la Communauté économique européenne, ou des conventions bilatérales entre les Etats européens.

*Réponse.* - Le code européen de sécurité sociale que la France a ratifié le 17 février 1986 est un instrument du Conseil de l'Europe qui fixe des normes minimum auxquelles les Etats qui le ratifient s'engagent à se conformer. La France a notamment ratifié sa partie V relative à l'assurance vieillesse, la législation française étant en conformité avec les normes fixées. Dans le cadre communautaire, les relations en matière de sécurité sociale entre les Etats sont réglées par le règlement C.E.E./1408-71. Contrairement au code européen, il ne fixe pas de normes minimum, mais au contraire il présente la particularité de coordonner les législations de sécurité sociale des différents Etats membres. Les conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par la France soit avec les Etats européens non membres de la C.E.E. soit avec d'autres Etats assurent également une coordination entre la législation des Etats cosignataires pour les risques visés par les conventions notamment la vieillesse.

#### *Départements (finances locales)*

35717. - 25 janvier 1988. - **Mme Georgina Dufoix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation sensible, depuis le transfert de compétence en matière d'action sociale et de santé, de la charge financière pour les départements résultant de l'hébergement des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale. Si l'hébergement est de la compétence des conseils généraux, l'augmentation de cette charge est due, pour une part importante, au désengagement

des autres partenaires qui n'assurent pas, au niveau nécessaire, la prise en charge de cette branche importante des alternatives à l'hospitalisation, notamment en ce qui concerne le financement des lits de médicalisation autorisés par les autorités de tutelle, après avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales, et qui ne sont pas budgétisés. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et de lui faire savoir notamment s'il envisage d'accroître le nombre de lits de « médicalisation ».

*Réponse.* - La part sans cesse croissante des personnes âgées dans notre société, et particulièrement des personnes très âgées, s'accompagne nécessairement d'une augmentation du nombre des dépendants, auxquels il faut offrir un hébergement adapté à leurs besoins. Conscient de cette perspective, le Gouvernement, dont le souci premier est de maintenir les personnes âgées dans leur lieu de vie habituel aussi longtemps que leur état de santé le leur permet, a décidé de poursuivre la médicalisation des maisons de retraite. Cette solution offre, en effet, la possibilité de cumuler les avantages du maintien dans un lieu de vie et un environnement habituels, avec l'efficacité des soins rendus nécessaires par l'apparition d'un état de dépendance. Toutefois, cet effort s'inscrit dans le cadre de contraintes financières et budgétaires, définies notamment par la circulaire n° 87-07 du 13 août 1987 relative à la préparation des redéploiements dans les établissements sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat et s'exerce selon trois principes : assurer une maîtrise rigoureuse de l'évolution des dépenses des établissements sanitaires et sociaux ; adapter au mieux les équipements et les moyens existants aux besoins de la population, sans pour autant accroître la dépense globale du secteur sanitaire et social ; trouver une organisation harmonieuse et efficace entre les différents échelons de l'administration et promouvoir une concertation active avec les partenaires de l'Etat. En effet, il convient de mieux adapter les moyens existants aux besoins réels, en procédant à des redéploiements à partir des établissements en baisse d'activité vers les structures les mieux adaptées. C'est pourquoi, dans le cadre des campagnes de tarification, il a été demandé à chaque préfet, commissaire de la République, de tout mettre en œuvre pour réussir, en raisonnant à moyens constants, les rééquilibrages et les redéploiements permettant d'assurer une ouverture de nouveaux hôpitaux et de nouveaux services. Un nombre important de places de sections de cure médicale ont été créées au cours des dernières années. Au 31 octobre 1986, il existait, selon les statistiques de la caisse nationale d'assurance maladie, 65 567 places de sections de cure médicale. 3 250 places nouvelles ont été financées au titre de l'exercice 1986. Cet effort s'est poursuivi, voire accentué en 1987, avec la création de 3 250 places supplémentaires. L'effort de redéploiement doit être activement soutenu, en concertation avec les présidents des conseils généraux concernés, afin d'aboutir, de part et d'autre, à un meilleur service rendu à la population, sans qu'il en résulte pour autant un accroissement indu des dépenses de l'une ou l'autre collectivité publique. Cependant, le Gouvernement a, le 18 février dernier, décidé de consentir, en 1988, un effort exceptionnel afin de satisfaire les demandes en attente pour la création de sections de cure médicale.

#### *Congés et vacances (chèques vacances)*

35861. - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution par les caisses d'allocations familiales des « bons vacances ». Ces organismes refusent cette aide aux familles dont l'enfant participe, sur le temps scolaire, à une classe de mer, de neige ou de découverte. Compte tenu du développement de ces activités pédagogiques et du coût parfois élevé des séjours, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'accorder ces « bons vacances » aux familles qui en sollicitent l'obtention pour couvrir partiellement les frais qu'engendre une sortie pédagogique dont la durée est égale ou supérieure à quinze jours.

*Réponse.* - Les caisses d'allocations familiales peuvent accorder dans le cadre de l'action sociale en faveur des familles, des aides aux vacances. Il incombe aux caisses d'allocations familiales de fixer les conditions d'âge et de revenus, requises pour l'attribution des aides, ainsi que le type de vacances qui peuvent être pris en charge. Il ressort des études faites par la Caisse nationale des allocations familiales auprès des caisses d'allocations familiales qu'actuellement sont prises en charge, essentiellement, les vacances collectives (colonies, vacances familiales collectives, camping) et les vacances individuelles. Les séjours de classes de neige et de classes vertes ne relevant pas de ces catégories, il convient de soumettre cette proposition aux conseils d'administration des caisses concernées qui apprécieront,

compte tenu des priorités qu'ils ont établies en matière d'action sociale, l'opportunité d'étendre l'octroi des bons vacances aux classes de neige et aux classes vertes.

*Service national (objecteurs de conscience)*

36026. - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le montant des soldes et indemnités que perçoivent les objecteurs de conscience pendant leur service civil. Il lui demande s'il envisage, dans un proche avenir, de procéder à une revalorisation des soldes et indemnités, aucune révision n'étant intervenue depuis janvier 1986.

*Service national (objecteurs de conscience)*

36027. - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention du **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des objecteurs de conscience au regard du versement de leurs soldes et indemnités. Il semble, en effet, que les organismes les accueillant soient confrontés à d'importants problèmes de trésorerie tenant au fait qu'ils versent directement aux objecteurs de conscience leurs soldes et indemnités ; le remboursement par les autorités de tutelle n'intervenant souvent que quelques mois plus tard. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de faciliter et d'accélérer le remboursement desdites sommes aux organismes accueillant des objecteurs.

*Réponse.* - L'Etat rembourse sur justification aux organismes d'accueil une dotation correspondant à la solde du soldat appelé de deuxième classe. Le montant des indemnités est représentatif des charges supportées par les mêmes organismes.

*Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)*

36065. - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions financières d'existence des handicapés adultes résidant en foyers occupationnels ou maisons d'accueil spécialisées. Percevant à titre personnel l'allocation Adultes handicapés, ces personnes doivent en reverser 88 p. 100 à l'action sociale. Le modeste reliquat qui leur revient se trouve rapidement épuisé. Néanmoins, ces personnes, souvent victimes de polyhandicaps, doivent acquitter le ticket modérateur pour tous les actes médicaux ne relevant pas de la maladie principale précisée par la Cotorep. Ils sont, en outre, redevables du forfait hospitalier. Aussi, il lui demande, compte tenu des ressources insignifiantes des personnes concernées, s'il n'envisage pas de reconsidérer les décisions antérieurement prises pour permettre à tous les handicapés non salariés et sans ressources personnelles dont l'invalidité est égale ou supérieure à 50 p. 100 d'être pris en charge à 100 p. 100... pour tous les frais de santé qu'ils engagent.

*Réponse.* - Le plan de rationalisation ne comporte pas de dispositions particulières en faveur des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés pour l'exonération du ticket modérateur. Néanmoins les assurés handicapés titulaires de cette allocation peuvent bénéficier de l'exonération du ticket modérateur pour les soins en rapport avec une affection de longue durée. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. De plus, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie le justifient. D'autre part, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Les procédures instituées au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses et de l'aide sociale pour garantir l'accès aux soins des personnes dont les ressources sont insuffisantes s'appliquent donc aux titulaires de l'al-

location aux adultes accueillis dans les foyers occupationnels sans qu'il y ait lieu d'instituer en leur faveur une réglementation spécifique.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

36140. - 8 février 1988. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les besoins non satisfaits en postes d'auxiliaires de vie, notamment en faveur de l'aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées. Il apparaît, en effet, que depuis plusieurs années la création de ces postes est bloquée alors même que les besoins exprimés par les associations augmentent. Cette politique de blocage est d'autant plus incompréhensible que des crédits sont prévus et accordés pour former des demandeurs d'emploi à la profession d'auxiliaire de vie, lesquels ne trouvent pas d'emploi à l'issue de leur formation. Il lui demande, en conséquence, s'il compte à bref délai accorder aux services gestionnaires les possibilités de procéder à de nouveaux recrutements.

*Réponse.* - Le ministère des affaires sociales et de l'emploi est parfaitement convaincu de l'utilité des services d'auxiliaires de vie dont il a favorisé la création à titre expérimental. Le montant de la subvention d'Etat affectée à ces services s'élève à 110 280 000 francs en 1988 et permet de financer 1 864 postes équivalents temps plein d'auxiliaires de vie. Le maintien à domicile des personnes handicapées relève prioritairement de la compétence des départements. Le financement des services d'auxiliaires de vie n'a pas été transféré aux départements au 1<sup>er</sup> janvier 1984 en même temps que les prestations d'aide sociale concernant l'aide à domicile et l'hébergement des personnes handicapées parce qu'il ne constitue pas une prestation légale. C'est aux départements qu'il appartient désormais de contribuer au développement de ces services. Certains ont déjà pris des initiatives dans ce sens. Les personnes qui ont reçu une formation d'auxiliaire de vie et qui sont à la recherche d'un emploi peuvent être employées directement par les personnes handicapées dépendantes titulaires de divers avantages dont l'allocation compensatrice et qui bénéficient à ce titre de dispositions d'exonération de charges sociales et de déduction fiscale.

*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

36242. - 8 février 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des adultes handicapés mentaux séjournant de manière durable dans des foyers occupationnels. Ces personnes reversent la quasi-totalité de l'allocation aux adultes handicapés aux services d'action sociale du département, en application d'une convention type (dans les Côtes-du-Nord ce reversement est fixé à 88 p. 100). Avec le solde de l'allocation pour adulte handicapé, elles doivent faire face à des dépenses personnelles (habillement, déplacements, loisirs...) et elles doivent acquitter le ticket modérateur pour les actes médicaux et les frais pharmaceutiques qui ne relèvent pas directement du handicap ou de la maladie déterminé par la Cotorep. De plus, en cas d'hospitalisation, elles sont redevables du forfait hospitalier (27 francs par jour). Compte tenu des polyhandicaps qui frappent souvent les pensionnaires de foyers occupationnels, les interventions médicales ou paramédicales sont relativement nombreuses (interventions chirurgicales, réductions de fractures, soins dentaires, frais de lunetterie, etc.). Les gestionnaires de ces foyers sont ainsi confrontés à des difficultés considérables. Les pensionnaires ne pouvant acquitter ces tickets modérateurs, ils ne savent vers qui se tourner. Les foyers eux-mêmes n'ont pas les moyens de régler ces dépenses ; quant aux familles, lorsqu'elles existent encore, elles sont souvent démunies et leur participation serait contraire à l'esprit et à la lettre de la loi d'orientation de 1975. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer la réglementation en vigueur afin que tous les handicapés, non salariés et sans ressources personnelles, dont l'invalidité reconnue par la Cotorep est égale ou supérieure à 50 p. 100 soient pris en charge à 100 p. 100 par les caisses d'assurance maladie pour tous les frais de santé qui leur sont nécessaires.

*Réponse.* - Le plan de rationalisation ne comporte pas de dispositions particulières en faveur des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés pour l'exonération du ticket modérateur. Néanmoins, les assurés handicapés titulaires de cette allocation peuvent bénéficier de l'exonération du ticket modérateur pour les soins en rapport avec une affection de longue durée. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non

au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. De plus, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge, au titre des prestations supplémentaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie le justifie. D'autre part, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Les procédures instituées au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses et de l'aide sociale pour garantir l'accès aux soins des personnes dont les ressources sont insuffisantes s'appliquent donc aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés accueillis dans les foyers occupationnels sans qu'il y ait lieu d'instituer en leur faveur une réglementation spécifique.

*Justice (conseils de prud'hommes)*

**36335.** - 8 février 1988. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de nombreux demandeurs d'emploi qui, faute d'une information suffisante, ne peuvent pas participer aux élections prud'homales. Les salariés sont, en effet, obligatoirement déclarés par leurs employeurs pour inscription sur les listes électorales. Les demandeurs d'emploi peuvent participer au scrutin, mais doivent se déclarer eux-mêmes. Or bien peu de personnes ont été informées de cette possibilité avant le 5 mai 1987 (soit huit mois avant le scrutin), date de clôture pour l'envoi des déclarations. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'à l'avenir une information suffisante permette à cette catégorie de personnes de participer à ce type de scrutin. Il lui demande s'il envisage de faire inscrire les demandeurs d'emploi par un tiers (par exemple l'A.N.P.E.), comme c'est le cas pour les salariés. Il lui demande enfin quels recours existent pour les demandeurs d'emploi qui, pour manque d'information, ne se sont pas fait inscrire avant expiration des délais légaux, afin qu'ils puissent tout de même participer à ce type d'élections.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur le problème de l'inscription des salariés involontairement privés d'emploi sur les listes électorales prud'homales. Conformément à l'article R. 513-17 du code du travail, ces demandeurs d'emploi doivent demander eux-mêmes leur inscription sur la liste électorale comme cela s'est effectué déjà en 1979 et 1982. D'une façon générale, il a été observé que le nombre des demandeurs d'emploi accomplissant cette formalité était faible. Pour remédier à cet état de fait, il avait été envisagé de mettre en œuvre une inscription automatique de ces électeurs par l'agence nationale pour l'emploi dans le cadre de l'établissement des listes électorales de 1987. Cette mesure, qui se serait accompagnée d'une réforme des dispositions réglementaires précitées, s'est heurtée à un obstacle technique, le fichier géré par l'A.N.P.E. et l'U.N.E.D.I.C. ne contenant pas toutes les informations nécessaires à l'inscription des demandeurs d'emploi sur les listes prud'homales. Cependant, dans le cadre de l'effort d'information important que le ministère des affaires sociales et de l'emploi a mené, des actions particulières ont été engagées à l'intention des salariés involontairement privés d'emploi. C'est ainsi notamment que les documents explicatifs nécessaires à leur inscription ont été tenus à leur disposition dans les mairies et les agences locales pour l'emploi où des affichettes attireraient leur attention sur leur droit à prendre part aux élections prud'homales. Enfin, la procédure d'inscription automatique de cette catégorie d'électeurs est d'ores et déjà à l'étude dans le cadre de la préparation du prochain scrutin. Les nouveaux contacts établis avec l'A.N.P.E. permettent d'envisager une solution satisfaisante pour l'avenir compte tenu de l'amélioration sensible de la qualité des informations contenues dans le fichier des salariés privés d'emploi.

*Justice (conseils de prud'hommes)*

**36344.** - 8 février 1988. - Le taux de participation aux récentes élections prud'homales affiche une très forte baisse par rapport aux précédentes consultations. Comme l'a reconnu le ministère des affaires sociales et de l'emploi, cette faible participation ne saurait représenter l'audience réelle des syndicats. Des problèmes d'information des électeurs sont en partie la cause d'une telle désaffection. Mais peut-être serait-il souhaitable de réexaminer les modalités d'organisation de tels scrutins. De nombreuses ano-

malies ont été constatées pour l'inscription sur les listes électorales, qui relève de la compétence des employeurs, et dans l'acheminement des cartes électorales. Les demandeurs d'emploi, à la différence des salariés, doivent par ailleurs s'inscrire personnellement. Beaucoup négligent de le faire et ne peuvent voter. **M. Jean Proveux** demande donc à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage, en liaison avec les partenaires sociaux, de modifier l'organisation des scrutins prud'homaux. Une inscription automatique des demandeurs d'emploi à partir des fichiers A.N.P.E. ou Assedic pourrait-elle notamment être envisagée. Le vote par procuration pourrait-il être autorisé. Des sanctions plus sévères peuvent-elles être prévues envers les employeurs qui négligent l'inscription de leurs salariés sur les listes électorales.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la baisse du taux de participation des électeurs lors du dernier scrutin prud'homal. Les tests réalisés en décembre dernier tendent à démontrer que la campagne de sensibilisation menée tout au long de l'année 1987 par le ministère des affaires sociales et de l'emploi a conduit à une bonne information du public sur l'institution prud'homale en général, et l'élection du 9 décembre en particulier. Le manque d'information des électeurs ne paraît donc pas pouvoir expliquer la baisse du taux de participation ressentie. Par contre, il n'est pas impossible que les prochaines échéances électorales, et notamment la perspective de l'élection présidentielle, aient occulté les élections prud'homales, ce qui n'avait pas été le cas en 1982. En décembre 1982, aucune échéance politique majeure ne venait en concurrence avec les élections prud'homales. En décembre 1987, l'échéance présidentielle, la conjoncture politique, l'actualité internationale ont laissé peu de place, dans les médias, pour les élections prud'homales qui ne présentent, par nature, aucun enjeu politique. S'agissant des modalités d'organisation du scrutin prud'homal, il convient de relativiser certaines données, en particulier le nombre d'anomalies constatées lors de l'établissement des listes électorales ainsi que le nombre d'employeurs n'ayant pas satisfait à leur obligation de déclaration des salariés. En effet, le processus d'automatisation des listes électorales prud'homales mis en œuvre en 1987 a permis, outre la détection de 850 000 multi-inscriptions, d'isoler les anomalies figurant sur les déclarations établies par les chefs d'entreprise. Le taux d'électeurs touchés par celles-ci était de l'ordre de 3,7 p. 100, ce qui est faible. Par ailleurs, le nombre total d'électeurs inscrits, un peu plus de 13 millions, correspond à la situation de l'emploi en 1987 pour ce qui est des électeurs salariés et employeurs. Le nombre de chefs d'entreprise n'ayant pas effectué la déclaration prévue à l'article L. 513-3 du code du travail paraît limité. L'objectif d'exhaustivité du corps électoral prud'homal que s'était fixé le ministère des affaires sociales et de l'emploi en 1987 a donc été atteint. En tout état de cause, il n'est pas envisagé pour l'heure de renforcer les pénalités applicables en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 513-3 précité. Le problème de la non-inscription des salariés involontairement privés d'emploi sur les listes prud'homales est, en revanche, réel. Une procédure d'inscription automatique par l'Agence nationale pour l'emploi avait déjà été envisagée pour le scrutin de 1987. Elle n'a pu se réaliser en raison d'obstacles techniques mais sera à nouveau étudiée dans le cadre de la préparation des prochaines élections. Enfin, le vote par procuration ne paraît pas offrir plus de garantie en terme de participation au scrutin que le vote par correspondance autorisé pour les élections prud'homales, ne serait-ce qu'en raison des démarches contraignantes qu'il implique pour les électeurs concernés. En revanche, un aménagement de la procédure de vote par correspondance, notamment au niveau du calendrier, est d'ores et déjà à l'étude.

*Justice (conseils de prud'hommes : Haute-Savoie)*

**36395.** - 15 février 1988. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'en Haute-Savoie certains employeurs n'ont pas autorisé leurs salariés à participer aux dernières élections prud'homales durant les heures de travail. Il lui demande de rappeler les règles en vigueur en ce domaine et de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que ce type de problème ne se pose plus lors des prochains scrutins.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les difficultés rencontrées par certains salariés pour participer au scrutin prud'homal. L'article L. 513-4 du code du travail dispose clairement que l'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin prud'homal, et cela sans diminution de leur rémunération. Conformément aux dispositions de l'article L. 513-9 du même code, les sanctions applicables en cas de non-respect de cette obligation sont celles définies par l'article 113 du code électoral, soit une amende de 360 francs à 15 000 francs et un emprisonnement d'un mois à un

an, ou l'une de ces deux peines seulement. Cette peine pourra en outre s'accompagner d'une privation des droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus. Ces dispositions ont été rappelées dans la circulaire D.R.T. 5-87 du 21 mai 1987 portant sur l'organisation du scrutin prud'homal du 9 décembre 1987. Cette dernière a été adressée notamment aux services extérieurs du travail et de l'emploi, et en particulier aux inspecteurs du travail chargés de veiller à l'application de l'article L. 513-4 du code du travail concernant la libre participation au vote des électeurs salariés.

*Professions paramédicales  
(masseurs-kinésithérapeutes)*

**36662.** - 15 février 1988. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la détérioration du revenu des masseurs-kinésithérapeutes du fait de la non-revalorisation de l'A.M.M. depuis le 15 février 1986. A cette date, le tarif de la lettre-clé avait été porté à 10,95 francs, soit une progression de près de 19 p. 100 entre la fin de l'année 1982 et le début de l'année 1986. L'acte moyen du masseur-kinésithérapeute (A.M.M. 6) stagne depuis bientôt deux ans à 65,70 francs. Or il supporte en moyenne 5 p. 100 des charges avant impôt, ce qui permet de définir, compte tenu de la nomenclature des actes qui prévoit que cet acte moyen doit durer quarante-cinq minutes, un prix horaire d'environ 44 francs. Il lui rappelle également que les dépenses de kinésithérapie représentent à peine plus de 1 p. 100 des dépenses générales de santé. Il lui demande donc si, dans le cadre d'une maîtrise concertée du coût des soins de kinésithérapie, il ne lui paraît cependant pas aujourd'hui indispensable de revaloriser de façon significative le tarif de l'A.M.M. sous peine de pousser le kinésithérapeute libéral français à l'asphyxie financière. Il faut également noter le montant relativement faible de l'indemnité de déplacement (11 francs), alors que les soins à domicile sont assez fréquents.

*Réponse.* - Une proposition commune de revalorisation tarifaire de la lettre-clé A.M.M. qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes négociée entre, d'une part, les caisses nationales d'assurance maladie et les deux organisations nationales syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes, d'autre part, a été transmise aux pouvoirs publics. Dans la perspective de la signature prochaine de la convention nationale, le Gouvernement a décidé d'approuver la revalorisation proposée. Ainsi, la valeur de la lettre-clé A.M.M. a été fixée à 11,55 francs à compter du 9 mars 1988.

*Service national (objecteurs de conscience)*

**36761.** - 15 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le montant des soldes et indemnités que perçoivent les jeunes objecteurs de conscience pendant leur service civil. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui communiquer les différentes revalorisations du montant des soldes et indemnités au cours des quinze dernières années. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage prochainement une revalorisation conséquente de ces soldes et indemnités. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Réponse.* - L'objecteur de conscience est payé et pris en charge par l'Etat, à savoir le ministère des affaires sociales et de l'emploi directement ou les ministères dont dépendent les organismes d'accueil par délégation. Il perçoit une solde, une indemnité d'hébergement-nourriture et une indemnité d'habillement, cette dernière seulement depuis 1983. En effet, jusqu'en 1982, on lui donnait un paquetage. Les différentes revalorisations des soldes et indemnités apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Année	Solde	Hébergement Nourriture	Habillement
1973.....	1,75		
1974.....	2,00		
1975.....	7,00		
1976.....	7,00		

Année	Solde	Hébergement Nourriture	Habillement
1977.....	8,00		
1978.....	8,50		Paquetage
1979.....	01-07-1979 9,00	53,00	Paquetage
1980.....	01-07-1980 9,50	59,00	Paquetage
1981.....	01-04-1981 10,50	64,30	Paquetage
1982.....	01-01-1982 11,50	64,30	Paquetage
1983.....	12,50	64,30 (1)	50,00 (2)
			01-11-80 1 100 550 (3) (4)
1984.....	01-09-1984 13,50	71,00	55,00
			»
1985.....	13,50	»	01-05-1985 1 200 600
1986.....	01-01-1986 14,50	»	»
1987.....	14,50	»	»
1988.....	01-03-1988 14,80	»	»

(1) L'association loge et nourrit l'objecteur ; elle perçoit 71 F par jour.  
(2) L'objecteur loge à son domicile habituel, il perçoit 55 F à titre d'indemnité de nourriture.

(3) 2/3 de l'indemnité versée 15 jours après son arrivée sur son lieu d'affectation.

(4) Le solde est versé au début de la deuxième .

La rémunération de l'objecteur de conscience est indexée par référence à l'indice 100 de la fonction publique. La solde journalière est passée à 14,80 F au 1<sup>er</sup> mars 1988.

*Retraites : généralités (paiement des pensions)*

**37080.** - 22 février 1988. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** au sujet d'éventuels retards dans le versement des pensions de retraite. Il souhaite vivement que, si tel était le cas, il puisse en connaître les raisons et, parallèlement, que lui soient indiquées les mesures qui seraient mises en place pour résoudre ce grave problème particulièrement préjudiciable aux personnes âgées.

*Réponse.* - Afin de réduire le laps de temps entre le dernier salaire et le premier versement de la pension de retraite, les caisses du régime général d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont pour instruction de conseiller au futur retraité de déposer son dossier de quatre à six mois avant sa cessation d'activité. En outre, dans un souci d'améliorer les délais de liquidation des pensions de vieillesse du régime général et l'information des assurés, un certain nombre de mesures ont été prises au cours des dernières années, notamment la constitution d'un fichier national des comptes individuels. Depuis 1979, un relevé de compte individuel est adressé par les caisses aux personnes approchant du départ de la retraite, dès 58 ans, ce qui permet aux intéressés de contrôler l'exactitude des informations les concernant. Des liaisons sont en outre développées entre les caisses du régime général d'assurance vieillesse et certains autres régimes (régimes agricoles, S.N.C.F., E.D.F., artisans...) permettant ainsi d'assurer une meilleure coordination entre ces régimes avant 60 ans et de réduire les délais de liquidation. D'une façon générale, il convient de noter que les délais de liquidation des pensions se situent à un niveau satisfaisant. Ils se sont établis en

moyenne, en 1987, à cinquante jours tous droits confondus. Pour améliorer la situation des conjoints survivants, le Gouvernement a fait adopter une disposition (art. L. 353-4 du code de la sécurité sociale) qui permet aux caisses chargées de l'assurance vieillesse de consentir des avances sur pension de réversion, dans les cas complexes nécessitant des délais d'instruction les plus longs.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

37119. - 22 février 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la retraite des anciens combattants. Lorsque la retraite était fixée à soixante-cinq ans, les anciens combattants ont été informés qu'ils pouvaient partir en retraite prématurément dans les conditions financières qu'ils auraient remplies à soixante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'Etat avait bien alors indiqué que, si les intéressés continuaient de travailler, ils seraient dispensés de la cotisation vieillesse et qu'ils auraient droit à une bonification de 0,5 p. 100 par année supplémentaire, et que cette mesure n'a pas été appliquée. Il lui demande, si ces informations sont exactes, ce qu'il entend faire pour que les engagements pris par l'Etat soient tenus, que les cotisations versées par les anciens combattants concernés aient une conséquence sur leur situation personnelle et qu'en tout état de cause ils puissent bénéficier des bonifications prévues. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Réponse.* - La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a effectivement prévu que les anciens combattants et prisonniers de guerre pourraient bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, selon leur durée de captivité ou de services militaires en temps de guerre, du taux de retraite qui était alors normalement applicable à soixante-cinq ans. Ces dispositions sont toujours en vigueur (art. L. 351-8 du code de la sécurité sociale). Il n'est pas à la connaissance du ministre des affaires sociales et de l'emploi que d'autres mesures, telles celles mentionnées par l'honorable parlementaire, aient été prévues par le législateur en faveur de ces catégories de personnes.

*Sécurité sociale (cotisations)*

37128. - 22 février 1988. - **Mme Colette Goeriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intransigeance des U.R.S.S.A.F. envers les comités d'établissement qui voient un nombre croissant d'œuvres ou d'activités sociales soumises à cotisations. La multiplication de ces prélèvements grève injustement les budgets des comités d'établissement, calculés sur la base de la masse salariale de l'entreprise. Cette disposition a pour conséquence : d'appauvrir le comité d'établissement ; de réduire l'aide qu'il apporte dans des domaines très variés, notamment celui de la solidarité et des bourses d'études, comme c'est le cas à Unimétal-Gandrange, à Rombas, en Moselle. Une circulaire du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 17 avril 1985 indiquait « qu'il n'y a pas lieu de soumettre à cotisations sociales les prestations en espèces versées à des salariés lorsqu'elles se rattachent directement aux activités sociales et culturelles des comités d'entreprise ». D'ailleurs, la cour d'appel de Grenoble, dans son arrêt « U.R.S.S.A.F. Rhône-Poulenc et comité d'établissement » du 12 mai 1987, a confirmé ce texte réglementaire et a statué en ce sens. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les U.R.S.S.A.F. ne soumettent plus à cotisations les activités sociales ou culturelles des comités d'établissement.

*Réponse.* - Les critères de l'assujettissement à cotisations de sécurité sociale des avantages servis par les comités d'entreprise sont établis en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, par une abondante et constante jurisprudence de la Cour de Cassation (soc. 9 novembre 1965 Ateliers de construction du nord de la France ; ass. plénière 28 juillet 1972 société des établissements Schmid ; soc. 27 janvier 1977 Compagnie d'affrètement et de transport). C'est notamment sur le fondement de cette jurisprudence qu'a été définie par instruction du 17 avril 1985 la ligne de partage entre les prestations servies par les comités d'entreprise devant être incluses dans l'assiette des cotisations, et celles pouvant en être exclues. Les principes retenus sont les suivants : sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires prévoyant l'assujettissement à cotisations, sont exclues de l'assiette les prestations en espèces ou en nature se rattachant directement aux activités sociales et culturelles des comités d'entreprise. Doivent en revanche être prises en compte dans l'assiette des cotisations, alors même qu'elles transitent par le comité d'entreprise, les prestations correspondant à une obliga-

tion légale ou contractuelle de l'employeur et celles qui présentent le caractère d'un complément de rémunération. La nature de ces prestations doit être appréciée au niveau local par les organismes chargés du recouvrement, auxquels il appartient de prendre les décisions d'assujettissement qui s'imposent, ceci dans le cadre de l'autonomie de décision dont ils disposent, nonobstant l'exercice du pouvoir de tutelle de l'administration strictement limité au respect de la légalité, et sous le contrôle souverain des tribunaux. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

37159. - 29 février 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des mères de famille qui ont à leur charge un enfant handicapé. Compte tenu des contraintes que cela entraîne, il ne leur est pas souvent possible d'exercer une activité salariée. Il lui demande en conséquence si, dans de tels cas, il ne serait pas cependant souhaitable qu'elles bénéficient d'annuités leur permettant de se constituer pour l'avenir une retraite personnelle.

*Réponse.* - Des dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux femmes se consacrant à un enfant ou à un adulte handicapé d'acquiescer des droits à pension de vieillesse. En effet, les personnes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution d'un complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes restant au foyer pour s'occuper d'un adulte handicapé, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour autant que les ressources de la personne ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution du complément familial. D'autre part, au moment de la liquidation de cette pension, les mères de famille peuvent bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. L'amélioration de la situation des femmes en matière de retraite constitue l'un des objectifs du Gouvernement. Mais la nécessité de faire évoluer la législation dans le sens d'une plus grande harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse et les impératifs d'équilibre financier de la branche vieillesse du régime général soulèvent d'importantes difficultés. Les études se poursuivent néanmoins en vue de dégager les orientations d'une politique de développement des droits des femmes compatible avec les perspectives financières des régimes de sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais de transport)*

37173. - 29 février 1988. - **Auto Moto** de février 1988, n° 68, précise que toutes les caisses de sécurité sociale ne remboursent pas les transports des accidentés et des malades par hélicoptère et, pour cette raison, peu de S.A.M.U. (sept en tout pour toute la France) en possèdent. La raison de cette non-prise en charge tiendrait au fait que le décret du 27 mars 1973, qui prévoit bien que les transports sanitaires par air soient remboursés par la sécurité sociale, n'aurait pas, à ce jour, reçu d'arrêté d'application. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si ces informations sont exactes et s'il est dans ses intentions de favoriser le développement de l'utilisation de l'hélicoptère pour sauver plus de vies humaines lors d'accidents graves de la circulation, puisqu'en pareilles circonstances chaque minute compte.

*Réponse.* - Le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres pris en application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 a abrogé les dispositions du décret du 27 mars 1973, à l'exception de celles relatives aux transports aériens, maintenues provisoirement en vigueur dans l'attente de la parution du décret relatif à l'agrément des transports sanitaires aériens. En tout état de cause, seuls les frais de transports hélicoptères secondaires effectués dans le cadre du fonctionnement des services mobiles d'urgence et de réanimation peuvent être inclus dans la dotation globale de financement de l'hôpital gestionnaire du S.M.U.R. et pris en charge par ce biais par l'assurance maladie.

*Justice (conseils de prud'hommes)*

**37206.** - 29 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que pour l'organisation des élections prud'homales, les électeurs sont répartis par section. Il s'avère que dans de nombreuses communes, un seul électeur est inscrit dans telle ou telle section, ce qui est manifestement incompatible avec le secret du vote. De telles situations peuvent d'ailleurs se rencontrer pour des élections administratives diverses. Afin de pallier de manière générale les difficultés qui en résultent, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de prévoir le regroupement des votes au niveau du chef-lieu de canton, lorsqu'une élection administrative ou professionnelle doit être organisée dans le cadre de bureaux de vote communaux et lorsque dans le ou les bureaux de vote concernés, un seul électeur est inscrit. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur une difficulté liée à la particularité du scrutin prud'homal à savoir la répartition des électeurs au sein de sections différentes. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi rappelle qu'aux termes de l'article R. 513-39 du code du travail, le préfet fixe par arrêté la liste des bureaux de vote de son département après avis des mairies et des représentants locaux des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national. Cet arrêté est pris au vu des informations portant sur la répartition des électeurs inscrits dans chaque commune et chaque section. Par ailleurs, la circulaire D.R.T. 5-87 du 21 mai 1987 offrait, comme pour les précédents scrutins, la possibilité au préfet de constituer des bureaux de vote intercommunaux. Elle précisait de plus qu'il n'était pas souhaitable de maintenir des bureaux comprenant moins de dix électeurs inscrits dans une section donnée afin d'écartier tout risque d'atteinte au caractère secret du scrutin.

*Licenciement (licenciement individuel)*

**37264.** - 29 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il arrive fréquemment que des employés qui réclament l'application du code du travail à leur employeur sont purement et simplement licenciés sous des prétextes divers. Or il semblerait que, depuis quelque temps, certaines directions départementales du travail fassent preuve d'une carence évidente en refusant de sanctionner les infractions commises par les employeurs alors même qu'elles sont caractérisées et que les employeurs eux-mêmes les reconnaissent. Les services se bornent en effet à conseiller aux employés de s'adresser au conseil des prud'hommes, ce qui est certes une solution pour compenser le préjudice subi par les intéressés, mais ce qui n'exclut en aucun cas les carences de l'inspection du travail, laquelle est obligée par la loi de faire respecter le code du travail. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré l'attention sur la fréquence des licenciements qui surviendraient après que les salariés ont réclaté l'application du code du travail. Il s'étonne que les inspecteurs du travail limitent leurs interventions à renseigner ou conseiller ces salariés sans relever d'infraction à la charge des employeurs. Il doit tout d'abord être rappelé que toutes les dispositions du code du travail ne sont pas assorties de sanctions. En l'absence de sanctions, l'inspection du travail ne peut que rappeler aux parties en cause leurs droits ou leurs devoirs et, en cas de litige, leur faire connaître qu'ils ont la possibilité de saisir l'autorité judiciaire compétente. Tel est le cas pour « les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail » soumis aux dispositions du code du travail. L'article L. 511-1 de ce code dispose expressément que les conseils de prud'hommes règlent de tels conflits. Ce n'est donc que dans les cas exceptionnels prévus par la loi pour certaines catégories de salariés protégés que les inspecteurs du travail sont appelés à se prononcer sur le licenciement des personnes concernées. Il en est ainsi principalement des représentants du personnel ou des médecins du travail. Il n'appartient donc pas à l'inspection du travail d'apprécier le motif du licenciement, sauf dans les cas limités qui viennent d'être rappelés. Si toutefois à cette occasion l'inspection du travail a connaissance d'infractions ayant fait l'objet de réclamations formulées par le salarié à son employeur, il lui appartient d'intervenir par voie de rappel, mise en demeure ou éventuellement établissement d'un procès-verbal pour qu'il y soit mis fin comme si ces infractions avaient été constatées à l'occasion d'une visite périodique. C'est d'ailleurs à l'occasion de visites réalisées à l'initiative même du service que doit pouvoir être mené principalement le contrôle de la réglementation du travail. Le nombre des interventions effectuées à ce titre ou à la demande des salariés est important puisqu'il s'élève en 1986

à 360 000 qu'il s'agisse de visites systématiques ou d'interventions destinées à vérifier l'application des prescriptions notifiées ou à examiner tel ou tel point particulier, parfois à la suite de plaintes de salariés. Plus d'un million de rappels de textes ont ainsi été formulés aux chefs d'entreprise et plus de 25 000 infractions ont été relevées par procès-verbal. Ces chiffres montrent l'activité déployée par l'inspection du travail. Il n'en reste pas moins que dans de nombreux cas les salariés ou leurs représentants n'ont formulé eux-mêmes des demandes à leurs employeurs, directement par les diverses voies d'expression prévues par le code du travail. Les services de renseignements des directions départementales du travail s'efforcent à cet égard de leur apporter les informations qui leurs sont nécessaires.

*Retraites complémentaires (artisans)*

**37511.** - 7 mars 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des artisans ayant précédemment exercé une activité salariée et qui, à soixante ans, ne peuvent prétendre au versement d'une pension au titre de leur régime de retraite complémentaire des salariés. Cette situation est paradoxale dans la mesure où dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire pour un salarié devenu artisan, le régime de retraite complémentaire obligatoire des artisans verse une retraite complémentaire à partir de soixante ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'harmoniser ce point.

*Retraites complémentaires (artisans)*

**37630.** - 7 mars 1988. - **M. François Patrim** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des artisans qui, âgés de soixante ans et en possession de 150 trimestres, ne peuvent obtenir la liquidation totale de leur retraite quand, avant d'être travailleur indépendant, ils ont eu une activité salariée. En effet la retraite complémentaire de salarié ne peut être attribuée - à une personne n'ayant pas terminé sa carrière en tant que salarié - qu'à l'âge de soixante-cinq ans, ou bien à soixante ans mais avec abattement, ce qui rend dérisoires les pensions servies. Les artisans, notamment du bâtiment, ont tous commencé leur carrière en tant que salariés avant de pouvoir s'installer à leur compte. Alors qu'ils ont exercé des métiers très difficiles, ils sont contraints de continuer à travailler jusqu'à soixante-cinq ans pour arriver à une pension décente, sauf si on leur reconnaît une incapacité totale de travail, disposition parfaitement inhumaine. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les retraites complémentaires de salarié des artisans soient liquidées normalement à l'âge de soixante ans, afin que les intéressés puissent bénéficier d'un repos bien mérité.

*Réponse.* - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux a permis la liquidation des retraites complémentaires à soixante ans sans taux de minoration ; cet accord ne concerne que les seuls salariés en activité cotisant à ces régimes ou les chômeurs ayant été indemnisés ou en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation. Il est à préciser que sont considérées comme salariés en activité les personnes qui, âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée de six mois au moins durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes parties des régimes et notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée lors des années précédant leur cessation d'activité. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut en conséquence les modifier.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

**37541.** - 7 mars 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne lui semble pas souhaitable de relever le taux des pensions de réversion des veuves, celui-ci étant toujours limité à 52 p. 100.

*Réponse.* - Les perspectives financières des régimes de retraite, et notamment du régime général d'assurance vieillesse, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse ne permettent pas, dans l'immédiat,

d'envisager un relèvement des taux de pension de réversion. Conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, le Gouvernement a estimé en revanche prioritaire d'étendre le bénéfice de l'assurance veuvage aux personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, âge à partir duquel elles peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Tel est le sens du décret n° 87-816 du 5 octobre 1987 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Pour améliorer par ailleurs la situation des conjoints survivants, le Gouvernement a fait adopter une disposition (art. L. 353-4 du code de la sécurité sociale) qui permet aux caisses de sécurité sociale de consentir des avances sur pension de réversion. Les personnes susceptibles d'être intéressées par ce dispositif peuvent en faire la demande auprès de leur caisse dès lors qu'elles se heurtent à des difficultés financières particulières. L'avance est servie, en tant que de besoin, jusqu'à la liquidation de leur pension de réversion. De même, les décrets n°s 87-603 du 31 juillet 1987 et n° 87-879 du 29 octobre 1987 permettent aux bénéficiaires d'allocations du fonds national de l'emploi de cumuler intégralement ces allocations d'une part avec les avantages de vieillesse à caractère viager qu'ils ont fait liquider antérieurement et d'autre part avec un avantage de réversion liquidé postérieurement. Enfin, la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale accordée sous certaines conditions une majoration de leur pension de réversion aux personnes veuves ayant la charge d'un ou plusieurs enfants.

## AGRICULTURE

### *Lait et produits laitiers (lait)*

**29043.** - 3 août 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les débuts difficiles de la campagne laitière 1987-1988. L'objectif de réduction de 4 p. 100 de la collecte sera difficilement atteint. Le plan de restructuration démarre lentement, et l'absence de publication du statut juridique des quotas laitiers empêche bien des producteurs de cesser leur activité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour éviter une nouvelle dégradation de la situation des producteurs de lait.

*Réponse.* - En application des règlements communautaires, le décret n° 87-608 du 31 juillet 1987, paru au *Journal officiel* du 2 août 1987, fixe les modalités de transfert des quantités de références laitières entre producteurs de lait et donc la situation juridique de ces dernières. Les conditions d'application de ce décret sont précisées dans les circulaires D.E.P.S.E./S.D.S.A./C./87 n° 7011 du 14 août 1987 et C 88 n° 7004 du 21 janvier 1988. Par ailleurs, le programme national de restructuration laitière mis sur pied en 1987 a permis de libérer 660 000 tonnes de quantités de références à ce jour, dont 400 000 tonnes seront redistribuées, et il se poursuivra au cours de la campagne 1988-1989. En complément à ce programme, le plan de restructuration laitière pour la région Bretagne est mis en œuvre selon la convention signée le 14 décembre 1987 et doit permettre de disposer de quantités de références supplémentaires. Cet ensemble de décisions devrait permettre de répondre dans des conditions satisfaisantes aux demandes des producteurs des départements bretons.

### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

**32044.** - 26 octobre 1987. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de l'article 3 du décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 relatif aux transferts des quantités de références laitières. En effet, dans ce texte qui précise qu'en cas de location d'une partie de l'exploitation la quantité de référence laitière attribuée au preneur doit être calculée au prorata des terres qu'il récupère, il est également indiqué qu'en cas de transfert portant sur moins de 20 hectares la quantité de référence correspondante est ajoutée à la réserve nationale. Que deviennent dans ces conditions les petits propriétaires possédant moins de 20 hectares de terre à vocation herbagère et qui par cette clause en perdent la jouissance tout en restant redevables des charges afférentes à ces terrains.

*Réponse.* - Le système instauré par le décret du 31 juillet 1987 relatif aux transferts de quantités de références laitières, d'une part, concilie les exigences des règlements européens et les règles de notre droit national et, d'autre part, prend en compte les nécessités de la restructuration des exploitations laitières. Ainsi, en cas de démembrement, l'affectation à la réserve nationale des quantités de référence d'une exploitation de moins de 20 hec-

tares, prévue à l'article 3 dudit décret, doit permettre la mise en œuvre de cette politique, puisque les quantités de références ainsi prélevées seront réaffectées, après avis de la commission mixte départementale, aux producteurs prioritaires. Ces dispositions s'appliquent en cas de faire-valoir direct ou en fermage. Dans ce dernier cas, les propriétaires estiment qu'ils subissent une perte en jouissance, alors qu'ils restent redevables des charges afférentes à leurs terrains. Ce point de vue n'est pas fondé puisqu'ils ont la possibilité de relouer leurs terres et que le nouveau preneur peut obtenir l'attribution des quantités de références. En effet, les cessionnaires visés dans les articles 2 et 3 du décret du 31 juillet 1987 ont été introduits à titre dérogatoire dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 1987 en qualité de bénéficiaires de l'attribution des quantités de référence. Lorsque l'exploitation est transmise en totalité et en cas d'installation en production laitière, la quantité de référence reste attachée à l'exploitation.

### *Boissons et alcools (boissons alcoolisées)*

**32390.** - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande formulée par les producteurs de pommeau sur l'élargissement des compétences de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie aux apéritifs à base de cidre ou de poiré : « pommeau de Normandie, du Maine et de Bretagne ». Ce serait une juste reconnaissance de l'effort de production d'un apéritif régional de qualité. Il lui demande quand cette officialisation sera réalisée.

### *Boissons et alcools (boissons alcoolisées)*

**32355.** - 23 novembre 1987. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le pommeau de Normandie, du Maine ou de Bretagne a une existence légale, puisque l'article 2 du décret n° 86-208 du 11 février 1986 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les apéritifs à base de cidre ou de poiré, a réservé la dénomination pommeau à ceux obtenus à partir d'eau-de-vie de cidre bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une appellation d'origine réglementée. Ce texte répond aux demandes formulées par les producteurs qui voulaient que le terme pommeau ne soit utilisé que dans les zones géographiques susceptibles de produire un calvados A.O.C. ou une eau-de-vie de cidre ou de poiré A.O.R. En revanche, ses conditions de production et de commercialisation ne sont pas encore réglementées et les techniques de fabrication et codification des usages locaux loyaux et constants ne sont repris que dans le règlement intérieur de l'Association nationale interprofessionnelle des producteurs de pommeau. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de faire en sorte que l'I.N.A.O. donne un avis favorable à la demande présentée par les producteurs de pommeau pour obtenir l'appellation d'origine contrôlée.

### *Boissons et alcools (boissons alcoolisées)*

**37372.** - 29 février 1988. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 2 du décret n° 86-208 du 11 février 1986 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les apéritifs à base de cidre ou de poiré a réservé la dénomination « pommeau » à ceux obtenus à partir d'eau-de-vie de cidre bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une appellation d'origine réglementée. Tel est le cas des pommeaux de Normandie, du Maine ou de Bretagne qui ont de ce fait une existence légale. Ces dispositions répondent aux souhaits des producteurs, mais les conditions de production et de commercialisation du pommeau ne sont pas réglementées et les techniques de fabrication ainsi que la codification des usages locaux, loyaux et constants ne sont repris que dans le règlement intérieur de l'Association nationale interprofessionnelle des producteurs de pommeau. Il lui demande d'intervenir afin que l'I.N.A.O. donne un avis favorable à la demande des producteurs de pommeau pour obtenir l'appellation d'origine contrôlée.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que l'élargissement des compétences de l'Institut national des appellations d'origine aux apéritifs à base de cidre et poiré doit faire l'objet d'une loi modifiant le décret-loi du 30 juillet 1935 portant création de l'I.N.A.O. et établissant la liste des produits d'appellation relevant de sa compétence. Un projet a d'ores et déjà été soumis à cette fin au comité national de cet

institué qui l'a approuvé. Dès l'adoption de la loi, les organismes représentatifs pour ces boissons pourront saisir l'I.N.A.O. de propositions visant à réglementer les appellations d'origine ainsi que les conditions de production des produits considérés. Ces propositions pourront alors être concrétisées par décret, conformément à l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 susvisé.

*Lait et produits laitiers  
(quotas de production)*

33403. - 30 novembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude provoquée chez les petits producteurs laitiers en raison des dispositions prévues par le décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 relatif aux transferts de quantités de références laitières. En application de l'article 3, alinéa 2, en cas de vente, location, donation ou transmission de tout ou partie d'une exploitation et lorsque la superficie transférée est inférieure à un seuil fixé à 20 hectares, la quantité de référence correspondante du cessionnaire est ajoutée à la réserve nationale. Les petites exploitations familiales inférieures à 20 hectares sont donc particulièrement touchées par cette mesure et sont tout simplement menacées de disparition. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y a pas lieu de revenir sur cette disposition.

*Réponse.* - Le système instauré par le décret du 31 juillet 1987 relatif aux transferts de quantités de références laitières, d'une part, concilie les exigences des règlements européens et les règles de notre droit national et, d'autre part, prend en compte les nécessités de la restructuration des exploitations laitières. Ainsi, en cas de démembrement, l'affectation à la réserve nationale des quantités de référence d'une exploitation de moins de 20 hectares, prévue à l'article 3 dudit décret, doit permettre la mise en œuvre de cette politique, puisque les quantités de références ainsi prélevées seront réaffectées, après avis de la commission mixte départementale, aux producteurs prioritaires. Toutefois, dans certains cas, notamment lors de la transmission de petites exploitations familiales, ce système s'est révélé trop rigide. Il est donc apparu nécessaire de permettre la réaffectation des quantités de références prélevées au titre des articles 2 et 3 du décret du 31 juillet 1987 au cessionnaire des terres. A cet effet, cette catégorie de personnes a été introduite, à titre dérogatoire, dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 1987. Lorsque l'exploitation est transmise en totalité et en cas d'installation en production laitière, la quantité de référence reste attachée à l'exploitation.

*Pauvreté (lutte et prévention)*

34486. - 21 décembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le conseil des ministres de la C.E.E. réuni à Bruxelles, a décidé à l'unanimité de lancer une action de distribution gratuite de denrées alimentaires. Il lui demande, d'une part, quelles seront les modalités de cette « action », et, d'autre part, si la France sera concernée par cette distribution gratuite.

*Réponse.* - Des décisions ont été prises sur ce sujet par le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E., le 10 décembre 1987 et les réglementations qui en découlent sont parues au *Journal officiel* de la C.E.E. le 15 décembre 1987. L'opération a débuté dès le lendemain, la France ayant déposé un premier programme pour huit semaines, dès le jeudi 10 décembre 1987 au soir. Ce programme sera complété définitivement le 15 janvier 1988, la clôture de l'opération étant fixée au 31 mai 1988. Contrairement à la campagne précédente, le crédit alloué par la C.E.E. à chaque pays membre pour 1988 a été plafonné. La France, pour sa part, va recevoir une enveloppe de 17,17 millions d'ECU, soit 120 millions de francs ; 5 p. 100 de cette enveloppe, soit 6 millions de francs, ont été réservés aux associations locales agréées par les préfets de département. Les 95 p.100 restant ont été répartis entre les quatre organisations caritatives nationales, maîtres d'œuvre de l'opération (Fédération des banques alimentaires, Croix Rouge française, les Restaurants du cœur et le Secours populaire français). Néanmoins, comme l'an dernier, restent bénéficiaires les 15 organisations nationales caritatives agréées et leurs délégations ou sections départementales et locales ainsi que les organismes caritatifs agréés par les préfets au stade départemental et selon les critères précisés l'an dernier. Toutefois, ces derniers devront pour leur approvisionnement utiliser les services de l'une des quatre organisations nationales, éventuellement par l'intermédiaire de leurs délégations locales par une convention de service précisant qu'elles se serviront exclusivement auprès de l'organisation nationale choisie. Cette convention ne sera valable que pour la campagne en cours. En 1988 les produits concernés sont ceux pour lesquels il existe à

l'ouverture de la campagne des stocks disponibles dans un ou plusieurs Etats membres. Ce sont : la viande bovine, le beurre, le blé tendre, le blé dur et l'huile d'olive.

*Politiques communautaires (politique agricole commune)*

35036. - 4 janvier 1988. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que créerait l'application de la note parue au *Journal officiel* des Communautés européennes, le 12 novembre 1987, portant sur « l'encadrement des aides nationales à la publicité des produits agricoles et de certains produits ne relevant pas de l'annexe II du traité C.E.E., mais à l'exclusion des produits de la pêche ». Ce texte suscite de vives inquiétudes dans certaines interprofessions du fait qu'il comporte des dispositions limitant considérablement les possibilités de financement des actions de promotion. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement français vis-à-vis de ce texte qui pourrait remettre en question une des fonctions essentielles des organisations interprofessionnelles.

*Réponse.* - La Commission des communautés européennes a adopté (J.O. des communautés européennes, N.C. 302/6 du 12 novembre 1987) un certain nombre de recommandations dans le domaine de l'encadrement des aides nationales à la publicité des produits agricoles. Cet encadrement relève des compétences propres de la commission qui, au titre des articles 92 et 93 du traité, peut ouvrir des contentieux avec les Etats membres qui recourraient à des aides nationales non conformes. La procédure suivie par la commission qui vise à clarifier ses critères d'appréciation devrait permettre d'éviter à l'avenir des actions contentieuses. Il convient de souligner que cet encadrement ne concerne que les actions de stricte publicité (les actions de promotion sont exclues du champ d'application du texte) et l'image nationale des produits dans la mesure où elle revêt un caractère manifestement chauvin qui aurait pour effet d'entraver les échanges entre les Etats membres. Ainsi, si la commission estime qu'il n'y a pas lieu d'aider des campagnes publicitaires visant à promouvoir la seule image nationale, une publicité vantant l'origine régionale ou locale d'un produit pourra toujours être soutenue. C'est le cas en particulier pour nos vins A.O.C. dont la dénomination régionale est bien connue. Cependant, si le message « France » d'une campagne publicitaire ne devra plus être le message principal il pourra toujours subsister sous forme de signature (comité des vins de France par exemple). Il est prévu un plafonnement des aides publiques directes à la publicité. Ces dernières ne devront pas dépasser 50 p. 100 du coût total de la campagne, la part restante étant à la charge du secteur professionnel. Ces aides directes de l'Etat sont constituées des seules aides en provenance d'un budget public général (Etat, collectivités territoriales), les taxes parafiscales et les cotisations obligatoires étant comptabilisées dans la part professionnelle. Le plafonnement à 50 p. 100 du coût de la campagne des aides publiques directes ne sera pas une règle rigide : on pourra y déroger pour des cas justifiés (produits de zones défavorisées etc.). Ces recommandations constituent une déclaration solennelle de la commission sur la façon dont elle va à l'avenir traiter des aides nationales à la publicité des produits agricoles accordées par les différents Etats membres dans le cadre de campagne effectuées sur le territoire communautaire. Toutefois, la France a obtenu de la commission le report au 1er juin 1988 de la mise en vigueur de ces recommandations, car elle estime que certaines des dispositions prévues doivent faire l'objet de précisions, voire d'amodiations.

*Agriculture (politique agricole)*

35154. - 11 janvier 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les positions de ses services quant aux propositions que suggère, dans le cadre d'une agriculture d'entreprise intégrée dans les filières, la dernière assemblée permanente des chambres d'agriculture, à savoir : un plus grand engagement des agriculteurs dans une politique d'organisation des productions permettant de s'adapter aux marchés ; de nouvelles modalités de transmission des entreprises agricoles, base du maintien de l'activité économique ; une intensification des efforts en matière de restructuration des exploitations, d'aménagements hydrauliques et fonciers ; une revalorisation des potentialités qui passe notamment par une mise en valeur des zones d'herbe, par un allègement des charges de structures des exploitations agricoles, par une intégration des exigences de qualité et des débouchés dans la perspective de 1992.

*Réponse.* - La loi du 30 décembre 1986 sur l'organisation économique a pour objectif de rendre aux acteurs de la vie économique leur responsabilité dans la définition de la politique agri-

cole et les orientations à lui donner. Le premier volet de la loi s'est traduit par la création d'un Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. Le décret du 15 mars 1988 relatif au transfert d'attributions des offices d'intervention au profit des organisations interprofessionnelles parachève la réforme de l'organisation économique : l'initiative de la demande de transfert d'attributions s'exerçant dans le cadre national revient aux interprofessions. Faciliter la transmission des exploitations agricoles est une préoccupation constante des pouvoirs publics. C'est ainsi que le projet de loi de modernisation agricole apporte des améliorations aux règles régissant les exploitations agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.) qui, en regroupant des associés simples apporteurs de capitaux et des associés-exploitants tout en garantissant à ces derniers la maîtrise de la gestion de l'exploitation, contribuent à faciliter cette transmission. Il en va de même de la récente réforme des aides à l'installation qui élargit le champ des bénéficiaires éventuels de ces aides notamment pour les conjoints et les jeunes s'installant dans un cadre sociétaire. Par ailleurs, afin de renforcer la politique de restructuration des exploitations alors que les départs en retraite seront nombreux dans les années à venir, le projet de loi de modernisation prévoit la création d'une aide spécifique pour l'orientation des terres. Cette aide serait réservée aux chefs d'exploitation qui acceptent de céder leurs terres par bail afin de faciliter notamment la reprise par des jeunes agriculteurs. L'allègement des charges de structures, des exploitations agricoles est amorcé avec la limitation, en 1988, de la progression de la taxe sur le foncier non bâti et un freinage de la hausse des cotisations sociales. Enfin, une réforme fondamentale du droit de l'alimentation est entreprise pour préparer l'agro-industrie à l'échéance de 1992 avec le projet de loi de modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire.

#### *Élevage (bâtiments d'élevage)*

35960. - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les coûts de construction des bâtiments d'élevage. Les prix de construction des bâtiments d'élevage hors-sol ont subi sur les trois dernières années des augmentations de l'ordre de 60 à 80 p. 100 compromettant sérieusement les possibilités d'installation ou d'extension et faussant les prévisions. A une période où la rentabilité des productions concernées n'est par toujours assurée, il lui demande à quoi il attribue ces hausses anormales et comment il entend aider les exploitants à y faire face.

*Réponse.* - Il n'existe pas de statistiques officielles à l'échelon national, régional ou local sur l'évolution des coûts des bâtiments d'élevage. La seule référence valable en ce domaine est l'indice I.N.S.E.E. du coût à la construction qui, du premier trimestre 1984 au troisième trimestre 1987, est passé de 794 à 895, soit une augmentation de 12 p. 100 en quatre ans.

#### *Boissons et alcools (cidre et poiré)*

36237. - 8 février 1988. - Par décret n° 87-600 en date du 29 juillet 1987, les pouvoirs publics ont précisé la dénomination du cidre, des fermentés de pomme et de poiré, ainsi que la présentation et l'étiquetage. Or l'article 10 de ce décret prévoyait la publication d'un arrêté interministériel comportant une liste de variétés de pommes de table exclues de la fabrication du cidre. A ce jour, cet arrêté n'est toujours pas publié et cette situation est très regrettable pour la production cidricole de l'Ouest qui se trouve ainsi menacée par le recours aux écarts de triage de pommes de table dont les qualités gustatives sont nettement inférieures à celles des pommes à cidre. Ce retard est également préjudiciable aux efforts faits par l'interprofession pour améliorer la qualité de ces productions. En conséquence, **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quel délai pourra être publié cet arrêté interministériel excluant la totalité des variétés de pommes de tables inscrites au catalogue de la fabrication du cidre.

#### *Boissons et alcools (cidre et poiré)*

36426. - 15 février 1988. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des producteurs de fruits à cidre devant l'absence de publication de l'arrêté interministériel prévu à l'article 10 du décret n° 87-600 en date du 29 juillet 1987. En effet, l'article 10 de ce décret prévoyait la publication d'un arrêté qui devait permettre, selon les souhaits des producteurs de fruits à cidre, d'exclure de la fabrication du cidre la totalité des variétés de pommes de table inscrites

au catalogue. A ce jour, l'arrêté n'est pas publié et cette situation est préjudiciable à la production de fruits à cidre du Grand-Ouest qui se trouve menacée par le recours aux écarts de triage des pommes de table dont les qualités, en particulier gustatives, restent nettement inférieures à celles des pommes à cidre, et ce d'autant plus que le verger cidricole du Grand-Ouest a été cruellement sinistré par la tempête. Il lui demande en conséquence dans quels délais il entend faire prendre cet arrêté.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire qu'il partage ses préoccupations relatives à la réservation des pommes à cidre pour l'élaboration du cidre. C'est du reste, dans cette perspective que l'article 10 du décret n° 87-600 du 29 juillet 1987 a prévu qu'un arrêté fixera la liste des variétés de pommes et de poires dont l'emploi ne sera pas autorisé pour l'élaboration de cidres, poirés et boissons alcooliques similaires. Toutefois, en raison des dommages causés au verger cidricole traditionnel par l'ouragan du mois d'octobre 1987, il lui paraît difficile d'exclure la totalité des variétés de pommes de table sans perturber gravement l'approvisionnement des usines. L'ensemble des professionnels de la filière cidricole sera consulté sur cette question dans le cadre du conseil spécialisé de l'économie cidricole qui doit être prochainement installé à l'Onivins (Office national interprofessionnel des vins).

#### *Mutualité sociale agricole (accidents du travail et maladies professionnelles)*

36432. - 15 février 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a été procédé à une estimation des dépenses occasionnées à la mutualité sociale agricole par le non-respect des précautions d'emploi imposées aux utilisateurs de produits ou de machines agricoles.

*Réponse.* - Les dépenses techniques de la mutualité sociale agricole afférentes aux paiements des prestations relatives aux accidents du travail des salariés agricoles se sont montées en 1986 à 1 978 521 000 francs pour 53 492 accidents avec arrêt de travail, dont 49 100 accidents du travail proprement dits et pour 474 maladies professionnelles dont 254 ont donné lieu à arrêt de travail. Ces dépenses techniques couvrent la prise en charge de soins consécutifs aux accidents ou maladies professionnelles, des indemnités journalières et des rentes. A ces dépenses s'ajoutent des frais de gestion directement liés aux accidents du travail, pour un montant de 138 372 000 francs en 1986. Par ailleurs, les caisses de mutualité sociale agricole ont entrepris un certain nombre d'actions de prévention des accidents qui ont entraîné une dépense de 100 456 000 francs, cette même année. Ces chiffres ne permettent pas d'estimer le coût qui serait directement la conséquence du non-respect des obligations réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité en milieu de travail. L'estimation ne peut s'établir que par rapport à une situation de référence qui n'est pas mesurable, même en matière de coûts directs, au niveau des organismes de sécurité sociale. Les statistiques établies annuellement, relatives à l'étude des accidents selon l'élément matériel (utilisation de produits toxiques, machines en mouvement, etc.) ne permettent pas de rendre compte de l'imbrication des situations et des actes qui conduisent à l'accident : il convient, en effet, de rappeler que le non-respect de la réglementation n'est qu'un élément causal parmi d'autres. Il me semble pas en l'état actuel de la connaissance statistique des accidents du travail en agriculture, ainsi que des méthodologies utilisées pour les analyser, qu'il puisse être procédé à une évaluation plus détaillée.

#### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

36474. - 15 février 1988. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du décret du 31 juillet 1987 relatif aux transferts de quantités de références laitières. Ce texte, publié au *Journal officiel* du 2 août 1987, ne fait pas mention de la possibilité éventuelle d'une application rétroactive. Or, dans certains départements, des pressions sont exercées par des laiteries pour ajuster les références d'agriculteurs qui ont loué ou vendu une partie de leur terre entre 1984 (date de la mise en place du système des quotas) et juillet 1987, mais qui sont restés maîtres de la totalité de leurs références. Il lui demande donc une confirmation du caractère non rétroactif du décret du 31 juillet 1987.

*Réponse.* - Le décret du 31 juillet 1987, relatif aux transferts de quantités de références laitières ayant été publié au *Journal officiel* du 2 août 1987 est applicable à compter du 3 août 1987. Les

transferts intervenus avant cette date ne relèvent pas de cette réglementation, mais de celle qui résulte des règlements communautaires, notamment de l'article 7 du règlement C.E.E. n° 857-84 modifié et de l'article 5 du règlement C.E.E. n° 1371-84 modifié. Ce point a d'ailleurs été formellement précisé par les circulaires du 14 août 1987 et du 21 janvier 1988. Les mutations de terres intervenues avant le 3 août 1987 ont permis au producteur de lait qui a repris une exploitation ou une partie de celle-ci d'obtenir l'attribution des quantités de références correspondantes (en fonction des superficies reprises). Ces opérations ne peuvent être remises en cause du fait de la publication du décret précité. De même, les mutations de terres qui n'auraient pas donné lieu au transfert des quantités de références correspondantes ne peuvent être soumises aux dispositions dudit décret, celui-ci étant entré en vigueur postérieurement à l'acte de mutation ; dans ce cas, il convient de procéder à une régularisation en fonction des règles applicables au moment de l'acte.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

37311. - 29 février 1988. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mode de représentation des différentes sensibilités du monde agricole au sein des chambres d'agriculture. Afin de rétablir de caractère représentatif qui peut seul donner tout son poids au rôle consultatif des chambres d'agriculture, il lui demande s'il compte revenir à la représentation proportionnelle qui prévalait avant le décret du 24 décembre 1987.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

37391. - 29 février 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987 paru au *Journal officiel* du 30 décembre 1987, relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. En effet, après la suppression des crédits publics relatifs aux programmes de promotion collective et de développement des 4 organisations représentatives non « traditionnelles » (C.N.S.T.P., F.N.S.P., M.O.D.E.F., F.F.A.), ce décret revient sur le scrutin proportionnel qui était depuis 1983 la règle pour l'élection des membres des chambres d'agriculture. En effet, non seulement ce décret prévoit le retour au scrutin de liste majoritaire qui élimine tout pluralisme de représentation des exploitants, mais il énonce de surcroît que le vote doit se faire sans panachage. Enfin, il comporte une réduction du nombre de sièges attribués aux salariés et aux coopératives de production. En conséquence, considérant le pluralisme syndical, quel qu'il soit, comme une richesse face aux difficultés multiples de notre situation socio-économique, il lui demande de rétablir, par un nouveau décret, la représentation proportionnelle au sein des chambres d'agriculture afin que les différentes sensibilités du monde agricole et rural puissent s'exprimer au sein des chambres d'agriculture représentant réellement l'ensemble des agriculteurs et salariés de chaque département.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

37393. - 29 février 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987, paru au *Journal officiel* du 30 décembre 1987, relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. Le nouveau décret prévoit un scrutin majoritaire de liste par arrondissement qui élimine de fait tout pluralisme de représentation des exploitants à la chambre d'agriculture. De surcroît, et il s'agit d'une disposition qui ne prévalait pas dans les élections antérieures à 1983, le décret prévoit que « pour être valables, les bulletins ne doivent comporter ni adjonction, ni suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation de la liste » (impossibilité de panachage). Cet alinéa traduit le degré de verrouillage de ces élections qui ne peut qu'engendrer un très fort abstentionnisme. Par ailleurs, la réduction du nombre de sièges des collèges « coopératives de production » et « salariés » correspond au même souci de contrôle total des chambres. Les C.U.M.A. constituent en effet une forme d'organisation essentielle dans la crise actuelle et les salariés représentent une composante importante du secteur agricole et agro-alimentaire. Dans ces conditions, que devient le « caractère représentatif » qui, selon l'A.P.C.A. elle-même, donne tout son poids au rôle consultatif des chambres d'agriculture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir modifier le décret du 24 décembre 1987 en vue de permettre la représentation des différentes sensibilités du monde agricole au sein des chambres d'agriculture.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

37811. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Rimbault** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de son désaccord le plus total avec le décret relatif à l'élection aux chambres d'agriculture. Interrogé le 28 juillet 1986 sur les moyens utilisés pour vérifier la représentativité des syndicats agricoles au regard de la circulaire du 28 mai 1945, le ministre de l'agriculture n'a pas répondu à la question. Sa réponse, parue au *Journal officiel* du 6 avril 1987, ne donne aucune indication en regard des critères assurés par lui comme étant de nature à fonder la représentativité. Malgré son incapacité à prouver la non-représentativité des organisations agricoles minoritaires, le ministre de l'agriculture a refusé de les considérer et leur a supprimé toute aide publique. Une nouvelle étape est formulée avec le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987. En supprimant le mode de scrutin, sans débat au Parlement, le ministre de l'agriculture confirme son refus de prendre en considération les agriculteurs qui n'approuvent pas la cogestion de leurs affaires par le Gouvernement et ses amis. Pourtant, ceux qui ne se reconnaissent pas dans le syndicalisme officiel représentent selon les sources retenues, de 30 à 44 p. 100 des agriculteurs. Le système électoral prévu par le décret suscitait tend à écarter ces courants de pensée de la gestion des chambres. Cette politique porte un grave préjudice à la représentativité des organismes consulaires qui seront, eux aussi, réduits à une représentation partisane. Cette tendance est d'ailleurs aggravée par l'affaiblissement de la représentation du mouvement coopératif. L'étouffement du pluralisme n'empêche pas les agriculteurs de porter un jugement des plus sévères sur la politique agricole menée par le Gouvernement de Jacques Chirac. Aux violations de la démocratie se sont ajoutés tous les mauvais coups perpétrés d'un commun accord entre le Gouvernement et les autorités communautaires, aggravation des quotas, baisse des prix, gel des terres, cadeaux aux Américains, etc. Aussi, il lui demande de préciser sa doctrine en matière de représentativité. Compte-t-il poursuivre l'exclusion de trois à quatre agriculteurs sur dix des réflexions sur la politique à mener ? Entend-il limiter la consultation et l'octroi des crédits à ceux qui approuvent sa politique ?

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

38060. - 21 mars 1988. - Après avoir réinstauré la cogestion de l'agriculture entre le ministère de l'agriculture et les quatre organisations syndicales traditionnelles (F.N.S.E.A., C.N.J.A., C.N.N.C.A., A.P.C.A.) et supprimé les crédits publics correspondant aux programmes de promotion collective et de développement de quatre organisations syndicales représentatives (C.N.S.T.P., F.N.S.P., M.O.D.E.F., F.F.A.), **M. le ministre de l'agriculture**, par décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987, revient sur le scrutin proportionnel qui prévalait depuis 1983 pour l'élection des membres des chambres d'agriculture. Ce nouveau décret prévoit un scrutin majoritaire de liste par arrondissement qui élimine de fait tout pluralisme de représentation des exploitants à la chambre d'agriculture. De surcroît, il interdit le panachage contrairement aux élections antérieures à 1983. Il prévoit enfin la réduction de sièges des collèges Coopératives de production et Salariés. L'absence de débat sur cette question à l'Assemblée nationale illustre à elle seule la nature antidémocratique de cette réforme. C'est pourquoi **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de revenir sur ce projet. Le Gouvernement entend-il publier un nouveau décret rétablissant une représentation proportionnelle au sein des chambres d'agriculture des différentes sensibilités du monde agricole ?

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

38405. - 21 mars 1988. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** s'indigne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** du contenu du décret n° 87-1058 paru sous sa signature au *Journal officiel* du 30 décembre 1987. Ce texte relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture instaure le scrutin majoritaire de liste par arrondissement. De ce fait il élimine tout pluralisme dans la représentation des agriculteurs et ceci d'autant plus qu'aucune possibilité de panachage des listes n'est autorisée. En fait, ce document témoigne d'une logique d'exclusion envers une partie du monde agricole qui ne peut que le desservir au moment où il traverse des difficultés extrêmement graves. Il lui demande donc de revenir sur ce décret afin que puissent être représentés tous les agriculteurs, dans un souci de démocratie, de pluralisme et d'efficacité qui l'honorerait.

*Réponse.* - Pour donner aux chambres d'agriculture les moyens de mieux remplir leurs missions d'organismes consultatifs auprès des pouvoirs publics sur les questions agricoles, il a paru néces-

saire de modifier les textes réglementaires régissant la composition et le régime électoral de ces compagnies. Le premier objectif était d'assurer aux exploitants agricoles, et donc au collège qui les représente, la majorité des sièges dans les compagnies tant départementales que régionales. C'est là une disposition bien naturelle car la vocation première et essentielle des chambres d'agriculture est de débattre de problèmes qui intéressent au premier chef les exploitants agricoles. Le deuxième objectif visait à rendre les chambres plus efficaces en réduisant leur effectif à une quarantaine de membres. Leur fonctionnement se trouve ainsi amélioré et leurs coûts allégés. Le troisième objectif a été de rendre le choix plus simple pour l'électeur, de rapprocher les candidats du corps électoral et de dégager des majorités cohérentes et nettes. C'est pourquoi le scrutin majoritaire à un tour a été retenu, avec comme circonscription l'arrondissement pour le collège des exploitants, lequel arrondissement pourra être éventuellement scindé ou fusionné avec un autre arrondissement dans le but d'assurer un meilleur équilibre de la répartition des sièges. Cependant, dans le souci de maintenir une représentation minimale dans des circonscriptions peu peuplées, et qui sont souvent des zones difficiles, il a été décidé que chaque circonscription comporterait un minimum de sièges. Telles sont les grandes lignes de cette réforme qui apparaît claire et mesurée. Les décisions finales touchant à cette réforme n'ont été arrêtées qu'après une large concertation avec l'ensemble des grandes organisations professionnelles agricoles.

#### *Animaux (animaux de compagnie)*

**38151.** - 21 mars 1988. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation au tatouage pour les animaux domestiques. Selon les associations concernées, l'obligation au tatouage constituerait une mesure utile contre les abandons d'animaux. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement entend proposer une telle obligation.

**Réponse.** - Le tatouage des chiens est actuellement obligatoire pour tous les animaux inscrits au livre des origines françaises, cédés par des marchands ou hébergés par des établissements spécialisés dans le transit et la vente des chiens et des chats. Il est également obligatoire pour les carnivores qui doivent être vaccinés contre la rage. Dans le cadre d'un projet de loi modifiant le code rural, qui a été examiné favorablement par le Conseil d'Etat, il est notamment prévu dans le chapitre traitant de la protection des animaux de généraliser le tatouage des chiens et des chats. Ainsi devront être obligatoirement identifiés par ce procédé tous les animaux faisant l'objet d'un transfert de propriété. Ces dispositions, tout en responsabilisant les propriétaires d'animaux familiaux, devraient aboutir à une réduction du nombre des abandons dont ces derniers sont victimes.

#### *Animaux (chiens)*

**38248.** - 21 mars 1988. - **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les chiens errants sont fréquemment à l'origine de déprédations diverses, s'attaquant notamment aux troupeaux. Faute d'identification, les éleveurs et leurs compagnies d'assurance se trouvent sans recours. Il lui demande donc si, pour faciliter les recherches en responsabilité des propriétaires, il ne lui paraîtrait pas opportun de décider le tatouage obligatoire de tous les chiens.

**Réponse.** - L'ensemble des dispositions en vigueur permet d'ores et déjà de pallier les inconvénients ou dommages résultant de la divagation d'animaux et de sanctionner les négligences de leurs propriétaires. Le décret du 6 octobre 1904 impose le port d'un collier sur lequel figurent le nom et l'adresse du propriétaire pour tous les chiens circulant sur la voie publique. Cette mesure est à rapprocher de l'article 213 du code rural, qui fait obligation aux maires de capturer les chiens errants et d'abattre les animaux non identifiés dans un délai de quatre jours ouvrables et francs après la capture. Par ailleurs, l'identification des chiens par tatouage est obligatoire pour les animaux inscrits au livre des origines françaises, pour ceux transitant par les établissements spécialisés dans le transit et la vente de chiens ou de chats y compris les foires et marchés, ainsi que pour tous les chiens circulant non tenus en laisse et sans muselière dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage. Il est certain que l'extension de l'identification par tatouage à d'autres catégories de chiens que celles déjà visées éviterait certaines contestations dans les témoignages recueillis et inciterait les propriétaires de chiens à être davantage responsables de leurs animaux. C'est pourquoi, le ministère de l'agriculture a prévu, dans le cadre

d'une projet de loi modifiant le code rural, qui vient d'être élaboré, de rendre obligatoire le tatouage de tous les chiens faisant l'objet d'une transaction à titre onéreux, ce qui conduira à moyen terme à une identification quasi généralisée. En ce qui concerne les dommages occasionnés par des chiens à des troupeaux, le propriétaire ou le détenteur du chien est toujours civilement responsable des dégâts commis par son animal, en application de l'article 1385 du code civil. Sa responsabilité pénale peut également être engagée et il peut faire l'objet de poursuites et de sanctions en application des articles R. 34-12° et R. 37 du code pénal après constatation des faits et rédaction d'un procès-verbal par la gendarmerie.

## ANCIENS COMBATTANTS

### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

**20671.** - 16 mars 1987. - **M. Henri Nallet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des orphelins et orphelins de guerre majeurs atteints d'une infirmité. Ces personnes ne peuvent plus cumuler, depuis le décret du 10 novembre 1986, l'allocation aux orphelins de guerre infirmes avec l'allocation aux handicapés adultes. Il lui demande, au nom de la solidarité que nous devons à ces personnes, de rétablir la possibilité d'un tel cumul. Il lui rappelle les autres revendications des « fils de tués » : 1° attribution de l'indice 309 pour le calcul de l'allocation spéciale ; 2° possibilité pour les orphelins de guerre non voyants de bénéficier des mêmes avantages que les aveugles de guerre ; 3° possibilité de postuler aux « emplois réservés » au même titre que les bénéficiaires actuels ; 4° possibilité de bénéficier de la loi du 26 avril 1924 (concernant l'emploi obligatoire dans le commerce et l'industrie) au même titre que les handicapés physiques et autres victimes de guerre ; 5° priorité d'embauche à qualités professionnelles égales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux vœux légitimes des enfants des « morts pour la France ».

**Réponse.** - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Cette question relève de la compétence de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. Il a eu l'occasion de préciser ce qui suit : « l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983, modifiant l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Or, la pension d'orphelin de guerre majeur présente le caractère d'un avantage d'invalidité puis-que accordée en raison d'une infirmité et, en conséquence, entre dans la catégorie visée à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 des avantages d'invalidité servis au titre d'un régime de pension de retraite. Une exception à ces règles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle de 1978. L'intervention de la loi de finances pour 1983 n'a plus permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes, ainsi qu'il ressort des remarques qui précèdent, il a paru normal d'harmoniser les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes » ; 2° la priorité pour 1988 a porté sur des mesures d'ordre général (achèvement du rapport constant, proportionnalité des pensions de 10 à 80 p. 100), améliorant la situation de l'ensemble des pensionnés et notamment les plus déshérités d'entre eux. Malgré le contexte économique, des mesures catégorielles ont pu être prises notamment pour l'égalisation des droits des anciens combattants d'Afrique du Nord avec ceux des autres générations du feu. Pour 1989, la priorité sera donnée aux anciens d'Indochine et aux familles des tués ; 3° d'une part, la pension militaire d'invalidité versée aux aveugles de guerre indemnise la cécité due à la guerre et d'autre part, les droits à pension des orphelins de guerre sont identiques à ceux de la veuve. Sur le plan juridique, il n'existe donc pas de lien entre la cécité de guerre de l'invalidé pensionné et les droits des orphelins ; il en est de même pour la cécité dont l'orphelin de guerre peut être atteint, indépendamment de tout fait de guerre.

Cependant cette affection entraîne la qualification d'orphelin de guerre majeur infirme, emportant le droit au maintien à vie de sa pension. De ce point de vue, la cécité de l'orphelin se trouve prise en considération dans notre droit à réparation des préjudices de guerre ; 4<sup>o</sup> une éventuelle extension du bénéfice de la législation sur les emplois réservés dans les administrations (état et collectivités territoriales décentralisées) aux orphelins de guerre majeurs nécessiterait le recours à la procédure législative s'agissant de modifier les dispositions de l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant les seuls orphelins de guerre âgés de moins de vingt et un ans. L'accès aux emplois réservés est ouvert à des catégories de personnes écartées pour diverses raisons (handicap physique notamment) des voies normales de recrutement dans les emplois du secteur public. C'est ainsi qu'est considérée comme travailleur handicapé, au regard de l'article L. 323-10 du code du travail, la personne qui se trouve dans l'impossibilité de conserver ou d'obtenir un emploi par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales. Dans ces conditions, les orphelins de guerre atteints d'une infirmité et estimant pouvoir se prévaloir des dispositions précitées ont la possibilité d'accéder à des emplois réservés en adressant leur demande aux commissions (techniques d'orientation et de reclassement professionnel dont ils relèvent territorialement, chargées de l'instruction de leurs candidatures ; 5<sup>o</sup> les dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, articles L. 323-1 et L. 323-3 du code du travail prévoient notamment dans leur 6<sup>e</sup> alinéa que les orphelins de guerre bénéficient de l'emploi obligatoire dans les conditions prévues par ces textes.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(emplois réservés)*

27357. - 29 juin 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des candidats qui ont subi avec succès l'examen d'accès aux emplois réservés. Les travailleurs reconnus handicapés ont la possibilité d'accéder après examen aux postes de la fonction publique dans le cadre des emplois réservés classés en cinq catégories correspondant au niveau d'études requis pour l'exercice de leurs fonctions. En cas de succès aux épreuves, le postulant est inscrit sur une liste de classement publiée au *Journal officiel* et sa nomination intervient en fonction de son rang d'inscription et des vacances d'emplois déclarées par les administrations intéressées dans les départements choisis. Alors que la réussite à ces examens représente l'un des seuls espoirs, pour les travailleurs handicapés de catégorie A, de s'insérer dans la vie professionnelle, il apparaît que le délai d'attente en vue de leur nomination est extrêmement important. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que le délai séparant la réussite aux examens dans le cadre des emplois réservés et la nomination des candidats reçus soit le plus court possible.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient à préciser que les travailleurs handicapés sont classés en catégorie A, B et C, par les C.O.T.O.R.E.P. en fonction de leur degré d'invalidité. Les C.O.T.O.R.E.P. vérifient si l'aptitude physique correspond aux caractéristiques de l'emploi demandé. Deux cas peuvent ensuite se présenter : 1<sup>o</sup> En ce qui concerne la fonction publique pour laquelle le secrétariat d'Etat aux anciens combattants est compétent, les C.O.T.O.R.E.P. classent les travailleurs handicapés en huit groupes selon le degré d'invalidité et l'aptitude physique. Ces emplois sont eux-mêmes répartis en cinq catégories et classés selon les catégories de fonctionnaires, soit de B à D de la fonction publique. En effet, il n'existe pas dans la fonction publique d'emplois réservés correspondant à la catégorie A. 2<sup>o</sup> Si le travailleur handicapé postule un emploi dans un établissement industriel ou commercial, il relève du code du travail et, dans ce cas, le ministre des affaires sociales et de l'emploi est plus particulièrement compétent pour connaître de ces questions.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

31191. - 12 octobre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'absence de réunions depuis plusieurs mois des commissions départementales des réfractaires au S.T.O. et des personnes contraintes au travail en pays ennemi. De ce fait, les dossiers en instance pour l'obtention du titre et de la carte de réfractaire au S.T.O. ne sont plus étudiés. En conséquence, il lui demande comment il entend remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les arrêtés portant désignation des membres des commissions départementales des réfractaires au service du travail obligatoire et des personnes contraintes au travail en pays ennemi doivent être publiés prochainement.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(offices des anciens combattants et victimes de guerre)*

31511. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés que connaissent aujourd'hui de nombreux orphelins de guerre majeurs en raison de la crise de l'emploi dont ils sont souvent les premières victimes. Il lui demande s'ils ne pourraient bénéficier des aides à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, au même titre que les autres ressortissants.

*Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)*

31512. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des orphelins de guerre dont le handicap se trouve aujourd'hui alourdi par les difficultés d'insertion professionnelle. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de les faire bénéficier des emplois réservés ouverts aux victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)*

32811. - 16 novembre 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des orphelins de guerre majeurs que le pays a le devoir d'aider. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable de manifester cette aide en permettant à ces personnes d'accéder aux emplois réservés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pension des veuves et des orphelins)*

32812. - 16 novembre 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des orphelins de guerre majeurs handicapés. Il serait, en effet, souhaitable de permettre à ces personnes doublement éprouvées de cumuler la pension d'orphelin de guerre et l'allocation aux handicapés. Le nombre réduit de bénéficiaires potentiels n'entraînerait pas une dépense excessive, face au devoir moral du pays d'aider les enfants de ceux qui sont morts pour lui. Il demande donc si une telle mesure est envisageable. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

*Enfants (pupilles de la Nation)*

33064. - 16 novembre 1987. - **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation de certains orphelins de guerre qui souhaiteraient que la paternité qui leur a été octroyée par la loi du 27 juillet 1917, et qui a été confiée à la Nation, ne cesse pas lorsque ces orphelins atteignent leur majorité, ce qui implique pour l'Etat qui est l'expression de cette paternité : 1<sup>o</sup> de modifier les articles L. 470 et D. 432 du code des pensions, afin que ces orphelins bénéficient, au même titre que les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, des aides en espèces et en nature versées par cet organisme ; 2<sup>o</sup> d'assurer à ces orphelins le droit au travail en leur permettant de postuler aux « emplois réservés » de l'administration, au même titre que d'autres postulants sans limite autre que celle prévue pour l'accès auxdits emplois et en leur accordant le bénéfice de la majoration de un dixième des points dans les concours administratifs, pour tous les emplois mis en concours dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale. Dans toute la mesure du possible, il serait aussi souhaitable de leur accorder une certaine priorité d'embauche et une protection en cas de licenciement pour motif économique ; 3<sup>o</sup> de modifier l'article 98 de la loi de finances pour 1983 qui impose la prise en compte de l'allocation aux orphelins de guerre infirmes,

pour le calcul de l'allocation aux handicapés adultes, ou de l'allocation vieillesse. Cette disposition entraînant des difficultés financières importantes pour les intéressés. Il serait par ailleurs souhaitable de relever l'indice actuel de 270 points pour le porter à 309 points Il l'interroge donc sur ses intentions en ce qui concerne ces différentes mesures.

*Réponse.* - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1° Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants précise que l'office national accorde, en principe en complément des aides du droit commun et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent toutefois être maintenues : au-delà de la majorité jusqu'au terme des études commencées avant l'âge de vingt ans ; en cas de suppression des bourses nationales. Les orphelins et les pupilles de la Nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien les études engagées. Ils peuvent également obtenir des prêts au mariage ; en cas de ressources insuffisantes pour le remboursement d'un prêt, une subvention exceptionnelle, non remboursable, peut leur être accordée. Ils peuvent également bénéficier de prêts sociaux remboursables en dix-huit mois. Le conseil d'administration a, en outre, prévu, au cours de sa séance du 17 décembre 1970, la possibilité de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public aux orphelins de guerre quel que soit leur âge, lorsque la situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'office national (protéger ceux dont les difficultés se sont prolongées au-delà de leur majorité ou que la solitude a laissés sans ressources en cas de maladie). Enfin, une circulaire du 6 septembre 1978 invite les directeurs des services départementaux à aider les plus défavorisés d'entre eux dans leurs démarches en vue de la recherche d'un emploi et à apporter à chacun, en attendant son placement, l'aide matérielle complémentaire dont il pourrait avoir besoin, cette aide étant imputée sur les fonds propres de l'établissement public si le postulant est majeur (plus de vingt et un an). Un nombre important de mesures ont été étendues à tous les orphelins et pupilles de la Nation sans limitation d'âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur la subvention de l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. Le prolongement de ces subventions jusqu'à l'accomplissement des études commencées avant l'âge de vingt ans n'exclut que peu de pupilles de leur bénéfice. Ils peuvent, dans ce cas, solliciter les subventions exceptionnelles accordées sur les fonds propres. Un éventuel maintien du bénéfice de la législation sur les emplois réservés dans les administrations (Etat, département, commune) aux orphelins de guerre majeurs de plus de vingt et un ans nécessiterait le recours à la procédure législative, s'agissant de modifier les dispositions de l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité concernant les seuls orphelins mineurs. L'accès aux emplois réservés est ouvert à des catégories de personnes écartées, pour diverses raisons (handicap physique, notamment) des voies normales de recrutement dans les emplois du secteur public. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre de vingt et un ans bénéficient de la majoration de un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes. L'appréciation de la possibilité du maintien de cet avantage à concurrence de la limite d'âge des concours relèverait au premier chef de la compétence du ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. En outre, l'objet essentiel de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre est d'atténuer les conséquences professionnelles d'un handicap physique. Les orphelins de guerre, pour leur part, bénéficient des dispositions de cette loi jusqu'à vingt et un ans. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an prenant effet soit du jour où les intéressés ont cessé de servir sous les drapeaux, soit du jour où ils ont achevé leurs études. Mais ce recul ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de vingt-cinq ans. Sur ce plan, l'objectif de la loi précitée est donc de favoriser l'entrée dans la vie active des orphelins de guerre. L'âge limite de vingt-cinq ans permet, semble-t-il, d'atteindre le but recherché tout en tenant raisonnablement compte de la durée actuelle des diverses formations professionnelles. Il convient également de noter qu'en ce qui concerne la priorité d'emploi, les administrations l'accordent traditionnellement aux demandes de mutation des fonctionnaires en activité. Cependant, la circulaire F.P./1423 du 21 août 1981 du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives a prescrit à

chaque administration d'accorder, à concurrence d'un certain pourcentage à fixer en accord avec les organisations syndicales, une priorité d'affectation par rapport aux mutations.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**32255.** - 2 novembre 1987. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la plate-forme commune rédigée par cinq grandes associations nationales d'anciens combattants, constituées en un « Front uni ». Les revendications adoptées sont les suivantes : 1° amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant ; 2° octroi des bénéfices de campagne ; 3° reconnaissance de la qualité de combattant volontaire ; 4° reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord, et extension des délais de présomption d'origine ; 5° prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; 6° possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle, au taux plein, dès cinquante-cinq ans ; 7° anticipation possible de l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord ; 8° fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'A.F.N., en situation de fin de droits ; 9° incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

*Réponse.* - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° L'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues par les lois du 9 décembre 1974 et 4 octobre 1982, les décisions sont fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a pris des mesures pour réduire les délais d'instruction des dossiers et des décisions. Près de 1 100 000 demandes d'attribution de la carte de combattant au titre des opérations en Afrique du Nord ont été déposées au 31 décembre 1987 auprès des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sur un potentiel évalué à 2 millions et demi. Il a été procédé à l'examen de 950 000 dossiers ; près de 80 000 sont actuellement en cours d'instruction alors qu'à la fin de 1986 il y en avait plus de 1 210 000. Les délais trouvent essentiellement leur origine dans la loi du 4 octobre 1982 qui modifie les conditions d'attribution du titre et implique le réexamen des rejets antérieurs. Cependant, les instances - réduites du tiers en un an - sont en voie d'apurement. En effet, alors que le nombre annuel de nouvelles demandes est proche de 50 000, les services de l'office instruisent près de 90 000 dossiers chaque année ; à la demande du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, les services historiques des armées ont publié des listes refondues des unités combattantes afin de faciliter leur exploitation. Des instructions synthétiques codifient désormais des circulaires accumulées au fil des ans. Enfin, en étroite liaison avec le ministère de la défense, des séances d'instruction sont organisées au siège des régions militaires par des officiers et le chef du bureau compétent pour initier les agents de l'office aux caractéristiques propres au conflit algérien et aux instructions applicables. Ces actions ont permis d'obtenir en 1987 des résultats probants. Cette année les délais d'instruction devraient, en règle générale, être ramenés à moins de neuf mois malgré les nouvelles mesures d'adaptation prévues par la circulaire DAG/4 n° 3522 du 10 décembre 1987 permettant la révision de certains dossiers et l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord dans des conditions mieux adaptées aux caractéristiques de ce conflit afin de permettre une totale égalisation des droits entre toutes les générations du feu ; 2° Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Les intéressés souhaitent obtenir le bénéfice de la campagne double, ce qui conduirait à compter ce temps pour le triple de sa durée dans leur retraite. Des évaluations du coût d'une telle mesure ont été effectuées en 1985, et affinées en 1986, à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; le Gouvernement en a retenu le principe, tout en estimant que sa réalisation était primée, dans le temps, par des améliorations de la situation des pensionnés de guerre d'ordre général, à savoir le rattrapage du rapport constant (budget 1987) et le rétablissement de la proportionnalité des petites pensions (budget 1988) ; 3° Cette reconnaissance relève de la compétence du ministre de la défense qui

en a été saisi par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Il en a prévu la mise en œuvre dans les prochains mois ; 4° La priorité dans la recherche de l'égalité des droits des anciens d'Afrique du Nord avec leurs aînés a été réservée à la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. Le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1988 prévoit des conditions assouplies de la reconnaissance de l'imputabilité au service en Afrique du Nord (1952-1962) des séquelles de l'amibiase contractée au cours de ce conflit. (Délai de reconnaissance porté à 10 ans). Il demeure de règle, ainsi que le prévoit la loi du 6 août 1955 qui ouvre le bénéfice de l'article L. 5 du code de pensions militaires d'invalidité aux anciens d'Afrique du Nord, que les aggravations et les infirmités nouvelles imputables au conflit d'Afrique du Nord peuvent ouvrir droit à pension dans les mêmes conditions que pour le deuxième conflit mondial. Au surplus, pour mieux apprécier l'éventuelle imputabilité aux opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) de certaines affections mentales dues au caractère spécifique de ce conflit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a décidé d'élargir la composition de la commission médicale qui a siégé de 1983 à 1985 et dont les travaux ont permis d'améliorer, dans un premier temps, la réparation des séquelles de l'amibiase. Cette commission élargie regroupera des médecins spécialistes des maladies mentales et des médecins des associations ; elle sera chargée d'approfondir les répercussions éventuelles de la spécificité du conflit d'Afrique du Nord sur le psychisme des participants à ce conflit ; les travaux commenceront très prochainement. Parallèlement, l'ensemble des définitions médicales figurant actuellement au guide barème des pensions militaires d'invalidité sera mis à jour, notamment dans le domaine des affections psychiques ; 5°, 6°, 7° et 8°. Au cours des débats budgétaires, l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants a été appelée à nouveau sur les difficultés des anciens d'Afrique du Nord proches de la retraite. Le Gouvernement suit de près cette question. Actuellement le secrétaire d'Etat aux anciens combattants peut préciser que, comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de 60 ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à 60 ans après 37 ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant 3 ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution, due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à 57 ans et percevoir 3 ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les 3 années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. Les anciens d'Afrique du Nord souhaiteraient voir compléter ces mesures par de nouvelles dispositions tendant à l'anticipation de leur retraite avant l'âge de 60 ans. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants accorde toute son attention aux suggestions dont il est saisi mais ne peut qu'en faire part au ministre des affaires sociales et de l'emploi puisque les problèmes de retraite relèvent de ce département ; 9° Cette question relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'emploi qui assure la tutelle des caisses de pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants peut cependant donner les précisions ci-dessous sur la législation en vigueur qui est actuellement la suivante : la loi du 21 novembre 1973 accorde aux anciens combattants et prisonniers de guerre la validation de leurs périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1<sup>er</sup> septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsqu'ils ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées audit régime. Est retenue la durée totale de la période accomplie effectivement en temps de guerre par le requérant, sans tenir compte des bonifications de campagne portées par l'autorité militaire sur l'état signalétique et des services. La différence qui en résulte entre le régime général et les régimes spéciaux de retraite (notamment celui du code des pensions civiles et militaires de retraite) tient tant à la conception générale de ces régimes qu'à leurs modalités de financement. Notamment, seules les carrières des fonctionnaires et assimilés et les services militaires de guerre accomplis par les intéressés peuvent, de ce point de vue, être considérés comme une carrière unique accomplie au service de l'Etat ; une telle unicité d'appréciation de la vie professionnelle

pourrait difficilement être étendue au secteur privé. Sur le plan des modalités de financement et des prestations servies, la comparaison entre les régimes de retraite ci-dessus rappelés, pour être valable, devrait être globale et porter, d'une part, sur les avantages des régimes spéciaux comme celui des fonctionnaires et, d'autre part, sur ceux du régime général, ce dernier étant complété par les régimes complémentaires, eux-mêmes très diversifiés.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**32360.** - 2 novembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le droit à pension des déportés et internés d'origine étrangère au moment de leur arrestation et devenus français depuis 1945. Il convient de rappeler que, dès l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de guerre, l'administration et la jurisprudence administrative ont considéré que la nationalité française devait être possédée à la date du fait dommageable. Une évolution de la jurisprudence de la commission spéciale de cassation des pensions, adjointe temporairement au Conseil d'Etat, esquissée dès 1964, avait abouti, en 1968, à la substitution de la date de la demande de pension à celle du fait dommageable. Malheureusement, un retournement jurisprudentiel nous a ramenés à l'interprétation traditionnelle allant ainsi à l'encontre des intérêts des rares déportés juifs de France ayant survécu aux atrocités nazies. Il semblerait que ce soit le devoir de notre communauté nationale de réparer les pertes subies et ce, pour mettre fin à certaines situations de détresse morale et financière. Il lui demande donc de mettre à l'étude les mesures d'ordre juridique susceptibles d'apurer un dossier qui n'a plus aucune raison d'être.

*Réponse.* - La qualité de déporté (ou d'interné politique) peut être reconnue à tout étranger, résidant en France au moment de la déclaration de guerre (1<sup>er</sup> septembre 1939) qui a subi la déportation (ou l'internement) dans les mêmes conditions que les civils français arrêtés et internés ou déportés pour des motifs politiques ou raciaux. En application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social (*Journal officiel* du 18 janvier 1986, page 887), le titre de déporté politique pourra être attribué aux étrangers victimes de la déportation, naturalisés français après guerre (article 20 de la loi précitée). Cependant, il convient de rappeler que la législation relative à l'indemnisation des dommages physiques causés aux civils par les événements de guerre repose sur le principe de la solidarité nationale ; c'est pourquoi elle ne s'applique qu'aux personnes possédant la nationalité française au moment où elles ont subi un dommage, sauf le cas des nationaux des pays ayant conclu avec la France une convention de réciprocité, des réfugiés statutaires bénéficiaires des conventions de Genève du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et des étrangers et apatrides ayant servi dans l'armée française avant le fait de guerre.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(prestations en nature)*

**32604.** - 9 novembre 1987. - Par arrêté du 24 juin 1987 publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1987, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a modifié la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités, des services publics, ainsi qu'aux assurés sociaux. Les tribulaires de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité de guerre et titulaires du carnet de soins gratuits se sont alarmés de voir certaines spécialités, spécifiques à des traitements suivis depuis de longues années, radiées sans qu'il soit fait mention du produit de remplacement le mieux approprié. Les médecins et les pharmaciens n'ont, semble-t-il, reçu aucune information précise sur ce point. C'est pourquoi **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si le Gouvernement a prévu de définir un tableau des équivalences de produits permettant à tout praticien d'établir sans problème les prescriptions nécessaires à la continuité des soins de leurs patients. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants indique, pour sa part, que les médicaments spécialisés ne peuvent être remboursés ou pris en charge par les organismes de sécurité sociale, sur prescription médicale, que s'ils figurent sur une liste des médicaments remboursables établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale, après avis de la commission de la transparence créée par le décret du 3 octobre 1980. Or, sur les quatre-vingt-dix-sept catégories de médicaments auparavant remboursés, quarante-quatre d'entre elles ont été exclues par arrêtés de la liste des

spécialités remboursables par la sécurité sociale. Le déclassement de certaines catégories de médicaments a produit les effets suivants pour les pensionnés de guerre : les traitements par ces médicaments, qui sont sans rapport avec une infirmité pensionnée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ne leur sont plus remboursés par les organismes de sécurité sociale. Quant aux traitements par ces médicaments, en rapport avec une infirmité pensionnée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'article A 31 du code des pensions militaires d'invalidité dispose que les médicaments pouvant être remboursés, au titre de l'article L. 115, sont ceux remboursables par la sécurité sociale ; en conséquence, la prise en charge, au titre de l'article L. 115 des catégories de médicaments qui ne sont plus remboursables par la sécurité sociale, ne devrait plus, par stricte application de l'article A. 31 précité, être accordée en aucun cas. Cependant, il est appliqué la disposition suivante, qui vaut pour tous les médicaments sans vignette : les médicaments sans vignette peuvent être pris en charge au titre de l'article L. 115, après avis préalable du médecin contrôleur des soins gratuits, lorsque le traitement a été administré depuis au moins cinq ans de façon continue.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte de combattant)*

32914. - 16 novembre 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation très particulière d'une poignée d'Alsaciens-Mosellans qui ne se trouvent aujourd'hui pris en compte à aucun titre que ce soit en leur qualité de patriote ou de résistant. En effet, un petit nombre d'Alsaciens-Mosellans qui avaient refusé, lors de l'occupation nazie, la nationalité allemande, ont passé l'intégralité de la Seconde Guerre mondiale, soit cinq ans, en captivité en Allemagne. Cette catégorie de résistant de fait ne bénéficie à ce jour d'aucun statut reconnaissant l'acte de résistance constitué par le refus de la nationalité allemande. Il lui demande que cette catégorie d'Alsaciens-Mosellans puisse être bénéficiaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la carte de combattant volontaire de la Résistance est attribuée aux prisonniers de guerre, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 273 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à la condition d'avoir effectué trois mois d'activité de résistance habituelle dans les camps, ou dans les cas où ils ont subi un transfert ou une aggravation des conditions de détention pour avoir tenté de s'évader. Lors de sa séance du 20 mars 1985, la Commission nationale des combattants volontaires de la Résistance, à nouveau consultée sur cette question, a confirmé que le « refus opposé par les intéressés aux propositions faites par l'autorité allemande de les libérer en raison de leur qualité d'Alsaciens-Mosellans ne pouvait constituer un acte qualifié de résistance à l'ennemi au sens de l'article R. 287 du code précité qui fixe la liste des actes reconnus comme tels ». Cette position, appliquée depuis l'origine de façon constante par la Commission nationale des combattants volontaires de la Résistance, est d'ailleurs en conformité avec celle adoptée par la Commission nationale des déportés et internés résistants. Elle a été confirmée à nouveau à l'unanimité par la Commission nationale des combattants volontaires de la Résistance lors de sa réunion du 18 septembre 1985. En conséquence, il ne paraît malheureusement pas possible de revenir sur cette affaire quels que soient les mérites que les intéressés aient pu s'attirer, leur conduite patriotique digne d'éloges étant conforme à celle que l'on est en droit d'attendre de la part des officiers et soldats français. Saisi récemment par un ancien prisonnier de guerre Alsacien-Mosellan ayant refusé l'allégeance au Reich, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants vient d'apporter les précisions suivantes : en ce qui concerne précisément l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance, il convient de rappeler qu'il résulte de l'article L. 263 du code des pensions militaires d'invalidité que la qualité de combattant volontaire de la Résistance est susceptible d'être reconnue à toute personne qui : 1° a appartenu, pendant trois mois au moins, avant le 6 juin 1944, dans une zone occupée par l'ennemi : a) soit aux forces françaises de l'intérieur (F.F.I.) ; b) soit à une organisation homologuée des forces françaises combattantes (F.F.C.) ; c) soit à une organisation de résistance homologuée par le ministre compétent, sur proposition de la Commission nationale de la Résistance intérieure française (R.I.F.), homologation publiée au *Journal officiel* ; 2° a été ou sera, en outre, régulièrement homologuée. Les conditions de l'article L. 263 ne sont toutefois pas imposées : 1° aux membres de la Résistance et aux personnes qui, pour actes qualifiés de résistance, ont été exécutés, tués ou blessés dans les conditions ouvrant droit à pension militaire d'invalidité ou de décès, ou qui remplissent les conditions prévues au code des pensions militaires d'invalidité ; 2° aux

membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étant mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante, ont effectivement combattu pendant trois mois. En outre, à titre exceptionnel, la qualité de combattant volontaire de la Résistance peut être reconnue aux personnes qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, rapportent la preuve qu'elles ont accompli habituellement des actes qualifiés de résistance pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944. Je précise que l'article L. 275 du même code prévoit, notamment, que les prisonniers de guerre qui ont été transférés dans les camps de concentration pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ou leurs ayants cause, peuvent, après enquête, dans les conditions qui sont fixées aux articles R. 293 et R. 294, bénéficier du titre de déporté résistant. J'ajoute que le transfert en camp de représailles permet d'obtenir des assouplissements pour l'exercice du droit à pension. Ces assouplissements consistent en un régime spécial de preuve pour certaines infirmités visées dans les décrets datés du 18 janvier 1973, 20 septembre 1977 et 27 avril 1981. Si le transfert a été la conséquence d'une activité de résistance reconnue, les intéressés obtiennent, en outre, le titre d'interné résistant et bénéficient, en cette qualité, de nouvelles facilités pour la réparation de leurs infirmités, facilités prévues par les décrets des 31 décembre 1974 et 6 avril 1981. Dans cette optique : le transfert et l'internement à Rawa-Ruska ont donné lieu très souvent à l'attribution du titre d'interné résistant ; les prisonniers de guerre transférés et internés à la Forteresse de Graudenz peuvent obtenir le titre d'interné résistant si leur internement résulte d'un acte de résistance prouvé. Enfin, le Sénat a adopté dans sa séance du 25 mai 1987 une proposition de loi reconnaissant les mérites propres aux anciens de Rawa-Ruska. Rendant hommage à l'attachement patriotique des Alsaciens-Mosellans, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a demandé aux services compétents de son administration un réexamen de la situation de ces prisonniers de guerre. Il ne peut, à l'heure actuelle, préjuger les résultats de cette étude.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

33270. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à une demande du titre de réfractaire il fut opposé un refus, celui-ci faisant valoir que l'intéressé avait quitté la Moselle préalablement à la publication de l'ordonnance allemande instituant la conscription. Il était précisé que, de ce fait, il ne remplissait pas les conditions imposées par l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui fait observer que, dès juillet 1940, un certain nombre de Mosellans ou d'Alsaciens se sont dérobés préventivement à la conscription allemande dont ils pressentaient qu'elle ne manquerait pas d'intervenir. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions applicables en ce domaine de telle sorte que les personnes se trouvant dans ce cas puissent se voir attribuer la qualité de réfractaire.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité stipule notamment que sont considérées comme réfractaires, les personnes domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle annexés de fait qui ont : a) soit abandonné leur foyer pour ne pas répondre à un ordre de mobilisation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ; b) soit abandonné leur foyer, alors que, faisant partie des classes mobilisables par les autorités allemandes, elles couraient le risque d'être incorporées dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ; c) soit quitté volontairement les formations militaires ou paramilitaires allemandes dans lesquelles elles avaient été incorporées de force. Il est exigé, en outre, que les personnes visées ci-dessus aient, depuis leur refus de se soumettre ou leur soustraction préventive, vécu en marge des lois et des règlements français ou allemands en vigueur à l'époque. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants précise que les personnes dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire peuvent obtenir le titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait (P.R.A.F.) institué par un arrêté ministériel du 7 juin 1973 (*J.O.* du 29 juin) pour les Français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; expulsés par les autorités allemandes ; réfugiés dans un département de l'intérieur et qui n'ont pas rejoint leur province d'origine pendant la durée de la guerre. Il peut être désomais attribué à partir de l'âge de seize ans au lieu de dix-huit ans (instruction ministérielle O.N.A.C. n° 3479 du 7 octobre 1983). Les P.R.A.F. peuvent obtenir la prise en compte, pour le calcul de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale, de la période de réfractariat. Est à l'étude sur le plan interministériel la possibilité de cette prise en compte pour les fonctionnaires sans condition d'antériorité d'appartenance à la fonction publique.

L'article 103 de la loi de finances pour 1988 valide les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 portant attribution d'un titre et d'une carte officielle aux Français d'Alsace et de Moselle qui se refusèrent à l'annexion de fait (P.R.A.F.). Les titulaires de la carte de P.R.A.F. sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, en qualité de victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

**33486.** - 30 novembre 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'instruction ministérielle n° 3469/ON du 7 mai 1987 apportant d'importantes restrictions à l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance, à l'attribution de durée de service, et sur la levée des forclusions concernant l'attribution de cette carte. Cette circulaire prévoit que tous les dossiers seront transmis à l'échelon central par les commissions départementales, ce qui fait que ces dossiers vont encore aller plusieurs mois à l'Office national, même s'il y a avis favorable de la commission départementale qui est pourtant le mieux à même de juger. En conséquence, il lui demande qu'il lui précise sa position sur ce problème, et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour : 1° que soit reconnu le principe de la permanence du risque volontaire encouru dès le premier jour de l'engagement ; 2° que soit reconnu le caractère volontaire, indéniable, du combat de chaque résistant avec les conséquences de droit, et pour la suppression réelle et sans équivoque de toute forclusion empêchant la reconnaissance des droits des résistants.

*Réponse.* - La circulaire n° 3469/ON du 7 mai 1987 du secrétaire d'Etat aux anciens combattants précise les directives applicables en matière de procédure d'attribution de carte de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.), de carte de combattant au titre de la Résistance, et d'attestation de durée de services de Résistance, résultant, notamment, d'un arrêt du 13 février 1987 concernant les procédures susvisées. Il s'agit de dispositions provisoires, dans l'attente du nouveau texte que le Gouvernement entend proposer au Parlement pour fixer les règles d'attribution de la carte de C.V.R. sans rétablissement d'aucune forclusion, conformément à la loi n° 86-78 du 17 janvier 1986 (art. 8) qui a validé la suppression des forclusions prévue initialement par décret, et tout en sauvegardant pleinement sa valeur au titre de combattant reconnu pour activité résistante. A l'occasion de l'élaboration du texte précité est examinée actuellement la possibilité de la prise en compte du volontariat des services de Résistance.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite du combattant)*

**33498.** - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation paradoxale de certains anciens résistants titulaires de la carte du combattant de 1939-1945, de la carte du combattant volontaire de la Résistance et même de la Croix de guerre et qui se voient refuser la retraite du combattant. Le motif invoqué est d'avoir quitté l'armée de l'Armistice, légale, pour rejoindre la Résistance, illégale. Ils ont été, de ce fait, considérés comme déserteurs par les tribunaux militaires siégeant dans le cadre du Gouvernement de Vichy. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre justice à ces anciens combattants et résistants qui ne méritent pas le sort qui leur est infligé.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence de **M. le ministre de la défense**. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants peut cependant indiquer que les cas évoqués par l'honorable parlementaire proviennent sans doute du fait que les résistants intéressés n'ont pas pu faire mettre à jour leur état signalétique et des services. Il conviendrait donc que les personnes concernées s'adressent au ministre de la défense.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**33610.** - 30 novembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des fonctionnaires et agents des services publics, anciens combattants d'Afrique du Nord. La loi n° 74-1044 du

9 décembre 1974 reconnaît l'égalité de ces combattants avec ceux des autres conflits. Or, ils ne bénéficient toujours pas de l'égalité des statuts définis par les lois des 14 avril 1924 et 30 septembre 1948 et complétées par décret. Les fonctionnaires et agents de services publics réclament notamment leurs droits en matière de bénéfices de campagne, de majorations d'ancienneté... Il lui demande donc s'il compte mettre à l'étude les diverses propositions de loi qui traitent ce problème.

*Réponse.* - Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit au titre de l'Afrique du Nord aux bonifications de campagne simple. Cet avantage qui est inscrit sur les états signalétiques et des services, est appliqué pour le calcul de la retraite des fonctionnaires et également dans le cadre de certains régimes de retraite assimilés. Les anciens d'Afrique du Nord souhaitent depuis des années obtenir le bénéfice de la campagne double ; le coût d'une telle mesure a été étudié sur le plan financier en 1985 et, à nouveau, à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, cette année ; le Gouvernement estime indispensable la poursuite de l'étude engagée qui s'effectue en concertation avec les associations.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**33615.** - 30 novembre 1987. - **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème d'éventuelles bonifications pour les fonctionnaires membres de la Résistance dont les services n'ont pas été homologués par l'autorité militaire mais qui ont été reconnus par une attestation de durée des services délivrée par le ministère des anciens combattants. Elle lui demande s'il ne serait pas légitime que le temps passé dans tous les maquis, reconnus comme unités combattantes, puisse être pris en compte comme campagne double au bénéfice des demandeurs de retraite.

*Réponse.* - Les avantages de carrière et de retraite prévus pour les anciens résistants (fonctionnaires et assimilés) homologués par l'autorité militaire sont ceux indiqués au code des pensions civiles et militaires de retraite (1986). Pour pallier les diverses forclusions opposables actuellement à l'accueil des demandes d'homologation ainsi qu'à celles du bénéfice de la loi du 26 septembre 1951, il a été prévu par le décret du 6 août 1975 validé par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, article 18, que les services rendus par les personnes « n'ayant pu exercer une activité professionnelle en raison de faits de résistance pourront donner lieu à la délivrance d'une attestation permettant d'établir leur durée ». La période de résistance ainsi attestée sans condition d'homologation par l'autorité militaire et sans condition de la durée d'activité résistante imposée pour l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance est prise en compte pour sa durée dans tous les régimes de retraite.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(anciens combattants : services extérieurs)*

**34557.** - 21 décembre 1987. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des personnels actuellement en poste dans les services du Maghreb, à Alger et à Casablanca. Ainsi, 60 postes budgétaires vont être supprimés dans ces services. Or, cette diminution importante d'effectifs sera obtenue par des départs à la retraite, des mises en disponibilité et des retours en France dans les directions interdépartementales métropolitaines de Lille, Metz, Nancy, Strasbourg, Paris et Château-Chinon, ce dès l'année 1988. Cette dernière mesure n'est pas sans provoquer de très graves problèmes à l'échelon individuel. En effet, plusieurs agents devraient faire l'objet de mutation alors que leur situation familiale, financière et culturelle ne semble pas prise en compte. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, ceci afin que les personnels puissent continuer à remplir leur mission au sein des services du Maghreb, et de lui préciser, dans ce cas, de quelle manière vont être réglées les suppressions d'emplois annoncées pour l'année 1988.

*Réponse.* - L'adaptation des effectifs aux tâches et le redéploiement consécutif des effectifs dont fait état l'honorable parlementaire s'expliquent par la mise en place d'un service des ressortissants à l'étranger, le 1<sup>er</sup> septembre 1985, à Château-Chinon dans la Nièvre. En effet, les attributions des services d'Afrique du Nord ont été progressivement dévolues à ce service, en matière de pensions, de soins médicaux gratuits et de retraite du combattant, entraînant corrélativement un allègement des effectifs dans les services d'Alger, de Casablanca et de Tunis, qui continueront à assurer les missions « appareillage » et « nécropoles natio-

nales » sont maintenues sur place avec le personnel administratif, médical et technique nécessaire à leur fonctionnement. Le retour des autres agents en poste au Maghreb a donné lieu à une large information tant des intéressés que des organisations syndicales. Leur situation personnelle et familiale a été prise en compte dans le cadre du service public et dans le respect des procédures réglementaires prévues à cet égard.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**35380.** - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par les blessés de la face en ce qui concerne la prise en charge au titre des soins gratuits des prothèses dentaires rendues nécessaires par les séquelles de leurs blessures. Compte tenu des tarifs de responsabilité applicables en la matière, seules sont véritablement gratuites les prothèses effectuées dans les hôpitaux militaires ou à l'institution nationale des invalides. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises pour que ces anciens combattants, qui ont payé un lourd tribut à la défense de la patrie, puissent bénéficier de soins véritablement gratuits, tenant compte des progrès techniques considérables qui ont été accomplis ces dernières années dans le domaine de l'art dentaire.

*Réponse.* - Les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, pensionnés pour édenture non consécutive à un traumatisme, peuvent recevoir aux frais de l'Etat et selon les dispositions des articles D. 58 (alinéa 1) et D. 63 dudit code, les soins et appareils dentaires qui leur sont nécessaires. L'article D. 63 stipule que les appareils sont confectionnés aux conditions et tarifs en vigueur en matière de sécurité sociale. Il convient, cependant, de souligner que le cas des pensionnés de guerre atteints d'une lésion traumatique des maxillaires et des anciens déportés est toujours examiné avec bienveillance. Ainsi, ils ont la possibilité de se faire soigner et appareiller gratuitement au service de chirurgie et de prothèse dentaire de l'institution nationale des invalides et d'éviter tout débours personnel. Par contre, si, faisant usage de leur droit au libre choix du praticien selon l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article D. 58, ils ne veulent pas se faire soigner à l'institution nationale des invalides ou tout simplement s'ils ne peuvent pas s'y rendre, ils bénéficient de conditions particulières de prise en charge plus favorables que celles prévues par la sécurité sociale. Il en résulte que, sur demande justifiée des intéressés, la prise en charge des travaux et appareils dentaires hors nomenclature, de même que celle du métal précieux entrant dans la confection des prothèses, peut être accordée selon les règles et taux prévus pour les examens et traitements susceptibles d'être pratiqués dans les services de consultations et de traitements dentaires des différents centres hospitaliers régionaux, en application de l'arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 27 août 1973 (J.O. du 15 septembre 1973). Ces règles et taux concernant précisément des examens et traitements admis par dérogation à la réglementation normale de la sécurité sociale.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

**36547.** - 15 février 1988. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les vœux que les anciens combattants d'Afrique du Nord émettent sur trois points précis : l'égalité des droits, les invalides et les retraités. Concernant l'égalité des droits, ils veulent en effet pouvoir bénéficier d'une amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire. Ensuite, au sujet des invalides, il exige que soit prise en compte l'aggravation de l'état de santé des invalides ; que soit reconnue une pathologie propre à cette guerre ; que soient étendus les délais de présomption d'origine, et que les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus puissent cesser leur activité professionnelle au taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans. Enfin, au sujet des retraités, ils persistent à demander la possibilité d'anticiper l'âge de la retraite avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord ; la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs anciens d'Afrique du Nord, en situation de fin de droits et l'incorporation des bonifications de campagne, dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande ses intentions sur ces revendications.

*Réponse.* - Depuis deux ans, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a cessé de se préoccuper des vœux des anciens d'Afrique du Nord et, plus précisément, sur les trois points évoqués par l'honorable parlementaire. L'égalité des droits est

réclamée dans les domaines de l'attribution de la carte du combattant, de la reconnaissance du volontariat et de la réparation des dommages physiques dus au service, au cours du conflit d'Afrique du Nord. Sur tous ces plans, le Gouvernement a pris des dispositions nouvelles : une circulaire du 10 décembre 1987 prévoit une meilleure adaptation des conditions d'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'A.F.N. ; la mise en œuvre de ce texte a d'ailleurs conduit à proroger jusqu'au 31 décembre 1988 les facilités de souscription à une retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat, aux postulants à cette carte ; la reconnaissance du volontariat au titre de l'A.F.N. relève de la compétence du ministère de la défense ; un texte est prévu à cet effet. Quant à la réparation des dommages physiques imputables aux services accomplis en Afrique du Nord, elle est depuis longtemps prévue par la loi du 6 août 1955, comme pour les conflits antérieurs, tant en matière de reconnaissance initiale des droits qu'en ce qui concerne la prise en compte des aggravations ; des éléments nouveaux ont été ajoutés par le secrétaire d'Etat à ces règles, précisément par la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'A.F.N. qui a, d'ores et déjà, conduit à porter les délais de présomption d'origine à dix ans pour les séquelles de l'amibiase (loi de finances pour 1988) ; à cette mesure s'ajoute la poursuite d'études médicales, de très haut niveau, pour les affections neuropsychiques. Enfin, dans le domaine de la retraite professionnelle, les titulaires de la carte du combattant au titre du conflit d'A.F.N. bénéficient de la loi du 21 novembre 1973 concernant la validation de leurs services et leur prise en considération pour l'anticipation de la retraite dans le régime général. Les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, ont droit au bénéfice de campagne simple (décret du 14 février 1957). Sauf cas exceptionnel tenant en général à la profession, l'âge de la retraite ne peut être antérieur à soixante ans ; les vœux formulés pour l'abaissement de cet âge par les anciens d'A.F.N. relèvent de la compétence du ministre des affaires sociales ; le Gouvernement, sensible aux difficultés éprouvées par cette génération sur le plan économique et social, a prévu de nouvelles dispositions pour les chômeurs anciens d'Afrique du Nord en fin de droit, s'ajoutant à celles de l'article L. 351-3 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>) du code de la sécurité sociale, relatives à la validation gratuite des périodes de chômage. En dernier lieu, pour apprécier la possibilité d'améliorer encore les conditions d'attribution de la carte du combattant au titre de l'Afrique du Nord, une étude technique est entreprise par les services historiques du ministère de la défense, en vue de rechercher le critère territorial de densité opérationnelle permettant de reconnaître de nouvelles unités ou périodes combattantes, complémentaires de celles déjà publiées ; une commission d'experts sera désignée par arrêté interministériel pour se prononcer sur un abaissement du total des points exigés pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'Afrique du Nord ; par voie de conséquence, une circulaire du secrétaire d'Etat aux anciens combattants du 29 mars 1988 suspend provisoirement la notification des décisions de rejet de demande de carte du combattant au titre de l'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**36777.** - 15 février 1988. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la disparité des situations des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard de leurs droits à retraite mutualiste. En effet, il est permis aux anciens combattants, titulaires de la carte de combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Mais nombreux sont ceux qui vont être pénalisés puisque, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, le taux de participation de l'Etat n'est plus que de 12,5 p. 100. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux préoccupations exprimées par les associations d'anciens combattants et des victimes de guerre, lesquelles souhaitent en conséquence que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant en Algérie, Maroc, Tunisie, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à hauteur de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**36779.** - 15 février 1988. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui demande s'il envisage l'institution d'un délai de dix ans à compter de l'attribution de la carte du combattant, pour bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100 pour la constitution d'une retraite mutualiste.

*Réponse.* - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord titulaires du titre de Reconnaissance de la Nation, etc.). Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé, sur proposition du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande de carte du combattant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 dans la mesure où ils ne sont pas déjà titulaires du titre de Reconnaissance de la Nation. En effet, la possession de ce titre permet de souscrire à une retraite mutualiste majorée (article L. 321-9<sup>6</sup>) du code de la mutualité. Pour tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant qui seront formulées au titre de la circulaire D.A.G. 4 n° 3522 du 10 décembre 1987, il a été décidé que les dépôts de demande de carte avant le 31 décembre 1988 autoriseraient, comme en 1987, sur production d'un récépissé de demande, une souscription maximale, sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**37247.** - 29 février 1988. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord désirant se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Le retard pris pour la délivrance de la carte du combattant pénalise de nombreux bénéficiaires éventuels. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'instituer un délai de dix ans à compter de l'attribution de la carte du combattant pour bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100, lorsqu'il y a souscription d'une retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**37406.** - 29 février 1988. - **M. François Patriat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage d'instituer un délai de dix ans à compter de l'attribution de la carte du combattant pour permettre aux anciens combattants de souscrire une retraite mutualiste de l'Etat à 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**37427.** - 29 février 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation délicate de nombreux anciens militaires d'Afrique du Nord. En effet, un certain nombre d'entre eux vont être reconnus comme anciens combattants mais ne pourront souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié si la date de forclusion fixée au 31 décembre 1987 est maintenue. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent la réponse suivante : La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord titulaires du titre de Reconnaissance de la Nation, etc.). Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé, sur proposition du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande de carte du combattant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Pour tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant qui seront formulées au titre de la circulaire D.A.G. 4 n° 3522 du 10 décembre 1987, il a été décidé que les dépôts de demande de carte avant le 31 décembre 1988 autoriseraient, comme en 1987, sur production d'un récépissé de demande, une souscription maximale, sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

**37416.** - 29 février 1988. - **M. Michel Jacquesson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation spécifique des médecins anciens combattants d'Afrique du Nord. La caisse autonome de retraite des médecins autorise une retraite anticipée, sans minoration et au prorata du temps de campagne A.F.N., aux seuls médecins titulaires de la carte du combattant. Or la majorité des médecins du contingent s'ils n'ont pas appartenu à une unité combattante, étaient en revanche rattachés à une section sanitaire S.I.M. et ont participé à la sécurité générale, au transport des malades et blessés sur des trajets à haut risque, et ont parfois été victimes d'attentats, d'embuscades ou de blessures. Malgré cela, ils ne pourront pas bénéficier de la retraite anticipée sans minoration. Il paraîtrait donc juste que des mesures particulières soient prises en faveur des médecins et de l'ensemble des professions de santé quant aux conditions d'allocation de la carte du combattant, en l'accordant à ceux qui sont titulaires du titre de reconnaissance. La catégorie des prisonniers de guerre, par exemple, bénéficie déjà de cette carte bien que ne répondant pas aux critères habituels d'attribution. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour accorder le bénéfice de la carte du combattant aux médecins d'A.F.N.

*Réponse.* - Rien ne s'oppose à ce que les médecins militaires du contingent ayant participé au conflit d'Afrique du Nord, obtiennent la carte de combattant soit au titre des règles générales d'attribution de la carte du combattant (90 jours de services en unité combattante, ou blessure, ou capture par l'adversaire), soit au titre de la procédure individuelle d'attribution de cette carte, notamment pour les mérites particuliers. Les lois du 9 décembre 1974 et 4 octobre 1982 régissent ces règles pour l'application desquelles, en dernier lieu, une circulaire du 4 décembre 1987 précise les détails d'adaptation nécessaire à la spécificité de ce conflit. Au surplus, une nouvelle étude technique a été lancée fin mars 1988 par le ministère de la défense à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, en vue de rechercher le critère territorial de densité opérationnelle permettant de reconnaître de nouvelles unités ou périodes combattantes pour l'Afrique du Nord, complémentaires de celles déjà publiées ; de plus, une commission d'experts sera désignée par arrêté interministériel pour se prononcer sur un abaissement du total des points exigés pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'Afrique du Nord et corrélativement, une circulaire du 29 mars 1988 suspend provisoirement la notification des décisions de rejet de demande de carte du combattant au titre de l'Afrique du Nord. Il est, dès lors, permis d'espérer que la carte du combattant pourra être attribuée plus facilement à certains des intéressés. Dans l'immédiat, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'estime pas justifié d'envisager actuellement l'attribution systématique de la carte du combattant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation, étant entendu qu'il est disposé à faire procéder à un examen très attentif des dossiers de demande de carte du combattant que l'honorable parlementaire voudrait bien lui signaler notamment.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**37460.** - 7 mars 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de la retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord. L'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires en Afrique du Nord a été améliorée par la circulaire ministérielle du 10 décembre 1987. C'est ainsi que les titulaires d'une citation individuelle et homologuée recevront la carte du combattant quel que soit leur temps de présence en unité combattante. En 1988, de nombreux anciens militaires d'A.F.N. se verront donc reconnaître la qualité d'ancien combattant. Mais ils s'estiment victimes d'une injustice, car ils ne pourront souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié si la date de forclusion qui était fixée au 31 décembre 1987 n'est pas abrogée. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son avis sur cette question.

*Réponse.* - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord etc.). Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé, sur proposition du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à

une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande de carte du combattant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 dans la mesure où ils ne sont pas déjà titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. En effet, la possession de ce titre permet de souscrire à une retraite mutualiste majorée (article L. 321-9 6<sup>o</sup>) du code de la mutualité. Pour tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant qui seront formulées au titre de la circulaire D.A.G. 4 n° 3522 du 10 décembre 1987, il a été décidé que les dépôts de demande de carte avant le 31 décembre 1988 autoriseraient, comme en 1987, sur production d'un récépissé de demande, une souscription maximale, sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte.

## BUDGET

### Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

**28227.** - 13 juillet 1987. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui confirmer que la théorie de la mutation rétroactive d'apport reste sans application dès lors que les attributaires sont des descendants de l'apporteur d'un immeuble de communauté conjugale sans qu'il y ait lieu de distinguer : selon qu'ils interviennent ou non du vivant de leurs ayants cause, eux-mêmes descendants de l'apporteur d'un degré inférieur ; selon que leurs droits ou ceux de leurs ayants cause proviennent d'une souscription, d'une acquisition à titre onéreux, d'une mutation à titre gratuit, entre vifs ou par décès, le donateur ou testateur descendant ou non lui-même de l'apporteur ; selon que l'attribution de l'actif social est faite, divisément ou non, entre des descendants de l'apporteur, associés divis, ou entre l'un de ceux-ci, ses enfants, donataires indivis, d'une fraction de ses droits, et les groupes d'enfants de chacun des autres, donataires indivis de la totalité des droits de leurs auteurs respectifs. Dans l'hypothèse où les indivisions de droits sociaux résulteraient de donations-partages, il lui demande également si les soultes stipulées entre-codonataires frères et sœurs d'une même souche seraient exonérées de droits de mutation à titre onéreux.

*Réponse.* - En vertu du principe de la mutation conditionnelle des apports, l'apport pur et simple en société d'un corps certain n'opère la mutation du bien apporté que sous la condition suspensive de son attribution ultérieure à un associé autre que l'apporteur. Si cette condition se réalise, l'attribution est soumise au droit de mutation à titre onéreux, sauf lorsqu'elle entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. A l'inverse, lorsqu'un tel bien est repris par l'apporteur, ou lorsque les droits sociaux reçus en rémunération de l'apport sont recueillis dans le cadre d'une succession ou d'une donation émanant de l'apporteur initial, l'impôt de mutation n'est pas exigible sur la reprise de l'apport, sauf si l'opération est soumise à la formalité de publicité foncière. Dans ce cas, la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 ou le droit d'enregistrement au même taux s'applique aux seuls biens immobiliers. Mais si l'opération se traduit en fait par le partage d'un bien initialement indivis, l'attribution de l'actif social faite séparément entraîne en l'absence de soulte la perception du droit de partage au taux de 1 p. 100. En revanche, lorsque l'attributaire ou les personnes dont il est l'ayant-cause ont acquis les droits sociaux à titre onéreux, l'attribution donne lieu à l'impôt de mutation dans les conditions de droit commun. Enfin, depuis l'entrée en vigueur de l'article 11-II de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, les soultes stipulées dans les actes de donation-partage ne sont plus considérées comme translatives de propriété et ne donnent ouverture à aucun droit de mutation.

### Plus-values : imposition (activités professionnelles)

**34185.** - 14 décembre 1987. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir préciser les conséquences exactes que produit sur l'imposition personnelle des associés la transformation d'une société de personnes non soumises à l'I.S. en société de capitaux. En effet, la réponse faite à **M. Bertrand Cousin** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du

19 octobre 1987 ne peut être regardée, contrairement à l'analyse qui en est faite par certains, comme fixant la doctrine administrative en la matière. Or, en l'état actuel de cette doctrine, l'imposition des plus-values acquises par les parts se limite à l'hypothèse de la cession des droits sociaux.

### Plus-values : imposition (activités professionnelles)

**35850.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de la réponse à la question n° 6547 de **M. Cousin** (Assemblée nationale du 19 octobre 1987, page 5775) en ce qu'elle confirme l'imposition de la plus-value acquise par les titres d'une société de personnes, à la date de sa transformation en société de capitaux. En effet, alors que les conséquences de la transformation d'une entreprise individuelle en société de capitaux se trouvent atténuées par l'application des dispositions de l'article 151 *octies* du code général des impôts, il est regrettable qu'aucune disposition visant à des effets identiques ne puisse faire échec aux conséquences de l'application de la notion de retrait dans le patrimoine privé, d'éléments affectés antérieurement à l'exercice de la profession. Une telle mesure devrait faciliter l'évolution de structures juridiques qui, à défaut, ne pourraient aucunement prétendre ouvrir leur capital à des investisseurs nouveaux.

*Réponse.* - La transformation d'une société de personnes dont les associés sont soumis à l'impôt sur le revenu en société passible de l'impôt sur les sociétés, ou son assujettissement de droit ou sur option à cet impôt, ont pour effet de transférer les droits et parts sociales détenus par les associés qui ne sont pas de simples apporteurs de capitaux de leur actif professionnel à leur patrimoine privé. Ces événements entraînent, en principe, l'imposition des plus-values professionnelles constatées sur ces parts, en application de l'article 151 *nonies* du code général des impôts, sous réserve de l'exonération prévue à l'article 151 *septies* du code déjà cité. La réponse à **M. Bertrand Cousin**, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, indique que, dans une telle situation, il n'existe pas actuellement de dispositions comparables à celles qui sont prévues à l'article 151 *octies* du code déjà cité et qui permettraient de différer l'imposition de ces plus-values professionnelles. C'est pourquoi un dispositif de report de taxation des plus-values constatées sur les parts sociales lors du passage d'une société de l'impôt sur le revenu à l'impôt sur les sociétés sera proposé au Parlement lors de l'examen du plus prochain projet de loi de finances, avec un effet au 1<sup>er</sup> janvier 1988. Bien entendu, cette mesure ne dispensera pas les intéressés de l'obligation de constater le montant de la plus-value au moment où la société devient passible de l'impôt sur les sociétés. Enfin, d'ores et déjà, le doublement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, de la limite des recettes en deçà de laquelle les plus-values professionnelles peuvent être exonérées dans les conditions prévues à l'article 151 *septies* déjà cité, qui résulte de l'article 49 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 sur le développement et la transmission des entreprises, devrait limiter les cas d'imposition immédiate de ces plus-values.

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

**34574.** - 21 décembre 1987. - Le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945, et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, prévoit dans son titre III que « sont prises en compte dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, plusieurs bonifications dont la bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ». Ces services sont comptés pour un tiers de leur durée effective. Il en résulte que, pour un fonctionnaire métropolitain ayant effectué trente ans de services hors d'Europe et arrivé à l'âge de la retraite (cinquante-cinq ans en catégorie/B et soixante ans en catégorie/A), la bonification d'un tiers, soit dix ans, lui assurera une retraite au taux maximum de 40 multiplié par 2 p. 100, c'est-à-dire 80 p. 100 du traitement indiciaire. Cette bonification pour service hors d'Europe est également allouée aux originaires des D.O.M.-T.O.M. Par contre les originaires des D.O.M. travaillant en métropole dans la fonction publique n'étant pas considérés comme des individus dépayés ne bénéficient pas de la bonification de dépaysement. Ils sont ainsi contraints de rester, dans leur grande majorité, pendant trente-sept ans et demi en métropole pour obtenir une retraite au taux maximal de 75 p. 100. En effet, très peu de fonctionnaires obtiennent leur mutation dans leur ile natale avant l'âge de la

retraite. C'est la raison pour laquelle, **M. Maurice Louis-Joseph-Dogué** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** s'il ne serait pas possible d'envisager l'extension du bénéfice de la bonification de dépaysement aux fonctionnaires de l'outre-mer en poste en métropole. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales prévoit, dans son titre III, que sont prises en compte dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat, plusieurs bonifications, dont la bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe prévue à l'article L. 12, a du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les fonctionnaires de l'Etat originaires des départements d'outre-mer mutés en métropole bénéficient, d'une part, de l'indemnité d'éloignement égale, pour quatre ans de séjour, à douze mois de traitement brut, d'autre part, tous les trois ans, de congés bonifiés d'une durée de soixante-cinq jours ainsi que de la gratuité du passage aérien à l'occasion desdits congés. Les agents de la fonction publique territoriale bénéficient également de ces congés bonifiés. Il est ainsi déjà tenu compte des contraintes liées à l'éloignement. En matière de droits à pensions, aucune bonification ne saurait leur être accordée pour le calcul de leur retraite au titre des dispositions de l'article L. 12, a du code des pensions civiles et militaires de retraite puisque, par définition, celles-ci ne sont accordées qu'au titre des services civils rendus non seulement hors du territoire national mais hors d'Europe. Les intéressés se trouvent, sur ce point, dans une situation analogue à celle des fonctionnaires métropolitains affectés dans les différents pays d'Europe qui, malgré l'expatriation, ne bénéficient d'aucune bonification à ce titre. En outre, l'octroi de la bonification pour services hors d'Europe à ces personnels renforcerait encore les avantages dont ceux-ci bénéficient par rapport aux retraités du régime général de sécurité sociale. Cette mesure irait donc à l'encontre de l'objectif d'harmonisation des régimes de retraite. Enfin, la modification de la législation existante se traduirait par une dépense supplémentaire très importante que ne permet pas la situation financière des régimes spéciaux de retraite. Pour cet ensemble de raisons, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle en matière de bonifications.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**35132.** - 11 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les catégories de contribuables qui, en matière d'impôts locaux, peuvent être exonérées des taxes foncières.

*Réponse.* - En matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties, l'article 1395 du code général des impôts comporte des exonérations temporaires qui sont accordées en fonction non pas de la situation des propriétaires, mais de l'usage qui est fait des terrains, notamment : plantation de forêts, assèchement de marais, remise en culture de terres en friche. S'agissant de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les exonérations prévues aux articles 1383 et suivants du code précité ne sont pas affectées à la personne du redevable mais résultent des caractéristiques des propriétés ; pour la plupart, elles sont temporaires et concernent des constructions nouvelles. Cela dit, un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties est accordé, pour leur résidence principale, aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ainsi qu'aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas imposables sur le revenu ou sont redevables d'une cotisation d'impôt sur le revenu inférieure au seuil de mise en recouvrement (350 francs en 1987). Ce dégrèvement s'applique aux contribuables qui vivent seuls, ou avec leur conjoint, ou avec des personnes qui sont elles-mêmes non passibles de l'impôt sur le revenu.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**35168.** - 11 janvier 1988. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nature de la réponse faite par le département de l'économie et des finances à la question écrite n° 20549 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 mai 1987, page 3035. Les explications contenues dans cette réponse sont difficilement interprétables. Un testament par lequel une personne sans postérité distribue ses biens à ses héritiers ne

produit que les effets d'un partage, car, en l'absence de testament, les héritiers auraient recueilli l'ensemble de la succession de leur parent, mais se seraient trouvés en indivision. Cet acte est un testament ordinaire enregistré au droit fixe. En revanche, un testament par lequel un père ou une mère effectue une opération semblable en faveur de ses enfants est un testament-partage. Il ne produit aussi que les effets d'un partage, mais il est enregistré au droit proportionnel sur une base beaucoup plus élevée que le droit fixe. Une telle augmentation du coût de la formalité de l'enregistrement est en opposition absolue avec les dispositions de l'article 1075 du code civil qui précise que les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. De toute évidence, le fait de traiter les descendants du testateur plus durement que des frères, des neveux ou des cousins est une dureté et ne correspond pas à une interprétation correcte de la volonté du législateur. Cette irrégularité a déjà été signalée à maintes reprises et la situation ainsi créée est injuste et ne doit pas durer indéfiniment. C'est la raison pour laquelle il lui demande si, pour y remédier, il n'y aurait pas lieu d'envisager de taxer les testaments-partages de la même manière que les testaments ordinaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Il est rappelé que l'analyse faite dans la réponse à la question écrite à laquelle fait référence l'honorable parlementaire est conforme à celle que la Cour de cassation a retenue par un arrêt de la chambre commerciale du 15 février 1971.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Réunion : tourisme et loisirs)*

**35287.** - 18 janvier 1988. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, dans le cadre du développement des échanges économiques, culturels et artistiques et de la promotion touristique de l'île de la Réunion, que les professionnels, quel que soit le secteur concerné, qui viennent de l'extérieur pour organiser des congrès dans l'île, puissent bénéficier d'une déduction de leurs frais de séjour et de leurs frais de transport de l'impôt sur le revenu.

*Réponse.* - D'une façon générale, les frais de voyage et de déplacement sont admis en déduction pour la détermination des bénéfices imposables s'ils correspondent à des dépenses d'ordre strictement professionnel et s'ils sont justifiés par la nature et l'importance de l'exploitation. Ces principes s'appliquent aux frais évoqués dans la question. Cela dit, il ne pourrait être répondu plus précisément que si l'administration était mise à même, dans chaque cas particulier, de faire procéder à une enquête.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**35512.** - 25 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 1389 du code général des impôts concernant les dégrèvements prévus en cas de vacance d'immeubles destinés à la location. Ce dégrèvement ne peut être accordé qu'aux immeubles d'habitation ainsi qu'à un immeuble à usage commercial ou industriel à condition que l'immeuble ait été utilisé, avant la vacance, par le propriétaire lui-même. Il s'ensuit que les locaux industriels ou commerciaux destinés à la location ne peuvent en aucun cas bénéficier des dispositions de l'article 1389 du C.G.I. Les arrêts du Conseil d'Etat confirment également cette jurisprudence. Compte tenu cependant des difficultés actuelles en matière économique, qui empêchent la location des immeubles considérés, ces dispositions apparaissent trop restrictives. Les propriétaires sont ainsi placés sur un pied d'inégalité en fonction de la nature de leurs locataires et il y a un risque de paralysie du marché de l'immobilier en raison des craintes, parfaitement justifiées, d'éventuels acquéreurs d'immeubles anciens comportant pour partie des locaux commerciaux et industriels. Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait être envisagé une modification de l'article 1389 du C.G.I. dans le sens souhaité par les propriétaires immobiliers.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**35852.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 1389 du code général des impôts qui ne

prévoient de dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties en cas de vacance d'un immeuble à usage commercial ou industriel qu'à la condition que l'immeuble ait été utilisé, avant la vacance, par le propriétaire lui-même. Il s'ensuit que les locaux commerciaux et industriels destinés à la location ne peuvent, en aucun cas, bénéficier des dispositions de l'article 1389 du code général des impôts. Eu égard aux graves difficultés actuelles, de caractère financier et économique, qui empêchent la location des établissements industriels et commerciaux, ces dispositions paraissent trop restrictives. D'une part, elles entraînent l'appauvrissement des petits propriétaires, ce qui, indirectement, augmente la crise des activités du bâtiment. D'autre part, elles placent les propriétaires sur un plan d'inégalité en fonction de l'affectation de leurs locaux (habitation ou commerce) et elles paralysent le marché de l'immobilier car elles risquent de décourager d'éventuels acquéreurs d'immeubles anciens comportant pour partie des locaux commerciaux ou industriels. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible de proposer une modification de l'article 1389 du code général des impôts, afin d'assouplir les conditions d'octroi du dégrèvement qui pourrait alors s'appliquer en cas de vacance des locaux commerciaux et industriels destinés à la location.

*Réponse.* - Il n'est pas envisagé d'étendre la portée de l'article 1389 du code général des impôts. En effet, les contraintes budgétaires ne permettraient pas à l'Etat de prendre en charge les dégrèvements supplémentaires qui résulteraient d'une telle extension. D'autre part, la généralisation du dégrèvement pourrait avoir des conséquences négatives sur le plan économique : les propriétaires bénéficiaires du dégrèvement seraient moins incités à réintroduire les immeubles inutilisés sur le marché immobilier en leur trouvant une autre utilisation.

#### *Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)*

**35830.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la vérification des déclarations fiscales en cas de déduction des frais professionnels réels. Lors de la déclaration des revenus, ces frais réels font l'objet d'une déclaration sur fiche détaillée, qui est soumise à acceptation du contrôleur des impôts. Cependant, même si l'acceptation est faite de manière formelle, il n'est pas exclu que ces frais soient discutés et rejetés au moment d'une vérification fiscale portant sur quatre ans. Ainsi donc, un contrôleur, qui a accrédité les frais professionnels réels auparavant, peut remettre sa décision en cause et porter ainsi atteinte aux droits acquis par le contribuable. Elle lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible, lorsque la déclaration des frais réels a été acceptée, de ne pas réviser la déduction opérée et de conforter ainsi le contribuable dans les droits qu'il est en mesure de tirer de l'acceptation initiale.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**36272.** - 8 février 1988. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la vérification des déclarations fiscales en cas de déduction des frais professionnels réels. Lors de la déclaration des revenus, ces frais réels font l'objet d'une déclaration sur fiche détaillée, qui est soumise à acceptation du contrôleur des impôts. Cependant, même si l'acceptation est faite de manière formelle, il n'est pas exclu que ces frais soient discutés et rejetés au moment d'une vérification fiscale portant sur quatre ans. Ainsi donc, un contrôleur qui a accrédité les frais professionnels réels auparavant peut remettre sa décision en cause et porter ainsi atteinte aux droits acquis par le contribuable. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible, lorsque la déclaration des frais réels a été acceptée, de ne pas réviser la déduction opérée et de conforter ainsi le contribuable dans les droits qu'il est en mesure de tirer de l'acceptation initiale.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**36812.** - 15 février 1988. - **Mme Marie-Thérèse Boissenu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la vérification des déclarations fiscales en cas de déduction des frais professionnels réels. Lors de la déclaration des revenus, ces frais réels font l'objet d'une déclaration sur fiche détaillée, qui est soumise à acceptation du contrôleur des impôts. Cependant, même si l'acceptation est faite

de manière formelle, il n'est pas exclu que ces frais soient discutés et rejetés au moment d'une vérification fiscale portant sur quatre ans. Ainsi donc un contrôleur qui a accrédité les frais professionnels réels auparavant peut remettre sa décision en cause et porter ainsi atteinte aux droits acquis par le contribuable. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible, lorsque la déclaration des frais réels a été acceptée, de ne pas réviser la déduction opérée et de conforter ainsi le contribuable dans les droits qu'il est en mesure de tirer de l'acceptation initiale.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**36848.** - 22 février 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la vérification des déclarations fiscales en cas de déduction des frais professionnels réels. Lors de la déclaration des revenus, ces frais réels font l'objet d'une déclaration sur fiche détaillée, qui est soumise à acceptation du contrôleur des impôts. Cependant, même si l'acceptation est faite de manière formelle, il n'est pas exclu que ces frais soient discutés et rejetés au moment d'une vérification fiscale portant sur quatre ans. Ainsi donc, un contrôleur qui a accrédité les frais professionnels réels auparavant peut remettre sa décision en cause et porter ainsi atteinte aux droits acquis par le contribuable. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible, lorsque la déclaration des frais réels a été acceptée, de ne pas réviser la déduction opérée et de conforter ainsi le contribuable dans les droits qu'il est en mesure de tirer de l'acceptation initiale.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**38238.** - 21 mars 1988. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la vérification des déclarations fiscales en cas de déduction des frais professionnels réels. Lors de la déclaration des revenus, ces frais réels font l'objet d'une déclaration sur fiche détaillée, qui est soumise à acceptation du contrôleur des impôts. Cependant, même si l'acceptation est faite de manière formelle, il n'est pas exclu que ces frais soient discutés et rejetés au moment d'une vérification fiscale portant sur quatre ans. Ainsi un contrôleur, qui a auparavant accrédité les frais professionnels réels, peut remettre sa décision en cause. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible, lorsque la déclaration des frais réels a été acceptée, d'éviter une nouvelle vérification de la déduction opérée.

*Réponse.* - Lorsqu'un contribuable fait état de frais professionnels réels lors de la souscription de la déclaration de revenus, ceux-ci sont admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sans que le service procède, au moment du traitement de ladite déclaration, au contrôle au fond de la déductibilité de ces frais. Bien entendu, si l'état détaillé des frais réels n'est pas joint à la déclaration, le contribuable est invité à adresser ce document. Le traitement à ce stade de la déclaration du contribuable et des pièces justificatives qui doivent y être annexées, qui conduit à calculer l'impôt en fonction des éléments déclarés, ne constitue pas une acceptation formelle du contenu de ces documents au sens des articles L. 80-A et L. 80-B du livre des procédures fiscales. Cela étant, l'administration dispose, dans le cadre de son droit de contrôle, d'un délai de reprise de trois ans pour remettre en cause la déduction opérée lorsque les conditions de déductibilité de ces frais ne sont pas remplies. Par la suite, dès lors que l'administration a adressé au contribuable une notification de redressement relative à ces frais ou qu'elle les a expressément admis à l'issue de la procédure, elle ne peut ultérieurement reconsidérer, pour la période concernée, la position prise à l'égard de cette situation de fait, sauf si elle établit que celle-ci a été présentée de manière incomplète ou inexacte.

#### *Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

**35956.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - Par question écrite n° 30864 du 5 octobre 1987, **M. Jean Proveux** a interrogé **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'amortissement excédentaire des voitures particulières. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 23 novembre 1987, M. le ministre a indiqué que l'article 18 du projet de loi de finances pour 1988 proposerait de supprimer la disparition du C.G.I. qui prévoit que les

amortissements excédentaires des véhicules de tourisme des entreprises sont considérés comme des revenus distribués. L'article 18 de la loi de finances pour 1988 supprime effectivement cette présomption pour l'avenir. En revanche, il ne règle pas le problème des contentieux en cours. La réponse ministérielle n'envisage pas, en outre, le cas où le véhicule était exclusivement utilisé à titre professionnel avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988. Il lui demande donc si l'administration entend également renoncer à l'imposition au titre des revenus distribués, lorsque le véhicule a été utilisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 exclusivement à titre professionnel.

**Réponse.** - L'article 30 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) supprime, à partir des exercices clos en 1987, la présomption de distribution pour les amortissements et les loyers non déductibles des véhicules utilisés à des fins privées ou professionnelles. L'instruction administrative du 22 mars 1988 (B.O.I. 4 J-1-88), qui commente cet article, prévoit l'application de cette mesure pour le règlement des contentieux en cours.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**36112.** - 8 février 1988. - **M. Jean Roatta** souhaiterait obtenir de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, des précisions quant au régime fiscal appliqué aux testaments-partages. Est-il exact que les testaments-partages consentis par les parents en faveur de leurs enfants subissent le même régime que les testaments ordinaires ? Dans l'affirmative, il suggère qu'un testament-partage par lequel un ascendant fait un legs à chacun de ses descendants soit enregistré au droit fixe comme tous les autres testaments divisant la masse des biens du testateur.

**Réponse.** - Un testament ordinaire est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ; il a essentiellement un caractère dévolutif. Un testament-partage est un acte par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses enfants et descendants. Il n'y a testament-partage que si plusieurs descendants sont appelés ensemble, de leur chef ou par représentation, à la succession du disposant (art. 1075 du code civil). Cet acte n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte : l'héritier tient sa part de la loi, non des dispositions testamentaires. Le testateur règle, par cet acte, la formation et l'attribution des lots auxquelles les héritiers auraient procédé après l'ouverture de la succession. Il s'agit donc d'un partage qui se réalise par le procédé d'un testament et ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Aux termes de l'article 1079 du code civil, le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Dans ces conditions, cet acte ne peut, sur le plan fiscal, être traité différemment du partage ordinaire : il est donc soumis au droit proportionnel de 1 p. 100 prévu en matière de partage par l'article 746 du code général des impôts. Cette analyse a été confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt de la chambre commerciale du 15 février 1971 (pourvoi n° 67-13527. Sauvage contre direction générale des impôts). La réforme proposée par l'honorable parlementaire aurait pour effet de créer une disparité selon la date à laquelle le partage interviendrait. Les partages effectués avant le décès (qui ne produiront en toute hypothèse effet qu'après le décès) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits après le décès seraient passibles de ce droit. La modification suggérée ne peut donc être envisagée.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)*

**36157.** - 8 février 1988. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation actuelle des contractuels employés dans les conservations des hypothèques. En effet, l'intégration dans les rangs des fonctionnaires titulaires de catégorie B de certains agents contractuels des divers services financiers a exclu en février 1986 les contractuels des hypothèques, lesquels ont toujours espéré de la loi du 11 juin 1983 une prochaine intégration, et ce sur un seul critère non prévu par la loi, celui du niveau de la rémunération. En février 1986, en effet, le secrétariat d'Etat, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, proposait un projet de décret laissant à l'écart du processus de titularisation plus de 200 agents, à la surprise de l'administration

des finances. Il lui demande quelles sont les possibilités d'intégration qui sont envisagées pour les contractuels des hypothèques qui effectuent tous des tâches semblables à celles des agents titulaires de catégorie B et dont de nombreux ont plus de dix ans d'ancienneté.

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation des agents contractuels employés dans les conservations des hypothèques n'a pu être dissociée du problème plus général de l'intégration dans les corps de la fonction publique de l'Etat non seulement des agents contractuels des divers services financiers mais de l'ensemble des agents non titulaires des catégories A et B. En effet, dans la grande majorité des cas, une intégration de cette nature pose de difficiles problèmes de détermination des corps susceptibles d'accueillir ces agents contractuels. En outre, il est nécessaire de respecter, dans la mise au point des conditions de reclassement, une certaine équité à l'égard des agents titulaires déjà en place, lesquels ont été recrutés à la suite de concours particulièrement sélectifs. Ainsi, les modalités d'intégration dans les corps de catégorie B ne pourront être arrêtées qu'après un examen très approfondi.

#### *Impôts locaux (taux)*

**36276.** - 8 février 1988. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité de procéder à un assouplissement du système très rigoureux de « verrouillage » des taux des impositions locales. A l'heure actuelle, beaucoup de villes ne sont pas en mesure de réduire légèrement le taux particulièrement élevé de la taxe d'habitation, sans pour autant influencer sur celui de la taxe professionnelle. Par ailleurs, les dispositions législatives en vigueur lient étroitement la progression du taux de la taxe foncière sur le non-bâti en l'alliant à celle de la taxe d'habitation. Cela se traduit par un risque évident de transfert de charge sur le foncier bâti et de blocage total du système des « quatre vieilles » jusqu'à la révision prévue pour 1990. Il lui demande donc, en conséquence, d'envisager l'adoption de mesures destinées à donner aux élus locaux une plus grande marge de manœuvre quant à la fixation des taux des impôts locaux.

**Réponse.** - L'article 78 de la loi de finances pour 1988 assouplit les règles mentionnées à l'article 1636 B *sexies-1* du code général des impôts en faveur des communes dont la structure de taux est anormale. Lorsqu'au titre de l'année précédente, le taux communal de taxe professionnelle n'excède pas de cinq points le taux moyen national et que le taux communal de taxe d'habitation est, d'une part, supérieur d'au moins dix points au taux moyen national et, d'autre part, excède d'une fois et demie le taux communal de taxe professionnelle, le conseil municipal peut, au titre d'une seule année, réduire de 15 p. 100 au plus le taux de la taxe d'habitation sans être tenu de diminuer corrélativement les taux de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Impôt sur le revenu (personnes imposables)*

**36284.** - 8 février 1988. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des contribuables, personnes âgées, placées en maison de retraite. Ces personnes percevant des retraites se voient prélever sur leurs revenus les frais que nécessitent leur placement. Or, dans la majorité des cas, ces frais sont égaux au minimum au montant de leur retraite. Néanmoins, les services fiscaux continuent à les imposer en fonction de la déclaration de leurs revenus. Elles se trouvent donc dans l'impossibilité totale de payer les sommes dues aux services du Trésor, qui se voient donc contraints de consentir des dégrèvements gracieux à la demande des intéressés. Cette situation n'est pas satisfaisante, tant au niveau des personnes âgées qui doivent chaque année renouveler ces demandes et ne sont pas assurées d'obtenir satisfaction qu'au niveau des services des impôts qui se voient placés devant des situations de fait. Il lui demande de bien vouloir étudier une possibilité d'exonération de l'impôt sur le revenu de ces personnes âgées, cette exonération pouvant se faire par le moyen de déduction fiscale d'une partie des versements réalisés aux maisons de retraite.

**Réponse.** - Lors du comité interministériel du 18 février 1988, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement une mesure qui autoriserait les contribuables mariés dont l'un des conjoints

est placé dans un établissement de long séjour à déduire de leur revenu global les frais d'hébergement supportés dans la limite de 10 000 francs par an. Cette mesure irait dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Elle compléterait les diverses dispositions qui permettent actuellement d'alléger la charge fiscale des personnes âgées. Avant d'être soumises au barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 25 900 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1987. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. Enfin, les personnes âgées bénéficient également d'abattements spécifiques sur leur revenu global dont les montants et seuils d'application sont relevés chaque année.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(budget : structures administratives)*

**36448.** - 15 février 1988. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les agents des services fiscaux dans l'accomplissement de leur mission. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour compenser l'affaiblissement des moyens des administrations fiscales et douanières à la suite : du raccourcissement des délais de vérification ; de la diminution du poids des pénalités ; du renversement de la charge de la preuve ; de l'anonymat sur les transactions de l'or ; de la suppression de l'obligation de paiement par chèques à partir d'une certaine somme ; de la suppression de la déclaration des éléments de train de vie.

*Réponse.* - Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire n'ont pas pour but ni pour effet de diminuer l'efficacité du contrôle fiscal. Elles visent au contraire à renforcer la légitimité de celui-ci en rapprochant du droit commun les conditions dans lesquelles il est exercé, notamment en matière de règles de preuve et à supprimer des dispositions dont le caractère contraignant était sans rapport avec l'intérêt qu'elles présentaient pour le contrôle. S'agissant des pénalités douanières, le réaménagement réalisé par la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 fait suite aux recommandations de la commission Aicardi visant à accroître les garanties offertes aux contribuables. Il répond à la nécessité de proportionner la sanction à la gravité de l'infraction et aux possibilités financières des contrevenants. Malgré cette atténuation des peines, l'amende douanière demeure très dissuasive, elle peut atteindre le double des droits et taxes éludés ou compromis ou le double de la valeur de la marchandise de fraude. La réforme n'a affecté d'aucune façon les pouvoirs d'investigation des agents des douanes. Au contraire, leurs moyens d'intervention ont été récemment accrus, en matière de lutte contre le trafic des stupéfiants, par la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(budget : administration centrale)*

**36450.** - 15 février 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, quels moyens nouveaux il envisage de mettre en œuvre à court terme pour permettre à la direction générale des impôts de faire face aux nouvelles difficultés nées de la diminution de ses effectifs, de l'augmentation sensible des charges de travail, de la multiplication du nombre de dossiers par agent (multiplication des réclamations, etc.) et des nouvelles règles de procédure applicables dans le cadre des opérations de contrôle.

*Réponse.* - L'allègement des charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement représente l'une des priorités du Gouvernement. Elle suppose en particulier une amélioration de la productivité des services publics. Les administrations financières ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent par conséquent, au même titre que les autres, s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité. La réduction des emplois budgétaires de la direction générale des impôts constitue l'un des aspects de cette politique générale d'allègement des charges. Elle a été de 4 167 unités depuis 1985. Cependant, la mise en œuvre de cette décision n'altère pas la qualité des services rendus aux usagers dans le domaine fiscal et foncier dès lors qu'elle s'accompagne d'une active politique de modernisation des services et de simplification des tâches. C'est ainsi, notamment, que les crédits informatiques de la direction générale des impôts ont augmenté de près de 27 p. 100 depuis 1986. Parallèlement, les efforts de simplification

sont poursuivis et amplifiés afin d'alléger la charge de travail des agents tout en continuant à assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions de la direction générale des impôts.

*Impôts locaux  
(taxe professionnelle)*

**36490.** - 15 février 1988. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il envisage d'exonérer de la taxe professionnelle les unions commerciales en milieu rural, composées de petits commerçants qui se regroupent en vue d'animer les bourgs ruraux et de maintenir localement une clientèle attirée par les centres urbains les plus imposables.

*Réponse.* - Les unions de commerçants ont pour objet de favoriser le développement de l'activité de leurs adhérents. Dès lors, elles exercent une activité lucrative qui est passible de la taxe professionnelle conformément à l'article 1447 du code général des impôts. La jurisprudence du Conseil d'Etat est constante sur ce point. Au demeurant, leur exonération aurait pour conséquence d'alourdir la charge fiscale des autres redevables locaux.

*Impôt sur le revenu  
(bénéfices agricoles)*

**36514.** - 15 février 1988. - **M. Marc Bécam** suggère à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de faire examiner la possibilité d'une prise en compte du déficit éventuel d'une exploitation agricole dans le revenu d'un ménage lorsque l'un des conjoints exerce une activité différente, notamment salariée. Compte tenu des difficultés agricoles et des conséquences de l'ouragan d'octobre 1987 en Bretagne, le nombre d'exploitations agricoles en situation très grave s'est accru. Certaines d'entre elles peuvent survivre du fait de l'activité différente de l'un des conjoints. Il serait intéressant d'étudier cette situation pour limiter certaines conséquences de la crise agricole.

*Réponse.* - En application des dispositions de l'article 156-1 du code général des impôts, les déficits agricoles peuvent s'imputer sur le revenu global du ménage lorsque le total des autres revenus dont dispose le foyer fiscal de l'exploitant ne dépasse pas une certaine limite. Cette possibilité vient d'être élargie par l'article 11 de la loi de finances pour 1988 qui porte cette limite de 40 000 francs à 70 000 francs à compter des revenus de 1987. Cela dit, lorsque les revenus d'autres sources du foyer fiscal excèdent cette limite, la règle d'imputation des déficits agricoles ne peut léser les véritables agriculteurs puisque les déficits peuvent être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. En outre, les exploitants relevant d'un régime de bénéfice réel ou du régime transitoire d'imposition ont la faculté, en période déficitaire, de différer la déduction des amortissements et de les imputer ultérieurement sur les exercices bénéficiaires sans limitation de délai. Cette mesure tempère très largement la règle des cinq ans. Par ailleurs, le Gouvernement a pris diverses mesures d'aide directe aux agriculteurs victimes des catastrophes naturelles qui ont affecté certains départements bretons (indemnités, avances de trésorerie, prêts). L'ensemble de ces dispositions répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu  
(bénéfices agricoles)*

**36546.** - 15 février 1988. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, un nouvel aménagement du régime transitoire mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 1987 pour les agriculteurs qui réalisent entre 500 000 francs et 750 000 francs de chiffre d'affaires. Les conditions actuelles du retour au forfait pour les agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel ne sont pas satisfaisantes lorsque ces agriculteurs reviennent en dessous du plafond du chiffre d'affaires au forfait. En effet, pour passer au réel, il faut réaliser un chiffre d'affaires au-dessus de 500 000 francs. Mais, si le chiffre d'affaires brut baisse en dessous de 500 000 francs, pour revenir au forfait, il faut faire un chiffre d'affaires de 300 000 francs et non de 500 000 francs.

*Réponse.* - Le régime transitoire d'imposition des bénéfices agricoles, prévu à l'article 68 F du code général des impôts, n'est pas un régime réel d'imposition. Dès lors, la règle du non-retour au forfait prévue à l'article 69 B du même code ne s'applique pas à un exploitant individuel soumis au régime transitoire d'imposition. Au terme de la période de cinq ans prévue à l'article 68 F déjà cité, si la moyenne des recettes des deux dernières années couvertes par ce régime est inférieure à 500 000 francs, l'exploitant est soumis de droit au forfait même si cette moyenne a dépassé la limite du forfait pendant la durée d'application du régime transitoire sans excéder 750 000 francs. Ces précisions, qui ont été apportées par les instructions publiées au *Bulletin officiel* des impôts le 12 mai 1987 (S.E.-87 n° 6) et le 7 septembre 1987 (S.E.-14-87 n° 21), répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Plus-values : imposition  
(immeubles)*

**36568.** - 15 février 1988. - **M. Gérard Trémège** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, l'exemple d'une société civile immobilière n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés qui a conclu, avec un organisme financier, un contrat de crédit-bail immobilier pour financer l'acquisition d'un terrain et d'un bâtiment à usage commercial. Cette opération ne bénéficie pas du régime spécial accordé aux S.I.C.O.M.I. La société civile immobilière donne en sous-location à une société anonyme l'ensemble immobilier considéré et, à ce titre, relève des bénéfices non commerciaux. En fin d'opération (soit quinze ans), la société civile immobilière exercera l'option d'achat prévue au contrat, ce qui lui permettra de devenir propriétaire de l'immeuble moyennant le paiement d'une « valeur résiduelle » inférieure à la valeur vénale de l'immeuble au jour du rachat. Etant devenue propriétaire de l'immeuble, les revenus de la société civile immobilière cesseront d'être imposés au titre des bénéfices non commerciaux pour être taxés au titre des revenus fonciers. Il lui demande si ce changement de « cédule » d'imposition doit être considéré, au plan fiscal, comme entraînant les conséquences d'une cessation d'activité et notamment la taxation, au nom des associés de la société civile immobilière, de la plus-value latente acquise par l'ensemble pour un montant égal à la différence entre sa valeur vénale au jour du rachat et la « valeur résiduelle » payée à la société de crédit-bail.

*Réponse.* - Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, l'activité de sous-location ne présente pas un caractère professionnel. Dès lors, le changement de régime d'imposition consécutif à la levée de l'option d'achat de l'immeuble sous-loué n'emporte ni cessation de l'exercice d'une profession au sens de l'article 202 du code général des impôts ni réalisation d'une plus-value taxable au sens de l'article 93-1 du même code.

*Enregistrement et timbre  
(successions et libéralités)*

**36624.** - 15 février 1988. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences, pour la transmission des terres agricoles, de la référence au critère de la valeur vénale réelle qui est faite par l'administration fiscale lors de l'estimation des immeubles en matière de succession (art. 761 du C.G.I.). Il semble bien que cette référence ne soit pas adaptée à la situation spécifique de notre agriculture, en particulier lorsque la succession comporte plusieurs héritiers et qu'il y a partage avec soultes. Afin d'éviter l'abandon des terres ou la vente de celles-ci à des investisseurs étrangers, il serait souhaitable de revoir cette référence à la valeur vénale réelle et d'envisager d'introduire un abattement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Le principe posé par l'article 761 du code général des impôts, rappelé par l'honorable parlementaire, de l'estimation des immeubles à leur valeur vénale réelle à la date de la transmission pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit est de portée générale. Il ne peut être envisagé de créer une dérogation en faveur des immeubles ruraux. Une telle mesure susciterait des demandes reconventionnelles en faveur d'autres biens ou d'autres types de mutation auxquelles il serait difficile de s'opposer. Il en résulterait des pertes de recettes que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager. Cela dit, dans l'hypothèse qui

paraît être celle exposée d'une exploitation agricole exploitée par le défunt et reprise par un héritier, le paiement des droits dus sur l'exploitation peut être différé pendant cinq ans et fractionné sur dix ans dans les conditions prévues par le décret n° 85-356 du 23 mars 1985 codifié à l'article 397 A de l'annexe III au code général des impôts.

*Tabac (S.E.I.T.A.)*

**36721.** - 15 février 1988. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des titulaires d'emplois réservés des personnels de la S.E.I.T.A. En cas de restructuration, la S.E.I.T.A. se trouverait liée par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et notamment par la proportion de handicapés devant être employés qui sera égale à 6 p. 100 de l'effectif total des salariés, ce en 1991. Il lui demande, dans ce cadre, ce que deviendront les titulaires d'emplois réservés par rapport au nombre total de travailleurs handicapés, notamment lorsqu'il y aura dépassement de la proportion de 6 p. 100 ci-dessus mentionnée, et de lui préciser où seront réemployés les salariés concernés et dans quelles conditions.

*Réponse.* - La proportion de handicapés actuellement employés est supérieure à 7 p. 100 et la situation démographique laisse présager que ce taux devrait rester stable. Dans le cadre de la restructuration de l'entreprise publique, le président-directeur général arrête les différents plans sociaux après consultation des organisations syndicales représentatives. Les critères de maintien au sein de l'entreprise sont inclus dans ces différents plans. A cette occasion, si l'emploi des salariés titulaires d'emplois réservés était menacé, leur situation serait étudiée avec la plus grande attention.

*Impôt sur le revenu  
(établissement de l'impôt)*

**36724.** - 15 février 1988. - **Mme Marie-France Lecur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation d'un contribuable, courtier en assurances avec le statut de V.R.P., qui, après avoir constitué un important portefeuille, n'a pu le revendre lors de sa cessation d'activité, sa société ayant passé un accord en ce sens. De ce fait, il reçoit désormais de cette société une rente viagère, réversible sur sa femme, mais souhaite connaître dans quelle rubrique il doit déclarer ses revenus lors de l'établissement de sa déclaration. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser la définition desdits revenus, rente, pension ou autre.

*Réponse.* - Le revenu mentionné dans la question est imposable. Mais l'administration ne pourrait se prononcer sur la catégorie dans laquelle il doit être rangé que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable, elle était mise à même de recueillir plus de précisions sur ce cas particulier.

*Impôts locaux  
(politique fiscale)*

**36729.** - 15 février 1988. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions des articles 1389 et 1524 du code général des impôts qui prévoient un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les logements restés vacants plus de trois mois consécutifs dès lors que cette vacance est indépendante du propriétaire. Cette condition tend à éviter que des propriétaires qui auraient pris la décision de ne pas louer leur immeuble dans l'attente de la vente ne bénéficient d'une décharge de l'impôt dont ils sont redevables. Les organismes d'H.L.M., dont la vocation est la location de logements à usage d'habitation, se trouvent pénalisés lorsqu'une vacance se produit et n'ont donc aucun intérêt à la laisser se prolonger. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les organismes de location d'H.L.M. n'ont jamais la volonté de laisser des logements inoccupés et que, par conséquent, la première condition prévue au deuxième alinéa de l'article 1389 du code général des impôts ne s'applique pas aux logements sociaux.

**Réponse.** - La vacance d'un immeuble destiné à la location, lorsqu'elle est indépendante de la volonté de son propriétaire, résulte d'événements dont les causes peuvent être très diverses. Il s'agit d'une situation de fait qui doit être appréciée au cas par cas. Il n'est donc pas possible d'interpréter le second alinéa de l'article 1389 du code général des impôts dans le sens proposé par l'honorable parlementaire.

#### *Impôt sur le revenu (B.N.C.)*

**36788.** - 15 février 1988. - **M. Jean de Gaulle** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le cas qui lui a été soumis concernant les difficultés rencontrées par un entrepreneur à la suite de la cession de son entreprise. L'intéressé a placé, en effet, les fonds provenant de cette vente sur le marché des valeurs mobilières en achetant des actions. Ces disponibilités étaient destinées à être réinvesties à court terme dans une nouvelle activité professionnelle. Toutefois, les baisses enregistrées récemment par la bourse ont conduit à amputer le capital placé par cet entrepreneur remettant ainsi en cause ses projets. Aussi, compte tenu des moins-values qui ont été dégagées, et dans la mesure où l'origine et l'importance des fonds en question montrent que cette opération de placement ne relève pas de la simple gestion d'une épargne familiale, ne serait-il pas possible d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 92-2 du code général des impôts à cette situation ? Cette solution présenterait en effet l'avantage de classer les produits des opérations de bourse dans la catégorie des B.N.C. et d'autoriser la déduction des moins-values du revenu global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de l'article 156-1-2° du code général des impôts, seuls les déficits qui proviennent d'une activité non commerciale exercée à titre professionnel peuvent être imputés sur le revenu global. Les pertes subies dans le cadre d'opérations qui, telles les opérations de bourse effectuées à titre habituel, constituent des occupations lucratives au sens de l'article 92 du même code sont exclusivement déductibles des bénéfices retirés d'activités semblables durant la même année ou les cinq années suivantes. Ce dispositif est donc, sur le point évoqué par l'honorable parlementaire, analogue à celui qui est applicable aux pertes subies dans le cadre d'opérations de bourse occasionnelles, conformément aux dispositions de l'article 94 A-6 du code déjà cité.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**36820.** - 15 février 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le nombre croissant de la population canine en France. En effet, malgré les efforts de tous, communes, départements et autres associations bénévoles, le problème des chiens errants et de leur capture se pose dans de nombreuses communes rurales ou urbaines. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rétablir la taxe sur les chiens, en revoyant ses modalités d'application, de façon qu'elle soit rentable pour les collectivités locales.

**Réponse.** - Une taxe communale sur les chiens a déjà existé dans le passé, et a dû être supprimée en 1971 par suite de son faible rendement et surtout de son inefficacité. Ce système supposait en effet une mise à jour très stricte des documents de recensement et l'obligation pour les possesseurs de chiens de souscrire chaque année une déclaration indiquant distinctement le nombre de chiens de chacune des catégories. En outre, ces déclarations devaient être modifiées ou renouvelées en cas de changement dans le nombre ou la destination des chiens possédés ou en cas de changement de résidence. Or, si un tel recensement pouvait être effectué sans trop de difficultés dans les communes rurales puisqu'il était assuré par l'inspecteur des impôts, avec le concours de la commission communale des impôts directs, qui avait une parfaite connaissance de la commune, en revanche, dans les villes moyennes et les grandes agglomérations, les difficultés rencontrées étaient considérables. Les municipalités des communes urbaines avaient d'ailleurs dû renoncer très vite à percevoir cette taxe qui, du fait même de ces difficultés de recensement, avait un rendement très faible et ne répondait plus à l'objet pour lequel elle avait été instituée. Il n'est pas envisagé de proposer à nouveau une telle mesure.

#### *Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

**36929.** - 22 février 1988. - **M. Lucien Gutchon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'en application de l'article 231 bis L. du code général des impôts, les salaires versés par les organismes et œuvres à caractère social, éducatif, culturel et sportif, par les œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités recrutées à l'occasion et pour la durée de manifestations de bienfaisance ou de soutien, sont exonérés de la taxe sur les salaires. Par ailleurs, en application de l'article 1679 A, la taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les syndicats professionnels et leurs unions, à raison des rémunérations payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, n'est exigible au titre d'une année que pour la partie de son montant qui dépasse 6 000 francs. Il lui demande si les syndicats de copropriétaires peuvent, par assimilation aux associations et organismes sans but lucratif, bénéficier de dispenses totales ou partielles de la taxe sur les salaires.

**Réponse.** - En raison de leur statut juridique et de leur objet, les syndicats de copropriétaires ne sont pas susceptibles de bénéficier des dispositions prévues aux articles 231 bis L. et 1679 A du code général des impôts. En effet, il n'est pas possible de les assimiler aux organismes d'intérêt général qui sont mentionnés à ces articles.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**36956.** - 22 février 1988. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des photographes publicitaires ou de mode au regard de l'assujettissement à la taxe professionnelle. L'alinéa 2 de l'article 1460 du code général des impôts stipule que sont exonérés de taxe professionnelle (...) « les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ». Deux données sont ici retenues comme déterminantes : être considéré comme artiste et ne vendre que le produit de son art. Or, il ne fait pas de doute que les photographes publicitaires ou de mode remplissent en grande majorité ces exigences. Ils ne vivent pas tant de la vente de travaux photographiques (tirages, agrandissements, etc.) mais bien plus de la vente du produit de leur art. A la différence des photographes artisans-commerçants, ils devraient donc bénéficier des dispositions du code général des impôts susvisées. Auparavant, cette exonération avait d'ailleurs été accordée aux dessinateurs publicitaires à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat du 20 octobre 1982, n° 22988, au motif qu'ils créent seuls des dessins originaux. C'est aussi le cas des photographes publicitaires ou de mode qui créent seuls des photographies originales. Et pourtant dans la réalité, les décisions relatives à l'assujettissement ou à l'exonération peuvent varier d'un centre des impôts à l'autre ; ce, pour le même contribuable poursuivant la même activité professionnelle. Il lui demande donc des précisions sur la réglementation en vigueur et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - L'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1460-2° du code général des impôts en faveur des peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ne peut être accordée aux photographes ; en effet, ces derniers ne figurent pas au nombre des personnes énumérées par ce texte. Le Conseil d'Etat a confirmé cette interprétation de la loi dans un arrêt rendu le 9 juillet 1980 (req. n° 12932).

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**36995.** - 22 février 1988. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, à propos des entreprises de production agricole qui en 1987 ont connu une diminution au niveau de leur rendement. En effet, ces entreprises ont de plus, comme toutes les autres, subi l'augmentation importante de la taxe professionnelle (+ 6 p. 100 entre 1986 et 1987), ce qui ne fait qu'aggraver leurs difficultés. En conséquence, il lui demande que des mesures d'allègement de cet impôt soient immédiatement appliquées aux entreprises en question.

*Réponse.* - Les exploitants agricoles qui exercent une activité de nature agricole au sens de l'article 63 du code général des impôts sont exonérés de taxe professionnelle à raison de cette activité. Cette exonération s'applique aussi bien aux exploitants individuels qu'aux personnes morales qui exercent une activité agricole même si elles relèvent de l'impôt sur les sociétés.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

37087. - 22 février 1988. - **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inquiétude de plusieurs associations caritatives à propos du projet de loi sur le financement des campagnes électorales, eu égard aux propositions qui tendent à autoriser les particuliers à déduire de leurs revenus imposables les versements qu'ils feraient à des partis politiques. Selon ces organisations, un certain nombre de Français utilisent actuellement les possibilités de déduction de leurs revenus pour les dons faits à des œuvres d'intérêt général, c'est-à-dire aussi bien à des œuvres humanitaires qu'à d'autres moins nobles. Il faut avoir conscience que si nous y ajoutons le financement des partis politiques, cette part risque d'être prise sur celles des déshérités. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire progresser peu à peu ce taux de 5 p. 100, pour les particuliers, en s'inspirant de l'exemple allemand où il existe plusieurs taux selon la destination des dons. De cette façon, les particuliers se verraient autorisés à déduire leurs dons dans les proportions suivantes : œuvres humanitaires : dans le tiers monde, 5 p. 100 ; œuvres sociales et humanitaires en France, 5 p. 100 ; recherche scientifique, 5 p. 100 ; partis politiques, 5 p. 100 ; œuvres culturelles, artistiques et d'intérêt général, 5 p. 100 ; ces déductions s'ajoutant les unes aux autres, pour un montant maximal de 25 p. 100.

*Réponse.* - L'institution de cinq limites de déduction des dons, qui pourraient se cumuler, serait une source de complexité et se traduirait par un coût qui ne serait pas compatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela dit, le régime fiscal des dons faits par les particuliers a été sensiblement amélioré par la loi de finances pour 1987 et la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. Le versement à des œuvres ou organismes d'intérêt général sont désormais déductibles dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable du donateur au lieu de 1 p. 100 auparavant. Le bénéfice de la limite majorée de 5 p. 100 a été étendu aux dons faits notamment aux associations de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs. De plus, la fraction annuelle des dons déductibles qui n'excède pas 600 francs, montant porté à 1 200 francs à compter de l'imposition des revenus de 1988, ouvre droit à un avantage en impôt d'au moins 25 p. 100. A compter de l'imposition des revenus de 1989, le taux de 25 p. 100 est porté au taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu lorsque le contribuable effectue des dons réguliers d'au moins 1 200 francs l'année de l'imposition et l'année précédente. Ces mesures sont de nature à encourager les dons faits aux associations caritatives. Elles vont ainsi dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

37200. - 29 février 1988. - **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, la question écrite du 16 novembre 1974 (n° 14958) concernant l'injustice qui peut résulter, pour un héritier, du fait qu'il doit payer les droits de succession sur la base de la valeur des biens dont il hérite, calculés au jour du décès du *de cuius*. Il proposait que le calcul puisse être effectué sur la base de la valeur soit au jour de décès, soit au jour où il entre en possession des biens concernés. La réponse de l'époque avait fait valoir que cette faculté d'option pouvait donner lieu à des abus, et qu'elle jouerait à sens unique au détriment de l'Etat. La récente et profonde baisse des cours de la bourse pose à nouveau le problème. Certains titres ont perdu en quelques semaines plus de 30 p. 100, voire jusqu'à 50 p. 100 de leur valeur, ce qui crée des situations tout à fait anormales, voire absurdes, dans lesquelles l'héritier doit payer davantage d'impôts qu'il ne reçoit de capital. Ces situations sont évidemment contraires à l'esprit de la législation. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas : 1° à la lumière de ces événements récents, reconsidérer le point de vue de son prédécesseur de 1974 et prendre en considération les termes de la question écrite de l'époque ; 2° à défaut, accepter que les droits

de succession puissent être - comme c'est le cas des donations en matière d'héritage constitué d'œuvres d'art - réglés en titres (actions ou obligations) sur la base de la valeur qui a servi au calcul des droits.

*Réponse.* - 1° Pour les raisons exposées dans la réponse à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, qui conservent toute leur valeur, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à sa demande ; 2° il ne peut être envisagé d'admettre le paiement des droits de succession par remise de titres de sociétés cotées. Si une telle mesure était adoptée, son extension serait immédiatement demandée, sans qu'il soit possible de s'y opposer, non seulement pour les titres de sociétés non cotées mais également pour d'autres catégories de biens. Or, cette technique de paiement de l'impôt réduirait de façon sensible les recettes budgétaires effectives de l'Etat. Elle présenterait également de graves inconvénients pratiques. Enfin, l'Etat deviendrait progressivement propriétaire de multiples entreprises, ce qui irait à l'encontre de la nécessaire privatisation de notre économie.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

37213. - 29 février 1988. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si ses services administratifs peuvent envisager de calculer les droits de succession en fonction de la valeur du patrimoine, non pas au jour du décès, mais au jour où il a été mis à la disposition de l'héritier. En effet, le système actuel est fortement pénalisant lorsque le patrimoine est composé de valeurs mobilières. Ainsi, une personne décédée en août 1987 institue son neveu comme légataire universel. Son patrimoine est essentiellement composé de valeurs mobilières cotées en bourse d'une valeur, au jour du décès, de 600 000 F. Lorsque son neveu a eu la disposition de ce patrimoine, en novembre 1987, sa valeur était de l'ordre de 350 000 F, soit quasiment l'équivalent des droits de succession au taux de 55 p. 100, qu'il doit acquitter sur une base de 600 000 F. L'administration devrait donc, dans de telles circonstances, calculer les droits de succession au jour où l'héritier dispose de son patrimoine.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

37251. - 29 février 1988. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 759 du code général des impôts qui prévoit que pour les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature admises à une cote officielle le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission. Les personnes ayant recueilli par succession des valeurs mobilières avant l'effondrement des cours de la bourse survenu en octobre dernier doivent de ce fait acquitter des droits calculés sur le cours de ces valeurs au jour du décès alors que, compte tenu des délais de règlement de la succession, ils n'en ont eu la libre disposition qu'après une chute de ces cours de près de 30 p. 100 en moyenne. Pour remédier à cette situation qui pourrait se reproduire, il lui demande donc de proposer au Parlement une modification de l'article 759 du code général des impôts tendant à permettre la déclaration des valeurs mobilières pour leur prix de vente, si une telle vente intervient avant l'expiration d'un délai permettant raisonnablement le règlement de la succession.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

38236. - 21 mars 1988. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si ces services administratifs peuvent envisager de calculer les droits de succession en fonction de la valeur du patrimoine, non pas au jour du décès, mais au jour où il a été mis à la disposition de l'héritier. En effet, le système actuel est fortement pénalisant lorsque le patrimoine est composé de valeurs mobilières. Ainsi, une personne décédée en août 1987 institue son neveu comme légataire universel. Son patrimoine est essentiellement composé de valeurs mobilières cotées en Bourse d'une valeur, au jour du décès, de 600 000 F. Lorsque son neveu a eu la disposition de ce patrimoine, en novembre 1987, sa valeur était de l'ordre de 350 000 F, soit quasiment l'équivalent des droits de succession au taux de 55 p. 100, qu'il doit acquitter sur une base de 600 000 F.

L'administration devrait donc, dans de telles circonstances, calculer les droits de succession au jour où l'héritier dispose de son patrimoine.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

38621. - 28 mars 1988. - **M. Paul-Louis Tenallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le système actuel prévu pour le paiement des droits de succession. La récente baisse des cours de la Bourse permet de révéler l'imperfection des mesures établies dans ce domaine. En effet, les droits de succession étant calculés sur la base de la valeur des biens au jour du décès, le système établi peut se révéler pénalisant lorsqu'il s'agit d'un patrimoine en grande partie mobilier. Certains titres ont perdu en quelques semaines près de 50 p. 100 de leur valeur et les héritiers se voient dans l'obligation de payer parfois autant ou davantage d'impôts qu'ils n'ont reçu de capital. Ne pourrait-on envisager, au regard des événements récents, de procéder à une nouvelle étude du calcul des droits de succession et de voir dans quelle mesure il serait possible de l'établir sur la base de la valeur des biens au jour où l'héritier dispose réellement de ce patrimoine.

*Réponse.* - Les droits de mutation par décès sont perçus sur la valeur des biens héréditaires à la date du décès. Pour éviter de nombreuses difficultés entre les redevables et l'administration, le législateur a institué des bases d'évaluation pour quelques biens. Ainsi, comme le rappellent les auteurs des questions, l'article 759 du code général des impôts prévoit que les valeurs mobilières admises à une cote officielle, le capital servant de base à la liquidation des droits, est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission. Il n'est pas possible, pour des biens cotés sur un marché, de retenir une date d'évaluation différente de celle du décès. La modalité particulière d'estimation prévue à l'article 764 du code déjà cité, à laquelle peut toujours être opposée la preuve contraire, résulte des difficultés d'appréciation de la valeur des biens en cause, qui ne font pas toujours l'objet d'un marché actif. Par ailleurs, dans la période qui suit le décès, le cours des valeurs mobilières peut baisser mais aussi augmenter. Il ne peut être envisagé d'adopter des modalités d'évaluation qui prendraient en considération le premier phénomène et non le second, ou qui laisseraient aux ayants droit le choix de la date d'évaluation. Cela étant pour tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer les héritiers pour régler les droits qui leur incombent, la législation comporte plusieurs mesures qui facilitent leur règlement. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1717 du code général des impôts, les héritiers peuvent demander à bénéficier d'un paiement fractionné ou, dans certains cas, différé des droits de succession à la condition de constituer des garanties. Ainsi le paiement des droits de succession peut être étalé sur une période de cinq ans ou de dix ans lorsque les conditions tenant au degré de parenté entre le défunt et les héritiers et à la composition de l'actif héréditaire sont remplies. Il peut également être différé pour les mutations par décès qui comportent dévolution des biens en nue-propriété.

*Logement (prêts)*

37257. - 29 février 1988. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions de renégociation des prêts à taux progressifs contractés par certaines familles entre 1981 et 1984 et lui demande de bien vouloir lui préciser si cette renégociation implique la prise d'une hypothèque complémentaire ou peut être publiée en marge de l'hypothèque initiale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les formalités de publicité foncière relatives aux opérations d'un prêt immobilier dépendent des modalités techniques et juridiques adoptées par le prêteur et l'emprunteur dans le cadre de la nouvelle convention. Ainsi, lorsque l'objet de cette dernière consiste dans l'établissement d'un simple avenant au contrat primitif (réduction du taux d'intérêt), d'un acte de subrogation par changement de créancier, ou d'une convention de novation avec réserve expresse des sûretés initiales, il pourra être fait application de l'article 2149 du code civil important publication par voie de mention en marge. En revanche, si les parties entendent constituer un nouveau prêt assorti de la mainlevée de l'inscription initiale, il y aura lieu de requérir une nouvelle inscription. Les accords de renégociation pouvant revêtir différentes

formes, seule la connaissance des éléments y afférents pourrait permettre à l'administration de se prononcer de manière précise sur les modalités de publicité à la conservation des hypothèques.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

37262. - 29 février 1988. - **M. Jean-Claude Lamant** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les réductions d'impôt possibles du fait des intérêts d'emprunts ayant servi à l'acquisition d'une résidence principale sont inégales selon l'année de réalisation de l'emprunt. Pour la déclaration des revenus de 1987, ces réductions sont les suivantes :

DÉPENSE	TAUX	LIMITE DE BASE
Contrats conclus avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1984 ....	20 %	9 000 francs + 1 500 francs par personne à charge sur les dix premières années.
Contrats conclus en 1984 .....	25 %	9 000 francs + 1 500 francs par personne à charge sur les cinq premières années.
Contrats conclus à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1985 .....	25 %	15 000 francs + 2 000 francs par personne à charge sur les cinq premières années.
Contrats conclus à partir du 1 <sup>er</sup> juin 1986 .....	25 %	15 000 francs + 2 000 francs par personne à charge sur les cinq premières années pour les personnes seules.  30 000 francs + 2 000 francs par personne à charge ; 2 500 francs pour le deuxième enfant ; 3 000 francs par enfant à partir du troisième enfant sur les cinq premières annuités pour les couples mariés.

A l'examen de ce tableau, il apparaît que les contribuables ayant souscrit un emprunt en 1984 sont particulièrement défavorisés par rapport aux déductions possibles auparavant (sur dix ans) et par rapport aux années suivantes (base de calcul 15 000 francs au lieu de 9 000 francs). Il lui demande en conséquence de faire corriger cette inégalité.

*Réponse.* - Les réductions d'impôt accordées au titre des intérêts d'emprunts contractés pour acquérir une résidence principale ou pour effectuer des travaux de grosses réparations sur cette même habitation ont eu année après année pour objet de soutenir et de développer l'activité du bâtiment. Le relèvement des avantages accordés à des opérations passées n'aurait aucune incidence sur l'activité du bâtiment et des travaux publics, alors même qu'il serait très coûteux pour le budget de l'Etat.

*T.V.A. (déductions)*

37273. - 29 février 1988. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la récupération, dans certains cas particuliers, de la T.V.A. par les communes. En effet, les investissements relatifs aux aménagements d'un gîte rural sont exclus du F.C.T.V.A. pour les collectivités, les loyers étant soumis à la T.V.A. Cette situation pénalise énormément les petites communes qui souhaitent développer le tourisme en milieu rural. En conséquence, il lui demande si cette situation ne pourrait être modifiée afin qu'elle soit plus favorable aux collectivités locales.

*Réponse.* - Les collectivités locales qui exploitent des gîtes ruraux sont placées dans la même situation que les particuliers qui donnent en location des logements meublés. Elle sont impossibles à la taxe sur la valeur ajoutée et peuvent déduire la taxe

qui leur est facturée par leurs fournisseurs, mais le crédit de taxe ne peut être résorbé que par imputation sur l'impôt dû au cours des périodes ultérieures d'imposition, sans pouvoir faire l'objet d'un remboursement. Cette dernière règle tient aux spécificités de la location en meublé et notamment à la disposition marquée entre le montant des recettes annuelles et celui de l'investissement primitif ainsi qu'au rythme d'amortissement très inférieur à celui qui est observé dans les autres secteurs d'activité.

*Enregistrement et timbre  
(mutations à titre gratuit)*

**37360.** - 29 février 1988. - **M. Daniel Colin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le seuil de 500 000 francs fixé par l'article 754 A du code général des impôts en matière de tontine n'a pas été réévalué depuis 1980. Or la hausse des prix de l'immobilier depuis cette date, notamment en milieu urbain, justifierait que ce plafond soit actualisé. Il convient de rappeler à cet égard que le mécanisme de la tontine permet à des personnes qui autrement vivraient seules de vieillir ensemble dans un logement qu'elles ont acheté en commun, sans qu'à la mort de l'une d'elles, le survivant n'ait à payer des droits allant jusqu'à 60 p. 100 de la part du logement recueillie et ne se retrouve, en pratique, contraint de vendre. Les conditions de validité de la tontine sur le plan fiscal, notamment en ce qui concerne l'acquisition en commun de l'immeuble et son affectation comme résidence principale des deux coacquéreurs, en réservant, en outre, le bénéfice à des personnes unies par des liens affectifs durables et réels et constituant un tempérament indispensable au poids des droits de succession applicables entre parents éloignés ou entre personnes sans lien de parenté. Il lui demande donc d'envisager la réévaluation de ce seuil de 500 000 francs.

*Réponse.* - Il ne paraît pas souhaitable d'anticiper sur les décisions que le Gouvernement sera amené à prendre à la suite de l'examen du rapport de la commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**37370.** - 29 février 1988. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des ayants droit ayant recueilli une succession ouverte, alors que les valeurs cotées en bourse étaient au plus haut, avant le 19 octobre 1987. Ces valeurs devant être déclarées à partir de la cotation de la bourse au jour du décès, les héritiers seront donc taxés sur une succession dont les valeurs seront appréciées de 20 à 30 p. 100 au-dessus de leur valeur actuelle. Lorsqu'il s'agit d'une succession en ligne collatérale la différence peut-être extrêmement importante. Il peut en être de même en ligne directe pour des droits atteignant 20 à 40 p. 100 après abattement. Il lui demande s'il peut envisager une mesure conjoncturelle permettant d'accorder une remise sur le montant des droits tenant compte de l'effondrement des cours de la bourse qui se manifeste depuis le dernier trimestre 1987.

*Réponse.* - Les droits de mutation par décès sont perçus sur la valeur des biens à la date du décès. Pour les valeurs mobilières admises à une cote officielle, le capital qui sert de base à la liquidation des droits est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission (art. 759 du C.G.I.). De plus l'article L. 247 du livre des procédures fiscales interdit à toute autorité publique d'accorder une remise totale ou partielle des droits d'enregistrement. En revanche, la législation comporte plusieurs mesures permettant de faciliter le règlement des droits de succession. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1717 du code général des impôts, les héritiers peuvent demander à bénéficier d'un paiement fractionné ou, dans certains cas, différé des droits de succession à la condition de constituer des garanties. Ainsi le paiement des droits de succession peut être fractionné sur une période de cinq ans ou de dix ans lorsque les conditions tenant au degré de parenté entre le défunt et les héritiers et à la composition de l'actif héréditaire sont remplies. Il peut également être différé pour les mutations par décès qui comportent dévolution de biens en nue-propriété. Enfin, bien que le délai légal de dépôt des déclarations de succession soit fixé à six mois par l'article 641 du code déjà cité, la loi du 8 juillet 1987 relative aux procédures fiscales et douanières ne rend applicables les majorations pour dépôt tardif qu'à compter du premier jour du treizième mois suivant le décès. Pour les déclarations pré-

sentées à l'enregistrement entre le septième et le douzième mois suivant le décès, seul l'intérêt de retard de 0,75 p. 100 par mois est perçu.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**37446.** - 29 février 1988. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les effets pervers de l'article 5 de la loi de finances pour 1988 (loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987) qui vise à neutraliser les effets fiscaux pénalisants de la mensualisation des pensions. En effet, le mécanisme prévu implique une régularisation l'année du décès du titulaire de la pension puisque tous les arrérages non encore soumis à l'impôt seront alors retenus dans la base de l'impôt. Ainsi, à ce moment-là, le conjoint survivant, déjà accablé de soucis, verra un ou deux mois supplémentaires de pension s'ajouter aux revenus déclarés et subira un ressaut d'imposition d'autant plus important que pourront jouer les effets de seuil liés au passage à des tranches d'imposition plus élevées. Dans ces conditions, il serait préférable de prévoir un mécanisme d'exonération des arrérages supplémentaires. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures en ce sens.

*Réponse.* - Le dispositif prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 1988 répond au souci de ne pas alourdir la charge fiscale des retraités qui, du fait de la mensualisation du paiement de leur pension, auraient eu à déclarer pour 1987 des arrérages correspondant à plus d'une année. Mais il est normal que le décalage d'imposition qui en résulte, et qui est reconduit chaque année pour une partie des arrérages perçus, trouve son terme l'année d'extinction de la pension, par suite, notamment, du décès du titulaire. Il serait contraire aux principes généraux de l'imposition des revenus de soustraire à l'impôt la fraction des arrérages de pension reportée sur l'année du décès. L'incidence financière de ce report se trouve d'ailleurs généralement atténuée par la mise en œuvre des règles applicables en cas de décès. En effet, deux impositions sont alors établies : l'une à raison des revenus du foyer jusqu'à la date du décès et comprenant les arrérages de pension courus depuis la dernière mensualité imposée au titre de l'année précédente, l'autre au nom du conjoint survivant, à raison de ses revenus propres pour la période postérieure au décès. En outre, le conjoint survivant est considéré comme marié pour l'établissement de son imposition personnelle. Au demeurant les sommes imposées au moment du décès en application de l'article 5 de la loi de finances pour 1988 sont, en règle générale, celles qui auraient été imposées dans les mêmes conditions, en l'absence de mensualisation et de dispositif spécifique d'imposition. En effet, l'article 204 du code général des impôts prévoit l'imposition au titre de l'année du décès de toutes les sommes acquises par le défunt, y compris celles dont il n'a pas encore eu la disposition : dans le cas d'un versement à terme échü des pensions de retraite, la partie versée après la date du décès aurait été ainsi comprise dans la base imposable au nom du défunt.

*T.V.A. (déductions)*

**37448.** - 29 février 1988. - **M. Philippe Vasseur** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les agents immobiliers, mandataires en fonds de commerce et autres intermédiaires sont souvent conduits, par les usages locaux, à prévoir dans les mandats qui leur sont donnés en vue de la vente d'immeubles urbains ou ruraux, de fonds de commerce ou d'exploitations agricoles que leur rémunération, lorsque l'opération aura été effectivement conclue, sera représentée par un pourcentage de x p. 100 du prix de vente et que celle-ci, majorée de la T.V.A. à laquelle elle est assujettie, sera à la charge de l'acquéreur. En pareille circonstance, l'intermédiaire en cause fait ultérieurement accepter par l'acquéreur soit un bon de commission relatif à cette commission T.V.A. comprise, soit encore un mandat le chargeant de procéder à cette acquisition, lequel reprend alors une formulation identique à celle du mandat de vente en ce qui concerne sa commission T.V.A. comprise, laquelle constitue alors en général, selon la doctrine administrative, une charge augmentative du prix. Il lui demande de lui confirmer que, lorsque la mutation entre le vendeur et l'acquéreur s'analyse en une acquisition de moyens permanents d'exploitation et concourt donc par nature à la réalisation d'opérations taxables, l'acquéreur dont l'activité est assujettie à T.V.A. dispose alors d'un droit à déduction pour la T.V.A. ayant grevé la commission qu'il a effectivement réglée à l'intermédiaire.

*Réponse.* - L'acquéreur d'un immeuble, d'un fonds de commerce ou d'une exploitation agricole, peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été régulièrement facturée par l'intermédiaire intervenant dans la transaction, à la condition qu'il exerce dans l'immeuble ou le fonds de commerce une activité soumise à la taxe.

#### *Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)*

37462. - 7 mars 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la discrimination subie par les jeunes agriculteurs qui reprennent une ferme. En effet, ils doivent s'acquitter d'une taxe de 9,3 p. 100 sur la maison d'habitation et de 16,20 p. 100 (+ honoraires) sur les bâtiments à usage agricole. Or un agriculteur ayant un bail enregistré depuis plus de deux ans ne paie que 0,6 p. 100 de taxe (+ honoraires). A l'heure où le Gouvernement cherche à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, il dénonce cette différence de taux et souhaite qu'un aménagement soit étudié.

*Réponse.* - L'article 1594 F du code général des impôts réduit à 6,40 p. 100 le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement pour les acquisitions d'immeubles ruraux effectuées par les agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié, pour la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 650 000 francs, quel que soit le nombre des acquisitions, sous réserve qu'elles interviennent au cours des quatre années suivant l'octroi de la dotation. A cette taxe départementale s'ajoutent, bien entendu, les taxes communale et régionale. La taxation globale est donc de 9,20 p. 100. Cette mesure répond, d'ores et déjà en partie, à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. D'autre part, les autres tarifs de la taxe départementale exigible sur les mutations à titre onéreux d'immeubles sont désormais fixés par le conseil général de chaque département qui peut ainsi orienter la politique foncière qu'il entend poursuivre. L'article 85 de la loi de finances pour 1988 élargit les pouvoirs du conseil général à ce titre. Ce dernier pourra désormais réduire les taux de la taxe inférieure à 5 p. 100 sans pouvoir les abaisser au-dessous de 1 p. 100. Cela étant, il ne paraît pas souhaitable d'anticiper sur les décisions que le Gouvernement sera éventuellement amené à prendre à la suite de l'examen des conclusions du rapport de la commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

37499. - 7 mars 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la difficile situation que connaissent parfois les retraités militaires et veuves de guerre. En effet, ces personnes, au nombre de 22 000 dans les Alpes-Maritimes, et de 650 000 en France, sont gravement lésées et ce depuis de nombreuses années. Ainsi, un grand nombre de veuves doivent se contenter de l'alignement de leur pension sur le fonds national de solidarité, car la retraite d'un sous-officier diminuée de 50 p. 100 lui est inférieure. Par ailleurs, les retraités militaires d'avant 1964, sont les victimes de mesures discriminatoires, notamment en ce qui concerne la majoration pour avoir élevé plus de trois enfants. Il lui demande donc, en conséquence, que la pension de réversion des veuves soit portée dès les prochaines discussions budgétaires à 52 p. 100 et que, durant les trois mois qui suivent le décès de l'époux, celles-ci puissent continuer à percevoir une retraite entière.

*Réponse.* - S'agissant du taux des pensions de réversion et des conditions de leur versement aux veuves après le décès de l'ancien militaire, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi le taux de ces pensions a été porté de 50 p. 100 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés de la sécurité sociale. Il est en effet apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. L'harmonisation de ce taux ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux. C'est ainsi que, dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite et à la différence du régime général, les pensions de réversion sont attribuées sans conditions d'âge ni de ressources et se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve. A contrario, dans le

régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond annuel, actuellement fixé à 57 907 F. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière. Outre les conditions favorables indiquées ci-dessus quant aux règles de cumul entre pensions de réversion et ressources personnelles et qui sont communes à l'ensemble des affiliés aux régimes spéciaux de retraite, les veuves d'anciens militaires perçoivent une pension de réversion qui présente le plus souvent des avantages spécifiques issus de ceux dont bénéficiait leur mari. En effet, l'article L. 12 du code des pensions a prévu qu'une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité. Aux termes du même article, certaines bonifications (bénéfice de campagne double ou simple, en sus de la durée effective des services militaires) ont pour objet de majorer sensiblement le montant des arrérages de pension qui servent de base au calcul des pensions de réversion. Ces avantages n'ont pas leurs homologues dans le régime général et les régimes complémentaires de retraite et l'augmentation du taux des pensions de réversion pour les veuves de militaires ne ferait que les accroître. Elle ne pourrait en outre être limitée aux seuls militaires qui sont soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires de l'État en matière de taux de réversion. Enfin, en vertu d'un principe constant en matière de pension les droits à pension des agents de l'État doivent être appréciés au regard de la législation qui leur est applicable au moment de la liquidation de leur pension, toute modification postérieure de la législation étant sans incidence sur la situation des intéressés. C'est en application de ce principe que les retraités titulaires d'une pension concédée antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964 ne peuvent bénéficier des avantages qui résultent de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et qui n'existaient pas dans le régime en vigueur avant cette date. L'application de cette règle peut sembler rigoureuse en particulier dans le domaine des pensions de l'État où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution d'avantages nouveaux. Mais la remise en cause du principe de non-rétroactivité dans ce domaine, qui ne saurait être limitée au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, se traduirait par une dépense supplémentaire très importante que ne permet pas la situation financière des régimes spéciaux de retraite. Dans ces conditions, et compte tenu des perspectives d'alourdissement des charges de retraite, il ne peut être envisagé de modifier la réglementation en vigueur sur l'ensemble des points évoqués par l'honorable parlementaire.

#### *T.V.A. (déductions)*

37526. - 7 mars 1988. - **Mme Elisabeth Hubert** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que certains administrateurs de biens, syndics de copropriété, se refusent à mentionner, sur l'état annuel de répartition des charges, la T.V.A. indiquée sur les factures des fournisseurs ou prestataires de services acquittées pour la compte de la propriété, privant ainsi les copropriétaires assujettis à la T.V.A. de toute récupération. Ces administrateurs de biens justifient leur position en se référant à une circulaire diffusée par un syndicat national, laquelle fait état d'un jugement qui aurait été rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 24 octobre 1983. Dans ce jugement ledit tribunal aurait motivé sa décision de non-possibilité de récupération de la T.V.A. dans le cas d'espèce examiné dans les termes suivants : « ... Qu'en effet, un syndicat de copropriétaires ne peut avoir aucune activité économique propre. Que, dès lors, il n'est pas assujetti à la T.V.A. et ne peut donc la facturer... Attendu que ce non-assujettissement entraîne tout particulièrement pour les copropriétaires assujettis à la T.V.A. la perte du droit à la déduction de la T.V.A. préalablement acquittée par le syndicat... rejette... ». Elle lui demande si cette position est parfaitement fondée et, dans la négative, s'il ne serait pas opportun d'apporter toutes précisions indispensables dans une instruction, étant donné que : 1° Le terme « facturer », utilisé dans le jugement du 24 octobre 1983 cité, apparaît incompatible avec celui de « partage » énoncé dans tous les textes qui régissent la copropriété, notamment : « loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, décret d'application n° 67-223 du 17 mars 1967 et, en dernier ressort, décret de mise à jour n° 86-768 du 9 juin 1986 lequel dans son article 1<sup>er</sup> précise : le règlement de copropriété mentionné par l'article 8 de la loi du 10 juillet 1965 susvisée comporte les stipulations relatives aux objets visés par l'alinéa 1<sup>er</sup> dudit article, ainsi que l'état de répartition des charges prévu au dernier alinéa de l'article 10 de ladite loi... » ; 2° Si les copropriétaires sont obligatoirement réunis en un syndicat pour la commodité de la gestion des

affaires de l'immeuble, la notion de partage des charges qui résulte de la loi du 10 juillet 1965 et de ses décrets d'application, n'emporte pas moins nécessairement la situation de transparence ; 3° Le syndic de la copropriété, désigné par l'assemblée générale, n'agit pas en son nom propre mais en tant que mandataire des copropriétaires et, comme tel, il doit rendre compte de sa gestion, en particulier du partage des charges avec toutes les incidences que ce partage comporte ; 4° Finalement, la position adoptée par le tribunal de grande instance de Paris conduit à différencier la situation du propriétaire unique assujéti à la T.V.A., qui, lui, peut récupérer la T.V.A. payée en amont au titre des charges de son immeuble, de celle du copropriétaire qui du seul fait de l'existence d'un syndicat serait privé du droit de cette récupération.

**Réponse.** - 1° à 4° Lorsqu'ils agissent en qualité de mandataire, les syndicats de copropriété ou les administrateurs de biens sont tenus de procéder au partage des charges entre les différents copropriétaires. En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire ne les contraint à faire apparaître distinctement le montant de la taxe sur la valeur ajoutée comprise dans les charges. Mais ce renseignement peut être fourni spontanément ou en application d'une clause particulière du contrat de mandat donné au syndic ou à l'administrateur de biens. Lorsqu'il en est ainsi les copropriétaires qui exercent une activité soumise à la T.V.A. peuvent déduire, dans les conditions habituelles, la taxe qui figure sur le relevé des charges délivré par le syndic ou l'administrateur de biens. Ces derniers ne deviennent pas pour autant redevables de la T.V.A. à moins que cet impôt ait été mentionné à tort ou de façon inexacte.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

37537. - 7 mars 1988. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation difficile des agriculteurs et lui demande de bien vouloir reporter du 15 mars au 2 mai la date de déclaration des bénéfices agricoles. Cette mesure permettrait d'harmoniser les délais avec les autres professions et aux agriculteurs de bénéficier avant cette déclaration du crédit T.V.A. et du solde de crédit de référence de 1971.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

37700. - 7 mars 1988. - Un report de délai a été accordé au plan national pour la déclaration des bénéfices agricoles au 15 mars pour les clôtures intervenues au cours de l'année 1987 et au 15 mai pour les clôtures du 31 décembre 1987. Le report du 15 mars n'est pas satisfaisant pour plusieurs raisons : pour la déclaration des B.I.C., tout a été reporté au 2 mai, sans faire référence aux clôtures en cours d'année 1987 ou au 31 décembre 1987 ; du fait de l'incidence de la règle des 50 p. 100, la majorité des clôtures en bénéfice agricole se situe en cours d'année. Ceci conduit à une impossibilité totale de produire ces déclarations au 15 mars. D'ailleurs, l'an passé, l'administration centrale avait tenu compte de cette situation puisque le délai avait été repoussé au mois de juin 1987 ; les trésoreries des exploitants sont très tendues : ceci a pour conséquence que les agriculteurs demandent à leur service comptable de faire d'abord la déclaration de régularisation T.V.A. pour bénéficier rapidement du crédit T.V.A. de 1987 et du solde du crédit de référence de 1971. La conjoncture agricole est défavorable et la tempête du mois d'octobre n'a pas amélioré la situation pour les agriculteurs bretons. Cette dualité de délai en matière de T.V.A. et de déclarations de bénéfices est très néfaste et il est temps d'harmoniser les délais ; toutes les parties, profession, administration, centres comptables, seraient bénéficiaires. En conséquence, **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de reporter la date du 15 mars au 2 mai, délai que les autres professions ont obtenu.

**Réponse.** - Afin de permettre aux exploitants agricoles d'exercer en toute connaissance de cause les options prévues à l'article 38 *sexdecies* D de l'annexe III au code général des impôts, modifié par le décret n° 88.196 du 26 février 1988, la date limite de dépôt des déclarations de résultats des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition ou placés sous le régime transitoire est reportée au lundi 16 mai 1988. Cette décision, rendue publique par un communiqué du 7 mars 1988, répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

37704. - 7 mars 1988. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la résolution de l'assemblée générale de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. réclamant notamment que le délai pour se constituer une retraite mutualiste soit porté à dix ans, à partir de la délivrance du titre d'ancien combattant en Afrique du Nord. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront retenues pour faire suite, en matière de droits à la retraite, aux retards pris dans le dépouillement des journaux de marche des unités ayant participé à la guerre d'Algérie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - La limite du 1<sup>er</sup> janvier 1987, fixée par le décret n° 77-333 du 28 mars 1977 pour la souscription des rentes mutualistes majorées par l'Etat, avait été portée au 1<sup>er</sup> janvier 1988 par lettre ministérielle du 6 mars 1986, pour tenir compte de certaines difficultés d'application découlant de contraintes administratives. Cette mesure a été prolongée à l'autonne dernier par la mise en place d'une procédure spécifique permettant aux intéressés de souscrire à titre conservatoire une rente mutualiste au taux plein sur présentation d'un récépissé de dépôt de demande de carte d'ancien combattant. Enfin, à la suite d'une circulaire n° 3522 en date du 10 décembre 1987 du secrétaire d'Etat aux anciens combattants facilitant l'attribution de la carte d'ancien combattant au titre des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, le délai prévu par le décret du 28 mars 1977 a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1988. L'ensemble de ces dispositions permettra de préserver les droits des anciens combattants d'Afrique du Nord en évitant toute situation inéquitable.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

37724. - 7 mars 1988. - **M. François Porteu de la Morandière** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, pourquoi les auto-écoles ne bénéficient pas de la récupération de la T.V.A. sur l'achat de leurs voitures. Il semble, en effet, qu'il y ait là une anomalie puisque, pour les auto-écoles, la voiture constitue incontestablement un instrument de travail, et que notre fiscalité permet, d'une manière générale, la récupération de la T.V.A. dans ce cas. D'autre part, il y a une injustice, puisque les taxis bénéficient de la possibilité légale de récupération. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui frappe toute une corporation.

**Réponse.** - Les dispositions de l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts s'opposent à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée à l'occasion de l'achat d'un véhicule conçu pour transporter des personnes et qui n'est pas affecté au transport public de voyageurs. Ces règles s'appliquent notamment aux exploitants d'auto-écoles. Mais cette situation est susceptible d'évoluer puisque des négociations sont engagées afin d'harmoniser les droits à déduction dans les divers Etats membres de la Communauté économique européenne. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation intérieure française avant l'adoption d'une directive sur ce sujet.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

37735. - 7 mars 1988. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des personnes, qui, pour trouver un emploi, sont amenées à quitter leur région. Lorsque celles-ci sont propriétaires de leur résidence, elles sont obligées de la mettre en location et de louer pour elles-mêmes un autre logement sur leur nouveau lieu de travail. Or, le code des impôts, qui ne prévoit pas de telles situations, ne leur permet pas d'équilibrer dans ce domaine leurs charges et leurs revenus, ce qui les conduit à payer des impôts sur la totalité de leurs revenus fonciers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à une situation qui constitue un frein important à la mobilité. Il serait en effet souhaitable de permettre aux personnes concernées de déduire, du montant total de leurs revenus fonciers, les charges occasionnées par leur nouveau logement.

**Réponse.** - La particularité de la situation évoquée par l'honorable parlementaire résulte, non de l'imposition des revenus fonciers procurés par la location de l'ancienne résidence, mais du fait que le législateur a exonéré le revenu en nature des propriétaires occupants (C.G.I., art 15-11). Il va de soi, en effet, que si ce revenu en nature était imposé, la situation fiscale des propriétaires qui donnent leur ancien logement en location ne serait pratiquement pas modifiée. Le rétablissement de cette imposition n'étant pas envisagé, on pourrait imaginer, soit d'exonérer le revenu procuré par la location de l'ancienne résidence principale, soit la compensation entre les loyers encaissés et les loyers versés. Mais aucune de ces solutions n'est acceptable. En effet, si une mesure d'exonération du loyer tiré de l'ancienne habitation était retenue, une nouvelle distorsion apparaîtrait entre les bailleurs d'immeubles, suivant qu'ils auraient ou non occupé, dans le passé, l'habitation donnée à bail. Quant à une compensation éventuelle entre les loyers encaissés et les loyers versés, elle ne satisfait pas davantage l'équité puisque le bénéfice en serait réservé à la minorité des locataires qui, propriétaires d'un immeuble, le donnent à bail et compensent ainsi, en tout ou partie, la charge du loyer qu'ils supportent. Cette mesure serait, en outre, contraire au principe défini à l'article 13 du code général des impôts, selon lequel il ne peut être tenu compte que des dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Or, tel n'est pas le cas du loyer acquitté par les contribuables pour se loger, lequel présente le caractère d'une charge personnelle. Enfin, ces personnes peuvent déduire des loyers bruts qu'elles encaissent, sans limitation de durée ou de montant, les intérêts des emprunts contractés pour acquérir ou construire leur ancienne habitation principale.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**37850.** - 14 mars 1988. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 156-11-2° du code général des impôts prévoit la déduction du revenu imposable des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. Il lui rappelle que l'article 206 dispose que « les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-frère et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés ». Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable devenu veuf qui continue à verser à sa belle-mère, alors qu'il est dispensé de cette obligation par l'article en cause, la pension alimentaire versée du vivant de son épouse. Ce versement résulte d'un sens très aigu de la solidarité familiale qui correspond d'ailleurs, d'une manière générale, à la notion de solidarité entre tous les Français prônée par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'estime pas possible de modifier l'article 156-11-2° du code général des impôts de telle sorte que les gendres et belles-filles qui continuent à verser à leur beau-père ou belle-mère une pension alimentaire, comme ils le faisaient du vivant de leur conjoint décédé, continuent à bénéficier de la déduction prévue pour les pensions alimentaires versées en application des articles 205 à 211 du code civil.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de l'article 156-11-2° du code général des impôts, les sommes versées à une personne dans le besoin ne sont déductibles du revenu global de leur auteur que si elles relèvent de l'obligation alimentaire telle qu'elle est définie aux articles 205 à 211 du code civil. Quelque digne d'intérêt que soit la situation des personnes qui versent une pension alimentaire en dehors de toute obligation légale, il n'est pas possible d'envisager une modification de cette règle qui se fonde sur un critère objectif et qui résulte des principes généraux de l'impôt sur le revenu.

#### *Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**37901.** - 14 mars 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que, pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les voyageurs représentants placiers bénéficient d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, sous la forme d'un abattement forfaitaire de 30 p. 100 limité à 50 000 francs dans l'année. En application de l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 1975, la même déduction pour frais professionnels est applicable pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Or, il semblerait que ce plafond de 50 000 francs n'ait

pas été revalorisé depuis 1975. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que ce qu'il a envisagé de faire quant à une révision de cette somme inmaximale autorisée.

**Réponse.** - Le système des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels réservées à certains salariés est apparu contestable par son caractère forfaitaire. C'est pour limiter les conséquences de ce régime d'exception que le montant des déductions a été plafonné par la loi à 50 000 francs. Compte tenu des très vives critiques dont ces déductions ont fait l'objet, notamment de la part du conseil des impôts qui en a préconisé la suppression, il n'est pas envisagé de relever ce plafond. Les professionnels de la vente ne sont pas défavorisés par rapport à la généralité des contribuables pour la prise en compte de leurs frais professionnels. En effet, ils peuvent toujours, si ces derniers excèdent les déductions forfaitaires autorisées, renoncer à ce mode d'évaluation et déduire le montant réel de leurs dépenses, sous réserve de le justifier.

#### *Impôts sur le revenu (charges déductibles)*

**38120.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-François Deniau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne serait pas opportun que les frais d'études des enfants rattachés au foyer fiscal poursuivant des études supérieures soient inclus dans les charges déductibles des revenus imposables.

**Réponse.** - Les enfants majeurs qui poursuivent leurs études et sont âgés de moins de vingt-cinq ans ont la possibilité de demander leur rattachement fiscal au foyer de leurs parents. Ils ont droit à une majoration de quotient familial, qui permet de tenir compte d'une manière forfaitaire des charges supportées pour leur éducation. En outre, s'ils y ont intérêt, les parents peuvent renoncer au bénéfice de cette mesure et déduire de leur revenu global, dans une limite fixée à 19 600 F pour les revenus de 1987, les sommes qu'ils versent à leur enfant majeur dans le cadre de l'obligation alimentaire prévue au article 205 à 211 du code civil. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

**38134.** - 21 mars 1988. - **M. Michel Vuibert** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, la situation de certains assujettis à la T.V.A. en matière de bénéficiaires non commerciaux, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, qui ont perçu - ou perçoivent encore - des honoraires afférents à des travaux exécutés antérieurement à cette date. Il cite le cas d'un conseil juridique qui a reçu des arriérés d'honoraires que l'administration entend soumettre maintenant à la T.V.A., non exigible à l'époque des opérations. Il lui demande si une telle position est normale, alors qu'il semble délicat d'en réclamer maintenant le paiement à un client débiteur, déjà soumis à des difficultés, et que le règlement de la T.V.A. dans ces conditions peut apparaître en fait comme un paiement indu.

**Réponse.** - Les prestations effectuées par les membres des professions judiciaires et juridiques, autres que les avocats et les avoués d'appel, sont devenues imposables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983. Il a toutefois été admis que les encaissements qui se rapportaient à des affaires en cours à cette date continueraient à être exonérés s'ils intervenaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il ne peut être envisagé de prolonger ce délai, d'autant que la taxe sur la valeur ajoutée facturée à un client redevable de cet impôt peut être déduite par ce dernier. En outre, les personnes qui bénéficieraient de cette mesure devraient, comme toutes celles dont l'activité est en partie exonérée, réduire à due concurrence leurs droits à déduction.

#### *Douanes (contrôles douaniers)*

**38171.** - 21 mars 1988. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 215 du code des douanes qui édicte des règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises. Ces règles spéciales imposent aux détenteurs-transporteurs des marchandises visées de présenter aux agents des douanes des documents attestant qu'elles ont été régu-

lièrement importées. Plusieurs arrêtés ont précisé quelles étaient les marchandises ainsi visées. Ainsi, un arrêté du 24 septembre 1987 (publié au *J.O.* lois et décrets, du 14 octobre 1987) spécifie que sont visées certaines marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux parmi lesquelles : « Faune et flore sauvages menacées d'extinction et parties ou produits issus de celles-ci repris à la convention de Washington du 3 mars 1973 ». Il lui fait observer que ces mesures restrictives concernent des dizaines de milliers de détenteurs d'oiseaux appartenant à des espèces protégées mais qui dans la quasi-généralité des cas sont nés en France, ce qui les exclut de l'objet même de la Convention de Washington. Ces oiseaux sont pour leurs possesseurs des animaux de compagnie au même titre que des chiens ou des chats. L'article 215 et l'arrêté précités concernent également des milliers d'éleveurs-amateurs qui ne retirent de cette activité aucun revenu substantiel susceptible d'intéresser l'administration fiscale, pour autant qu'il y ait un quelconque revenu. Ces possesseurs ou éleveurs-amateurs d'oiseaux sont plus que d'autres sensibles au trafic illicite et scandaleux dont les animaux font l'objet. Ils considèrent cependant que les restrictions apportées par l'article 215 précité constituent une atteinte injustifiée à leur liberté sans permettre que soient prises de véritables mesures coercitives à l'encontre de ceux dont on veut supprimer l'activité néfaste. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre fin à cette situation regrettable en prévoyant des mesures dérogeant en faveur des personnes sur lesquelles il vient d'appeler son attention et qui sont lésées sans motif par une application stricte de l'arrêté du 24 septembre 1987.

*Réponse.* - L'arrêté du 24 septembre 1987 a soumis aux dispositions de l'article 215 du code des douanes la faune et la flore sauvages menacées d'extinction et les produits issus de celles-ci repris à la convention de Washington du 3 mars 1973. En conséquence, ceux qui détiennent des animaux ou des produits protégés par cette convention doivent désormais présenter, à première réquisition des agents des douanes, toutes justifications attestant qu'ils ont été régulièrement importés ou qu'ils sont d'origine nationale. A défaut de justifications reconnues probantes, les marchandises contrôlées sont réputées avoir été importées en contrebande ; les services douaniers sont dès lors fondés à les saisir et à constater à l'encontre des personnes concernées le délit douanier de contrebande résultant de l'article 419 du code des douanes. Les dispositions de l'article 215 du code des douanes donnent à la douane les moyens nécessaires pour la découverte et le démantèlement, en tous lieux du territoire, des trafics frauduleux de marchandises très sensibles ; tel est le cas des animaux et des produits prohibés au titre de la convention de Washington. Celle-ci vise à protéger les espèces qui sont particulièrement menacées de disparition et qui alimentent actuellement d'importants courants de contrebande. Cette réglementation est applicable aux professionnels comme aux particuliers et concerne donc les éleveurs amateurs d'oiseaux ; cependant, elle ne constitue pas, pour ces derniers, une sujétion très lourde car les formalités imposées consistent en la production de justificatifs, qui sont déjà en usage dans certaines associations ornithologiques, tels que, pour les espèces nées en France, la tenue d'un registre ou le baguage des animaux. Il paraît normal, dans l'esprit du texte international, que les éleveurs, soucieux de ne pas favoriser les trafics illicites et scandaleux, collaborent aux mesures administratives qui ont été mises en place afin de poursuivre essentiellement les trafiquants. Il est évident que les contrôles douaniers s'opèrent de façon sélective et nuancée en s'adaptant aux différentes catégories d'interlocuteurs.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

38278. - 21 mars 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait qu'un dirigeant d'une grande entreprise ait droit à l'abattement sur l'ensemble de son revenu, alors que ce droit est restreint ou supprimé pour un dirigeant de P.M.E. détenant plus de 35 p. 100 des droits sociaux (même si un important effort de réactualisation des seuils vient d'être obtenu). Il lui demande donc son avis sur cette situation ainsi que ce qu'il peut être envisagé de faire.

*Réponse.* - Les dirigeants de sociétés qui possèdent plus de 35 p. 100 des droits sociaux de l'entreprise qui les rémunèrent disposent d'un pouvoir de contrôle effectif de la gestion de leur entreprise. L'absence de lien de subordination réel entre ces contribuables et le collège des associés ou actionnaires justifie l'application de règles particulières de calcul de l'abattement de 20 p. 100.

*Charbon (politique et réglementation)*

38328. - 21 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés économiques rencontrées par le bassin minier. En effet, la dotation du F.I.B.M. et de la F.I.N.O.R.P.A. n'a pas connu d'actualisation par rapport au coût de la vie depuis 1986. Cet état de fait ne peut que pénaliser encore davantage le bassin minier, déjà confronté à de gros problèmes de reconversion économique, et compromettre sérieusement les efforts que consacrent ses élus en cette matière. En conséquence, il lui demande que les dotations du F.I.B.M. et de la F.I.N.O.R.P.A. soient réactualisées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La politique charbonnière du Gouvernement a pour objectif prioritaire le redressement financier des Charbonnages de France par concentration de l'extraction du charbon sur les sites les moins déficitaires. Cette politique est accompagnée d'une vigoureuse action de réindustrialisation des régions minières mise en place depuis 1984 et maintenue en principe durant toute la période de régression des effectifs des mineurs. S'agissant du Nord - Pas-de-Calais, un effort particulier a été fait puisque près de 200 millions de francs (francs 1984) sont affectés annuellement à Charbonnages de France par le budget de l'Etat pour réindustrialiser le bassin minier, soit près de 62 p. 100 de la dotation globale de réindustrialisation pour l'ensemble des bassins miniers. Pour ce qui concerne le fonds d'industrialisation du bassin minier (F.I.B.M.), les enveloppes suivantes affectées au Nord - Pas-de-Calais - 100 MF en 1984, 115 MF en 1985, 113 MF en 1986, 128 MF en 1987 et 120 MF en 1988 - montrent à l'évidence que les montants ont sensiblement été reconduits en francs constants de 1984 à 1988. Quant à la Financière du Nord - Pas-de-Calais (Finorpa), les avances d'actionnaires, qui lui sont consenties régulièrement par Charbonnages de France grâce aux dotations budgétaires attribuées à l'établissement public, lui permettent d'engager 100 MF environ par an pour participer en capital ou prêter à des entreprises qui créent des emplois : à ce jour la situation de trésorerie de Finorpa est excellente puisqu'elle représente près d'une année de dotation. En outre, la qualité de la gestion de Finorpa lui permet d'utiliser les remboursements de prêts antérieurement consentis, qui se sont élevés, en 1987, à 18 millions de francs. Au total, l'effort budgétaire très important consenti par les pouvoirs publics en faveur de la réindustrialisation des régions minières du Nord - Pas-de-Calais, dans lesquelles l'extraction charbonnière doit inéluctablement cesser en 1991, a permis en 1987 de créer ou de contribuer à la création de près de 3 630 emplois alors que les Houillères de Bassin du Nord - Pas-de-Calais en ont supprimé 2 004 (mesures d'âge comprises).

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

38628. - 28 mars 1988. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions prévues par l'article 2-II de la loi de finances pour 1988 (loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987) qui étendent aux contribuables mariés titulaires de la carte du combattant l'avantage fiscal réservé en application de l'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) aux seuls célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge. Ces dispositions constituent incontestablement un progrès, dès lors qu'elles mettent fin à une inéquitable disparité de traitement entre contribuables mariés et contribuables isolés. Cependant, le deuxième alinéa de l'article 2-II de la loi de finances pour 1988 interdit expressément le cumul de la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux contribuables mariés au titre de la carte du combattant avec les demi-parts ou parts additionnelles résultant notamment de l'application des articles 195-3 et 195-4 du code général des impôts. La même impossibilité de cumul existe pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures autorisant le cumul, les personnes concernées comprenant mal la discrimination dont elles font l'objet, le fait qu'elles satisfassent concomitamment à plusieurs des conditions exigées pour bénéficier de l'avantage fiscal (par exemple : carte du combattant plus invalidité) ne leur offrant pas d'avantage supérieur à celui accordé aux contribuables qui ne remplissent qu'une des conditions requises.

*Réponse.* - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et

les contribuables mariés à deux parts. Certes, des majorations de ce quotient familial de base sont accordées dans certaines situations limitativement énumérées. Mais la loi prévoit expressément que le contribuable qui peut prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents ne peut cumuler le bénéfice de ces avantages. L'augmentation du nombre de parts que souhaite l'honorable parlementaire aboutirait à des conséquences excessives qui remettraient en cause les principes du système du quotient familial.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

### Communes (fonctionnement)

**35303.** - 18 janvier 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, quelles suites il compte donner au rapport du groupe de travaux sur la coopération intercommunale.

### Communes (fonctionnement)

**37021.** - 22 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conclusions déposées le 6 novembre dernier par le groupe de travail mis en place en juillet 1987, et consacré à la coopération intercommunale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser parmi les cinquante et une mesures proposées, celles qu'il envisage de mettre en œuvre, et dans quel délai.

**Réponse.** - Plusieurs propositions du groupe de travail sur la coopération intercommunale sont d'ores et déjà entrées dans le droit positif par la loi du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, en particulier la reconnaissance du syndicalisme à la carte, l'instauration de délégués suppléants ayant voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires, la liberté de choix du lieu de réunion du comité syndical, l'aménagement des compétences respectives du président et du bureau, la définition de nouvelles modalités d'adhésion d'un syndicat à un autre groupement de communes et la révision de la notion d'équilibre budgétaire. Les orientations de la politique du Gouvernement en matière de coopération intercommunale développées dans la circulaire n° INT-B-88-77-C du 29 février 1988 publiée au *Journal officiel* du 18 mars 1988, s'inspirent largement des recommandations faites par le groupe de travail. Un guide pratique sur les syndicats de communes sera publié très prochainement. Il se veut très concret. Outre la description des principales caractéristiques du syndicat de communes et l'illustration de différentes possibilités qu'offre la coopération, ce guide reprend, sous forme de conseils et de recommandations, différentes propositions tirées de l'expérience de terrain des membres du groupe de travail. La circulaire de 1974 sur les syndicats de communes est en cours de réécriture. Toutes les consultations relatives aux propositions du groupe qui nécessitent des études ou des enquêtes complémentaires ont été lancées, notamment auprès des associations d'élus, ou des ministères compétents.

### Communes (personnel)

**35642.** - 25 janvier 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les différentes interprétations des textes régissant l'accès à l'emploi de secrétaire général des communes de 2 000 à 5 000 habitants, et notamment sur la situation d'une secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, voulant accéder au 1<sup>er</sup> niveau du grade de secrétaire des communes de moins de 2 000 habitants assimilé de 2 000 à 5 000 habitants. En application des arrêtés ministériels du 8 février 1971, l'intéressée peut être nommée secrétaire de communes de moins de 2 000 habitants, 1<sup>er</sup> niveau de recrutement, après avis de la commission paritaire interdépartementale, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1988, étant donné qu'elle aura dix ans de services effectifs dans un grade de secrétaire de communes de moins de 2 000 habitants, dont quatre ans au 2<sup>e</sup> niveau. L'intéressée ne doit être titulaire d'aucun diplôme particulier. Toutefois, sa nomination ne pourra intervenir qu'après délibération du conseil municipal de la « commune-employeur » modifiant le niveau de recrutement de son poste. En fonction de cette interprétation le conseil municipal concerné a donné un avis

favorable à la nomination de l'intéressée au 1<sup>er</sup> niveau de recrutement. Cependant le commissaire de la République, préfet de région, chargé du contrôle de légalité, a eu une interprétation différente des textes régissant l'accès à l'emploi de secrétaire général des communes de 2 000 à 5 000 habitants, au vu notamment du paragraphe III de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juin 1962. D'autre part une décision est déférée actuellement au tribunal de Bordeaux. Le jugement qui sera rendu prochainement constituera une jurisprudence appréciable dans ce domaine. Toutefois et d'ores et déjà, il est surprenant de constater que des arrêtés ministériels puissent être interprétés différemment d'un département à un autre. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour qu'une seule et même interprétation des textes ministériels soit donnée dans toutes les régions de France et s'il est possible de lui indiquer de manière très précise celle qui concerne les textes en question.

**Réponse.** - Compte tenu de la publication des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, la promotion au 1<sup>er</sup> novembre 1988 d'un fonctionnaire titulaire de l'emploi de secrétaire de mairie de second niveau ne se fait plus en application de l'arrêté du 8 février 1971 mais selon les règles fixées par le statut du cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Un secrétaire de mairie de deuxième niveau titulaire de son emploi à la date de publication du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie, est intégré dans ce cadre d'emplois et reclassé à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi d'origine. Ces nouvelles dispositions présentent des possibilités d'avancement claires et valorisantes. Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie est en effet composé d'un grade unique et l'échelle indiciaire recouvre celle des anciens emplois de secrétaire de mairie de deuxième et de premier niveau.

### Communes (personnel)

**36913.** - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui préciser : 1° Si une commune est obligée d'affecter à un emploi à temps complet l'un de ses agents à temps complet lorsque celui-ci cesse de bénéficier d'un mi-temps thérapeutique ; 2° s'il en est de même à l'issue d'une période d'aménagement de ses horaires à temps partiel demandée par le comité médical ; 3° quelle solution est applicable lorsqu'aucun poste à temps complet n'est vacant au moment où l'agent fait sa demande ; 4° dans ce dernier cas, si la situation est différente selon que l'agent est ou non titulaire.

**Réponse.** - L'article 33 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit que le comité médical, consulté sur l'aptitude d'un fonctionnaire territorial mis en congé de longue maladie ou de longue durée à reprendre l'exercice de ses fonctions, peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi de l'intéressé sans qu'il puisse porter atteinte à sa situation administrative. Au nombre de ces recommandations peut figurer le mi-temps thérapeutique dont la durée et les modalités d'octroi ont été fixées par la circulaire n° 80-332 du 13 octobre 1980. Le mi-temps thérapeutique constitue un simple aménagement des conditions de travail, qui n'a, au surplus, aucun caractère obligatoire. Il peut être accordé par l'autorité territoriale sur avis exprès du comité médical départemental. Le fonctionnaire qui avait été nommé dans un emploi à temps complet perçoit l'intégralité de son traitement et les périodes de mi-temps thérapeutique (un an au maximum sur toute la carrière par maladie ayant ouvert droit au congé de longue maladie ou au congé de longue durée) comptent pour la détermination des droits à pension de retraite comme si elles avaient été effectuées à temps plein. Il convient qu'à l'issue du mi-temps thérapeutique l'intéressé continue de percevoir sa rémunération correspondant à un poste à temps plein. Il faut souligner à cet égard que ni la loi du 26 janvier 1984 ni le décret du 30 juillet 1987 ne subordonnent en aucune manière le droit à réintégration à l'issue d'un congé de maladie à la vacance d'un poste. Le fait de ne pas réaffecter sur un emploi à temps plein un fonctionnaire qui est réintégré avec le bénéfice d'un mi-temps thérapeutique apparaîtrait donc entaché d'illégalité. Dans le cas d'un fonctionnaire admis sur sa demande à exercer ses fonctions à temps partiel, l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise qu'à l'issue de la période de travail à temps partiel, le fonctionnaire est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à son grade. Dans le cas d'un agent non titulaire, celui-ci ne peut bénéficier sur sa demande que d'un travail à temps partiel dans les conditions prévues par le titre VI du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Le troisième alinéa de

l'article 24 de ce décret dispose qu'à l'issue de la période de service à temps partiel le bénéficiaire est admis à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi analogue. Dans le cas où il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'intéressé est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

*Communes (personnel)*

**37646.** - 7 mars 1988. - **M. Bernard Schreiner** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de 1<sup>er</sup> niveau dans les cadres d'emploi de la filière administrative des collectivités territoriales fixés par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière...) qui, sous certaines conditions (diplômes, ancienneté), seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emploi de catégorie A) conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants de 1<sup>er</sup> niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de commune de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de 1<sup>er</sup> niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Dans ces conditions, il l'invite à lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

*Réponse.* - Les secrétaires de mairie bénéficiant des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants sont, aux termes de l'article 18 du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, intégrés dans le cadre d'emplois de catégorie B des secrétaires de mairie. Cette intégration leur garantit un déroulement de carrière identique à celui qui était le leur sous l'empire des dispositions antérieures. En outre, ces fonctionnaires disposent à présent de possibilités de promotion qu'ils n'avaient pas antérieurement, puisqu'ils pourront dans leur collectivité accéder au cadre d'emplois de catégorie A des attachés territoriaux par la voie du concours interne sans limitation d'âge ou de la promotion interne. Les décrets publiés le 31 décembre dernier ont en effet supprimé tout seuil démographique pour le recrutement d'attachés. Il convient, enfin, d'ajouter que, conscient de l'importance du rôle des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants, le Gouvernement a décidé de procéder au doublement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dont ces fonctionnaires bénéficiaient jusqu'ici.

*Communes (personnel)*

**37821.** - 14 mars 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'intégration des secrétaires de commune de moins de 2 000 habitants (premier niveau) dans les cadres d'emploi de la filière administrative des collectivités territoriales fixés par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière...) qui, sous certaines conditions (diplômes, ancienneté), seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emploi de catégorie A), conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants (premier niveau) a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de commune de moins de 2 000 habitants (première catégorie), titulaires des mêmes

diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Une telle mesure contribuerait à éviter de créer une inégalité entre deux fonctionnaires de niveau et de responsabilité comparables, l'un exerçant dans une commune de 1 999 habitants, l'autre dans une commune de 2 001 habitants. Il importe de remarquer que l'article 30 du décret n° 87-1099 précité prévoit de faire bénéficier de ces dispositions les directeurs ou secrétaires généraux d'établissement public de coopération intercommunale occupant un emploi créé par référence à un emploi de secrétaire général de commune de 2 000 à 5 000 habitants. Dans ces conditions, il l'invite à lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

*Communes (personnel)*

**37866.** - 14 mars 1988. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau dans les cadres d'emplois de la filière administrative des collectivités territoriales fixés par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte, et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière...) qui, sous certaines conditions (diplômes, ancienneté), seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emploi de catégorie A), conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants de premier niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une telle mesure contribuerait à éviter de créer une inégalité entre deux fonctionnaires de niveau et de responsabilité comparables, l'un exerçant dans une commune de 1 999 habitants, l'autre dans une commune de 2 001 habitants. Il importe de remarquer que l'article 30 du décret n° 87-1099 précité prévoit de faire bénéficier de ces dispositions les directeurs ou secrétaires généraux d'établissement public de coopération intercommunale occupant un emploi créé par référence à un emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

*Communes (personnel)*

**38030.** - 14 mars 1988. - **M. André Laignel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de 1<sup>er</sup> niveau dans les cadres d'emplois de la filière administrative des collectivités territoriales fixés par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte, et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière) qui, sous certaines conditions (diplômes, ancienneté), seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emploi de catégorie A) conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants de 1<sup>er</sup> niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de 1<sup>er</sup> niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une telle mesure contribuerait à éviter de créer une inégalité entre deux fonctionnaires de niveau et de responsabilité comparables, l'un exerçant dans une commune de 1 999 habitants, l'autre dans une commune de 2 001 habitants. Il importe de remarquer que l'article 30 du décret n° 87-1099 précité prévoit de faire bénéficier de ces dispositions les directeurs ou secrétaires

généraux d'établissement public de coopération intercommunale occupant un emploi « créé par référence à un emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants ». Dans ces conditions, il l'invite à lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

#### *Communes (personnel)*

**38043.** - 14 mars 1988. - **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de 1<sup>er</sup> niveau dans les cadres d'emplois de la filière administrative des collectivités territoriales fixés par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière...) qui sous certaines conditions (diplômes, ancienneté) seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emploi de catégorie A) conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de communes de moins de 2 000 habitants de 1<sup>er</sup> niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de 1<sup>er</sup> niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une telle mesure contribuerait à éviter de créer une inégalité entre deux fonctionnaires de niveau et de responsabilité comparables, l'un exerçant dans une commune de 1 999 habitants, l'autre dans une commune de 2 001 habitants. Il importe de remarquer que l'article 30 du décret n° 87-1099 précité prévoit de faire bénéficier de ces dispositions les directeurs ou secrétaires généraux d'établissement public de coopération intercommunale occupant un emploi « créé par référence à un emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants ». Dans ces conditions, il l'invite à lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

#### *Communes (personnel)*

**38394.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau dans les cadres d'emplois de la filière administrative des collectivités territoriales fixés par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière) qui sous certaines conditions (diplômes, ancienneté) seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emploi de catégorie A) conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants de premier niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une telle mesure contribuerait à éviter de créer une inégalité entre deux fonctionnaires de niveau et de responsabilité comparables, l'un exerçant dans une commune de 1 999 habitants, l'autre dans une commune de 2 001 habitants. Il importe de remarquer que l'article 30 du décret n° 87-1099 précité prévoit de faire bénéficier de ces dispositions les directeurs ou secrétaires généraux d'établissement public de coopération intercommunale occupant un emploi « créé par référence à un emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants ». Dans ces conditions, il l'invite M. le ministre délégué à lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

#### *Communes (personnel)*

**38395.** - 21 mars 1988. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau dans les cadres d'emplois de la filière administrative des collectivités territoriales fixés par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière) qui sous certaines conditions (diplômes, ancienneté) seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emploi de catégorie A) conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants de premier niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une telle mesure contribuerait à éviter de créer une inégalité entre deux fonctionnaires de niveau et de responsabilité comparables, l'un exerçant dans une commune de 1 999 habitants, l'autre dans une commune de 2 001 habitants. Il importe de remarquer que l'article 30 du décret n° 87-1099 précité prévoit de faire bénéficier de ces dispositions les directeurs ou secrétaires généraux d'établissement public de coopération intercommunale occupant un emploi « créé par référence à un emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants ». Dans ces conditions, il l'invite M. le ministre délégué à lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

#### *Communes (personnel)*

**38396.** - 21 mars 1988. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau dans les cadres d'emplois de la filière administrative des collectivités territoriales fixés par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière) qui sous certaines conditions (diplômes, ancienneté) seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emploi de catégorie A) conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants de premier niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une telle mesure contribuerait à éviter de créer une inégalité entre deux fonctionnaires de niveau et de responsabilité comparables, l'un exerçant dans une commune de 1 999 habitants, l'autre dans une commune de 2 001 habitants. Il importe de remarquer que l'article 30 du décret n° 87-1099 précité prévoit de faire bénéficier de ces dispositions les directeurs ou secrétaires généraux d'établissement public de coopération intercommunale occupant un emploi « créé par référence à un emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants ». Dans ces conditions, il l'invite M. le ministre délégué à lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

#### *Communes (personnel)*

**38397.** - 21 mars 1988. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences de l'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants

dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B) en application de l'article 18 du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. Il lui précise qu'il existe une analogie en ce qui concerne le recrutement, la rémunération, la durée de carrière notamment, entre ces fonctionnaires et les secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants, qui seront quant à eux, et sous certaines conditions, intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux (emploi de catégorie A). Il note que l'arrêté ministériel du 8 février 1971 a créé l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants de premier niveau, par référence à l'emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas opportun de faire bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux.

#### *Communes (personnel)*

**38423.** - 21 mars 1988. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau dans les cadres d'emplois de la filière administrative des collectivités territoriales fixés par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière) qui, sous certaines conditions (diplômes, ancienneté), seront intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux (emploi de catégorie A) conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants de premier niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une telle mesure contribuerait à éviter de créer une inégalité entre deux fonctionnaires de niveau et de responsabilité comparables, l'un exerçant dans une commune de 1 999 habitants, l'autre dans une commune de 2 001 habitants. Il importe de remarquer que l'article 30 du décret n° 87-1099 précité prévoit de faire bénéficier de ces dispositions les directeurs ou secrétaires généraux d'établissement public de coopération intercommunale occupant un emploi « créé par référence à un emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants ». Dans ces conditions, il invite **M. le ministre délégué** à lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

*Réponse.* - Les secrétaires de mairie bénéficiant des dispositions du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants sont, aux termes de l'article 18 du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, intégrés dans le cadre d'emplois de catégorie B des secrétaires de mairie. Cette intégration leur garantit un déroulement de carrière identique à celui qui était le leur sous l'empire des dispositions antérieures. En outre, ces fonctionnaires disposent à présent de possibilités de promotion qu'ils n'avaient pas antérieurement puisqu'ils pourront dans leur collectivité accéder au cadre d'emplois de catégorie A des attachés territoriaux par la voie du concours interne sans limitation d'âge ou de la promotion interne. Les décrets publiés le 31 décembre dernier ont en effet supprimé tout seuil démographique pour le recrutement d'attachés. Il convient enfin d'ajouter que, conscient de l'importance du rôle des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants, le Gouvernement a décidé de procéder au doublement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dont ces fonctionnaires bénéficiaient jusqu'ici.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

### *Retraites complémentaires (conditions d'attribution)*

**35688.** - 25 janvier 1988. - **M. Maurice Adevah-Poeuf** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la

situation des anciens salariés devenus artisans lors de leur demande de liquidation de retraite complémentaire à l'A.R.R.C.O. Ceux-ci sont en effet soumis à des abattements. Cette situation résulte des termes de l'accord du 4 février 1983 entre les partenaires sociaux qui exclut en fait les intéressés de retraite complémentaire. Cette disposition est d'autant plus choquante que les anciens artisans devenus salariés peuvent bénéficier de la retraite complémentaire artisanale à taux plein dès soixante ans. Il semblerait, au niveau des partenaires sociaux que seul le C.N.P.F. s'oppose à une modification de cette discrimination. Compte tenu de la contribution financière importante de l'Etat à l'A.R.R.C.O., il lui demande donc ce qu'il envisage pour faire cesser cette injustice.

*Réponse.* - Les artisans qui, âgés de soixante ans, demandent la liquidation de leur pension alors qu'ils ont accompli une partie de leur carrière en tant que salariés ne peuvent bénéficier sans abattement de la retraite complémentaire de salariés qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans. Le Gouvernement est sensible aux difficultés que soulève pour les intéressés l'application de la réglementation en vigueur. Il est simplement rappelé à l'honorable parlementaire que l'adoption de dispositions relatives aux retraites complémentaires servies dans le cadre des régimes obligatoires des salariés cadres et non cadres relève de la seule compétence des organisations syndicales d'employeurs et de salariés qui en sont gestionnaires, le Gouvernement ne disposant dans ce domaine que d'un pouvoir d'approbation. C'est ainsi que l'accord du 4 février 1983 qui a permis la liquidation des retraites complémentaires dès l'âge de soixante ans au taux plein a réservé cet avantage aux personnes ayant exercé en dernier lieu une activité salariée ou ayant bénéficié d'une indemnisation au titre du chômage. Les partenaires sociaux ont fait valoir que l'extension de cette disposition aux personnes ayant terminé leur carrière dans les régimes autres que ceux des salariés se heurterait au problème de l'équilibre financier des régimes dont ils ont la charge. Dans le souci de progresser dans la voie de l'harmonisation de la protection sociale des travailleurs indépendants avec celle des salariés, le Gouvernement s'attache, pour la part qui lui revient, à la recherche des solutions qui pourraient être apportées à cette question.

### *Pétrole et dérivés*

#### *(stations-service : Midi-Pyrénées)*

**36468.** - 15 février 1988. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la désertification des zones rurales dans le secteur de la distribution des carburants. Il existe en moyenne, au niveau national, une station-service pour 15 kilomètres carrés. Dans la région Midi-Pyrénées, il n'y en a qu'une pour 50 kilomètres carrés. Les départements ont perdu en deux années 20 p. 100 de leurs stations-service. Ce phénomène est préjudiciable à la vie des communes. C'est pourquoi il demande s'il ne lui paraît pas indispensable de mettre en place, dans le cadre du fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants, des aides spécifiques destinées à maintenir dans les commerces à pluriactivités le point de vente de carburants.

*Réponse.* - Les compagnies pétrolières conduisent depuis quelques années une politique de restructuration du réseau de distribution de détail de carburants qui a pour conséquence première et inéluctable la disparition d'un certain nombre de points de vente, notamment en zone rurale. C'est ainsi que le nombre des points de vente au détail est passé de 34 600 au 1<sup>er</sup> janvier 1986 à 32 000 au 1<sup>er</sup> janvier 1987. Les professionnels (sociétés pétrolières et exploitants de station-service) sont unanimes à penser que cette évolution devrait se poursuivre au même rythme durant les prochaines années. Conscient des difficultés rencontrées par certains détaillants en carburants pour accompagner cette mutation, les pouvoirs publics ont institué par le décret n° 83-285 du 8 avril 1983 au profit de la caisse nationale de l'énergie une taxe parafiscale sur certains produits pétroliers. Créée pour une durée limitée, elle a été reconduite pour deux années par un décret du 7 décembre 1984 et un nouveau décret du 31 décembre 1986 en a reporté l'échéance au 31 décembre 1988. Le produit de cette taxe a été affecté à un fonds de modernisation des détaillants en carburants. Depuis un arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 1987 entré en vigueur le 17 septembre 1987, l'aide à la modernisation a été supprimée, tandis qu'était revalorisée, d'une manière significative, l'aide au départ. C'est ainsi que depuis la création du fonds, la caisse nationale de l'énergie a octroyé plus de 3 600 aides pour un montant global de près de 20 millions de francs. Dans le cadre de sa politique de soutien au commerce rural, le ministre du commerce, de l'arti-

sanat et des services s'attache à mettre en œuvre tous les moyens relevant de sa compétence en vue de maintenir un maillage aussi satisfaisant que possible du réseau de la distribution de carburants. La journée nationale d'étude sur le commerce et l'artisanat dans le monde rural, organisée à Blanzac (Charente) le 21 septembre 1987 à l'initiative du ministre du commerce, de l'artisanat et des services et à laquelle ont participé des responsables des collectivités locales, des compagnies consulaires et des organisations professionnelles, a fait apparaître l'impérieuse nécessité de maintenir en zone rurale un commerce de desserte de proximité, notamment en associant les points de distribution de détail de carburants existants à des magasins multiples ruraux. C'est ainsi que, selon un dispositif actuellement à l'étude des administrations compétentes, et à titre expérimental, des opérations visant à favoriser le maintien en zone rurale des détaillants en carburants qui le désirent, auxquels serait proposé, outre leur activité principale, l'exercice d'un métier annexe, pourraient être financées par le fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants. Enfin, il sera rappelé que le ministère du commerce, de l'artisanat et des services dispose de moyens financiers lui permettant de participer au soutien du commerce rural. Dans le cadre de cette action, des « multiples ruraux » intégrant la distribution de produits pétroliers peuvent d'ores et déjà faire l'objet d'une aide.

## CONSOMMATION ET CONCURRENCE

### Consommation (structures administratives)

37629. - 7 mars 1988. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur le financement des centres techniques régionaux de la consommation (C.T.R.C.). Depuis deux ans, le Gouvernement diminue les moyens de fonctionnement des C.T.R.C. par réduction des subventions alors que les organisations doivent être de plus en plus armées pour jouer leur rôle. La situation financière des C.T.R.C. est des plus préoccupantes car la diminution des subventions, l'incertitude sur leur montant et les versements trop tardifs compromettent la saine gestion des centres et par là même toute l'action économique dans le cadre de la région et des départements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux centres techniques régionaux de la consommation une politique de développement qualitatif et quantitatif de leurs moyens d'action.

*Réponse.* - Au cours des dernières années, les pouvoirs publics ont souhaité contribuer à une efficacité plus grande du mouvement consommateur en privilégiant les actions menées conjointement par plusieurs associations de consommateurs. De ce point de vue, les centres techniques régionaux de la consommation (C.T.R.C.) sont un instrument exemplaire. Pour qu'ils puissent accomplir leur mission de soutien technique aux organisations de consommateurs, les C.T.R.C. ont ainsi reçu le concours financier de l'Etat en bénéficiant d'une attention particulière dans un contexte de maîtrise accrue des dépenses publiques. En 1986, les subventions reçues par les C.T.R.C. avaient été marquées par une hausse globale exceptionnelle de 16,6 p. 100 par rapport à 1985 (dont 6,9 p. 100 d'augmentation pour les dotations de fonctionnement). En 1987, dans le cadre d'une réduction globale de 17,8 p. 100 des crédits accordés au mouvement consommateur, les crédits attribués aux C.T.R.C. n'ont été réduits pour ce qui les concerne que de 2,6 p. 100. Les dotations de fonctionnement ont été pratiquement maintenues au niveau de l'année précédente (-0,11 p. 100), seules les actions spécifiques représentatives d'opérations ponctuelles, non nécessairement renouvelables d'année en année, ont été réduites (-32 p. 100). En revanche, les subventions destinées aux centres locaux d'information sur les prix (C.L.I.P.) gérés par les C.T.R.C. se sont accrues globalement de 5 p. 100 par rapport à 1986. Pour 1988, la loi de finances (chapitre 44-81) du budget du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation prévoit l'attribution aux associations de consommateurs d'un montant de subventions légèrement accru par rapport à 1987. Dans ce cadre, les crédits versés aux C.T.R.C. seront réexaminés. Le Gouvernement souhaite notamment que soit garanti à chaque centre technique qui le souhaite l'emploi à temps plein d'un assistant technique de la consommation. Une circulaire ministérielle a été adressée aux préfets en ce sens qui leur recommande par ailleurs d'être attentifs à l'adéquation des financements demandés aux projets présentés par les C.T.R.C. Afin de permettre une meilleure gestion quotidienne des C.T.R.C., il a été décidé d'attribuer à chacun d'entre eux, au cours du premier trimestre, 85 p. 100 du montant des crédits

totaux reçus en 1987 à titre provisionnel. Une dotation complémentaire leur sera versée en cours d'année au vu du compte rendu de l'utilisation de fonds en 1987 et des propositions qu'ils présenteront pour 1988. Enfin, le Gouvernement a jugé nécessaire de donner aux associations de consommateurs la pleine responsabilité de gestion de leur centre technique régional. Dans cette perspective, les distinctions habituelles entre crédits de fonctionnement et crédits d'actions spécifiques, qui étaient jusqu'à présent opérées par l'administration, le seront désormais par les responsables de chaque C.T.R.C.

### Services (prix)

38540. - 28 mars 1988. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la forte progression des prix des services pour 1987. Selon l'I.N.S.E.E., les prix des services ont progressé nettement plus vite que les autres éléments de l'indice général : + 6 p. 100 et même + 7,8 p. 100 pour les services privés. Elle lui demande donc de lui faire savoir ce qu'il entend faire afin de lutter contre cette dérive inflationniste qui pénalise les consommateurs.

*Réponse.* - Les services privés ont connu de fortes hausses à la suite de la libération des prix qui n'est intervenue, pour les principales prestations, qu'à la fin de l'année 1986. L'indice de ce poste pour le premier trimestre 1987 (+ 3,9 p. 100 de janvier à mars) a ainsi enregistré l'incidence des réajustements consécutifs à une longue période de réglementation. Dès le deuxième trimestre, le rythme de hausse s'est infléchi (+ 1,3 p. 100 d'avril à juin) et le reste de l'année a été marqué par un ralentissement sensible (+ 2,4 p. 100 de juillet à décembre) traduisant la régularisation progressive du marché par la concurrence. Par ailleurs, il est à noter que les hausses les plus sensibles n'ont été le fait que d'un nombre limité de professionnels et qu'il existe, pour une prestation donnée, un écart, parfois très important, entre les prix pratiqués par les différents prestataires. Il revient donc aux consommateurs de faire jouer la concurrence et de rechercher le meilleur rapport qualité-prix. Diverses mesures ont d'ailleurs été mises en œuvre pour favoriser l'exercice par le consommateur de son libre choix. En particulier, les arrêtés des 27 mars et 18 juin 1987 ont défini, dans les sept principales activités de service, de nouvelles règles de publicité des prix obligeant notamment les professionnels à afficher leurs tarifs à l'intérieur et à l'extérieur de leurs établissements. D'autre part, le Gouvernement n'a pas hésité à utiliser tous les moyens en sa possession pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles et le Conseil de la concurrence a ainsi été saisi plusieurs fois pour sanctionner des actions concertées entre prestataires de services.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### Télévision (programmes)

14584. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait suivant : depuis des années, la télévision accompagne les informations concernant le Pays basque de cartes qui représentent ce pays comme une entité englobant le Pays basque français. Le procédé consiste à utiliser une couleur commune qui ignore la frontière française. Il lui demande : 1° si une telle présentation n'est pas susceptible de renforcer ou même de créer des sentiments séparatistes au Pays basque français ; 2° compte tenu de la répétition de ce fait sur toutes les chaînes, si cette présentation ne traduit pas une certaine complaisance pour les mouvements séparatistes.

### Télévision (programmes)

22820. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Gollnisch** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14584 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Ce n'est que d'une manière épisodique que le tracé de la frontière franco-espagnole n'a pas été porté sur les cartes présentées à l'occasion de bulletins d'informations météorolo-

giques diffusés par les sociétés de télévision. Aucune interprétation ne peut être tirée de ces modalités de présentation. Le ministre de la culture et de la communication rappelle qu'il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir dans la présentation des informations dont le choix relève des sociétés de télévision. Ces organismes doivent respecter l'obligation d'honnêteté de l'information, qui figure dans les cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme et dans les autorisations d'exploitation délivrées par la commission nationale de la communication et des libertés pour les sociétés de télévision privées. Il est de la compétence de cette commission de veiller à ce que les sociétés de télévision publiques et privées respectent leurs obligations, comme le prévoit la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

#### Télévision (F.R. 3)

**26818.** - 22 juin 1987. - **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** les raisons pour lesquelles il a autorisé l'un de ses chargés de mission à briguer la présidence de F.R. 3-Publicité, régie nationale de société nationale. Il s'étonne qu'une telle promotion puisse ainsi servir de passerelle entre le Gouvernement et une société nationale de télévision dont la loi protège pourtant l'autonomie.

*Réponse.* - La nomination du président d'une société assurant la régie publicitaire d'une société nationale de programme est de la seule responsabilité du conseil d'administration de la société, lequel est lui-même l'émanation de l'assemblée générale des actionnaires.

#### Bibliothèques (personnel)

**27834.** - 6 juillet 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation d'une catégorie des personnels des bibliothèques de France : les gardiens-magasiniers. En 1983, un nouveau statut harmonisant leur carrière et améliorant leurs traitements a été élaboré par le comité paritaire interministériel culture et éducation, puis approuvé par les deux ministères par les secrétaires d'Etat à la fonction publique et par le Premier ministre. Ce statut qui concerne 1 768 personnes n'a pas encore reçu d'application. Il lui demande s'il entend mettre en œuvre ce nouveau statut et dans quel délai.

*Réponse.* - Bien que géré par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, le personnel de magasinage des bibliothèques est affecté pour moitié environ dans des établissements relevant du ministère de la culture et de la communication. Le Gouvernement a adopté en 1987 une réforme selon laquelle le personnel de magasinage des bibliothèques aura les mêmes possibilités de promotion que celles dont bénéficient les personnels homologues des archives. Le nouveau statut, qui a reçu l'approbation du comité technique paritaire interministériel et est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat, permettra notamment l'intégration dans la catégorie C des gardiens actuellement classés en catégorie D et la possibilité d'accès aux derniers groupes de rémunération (VI et VII) de la catégorie C ; il portera création d'un corps de catégorie B, dont 80 p. 100 des postes seront réservés au recrutement interne. L'ensemble de ces mesures prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

#### Edition (prix du livre)

**33386.** - 30 novembre 1987. - Instituée à l'origine afin de préserver la création littéraire et protéger le réseau spécifique des librairies qui assurent traditionnellement la promotion des ouvrages difficiles, la loi du 10 août 1981 dite « loi Lang » a instauré le prix unique du livre. Cette loi devait permettre la suppression de la concurrence et apporter une bouffée d'oxygène au petit commerce face à la grande distribution. Ce qui semblait, à l'origine, partir d'une bonne intention, a très rapidement produit des effets pervers qu'il semble utile de rappeler. Depuis 1981, le chiffre d'affaires de l'édition française a baissé en francs constants. Le nombre de livres vendus a fortement diminué alors qu'il était en progression constante depuis vingt ans. La loi Lang a, en effet, probablement omis dans son raisonnement le consommateur, donc le lecteur, qui définit également par ses achats l'avenir du livre. Or l'indice général du livre a augmenté de janvier 1981 à décembre 1983 de 19,6 p. 100 et l'indice du livre non

scolaire de plus de 25 p. 100 (sans compter les nouveautés qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indice). Par effet de dérapage, les consommateurs se sont orientés vers des ouvrages meilleur marché (livres de poche) qui, devant la demande, ont, à leur tour, subi des hausses importantes (51,6 p. 100 de 1981 à 1985). Conséquences directes de l'inflation et du manque de moyens du consommateur, le marché s'est rétréci, les clients ont restreint de manière importante leurs achats. Les éditeurs ont également été privés de la dynamique créée par le commerce moderne et les petites librairies - qui devaient être les principales bénéficiaires de cette loi - n'ont pas compensé leur manque à gagner. En conclusion, il semble que la loi Lang se soit avérée un échec. Dans l'intérêt des professionnels et des milliers de Français attachés à la lecture, il apparaît utile de la corriger. **M. Denis Jacquat** attire donc l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur ce sujet important et lui demande s'il envisage le réaménagement de cette loi.

*Réponse.* - De 1981 à 1986 le chiffre d'affaires de l'édition a augmenté de 48,4 p. 100 en francs courants et de 1,3 p. 100 en francs constants. Les données chiffrées vérifiées concernant le nombre d'exemplaires de livres vendus ne sont pas disponibles pour l'ensemble de la période considérée. On peut toutefois se référer au nombre d'exemplaires de livres produits et noter une très légère diminution, de l'ordre de 1 p. 100 de 1981 à 1985, d'autant moins significative que les éditeurs disposent aujourd'hui de prévisions permettant de mieux adapter les tirages au volume des ventes escomptées. S'agissant de l'incidence de la loi sur l'évolution des prix de vente des livres, l'I.N.S.E.E. a constaté que, de 1980 à 1986, le prix du livre avait augmenté un peu plus que la moyenne générale de l'ensemble des prix. L'explication doit en être recherchée tout d'abord du côté des coûts : l'augmentation des salaires et du prix du papier, sous le régime du contrôle du prix (jusqu'en 1978) et même ultérieurement, a été plus forte que celle du livre, d'où le rattrapage partiel intervenu en 1982. Les différentiels les plus forts constatés ces dernières années entre l'indice du prix du livre et l'indice général des prix se rencontrent en 1975 (différentiel de plus de 9 points), période du prix conseillé, puis en 1980 (+ 2,9) et 1981 (+ 2,7), période du prix net, puis 1982 (+ 2,6 points, dus en partie à l'effet mécanique de la suppression des rabais). Les données les plus récentes concernant les choix des consommateurs parmi les diverses catégories d'ouvrages montrent un intérêt soutenu des publics pour les catégories de production telles que roman contemporain, histoire, sciences humaines, encyclopédies, livres pour la jeunesse. On n'observe aucun mouvement massif de transfert vers les achats d'ouvrages bon marché ou au format de poche, malgré l'élargissement constant des catalogues des ouvrages de ce type. Aucun élément ne permet donc actuellement de conclure à la nécessité de revenir sur un dispositif législatif dont l'utilité est, au contraire, clairement ressentie et affirmée par la très large majorité des professionnels concernés.

#### Télévision (T.F. 1)

**36381.** - 15 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'assemblée générale extraordinaire de T.F. 1. Par rapport aux intentions affirmées dans la loi de 1986, il lui demande si ce qui s'est passé pour cette assemblée correspond à ses intentions de donner aux téléspectateurs un droit de regard en tant qu'actionnaires à cette chaîne privatisée. Il lui demande quelles sont ses intentions pour qu'une fois au moins entre le discours et la réalité il y ait une identité qui fait aujourd'hui bien défaut dans le nouveau paysage audiovisuel français.

*Réponse.* - Le Gouvernement n'entend pas intervenir dans le fonctionnement des organes sociaux de T.F. 1, qui est désormais une société privée soumise au droit commun des sociétés commerciales. Il appartient aux actionnaires, qui estimeraient que les procédures de convocation aux assemblées générales et d'information, prévues par les statuts de la société T.F. 1 et par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, n'ont pas été respectées, d'engager les actions qu'ils jugeront utiles à ce propos.

#### Communication (journalistes)

**36821.** - 15 février 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la pratique constante de la désinformation médiatique et ses conséquences sur la démocratie. Les grands médias ne citent

l'identité, l'appartenance politique parfois supposée, l'ethnie, la religion, la profession, lors d'un délit, que si ce complément d'information peut apporter une présomption de preuve du racisme français, du dysfonctionnement et de la bêtise de l'armée, de la police, de la justice ou du classement *a priori* à droite du criminel. Lorsque ces éléments d'information sont omis, nous pouvons être sûrs que, *a contrario*, cela est la preuve que le ou les auteurs sont de gauche ou font partie de l'anti-France et sont des acteurs avérés du racisme antifrançais qui règne grâce à la protection vigilante des groupes de pression organisés pour leur défense. Chaque jour apporte des preuves confortant cette analyse et toutes les « autorités morales » s'en rendent complices. Un exemple récent : aux Minguettes, à Lyon, huit voyous, dont sept Maghrébins, violaient régulièrement depuis trois mois une fillette de quatorze ans. La télévision a purement et simplement omis ce fait divers, la grande presse a occulté le caractère ethnique des auteurs du crime. Quels auraient été les titres des différents journaux si ce même crime avait été commis par des voyous chrétiens sur une fillette d'origine algérienne. Le caractère raciste et l'étiquette politique même fallacieuse auraient été affirmés, un film cofinancé par le ministère de la culture aurait organisé un matraquage politique afin de culpabiliser les Français de souche. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir le caractère démocratique de notre vie publique infirmé par le parti pris systématique des médias, parti pris dû à la manipulation constante de l'information.

**Réponse.** - Les organismes qui exploitent un service de télévision privée ou publique doivent respecter un certain nombre de règles dans le domaine de l'information. Parmi ces règles, contenues dans les cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programmes et dans les autorisations d'exploitation des sociétés de télévision privées, figure celle d'assurer l'honnêteté de l'information. La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a confié à la Commission nationale de la communication et des libertés la mission de veiller à ce que les sociétés nationales de programmes respectent le contenu de leur cahier des missions et des charges. En cas de manquement grave, la commission adresse des observations publiques au conseil d'administration de la société concernée. Il entre, d'autre part, dans ses compétences de s'assurer également de la bonne exécution de leurs engagements par les sociétés de télévision privées qu'elle a autorisées à exploiter un service de communication audiovisuelle. Seule, en conséquence, la Commission nationale de la communication et des libertés est habilitée à se prononcer sur le problème évoqué.

#### *Spectacles (salles de spectacles)*

**36999.** - 22 février 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** à propos du soutien apporté par son ministère en matière de création de salles de spectacles. En effet, il semblerait qu'actuellement ce soutien concerne surtout les salles moyennes de 1 000 à 1 500 places. Cet effort, s'il est louable, paraît incomplet dans la mesure où les petites salles, qui sont pourtant l'un des ferments essentiels de la vie artistique française et qui sont les seules finalement réalisables par les petites communes, ne sont pas concernées par cet effort. En conséquence, il lui demande si des dispositions interviendront rapidement pour harmoniser la situation en ce domaine.

**Réponse.** - Le ministère de la culture et de la communication dispose d'une dotation pour l'aménagement de salles de théâtre. Ces crédits sont principalement destinés à des opérations permettant de valoriser la création dramatique en matière théâtrale. Ainsi, sont prioritairement aidés les projets des communes qui font un effort significatif pour implanter, dans un théâtre municipal ou dans tout autre lieu spécifiquement aménagé à cet effet, un centre dramatique national ou une compagnie de qualité, en mettant à leur disposition des locaux de création, de répétition ou de diffusion. Le critère retenu n'est pas la capacité de la salle, mais sa destination. Il arrive donc que des salles d'une capacité inférieure à mille places bénéficient de l'aide du ministère, qui se prononce favorablement lorsque le projet répond à un besoin spécifiquement théâtral.

#### *Télévision (réglementation)*

**37034.** - 22 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le dernier sondage réalisé par la Sofrés pour le compte des hebdomadaires *Télérama* et *Communication et Business* concernant l'at-

titude des Français face à la publicité de plus en plus envahissante à la télévision. La grande majorité des Français trouve que les spots publicitaires sont trop nombreux, de moins en moins bien fabriqués et que les coupures publicitaires dans certaines œuvres (films, émissions culturelles, magazines d'information) sont inacceptables. Ce sondage inverse d'une manière dangereuse pour les publicitaires et les annonceurs ainsi que pour les responsables de chaînes, le sentiment de sympathie que les Français avaient pour la publicité à la télévision, sur les fiches ou dans la presse. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les téléspectateurs ne deviennent pas des publicophobes. Il lui rappelle que son paysage audiovisuel français, né de la loi de 1986, dépend essentiellement du développement du marché publicitaire et donc de l'acceptation par le téléspectateur des insertions publicitaires qui font vivre les chaînes commerciales. Il lui demande s'il compte revenir sur les coupures publicitaires dans certains programmes et s'il compte ainsi donner raison aux réalisateurs qui refusent de voir porter atteinte à l'intégrité de leurs œuvres.

**Réponse.** - Conformément à la loi du 30 septembre 1986, la durée des émissions publicitaires est fixée par les cahiers des charges des sociétés de télévision et par des décisions de la commission nationale de la communication et des libertés. Le principe de la réglementation est le suivant : il est fixé un nombre maximal de minutes par heure d'antenne en moyenne quotidienne ou annuelle et un maximum de minutes pour une heure donnée. Par ailleurs, le législateur a instauré des règles particulières pour les interruptions publicitaires des œuvres cinématographiques. Ainsi, l'article 73 de la loi stipule qu'une telle interruption est interdite pour les sociétés nationales de programme et pour les services de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers (cas de Canal Plus). En ce qui concerne les sociétés privées et pour tenir compte du fait que la publicité représente l'essentiel de leurs ressources, la loi permet l'interruption des œuvres cinématographiques par des messages publicitaires mais dans des conditions restrictives : en effet, la diffusion de ces œuvres ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire, sauf dérogation accordée par la commission nationale de la communication et des libertés ; la durée de cette interruption a été limitée à six minutes par le décret du 26 janvier 1987 fixant pour certains services de télévision le régime applicable à la publicité et au parrainage. En outre, les interruptions publicitaires des œuvres cinématographiques diffusées dans le cadre d'émissions de ciné-club sont interdites pour tous les services de télévision (art. 73 de la loi du 30 septembre 1986). Enfin, la loi du 11 mars 1957, modifiée par la loi du 3 juillet 1985, permet à un auteur de s'opposer aux interruptions publicitaires des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ces œuvres étant, au sens de la législation sur la propriété littéraire et artistique, des œuvres de l'esprit. L'ensemble de ces dispositions vise à instaurer un équilibre entre les besoins financiers des chaînes, le souci de ne pas lasser le téléspectateur par des coupures publicitaires trop fréquentes et le droit moral des auteurs.

#### **DÉFENSE**

##### *S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**37884.** - 14 mars 1988. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés du service national. Ceux-ci, pendant la durée de leur service, ont en effet droit à un aller-retour gratuit par mois valable de leur lieu d'affectation jusqu'à leur domicile. Pour les autres trajets effectués, ils ont droit à 75 p. 100 de réduction sur les tarifs de la S.N.C.F. Or, en dépit de ces réductions, nombre de jeunes appelés n'ont pas, compte tenu des soldes qui leur sont versés, les moyens financiers de rentrer chez eux à chaque permission. L'éloignement qui en résulte nuit aux relations familiales et parfois à l'équilibre de ces jeunes gens. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la gratuité des trajets entre le lieu d'affectation et le domicile pendant la durée du service national.

**Réponse.** - Comme le signale l'honorable parlementaire, les militaires appelés effectuant leur service national ont droit à un voyage gratuit aller et retour par mois sur le réseau de la S.N.C.F. entre leur lieu d'affectation et leur domicile. Ils bénéficient également d'une réduction de 75 p. 100 accordée à tous les militaires sur le réseau national, pour les voyages effectués sur ces mêmes trajets. Ces avantages, qui représentent une charge financière non négligeable pour les armées, ont fait l'objet d'un

protocole d'accord en 1979 entre le ministère de la défense et la S.N.C.F., visé par le département des finances. Il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier la réglementation qui nécessiterait une rectification de ce protocole. Cependant, les cas particuliers des jeunes gens les plus défavorisés sont toujours examinés avec bienveillance et ils peuvent, le cas échéant, bénéficier de secours sur les fonds sociaux des unités auxquelles ils appartiennent.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

**38682.** - 4 avril 1988. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les souhaits exprimés par l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie. Les intéressés demandent en effet : 1° l'intégration de l'indemnité de sujétion de police, dont bénéficient actuellement les retraités de la gendarmerie, sur dix ans et non sur quinze ans comme c'est actuellement le cas ; 2° l'octroi de la campagne double aux personnels ayant servi en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> juin 1952 et le 2 juillet 1962 ; 3° l'augmentation de la pension de réversion des veuves qui pourrait progressivement atteindre 52 p. 100 puis 66 p. 100 ; 4° la reconnaissance de la spécificité de la gendarmerie qui pourrait permettre la réforme de l'application du grade. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux diverses revendications des retraités de la gendarmerie.

*Réponse.* - Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'article 131 de la loi de finances pour 1984 avait prévu la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Compte tenu de la conjoncture économique marquée par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte ; 2° l'octroi du bénéfice de la campagne double pour les personnels qui ont servi en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 a fait l'objet, au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, d'études très poussées. Les conclusions ont été communiquées au Premier ministre qui en a fait part aux associations d'anciens combattants ; 3° les avantages des pensions de réversion des veuves de militaires de carrière demeurent plus importants que ceux du régime général de la sécurité sociale, bien que le taux des premières soit inférieur à celui des secondes de 2 p. 100. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond annuel, actuellement fixé à 57 907 francs. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière. D'autre part, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Par ailleurs, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations militaires à l'étranger ou de police, ou dans un attentat, a été portée à 100 p. 100 ; 4° les gendarmes ont bénéficié comme les autres militaires des mesures prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 dans le cadre de la réforme des statuts militaires. Le statut des gendarmes consacre la spécificité de ces derniers au sein des armées. A la différence des autres sous-officiers, ceux de la gendarmerie se voient appliquer exclusivement l'indice de l'échelle de soldes n° 4 qui est la plus élevée. Le gendarme bénéficie d'une grille indiciaire particulière. L'échelon exceptionnel a été transformé par la réforme statutaire en un échelon terminal normal accessible à tous. Par ailleurs, s'il se trouve à moins de deux ans de la limite d'âge de son grade et réunit plus de vingt et un ans de service, d'une part, et à plus de cinq ans de la limite d'âge de son grade et qu'il est titulaire d'un titre professionnel dont la liste est fixée par arrêté, d'autre part, il peut accéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, à un échelon de solde équivalent à celui de maréchal des logis-chef titulaire de plus de vingt et un ans de service.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôts et taxes)*

**31839.** - 26 octobre 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** s'il n'estime pas nécessaire de préciser que l'octroi de mer peut et doit être employé en vue d'assurer pendant quelques années le

développement d'industries naissantes ou en difficulté et également de faciliter par un dégrèvement de certaines marchandises ou produits semi-finis le développement de leur transformation. Qu'il apparait, en effet, que face au régime douanier de l'île Maurice le département de la Réunion se trouve, à bien des égards, désarmé et qu'il convient d'éviter que les industries encouragées par d'utiles mesures propices aux investissements soient par ailleurs menacées par une concurrence due à des coûts de revient inférieurs.

*Réponse.* - La fixation des taux d'octroi de mer et leur modulation par catégorie de produits sont de la seule compétence des conseils régionaux. L'octroi de mer peut être un instrument important du développement économique des départements d'outre-mer en regard, notamment, de la situation des entreprises locales. C'est d'ailleurs dans cet esprit que les conseils régionaux appliquent généralement des taux réduits aux matières premières et aux biens d'équipement importés. En ce qui concerne la concurrence des entreprises implantées à l'île Maurice, elle résulte principalement, comme l'indique l'honorable parlementaire, du bas niveau des salaires dans ce pays. C'est pourquoi le développement de la Réunion, comme des autres départements d'outre-mer, doit être recherché par priorité dans une spécialisation dans les activités à forte valeur ajoutée exigeant un savoir-faire technique important. En ce domaine, les incitations, notamment fiscales, à l'investissement outre-mer jouent déjà un rôle important. L'entrée en vigueur du nouveau régime d'incitation fiscale à l'investissement prévu par la loi du 11 juillet 1986 a eu une incidence très rapide sur les investissements des entreprises à la Réunion, dans la plupart des secteurs d'activité. Les investissements productifs dans les secteurs bénéficiant de la défiscalisation ont augmenté de 100 p. 100 entre 1986 et 1987. Ces investissements ont été effectués pour moitié dans le secteur d'activité de l'industrie. Les souscriptions au capital qui procurent aux entreprises les moyens nécessaires à leur développement ont connu une croissance très forte (+ 230 p. 100). Elles ont concerné dans une forte proportion le secteur d'activité de l'industrie (76 p. 100). Par ailleurs, près de 7 millions de francs de primes d'équipement et de primes d'emploi ont été attribués à treize entreprises nouvelles à la Réunion. La politique économique menée par le Gouvernement permet donc aux entreprises réunionnaises de consolider leurs positions face à la concurrence internationale.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bibliothèques)*

**33966.** - 7 décembre 1987. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'urgence qu'il y a de construire le bâtiment devant abriter la Bibliothèque centrale de prêt (B.C.P.) de Guyane, conformément au décret n° 86-278 du 26 février 1986. Il rappelle que la collectivité départementale a inscrit dans ses priorités, pour 1988, l'équipement culturel des communes rurales mais que les services de l'Etat ne sont toujours pas en mesure de remplir leurs engagements, notamment en installant la B.C.P. dans l'ancienne préfecture. Il souligne que ce service est logé provisoirement par le conseil général mais qu'il conviendrait que, dans des délais rapprochés, la B.C.P. ait des locaux plus grands et fonctionnels. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour que, d'une part, grâce à la procédure définie dans la circulaire n° 84-97 du ministre de la culture, un terrain situé à Cayenne soit affecté à la construction du bâtiment qui abritera la B.C.P., et que, d'autre part, le dossier technique concernant ledit terrain soit transmis à la direction du livre et de la lecture pour étude.

*Réponse.* - Les conditions de réalisation des bibliothèques centrales de prêt résultent des dispositions de la circulaire n° 84-97/52013 du 23 octobre 1984 du ministre de la culture qui précise que les crédits d'équipement correspondant à la construction, au mobilier et au matériel sont à la charge du budget de l'Etat, ministère de la culture, à l'exclusion, toutefois, du terrain fourni par la collectivité territoriale concernée. En effet, depuis la création par ordonnance n° 45-2678 du 2 novembre 1945 des bibliothèques centrales de prêt, l'Etat n'a jamais financé l'acquisition du terrain d'assiette. Celui-ci était fourni par le département, soit qu'il appartint en propre à la collectivité territoriale ou fût acquis par elle à cet effet, soit qu'il ait été choisi parmi des terrains appartenant déjà à l'Etat ou mis à sa disposition par la commune où devait être érigée la bibliothèque. L'usage a été maintenu par les nouvelles dispositions. Le projet de construction d'un bâtiment devant abriter la bibliothèque centrale de prêt (B.C.P.) de Guyane fait partie des vingt-trois constructions de bibliothèques prévues par le décret n° 86-278 du 26 février 1986 relatif au programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêt, pris en application de l'article 60-1 de la loi n° 83-663 du

22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986. Mais la programmation de l'ouvrage reste conditionnée à la cession préalable par le département à titre gracieux à l'Etat (ministère de la culture et de la communication) d'un terrain viabilisé d'environ 4 000 mètres carrés (ou à proximité immédiate), bien desservi par le réseau routier et accessible aux bibliothèques. La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la rétrocession aux départements des biens meubles et immeubles des bibliothèques de prêt stipule que l'Etat reste propriétaire du bâtiment et met à la disposition du département l'ouvrage achevé et aménagé, cette mise à disposition étant constatée par procès-verbal. L'attention du conseil général a été appelée à diverses reprises sur la condition préalable relative à la cession du terrain d'assiette.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Education physique et sportive (personnel)*

**33699.** - 7 décembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il entend répondre à la juste revendication des étudiants en éducation physique qui protestent contre une coupe claire opérée dans les crédits de leur formation qui a pour conséquence de conduire à la disparition du mois de stage en collège ou lycée durant leur quatrième année d'études. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

### *Education physique et sportive (personnel)*

**33806.** - 7 décembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des étudiants en éducation physique et sportive et sur l'enseignement de cette discipline. Le stage de formation professionnelle des futurs enseignants devrait être supprimé à la suite de la non-reconduction de la subvention destinée à cet effet. Cette décision entraînera une régression de cette formation. Par ailleurs, le déficit actuel de postes d'enseignants est de l'ordre du millier. Dans la perspective d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, il serait nécessaire de procéder à un important recrutement de professeurs d'E.P.S. dès maintenant et chaque année pendant quinze ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer le maintien des stages professionnels ; 2° assurer la couverture des besoins de formation en E.P.S. ; 3° donner toute leur valeur aux diplômés de maîtrise et du D.E.S.S. (diplôme d'études supérieures spécialisées) de cette formation. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

### *Education physique et sportive (enseignement supérieur)*

**33987.** - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des étudiants des U.E.R.E.P.S. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur les trois points suivants qui ont motivé un important mécontentement de ces étudiants ces dernières semaines : 1° la suppression des activités de plein air (ski, plongée, tennis, voile, etc.) non seulement pour le concours de recrutement, mais également pour les épreuves du C.A.P.E.P.S., alors que déjà un bon nombre d'étudiants avaient été recrutés avec ces options ; 2° l'éternelle insuffisance du recrutement des enseignants d'E.P.S. pour couvrir les besoins actuels de l'éducation nationale : 355 postes proposés, alors que 1 500 sont nécessaires ; 3° la suppression du stage pédagogique obligatoire pour les étudiants de quatrième année, qui pourtant faisait la valeur de leur formation. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* - L'arrêté du 10 septembre 1987 a modifié les dispositions de l'arrêté du 27 août 1985 relatif au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive. Cette modification allège l'organisation matérielle de la première épreuve d'admission du C.A.P.E.S. dans la mesure où il n'existe plus de lien direct entre celle-ci et le stage en situation pédagogique

initialement prévu. Elle n'affecte, cependant, ni la nature ni les finalités de cette épreuve qui, dorénavant, a pour support les expériences pédagogiques connues ou vécues par le candidat. Elle résulte de la prise en compte des efforts conjugués des universités et de l'administration pour améliorer la qualité du processus de formation conduisant au métier de professeur d'éducation physique et sportive. En effet, en amont du recrutement, les unités de formation et de recherche en activités physiques et sportives (U.F.R. en A.P.S.) ont progressivement généralisé, dans le cadre de la préparation de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives, la mise en place de stages en situation pédagogique sur lesquels repose l'enseignement théorique dispensé à l'université. En aval, après admission au concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.), les futurs professeurs d'E.P.S. sont désormais affectés en qualité de professeurs stagiaires en centre pédagogique régional pour une année scolaire et reçoivent une formation adaptée aux nécessités de l'enseignement de leur discipline. A cette fin, en sus d'un stage en responsabilité dans un établissement scolaire du second degré d'une durée de sept heures hebdomadaires, les professeurs stagiaires d'éducation physique et sportive bénéficient dorénavant de trois stages en situation pédagogique leur permettant, sous la tutelle de conseillers pédagogiques, de connaître et d'aborder l'enseignement de l'éducation physique et sportive aux divers niveaux et dans tous les types d'établissements du second degré. Ainsi, il apparaît que ces nouvelles modalités qui constituent une amélioration incontestable de la formation initiale des professeurs d'E.P.S. devraient avoir, auprès des étudiants et des U.F.R. concernés, un effet incitatif, tant au regard de la mise en place au cours de la formation universitaire d'expériences pédagogiques variées que de la mise à profit et de l'exploitation de ces expériences par les candidats admissibles au concours. En outre, cette mesure offre l'avantage de supprimer l'intervention d'un conseiller pédagogique dans la préparation d'un dossier servant de support à une épreuve de concours de recrutement. Elle assure mieux, par là même, le principe de l'égalité de traitement des candidats. S'agissant des postes offerts aux concours de recrutement, il faut noter qu'un effort sensible a été effectué pour la session 1988. Alors que le nombre global de postes offert à l'agrégation a été augmenté de 10 p. 100, le nombre de places attribué à l'E.P.S. a été accru de 21 p. 100 (39 places). Parallèlement, le nombre de postes proposés au C.A.P.E.P.S. a été majoré de 31 p. 100 (soit 355 postes) alors que l'ensemble des postes mis au concours du C.A.P.E.S. externe a été augmenté de 10 p. 100.

### *Enseignement secondaire (baccalauréat)*

**34230.** - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'anomalie suivante : Les textes du *Bulletin officiel* ne prévoient pas que les élèves de terminales F puissent présenter l'option informatique au baccalauréat. Or, ces élèves sont admis à la préparer depuis la classe de seconde, pour se la voir refuser au moment de l'examen, ce qui est particulièrement frustrant. Il lui demande, en conséquence, de réparer cette lacune en mentionnant les terminales F au *Bulletin officiel* afin que ces classes puissent présenter l'option informatique au baccalauréat de 1988.

### *Enseignement secondaire (baccalauréat)*

**35793.** - 25 janvier 1988. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves du baccalauréat technique, section F, qui reçoivent un enseignement d'informatique sans que cette discipline soit une matière d'examen. En effet, si l'informatique est un cours à option pendant les trois années du second cycle pour les élèves des secondes T.S.A. et de première et terminale F, il n'est pas inscrit aux épreuves de l'examen en terminal de ce baccalauréat. Il demande s'il est possible d'intégrer l'informatique au groupe d'épreuves à option lors de l'examen.

### *Enseignement secondaire (baccalauréat)*

**35844.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement optionnel informatique. Cet enseignement a été introduit officiellement dans les lycées depuis la rentrée 1985. Une épreuve

nationale sera proposée cette année aux candidats au baccalauréat des sections d'enseignement général et d'enseignement technologique des séries G. Les élèves des sections F qui ont également suivi cet enseignement ne peuvent bénéficier de cette mesure. Il serait heureux de savoir, si dans le cadre du baccalauréat 1988, les candidats des sections F pourront se présenter à l'épreuve informatique.

*Enseignement secondaire (baccalauréat)*

36268. - 8 février 1988. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les options proposées au baccalauréat. Il lui rappelle, en effet, qu'un enseignement optionnel d'informatique a été introduit officiellement dans les lycées depuis la rentrée de 1985. Or, pour la première fois cette année, une épreuve nationale sera proposée aux candidats du baccalauréat des sections d'enseignement général et au baccalauréat d'enseignement technologique des séries G (B.O. 15 octobre 1987). Cet enseignement a été également suivi par des élèves des séries F. Et ces derniers, arrivés en fin de second cycle, ne peuvent se présenter à cette épreuve, épreuve à laquelle ils pensaient pourtant avoir droit comme leurs camarades des autres sections et les candidats libres. Aussi lui demande-t-il si une solution est envisageable pour que tous les élèves qui le souhaitent et qui ont suivi régulièrement cet enseignement puissent le présenter au baccalauréat.

*Réponse.* - L'informatique occupe déjà une place importante dans les enseignements conduisant aux baccalauréats F, notamment au travers de ses applications techniques, au sein des programmes de technologie industrielles. Ces programmes font l'objet d'une rénovation entrant en vigueur respectivement à la rentrée 1987 pour la classe de seconde (technologie des systèmes automatisés et productive) à la rentrée 1988 pour la classe de première et 1989 pour la classe terminale. Il est apparu, en conséquence, souhaitable dans un premier temps, de permettre aux élèves de tirer le plein profit de la modernisation de ces enseignements de technologie plutôt que de les inciter à choisir un nouvel enseignement optionnel qui ne pourrait qu'alourdir des horaires déjà chargés. De plus, contrairement aux autres sections du baccalauréat, l'existence d'un enseignement obligatoire d'informatique industrielle dans certains programmes des sections F nécessite une réflexion spécifique sur le contenu d'une épreuve optionnelle au baccalauréat, qui n'a donc pas pu être créée pour la prochaine session du baccalauréat des séries F. Cette décision, qui était clairement annoncée dès 1985 (arrêté du 31 mai 1985) n'a toutefois pas nécessairement de caractère définitif : les responsables pédagogiques des enseignements conduisant aux baccalauréats F souhaitent en effet suivre attentivement les résultats obtenus à cette épreuve optionnelle d'informatique par les candidats des autres séries ainsi que la mise en place des nouveaux programmes de technologie de F. Un groupe de travail est constitué pour évaluer l'opportunité d'une modification de la réglementation. Cette modification n'interviendrait, toutefois, si une telle décision était arrêtée, que pour la session 1989.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale : personnel)*

35973. - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les jeunes employés au titre des travaux d'utilité collective (T.U.C.) dans certains services et établissements dépendant de son ministère ne bénéficient d'aucune formation. Il lui apparaît paradoxal qu'il en aille ainsi au sein d'une administration qui est, tout entière, vouée à la formation. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre afin que tous les jeunes employés au titre des travaux d'utilité collective au sein d'un service ou d'un établissement dépendant de son ministère bénéficient d'une formation adaptée.

*Réponse.* - Le dispositif des travaux d'utilité collective s'appuie, d'une part, sur l'accueil dans une tâche visant à améliorer la vie sociale, d'autre part, sur l'offre d'une formation d'accompagnement. S'il est de la responsabilité de l'organisme qui accueille les stagiaires de leur offrir une formation, il n'est pas dans l'esprit même du dispositif de leur imposer, le volontariat de chaque jeune devant être respecté. C'est ce que rappelle la convention signée, en décembre 1987, entre le ministre des affaires sociales et le ministre de l'éducation nationale, qui prévoit l'accueil de 25 000 T.U.C. dans les établissements scolaires, faisant ainsi de l'éducation nationale une des plus importantes

structures d'accueil. La note de service n° 87-383 du 3 décembre 1987, parue au *Bulletin officiel* du 17 décembre 1987 en accompagnement de la convention précitée, insiste sur le fait que le caractère formatif d'un travail d'utilité collective est aussi lié à la nature de la tâche confiée au jeune et non pas exclusivement à la formation d'accompagnement, l'organisation donnée à ces travaux, le suivi individuel du jeune par un tuteur devant favoriser le développement des capacités utiles à une insertion professionnelle et sociale. Cependant, cette même note de service attire, en outre, l'attention sur l'importance des formations d'accompagnement qui doivent être proposées aux jeunes. Il peut s'agir notamment des formations du dispositif d'insertion des jeunes de l'éducation nationale qui met en place cette année plus de 38 000 modules individuels de formation.

*Enseignement supérieur (B.T.S.)*

36298. - 8 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le nouvel arrêté ministériel fixant les modalités d'organisation du B.T.S. de maintenance instaure une épreuve obligatoire d'anglais et une épreuve facultative d'une autre langue, sans coefficient. De nombreux élèves en Moselle apprennent l'allemand en première langue et beaucoup d'ailleurs n'ont suivi aucun cours facultatif d'une autre langue. Il s'ensuit donc une distorsion très regrettable au détriment d'autres langues qui, telles l'allemand dans le Nord-Est ou l'espagnol dans le Sud-Ouest, revêtent une importance tout aussi grande que l'anglais. Cette situation est d'autant plus injuste qu'elle pénalise ainsi les élèves n'ayant pas appris l'anglais. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le choix de rendre obligatoire l'anglais dans cette formation, comme dans d'autres formations industrielles telles l'électronique ou l'informatique, résulte de la concertation qui a été menée avec les milieux professionnels. Ceux-ci ont demandé que l'anglais soit rendu obligatoire car sa connaissance, en particulier celle de l'anglais technique, leur est apparue indispensable pour exercer une activité professionnelle dans les secteurs concernés. L'anglais est devenu la langue véhiculaire internationale de la technologie : sa connaissance fait partie des capacités que le futur diplômé doit acquérir pour tenir les emplois qui lui sont destinés ; c'est un outil au service de la formation professionnelle. L'éducation nationale se doit de veiller à ce que les formations données aux jeunes leur permettent la meilleure insertion possible. Ce choix pose un problème important dans la mesure où il déroge aux principes de diversification de l'enseignement des langues étrangères et du libre choix des familles qui ont toujours régi l'élaboration des nouvelles formations. C'est pourquoi, il est proposé aux étudiants préparant un brevet de technicien supérieur maintenant un enseignement de deuxième langue, à titre facultatif, qui donne lieu à une épreuve facultative, ce qui permet aux jeunes germanistes de valoriser leurs connaissances linguistiques. Quant aux élèves n'ayant jamais suivi un enseignement d'anglais, il est prévu des horaires de remise à niveau ou de soutien.

*Enseignement (médecine scolaire)*

36896. - 22 février 1988. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la dégradation continue du suivi médical en milieu scolaire. Un suivi médical annuel dès la maternelle permet souvent, et à moindres frais pour la sécurité sociale, de dépister différents handicaps et de les traiter efficacement avant que leur développement n'entraîne des soins longs et coûteux. De l'avis de tous les spécialistes la non-prévention en matière d'insuffisance visuelle ou auditive est aussi à l'origine de certains échecs scolaires. Aussi il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour donner à la médecine scolaire les moyens d'assurer une visite médicale annuelle dès la maternelle pour tous les enfants et l'invite à lui préciser, par académie, pour les années 1960, 1965, 1970, 1975, 1980, 1985 et 1988, le nombre total de médecins scolaires, le nombre de création de postes, le rapport entre le nombre de médecins scolaires et le nombre d'enfants dont ils doivent assurer le suivi médical.

*Réponse.* - La mission du service de santé scolaire n'est pas d'assurer la surveillance médicale systématique de tous les enfants mais de contribuer à une politique de prévention à

laquelle participent d'ailleurs d'autres services de santé. C'est ainsi que ce sont les services de protection maternelle et infantile (P.M.I.) qui ont en charge les examens des enfants de quatre ans et que les caisses d'assurance maladie offrent à leurs ayants droit des bilans de santé. C'est à partir du bilan de santé complet effectué à l'entrée à l'école élémentaire - conformément à la loi et en liaison avec la P.M.I. qui a entrepris le dépistage plus précoce - qu'intervient le service de santé scolaire. Les enfants alors repérés comme ayant des difficultés font l'objet d'un suivi médical particulier. Ce suivi figure au tout premier rang des objectifs prioritaires assignés par le ministère de l'éducation nationale au service de santé scolaire. Il convient d'observer que cette prévention sanitaire est assurée par une action concertée entre médecin et infirmière. Dans le cadre du programme de travail ainsi arrêté, l'infirmière effectue plusieurs fois durant la scolarité à l'école primaire et au collège les examens biométriques et sensoriels de dépistage de tous les élèves dont elle rend compte au médecin. Celui-ci procède à tous les examens plus complets utiles, de sa propre initiative ou à la demande de l'infirmière et également à celle des parents ou des enseignants. Les personnels sanitaires ne se contentent pas de ce dépistage mais prennent en tant que de besoin - et avec l'accord des parents - contact avec les enseignants afin que toutes mesures utiles soient prises pour faciliter la bonne adaptation des élèves pour lesquels une déficience a été constatée. S'agissant des moyens en médecins, il demeure que, compte tenu de la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du transfert du service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale, celui-ci n'en a pas la maîtrise, les médecins continuant à être gérés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il appartient donc à ce département ministériel de fixer, en fonction de ses objectifs de santé, le nombre de médecins scolaires qu'il est en mesure de recruter pour donner suite aux demandes du ministère de l'éducation nationale. Ainsi, seul le ministère des affaires sociales et de l'emploi est-il compétent pour répondre aux questions chiffrées posées par M. Rigout, qu'elles concernent les années précédant ou suivant le transfert au ministère de l'éducation nationale des responsabilités en matière de santé scolaire.

*Enseignement secondaire : personnel  
(adjoints d'enseignement)*

**37555.** - 7 mars 1988. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de création d'un C.A.P.E.S. de documentation ainsi que de l'intégration dans le corps des certifiés des adjoints d'enseignement documentalistes déjà en poste. Ces mesures permettraient, d'une part, le recrutement d'un personnel qualifié dont les fonctions, pourtant aujourd'hui sous-estimées, sont primordiales au sein des établissements scolaires et, d'autre part, de réhabiliter le statut des personnels déjà en place. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin de satisfaire une revendication légitime de ces personnels.

*Réponse.* - La mise en place d'une section documentation au C.A.P.E.S. demeure objet de réflexion, mais toute étude en ce sens ne peut s'inscrire que dans le cadre de l'organisation générale du recrutement des personnels enseignants et d'éducation des lycées et collèges et des contraintes budgétaires afférentes. L'intégration systématique des adjoints d'enseignement documentalistes dans le corps des professeurs certifiés n'est pas présentement envisagée, mais comme leurs collègues chargés de l'enseignement d'une discipline, les adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentaliste peuvent, dans la mesure où ils justifient d'un des titres requis, faire acte de candidature à une inscription sur les listes d'aptitude prévues à l'article 5-2° du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié portant statut des professeurs certifiés. Toutefois, cette nomination au choix ne peut s'effectuer, dans l'état actuel de la réglementation, que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité « documentalistes bibliothécaires ».

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Gard)*

**37559.** - 7 mars 1988. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des élèves et des enseignants du collège Le Redounet, d'Uzès (Gard), où, pour une prévision d'effectif en baisse de seulement trente-quatre élèves, quatre postes d'enseignant et un poste de surveillant vont être supprimés tandis que des services à temps partiel ne seront pas compensés. Ces mesures qui s'ajoutent aux trois suppressions de la rentrée der-

nière vont considérablement aggraver les conditions d'enseignement dans cet établissement. C'est pourquoi il lui demande de maintenir et de développer le nombre de postes d'enseignant au collège d'Uzès.

*Réponse.* - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes par une progression de ses crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels) et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements scientifiques et postbaccalauréat. L'académie de Montpellier a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 690 heures d'enseignement, équivalent à dix-sept emplois, et 418 H.S.A. et, au titre de la distribution contractuelle, de trois emplois de professeur certifié d'arts plastiques, douze emplois pour le développement des filières scientifiques et trois emplois et demi pour les classes postbaccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant de la préparation de la rentrée 1988 au collège Le Redounet, d'Uzès, il conviendrait de prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie du Gard, seul susceptible de préciser la façon dont il a apprécié la situation de cet établissement, au regard de celle des autres collèges de son ressort, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

*D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : enseignement)*

**37569.** - 7 mars 1988. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation extrêmement critique des enseignants dans l'île de Saint-Martin (département de la Guadeloupe) au regard du problème du logement. Actuellement, plus de cinquante enseignants sont à la recherche d'un logement et les offres communales sont dérisoires. Il lui demande, compte tenu de l'acuité du problème, quelle action il peut mener auprès des différents organismes du logement pour aider les enseignants à s'installer dans l'île, afin que l'école et les enfants ne soient pas pénalisés davantage.

*Réponse.* - Le logement des instituteurs et institutrices constitue, en vertu de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, une charge obligatoire pour les communes. Les articles 4 et 7 de la loi du 19 juillet 1889 précisent qu'à défaut de fournir aux maîtres un logement les communes doivent leur verser une indemnité représentative. Les difficultés que rencontrent les instituteurs affectés à Saint-Martin pour bénéficier du droit au logement n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. Ainsi, depuis deux ans, une priorité a été donnée au recrutement de jeunes originaires de cette île. L'attention des autorités locales a été appelée sur le problème de leur hébergement : 20 studios ont pu être livrés pour des instituteurs au début du mois de mars 1987 et 20 autres en octobre. En outre, le préfet a établi un programme de 184 logements dont une partie importante est réservée aux fonctionnaires de l'éducation nationale. Par ailleurs, divers programmes de construction de logements sont en cours de réalisation. Les instituteurs peuvent demander un logement dans ceux de la S.A.H.L.M. ou de la S.I.G. Il faut noter que, s'agissant de la S.I.G., 80 logements seront livrés au début de cette année à Chevrière (route de Cul-de-Sac) et 20 autres destinés uniquement aux enseignants le seront dans le cours de cette année à l'école primaire Hervé-Williams. Ainsi les autorités locales et l'Etat s'efforcent de trouver une solution au problème du logement à Saint-Martin.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Marne)*

37573. - 7 mars 1988. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes décidées pour le collège François-Legros de Reims. Ce sont sept postes d'enseignement qui sont ainsi supprimés dans le même établissement. Les enseignants, les parents d'élèves et la population du quartier s'inquiètent sur les conséquences qu'une telle situation entraînerait. Dans un établissement où le taux d'échec scolaire est important, les suppressions de ces postes, si elles sont maintenues, vont rendre plus difficile encore la mission des enseignants et exclure du système éducatif de nombreux jeunes sans réel bagage et sans formation. Il y a là un véritable gâchis alors que la baisse des effectifs, somme toute très relative, pourrait permettre aux enseignants de développer les activités pédagogiques et éducatives au bénéfice de l'ensemble des élèves. Aussi, il lui demande de revenir d'urgence sur les mesures de suppression de postes annoncées et de tout mettre en œuvre pour que la rentrée 1988 puisse s'effectuer avec un effectif d'enseignants capable d'améliorer le niveau général moyen des élèves de ce collège.

*Réponse.* - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression de ses crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et post-baccalauréat. L'académie de Reims qui enregistre la baisse la plus sensible des effectifs du second degré (- 1 392 élèves) a bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 220 heures d'enseignement équivalent à 6 emplois et 124 heures supplémentaires/an, et, au titre de la distribution contractuelle de 3 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, 16 équivalents-emplois pour le développement des filières scientifiques, et 5,5 emplois pour les classes post-baccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des collèges et lycées, entre départements, entre établissements. Tel a été le cas dans l'académie de Reims qui connaît encore une forte régression démographique dans les collèges (- 3 319 élèves). S'agissant donc de la préparation de la rentrée scolaire 1988 au collège François-Legros de Reims, il conviendrait de prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie de la Marne, seul en mesure de préciser la façon dont il a apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres collèges de son ressort, et les conséquences qui en ont été tirées lors de la répartition des moyens.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Marne)*

37574. - 7 mars 1988. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans l'académie de Reims et en particulier sur la prochaine rentrée dans les collèges. Rien que pour le département de la Marne, ce sont 105 postes d'enseignement qui seront supprimés dans les collèges. Les quartiers populaires sont particulièrement visés à Châlons-sur-Marne, Reims et Epernay. Présentée comme une mesure de saine gestion des postes pour tenir compte de l'évolution de la population scolarisée, cette décision revêt de fait un caractère élitiste et favorisera l'exclusion d'un nombre plus élevé de jeunes du système éducatif. En refusant aux collèges le corps professoral nécessaire, en portant celui-ci à un seuil de rupture, c'est la pratique éducative qui se trouvera profondément bouleversée. Quels que soient le courage et la compétence des

équipes éducatives restantes, celles-ci ne pourront plus exercer leurs activités pédagogiques et éducatives au bénéfice de l'ensemble des élèves. L'académie de Reims enregistre un taux d'échec scolaire parmi les plus élevés de France ; n'échapperont au massacre de l'échec et de l'exclusion scolaire que les seuls enfants issus de couches sociales favorisées. Un vaste mouvement de protestation, regroupant enseignants, parents d'élèves, collégiens, réclame l'abrogation de ces mesures. En conséquence, il lui demande de revenir d'urgence sur les suppressions de postes annoncées et de dégager les moyens nécessaires en personnel et en matériel pour permettre une nette amélioration des résultats scolaires dans l'académie.

*Réponse.* - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression de ses crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et postbaccalauréat. L'académie de Reims qui enregistre la baisse la plus sensible des effectifs du second degré (- 1 392 élèves) a bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 220 heures d'enseignement équivalent à 6 emplois et 124 heures supplémentaires/an, et, au titre de la distribution contractuelle, de 3 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, 16 équivalents-emplois pour le développement des filières scientifiques et 5,5 emplois pour les classes postbaccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des collèges et lycées, entre départements, entre établissements. Tel a été le cas dans l'académie de Reims qui connaît encore une forte régression démographique dans les collèges (- 3 319 élèves). S'agissant donc de la préparation de la rentrée scolaire 1988 dans l'académie de Reims, et notamment dans les collèges, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur, seul à même de préciser la façon dont il a apprécié la situation des établissements de son ressort et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

*Enseignement - personnel psychologues scolaires*

37617. - 7 mars 1988. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du recrutement des psychologues scolaires. En effet, il lui fait part de l'inquiétude des enseignants du S.N.I.-P.E.G.C., face à l'arrêt du recrutement de ces professionnels, pour la deuxième année consécutive. Il lui indique que la disparition de cette spécialité paraît injustifiée et dangereuse. Il semble qu'une telle politique de recrutement réduise l'aide aux enfants en difficulté qui nécessite un travail de longue haleine. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre tendant à redresser cette situation.

*Réponse.* - La mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, pose, précisément pour les psychologues scolaires, des problèmes nombreux et complexes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations auxquels ont participé les représentants des organisations de cette catégorie de personnel. De ces consultations, un consensus s'est dégagé en faveur du maintien de la psychologie en milieu scolaire. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités actuelles d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa

mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre l'étude en direction des personnels du second degré. Dans le même temps, le document élaboré récemment par les organisations représentatives fait l'objet d'une étude approfondie. Mais aucune suite ne peut lui être donnée tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (statut)*

**38037.** - 14 mars 1988. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets visant à modifier la formation et la fonction des rééducateurs de l'éducation nationale. La mission de ces personnels consiste à apporter différentes aides spécifiques, psychopédagogiques et psychomotrices à certaines catégories d'élèves scolarisés dans les écoles élémentaires et maternelles ou dans des centres spécialisés. Cette fonction est primordiale dans le système éducatif français et il serait dommageable pour les enfants en difficulté que soit remise en cause la possibilité de pouvoir bénéficier de ces aides. Il lui demande de bien vouloir procéder à un examen très attentif des conséquences que pourrait entraîner le projet de modification de la formation et de la fonction des rééducateurs de l'éducation nationale, et de lui préciser quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* L'intérêt d'un dispositif d'aide qui apporte aux élèves en difficulté le soutien nécessaire à leur maintien dans le système scolaire ordinaire a été confirmé dans le rapport sur le fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.) que l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de l'éducation nationale ont remis au ministre. C'est le souci de donner à ce dispositif une plus grande souplesse qui a conduit à modifier les modalités de la formation et de la certification des maîtres chargés de rééducations psychomotrices et de rééducations psychopédagogiques. La fusion de ces deux formations spécialisées complémentaires en une option G du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (C.A.P.S.A.I.S.) donne aux maîtres titulaires de cette nouvelle option une polyvalence qui leur permet d'étendre leur champ d'intervention.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves maîtres)*

**38376.** - 21 mars 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'évaluation des élèves instituteurs. En effet, le contrôle terminal de la formation des élèves instituteurs qui comporte un tirage au sort des épreuves et dont les résultats donnent lieu à un classement, élément exclusif d'affectation sur le premier poste, semble mal adapté aux finalités d'une formation professionnelle d'adultes. Il serait souhaitable que la formation et l'évaluation des élèves instituteurs soient davantage fondées sur la reconnaissance et la valorisation du capital individuel de connaissances des candidats admis au concours et développent par contrat personnalisé les aptitudes et compétences à enseigner. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour redéfinir les modalités d'évaluation des élèves instituteurs.

*Réponse.* - Il convient tout d'abord de remettre à sa juste place l'importance de l'examen terminal dans le bilan d'ensemble de la formation des élèves-instituteurs. En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 mai 1986 relatif à la formation des élèves-instituteurs, cet examen intervient pour un quart seulement (90 points sur un total de 340) dans ce bilan, alors que les résultats du contrôle continu et l'évaluation du stage en responsabilité comptent ensemble pour près des trois-quarts de celui-ci (respectivement 170 et 80 points). Par ailleurs, il n'y a pas redondance entre les trois éléments du bilan final (le contrôle continu, l'évaluation du stage en responsabilité et l'examen terminal). Il est en effet parfaitement légitime que, à l'issue de leur formation, les élèves-instituteurs démontrent que, dans chacun des grands domaines de celle-ci, ils peuvent mobiliser les connaissances et les compétences qu'ils ont acquises, à propos de sujets qui portent sur des questions empruntées aux programmes et instructions pour l'école élémentaire et aux orientations pour l'école maternelle, et présentent un caractère professionnel marqué (cf. circulaire n° 88-065 du 14 mars 1988). Il s'agit là d'une exigence minimale, à l'issue d'une formation d'adultes responsables, qui vont ensuite se voir confier des classes. Toutes les dispositions (jury départementaux, possibilité de plusieurs sujets par épreuve) ont été prévues afin que les sujets et les évaluations des épreuves de l'examen soient les plus pertinentes possibles par rapport aux plans de formation effectivement suivis et aux sujets effectivement traités dans chaque école normale par les élèves-instituteurs (cf. lettre DF 3 n° 88-502 du 5 février 1988, § 1 et 2). De même,

les élèves instituteurs peuvent désormais choisir la discipline sur laquelle portera la troisième épreuve de l'examen terminal (cf. arrêté du 3 février 1988 modifiant l'arrêté du 20 mai 1986 relatif à la formation des élèves-instituteurs). Cette épreuve portera donc sur le sujet qui leur paraît le plus conforme à leur formation, leurs expériences et leurs goûts. En ce qui concerne le classement de sortie de l'école normale, une modification de l'article 16 du décret n° 86-487 du 14 mars 1986 sera prochainement soumise au comité technique paritaire ministériel. Il ne sera plus fait référence au classement de sortie comme critère unique d'affectation des instituteurs lors de leur titularisation. Toutes instructions ont déjà été données (cf. lettre DE 3 n° 88-502 du 5 février 1988, § 3) pour que cette affectation soit effectuée par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, en tenant compte d'un large ensemble de critères qui seront soumis aux commissions administratives paritaires départementales. Enfin s'agissant de l'évolution de la formation des élèves-instituteurs, certains de ses aspects peuvent, en effet, donner lieu à une réflexion complémentaire. Cela se fera, comme il est d'usage en la matière, en recourant à la concertation. Mais ce n'est qu'après qu'un bilan de la formation des élèves-instituteurs recrutés en 1986 aura pu être sérieusement établi dans chaque département et synthétisé au plan national, que des infléchissements pourront à bon droit être apportés à cette formation. Les mesures qui seront prises devront, en effet, s'inscrire dans la durée, sous peine de voir la formation des instituteurs subir à nouveau des modifications incessantes difficilement compatibles avec l'exigence de continuité et de qualité qu'elle requiert.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

**38518.** - 28 mars 1988. - **M. Maurice Adevah-Pouf** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs spécialisés en fonction dans les établissements régionaux d'enseignement adapté sont exclus du bénéfice de l'indemnité représentative de logement, cela après la circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du ministère de l'éducation du 1<sup>er</sup> février 1984. Ils sont par contre bénéficiaires d'une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales telle que mentionnée au décret n° 66-542 du 20 juillet 1966. Cette indemnité s'élève à 150 francs par mois depuis 1986, ce qui est sans rapport avec les montants de l'indemnité représentative de logement dont bénéficient leurs collègues. Il lui demande donc s'il envisage de corriger cette situation, soit par une revalorisation importante de l'indemnité forfaitaire, soit par l'ouverture aux intéressés du bénéfice de l'indemnité représentative de logement.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

**38728.** - 4 avril 1988. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs des écoles régionales d'éducation adaptée qui ne bénéficient plus de l'indemnité représentative de logement, toujours octroyée aux instituteurs exerçant dans le cycle élémentaire. Cette exclusion représente un manque à gagner de 225 000 francs sur l'ensemble d'une carrière. L'indemnité de sujétions spéciales d'un montant mensuel de 150 francs, versée en contrepartie, ne compense malheureusement pas cette perte, d'autant plus que celle-ci n'a pas été réévaluée depuis 1966. Il lui demande donc s'il entend intervenir afin de faire disparaître cette inégalité.

*Réponse.* - En application des lois du 30 octobre 1886 (article 14) et du 11 juillet 1889 (article 7) les instituteurs attachés aux écoles maternelles et élémentaires publiques ont droit à un logement ou, à défaut, à une indemnité représentative. La charge qui en résulte constitue une dépense obligatoire pour les communes qui perçoivent toutefois une compensation financière de l'Etat conformément à l'article 94 de la loi du 2 mars 1982 (10 000 F par an et par instituteur). Si le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a étendu le nombre des bénéficiaires du droit au logement, le texte législatif de base n'ayant pas été modifié, cette extension est restée limitée : le rattachement de l'instituteur à une école communale demeure la règle même si elle a été interprétée le plus soupagement possible. Ainsi, sont notamment restés écartés du droit au logement les instituteurs exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.) dans les établissements régionaux du premier degré (E.R.P.D.) et dans les sections d'éducation spéciale de collèges (S.E.S.). Une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant de 1 800 F par an est cependant perçue par les instituteurs qui n'ont pas droit à l'indemnité communale de logement et notamment par les institu-

teurs exerçant dans les E.R.E.A. et E.R.P.D. en application du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Une indemnité forfaitaire du même montant a été instituée par le décret n° 69-1150 du 18 décembre 1969 modifiée pour les instituteurs des collèges et des S.F.S. Il y a là une différence de traitement par rapport aux autres instituteurs qui n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de l'éducation nationale. Toutefois, le nombre important des personnels qui, à un titre ou à un autre, sont concernés par ce problème constitue en lui-même une source de difficultés. Aussi une étude est-elle actuellement engagée pour rechercher les moyens à mettre en œuvre afin de permettre, ainsi que le prévoit l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985, la prise en charge par l'Etat du versement direct aux instituteurs d'une indemnité présentant un avantage équivalent au logement convenable que doivent leur fournir les communes. La mise en œuvre du plan pour l'avenir de l'éducation nationale, publié le 15 décembre dernier, et qui prévoit une revalorisation de la carrière des instituteurs, devrait permettre de faire avancer la réflexion engagée sur cette question. A cette occasion, le cas des instituteurs qui ne bénéficient pas actuellement du droit au logement ou à l'indemnité substitutive, ne saurait manquer d'être évoqué.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**38695.** - 4 avril 1988. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le remplacement de l'actuel décret du mois de juillet 1985 concernant la nomination des maîtres de l'enseignement privé par un nouveau texte. Il lui demande s'il envisage de modifier ce décret ou de prendre une mesure qui permettrait aux chefs d'établissement de choisir leurs maîtres, condition essentielle du maintien du caractère propre et donc du pluralisme scolaire.

*Réponse.* - La circulaire du 30 janvier 1987 a clarifié et simplifié la procédure de nomination des maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Les chefs d'établissement reçoivent directement les candidatures des enseignants et expriment un avis, qui, lorsqu'il est favorable, doit être considéré par les autorités académiques comme un accord préalable. Ce texte a permis aux chefs d'établissement de retrouver le pouvoir de constituer leurs équipes pédagogiques. En outre, les accords professionnels internes à l'enseignement catholique sont officiellement reconnus. Il n'est donc pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier la procédure de nomination des maîtres qui a permis un déroulement satisfaisant des opérations d'affectation des personnels à la rentrée de 1987.

## ENVIRONNEMENT

#### *Parcs naturels (réglementation)*

**31552.** - 19 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la politique du Gouvernement concernant les réserves naturelles. Le projet de budget du ministère de l'environnement pour 1988 concernant les réserves naturelles ne fait apparaître qu'une augmentation de 2,87 p. 100 des crédits par rapport à 1987, alors que le taux d'inflation dépassera largement les 3 p. 100. Compte tenu qu'il a été créé au cours de cette année huit nouvelles réserves naturelles dans notre pays et constatant que la ligne budgétaire consacrée à la recherche et aux suivis scientifiques dans les réserves naturelles a été supprimée, il lui demande de bien vouloir lui préciser les véritables intentions du Gouvernement dans ce domaine important pour la protection de notre environnement.

*Réponse.* - Les crédits destinés aux réserves naturelles, sont inscrits aux chapitres 34-20, articles 60 et 44-10, article 20 pour leur équipement, les études, et le suivi scientifique. Les réserves naturelles, comme d'autres espaces tels que les parcs nationaux préservent les territoires et les espèces les plus remarquables et les plus rares de notre patrimoine naturel. Le ministre de l'environnement est extrêmement attaché à ce que ces territoires fassent l'objet d'une gestion et d'un suivi scientifique particuliers, qui sont de la responsabilité de l'Etat. Les crédits votés en faveur des réserves naturelles dans la loi de finances pour 1988 ont été portés à 11,032 millions de francs pour leur gestion et 5,569 millions de francs pour leur équipement et les études. Par rapport à 1987, l'augmentation est de 1,283 M.F. en fonctionnement, sur le chapitre 34-20, article 60 et de 1,5 M.F. sur le chapitre 57-20, article 60. Cette sensible augmentation permet, tout à la fois, de

prendre en charge les huit réserves naturelles créées en 1987, et de poursuivre les actions conduites dans les quatre-vingt-quatre qui existaient auparavant.

#### *Environnement (politique et réglementation)*

**31791.** - 26 octobre 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le projet de budget 1988 se rapportant aux réserves naturelles. Instituées par décret ministériel et au nombre de quatre-vingt-dix (huit créées courant 1987), les réserves naturelles qui couvrent plus de 100 000 hectares sur vingt régions et cinquante et un départements permettent de protéger les espaces où sont conservés les éléments les plus prestigieux de notre patrimoine naturel national. Le projet de budget 1988 étant sensiblement égal au budget 1987 ne permettra pas, s'il n'est pas revu légèrement à la hausse, d'intensifier les actions nécessaires au sein desdites réserves, à savoir : 1° suivi régulier de l'évolution des milieux ; 2° recherche scientifique en liaison avec les grands organismes de recherche ; 3° restauration des sites et des qualités biologiques des milieux ; 4° accueil du public dans les réserves naturelles ; 5° protection des espaces et des espèces. Il lui demande son avis sur le sujet précité et les dispositions qu'il compte prendre afin d'augmenter l'enveloppe budgétaire destinée à sauvegarder le patrimoine vivant que représente le patrimoine des réserves de France.

*Réponse.* - Fin 1987, quatre-vingt-deux réserves naturelles étaient créées, dont huit courant 1987, en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1957 puis de celle du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Destinées à préserver des milieux d'une importance particulière, notamment pour des espèces sauvages en voie de disparition, ces réserves naturelles doivent être gérées. Cette gestion est assurée, pour le compte de l'Etat, par des associations, des collectivités locales, des établissements publics. Elles doivent également faire l'objet d'un suivi scientifique précis. Avec d'autres espaces protégés tels que, notamment, les parcs nationaux, l'ensemble des réserves naturelles préserve les milieux et les espèces les plus rares de notre patrimoine national, dont il est important de suivre attentivement l'évolution. Des crédits en faveur des réserves naturelles sont inscrits, aux chapitres 34-20 article 60 et 44-10 article 20 pour leur fonctionnement, et aux chapitres 57-20 article 60 et 67-20 article 60 pour les études, le suivi scientifique, et les investissements nécessaires. Les crédits votés en loi de finances pour 1988 permettent d'assurer la gestion des huit réserves naturelles créées en 1987, sans obérer celle des quatre-vingt-quatre qui avaient été constituées antérieurement. En effet, 1,283 M.F. supplémentaires ont été accordés sur le chapitre 34-20, article 60, portant à 11,032 millions le total des crédits de fonctionnement consacrés aux réserves naturelles. Un complément de 1,5 M.F. sur le chapitre 57-20, article 60, destiné aux études et investissements, porte le total à 5,569 millions de francs. De la sorte, les crédits du ministère de l'environnement attribués à chaque réserve naturelle ont pu être maintenus, et même légèrement augmentés, malgré l'augmentation de leur nombre.

#### *Environnement (politique et réglementation)*

**31913.** - 26 octobre 1987. - **Mme Catherine Lalumière** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le projet de budget 1988 se rapportant aux réserves naturelles. Celui-ci sera sensiblement égal au budget 1987 : 10,03 M.F. au lieu de 9,750 M.F. pour le fonctionnement. Or en 1987, huit nouvelles réserves ont été créées, s'ajoutant aux quatre-vingt-deux existantes. La légère augmentation du budget correspond en fait, pour le fonctionnement, à une baisse de 10 p. 100. De plus le chapitre du budget consacré à la recherche et aux suivis scientifiques dans les réserves naturelles a été supprimé. Le projet de budget est donc très insuffisant. Elle lui demande en conséquence comment il compte modifier le chapitre du budget concernant les réserves naturelles en le dotant de moyens plus importants.

*Réponse.* - Avec huit nouvelles réserves naturelles créées au cours de l'année, leur nombre total s'élevait à quatre-vingt-deux à la fin décembre 1987. Les crédits du ministère de l'environnement destinés à assurer la surveillance, la gestion, et le suivi scientifique de ces milieux sont affectés à des associations, col-

lectivités locales ou établissements publics qui assurent ces tâches pour le compte de l'Etat. La dotation des crédits de fonctionnement inscrits aux chapitres 34-20, articles 60 et 44-10, article 20, ont été portés par la loi de finance pour 1988 à un montant total de 11,032 M.F. grâce à une augmentation de 1,238 M.F. sur le chapitre 34-20. Pour ce qui concerne l'équipement, les crédits s'élèvent en 1988 à un montant total de 5,569 M.F., sur les chapitres 67-20, articles 60 et 57-20, article 60, ce dernier ayant été augmenté de 1,569 M.F. par rapport à 1987. De la sorte, la gestion des huit nouvelles réserves pourra être assurée sans que soit obérée celle des réserves plus anciennes, dont la dotation a même pu être légèrement accrue. L'augmentation de la dotation sur le chapitre 57-20, article 60, permet, de répondre au souci d'un suivi scientifique de plus en plus précis de ces territoires dont l'ensemble, avec notamment les parcs nationaux, contient les éléments les plus remarquables et les plus rares de notre patrimoine naturel.

#### Parcs naturels (réglementation)

**31945.** - 26 octobre 1987. - **M. Bernard Schreiner** a noté les inquiétudes manifestées par la conférence permanente des réserves naturelles devant le projet de budget 1988 concernant leurs activités. Selon les spécialistes de cette organisation, les crédits de fonctionnement subiraient une baisse d'environ 10 p. 100, sans compter le taux de l'inflation pour 1987. Il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, quelles mesures il entend mettre en place pour assurer l'activité des quatre-vingt-dix réserves naturelles françaises, tant en fonctionnement qu'en investissement, notamment pour la réouverture d'une enveloppe « recherche et études scientifiques », peu sensible à l'attraction du mécénat.

**Réponse.** - Au cours de l'année 1987, six réserves ont été créées, portant à quatre-vingt-douze le nombre total des réserves naturelles. La dotation budgétaire qui leur est attribuée doit permettre d'assurer la gestion de ces milieux exceptionnels, qui est exécutée pour le compte de l'Etat par des associations, des collectivités locales ou des établissements publics. Les crédits votés en loi de finances 1988 comportent une augmentation de 1,283 MF des crédits de fonctionnement sur le chapitre 34-20, article 60, portant à 11,032 M.F. le total des crédits de fonctionnement et permettant de ne pas compromettre la gestion des réserves créées avant 1987, tout en assurant celle des nouvelles. En ce qui concerne les crédits d'équipement, leur augmentation a été de 1,5 M.F. sur le chapitre 57-20, article 60. Avec un montant total de 5,569 M.F., le budget d'équipement devrait permettre d'engager les investissements essentiels à la préservation du milieu et de poursuivre et approfondir le suivi et la connaissance scientifique des éléments remarquables qu'ils préservent.

#### Stationnement (parkings)

**34477.** - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Schenardi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'absence de réglementation générale applicable aux parcs de stationnement couverts. Il lui rappelle qu'une telle réglementation est à l'étude depuis plus de vingt ans par les services techniques de divers ministères sans que cela aboutisse jamais. Il s'étonne de cette carence alors qu'une circulaire du 3 mars 1975 et son instruction technique annexée s'appliquent aux parcs de stationnement classés de plus de 20 000 mètres carrés, qu'un arrêté type, selon rubrique n° 331 bis de la nomenclature, vise les parcs classés d'au moins 6 000 mètres carrés, et que les parcs de stationnement de moins de 6 000 mètres carrés annexés aux habitations de surface sont réglementés, depuis les dépôts de demande de permis de construire postérieurs au 5 mars 1987, par l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986. Dans cette mesure, il regrette l'absence de réglementation générale applicable aux autres parcs de stationnement non classables (ceux annexés aux bureaux, usines...) et souhaiterait savoir s'il ne lui serait pas possible d'accélérer l'élaboration de cette réglementation en s'appuyant sur les règlements déjà en vigueur, solution qui serait bien meilleure que le vide juridique actuel. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

**Réponse.** - Les parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur dont la surface est supérieure à 6 000 mètres carrés sont soumis à la législation des installations

classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 19 juillet 1976). Il en est de même pour tout parc de stationnement couvert, qu'il soit classable ou non, lorsqu'il est situé dans une installation classée soumise à autorisation, cas des usines. Une réglementation complète (circulaire et instruction du 3 mars 1975 ainsi que l'arrêté-type n° 331 bis existe et couvre l'ensemble de ces cas. Cependant, lorsqu'il est attaché à une installation classée dont les activités relèvent du régime de la déclaration, un parc de stationnement couvert d'une surface inférieure à 6 000 mètres carrés n'est assujéti à aucune réglementation installations classées (arrêt du Conseil d'Etat du 12 juin 1985 dit « arrêt Boucher »). Comme l'honorable parlementaire l'indique, certains parcs de stationnement couverts de surface inférieure à 6 000 mètres carrés peuvent, compte tenu de leur spécificité, mériter un examen au titre de l'environnement. Il convient ici de citer les parcs de stationnement couverts à rangement automatique qui pourraient connaître des développements importants dans les années à venir. Leur conception soulève notamment des questions sur leur surveillance et les interventions en cas d'accident qui ont amené le ministre délégué chargé de l'environnement à engager une réflexion sur leur classement.

#### Animaux (oiseaux)

**34525.** - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassalag** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème des trafics illicites d'oiseaux. En effet, à plusieurs reprises, des oiseaux exportés illégalement d'Amérique latine ont dû être hébergés provisoirement dans un aéroport français. Entassés dans des caisses exiguës, sans eau, ces animaux, souvent des oiseaux d'espèces rares, ont pu être sauvés de justesse grâce à l'action des services vétérinaires de l'aéroport et réexpédiés vers leurs pays d'origine. En conséquence, il lui demande, d'une part, la création d'un centre d'accueil des animaux en situation irrégulière à l'aéroport de Paris et, d'autre part, l'institution d'un contrôle plus rigoureux des expéditions afin de détruire ce trafic éhonté.

#### Animaux (oiseaux)

**34899.** - 28 décembre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le contrôle et l'équipement vétérinaires des aéroports parisiens. En effet, une récente affaire d'exportation illégale et de transit d'oiseaux d'espèces rares, que la compétence et l'efficacité ministérielles ont réussi à sauver, pose avec acuité le problème du contrôle vétérinaire de nos aéroports. Les aéroports de Paris n'ont toujours pas construit, à l'image des autres grands aéroports européens, un centre d'accueil des animaux qui permettrait un contrôle plus efficace des expéditions et accueillerait les animaux en situation irrégulière. D'autre part, il convient également de constater, malheureusement, que les compagnies aériennes elles-mêmes acceptent des expéditions, notamment d'animaux, sans contrôler leur régularité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en étroite collaboration avec ses collègues chargés de l'agriculture et des transports, pour remédier à cette situation.

#### Animaux (oiseaux)

**35227.** - 11 janvier 1988. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les problèmes récents posés par l'exportation illégale de Bogota d'oiseaux d'espèces rares, notamment des perroquets du genre Ara. Ces oiseaux ont été transportés par la compagnie Air France et sont restés plusieurs jours à l'aéroport de Roissy dans de très mauvaises conditions. Ils ont pu être sauvés et réexpédiés en Colombie grâce à l'action des services vétérinaires des douanes, des associations de protection de la nature et du ministère de l'environnement. Cependant, ce trafic d'animaux vivants serait très développé en France et rapporterait des sommes considérables, surtout en cette période de fin d'année. Il lui demande de lui faire connaître pour quelles raisons la compagnie aérienne nationale accepte ces expéditions sans contrôler leur régularité et si un

centre d'accueil pour les animaux, comme il en existe dans de nombreux pays européens, pourrait être construit par l'aéroport de Paris.

#### *Animaux (oiseaux)*

**35564.** - 25 janvier 1988. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les importations d'oiseaux d'espèces rares souvent protégées. Ainsi mi-novembre 1987, 200 oiseaux ont été réexpédiés vers la Colombie, dont ils avaient été exportés illégalement. Plus récemment encore, des oiseaux ont été retrouvés morts dans des entrepôts. Ces nouveaux épisodes de trafic d'oiseaux soulignent l'urgence de la construction dans les aéroports d'un centre d'accueil des animaux, qui permettrait un contrôle plus efficace des expéditions et de meilleures conditions d'accueil des animaux en situation irrégulière. Il faciliterait également le contrôle des expéditions par les compagnies aériennes. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre sur ces questions.

#### *Animaux (protection)*

**37717.** - 7 mars 1988. - **M. Georges-Paul Wagner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'affaire dont toute la presse s'est fait l'écho de 900 oiseaux exotiques morts à l'aéroport de Roissy, fin décembre 1987, dans des conditions lamentables (entassés à 130 par caisse), et ce, faute d'autorisation sanitaire. Cette affaire conduit à poser deux questions. Pourquoi l'aéroport de Paris ne dispose-t-il pas, à l'instar des autres grands aéroports européens, d'un centre permettant d'accueillir les animaux en situation irrégulière et d'assurer un contrôle plus efficace des expéditions ? Comment est-il possible que les compagnies aériennes, et Air France en la circonstance, acceptent ces expéditions sans contrôler leur régularité, notamment sur le plan sanitaire.

**Réponse.** - Les autorités françaises sont particulièrement sensibles au problème des trafics illicites d'animaux sauvages : ceux-ci sont en effet, après la destruction des habitats, la principale menace qui pèse sur de nombreuses espèces rares et, de ce fait, convoitées. La coopération entre les services vétérinaires, les services des douanes et les services de la protection de la nature a notamment pour but de prévenir les importations illégales. Ces administrations étudient actuellement, en liaison avec les aéroports de Paris, les possibilités concrètes de mise sur pied d'un tel centre en région parisienne. Les exemples étrangers ainsi que les comptes prévisionnels pour le centre français indiquent toutefois que d'importants problèmes de fonctionnement restent à surmonter pour aboutir à la mise en place d'un centre de transit pérenne qui fonctionne sur des bases financières saines. C'est à la résolution de ces questions matérielles que travaillent actuellement les services du ministère de l'environnement avec les autres administrations concernées. Enfin, l'honorable parlementaire souligne à juste titre que la lutte contre le trafic passe aussi par des contrôles plus rigoureux des expéditions au départ. Ces envois doivent être effectués en conformité avec les dispositions de la convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, laquelle réglemente ou interdit le commerce international de certaines espèces en fonction du degré de menace qui pèse sur elles. Les animaux doivent également être transportés selon les modalités prévues par des conventions internationales comme les accords I.A.T.A. pour le transport aérien. Ce contrôle au départ, qui suppose un renforcement de la coopération internationale, est déterminant pour la survie des animaux qui souvent ne résistent pas à un trajet effectué dans de mauvaises conditions. Le ministère de l'environnement entend bien œuvrer au renforcement de cette coopération dans l'intérêt des espèces menacées.

#### *Animaux (reptiles)*

**35225.** - 11 janvier 1988. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'organisation d'expositions iti-

nérantes de reptiles vivants. Ces expositions s'effectuent le plus généralement en infraction à la loi de 1976 sur la protection de la nature, dans des conditions de détention et de sécurité déplorable. Il lui demande quelles mesures effectives le Gouvernement entend adopter pour mieux contrôler, voire même interdire, de tels spectacles.

**Réponse.** - Les expositions itinérantes de reptiles vivants posent effectivement de graves problèmes dont l'administration est très consciente mais dont la solution ne peut intervenir qu'au terme d'un effort obstiné et persévérant. En l'absence de texte législatif interdisant le principe de telles expositions itinérantes, l'administration est conduite à appliquer au cas par cas la loi relative à la protection de la nature qui régit cette activité. Or la mobilité permanente de ces établissements aggrave les difficultés du contrôle. Il arrive par exemple que des fermetures administratives prononcées soient immédiatement suivies de la réouverture sous une autre identité. C'est pourquoi l'administration a appelé l'attention des préfets à ce sujet par plusieurs circulaires, en leur recommandant « la plus extrême rigueur » et elle a déjà interdit l'activité des principaux responsables de ces expositions. Une récente modification du décret n° 77-1297 du 25 novembre 1977 vise également à faciliter l'action administrative dans ces affaires pour la solution desquelles l'aide des associations de protection de la nature demeure particulièrement précieuse.

#### *Environnement (politique et réglementation)*

**37333.** - 29 février 1988. - **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui confirmer si le Gouvernement a bel et bien décidé, le 27 janvier 1988, de supprimer les crédits destinés à la surveillance écologique du territoire aux moyens de la télédétection. Dans une telle hypothèse, cette décision placerait la France très en retard par rapport aux autres grands pays industrialisés qui développent déjà des programmes de télédétection écologique. Il remarque que cette décision est difficilement compréhensible compte tenu de l'aide financière que la Communauté européenne est prête à apporter à ce programme.

**Réponse.** - L'usage de la télédétection par satellite pour l'étude des milieux naturels et la surveillance écologique du territoire a retenu toute l'attention du ministère de l'environnement depuis le lancement des premiers satellites d'observation de la terre. Les études et les expérimentations menées par ses services ont notamment permis la mise au point de la méthodologie d'un inventaire périodique fournissant des informations tant statistiques que cartographiques sur l'état et l'évolution de l'occupation du territoire. Plus récemment, la commission des Communautés européennes, dans le cadre de la phase expérimentale de la constitution de la base de données Corine sur l'environnement, a mis au point un système d'information sur l'occupation du sol, appelé « Land Cover », dont la conception est très proche de celle que le ministère de l'environnement et la commission interministérielle des comptes du patrimoine ont étudiée. Après une série de tests limités, réalisés dans une dizaine de pays, une application en vraie grandeur a été produite au Portugal. La commission des Communautés européennes a proposé son soutien aux pays décidés à entreprendre l'inventaire de l'occupation de leur territoire selon une méthodologie garantissant la comparabilité des résultats entre les différents pays avec une priorité reconnue aux régions méditerranéennes. Pour mieux répondre à l'attente des autres départements ministériels exerçant une responsabilité sur l'organisation de l'espace, le ministère de l'environnement a organisé une large concertation interministérielle. Elle a conclu à l'intérêt de procéder, dans un premier temps, à un inventaire limité aux cinq régions du sud de la France, pour préciser les applications dans les domaines et aux échelles pour lesquels des demandes ont été formulées. Un plan de financement, associant à sa réalisation des organismes publics et privés, a été arrêté. Lors de sa réunion du 18 février, le comité interministériel pour la qualité de la vie, sur la proposition du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, a retenu cette démarche, pris acte des financements décidés par les départements ministériels associés à sa réalisation et réservé un financement de un million de francs. Ce crédit s'imputera sur la dotation pour 1988 du fonds d'intervention pour la qualité de la vie. Un prochain comité interministériel de la qualité de la vie sera appelé à décider de l'attribution définitive de ce crédit, destiné à compléter le montage financier du projet qui nécessite l'engagement, aux côtés de l'État et de la Communauté économique européenne, d'un ou plusieurs tiers opérateurs. L'élaboration du dos-

sier administratif et technique de ce projet est activement poursuivie par l'étude d'un cahier des charges assurant la compatibilité entre une méthodologie générale applicable à tous les pays européens et adaptée aux caractéristiques particulières des paysages français. Une consultation est en cours pour identifier un promoteur capable de mobiliser les financements complémentaires nécessaires pour la réalisation d'une opération importante pour le développement des techniques de numérisation de l'information géographique et du marché de l'imagerie Spot.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

*Voirie (routes : Ariège)*

**20498.** - 16 mars 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le grave problème posé par la desserte de la zone industrielle de Pamiers, à partir de la route nationale 20. Il n'existe pas en effet de bretelle d'accès de la R.N. 20 à la zone industrielle. Cette liaison est pourtant vitale pour la survie et le développement de la zone industrielle de Pamiers. Elle est indispensable également en raison des graves difficultés de circulation à l'intérieur de la ville. Mais seul un carrefour dénivelé et l'aménagement d'un échangeur sont envisageables, compte tenu des risques très importants d'accidents. L'avant-projet d'un carrefour dénivelé établi en mars 1985 par la direction départementale de l'équipement de l'Ariège répondrait à cet objectif puisqu'il assurerait dans de bonnes conditions de sécurité notamment les liaisons de la zone industrielle vers Toulouse, Foix et Carcassonne. Cependant, par décision ministérielle du 16 juillet 1985, cette proposition n'a pas été retenue. Malheureusement, trois accidents supplémentaires se sont produits les 9 mai 1985, 20 octobre 1985 et 13 avril 1986 faisant un mort et quatre blessés. La commune de Pamiers est disposée à prendre en charge, avec l'aide du département et de la région, la dépense correspondant aux bretelles de raccordement, soit 1 800 000 francs (valeur février 1985). En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur la décision du 16 juillet 1985, de prendre en considération l'avant-projet de dénivellement du carrefour R.N. 20 - voie communale n° 18 et de mettre en place dans les meilleurs délais possibles les financements correspondants.

*Réponse.* - Par décision ministérielle du 16 mars 1988, la dénivellement du carrefour entre la R.N. 20 et la voie communale n° 18 à Pamiers a été approuvée. Il convient d'insister sur le caractère local de cet aménagement qui implique une participation de la municipalité de Pamiers équivalant à la réalisation des deux bretelles du demi-échangeur ; sur ces bases une prochaine programmation pourrait intervenir.

*Voirie (routes)*

**26758.** - 22 juin 1987. - **M. Jean-Yves Cozma** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'aménagement de l'axe central R.N. 164, Châteaulin-Montauban. L'aménagement de cet axe routier étant prévu au plan routier breton, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel serait le coût de la réalisation de cet axe à quatre voies. Il souhaiterait connaître, dans cette perspective, par département, le coût des acquisitions fournies, celui des réalisations de l'assiette à quatre voies, celui de la réalisation des routes à quatre voies et le coût des ouvrages d'art.

*Réponse.* - Le Gouvernement attache la plus grande importance à la modernisation des réseaux autoroutiers et routiers du pays et la politique menée dans ce but par le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports aura pour effet de désenclaver les régions qui sont encore insuffisamment desservies. En ce qui concerne la R.N. 164, grâce aux efforts du Gouvernement, d'importants crédits européens ont pu être obtenus et viendront s'ajouter aux crédits de l'Etat, de la région et des départements, qui seront affectés pendant les cinq ans à venir aux travaux les plus urgents et les plus attendus sur cet axe. D'une manière générale, les achats d'emprises seront désormais pratiqués systématiquement

en vue de la mise à deux fois deux voies. Ainsi, d'ici cinq ans, le temps de parcours entre Châteaulin et Montauban pourra déjà être réduit de 15 pour 100. Au-delà de cette période quinquennale, les aménagements seront poursuivis et l'Etat et les collectivités locales continueront ensemble, résolument, la modernisation de l'axe central breton.

*Voirie (routes : Bretagne)*

**32524.** - 9 novembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la mise à jour du schéma directeur routier national. Il constate, à la lecture des cartes du schéma, que la R.N. 164 (Châteaulin - Montauban) ne figure pas dans la catégorie dite des « autres grandes liaisons d'aménagement du territoire », à la différence de la R.N. 24 (Rennes - Lorient) ou de Rennes - Saint-Malo. En conséquence, il demande que la R.N. 164 - inscrite au plan routier breton - soit reconnue « grande liaison d'aménagement du territoire », ce qui constituerait un premier pas vers la reconnaissance de l'objectif de mise progressive à quatre voies de l'axe central de la Bretagne.

*Voirie (routes : Bretagne)*

**33089.** - 16 novembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la récente déclaration du Premier ministre à Brest en faveur de la mise à quatre voies de l'axe central de Bretagne (R.N. 164). Il ne s'agit que d'une déclaration de principe sans annonce de crédits supplémentaires nécessités pour cette mise à quatre voies : en effet, en indiquant que l'enveloppe annuelle va quintupler : de 12 MF à 56 MF. **M. le Premier ministre** a fait trois omissions : 1° L'enveloppe précédemment accordée par l'Etat n'était pas de 12 MF mais de 17 MF à 20 MF par an, sauf en 1987 ; 2° 56 MF annoncés par an est le chiffre retenu dans l'opération intégrée de développement, soit 280 MF sur cinq ans au lieu des 587 MF jugés indispensables par le comité de pilotage de l'O.I.D. : ces 56 MF ne permettent une quatre voies que sur 20 kilomètres au lieu des 55 kilomètres prévus dans l'étude préparatoire ; bien plus, on hypothèque ainsi l'avenir en ne permettant pas la réalisation d'ouvrages d'art et les acquisitions foncières sur les autres tronçons qui seront modernisés dans la perspective d'une mise à quatre voies ; 3° Enfin, il faut préciser que ce financement ne comporte pas d'effort supplémentaire significatif de l'Etat (seulement 5 MF en plus), le reste provenant de l'Europe (50 p. 100) et des collectivités (région et départements) pour 11 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il compte prévoir les financements nécessaires et faire figurer la R.N. 164 dans les grandes liaisons d'aménagement du territoire inscrites au « schéma directeur routier national ».

*Réponse.* - Les responsables de la politique routière attachent la plus grande importance à la modernisation des réseaux autoroutiers et routiers du pays ; l'action menée en ce sens aura pour effet de désenclaver les régions qui sont encore insuffisamment desservies. Il convient de noter, à cet égard, que les grandes liaisons d'aménagement du territoire définies, pour l'essentiel, à l'occasion du schéma directeur routier de 1971 forment une armature destinée à structurer le territoire et permettent d'en assurer une desserte équilibrée. Or, la R.N. 164 représente un itinéraire alternatif à la liaison, désormais entièrement à deux fois deux voies, entre Rennes et Brest constituée par la R.N. 12, et elle ne joue pas, de ce fait, vis-à-vis de ces deux agglomérations le même rôle que la R.N. 24 entre Rennes et Lorient ou la R.N. 137 entre Rennes et Saint-Malo. En outre, le classement en grande liaison d'aménagement du territoire n'entraîne pas, d'un point de vue matériel, un parti spécial d'aménagement, celui-ci demeurant fonction des besoins du trafic. Par ailleurs, il faut rappeler que d'importants crédits européens ont pu être obtenus pour la R.N. 164 grâce aux efforts du Gouvernement ; ils viendront s'ajouter aux crédits de l'Etat, de la région et des départements, qui seront affectés pendant les cinq ans à venir aux travaux les plus urgents et les plus attendus sur cet axe. D'une manière générale, les achats d'emprises seront désormais pratiqués systématiquement en vue de la mise à deux fois deux voies. Ainsi, d'ici cinq ans, le temps de parcours entre Châteaulin et Montauban pourra déjà être réduit de 15 p. 100. Au-delà de cette période quinquennale, les aménagements seront poursuivis, et l'Etat et les collectivités locales poursuivront ensemble, résolument, la modernisation de l'axe central breton.

*Logement (H.L.M.)*

**36051.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles mesures il compte prendre pour aider les organismes H.L.M. qui mettront des logements à la disposition des personnes dans une situation de précarité grave.

*Réponse.* - Pour permettre aux organismes d'H.L.M. de remplir leur mission qui est notamment de loger des ménages en situation de précarité, le Gouvernement a encouragé la création, d'une part, de fonds d'aide au relogement et de garantie qui peuvent apporter leur caution et, d'autre part, de fonds d'aide aux impayés de loyer qui peuvent accorder des prêts sans intérêt et même certaines subventions. Il existe maintenant environ quarante fonds d'aide au relogement et cent quarante fonds d'aide aux impayés de loyer. Le Gouvernement de plus a décidé le bouclage des aides personnalisées au logement dans le parc H.L.M. dans un délai de trois ans. Cette réforme très importante, réclamée depuis des années et promise à différentes reprises après les rapports Badet et Bonin notamment, mais qui n'avait pas été mise en œuvre jusqu'aux années 1980, est effective depuis le début de cette année. Elle concernera 150 000 ménages disposant de ressources très modestes qui ne recevaient aucune aide jusqu'à présent et bénéficieront désormais d'une A.P.L. moyenne un peu supérieure à 4 000 francs par an.

*Voirie (routes : Yvelines)*

**36371.** - 8 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la réponse n° 21273 faite à sa question écrite du 23 mars 1987, parue au *Journal officiel* du 18 janvier 1988. Il craint que les honorables collaborateurs du ministre délégué, tout attentifs qu'ils soient à l'étude de faisabilité de la rocade de Limay, n'aient confondu cet important équipement Nord-Sud franchissant la Seine avec la non moins nécessaire et importante voirie Est-Ouest traversant la ville de Mantes-la-Jolie le long de la Seine. Il renouvelle donc les termes de sa question en signalant les difficultés existantes quant au contournement de l'agglomération mantaise, en particulier par la voie de berge ouest de Mantes-la-Jolie. Les collectivités locales ayant élaboré un projet d'aménagement permettant l'amélioration sensible du trafic, il lui signale l'opportunité d'une concertation alliant l'Etat, la région et le département. Il lui demande quelles procédures il entend mettre en place pour lancer un tel processus, en particulier pour débloquer les crédits nécessaires à l'aménagement des berges de la Seine - relevant du domaine public - droit de la rocade projetée. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

*Réponse.* - La voirie Est-Ouest de Mantes-la-Jolie le long de la Seine regroupe deux opérations, lesquelles ont été confiées à un syndicat d'aménagement constitué par les communes et la région Ile-de-France. La première, d'initiative communale, concerne la voie de berge Est et est destinée à relier la R.N. 183 (pont de Minières) et la rocade de Limay dont le coût est estimé à 24,5 MF. La seconde par la voie de berge Ouest, réalisée à 50 p. 100, complète la voirie primaire du Val-Fourré partiellement achevée en 1979 : le coût de cette opération était assuré à 30 p. 100 par l'Etat, à 30 p. 100 par la région et à 40 p. 100 par la commune. Le reste du tronçon, pour rejoindre le Val-Fourré, est évalué à 25 MF. Quant aux propositions ultérieures, elles n'ont pas été retenues. Cette opération ne figure pas dans les priorités actuellement retenues pour la négociation du contrat entre l'Etat et la région pour la période quinquennale 1989-1993 : celles-ci se porteront pour l'essentiel sur le système des rocades de la région parisienne, ainsi que sur les accueils des autoroutes de liaison par ces rocades, afin d'éviter l'engorgement de la région par le trafic de ce grand transit.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**38373.** - 21 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le grand nombre de véhicules automobiles et de deux-roues qui roulent

avec des phares et dispositifs lumineux défectueux ou insuffisants. Cet état de choses accroît les dangers de la circulation et entraîne un nombre non négligeable d'accidents. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour favoriser la prévention et l'information des usagers à cet égard, et également multiplier les contrôles.

*Réponse.* - La défectuosité des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules a une incidence sur la sécurité routière : sur une base d'environ 10 000 accidents impliquant 13 000 véhicules (8 000 voitures particulières et 2 000 deux-roues y compris les bicyclettes) des défectuosités d'éclairage ont été constatées sur 3 p. 100 de ces véhicules dont 1 p. 100 de voitures particulières et 1,4 p. 100 de deux-roues. Ce problème ne paraît pouvoir être résolu que par des méthodes d'éducation des usagers afin de les sensibiliser sur l'entretien et la maintenance des dispositifs d'éclairage et de signalisation de leurs véhicules, et c'est le but poursuivi chaque année au début de l'hiver par les campagnes effectuées par l'ensemble des ministères concernés (transport, intérieur, défense, éducation nationale, etc.) où environ 1.300 000 véhicules sont contrôlés. Par ailleurs, le code de la route dans ses articles R. 239 à R. 240 et R. 278 est très précis quant aux peines encourues par les usagers pour défaut d'éclairage et de signalisation de leurs véhicules, et il appartient aux services de police et de gendarmerie de verbaliser les véhicules présentant des défectuosités. Ces services constatent environ 200 000 infractions relatives à l'éclairage et à la signalisation des véhicules dont au moins 100 000 infractions aux règles relatives à la présence ou à l'état des appareils d'éclairage et de signalisation. Ces dernières conduisent à plus de 10 000 immobilisations et une cinquantaine de mise en fourrière.

**FRANCOPHONIE***D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement secondaire)*

**35293.** - 18 janvier 1988. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, si elle n'estime pas souhaitable d'envisager la mise en place d'un programme spécifique dans l'enseignement secondaire français, afin de favoriser la découverte et l'étude des cultures francophones et de promouvoir la francophonie.

*Réponse.* - La découverte des cultures francophones dans l'enseignement secondaire fait l'objet d'une étude menée au plan international par l'ensemble des pays de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français. Cette initiative s'est, d'ores et déjà, traduite par la mise en œuvre de résolutions destinées à élargir, dans les meilleures conditions, le matériel pédagogique indispensable. C'est ainsi que la France a décidé la tenue d'une journée nationale de la francophonie qui s'est déroulée dès cette année le 21 mars dans l'ensemble des établissements scolaires. A cette occasion, le ministère de l'éducation nationale a entrepris, en liaison avec le secrétariat d'Etat à la francophonie, l'édition de documents pédagogiques destinés aux enseignants. Par ailleurs, le sommet de Québec a décidé, par un ensemble de mesures telles que le soutien financier au Salon du livre francophone de Paris et par un programme d'aide à l'édition d'œuvres de langue française des pays du Sud, de favoriser une meilleure connaissance des cultures des pays francophones. Enfin, l'ouverture d'un enseignement spécifique aux cultures francophones a été décidée au niveau international et doit se traduire, dans un avenir proche, par la création d'un baccalauréat francophone reconnu par l'ensemble des pays participant à la conférence. L'étude de ce baccalauréat, entreprise en 1987, a fait l'objet d'un rapport contenant un ensemble de propositions concrètes qui a été transmis pour observation, lors du sommet de Québec, à chacun des pays concernés.

**INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME***Politiques communautaires (politique industrielle)*

**17263.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quel est son point de vue devant les prétentions de la commission de Bruxelles de faire rembourser au groupe Boussac une partie des

aides perçues entre 1981 et 1985. Il lui demande, le cas échéant, quelles sont les bases juridiques permettant de demander un remboursement au groupe financier Agache sachant que les aides ont été perçues par la compagnie Boussac-Saint-Frères lorsqu'elle dépendait des pouvoirs publics avant que le groupe financier ne rachète ladite compagnie.

*Réponse.* - La décision de la commission des Communautés européennes rendue le 15 juillet 1987 dans l'affaire de la compagnie Boussac-Saint-Frères repose sur une analyse selon laquelle les aides accordées à Boussac sont illégales dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres de la communauté et faussent ou menacent de fausser la concurrence entre entreprises communautaires sans pour autant remédier aux déséquilibres régionaux entre les Etats. La commission demande au Gouvernement français de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir la restitution d'une somme de 338 millions de francs correspondant à l'avantage économique dont aurait bénéficié l'entreprise par rapport à ses concurrents. Le gouvernement français estime que cette décision est non fondée et contraire aux dispositions du traité C.E.E. Il en a donc contesté la légalité devant la cour de justice des Communautés européennes de Luxembourg. Enfin, il y a lieu de souligner que cette décision a des implications très complexes en droit interne.

#### *Téléphone (entreprises)*

32936. - 16 novembre 1987. - **M. Claude Germon** interroge **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le bilan, à ce jour, de la privatisation de C.G.C.T. Dans un communiqué du 23 avril 1987, monsieur le ministre d'Etat mettait en valeur « un accord industriel qui ouvre des perspectives nouvelles et intéressantes au développement de l'industrie française des télécommunications, en particulier pour le radiotéléphone numérique ». Aujourd'hui, la société Matra Ericsson Télécommunication (M.E.T.) annonce 516 suppressions d'emplois sur 1 897 salariés. La seule justification actuellement fournie par cette société M.E.T., à savoir l'insuffisance des commandes de matériel et du financement d'études en provenance de la direction générale des télécommunications, constitue à l'évidence la preuve éclatante de la faillite de la privatisation de C.G.C.T. Il lui demande s'il peut rappeler les engagements précis qui ont été obtenus des repreneurs, et notamment de la société Ericsson, sur les points suivants : maintien des effectifs du personnel inclus dans le périmètre de reprise de C.G.C.T. ; exportations réalisées à partir de la France : plan de charge de la société M.E.T. qui devrait bénéficier notamment de sous-traitances Ericsson en commutation publique et en radio-téléphone ; effort de recherche et développement sur financement propre du groupe des repreneurs.

#### *Téléphone (entreprises)*

32937. - 16 novembre 1987. - **M. Claude Germon** interroge **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le bilan à ce jour de la privatisation de la C.G.C.T. Dans son communiqué du 23 avril 1987, M. le ministre d'Etat, ministre des finances et de la privatisation fondait sa décision de privatiser cette société. « Le développement du système proposé par Ericsson est à maturité et ses spécificités sont celles qui requièrent les moindres développements complémentaires pour son intégration dans le réseau français. La composition du capital proposée pour la reprise de la C.G.C.T. et les engagements des différents partenaires permettront un contrôle majoritaire durable de la C.G.C.T. par des industriels français et en particulier par le groupe Matra... L'accord conclu sur le radiotéléphone cellulaire numérique entre Matra et Ericsson confortera à moyen terme la stratégie industrielle du groupe Matra. Il donne accès à ce groupe au développement technique, industriel et financier d'un marché important de télécommunications et en forte expansion tant au plan européen que sur le marché mondial ». Aujourd'hui, la société Matra Ericsson Télécommunications (M.E.T.) annonce 516 suppressions d'emploi sur 1 897 salariés. Il lui demande en conséquence s'il est exact que le choix du système Ericsson, concurrent mondial d'Alcatel, a conduit cette dernière société à limiter la sous-traitance du système Elomt à M.E.T., contrairement aux engagements pris par Alcatel au moment de l'absorption de Thomson-Telecom, et donc à déséquilibrer les échanges concernant ce type de matériel, au détriment du plan de charge de M.E.T. ; s'il est exact que la production en France par M.E.T. du système Axe d'Ericsson ne sera complétée qu'au premier semestre 1990. A ce moment-là, quelle part de composants et sous-ensembles continuera à être importée ; quel sera le montant du déficit des échanges extérieurs induit par l'accord de licence du système Axe sur les années 1987 à 1990 ; quelle compensation sous forme de contribution au plan de charge de M.E.T. et à l'ouverture effective de son fonds de commerce à l'étranger

Ericsson s'est-il engagé ; s'il est exact que M.E.T. soit décidé à abandonner le plus vite possible la fourniture à la direction générale des télécommunications des réseaux de vidéocommunications à fibres optiques, dont la C.G.C.T. était l'un des deux fournisseurs. L'apport d'Ericsson dans ce domaine est-il nul, que ce soit en gestion, en technique ou en marchés. L'argument essentiel utilisé pour écarter la solution S.A.T.-A.P.T. a été l'absence de concurrence réelle entre Apt et Alcatel en commutation, étant donné leur accord en faisceaux hertziens. Monsieur le ministre peut-il garantir que le même argument sera opposé à la fourniture par Matracom ou Ericsson du matériel destiné au réseau futur concurrent de la D.G.T. en radiotéléphone analogique 450 MHz. Si tel est le cas, les retombées effectives de l'accord industriel Ericsson-Matra dans ce domaine ne peuvent être qu'à moyen terme (radiotéléphone cellulaire numérique) ou à l'exportation à court terme. Quels engagements précis sur ce dernier point ont permis à monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation d'asseoir sa décision du 23 avril.

*Réponse.* - La vente de l'activité de téléphonie publique de la Compagnie générale de construction téléphonique (C.G.C.T.) a permis d'assurer l'avenir de cette société, qui aura accumulé environ 3 milliards de francs de pertes et perdu plus de 2 000 salariés depuis sa nationalisation en 1982. Après la fusion dans Alcatel des activités de téléphonie publique de C.G.E. et de Thomson, la direction générale des télécommunications (D.G.T.) n'avait plus qu'un seul fournisseur en matériels de commutation. En effet, même si la C.G.C.T. conservait environ 15 p. 100 du marché, sa production ne portait que sur des centraux téléphoniques M.T. réalisés sous licence Alcatel. L'intérêt pour la D.G.T. d'un second fournisseur indépendant était d'introduire une concurrence sur les prix et sur les services offerts, au moment où un processus visant à déréglementer le secteur des télécommunications est engagé dans la plupart des pays industrialisés. La qualité et le prix du produit ont été les critères de base de choix, pour ne pas compromettre l'intérêt même de l'introduction d'un second matériel dans le réseau public français ; mais étant donné l'importance stratégique de la commutation publique sur le marché des matériels de télécommunications, le choix du matériel a pris en considération ses implications industrielles. Le choix de la proposition faite par Matra-Ericsson associés à Indosuez et Bouygues a entraîné pour la D.G.T. l'adoption du système de communication Axe développé par le constructeur suédois. La proposition retenue comporte les caractéristiques suivantes : un système de commutation publique éprouvé, largement répandu sur le marché international, facilement adaptable au réseau français actuel, très rapidement disponible dans une configuration opérationnelle. Le prix du matériel est également très raisonnable : un contrôle industriel français réel et durable de l'opération ; un accord industriel ouvrant des perspectives nouvelles et intéressantes au développement de l'industrie française des télécommunications, notamment pour la radiotéléphonie numérique. Depuis l'acte de cession signé le 30 avril 1987, la D.G.T. a négocié avec M.E.T., société constituée par les repreneurs qui a repris les actifs de la C.G.C.T., l'introduction progressive sur la période 1987-1991 du système Axe. C'est ainsi qu'il sera commandé en 1987 un autocommutateur Axe 10 avec un délai de fabrication de douze mois, le complément étant assuré par du matériel E 10 M.T. d'Alcatel pour atteindre le montant annuel des commandes confiées à cette société. En 1990, il est prévu que la totalité des commandes portera sur le système Axe. Durant la période comprise entre 1988 et 1990, la montée en puissance de l'activité Axe sera compensée par une baisse équivalente et progressive de l'activité de fabrication du central Elomt, sous licence Alcatel. La production par Met de l'Axe, pour des raisons techniques et d'acquisition de compétence, se fera progressivement à compter de fin 1988 pour aboutir à près de 100 p. 100 de fabrication en France au début 1990. En contrepartie, Ericsson s'est engagé à développer en France au sein de la société Met une compétence technique effective sur le système Axe 10, capable de faire évoluer le système en fonction des besoins de la D.G.T. et des marchés à l'exportation. En particulier, l'essentiel du travail d'adaptation aux normes françaises et de gestion technique (correction des défauts, fonctionnalités nouvelles) sera fait en France. Ces travaux d'adaptation et d'évolution du système seront réalisés dans le centre de recherche et de développement créé au sein de Met. De plus, la société Met doit exporter, avec l'appui d'Ericsson, des systèmes de commutation Axe à concurrence d'environ 30 p. 100 de la production totale à l'horizon 1992. La part des achats et de la sous-traitance effectuée à l'étranger par Met sera limitée et, par ailleurs, cette société s'est également engagée à développer une politique active en vue d'avoir en France une seconde source pour les composants de l'Axe. En ce qui concerne les relations avec Alcatel, il faut souligner que l'évolution du matériel E 10 MT, qui se traduit notamment par certaines fabrications nouvelles entraîne un changement dans la nature de la participation de Met à la production de ce système, changement qui n'a pas de relation avec le choix du système Ericsson mais repose exclusivement sur des contraintes tech-

riques. Alcatel compensera, comme par le passé avec la C.G.C.T., les achats de matériel que lui fera Met par des sous-traitances permettant d'assurer un équilibre entre les charges en main-d'œuvre et les marges financières correspondantes. Par ailleurs, le contrôle industriel français à l'opération devrait permettre au groupe Matra de constituer un pôle français dans le domaine des télécommunications, en commutation publique et en communication d'entreprise. Dans le domaine des vidéocommunications, pour des considérations économiques, il n'a pu être envisagé de poursuivre le programme de câblage initialement prévu que pour les réseaux dont la construction était largement engagée. Enfin, l'accord industriel concernant la radiotéléphonie cellulaire numérique que Matra a passé avec Ericsson va notamment lui permettre d'avoir une opportunité de se placer sur un marché d'avenir extrêmement important au plan européen. Cet accord concerne à la fois la recherche, l'industrialisation et la commercialisation et fait de Matra un partenaire privilégié de la firme suédoise.

#### Emploi

(zones à statut particulier : Meurthe-et-Moselle)

**33524.** - 30 novembre 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le versement de la contribution exceptionnelle de l'Etat dans le pôle de conversion de Neuves-Maisons. Il lui rappelle que le canton de Neuves-Maisons est un pôle de conversion de la sidérurgie lorraine. En tant que tel, il a bénéficié de la contribution exceptionnelle de l'Etat en faveur des sociétés qui se créent sur le site. Depuis 1987, le versement de cette prime incitatrice aux entreprises qui en bénéficient, soit ne se fait pas, et c'est le cas général, soit ne se fait que très partiellement pour quelques sociétés. Il arrive que pour certaines entreprises, le retard représente leur besoin en financement mensuel, ce qui handicape gravement le bon fonctionnement de ces dernières. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer à quel moment le versement de cette prime redeviendra normal, et entre-temps, quels recours peuvent avoir les sociétés et entreprises pénalisées. Il lui indique que le bassin de Neuves-Maisons, touché de plein foudroi par la crise de la sidérurgie, ne doit pas se voir pénalisé une nouvelle fois par des retards imputables à un mauvais fonctionnement. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

*Réponse.* - L'attention du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est attirée sur certains retards observés dans le versement de la contribution exceptionnelle de l'Etat à certaines entreprises implantées dans la zone éligible en Meurthe-et-Moselle. Il importe avant tout de souligner que cette mesure, d'un coût très important pour la collectivité nationale, a accompagné la création de 12 000 emplois dans les bassins sidérurgiques où sont implantés les 1 778 entreprises de toutes tailles et de toutes activités qui en ont sollicité le bénéfice. Les retards observés à ce jour ne sont pas sans relation avec cet impact particulièrement important. Au début de l'année, il restait encore en attente de mandatement une partie des dossiers relatifs au troisième trimestre de l'année écoulée, ce qui, compte tenu des modalités d'intervention de cette aide, ne constitue qu'un retard dont l'ordre de grandeur ne dépasse pas le trimestre. Il faut ajouter que ce décalage ne touche pas spécifiquement le bassin de Neuves-Maisons, mais de manière générale toute entreprise (sans restriction d'implantation géographique) dont la date d'expédition de son dossier la place chronologiquement parmi les dernières d'un trimestre donné. Le nombre important de bénéficiaire de cette mesure, et le coût important qui en découle, conduisent les services préfectoraux à procéder à des examens et à des contrôles approfondis des déclarations formulées par les entreprises : les services concernés ne peuvent procéder à l'engagement de fonds publics sans que toutes les garanties aient été prises auparavant. La juxtaposition d'une charge de gestion importante et d'une procédure d'examen attentif a engendré les retards signalés.

#### Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis)

**35872.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le plan de « restructuration » d'Alsthom-Le Bourget. En effet, la direction vient d'annoncer 211 licenciements. Dans une réponse du 15 décembre 1986, le ministre de l'industrie précisait que ce plan était dû à une baisse d'activité, puisqu'il déclarait : « ... les restructurations traduisent la nécessité d'adapter l'effectif au plan de charge prévisionnel de 1987 et des

années suivantes. » Or, sur le site du Bourget, le nombre d'heures de travail « ferme » pour 1988 est le même qu'en 1987 et les heures supplémentaires sont déjà nombreuses pour assurer la maintenance et l'après-vente des centrales électriques. Les raisons invoquées ne peuvent donc être crédibles, d'autant plus qu'il est nécessaire, pour posséder une politique énergétique indépendante, de développer ce secteur d'activité. En cas de croissance de 2 p. 100 prévue par les organismes de prévision économique, la production d'électricité ne pourra répondre aux besoins. La rénovation des centrales existantes et la construction de nouvelles sont nécessaires pour permettre un réel développement de la croissance économique. Il est donc visible que les licenciements ont pour seul but l'instauration d'une rentabilité financière immédiate, sans souci des conséquences sociales et économiques. En effet, ce plan met en danger la synergie d'Alsthom-Le Bourget mais aussi l'indépendance de la politique énergétique française. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour mettre fin à cette casse et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour l'accroissement nécessaire des potentialités industrielles d'Alsthom.

*Réponse.* - La société Alsthom envisage de procéder dans son établissement du Bourget à la suppression de 243 emplois, 45 p. 100 des personnes concernées pouvant bénéficier de conventions d'allocations spéciales au titre du fonds national de l'emploi, les autres devant faire l'objet de mesures à caractère individuel, le cas échéant sous la forme de contrats de conversion. Selon les informations fournies par la direction d'Alsthom, ce projet est motivé par l'existence d'une structure au sein de l'établissement surdimensionnée par rapport aux charges de travail à venir. Près de 90 p. 100 des emplois supprimés par le projet correspondent à une réduction des frais généraux. Il convient d'observer que le contexte général n'offre malheureusement pas de perspectives très favorables. La division à laquelle appartient l'établissement du Bourget est spécialisée dans l'électromécanique, et connaît une situation contrastée ; si certaines productions sont caractérisées par des niveaux d'activité satisfaisants, ceux-ci ne peuvent compenser les baisses continues qui sont constatées sur les autres segments de la production, notamment sur les turbines à vapeur et les alternateurs thermiques. Le ralentissement sensible du programme d'équipement électronique du pays affecte sérieusement les débouchés de l'entreprise sans que l'exportation lui permette de rééquilibrer son plan de charge global.

#### Sidérurgie (entreprises : Maine-et-Loire)

**36020.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Jean-Claude Chupin** interroge **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir de l'usine Cegedur à Montreuil-Juigné, en Maine-et-Loire. Cette usine, appartenant au groupe Pechiney, est une unité de transformation de produits en alliage léger, seule en France pour la spécialité des fils durs. Les différentes restructurations ont amené les effectifs de 1 140 en 1982 à 630 au 31 décembre 1987. En 1987, un atelier d'anodisation a été supprimé. La disparition de 50 nouveaux postes de travail est confirmée pour 1988. L'ensemble de ces éléments amène à s'interroger sur la stratégie du groupe Pechiney et sur le devenir du site de Montreuil-Juigné. Il s'agit d'une unité performante et de technologie avancée. Ses productions contribuent au développement d'industries de pointe : espace, aéronautique, défense, offshore, mécanique de précision. Le bassin d'emploi de l'arrondissement d'Angers est durement touché par le chômage : 14,37 p. 100 - taux supérieur à la moyenne nationale - il doit trouver sa part dans le cadre de l'aménagement harmonieux du territoire. Il souhaite qu'il lui apporte tout apaisement sur ce dossier.

*Réponse.* - La direction de Cegedur-Pechiney a annoncé à la fin du mois de mars 1988 un programme de réorganisation de son usine de Montreuil-Juigné, se traduisant par une suppression supplémentaire de cent vingt-neuf emplois. Les responsables de cette société attribuent les pertes persistantes et significatives de cette unité à une dispersion excessive des productions sur de nombreuses gammes d'alliages et à un poids trop lourd des frais généraux. Le plan de redressement qui a été présenté au comité central d'entreprise a pour objectif de retrouver l'équilibre d'une usine qui fournit les demi-produits d'aluminium à hautes caractéristiques mécaniques, et joue un rôle important dans la vocation industrielle du groupe Pechiney. Il appartient à présent aux partenaires sociaux de mener la concertation sur les mesures d'accompagnement de cette décision, notamment celles destinées à assurer le reclassement du personnel. Par ailleurs, consciente de la place que cette usine tient dans la vie économique et sociale de Montreuil-Juigné, Cegedur a décidé d'engager un programme d'aide à la création de nouveaux emplois ; une cellule de recon-

version sera mise en place à cet effet, qui pourra s'appuyer sur l'ensemble des moyens du groupe et fédérer ses efforts avec ceux des pouvoirs publics et des responsables locaux.

#### *Electricité et gaz (électricité)*

**36366.** - 8 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** le bilan pour 1987 de l'exportation de courant électrique vers les pays européens. Il lui demande quelles sont les entraves à un véritable marché commun de l'énergie en Europe, quelles mesures il compte prendre pour y remédier et les capacités proprement françaises dans ce marché européen.

*Réponse.* - En 1987, le solde exportateur des échanges d'électricité s'est élevé à 7 M.F., soit 22 p. 100 de plus qu'en 1986. Il résulte de la croissance des quantités exportées, mais aussi d'une meilleure valorisation du kilowattheure, malgré un contexte marqué par la poursuite de la baisse des prix des combustibles fossiles. Après trois années de stabilité autour de 25 TWh, le solde exportateur des échanges d'électricité s'est établi à presque 30 TWh, soit 17 p. 100 de plus qu'en 1986. Toutefois, ces valeurs restent en deçà du niveau des échanges qui seraient justifiés économiquement, si le marché commun de l'énergie prévu par l'Acte unique européen pour la fin de 1992 était réalisé. A cet égard, le conseil des ministres chargés de l'énergie a, dans une résolution du 2 juin 1987, affirmé sa volonté de supprimer les obstacles à la constitution d'un grand marché intérieur de l'énergie. Deux obstacles principaux à la constitution du marché commun de l'électricité peuvent être distingués : ceux relatifs à la transparence des prix et ceux relatifs à la libre circulation de l'électricité. D'une part, de nombreuses distorsions de concurrence subsistent entre producteurs et distributeurs d'électricité de la Communauté. La principale d'entre elles résulte des manquements au principe de vérité des prix tel qu'il est préconisé par des recommandations communautaires. Des efforts sont à faire afin que les prix reflètent les coûts en assurant la viabilité financière des entreprises électriques et que cessent les pratiques de contrats préférentiels. D'autre part, la libre circulation de l'électricité en Europe n'est pas assurée, en raison notamment de l'existence d'obligations d'enlèvement de charbon national, telles celles pesant sur les électriciens allemands. Enfin, dans le domaine de l'électricité, il existe une habitude et une volonté d'autarcie. Ainsi, même si le développement d'échanges commerciaux d'électricité est encore récent en Europe, ce marché ne représente que 2 p. 100 de la consommation de la C.E.E. Le souci d'autosuffisance est présenté comme stratégique alors qu'il n'en est rien pour les autres énergies. Cette situation évolue un peu partout dans le monde, comme en témoigne l'accroissement des échanges entre les Etats-Unis et le Canada et entre la France et les pays voisins. Nos exportations bénéficient d'un avantage comparatif durable, lié à la compétitivité du courant produit par nos centrales nucléaires par rapport aux productions non hydrauliques étrangères. Une valorisation optimale de l'ensemble des parcs européens suppose qu'il soit fait appel le plus largement possible à ces équipements. Notre capacité d'exportation dans le marché européen sera fonction des demandes qui seront faites à l'électricité de France et de notre aptitude à créer les conditions d'une libéralisation des échanges, sur laquelle les pouvoirs publics se sont engagés. Des réflexions sont menées à cette fin, en liaison avec les électriciens, et se prolongent notamment auprès des instances de la Communauté européenne. En tout état de cause, la France est prête à répondre à toute demande de la part des électriciens de la Communauté et à veiller à ce qu'elle dispose des moyens de production nécessaires pour satisfaire ces demandes.

#### *Pharmacie (entreprises : Vosges)*

**36405.** - 15 février 1988. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le sort des salariés de l'usine Peadouce de La Forge-de-Thunimont dans les Vosges. Les 94 salariés qui ont conservé leur emploi dans cette usine sont en effet très inquiets à la suite de l'information parue selon laquelle Peadouce avait été vendue à un groupe suédois. Les salariés de cette entreprise souhaitent que **M. le ministre** obtienne des garanties que le Gouvernement a sollicitées du groupe acheteur de Peadouce pour le maintien des 94 emplois à La Forge-de-Thunimont. Il lui demande une réponse rapide et précise afin de rassurer les 94 personnes angoissées qui ne connaissent pas le sort de leur travail.

*Réponse.* - Le Gouvernement a autorisé, le 28 mars 1988, l'acquisition de la société Mölnlycke, filiale spécialisée dans les produits d'hygiène du groupe papetier suédois Svenska Cellulosa.

Dans le secteur de l'hygiène infantile, il n'existe pas d'entreprise française susceptible d'être un pôle de regroupement de la taille nécessaire pour rivaliser avec les sociétés multinationales américaines. Le groupe Boussac Saint-Frères a trouvé pour Peadouce le meilleur partenaire européen possible. Mölnlycke et Peadouce se hisseront ensemble au premier rang européen pour l'hygiène jetable. L'opération présente notamment des synergies territoriales, car Mölnlycke est surtout présente en Europe du Nord et Peadouce est bien implantée dans le Sud. Au plan industriel, Mölnlycke s'est engagée à augmenter progressivement l'effort de recherche et de développement en France (25 millions de francs en 1987) et à essayer d'élever la proportion française de son approvisionnement en pâte à papier (25 p. 100 en 1987) dans la mesure où les impératifs de qualité et de prix seront réunis. Au plan social, après la restructuration intervenue fin 1987, à l'usine de Thunimont, il n'existe aucun plan prévoyant des procédures de licenciement collectif en 1988. L'arrivée de Mölnlycke dans le capital de Peadouce ne saurait être, en elle-même, une source de surcapacité de production. Toutes les usines sont actuellement nécessaires à l'activité de Peadouce et Mölnlycke n'a pas l'intention de fermer l'un des sites repris en France.

#### *Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)*

**38792.** - 4 avril 1988. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes que crée, aujourd'hui, l'adoption par la France, il y a plus de dix ans, de l'heure d'été. S'agissant en effet des économies d'énergie attendues de cette modification, il apparaît que le chiffrage de telles économies s'avère aléatoire et imprécis. Par contre, il ressort que cette modification d'horaires perturbe le métabolisme et les conditions de vie de certains de nos concitoyens (en particulier les enfants), de même qu'elle impose un surcroît de fatigue à de nombreuses catégories de travailleurs (notamment les éleveurs dont le cheptel possède un rythme biologique circadien solaire fixe). Comme certaines études scientifiques semblent le montrer, ce décalage horaire provoque une pollution supplémentaire compte tenu du fait que les gaz d'échappement des véhicules automobiles sont produits en quantité aux heures les plus chaudes de la journée. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans ses intentions d'engager des études approfondies pour juger de l'opportunité du maintien de cette modification biannuelle d'horaires.

*Réponse.* - L'objectif essentiel de la mise en œuvre de l'heure d'été est de permettre la réalisation d'économies d'énergie qui restent, encore aujourd'hui, importantes pour notre pays. L'économie annuelle ainsi réalisée est évaluée à 300 000 tonnes équivalent pétrole. Ces chiffres ont été établis sur la base des résultats acquis en 1976 par comparaison avec la consommation d'électricité en 1975, année qui n'avait pas fait l'objet d'un changement d'heure ; l'économie réalisée correspond essentiellement à l'heure d'éclairage artificiel récupérée le soir grâce à la disposition de la lumière naturelle. Ces comparaisons ont été réalisées avec le plus grand soin, pour ne pas prendre en compte les variations de consommation liées à d'autres facteurs que le décalage horaire (jours fériés, activité économique, température, ensoleillement, etc.). Aujourd'hui, l'évolution de la structure et du niveau de la consommation d'électricité depuis cette époque ne rend plus possible l'établissement fiable d'un nouveau bilan énergétique de cette mesure ; seule une comparaison du type précité permettrait en effet une évaluation appropriée de l'économie réalisée. L'ordre de grandeur des économies d'énergie peut cependant être conservé, puisque les économies reposent sur la diminution des dépenses d'éclairage et que celles-ci n'ont guère de raison de changer beaucoup d'une année à l'autre.

## INTÉRIEUR

#### *Elections et référendums (réglementation)*

**35686.** - 25 janvier 1988. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des dépenses considérables qu'entraîne, pour les candidats et pour l'Etat, chaque consultation électorale au suffrage universel. L'article R. 34 du code électoral stipule que la commission de propagande doit adresser d'une part, à tous les électeurs de la circonscription une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste, d'autre part, à chaque mairie de la circons-

cription les bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. Compte tenu de ce qu'il est de l'intérêt général de comprimer les dépenses entraînées par les consultations électorales au suffrage universel, et d'autre part, de réduire la consommation du papier qui est faite à cette occasion, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable que le Gouvernement prenne l'initiative d'un projet de loi visant à supprimer cet anachronisme, et à ne réclamer aux candidats que le nombre de bulletins de vote nécessaires aux bureaux électoraux.

**Réponse.** - Au même titre que la profession de foi, le bulletin de vote constitue un document de propagande puisqu'il est susceptible de comporter des indications concernant la personnalité, la profession, les mandats, les distinctions honorifiques ou l'appartenance politique du candidat. Il doit donc bien être diffusé à tous les électeurs pour que l'information de ces derniers soit réellement complète. Au surplus, la mise à la disposition des bulletins au domicile même de chaque électeur est de nature à faciliter l'exercice de leur droit de suffrage pour des personnes handicapées, notamment les aveugles. Celles-ci peuvent ainsi sélectionner à l'avance, au besoin avec l'aide d'une personne de confiance, le bulletin de leur choix, qu'elles inséreront dans l'enveloppe de scrutin lorsqu'elles seront invitées à passer dans l'isoloir après s'être présentées à leur bureau de vote. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier la législation dans le sens suggéré par l'auteur de la question.

#### *Permis de conduire (réglementation)*

**36726.** - 15 février 1988. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur les peines prononcées par les commissions de suspension de permis de conduire. Il s'avère qu'elles ne font pas la distinction entre les conducteurs dont l'outil de travail est la voiture (V.R.P., transporteurs, etc.) et ceux pour lesquels le véhicule n'est qu'un moyen de déplacement ou de loisir. C'est ainsi que pour un retrait de permis d'un mois pour excès de vitesse, certains se voient privés de fait de tout revenu pendant ce laps de temps, alors que d'autres, bien que privés de voiture, continuent à percevoir salaires ou rémunérations. Cette inégalité devant la loi l'amène à lui demander de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que les commissions de suspension de permis tiennent compte des conséquences économiques de leurs décisions et choisissent d'aménager les peines prononcées pour laisser aux contrevenants la possibilité d'exercer leur profession pendant les jours ouvrables. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - La suspension administrative du permis de conduire est prononcée en application des dispositions de l'article L.-18 du code de la route, pour une durée limitée, par le préfet dans le cadre de ses missions de sécurité publique, et constitue une mesure de sûreté préventive à l'égard de conducteurs dont le comportement s'est révélé dangereux par suite de la commission d'une des infractions limitativement énumérées à l'article L.-14 du même code : c'est pourquoi, ni la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, ni ses modifications ultérieures n'ont prévu la possibilité pour le préfet d'aménager les conditions de ce retrait temporaire du droit de conduire, cette faculté n'étant ouverte qu'à l'autorité judiciaire. Toutefois, en ce qui concerne le cas particulier des conducteurs, dont l'usage d'un véhicule constitue un élément indispensable à l'exercice de leur profession, il est précisé à l'honorable parlementaire que leur situation fait l'objet d'un examen attentif par les préfets, auxquels des instructions sont données depuis des années, afin qu'ils tiennent compte, dans toute la mesure du possible, de l'activité professionnelle des contrevenants. En revanche, seule la décision judiciaire susceptible d'intervenir ultérieurement, qui se substitue à la décision administrative, peut, en application des articles 55-1 et R. 1 du code pénal, être aménagée par le juge dans son exécution. En tout état de cause, si la mesure de suspension du permis de conduire apparaît plus rigoureuse dans la pratique, lorsqu'elle est prise à l'égard d'un conducteur dont la voiture est l'outil de travail, il convient de souligner que l'égalité des citoyens devant la loi et les charges publiques, quelles que soient les contraintes ou pénalités qu'elle impose, est un principe général de notre droit.

#### *Papiers d'identité (carte nationale d'identité)*

**37023.** - 22 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le lancement de la nouvelle carte d'identité informatisée, prévu pour le 2 avril prochain, dans le département des Hauts-de-Seine. Il lui demande

de bien vouloir lui préciser les différents points suivants : 1° quels sont les critères objectifs qui ont permis de retenir le département des Hauts-de-Seine pour le lancement de la nouvelle carte d'identité informatisée ; 2° le coût exact de cette opération, ainsi que la liste des entreprises qui ont soumissionné pour ce marché.

**Réponse.** - 1° Dès les premières études relatives à la nouvelle carte d'identité, il est apparu raisonnable de tester le système de production en vraie grandeur avant de le généraliser à l'ensemble du territoire. Afin de limiter l'impact d'adaptations éventuelles du système, il a été décidé de circonscire l'expérience à un seul département. Les structures assurant la conduite du projet ont fixé les critères de choix de ce département. Il est apparu que le flux de cartes devait être important pour permettre de vérifier la capacité du système, mais devait rester inférieur à 200 000 cartes par an, compte tenu des ressources mises en place pour l'expérience pilote. La population du département devait être comprise entre un et deux millions d'habitants. Le département devait aussi ne pas être trop étendu et ne pas comporter trop de communes et de commissariats pour que les lieux de dépôt des demandes de carte, ne soient pas excessivement nombreux et éloignés du lieu de délivrance. Le troisième critère retenu fut la proximité géographique des services assurant la maîtrise d'ouvrage du projet situés rue Nélaton (Paris 15<sup>e</sup>) et place Beauvau (Paris 8<sup>e</sup>). Ces critères conduisaient au choix de l'un des trois départements de la petite couronne parisienne. Le département des Hauts-de-Seine a été retenu étant plus proche des services chargés de la conduite du projet. Ce département avait, sans doute pour les mêmes raisons, été choisi lors de l'expérience précédente en 1981. 2° Le montant du marché passé avec la société Thomson-CSF pour la conception générale, les études et la mise en œuvre du système dans le département des Hauts-de-Seine est de 60 112 410 F T.T.C. La liste des quarante-six entreprises ayant soumissionné pour la réalisation du système sera adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### *Sectes (politique et réglementation)*

**37354.** - 29 février 1988. - **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'achat du château d'Arny à Bruyères-le-Châtel dans le département de l'Essonne, par l'association Nichiren Shoshu qui agirait pour le compte de l'organisation internationale Komeito Soka Gakkai. Le château d'Arny jouxte l'une des principales installations du Commissariat à l'énergie atomique, donc une zone particulièrement sensible pour la défense nationale. Les représentants français de Nichiren Shoshu revendiquent l'origine historique de leurs activités dans l'organisation d'une secte fondée en 1930 au Japon et qui compterait aujourd'hui en France de 5 000 à 6 000 adhérents. Le groupe Komeito Soka Gakkai, quant à lui, représente une puissance politico-religieuse et financière internationale dont les finalités n'ont pas échappé aux observations du centre de documentation d'éducation et d'action contre les manipulations mentales. Fondée en 1937 au Japon, la Soka Gakkai y crée en 1964 son propre parti politique : le Komeito. Cette organisation s'illustrerait par une forme d'expansionnisme oriental très inquiétant et structuré de façon militaire. La Nichiren Shoshu serait une filiale de Komeito Soka Gakkai. Selon les observateurs, une confusion manifestement voulue est entretenue autour de l'identité des deux organisations. Lors de la procédure d'acquisition du domaine d'Arny, les pouvoirs publics se seraient ainsi inquiétés de l'identité des acheteurs et les services de la direction de la sécurité du territoire auraient transmis aux autorités locales des informations en ce sens. En conséquence, il lui demande de confirmer ces différentes informations et les dispositions qu'il compte prendre pour prévenir la population du prosélytisme de cette secte et pour protéger le site stratégique de Bruyères-le-Châtel.

**Réponse.** - L'association « Nichiren Shoshu Française » n'a pas donné suite à son intention d'acquiescer la propriété du « domaine d'Arny ». En tout état de cause, les agissements des associations pseudo-religieuses sont suivis avec une particulière attention par le ministre de l'intérieur ainsi que les autres départements ministériels susceptibles d'être concernés. Une action judiciaire ne manquerait pas d'être engagée dès lors que des faits préhensibles, en particulier dans le domaine de la sûreté de l'Etat, seraient relevés.

#### *Automobiles et cycles (pièces et équipements)*

**37764.** - 7 mars 1988. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si une réglementation ne devrait pas être instituée pour essayer de limiter le désagrément

causé par le fonctionnement intempestif - le plus souvent nocturne - des alarmes sonores dont sont équipées certaines voitures. Ces dispositifs sont en général très sensibles à tout contact extérieur, tel que frotlement de vêtement, chien ou chat qui passe, etc., ce qui provoque leur déclenchement pour des durées bien souvent prolongées au grand désagrément des riverains reveillés en plein sommeil. Au moment où est instituée une lutte accrue contre le bruit, il lui demande s'il envisage de se saisir de cette question. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Afin de prévenir l'utilisation non autorisée des véhicules à moteur l'article R. 77 du code de la route dispose que tout véhicule automobile doit être muni d'un dispositif antivol. Ces dispositifs applicables aux véhicules à moteur ayant au moins quatre roues ou trois roues et un poids total en charge excédant une tonne, doivent répondre aux prescriptions du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 18 février 1971 (ministère de l'intérieur - équipement). Ce même arrêté interministériel précise que l'homologation peut également être accordée pour un dispositif de protection comportant un dispositif d'alarme acoustique ou optique complémentaire. Dans ce cas, il doit également répondre aux prescriptions du cahier des charges. Les signaux émis doivent être brefs et s'interrompre automatiquement après 30 secondes pour ne reprendre que lors d'une nouvelle mise en action. Si le signal est acoustique, il doit être émis par l'avertisseur normalement monté sur le véhicule. Les dispositions de l'article R. 77 du code de la route et celles de l'arrêté interministériel du 18 février 1971 sont applicables aux voitures particulières réceptionnées à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1971. Il convient également de rappeler que la vente, la mise en vente ou l'usage d'un dispositif antivol non conforme à un type homologué sont réprimés par l'article R. 242-1 du code de la route prévoyant une contravention de la 4<sup>e</sup> classe. Ainsi, les forces de police disposent d'une réglementation en la matière ayant pour but de lutter contre les désagréments causés par le fonctionnement intempestif d'alarmes non homologuées.

## JUSTICE

### *Moyens de paiement (effets de commerce)*

35100. - 4 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la réforme des circuits d'échange des effets de commerce entrée en vigueur à compter du 3 novembre dernier, si elle ne supprime par les recours cambiaires (protêt en particulier) réservés aux effets établis sur support papier, risque à terme, en augmentant la proportion des effets faisant l'objet d'un traitement automatisé, de diminuer les garanties dont sont traditionnellement entourés les effets de commerce. Il lui demande en conséquence s'il entend, dans ce domaine, examiner les conséquences juridiques du développement des supports magnétiques.

*Réponse.* - La réforme des circuits d'échange des effets de commerce a été conçue pour éviter la transmission matérielle des effets eux-mêmes lors de leur traitement entre établissements de crédit. Ce nouveau dispositif, consistant à remplacer cette transmission par un simple échange d'enregistrements magnétiques, ne résulte d'aucune modification des règles de droit cambiaire qui ont vocation à s'appliquer aux lettres de change et billets à ordre indépendamment du système adopté pour leur traitement dans le système bancaire. Il faut à cet égard noter que le créancier peut toujours, lorsque l'effet de commerce soumis au traitement ci-dessus décrit est impayé, en demander la restitution pour l'exercice de recours cambiaires. Il importe au demeurant de souligner que ce traitement demeure facultatif pour ceux qui remettent des effets de commerce aux établissements de crédit aux fins de recouvrement et se trouve en toute hypothèse exclu s'agissant des effets protestables.

### *Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)*

36198. - 8 février 1988. - Le problème de l'encombrement du rôle du Conseil d'Etat étant souvent posé, **M. Pierre Mauger** soumet à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les lignes suivantes, extraites d'un article publié récemment par un professeur de droit public dont la haute compétence est reconnue. « 200 juges ne peuvent-ils vraiment noient parvenir à juger 8 500 affaires par an, soit, par une grossière approximation, une affaire par juge et par semaine ? La Cour de cassation, sauf

erreur, fait cinq à six fois mieux et les tribunaux administratifs trois fois mieux... » (Jacques Robert, Conseil d'Etat et Conseil constitutionnel, *Propos et variations*, Revue du droit public et de la science politique - 5 - 1987, p. 1175). Peut-il indiquer son sentiment sur cette question ?

*Réponse.* - Il est exact que le Conseil d'Etat compte au 1<sup>er</sup> janvier 1988 environ 200 membres en service dans le corps. Pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, il importe toutefois de souligner, en premier lieu, que tous ces magistrats ne sont pas exclusivement affectés à des fonctions contentieuses. Outre les activités extérieures de ceux d'entre eux qui siègent es qualités dans les nombreuses commissions juridictionnelles et administratives où ils sont appelés à exercer des fonctions de président ou de rapporteur, les membres du Conseil ont, conformément aux règles de fonctionnement de cette institution, une double affectation, à la section du contentieux et dans une des cinq sections administratives. Ils contribuent, dans ces dernières, à la fonction consultative du Conseil d'Etat : avis au Gouvernement sur tous les projets de loi et sur tous les projets de décrets les plus importants (2 227 textes en 1986 et 1 843 en 1988), études demandées par le Premier ministre, avis sur les questions juridiques délicates... Pour assurer cette fonction essentielle, une part importante des membres du Conseil ont une affectation principale ou quasi-exclusive en section administrative. Au total, la section du contentieux dispose donc seulement de l'équivalent de quatre-vingt-dix rapporteurs à temps plein. S'agissant, en second lieu, de l'activité proprement contentieuse, il ressort des statistiques d'activité qu'en dix ans, et à effectif constant, la capacité de jugement du Conseil d'Etat a doublé. D'importants efforts d'organisation et de productivité ont permis de régler en 1987 plus de 8 000 affaires sur les 9 800 entrées. Ces efforts se poursuivent afin de donner sa pleine efficacité à la réforme du contentieux adoptée par la loi du 31 décembre 1987. Enfin, toute comparaison véritable ne peut être effectuée qu'avec des juridictions d'appel : plus de 75 p. 100 des affaires soumises au conseil viennent en effet en appel de jugements de tribunaux administratifs, et leur règlement est en moyenne plus long que la voie de la cassation, laquelle ne comporte pas l'examen des questions de fait. Il est aussi naturel qu'il soit plus long en moyenne que celui des dossiers de première instance soumis aux tribunaux administratifs.

### *Constitution (généralités)*

36578. - 15 février 1988. - **M. Georges Hage** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que son attention a été attirée sur le titre XII de la Constitution relatif à l'existence et aux différents organismes de la Communauté et notamment sa présidence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la valeur juridique de ces dispositions que l'indépendance des Etats africains francophones a rendu en pratique caduques depuis un quart de siècle.

*Réponse.* - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958 relatives à la communauté sont dépourvues d'objet en raison des changements intervenus à la suite de la loi constitutionnelle n° 60-525 du 4 juin 1960.

### *Procédure civile (voies d'exécution)*

37218. - 29 février 1988. - **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, consciente des difficultés, voire de l'iniquité, pouvant résulter du droit actuel des voies d'exécution en procédure civile, la chancellerie anime depuis quelque temps une commission de réforme. Constatant que l'absence de droit nouveau crée et risque encore de créer des situations dramatiques, il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quel échéancier de dates cette réforme pourra être mise en œuvre dans sa partie réglementaire et quand le projet de loi en fixant les principes directeurs sera déposé sur le bureau des Assemblées.

*Réponse.* - La chancellerie, en liaison avec les ministères concernés, achève la mise au point d'un projet de loi qui constituera le premier volet de la réforme des voies d'exécution. Ce projet de loi, qui contient les principes directeurs applicables à l'ensemble des procédures d'exécution ainsi que les dispositions législatives relatives à chaque procédure, devrait être déposé sur le bureau des Assemblées au cours de la présente année. L'étude des dispositions réglementaires d'application de cette loi a d'ores et déjà été amorcée mais celles-ci dépendront en tout état de cause du contenu de la loi tel qu'il résultera de son examen par le Parlement.

## Justice (conseils de prud'hommes)

37350. - 29 février 1988. - M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur certaines dispositions du nouveau code de procédure civile relatives aux pouvoirs du juge des référés, dispositions modifiées par le décret n° 87-434 du 17 juin 1987. Le juge des référés est désormais autorisé, même s'il y a contestation sérieuse, à prescrire des mesures conservatoires de remise en état soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Toutefois cette modification importante ne s'applique, d'après le décret du 17 juin 1987, qu'aux juges des référés des tribunaux de grande instance, d'instance, de commerce ainsi qu'à ceux du tribunal paritaire des baux ruraux. La juridiction des prud'hommes n'est pas visée par le décret. Jusqu'alors les textes se rapportant aux pouvoirs des juges de référés étaient rigoureusement identiques quelle que soit la juridiction concernée. Il souhaite donc qu'il veuille bien lui indiquer si cette omission résulte d'un oubli ou d'un choix délibéré.

Réponse. - L'extension au référé prud'homal des dispositions du décret n° 87-434 du 17 juin 1987 a nécessité l'élaboration d'un projet de décret distinct, puisque, s'agissant de procédure prud'homale, il convenait d'insérer les nouvelles dispositions non dans le nouveau code de procédure civile, mais dans le code du travail (art. R. 516-31). Le texte, qui a reçu l'accord des ministères concernés et a été soumis au Conseil supérieur de la prud'homie, devrait être publié dans les semaines à venir.

## Procédure pénale (libération conditionnelle)

37590. - 7 mars 1988. - M. Gilbert Bonnemaïson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser l'évolution des libérations conditionnelles depuis six mois, notamment la nature des infractions condamnées, la durée de la peine prononcée, la durée de l'incarcération.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de communiquer à l'honorable parlementaire l'état statistique des décisions de libération conditionnelle prises au niveau ministériel, s'agissant des condamnés purgeant une peine supérieure à trois ans. Cet état fait apparaître, notamment, la nature des délits concernés, la nature et le quantum de la peine prononcée, ainsi que sous la rubrique durée de la libération conditionnelle, la période de la peine à partir de laquelle est intervenue la mesure. Cet état étant établi annuellement, les dernières statistiques disponibles sont celles qui ont été arrêtées à la date du 31 décembre 1987. Pour ce qui est des statistiques des décisions prises par les juges de l'application des peines, les états établis par les établissements pénitentiaires n'étant pas à ce jour tous parvenus à la chancellerie, celle-ci ne dispose pas encore des données globales pour l'année 1987.

Statistique des sorties  
en exécution de décisions ministérielles de libération conditionnelle

ANNÉE 1987	NATURE ET QUANTUM DE LA PEINE PRONONCÉE							TOTAUX
	EMPRISONNEMENT		RÉCLUSION CRIMINELLE		RÉCLUSION CRIMINELLE A PERPÉTUITÉ		MORT commuée	
	3 ans et 1 jour à 5 ans	Plus de 5 ans	5 ans à 10 ans	10 ans à 20 ans	commuée	Non commuée		
NOMBRE DES ELARGISSEMENTS INTERVENUS DANS L'ANNÉE.....	83	22	266	105	10	3	-	489
Nature des délits								
Meurtre, assassinat.....	15	2	84	64	9	3	-	177
Coups et blessures volontaires.....	12	3	35	8	-	-	-	58
Viol.....	14	4	7	7	-	-	-	84
Délits contre les mœurs.....	6	3	-	-	-	-	-	9
Autres délits contre les personnes.....	-	-	2	1	-	-	-	3
Vol qualifié, association de malfaiteurs.....	10	6	55	16	1	-	-	88
Vol, escroquerie, abus de confiance, chèques sans provision.....	20	3	19	3	-	-	-	45
Autres délits contre les biens.....	2	-	-	-	-	-	-	2
Atteinte à la sûreté de l'Etat.....	-	-	-	-	-	-	-	-
Divers.....	4	1	12	6	-	-	-	23
Catégorie de condamnés								
Primaires.....	78	19	263	99	10	3	-	472
Récidivistes.....	5	3	3	6	-	-	-	17
Durée de la libération conditionnelle								
L. C. accordée entre :								
1/2 et 2/3 de la peine.....	10	-	27	6	9	3	-	55
2/3 et 3/4 de la peine.....	46	11	83	30	1	-	-	171
Au 3/4 et au-delà.....	27	11	156	69	-	-	-	263
Conditions particulières de L. C.								
Epreuve préalable de semi-liberté.....	-	-	-	-	-	-	-	-
Stage de formation professionnelle.....	2	-	5	-	-	-	-	7
Fréq. d'un disp. antialcoolique.....	-	-	3	1	-	-	-	4
Fréq. d'un disp. d'hygiène mentale.....	9	1	36	3	4	1	-	54
Expulsion ou extradition.....	7	-	23	7	1	-	-	37
Autres conditions.....	56	5	167	26	7	-	-	261
Prolongation d'assistance								
Prolongation de l'assistance ≤ 6 mois.....	9	4	-	-	-	-	-	13

ANNÉE 1987	NATURE ET QUANTUM DE LA PEINE PRONONCÉE							TOTAUX
	EMPRISONNEMENT		RÉCLUSION CRIMINELLE		RÉCLUSION CRIMINELLE A PERPÉTUITÉ		MORT commuée	
	3 ans et 1 jour à 5 ans	Plus de 5 ans	5 ans à 10 ans	10 ans à 20 ans	commuée	Non commuée		
Prolongation de l'assistance de 6 à 12 mois.....	7	1	-	-	-	1	-	9

*Etat civil (actes)*

37771. - 7 mars 1988. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les instructions générales relatives à l'état civil qui précisent dans les articles 646 et 647 que seule la carte nationale d'identité est valable pour justifier de la nationalité française sur une fiche d'état civil, à l'exclusion de toute autre pièce telle que bulletin de naissance, livret militaire, passeport, carte d'identité consulaire et carte de séjour. Une grande majorité de personnes n'ont qu'un passeport leur servant à la fois de titre d'identité et de circulation, ce document étant reconnu par les douanes et la police. Il lui demande s'il envisage d'étendre pour les fiches d'état civil la preuve de la nationalité au passeport.

*Réponse.* - Le décret n° 72-214 du 22 mars 1972, modifiant le décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives permet d'établir un passeport sur production, notamment, d'une fiche d'état civil. Compte tenu du nombre des personnes qui sont en possession des pièces permettant la délivrance de fiches d'état civil (extrait d'acte de naissance, livret de famille, carte nationale d'identité), il a paru en effet plus commode pour les usagers, demandeurs d'un passeport, que soit organisé un système les autorisant à prouver leur état civil au moyen d'une fiche d'état civil plutôt que d'autoriser la délivrance d'une telle fiche à partir d'un passeport. Ainsi, dès lors que le passeport peut être établi à partir d'une fiche d'état civil et non à partir d'un des seuls documents permettant l'établissement de celle-ci, il ne peut lui-même servir de fondement à la rédaction des éléments relatifs à l'état civil que comporte la fiche d'état civil. Lorsqu'il s'agit d'une fiche d'état civil et de nationalité française, la mention relative à la nationalité n'est portée que si la fiche a été établie au vu d'une carte nationale d'identité (article 1<sup>er</sup> du décret du 26 septembre 1953 précité). Le passeport ne peut donc servir de fondement à l'établissement d'une telle fiche. Inclure le passeport parmi les pièces permettant la délivrance d'une fiche d'état civil et de nationalité n'apparaît pas possible dans la mesure où aucun texte réglementaire ne renvoie, comme dans le cas de la carte nationale d'identité, à la production d'un certificat de nationalité française lorsque la nationalité française du requérant paraît douteuse (article 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955). Au surplus, l'obtention de cette fiche sur présentation du passeport pourrait, dans certains cas, donner lieu à des erreurs (par exemple assimilation indue au passeport du titre de voyage délivré aux réfugiés ou apatrides) de la part de nombreux services autres que ceux des mairies mais qui sont habilités à établir des fiches.

*Système pénitentiaire (établissements : Allier)*

38204. - 21 mars 1988. - **M. André Lajoinie** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de relancer réellement le recrutement de personnels de l'administration pénale ainsi qu'à propos des craintes de la section C.G.T. du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure (Allier) consécutives aux orientations qui favorisent les établissements privés. Le récent budget proposant des créations d'emplois aux prisons nouvelles, la maison d'arrêt et la maison centrale de Moulins-Yzeure doivent en bénéficier tout de suite, pour répondre aux besoins d'une quarantaine de surveillants et d'éducateurs qui manqueront à son fonctionnement dès que les agents de la maison d'arrêt de Riom auront repris leur poste. Il lui demande de lui préciser les dispositions qui sont retenues pour recruter en région moulinoise, très touchée par l'aggravation du chômage, les postes nécessaires au centre pénitentiaire de Yzeure récemment ouvert, parmi les 800 retenus au budget 1988.

*Réponse.* - Le garde des sceaux, ministre de la justice précise à l'honorable parlementaire qu'il est exact que les agents du centre de détention de Riom, affectés au centre pénitentiaire de Moulins pendant la durée des travaux de rénovation, retrouveront leur affectation dès la réouverture de l'établissement. Le remplace-

ment de ces agents au centre pénitentiaire de Moulins sera assuré par voie de mutation des surveillants titulaires désireux de regagner leur région d'origine.

*Justice (cours d'assises)*

38244. - 21 mars 1988. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes financiers que rencontrent les femmes au foyer lorsqu'elles sont désignées pour participer à un jury d'assises. En effet, les jurés d'assises, pour obtenir une indemnisation équivalente au S.M.I.C., doivent produire un certificat de perte de salaire. Or, une mère de famille de trois enfants qui ne travaille pas, pour remplir son devoir de citoyenne, doit souvent confier son plus jeune enfant à une gardienne agréée, ce qui entraîne des frais non remboursables. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une indemnisation forfaitaire pour les mères de famille qui sont retenues pour participer à un jury d'assises.

*Réponse.* - En application des articles R. 139 et suivants du code de procédure pénale, une mère de famille dépourvue d'activité professionnelle, comme tout citoyen membre d'un jury criminel, reçoit sur sa demande, une indemnité de transport pour ses frais de voyage éventuels, une indemnité journalière de séjour si elle est retenue hors de sa résidence par l'accomplissement de ses obligations civiques de juré, et une indemnité journalière forfaitaire pendant la durée de la session d'assises. L'article R. 140 détermine cette dernière indemnité par la formule  $40 + (S \times 8)$ , exprimée en francs, dans laquelle S est le salaire minimum interprofessionnel de croissance tel qu'il est fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours : aucune justification de perte de salaire ou de traitement n'est exigée. Une telle justification n'est requise qu'en vue de la perception d'une indemnité distincte supplémentaire par les jurés qui exercent effectivement une activité professionnelle salariée. L'allocation de cette indemnité forfaitaire de session apparaît de nature à compenser notamment les frais de garde d'enfants engagés par une mère de famille au foyer désignée comme juré d'assises. La réglementation en vigueur répond donc à la préoccupation légitime de l'honorable parlementaire.

*Propriété (indivision)*

38289. - 21 mars 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si le refus d'un seul indivisaire peut empêcher la vente de la totalité d'un bien indivis.

*Réponse.* - L'article 815-3 du code civil prévoit que les actes de disposition relatifs aux biens indivis requièrent le consentement de tous les indivisaires : le refus d'un seul d'entre eux peut donc empêcher la vente de la totalité d'un bien indivis. Toutefois, si ce refus met en péril l'intérêt commun, les autres indivisaires peuvent, conformément à l'article 815-5 du code civil, être autorisés par justice à passer seuls l'acte de vente.

*Mariage (agences matrimoniales)*

38320. - 21 mars 1988. - **Mme Françoise Gaspard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes posés par les contrats proposés par certaines agences matrimoniales. La commission des clauses abusives a certes adopté le 15 mai 1987 une recommandation concernant les contrats proposés par les agences matrimoniales, mais il ne semble pas que celle-ci soit toujours suivie d'effet. Cette recommandation demande que soient notamment éliminées de ces contrats : 1° les clauses qui ont pour objet ou pour effet de soumettre la conclusion du contrat au règlement à l'avance d'une fraction excessive du prix ; 2° les clauses permettant aux agences

en cas de rupture du contrat de conserver l'intégralité du prix ou d'en exiger le paiement, quels que soient les préjudices réellement subis, l'état des prestations fournies au jour de la rupture du contrat et les motifs de celle-ci. Dans sa réponse du 5 octobre 1987 à mon honorable collègue M. Paul Dhaille, M. le ministre précisait qu'un communiqué de presse du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation mentionnait que les professionnels avaient accueilli favorablement cette recommandation et devaient pouvoir la mettre en œuvre sans difficulté particulière, et qu'une intervention législative apparaissait en l'état inopportune. Or les recommandations de la commission des clauses abusives ne s'imposent pas aux juridictions éventuellement saisies. Aucune des dispositions de la loi du 10 janvier 1978 ou du décret du 24 mars 1978 prises pour l'application de ladite loi ne paraît permettre directement la contestation éventuelle en justice de la validité de certains contrats contenant une ou plusieurs clauses dénoncées par la commission. Il apparaît donc que cette recommandation n'est pas suivie par certains professionnels, et non des moindres, puisqu'il s'agit d'agences matrimoniales à succursales multiples couvrant l'ensemble du territoire français. Elle lui demande si le Gouvernement ne pense pas qu'il est aujourd'hui nécessaire de faire aboutir les travaux parlementaires relatifs à ces questions afin qu'un texte législatif soit adopté dans les plus brefs délais.

*Réponse.* - La commission des clauses abusives a en effet adopté le 15 mai 1987 une recommandation, publiée le 13 août 1987, concernant les contrats proposés par les agences matrimoniales. Cette recommandation demande que soient éliminées de ces contrats les clauses qui ont pour objet ou pour effet de soumettre la conclusion du contrat au règlement à l'avance d'une fraction excessive du prix, ainsi que les clauses permettant à l'agence, en cas de rupture du contrat, de conserver l'intégralité du prix ou d'en exiger le paiement, quels que soient les préjudices réellement subis, l'état des prestations fournies au jour de la rupture du contrat et les motifs de celle-ci. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, notamment son article 6, les associations agréées peuvent désormais demander aux juridictions civiles d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression de clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs. Cette disposition nouvelle est de nature à ce que la recommandation de la commission des clauses abusives soit suivie d'effets. Dans ces conditions, l'opportunité d'une intervention législative ne paraît pas, en l'état, établie.

## MER

### Transports maritimes (ports : Nord)

36249. - 8 février 1988. - M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les récentes déclarations du président de la Compagnie générale maritime concernant le port de Dunkerque. En effet, aux termes de plusieurs articles de presse, celui-ci aurait déclaré à l'adresse de la communauté portuaire lors d'un récent déplacement à Dunkerque : « N'attendez pas de miracles de la part de la Compagnie générale maritime à Dunkerque ». En outre, et toujours selon les mêmes déclarations, il apparaît que, devant la tendance à la réduction du nombre d'escales que l'on peut observer sur le marché du transport maritime, la Compagnie générale maritime serait amenée à préférer les ports d'Anvers et du Havre à celui de Dunkerque. Alors que le port autonome de Dunkerque vient d'engager un plan de conquête des trafics qualifié d'exemplaire, de tels propos ne peuvent que surprendre et vivement inquiéter, cela d'autant que chacun s'accorde à reconnaître que le développement de la région dunkerquoise est lié pour une part importante au devenir de son port. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'encourager l'armement national que constitue la Compagnie générale maritime à soutenir les efforts de la communauté portuaire dunkerquoise qui vient d'engager, dans le cadre du plan de conquête des trafics, de très importants investissements avec le concours de l'Etat, de la région, du département, de la communauté urbaine et de la ville de Dunkerque.

*Réponse.* - Les navires de la Compagnie générale maritime escalant à Dunkerque sont principalement ceux affectés aux liaisons avec les Antilles françaises, avec la Polynésie, Nouvelle-Calédonie et avec la Réunion et Madagascar ; il s'agit des liaisons sur lesquelles la C.G.M. a une influence prédominante dans l'organisation commerciale du trafic. Escalant également à Dunkerque, les navires du consortium Eurandino à destination du Pérou, de la Bolivie et de l'Equateur et ceux des S.E.A.S. à

destination du Brésil et de l'Argentine. Sur toutes ces liaisons, il n'est pas envisagé actuellement de modifications des touchées à Dunkerque. Par contre, les grands groupements d'armateurs auxquels appartient la C.G.M. tels que A.C.L., Scandutch, Anzecs, Saecs ne desservent pas le port de Dunkerque. La Compagnie générale maritime qui n'a qu'une participation très minoritaire dans ces organisations, ne peut, bien qu'elle y ait intérêt, nourrir l'espoir raisonnable de modifier à son profit et à celui du port de Dunkerque les touchées décidées par la majorité armatoriale, c'est la raison pour laquelle, sans doute, le président de la C.G.M. n'a pas voulu susciter des espoirs infondés auprès de la communauté portuaire dunkerquoise. Mais dans le cas où des opportunités se présenteraient, il ne fait pas de doute qu'elles devraient être exploitées.

### Ministères et secrétariats d'Etat (mer : budget)

37472. - 7 mars 1988. - M. Jean-Claude Dalbos demande à M. le secrétaire d'Etat à la mer de bien vouloir lui donner quelques précisions sur l'effort financier, en direction des investissements portuaires, sur le prochain budget. Il lui demande de lui confirmer que l'augmentation envisagée pour l'an prochain serait de 20 p. 100 des crédits et souhaite connaître, sur cet effort considérable, la part devant revenir aux équipements portuaires de Bordeaux.

*Réponse.* - La dotation budgétaire consacrée aux investissements portuaires sera en augmentation de 20 p. 100 en 1988. Les autorisations de programme passeront de 207 MF en 1987 à 252 MF en 1988. Les opérations prévues pour 1988 dans le port de Bordeaux sont : la restructuration des quais céréaliers à Bassens. Cette opération qui consiste à adapter le quai aux nouvelles caractéristiques des navires permettra de favoriser les exportations de maïs, en forte progression ; dans le cadre de l'implantation sur le site d'Ambès d'une unité industrielle de fabrication d'engrais, dont la décision vient d'être prise récemment avec le concours des collectivités locales, du port autonome et de l'Etat, les dragages d'accès au nouvel appontement pour vrac liquides. En outre, le secrétariat d'Etat à la mer mettra en place, en 1989 et 1990, les autorisations de programme nécessaires pour mener à bien d'ici 1990, échéance prévue pour la mise en service de la nouvelle unité, l'approfondissement du chenal à 10 mètres à la montée.

### Transports maritimes (commerce extérieur)

37754. - 7 mars 1988. - M. Sébastien Couëpel demande à M. le secrétaire d'Etat à la mer de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures pour enrayer la constante et inquiétante diminution de la part du pavillon français dans nos échanges extérieurs.

*Réponse.* - La partie du transport maritime sous pavillon français réalisée sur le commerce extérieur représente près de 18 p. 100 en tonnage et 32 p. 100 en valeur de marchandises, la différence de ces deux taux étant due à une position du pavillon français meilleure à l'exportation qu'à l'importation. En fait, si l'on tient compte de l'armement français et non plus du pavillon, si l'on tient compte du commerce extérieur maritime passant non seulement par les ports français mais aussi par les ports étrangers ainsi que la totalité du trafic réalisé sous pavillon français, le taux de couverture se situe aux alentours de 41 p. 100 en valeur de fret depuis 1984. L'année 1986 est marquée par un maintien du taux de couverture avec une réduction du chiffre d'affaires de l'armement qui donne le numérateur et de la dépense nationale de transport maritime qui correspond au dénominateur. La chute du chiffre d'affaires est due à la chute des taux de fret, conjugaison des effets dollar et surcapacité. Cette réalisation du taux de couverture permet de limiter le déficit de la balance des frets et passages à 3 milliards de francs. Dans le même temps, la flotte française sous pavillon français passait du treizième au dix-neuvième rang mondial. Cette situation - préoccupante mais non catastrophique - puisque la France reste - si l'on tient compte des navires « contrôlés par l'armement », aux alentours du huitième rang mondial - a conduit les pouvoirs publics à définir les orientations suivantes de la politique de transport maritime. Le premier volet est financier avec le maintien de l'aide à l'investissement et la création d'une aide structurelle dont l'originalité principale est d'aider les investissements matériels (développement de fonds de commerce, informatisation, etc.) des compagnies maritimes privées. Le deuxième est réglementaire et social avec des mesures prises pour desserrer les contraintes administra-

tives, accompagner les diminutions d'emploi et réduire les charges sociales. Enfin, l'immatriculation à Port-aux-Français de certains navires de commerce (transporteurs de vrac) a été autorisée afin d'alléger leurs coûts d'exploitation compte tenu des taux de fret offerts sur le marché international qui laissent prévoir une disparition rapide de ce secteur.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : calcul des pensions)*

38322. - 21 mars 1988. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les répercussions de la loi de 1951 sur le calcul de la retraite dans la marine marchande. La loi de 1951 stipule que tout marin prenant sa retraite à cinquante-cinq ans perçoit sa pension calculée sur toutes les annuités de navigation. Tout marin prenant sa retraite à cinquante ans ne percevra sa retraite que sur vingt-cinq annuités, même s'il totalise plus d'années d'activité dans la marine marchande. Bon nombre de marins atteignant cinquante ans sont partis naviguer dès l'âge de seize ans, totalisant ainsi trente-trois, voire trente-quatre annuités. S'ils prennent leur retraite à cinquante ans, ce sont autant d'emplois qui se libéreront, contribuant à lutter contre le chômage qui n'épargne pas cette corporation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cette situation.

Réponse. - Le régime spécial d'assurance vieillesse des marins du commerce, de pêche et de plaisance permet à ses ressortissants d'obtenir la liquidation de leurs droits à pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans dès lors qu'ils réunissent un minimum de 180 mois de services valables pour pension sur la Caisse de retraites des marins (C.R.M.). En outre, les marins qui réunissent avant cinquante-cinq ans 300 mois de services valables pour pension ont la possibilité de demander s'ils le souhaitent, la liquidation de leurs droits à pension sur la C.R.M. dès l'âge de cinquante ans. Dans cette hypothèse, le montant de la pension est limitée à 50 p. 100 du salaire retenu pour son calcul. Cette limitation constitue la contrepartie de la faculté offerte aux marins de percevoir une pension de retraite dès l'âge de cinquante ans, soit avec une anticipation de cinq ans par rapport à l'âge normal fixé pour ce régime spécial d'assurance vieillesse. Le décret n° 85-1159 du 5 novembre 1985 a apporté une dérogation à la règle du plafonnement à 50 p. 100 du salaire d'assiette des pensions de retraite liquidée avant cinquante-cinq ans. Il exonère de ce plafonnement les marins qui demandent la liquidation de leurs droits à pension avant cinquante-cinq ans dès lors qu'ils sont âgés de cinquante-deux ans et demi et qu'ils réunissent 37,5 annuités de services valables pour pension sur la C.R.M. Il est rappelé qu'en outre, les marins devenus incapables à l'exercice de la navigation ont la possibilité, sans aucune condition quant à l'âge, d'obtenir l'entrée en jouissance immédiate de leur pension de retraite dès lors qu'ils réunissent 180 mois de services valables pour pension sur la C.R.M. Le déséquilibre financier du régime des marins, qui entraîne une participation de l'Etat de plus de la moitié, ne permet pas d'envisager une modification des règles existantes. Il convient de rappeler que la situation de l'emploi dans la marine marchande a conduit à la mise en œuvre de mécanismes de cessation anticipée d'activité, dont bénéficient les marins licenciés économiques réunissant cinquante ans d'âge et 30 annuités de services valables pour pension. Les périodes indemnisées à ce titre sont prises en compte gratuitement dans les pensions ultérieurement liquidées.

**P. ET T.**

*Téléphone (assistance aux usagers)*

37815. - 14 mars 1988. - M. Jean-Pierre Schenardi soumet à l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., les désagréments qu'occasionne l'application d'une disposition de la loi du 23 octobre 1984. En effet, cette loi prévoit notamment que, pour les télégrammes téléphonés, les P.T.T. ne vérifient plus l'origine de l'appel. Malheureusement cette absence de contrôle est la cause d'abus caractérisés. Ainsi récemment la presse s'est fait l'écho des déboires d'un abonné, victime d'une personne malveillante qui s'était servie de son numéro de téléphone pour envoyer des télégrammes d'injures à u.n.e. voisine. Devant de tels agissements qui peuvent se produire quotidiennement, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de rétablir le contrôle des appels.

Réponse. - Le rappel systématique du demandeur lors du dépôt d'un télégramme par téléphone aujourd'hui l'opération et en augmente le coût, alors qu'elle est déjà très largement déficitaire.

Aussi depuis 1960 n'est-il plus procédé à un rappel systématique, mais seulement par épreuve. Cette longue expérience a montré que les fraudes étaient rares ; dans ce cas l'abonné dont le numéro d'appel avait été usurpé est bien entendu remboursé. La loi évoquée n° 84-939 du 23 octobre 1984 n'a pas innové sur ce point, supprimant seulement, dans le domaine du télégraphe, une disposition ancienne qui permettait au service de refuser, « dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs », de donner suite aux télégrammes de départ. L'incident évoqué n'est pas de nature à faire envisager de rétablir un rappel systématique par opérateur. Par contre, lorsqu'une telle procédure est possible par voie entièrement automatique, elle est mise en œuvre : tel est le cas lors du dépôt par minitel.

*Téléphone (Minitel)*

38033. - 14 mars 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de lui préciser ses intentions quant à l'éventuelle suppression de la mise à disposition gratuite des Minitel aux usagers.

Réponse. - A l'heure actuelle, tous les abonnés au téléphone de France métropolitaine peuvent disposer d'un minitel en lieu et place de l'annuaire papier, sans supplément d'abonnement. 14 p. 100 d'entre eux en sont équipés. Il est notoire qu'un certain nombre de ces appareils font l'objet d'une utilisation faible, voire nulle, alors que dans le même temps se manifeste une forte demande de la part des utilisateurs professionnels. Aussi l'hypothèse d'une suppression de la gratuité du minitel a-t-elle été mise à l'étude, afin de savoir si elle conduirait les abonnés faibles utilisateurs à rendre leur appareil ; mais aucune décision à ce sujet n'est envisagée à brève échéance.

*Téléphone (Minitel)*

38123. - 21 mars 1988. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de lui confirmer l'information diffusée sur une radio périphérique selon laquelle une taxe de 10 francs par mois serait appliquée aux détenteurs de Minitel n'en faisant pas un usage régulier, alors qu'au moment du lancement de l'opération Minitel il a été annoncé qu'il n'y aurait pas d'imputation de frais de location.

Réponse. - A l'heure actuelle tous les abonnés au téléphone de France métropolitaine peuvent disposer d'un Minitel en lieu et place de l'annuaire papier, sans supplément d'abonnement. 14 p. 100 d'entre eux en sont équipés. Il est notoire qu'un certain nombre de ces appareils font l'objet d'une utilisation faible, voire nulle, alors que dans le même temps se manifeste une forte demande de la part des utilisateurs professionnels. Aussi l'hypothèse d'une suppression de la gratuité du Minitel a-t-elle été mise à l'étude afin de savoir si elle conduirait les abonnés faibles utilisateurs à rendre leur appareil ; mais aucune décision n'est envisagée à brève échéance.

**SANTÉ ET FAMILLE**

*Sang et organes humains  
(centres de transfusion sanguine)*

10165. - 13 octobre 1986. - M. Joseph Menga appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le très grave problème posé aux différentes unités médicales de notre pays qui ont de plus en plus de difficultés à trouver du sang en quantité suffisante afin de répondre à une exigence croissante. En effet, l'augmentation du nombre des accidents exige de plus en plus de transfusions sanguines. Les progrès réalisés par la médecine et la chirurgie, ainsi que la recherche médicale, occasionnent une demande toujours plus grande de sang humain. Malheureusement, et malgré des milliers de donateurs bénévoles, la collecte est insuffisante. Celle-ci représente un peu plus de quatre millions de flacons pour tout le pays. Il en faudrait deux millions d'unités de plus pour faire face aux besoins courants. Les amicales de donateurs de sang jouent un rôle de tout premier plan en organisant des collectes régulières. Cet acte bénévole, qui manifeste bien pour chaque donneur son souci de venir en aide, d'être efficacement utile à tout être humain en danger, est désormais reconnu et respecté par chaque citoyen. Tout donneur de sang force l'admiration de chacun. Pourtant, il devient urgent que beaucoup plus de Français franchissent le pas et se décident enfin, à leur tour,

d'entrer dans cette grande chaîne d'amitié désintéressée. Il faut donc organiser et soutenir sans relâche l'information sur l'importance de la transfusion sanguine pour que chacun se sente concerné par ce problème et solidaire concrètement des personnes en difficultés. Les moyens de propagande (affiches et tracts) des organisations de donneurs de sang bénévoles ne sont plus à la hauteur de l'enjeu qui se présente à nous. Il devient indispensable d'utiliser les différents médias, notamment la radio-télévision, pour relancer le civisme de chacun dans ce domaine. De nombreuses vies sont sauvées grâce au don du sang, mais d'autres sont perdues par manque de cette précieuse substance en quantité suffisante. Il lui demande donc quelles décisions hautement importantes il compte prendre à ce sujet. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

*Réponse.* - Le maintien des approvisionnements en sang et l'ajustement de l'offre des produits sanguins aux besoins est un équilibre très fragile à réaliser qui implique la mobilisation constante de la population. Ainsi, depuis de nombreuses années, des efforts soutenus en matière de communication et d'information sont déployés, par les établissements de transfusion et les associations de donneurs regroupées au sein de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles. De nombreuses actions de sensibilisation au don de sang ont été entreprises au niveau local et ont obtenu un grand succès auprès des jeunes, comme par exemple les journées de collecte dans le métro à Paris, ou encore la participation des centres de transfusion à des manifestations sportives. Au niveau national, le ministère de la santé a financé la production d'un court métrage d'information intitulé Coup de sang et diffusé pour la première fois en ouverture du symposium de Marseille au mois de mars 1987. Ce film, destiné à un très large public, a été particulièrement conçu comme un outil pédagogique pouvant être utilisé en milieu scolaire, ou associatif. Par ailleurs, l'année 1987 a été jalonnée de nombreuses opérations médiatiques dans la presse radio et télévisée, pour faire connaître la transfusion sanguine française et promouvoir le don de sang. Enfin, le ministère des postes et télécommunications a retenu pour le début de l'année 1988 la proposition d'émettre un timbre consacré au don de sang, dont la journée de lancement sera l'occasion de nombreuses manifestations.

#### *Santé publique (S.I.D.A.)*

18240. - 16 février 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de lui indiquer le nombre de cas de S.I.D.A. recensés en France année après année ainsi que l'évolution prévue de cette maladie, tant en terme de porteurs sans symptômes que de malades atteints. Il lui demande également si le Gouvernement n'estime pas indispensable de procéder à des contrôles ou dépistages absolument systématiques, d'interdire l'entrée en France aux étrangers porteurs de cette maladie et de refouler les étrangers qui, résidant en France, sont atteints.

#### *Santé publique (S.I.D.A.)*

26743. - 1<sup>er</sup> juin 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18240, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, lui demandant de lui indiquer le nombre de cas de S.I.D.A. recensés en France année par année, ainsi que l'évolution prévue de cette maladie tant en terme de porteurs sans symptômes que de malades atteints. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Au 31 décembre 1987, 3073 cas de S.I.D.A. dont la déclaration est obligatoire avaient été rapportés à la direction générale de la santé ; durant l'année 1987, en moyenne cinq nouvelles déclarations ont été reçues par jour ; le nombre de nouveaux cas diagnostiqués double actuellement sur une période de douze mois. On estime entre 150 et 250 000 le nombre de sujets séropositifs en France ; si on retient une probabilité de 10 à 20 p. 100 de développer un S.I.D.A. dans les cinq ans qui suivent l'infection par le virus V.I.H., et l'estimation de 250 000 sujets séropositifs, 25 à 50 000 cas de S.I.D.A. pourraient survenir en France d'ici 1992. Compte tenu du nombre de ressortissants nationaux déjà contaminés, qui sont à l'origine des chaînes de contamination actuelles, toute mesure coercitive à l'égard des étrangers aux frontières ou sur notre territoire serait d'une efficacité illusoire ; elle ne pourrait qu'avoir des effets secondaires pervers : ségrégation, fausse sécurité, relâchement des comportements préventifs.

#### *Santé publique (SIDA)*

29786. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que les transfusions sanguines sont l'une des principales causes de contamination par le SIDA. Certes, les contrôles effectués permettent d'éliminer les donneurs de sang porteurs du virus. Ils n'éliminent cependant pas les porteurs atteints depuis peu de temps et un risque de contamination continue à subsister. Ceci reste d'autant plus inquiétant que les techniques récentes d'extraction sélective du plasma ou d'autres composants ont pour corollaire que les receveurs reçoivent parfois des produits mélangés provenant de plus de 100 donneurs différents (d'où la multiplication des risques). Pour pallier ce très grave problème, lorsqu'une opération est programmée il arrive que la famille ou les proches du malade (enfants, amis, parents, frères...) proposent de donner leur sang pour qu'aucun sang d'origine inconnue ne soit utilisé. En dépit de l'économie de produits sanguins qui en résulte pour la collectivité, certains hôpitaux refusent cette possibilité et imposent des transfusions de sang d'origine anonyme en créant dès lors un risque faible (mais non négligeable) de contamination du malade par le SIDA. Récemment, une mère s'est même heurtée à une telle difficulté lorsqu'elle a voulu donner son sang à sa fille âgée de trois ans. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si l'attitude sus-évoquée des hôpitaux est légale, si oui en vertu de quelle disposition, et quel est son point de vue en la matière.

*Réponse.* - La sécurité transfusionnelle est une des préoccupations majeures des personnels médicaux, paramédicaux et techniciens travaillant dans les centres et postes de transfusion sanguine, ainsi que des autorités de santé publique. Tous les efforts convergent vers la réduction au minimum possible du risque de transmission d'infection par voie sanguine. L'organisation transfusionnelle française a, depuis de nombreuses années, amplement fait la preuve de sa qualité et de son efficacité pour des millions de malades. La pratique des dons de sang dirigés, outre la perturbation qu'elle entraîne dans le travail des établissements de transfusion sanguine, ne représente pas une technique sans faille, exempte de risque : le sang des proches ou des amis n'est pas biologiquement supérieur au sang d'un inconnu. D'autre part, l'anonymat du donneur vis-à-vis du receveur est un principe fondamental de l'éthique transfusionnelle française et permet d'éviter toute pression psychologique, ce qui n'est pas le cas dans le cadre du don dirigé. La position des autorités de santé publique est donc de s'opposer à cette pratique, mais il appartient en dernier ressort au médecin d'en apprécier les indications en fonction des situations particulières qu'il rencontre.

#### *Produits dangereux (herbicides)*

30604. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la vente en France d'un herbicide dénommé « Paraquat ». Ce produit est considéré comme l'une des douze substances les plus dangereuses par le Réseau international contre l'action des pesticides. Il provoque chez l'homme des lésions pulmonaires irrévocables en se fixant dans le sol et en se concentrant dans les chaînes alimentaires. Or, en France, le Paraquat, fabriqué par une multinationale, est toujours en vente libre et entre dans la composition de désherbants utilisés en jardinage et en agriculture. Les Pays-Bas viennent de prendre une mesure d'interdiction de commercialisation de ce produit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988. Il lui demande si elle compte prendre également une mesure visant à l'interdiction de ce produit et de lui préciser la date effective d'entrée en application de cette décision.

*Réponse.* - L'herbicide dénommé Paraquat est un produit hautement toxique, comme le souligne l'honorable parlementaire, puisque les intoxications par ingestion sont la plupart du temps mortelles : il n'existe pas d'antidote connu. Quant à la persistance du produit dans la chaîne alimentaire, elle n'est pas prouvée ; certains chercheurs font même état d'une inactivation rapide du Paraquat sur le sol sous l'effet d'un mécanisme inconnu. Par ailleurs le Paraquat vaporisé sur les feuilles les détruit rapidement et définitivement par inhibition de la photosynthèse. Il présente donc un intérêt indiscutable en agriculture qui a conduit le Gouvernement à prendre plusieurs mesures destinées à prévenir les risques que présente ce produit. Ainsi le conditionnement minimal de 5 litres limite les ventes aux jardiniers amateurs peu expérimentés avec la manipulation des produits toxiques. L'abaissement de la concentration en principe actif à 40 g/l maximum, la présence d'une coloration bleue et d'une substance odorante répulsive ont été imposés afin d'empêcher les intoxications par ingestion accidentelle. Une substance émettrice doit également être incorporée aux préparations mises sur le marché afin d'interdire toute tentative de suicide par absorption de l'herbicide. Enfin, le pulvérisateur utilisé doit fonctionner sous une pression inférieure à 1 bar de manière à éviter

la formation de gouttes trop fines qui pénètrent profondément dans les poumons et créent des lésions. Ces mesures, complétées par une interdiction d'épandage par aéronef et une obligation d'étiquetage des conseils de prudence sont entrées en application le 24 septembre dernier, jour de parution de l'arrêté du 25 août relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture du Paraquat.

#### *Santé publique (politique de la santé)*

**30795.** - 5 octobre 1987. - Les dernières statistiques fournies par la sécurité sociale en 1978 font apparaître l'extrême fréquence des accidents de la main, au nombre de 350 000 par an, soit 32 p. 100 de l'ensemble des accidents du travail - si l'on se limite à ceux ayant entraîné un arrêt de travail. Le nombre de journées perdues en 1975 était de 8 000 000, soit un taux moyen d'arrêt de 22,3 jours et un pourcentage d'incapacité permanente partielle de 32,9 p. 100. Pour l'année 1980, en France, 11 000 amputations de doigt ont coûté globalement 140 000 francs, les indemnités journalières représentant les deux tiers de la somme. Or ces chiffres et statistiques n'ont pas diminué en dix ans, alors que la traumatologie, la chirurgie de la main et la micro chirurgie ont fait des progrès spectaculaires. Le fait est certain : ce n'est pas le traitement des accidents qui est le plus coûteux, ce sont, et de beaucoup, leurs répercussions en rentes et en indemnités journalières. Cependant, le coût socio-économique ainsi défini est directement lié à la qualité du traitement. Une récente étude montre qu'une première intervention en milieu non spécialisé fait augmenter de plus de quatre mois la durée de l'arrêt de travail. Le même blessé non traité en urgence en milieu spécialisé aura des séquelles plus importantes - ce qui augmente d'autant les charges de la sécurité sociale. Or les centres spécialisés fonctionnant à temps plein sont au nombre de quinze seulement.

**M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il est dans ses intentions : 1° de reconnaître officiellement la qualification de spécialistes en chirurgie de la main ; 2° de créer de nouveaux centres.

*Réponse.* - Les traumatismes de la main représentent un problème de santé publique important. Ils sont fréquents, souvent provoqués par des accidents du travail, et leurs conséquences, tant sur le plan des handicaps que sur le plan des dépenses induites, sont lourdes pour la collectivité. Il importe donc de prévenir la cause de ces traumatismes et de favoriser une bonne prise en charge de leur traitement. Il est certain que les centres de chirurgie de la main permettent un traitement optimal des plaies et blessures de la main. Même s'il n'est pas possible d'envisager, en raison de la grande dispersion des lieux d'accidents, que tous les traumatismes soient pris en charge par de tels centres, la création de nouveaux centres peut s'avérer nécessaire en fonction des situations locales. Toutefois, l'activité de chirurgie de la main n'est pas visée dans les textes réglementaires fixant les activités et équipements soumis à autorisation ministérielle (décret n° 84-248 du 5 avril 1984 pour les établissements privés, arrêté du 23 décembre 1970 pour les établissements publics). Les éventuelles créations de centres de chirurgie de la main doivent donc se réaliser, selon les procédures habituelles, au niveau départemental ou régional, dans le cadre des possibilités offertes par la carte sanitaire de chirurgie. Par ailleurs, l'enseignement de la chirurgie de la main est intégré au cursus permettant l'obtention du diplôme d'études spécialisées de chirurgie orthopédique et traumatologie. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de reconnaître une qualification en chirurgie de la main.

#### *Hôpitaux (centres hospitaliers)*

**33023.** - 16 novembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle n'estime pas qu'une augmentation du nombre de centres spécialisés dans la chirurgie de la main pourrait contribuer de façon efficace à une réduction des dépenses de sécurité sociale. Les accidents de la main représentent actuellement 32 p. 100 de l'ensemble des accidents du travail ayant entraîné un arrêt de l'activité professionnelle. Or, lorsqu'il n'a pas lieu dans un centre spécialisé, le traitement de ces accidents entraîne un surcroît socio-économique important. En effet, une première intervention en milieu non spécialisé fait augmenter de plus de quatre mois la durée de l'arrêt de travail, ce qui, s'agissant des rentes et indemnités journalières, coûte très cher à la collectivité.

*Réponse.* - Les accidents de la main sont fréquents, en particulier à l'occasion d'accidents du travail. Les conséquences de ces accidents sont lourdes tant au plan des handicaps résiduels pour les victimes, qu'au plan des dépenses induites par les rentes et indemnités journalières. Il est essentiel que le traitement des trau-

matismes de la main soit réalisé dans les meilleures conditions et les centres de chirurgie de la main constituent un cadre optimal pour leur prise en charge. Les centres spécialisés ne peuvent cependant s'implanter que dans un contexte qui leur assure un nombre suffisant de malades à soigner pour être efficace et une équipe médicale assez importante pour assurer la permanence des soins. Des créations de centre de chirurgie pourraient être envisagées si ces conditions sont respectées ; ces créations pourraient être autorisées par les préfets de départements pour les établissements privés, et par les préfets de régions pour les établissements publics, dans le cadre des possibilités offertes par la carte sanitaire de chirurgie.

#### *Hôpitaux (secours d'urgence : Vendée)*

**34603.** - 21 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire de nouveau l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation du S.A.M.U. de La Roche-sur-Yon. En effet, dans la réponse à la question écrite n° 19122 (*Journal officiel* du 13 juillet 1987), il lui indiquait l'autorisation de la création d'un poste de praticien hospitalier à temps plein en anesthésie-réanimation, à l'hôpital de La Roche-sur-Yon, au bénéfice du S.A.M.U., afin de renforcer sensiblement la capacité d'intervention et la qualité de ce service. Or il apparaît aujourd'hui que l'administration du C.H.D. n'a pas donné confirmation sur la création de ce poste. En conséquence, il lui demande de lui préciser à quelle date la création de ce poste sera effective.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille indique à l'honorable parlementaire que le poste de praticien hospitalier anesthésiste-réanimateur à temps plein destiné au S.A.M.U. de La Roche-sur-Yon, dont l'annonce de la création avait fait l'objet d'une réponse à une précédente question écrite, a fait l'objet d'une mise au recrutement au tour dit « de mutation » récemment intervenu. Il lui précise à toutes fins utiles que la déclaration de vacance de ce poste a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 24 juillet 1987, et que le praticien ainsi recruté a été installé dans ses fonctions le 8 janvier 1988. Il souligne toutefois que compte tenu des besoins du service d'anesthésie-réanimation de l'établissement, ce poste, ainsi qu'un second de même discipline créée au titre de l'année 1987 a, en définitive, été affecté par l'administration hospitalière au service d'anesthésie-réanimation et non pas au S.A.M.U.-S.M.U.R. qui dépend de ce service. Il croit enfin utile de lui préciser que l'équipe médicale du S.A.M.U.-S.M.U.R. pourra cependant être renforcée sous peu, car l'administration hospitalière de La Roche-sur-Yon se propose de doter cette unité d'un poste d'assistant des hôpitaux.

#### *Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**34804.** - 28 décembre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'enseignement de l'ostéopathie. En effet, à l'heure actuelle, un grand nombre d'écoles dispensent illégalement à des non-médecins un enseignement d'ostéopathie, de chiropractie et ceci en méconnaissance totale de la législation. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin qu'une réglementation accrue soit mise en place.

*Réponse.* - Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise que l'existence d'écoles privées dispensant à des non-médecins un enseignement de techniques dont la mise en œuvre est réservée au corps médical est effectivement préoccupante ; aussi le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, a-t-il été saisi afin d'étudier les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour éviter toute incitation à l'exercice illégal de la médecine. D'ores et déjà, les tribunaux disposent de moyens accrus pour réprimer cet exercice illégal, la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 ayant aggravé les peines prévues à l'article L. 376 du code de la santé publique. Pour garantir aux patients la qualification des professionnels auxquels ils s'adressent, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, entend assurer l'application du principe général, posé par l'article L. 372 du code de la santé publique, qui réserve aux médecins les actes de diagnostic et de traitement.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

34806. - 28 décembre 1987. - M. Marcel Dehoux appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les besoins de santé et de soins de la région Nord-Pas-de-Calais et plus particulièrement sur l'aspect formation des (professionnels) infirmiers. La profession infirmière s'inquiète d'une part des réductions de subventions de l'Etat et pose le problème de la gratuité des études. D'autre part, la diminution du quota d'élèves infirmiers admis en école depuis quatre ans va dans un proche avenir créer un dommage dans la qualité des prestations de soins qu'une population est en droit d'exiger des professionnels. Il lui demande si des négociations vont être entreprises pour remédier à ces différents problèmes liés à une formation de qualité.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les quotas d'entrée dans les écoles d'infirmières sont fixés chaque année par le ministre chargé de la santé, après avis de la commission des infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales, compte tenu des besoins de la population et de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques, au vu de rapports établis par chaque préfet de région. En ce qui concerne plus particulièrement la région Nord-Pas-de-Calais, l'on observe une augmentation du nombre des demandeurs d'emploi et des contrats à durée déterminée pour cette profession et parallèlement un nombre peu élevé de départs à la retraite. Compte tenu de cette situation, et afin de permettre aux jeunes diplômés d'accéder au marché de l'emploi dans les meilleures conditions, il est apparu opportun de réduire les quotas d'entrée dans les écoles d'infirmières de la région Nord-Pas-de-Calais. En ce qui concerne les subventions allouées aux écoles d'infirmières de cette région, il convient d'observer que celles-ci, dans le cadre d'une gestion rigoureuse des dépenses de l'Etat, ont suivi l'évolution générale des crédits inscrits au chapitre 43-32, article 10, du budget de l'Etat. Il est précisé enfin que les droits d'inscription payés par les élèves ont été fixés pour l'année scolaire 1987-1988 à 450 francs, à l'identique de ceux acquittés par les étudiants inscrits dans les universités. Les éléments susanalysés ne traduisent pas une situation difficile des écoles, mais plutôt la nécessité pour celles-ci de s'adapter à un contexte économique, qui impose une rationalisation des moyens mis en œuvre pour une formation de qualité.

*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

35025. - 4 janvier 1988. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés rencontrées dans certains C.H.U. pour les étudiants de 5<sup>e</sup>-6<sup>e</sup> année, et les internes pour bénéficier de la vaccination contre l'hépatite B. Les difficultés se situent au niveau de la prise en charge financière de cette sérologie et de cette vaccination. Si la C.N.A.M. a autorisé ses caisses primaires à rembourser, au titre des prestations légales, les personnes participant au titre de leur formation aux travaux hospitaliers, elle considère que celles qui perçoivent une rémunération (c'est le cas des catégories indiquées ci-dessus) doivent être prise en charge par les établissements de soins. Il se trouve que l'administration de ces établissements ne partage pas toujours ce point de vue, considérant que ces étudiants sont des personnels en formation n'ayant pas la qualité de salariés. On notera, toutefois, que l'indemnité qui leur est versée donne lieu à la perception par l'U.R.S.S.A.F., de cotisations au titre du régime général. En tout état de cause, il ne paraît pas acceptable que des étudiants ou des stagiaires ne puissent être protégés contre des risques qu'ils côtoient du fait d'un différend administratif. En conséquence, il lui demande si elle envisage de donner dans les meilleurs délais des instructions définissant des responsabilités des uns et des autres et, surtout, assurant aux intéressés la protection qui paraît, de toute évidence, devoir leur être due.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Madame le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé sur les difficultés que rencontrent les internes et les étudiants hospitaliers pour bénéficier de la vaccination contre l'hépatite B et plus particulièrement sur la prise en charge financière. Il convient de souligner que la vaccination contre l'hépatite virale B n'est pas mentionnée parmi les cinq vaccinations obligatoires prévues à l'article L. 10 du code de la santé publique et prises en charge par les établissements hospitaliers. Dans la perspective de l'inscription de cette vaccination à l'article L. 10 mentionné une réflexion est menée en commun avec la direction de la sécurité sociale. Quant aux

internes et aux étudiants en médecine ils sont des assurés sociaux assujettis aux mêmes règles que les autres personnels relevant du régime général de la sécurité sociale.

*Transports (transports sanitaires)*

35139. - 11 janvier 1988. - M. Gautier Audnot appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est indispensable, pour obtenir l'agrément en question, de disposer d'un local susceptible d'accueillir temporairement les personnes sollicitant ledit transport.

*Réponse.* - Le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres prévoit que l'agrément ne peut être délivré aux personnes physiques ou morales de droit privé, notamment aux entreprises de transport sanitaires privées, que dans la mesure où ces personnes disposent des personnels et véhicules adéquats ainsi que des installations matérielles répondant à des conditions fixées par l'arrêté du 22 février 1988 (publié au J.O. du 26 février 1988) ; ces conditions sont des conditions minimales demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ; parmi ces installations figure notamment « un local destiné à l'accueil des patients ou de leur famille et signalé extérieurement par une plaque ou une enseigne ». Ce local était déjà prévu dans l'ancienne réglementation.

*Sang et organes humains (don du sang)*

35277. - 11 janvier 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le don bénévole du sang. En effet, si les collectes permettent aujourd'hui de satisfaire globalement les besoins en sang, le nombre des flacons collectés ces dernières années diminue sensiblement. Afin de sensibiliser les jeunes générations de manière à renouveler les donneurs, il lui demande si elle a l'intention de lancer une campagne d'information en faveur du don bénévole du sang.

*Réponse.* - Le maintien des approvisionnements en sang et l'ajustement de l'offre des produits sanguins aux besoins est un équilibre très fragile à réaliser qui implique la mobilisation constante de la population. Ainsi, depuis de nombreuses années, des efforts soutenus en matière de communication et d'information sont déployés par les établissements de transfusion et les associations de donneurs regroupées au sein de la fédération française des donneurs de sang bénévoles. De nombreuses actions de sensibilisation au don de sang ont été entreprises au niveau local et ont obtenu un grand succès auprès des jeunes, comme par exemple les journées de collecte dans le métro à Paris, ou encore la participation des centres de transfusion à des manifestations sportives. Au niveau national, le ministère de la santé a financé la production d'un court métrage d'information intitulé « coup de sang » et diffusé pour la première fois en ouverture du symposium de Marseille au mois de mars 1987. Ce film, destiné à un très large public, a été particulièrement conçu comme un outil pédagogique pouvant être utilisé en milieu scolaire, ou associatif. Par ailleurs, l'année 1987 a été jalonnée de nombreuses opérations médiatiques dans la presse radio et télévisée, pour faire connaître la transfusion sanguine française et promouvoir le don de sang. Enfin, le ministère des postes et télécommunications a retenu pour le début de l'année 1988 la proposition d'émettre un timbre consacré au don de sang, dont la journée de lancement sera l'occasion de nombreuses manifestations.

*Pharmacie (plantes médicinales)*

35283. - 18 janvier 1988. - M. Henri de Gastines signale à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que son attention a été attirée par plusieurs membres du corps médical sur les risques de voir venir à extinction la profession d'herboriste, alors que la consommation des plantes est en progression à l'heure actuelle. Il semble qu'à ce jour, à la suite de la suppression du diplôme d'Etat d'herboriste en 1941, il ne reste plus en France que 43 herboristes, alors que la profession est particulièrement florissante chez nos voisins européens. Il lui demande si, dans la perspective de l'ouverture en 1992 du

Marché unique européen et afin de pouvoir lutter contre la concurrence qui ne manquera pas de s'établir au sein de la profession, et dans le cadre de la résorption du chômage, il ne lui semblerait pas particulièrement souhaitable de rétablir ce diplôme d'Etat afin de permettre à de jeunes Français l'exercice de ce métier qui leur échappe complètement.

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'intérêt public pour la consommation occasionnellement de plantes a toujours été pris en compte par les pouvoirs publics. La réglementation française autorise la vente libre de 34 plantes médicinales ne présentant aucun danger pour la santé publique. Il faut cependant souligner que de nombreuses plantes peuvent être toxiques ; c'est pourquoi les plantes médicinales inscrites à la pharmacopée relèvent du monopole pharmaceutique et ne peuvent être délivrées que par des herboristes diplômés ou des pharmaciens. Le rétablissement du diplôme d'herboriste n'est pas envisagé en France, dans la mesure où les étudiants en pharmacie bénéficient d'un enseignement en botanique et en pharmacognosie, qui leur assure un bon niveau de connaissances médicinales. Le réseau pharmaceutique assurant la distribution de ces plantes sur l'ensemble du territoire dans des conditions satisfaisantes, il n'y a pas lieu de rétablir le diplôme d'herboriste, ni d'autoriser l'installation d'herboristes étrangers sur le marché français.

#### Mort (suicide)

35347. - 18 janvier 1988. - M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le nombre croissant de suicides, notamment chez les jeunes âgés entre seize et vingt-quatre ans. Il lui demande si un effort est déjà engagé sur le plan de l'épidémiologie, afin de mieux connaître les circonstances et les causes de ces suicides. Il lui demande, d'autre part, s'il n'y aurait pas lieu de lancer sur le plan national une campagne plus active de prévention contre le suicide des jeunes. Dans ce cadre, ne serait-il pas possible de mieux faire connaître et d'encourager les nombreuses associations qui s'efforcent d'entourer les suicidants au lieu de les rejeter et de les isoler. De manière générale, ne serait-il pas nécessaire de prévoir une structure susceptible de donner à cette politique de prévention toutes les dimensions indispensables qu'elle requiert, compte tenu du fléau que représente pour la jeunesse un tel nombre de suicides.

**Réponse.** - Depuis 1975 on observe, en France, une évolution en hausse du nombre de décès par suicide. Deux catégories de population sont particulièrement affectées par ce phénomène : d'une part, les personnes âgées et plus particulièrement les personnes de plus de 75 ans, d'autre part, les adolescents et jeunes adultes (le suicide représente la troisième cause de décès entre 15 et 19 ans, la seconde cause de décès entre 20 et 24 ans). Les comparaisons internationales font apparaître que la France, parmi les dix pays européens considérés comme assez proches d'elle sur le plan économique et social, se situe, en ce qui concerne le taux de suicide pour 100 000 habitants, au septième rang s'agissant du suicide masculin, au sixième rang pour le suicide féminin. Cependant au plan national, l'analyse par sexe de cette même tranche d'âge révèle une surmortalité masculine (taux trois fois plus élevé) et une sur représentation féminine dans les tentatives de suicide (le double). Depuis 1968, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est responsable de l'exploitation des causes médicales de décès, dont notamment les suicides ; en 1986, les unités spécialisées de l'I.N.S.E.R.M. sur ces questions ont publié un important document présentant l'ensemble des recherches épidémiologiques qu'elles ont menées depuis plusieurs années ; ces travaux répondent à un double but : évaluer la dimension de santé publique du problème et apporter une meilleure connaissance des suicides et tentatives de suicide, non seulement par leur description sociodémographique, mais aussi par la mise en évidence de facteurs de tous ordres, statistiquement corrélés aux passages à l'acte. En matière de recherche épidémiologique, le ministère des affaires sociales et de l'emploi s'est attaché à développer une action d'approfondissement des causes des tentatives de suicide chez les adolescents et jeunes adultes ; à cet effet la direction générale de la santé a financé en 1986 et 1987 deux enquêtes auprès de cette catégorie de population, l'une visant à cerner des facteurs d'environnement social, familial et scolaire, l'autre portant sur les conditions psychopathologiques du présuicide et du suicide, et la définition de facteurs de risques pouvant aider à prévenir, sinon la tentative, tout au moins la récidive. On rappellera qu'en termes de prévention, c'est l'aptitude générale de l'individu à affronter les événements de la vie qui doit être renforcée, et qu'à cet égard, la qualité du réseau social et le soutien qu'il offre sont d'une importance particulière. Au demeurant, des programmes précis de prévention primaire ou secondaire doivent être élaborés ; c'est ainsi que les ser-

vices du ministère des affaires sociales et de l'emploi ont engagé en 1987 une action pilote de sensibilisation des personnels hospitaliers à l'accueil et à la prise en charge des adolescents suicidants, ayant notamment un objectif à moyen terme de prévention des récidives. Cette action pilote fait l'objet d'une évaluation qui devrait permettre de proposer par la suite un module d'enseignement au bénéfice des professionnels principalement concernés. Ce dernier point s'inscrit dans un objectif plus général qui vise à favoriser la mise en place de programmes d'intervention tant auprès des personnels de santé que des personnels sociaux et tous autres personnels en contact avec les jeunes afin qu'ils conjuguent leurs efforts pour repérer les sujets à risque, évaluer la gravité de leur état et les aider. Enfin, conscient du rôle croissant des groupes d'entraide bénévoles dans la prévention du suicide, le ministère depuis plusieurs années participe au financement de la principale association française d'écoute téléphonique dont l'objectif prioritaire, bien que non exclusif, est la prévention du suicide. A cet égard, on soulignera que la France, dans le cadre du programme de travail de l'Organisation mondiale de la santé en Europe pour la période 1990-1995, propose d'accorder un degré de priorité élevé à l'analyse des tendances et de l'évolution des réseaux bénévoles en Europe, pour une meilleure utilisation de ces connaissances dans le cadre de programmes d'intervention destinés aux groupes et aux situations à haut risque.

#### Enseignement supérieur (professions médicales et paramédicales)

35487. - 18 janvier 1988. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle envisage de prendre des mesures afin de protéger l'exercice de l'ostéopathie. En effet, selon des décrets du ministère de la santé (décret du 21 décembre 1960 et décret du 5 janvier 1962) et selon la loi du 12 juillet 1875, le titre d'ostéopathe est réservé aux médecins et la pratique de tout acte manipulatif est interdite aux non-médecins. Or il existe actuellement des écoles qui dispensent illégalement à des non-médecins un enseignement d'ostéopathie, de chiropractie et qui forment chaque jour un nombre plus grand de praticiens illégaux. Il lui demande si elle envisage de contraindre ces écoles à la fermeture. A l'heure où l'exercice de la médecine devient difficile, la pratique de l'ostéopathie doit être strictement réglementée.

**Réponse.** - L'ostéopathie constitue une discipline médicale. Son exercice par des non-médecins est illégal. Les dispositions législatives du code de la santé publique permettent de dénoncer ces pratiques. Cependant, il ne saurait être question de fermer les écoles dispensant un enseignement en ostéopathie, car le législateur a posé le principe général de la liberté de l'enseignement supérieur et n'a imposé de règles particulières aux établissements privés que dans la mesure où ceux-ci se proposent de préparer aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur. Il est donc difficile d'interdire l'enseignement à des non-médecins de toute discipline relevant du champ médical. Bien entendu, les pouvoirs publics demeurent et demeureront vigilants pour réserver aux seuls médecins la pratique des actes que la loi leur réserve. Enfin, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministre délégué chargé de la santé et de la famille a déjà demandé au ministre de l'éducation nationale de mener une réflexion sur les moyens propres à éviter ces abus.

#### Politiques communautaires (santé publique)

35497. - 18 janvier 1988. - M. Claude Lorenzini \* appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que la mise en place de la transfusion sanguine européenne lui paraît devoir être soumise au respect de quelques principes de base : bénévolat, anonymat, volontariat, rejet de tout profit sur les produits sanguins d'origine humaine. Il voudrait être assuré que le Gouvernement français s'attache fermement à la défense d'un « projet cadre » qui s'inspire des orientations définies dans cet esprit par l'Union nationale des donneurs de sang.

#### Politiques communautaires (santé publique)

36019. - 1<sup>er</sup> février 1988. - M. Guy Chanfrault \* attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude manifestée par les associations de don-

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1906, après la question n° 37786.

neurs de sang bénévoles à l'annonce du projet cadre établi à Bruxelles concernant l'organisation européenne de la transfusion sanguine. En effet, il apparaît que ce projet ne respecte pas les points essentiels auxquels les donateurs de sang sont fermement - et avec raison - attachés. A savoir : 1° le respect des principes de base suivants : bénévolat, anonymat, volontariat, non-profit sur les produits sanguins d'origine humaine ; 2° le monopole des prélèvements par les établissements de transfusion sanguine ; 3° l'interdiction, pour les laboratoires privés fabriquant des produits stables à partir de plasma rétribué et prélevé en dehors de la Communauté européenne, de vendre ces produits sur le marché européen ; 4° le maintien de la date d'application au 1<sup>er</sup> janvier 1993 et la consultation de toutes les associations nationales de donateurs de sang et de tous les établissements de transfusion sanguine des pays concernés ; 5° le maintien des points du projet cadre prévoyant l'autorisation de mise sur le marché et l'inspection obligatoire pour les produits stables et non labiles. Il lui demande donc si elle entend faire en sorte que ces principes soient intégrés dans le projet cadre d'organisation européenne de la transfusion sanguine.

*Politiques communautaires (santé publique)*

**36108.** - 8 février 1988. - **M. Pierre Pascalon** \* attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les préoccupations de la fédération française des donateurs de sang bénévoles, par suite des dernières dispositions envisagées au Parlement européen, concernant la transfusion sanguine et la libre circulation en Europe des produits sanguins. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour défendre l'éthique de la transfusion sanguine telle qu'elle est conçue en France basée sur le caractère volontaire et bénévole du don de sang.

*Politiques communautaires (santé publique)*

**36169.** - 8 février 1988. - **M. Guy Le Jaouen** \* appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le souhait exprimé par la Fédération française des donateurs de sang bénévoles de voir défendre l'éthique du don de sang au niveau européen. En effet, si la libre circulation des produits sanguins et de leurs dérivés s'avère nécessaire, il serait honteux que leur production soit lucrative. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend défendre, au niveau européen, le caractère bénévole et sans profit du don de sang tel qu'il existe actuellement au niveau national.

*Politiques communautaires (santé publique)*

**36171.** - 8 février 1988. - **M. Alain Bonnet** \* demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir l'éclairer sur le projet présenté au conseil des ministres, à propos de la libre circulation des produits sanguins. En effet, il semble que la date prévue, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1993, serait avancée sans que les donateurs de sang (bénévoles en France) aient été consultés. Ils sont donc inquiets du respect de l'éthique qui est la nôtre, en particulier la gratuité à laquelle nous sommes très attachés. En conséquence, il lui demande, si c'est en concertation avec la Fédération française des donateurs de sang bénévoles, qu'elle entend traiter de ce problème.

*Politiques communautaires (santé publique)*

**36206.** - 8 février 1988. - **M. Jean Rigal** \* demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir l'éclairer sur le projet présenté au conseil des ministres, à propos de la libre circulation des produits sanguins. En effet, il semble que la date prévue, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1993, serait avancée sans que les donateurs de sang (bénévoles en France) aient été consultés. Ils sont donc inquiets du respect de l'éthique qui est la nôtre, en particulier la gratuité à laquelle nous sommes très attachés. En conséquence, il lui demande si c'est en concertation avec la Fédération française des donateurs de sang bénévoles qu'elle entend traiter de ce problème.

*Politiques communautaires (santé publique)*

**36252.** - 8 février 1988. - **M. André Delehedde** \* appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les préoccupations de l'association régionale des groupements de donateurs de sang bénévoles du Nord de la France. Devant la perspective de l'Acte unique européen prévu à la fin de 1992 autorisant la libre circulation des personnes et des biens, les représentants des associations de donateurs de sang bénévoles des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, qui se sont réunis le 11 octobre 1987 à Saint-Quentin, se sont interrogés sur les points suivants : la qualité des produits issus de la transfusion sanguine telle qu'elle est pratiquée en France en respect de la promulgation, en 1952, de la loi sur le bénévolat du don du sang est-elle équivalente dans les douze pays concernés ? Ils ont ensuite demandé que cette liberté repose pour le moins sur les mêmes bases de qualité et d'éthique. Il lui demande les réponses qu'elle apporte aux préoccupations des donateurs de sang.

*Politiques communautaires (santé publique)*

**36267.** - 8 février 1988. - **M. Francis Saint-Ellier** \* attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude des donateurs de sang devant les propositions de la division des produits pharmaceutiques de la C.E.E., formulées lors de la réunion du 15 octobre dernier, à Bruxelles. Celles-ci tendraient à assimiler le sang humain et les dérivés sanguins d'origine humaine à des produits pharmaceutiques. Or l'éthique du don du sang, en France et dans de nombreux pays de la C.E.E., repose sur l'anonymat, le bénévolat et l'absence de profits sur les dérivés sanguins. Il serait probablement très dommage de remettre en cause le caractère moral d'un tel geste en le banalisant. C'est pourquoi il lui demande si elle entend que les produits sanguins d'origine humaine soient régis par les règles communautaires d'échanges et de circulation appliquées à d'autres produits, mêmes pharmaceutiques. Ne serait-il pas envisageable de tenter d'étendre notre éthique à l'ensemble de la C.E.E.

*Politiques communautaires (santé publique)*

**36608.** - 15 février 1988. - **M. Michel Pelchat** \* attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les dispositions envisagées sur la transfusion sanguine. Quelques craintes sont ressenties par les associations concernées, quant aux informations données sur la libre circulation des produits sanguins dont la date effective serait avancée. Il lui demande alors si elle peut lui apporter de plus amples renseignements.

*Politiques communautaires (santé publique)*

**36609.** - 15 février 1988. - **M. Jacques Barrot** \* attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude des donateurs de sang devant les perspectives de voir la Communauté européenne adopter un projet directive cadre concernant la libre circulation des produits sanguins. Les donateurs de sang souhaitent que les principes qui ont prévalu dans notre pays puissent être retenus dans l'ensemble de la communauté : ils s'inquiètent de savoir si la directive prochaine entend bien respecter le caractère volontaire et bénévole du don de sang. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est la préparation de cette directive et si, comme les donateurs de sang bénévoles l'espèrent, le Gouvernement français entend bien faire prévaloir la politique en vigueur dans notre pays.

*Politiques communautaires (santé publique)*

**36610.** - 15 février 1988. - **M. Henri Bayard** \* appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les incidences de l'ouverture du marché unique

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1906, après la question n° 37786.

en 1993 en ce qui concerne la transfusion sanguine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment le problème est actuellement abordé, compte tenu des différents problèmes qui peuvent se poser, et si l'éthique qui prévaut en France en matière de don du sang pourra être respectée dans cette perspective.

*Politiques communautaires (santé publique)*

**36644.** - 15 février 1988. - **M. Guy Herlory** \* attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes suscitées parmi les groupements de donneurs de sang bénévoles à la suite des informations données à Strasbourg, le 17 octobre dernier, par Mme Massarelli-Boltho, responsable des problèmes de transfusion sanguine à la division santé du Conseil de l'Europe. Les donneurs de sang demandent à la Communauté économique européenne : 1° de refuser en l'état le projet cadre établi le 15 octobre 1987 à Bruxelles par la division des produits pharmaceutiques ; 2° de tenir compte des points suivants pour la mise en place de la transfusion sanguine européenne : a) respect des principes de base suivants : bénévolat, anonymat, volontariat, non-profit sur les produits sanguins d'origine humaine ; b) monopole des prélèvements par les établissements de transfusion sanguine ; c) interdiction pour les laboratoires privés fabriquant des produits stables à partir de plasma rétribué et prélevé en dehors de la Communauté européenne de vendre ces produits sur le marché européen ; d) maintien de la date d'application au 1<sup>er</sup> janvier 1993 et prévision d'une consultation de toutes les associations nationales de donneurs de sang européens et de tous les établissements de transfusion sanguine des pays concernés ; e) maintien des points du projet cadre prévoyant l'autorisation de mise sur le marché et l'inspection obligatoire pour les produits stables et non labiles. Les donneurs de sang rappellent que le sang humain et les produits qui en découlent ne sont pas des produits pharmaceutiques ordinaires. En conséquence, les règles de circulation et d'échange des biens matériels ne peuvent leur être appliquées sans les aménagements imposés par cette origine particulière. Il demande donc à Mme le ministre d'être vigilante afin de protéger l'éthique de nos donneurs de sang bénévoles.

*Politiques communautaires (santé publique)*

**36645.** - 15 février 1988. - **M. Jean-Jack Salles** \* attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la libre circulation intra-européenne des produits sanguins. Le Conseil de l'Europe paraît souhaiter que cette libre circulation soit effective avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993. A cet égard, la fédération française des donneurs de sang bénévoles ne semble avoir été ni informée ni consultée et s'inquiète, en outre, très légitimement au sujet du devenir des excédents cellulaires au sein du « marché européen » qui pourraient être détruits alors même que des pays extra-européens en auraient besoin. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si l'éthique commune sera fondée sur le respect du bénévolat des donneurs avant que la libre circulation des produits sanguins ne devienne effective.

*Politiques communautaires (santé publique)*

**36657.** - 15 février 1988. - **M. Jacques Badet** \* attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes que suscitent parmi les donneurs de sang bénévoles la mise en place, au 1<sup>er</sup> janvier 1993, de la libre circulation des produits sanguins. Certaines informations laissent en effet penser que le sang humain pourrait devenir un produit comme un autre et dépendre des lois du marché, ce qui serait contraire aux valeurs morales qui animent les donneurs bénévoles français. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Politiques communautaires (santé publique)*

**36659.** - 15 février 1988. - **M. Jean-Claude Cassaing** \* appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes soulevés par l'instauration du marché unique européen dans le cas particulier de produits issus du sang humain. Des informations laissent entendre que la libre circulation des produits sanguins, prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993, pourrait être effectuée à une date non connue

mais plus rapprochée et cela sans que les principaux intéressés (la Fédération française des donneurs de sang bénévoles) n'en aient été informés. D'autres préoccupations, tel le respect par les pays membres des quelques principes - anonymat, bénévolat, gratuité du don et non-profit sur les dérivés sanguins - doivent également être prises en compte dans cette perspective. Il souhaiterait, en conséquence, connaître les intentions du ministère concernant la circulation intra-européenne du sang et des produits comparables.

*Politiques communautaires (santé publique)*

**36663.** - 15 février 1988. - Devant la perspective de l'Acte unique européen prévu le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les représentants des associations de donneurs de sang bénévoles sont préoccupés par l'application aux produits sanguins du principe de libre circulation associé à cette échéance. Ils s'interrogent sur deux points : A. - La qualité des produits issus de la transfusion sanguine telle qu'elle est pratiquée en France en respect de la promulgation en 1952 de la loi sur le bénévolat du don du sang est-elle équivalente dans les douze pays concernés ? B. - Pour laisser cette liberté de circulation s'exercer s'est-on assuré que celle-ci repose pour le moins sur les mêmes bases de qualité et d'éthique ? **M. Marcel Dehoux** \* s'associe à ces interrogations. Il demande en conséquence à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, comment, à son avis, doit s'instaurer pour le cas des produits sanguins l'espace unique européen.

*Politiques communautaires (santé publique)*

**36668.** - 15 février 1988. - **M. Maurice Janetti** \* appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les déclarations effectuées lors d'un colloque à Strasbourg, le 17 octobre 1987, par un membre de la division Santé du Conseil de l'Europe et selon lesquelles la libre circulation des produits sanguins, prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993, pourrait être effective à une date beaucoup plus rapprochée. Les associations des donneurs de sang se sont émues de ces échos. Elles se déclarent choquées par le fait que cette libre circulation intra-européenne - à laquelle elles ne sont pas hostiles - pourrait entraîner la destruction d'une partie du sang collecté, alors que certains pays, moins bien pourvus, auraient grand besoin de nos excédents cellulaires. C'est pourquoi il lui demande, si elle confirme les informations précitées, de lui préciser comment elle conçoit l'application au cas particulier des produits sanguins des principes issus de l'Acte unique européen.

*Politiques communautaires (santé publique)*

**36669.** - 15 février 1988. - **M. Michel Lambert** \* attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes du mouvement des donneurs de sang bénévoles. Les donneurs de sang bénévoles demandent que l'on tienne compte, pour la mise en place de la transfusion sanguine européenne, des principes de base de la transfusion sanguine française : bénévolat, anonymat, volontariat, non-profit sur les produits sanguins d'origine humaine et monopole des prélèvements par des établissements de transfusion. Il lui demande en conséquence quelle position elle entend adopter dans cette négociation.

*Politiques communautaires (santé publique)*

**36672.** - 15 février 1988. - **M. Jacques Lavédrine** \* appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les dispositions envisagées en ce qui concerne la libre circulation des produits sanguins en Europe à l'horizon de 1992. La transfusion sanguine en France est basée sur des principes fondamentaux qui sont : le respect de l'homme, le bénévolat, le volontariat et l'anonymat. La Fédération française des donneurs de sang bénévoles ne saurait accepter que ces principes soient bafoués et que la transfusion sanguine devienne, comme c'est le cas dans certains pays, une source de profit. Il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance que la Fédération nationale des donneurs de sang bénévoles sera bien consultée pour établir le « projet directive cadre » qui doit être présenté au conseil des ministres européen avant fin 1988.

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1906, après la question n° 37786.

*Politiques communautaires (santé publique)*

36675. - 15 février 1988. - M. Marcel Wacheux \* attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude des associations de donneurs de sang bénévoles dans la perspective de la libre circulation des produits sanguins dans les pays de la C.E.E. En effet, la transfusion sanguine telle qu'elle est pratiquée en France est régie par la loi de 1952 sur le bénévolat de don de sang et fondée sur le volontariat et la cession sans profit des produits qui en sont issus. Il apparaît donc indispensable que la diffusion européenne des produits sanguins s'opère dans le respect de l'homme et des mêmes bases de qualité et d'éthique. En conséquence, il lui demande la position du Gouvernement sur la façon dont il conçoit la prochaine application aux produits sanguins des principes issus de l'Acte unique européen.

*Politiques communautaires (santé publique)*

36676. - 15 février 1988. - M. Alain Rodet \* attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les préoccupations exprimées par les associations françaises de donneurs de sang bénévoles à l'approche de l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1993, date à laquelle la libre circulation des produits sanguins se fera au sein de la Communauté économique européenne. Il apparaît en effet que dans cette perspective, et dans l'intérêt bien compris de la santé publique, la qualité du système français de don et de collecte de sang ne doit pas être remise en cause, ni altérée par une réglementation communautaire moins exigeante. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur le problème.

*Politiques communautaires (santé publique)*

36677. - 15 février 1988. - M. Noël Ravassard \* a attiré l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes que pose la libre circulation des produits sanguins prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993. La Fédération française des donneurs de sang bénévoles est inquiète, et souhaite voir des garanties réunies avant l'instauration de l'espace unique européen pour ce type de produits. Il lui rappelle qu'à son avis l'Europe du don de sang doit respecter, entre autres, les principes du volontariat et du bénévolat. En conséquence, il lui demande de lui fournir des éclaircissements sur sa conception de la libre circulation des produits issus de don de sang en Europe.

*Politiques communautaires (santé publique)*

36678. - 15 février 1988. - M. Philippe Puaud \* attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les inquiétudes de la fédération française des donneurs de sang bénévoles, suite à différentes informations données lors d'un colloque à Strasbourg, le 17 octobre dernier, par Mme Massarelli-Boltho, responsable des problèmes de transfusion sanguine à la division santé du Conseil de l'Europe. En effet, il apparaîtrait que la libre circulation des produits sanguins, prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993, pourrait être effective à une date beaucoup plus rapprochée, sans pour autant qu'en soient informés les principaux intéressés, fournisseurs du produit de base. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui indiquer le bien-fondé de cette information. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui préciser les garanties arrêtées, dans le cadre de cette ouverture sur l'Europe, pour protéger l'éthique des donneurs de sang quant au respect de l'utilisation du sang.

*Politiques communautaires (santé publique)*

36686. - 15 février 1988. - M. Bernard LeFranc \* appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude des donneurs de sang à l'approche de la libre circulation des produits sanguins dans le cadre du marché unique européen ; ils redoutent en effet le non-respect du bénévolat, l'apparition de la recherche du profit sur la vente du sang et une invasion sauvage et incontrôlée de plasma issu de trafics. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend arrêter pour éviter une telle dérive.

*Politiques communautaires (santé publique)*

36688. - 15 février 1988. - M. André Ledran \* s'abstient d'attirer l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude des donneurs de sang quant à l'évolution de la réglementation concernant la transfusion sanguine. En effet, depuis des décennies, quatre principes - anonymat, bénévolat, gratuité du don et non-profit sur les dérivés sanguins - fondent l'éthique et sont à l'honneur de la transfusion sanguine en France. La future réglementation européenne concernant la libre circulation des produits stables issus du sang envisage de les considérer comme de simples produits pharmaceutiques. Cette évolution serait tout à fait inacceptable car le sang humain et les dérivés sanguins d'origine humaine ne peuvent être assimilés à des produits ordinaires puisqu'ils proviennent d'un don volontaire, bénévole et sont cédés sans profit. Les règles communautaires doivent prendre en compte leur origine particulière et l'éthique du don de sang en France basée sur le respect de l'être humain. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que la réglementation future s'appuie réellement sur ces principes, faute de quoi ce grand mouvement de générosité et de solidarité humaine perdrait tout son fondement.

*Sang et orgones humains (don du sang)*

36870. - 22 février 1988. - M. Dominique Saint-Pierre \* attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'importance des dons sanguins. La Fédération française des donneurs de sang bénévoles a défini des orientations autour de principes tels que le bénévolat, le volontariat, le rejet de tout profit sur les produits sanguins d'origine humaine. Il lui demande si elle entend prendre en compte les propositions de cette fédération et par quelles méthodes.

*Politiques communautaires (santé publique)*

36928. - 22 février 1988. - M. Daniel Goulet \* appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude exprimée par les donneurs de sang bénévoles face aux propositions de la division des produits pharmaceutiques de la C.E.E. faites dans la perspective de l'ouverture du grand marché européen prévue pour 1992. Les intéressés demandent : le refus en l'état du projet cadre établi le 15 octobre 1987 à Bruxelles ; le respect des principes de base suivants : bénévolat, anonymat, volontariat, non-profit sur les produits sanguins d'origine humaine ; le monopole des prélèvements par les établissements de transfusion sanguine ; l'interdiction pour les laboratoires privés fabriquant des produits stables à partir de plasma prélevé en dehors de la Communauté européenne de vendre ces produits sur le marché européen ; le maintien de la date d'application au 1<sup>er</sup> janvier 1993 et la prévision d'une consultation de toutes les associations nationales de donneurs de sang européennes et de tous les établissements de transfusion sanguine des pays concernés ; le maintien des points du projet cadre prévoyant l'autorisation de mise sur le marché et l'inspection obligatoire pour les produits stables et non labiles. Il lui demande quelle est sa position sur les différents points soulevés par les donneurs de sang bénévoles.

*Politiques communautaires (santé publique)*

37053. - 22 février 1988. - Mme Jacqueline Ossella \* désire appeler l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la libre circulation des produits sanguins devant intervenir, dans la perspective du marché unique européen, avant même le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Elle aimerait lui demander dans quelles conditions pourra s'effectuer cette libre circulation des produits sanguins et si l'esprit de la loi sur le bénévolat du don de sang de 1952 sera respecté.

*Politiques communautaires (santé publique)*

37061. - 22 février 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset \* expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que l'année 1992 verra en Europe l'ouverture des

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1906, après la question n° 37786.

frontières, la libre circulation des marchandises. Le sang sera alors une marchandise comme une autre et marquera, pour la France, la fin du monopole du C.N.T.S. (Centre national de transfusion sanguine), lequel assure à notre pays des produits sanguins provenant d'un don altruiste et non d'une vente mercenaire, reconnus de très haute qualité. Beaucoup s'inquiètent déjà de la fin prochaine de ce monopole. C'est pourquoi il lui demande de préciser quelles seront les réglementations prises par la France, en accord avec ses partenaires européens : 1° pour lutter contre l'invasion sauvage et incontrôlée du plasma issu du trafic de sang ; 2° pour respecter le bénévolat des donneurs de sang et, enfin, 3° pour soumettre aux mêmes exigences de qualité, de sécurité, d'efficacité - comme cela l'est pour tous les autres médicaments - la distribution des substances produites industriellement à partir du sang, considérées à juste titre comme des médicaments.

*Politiques communautaires (santé publique)*

37072. - 22 février 1988. - **M. André Billardon** \* attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes formulées par la Fédération française des donneurs de sang bénévoles. En effet, la libre circulation des produits sanguins à l'intérieur de la C.E.E. se fera dans le cadre d'un projet d'organisation européenne de la transfusion sanguine. Mais le don du sang dans notre pays repose sur le bénévolat, le volontariat, l'anonymat et le non-profit. Il est à craindre que cette éthique du don du sang soit mise à mal par des firmes privées internationales dont l'idée de rentabilité économique correspondra mal à notre conception du bénévolat puisqu'elles appliquent l'appel aux dons rémunérés. De plus, il est nécessaire que soient intégrés dans le projet-cadre d'organisation européenne de la transfusion sanguine le monopole des prélèvements par les établissements de transfusion sanguine l'interdiction aux laboratoires privés fabriquant des produits stables à partir de plasma rétribué et prélevé en dehors de la Communauté européenne de vendre des produits sur le marché européen. Ces éléments de divergence entre pays font qu'il est nécessaire de maintenir la date d'application de la libre circulation des produits sanguins au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qui seront prises afin que les points soulevés par les associations de donneurs de sang bénévoles figurent dans le projet-cadre européen de la transfusion sanguine.

*Politiques communautaires (santé publique)*

37074. - 22 février 1988. - **M. Maurice Adevah-Pouf** \* appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les perspectives d'avenir des associations de donneurs de sang bénévoles dans le cadre de la mise en place du marché unique européen de 1992. Ces associations se montrent très inquiètes des informations selon lesquelles la libre circulation des produits sanguins pourrait être effective avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et de l'ignorance dans laquelle elles sont tenues quant aux conditions de mise en place de cette libre circulation. En particulier, l'intrusion des grandes firmes commerciales, si elle n'est pas contrôlée, risque de bouleverser les principes sur lesquels le don du sang est basé dans notre pays. Il lui demande donc les dispositions envisagées pour sauvegarder, sur la forme et dans le respect de leurs principes, l'activité de ces associations.

*Politiques communautaires (santé publique)*

37121. - 22 février 1988. - **M. Jean Proriot** \* attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les préoccupations des donneurs de sang bénévoles devant la perspective européenne de 1992. En effet, la libre circulation des produits sanguins et de leurs dérivés, prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993, pourrait être effective à une date beaucoup plus rapprochée, sans pour autant qu'en soient informés les principaux intéressés, fournisseurs du produit de base. En outre, il s'inquiète des conséquences d'une libre circulation incontrôlée et mercantile du sang, inacceptable sur le plan éthique et ne présentant pas toutes les garanties requises sur le plan médical. A cet égard, il lui rappelle le caractère bénévole, anonyme, volontaire et sans profit du don du sang en France. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles dispositions elle entend prendre pour que notre éthique du don du sang soit respectée et étendue

à l'ensemble de la C.E.E. et, d'autre part, si une prochaine concertation est envisagée sur ce sujet avec la fédération française des donneurs de sang bénévoles.

*Politiques communautaires (santé publique)*

37192. - 29 février 1988. - **M. Pierre Bleuler** \* attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la libre circulation des produits sanguins prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993. La division de la santé du Conseil de l'Europe semble souhaiter que cette libre circulation soit effective plus tôt qu'à la date prévue initialement. Or les fournisseurs de produits de base, telle la Fédération française des donneurs de sang bénévoles, n'ont été apparemment ni consultés ni informés. Ces organismes s'inquiètent à propos du devenir des excédents cellulaires au sein du « marché européen », excédents qui risquent d'être détruits alors que des pays extérieurs à l'Europe en auraient fortement besoin. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si elle envisage de faire élaborer une éthique commune basée sur le respect de l'homme et sur le non-profit avant la mise en place de la libre circulation des produits sanguins.

*Politiques communautaires (santé publique)*

37225. - 29 février 1988. - **M. Jean Bardet** \* attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inquiétude manifestée par les associations de donneurs de sang bénévoles devant la perspective de l'acte unique européen prévu le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et notamment sur l'organisation européenne de la transfusion sanguine. Les donneurs de sang bénévoles sont attachés à certains principes qui ont prévalu dans notre pays et sur lesquels est fondée leur éthique. Ils souhaitent que ceux-ci puissent être retenus pour l'ensemble de la Communauté. Il s'agit du bénévolat, de l'anonymat, du volontariat, du non-profit sur les produits d'origine humaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est la préparation de cette directive et si, comme les donneurs de sang bénévoles l'espèrent, le Gouvernement français entend faire prévaloir la politique en vigueur dans notre pays.

*Politiques communautaires (santé publique)*

37390. - 29 février 1988. - **M. Gérard Bopt** \* attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes que suscitent les mesures envisagées au niveau européen concernant la transfusion sanguine. Outre le fait que la libre circulation des produits sanguins prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993 pourrait être effective à une date plus rapprochée, sans concertation avec les principaux intéressés fournisseurs du produit de base, il semble bien que le don volontaire et bénévole, base éthique du système actuel soit remis en cause au profit d'un « système économique ». En conséquence, il lui demande quelle est la position précise de Gouvernement en la matière et quelles mesures concrètes seront prises pour éviter toute dérive d'un système qui a fait, plus que largement, ses preuves.

*Politiques communautaires (santé publique)*

37394. - 29 février 1988. - **M. André Clerf** \* se fait l'écho auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de l'émotion soulevée au sein de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles par les dispositions qui seraient envisagées à propos de la circulation des produits sanguins au moment de l'ouverture du Marché commun européen et dont certaines mesures pourraient même être mises en œuvre bien avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 en allant à l'encontre du principe de dons volontaires, bénévoles et gratuits qui fonde actuellement l'éthique des donneurs de sang. Il lui demande quelle est sa position dans ce domaine particulier.

*Politiques communautaires (santé publique)*

37429. - 29 février 1988. - **M. Germain Gengenwa** \* attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la libre circulation des produits sanguins prévue

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1906, après la question n° 37786.

pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993. La division de la santé du Conseil de l'Europe semble souhaiter que cette libre circulation soit effective plus tôt qu'à la date prévue initialement. Or les fournisseurs de produits de base, telle la fédération des donneurs de sang bénévoles, n'ont été apparemment ni consultés ni informés. Ces organismes, en effet, s'inquiètent à propos du devenir des excédents cellulaires au sein du « marché européen », excédents qui risquent d'être détruits alors que des pays extérieurs à l'Europe en auraient fortement besoin. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si elle envisage de faire élaborer une éthique commune basée sur le respect de l'homme et sur le non-profit avant la mise en place de la libre circulation des produits sanguins.

*Politiques communautaires (santé publique)*

37430. - 29 février 1988. - **M. René Beaumont** \* attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes qui risquent de se poser à plus ou moins brève échéance aux associations françaises de donneurs de sang. D'une part, les récentes attaques subies par la transfusion française au cours d'émissions télévisées faisant l'apologie du don rémunéré, d'autre part, l'approche de l'échéance de 1992 qui obligera la transfusion sanguine à subir les lois d'une économie de marché inquiètent les 750 000 donneurs français très attachés à la notion de non-profit en relation avec une éthique basée sur le respect de l'homme. Très attaché à défendre la cause des donneurs français et considérant que l'éthique en vigueur en France devrait être la base de celle de l'Europe, il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

*Politiques communautaires (santé publique)*

37431. - 29 février 1988. - **M. Jean Briane** \* attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les craintes des donneurs de sang bénévoles face au projet européen de don du sang, notamment en ce qui concerne la protection de l'éthique qui doit présider au geste altruiste des donneurs bénévoles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la politique du Gouvernement en ce qui concerne le don du sang et les actions qu'il envisage pour exiger le respect de l'éthique désintéressée face aux exigences de sociétés commerciales et dans la tradition des droits de l'homme à laquelle nous sommes très attachés.

*Politiques communautaires (santé publique)*

37452. - 29 février 1988. - **Mme Monique Papon** \* attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la libre circulation des produits sanguins prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993. La division de la santé du Conseil de l'Europe semble souhaiter que cette libre circulation soit effective plus tôt qu'à la date prévue initialement. Or les fournisseurs de produit de base, telle la Fédération française des donneurs de sang bénévoles, n'ont été apparemment ni consultés ni informés. Ces organismes s'inquiètent à propos du devenir des excédents cellulaires au sein du marché européen, excédents qui risquent d'être détruits alors que des pays extérieurs à l'Europe en auraient fortement besoin. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si elle envisage de faire élaborer une éthique commune basée sur le respect de l'homme et sur le non-profit avant la mise en place de la libre circulation des produits sanguins.

*Politiques communautaires (santé publique)*

37686. - 7 mars 1988. - **M. Michel Delebarre** \* appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les préoccupations exprimées par les associations de donneurs de sang bénévoles face à la perspective de la libre circulation des produits sanguins à l'échéance de 1992, dans le cadre du marché unique européen. Les donneurs de sang bénévoles craignent en effet que l'organisation européenne de la transfusion sanguine actuellement en préparation ne prenne pas totalement les principes auxquels ils sont très légitimement attachés, à savoir le bénévolat, l'anonymat, l'absence de profits,

le monopole des prélèvements par les établissements de transfusion. C'est pourquoi les associations de donneurs de sang bénévoles souhaitent que la diffusion européenne des produits sanguins s'établisse dans le respect de l'homme et sur les mêmes bases de qualité et d'éthique qui prévalent dans notre pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour que les valeurs d'éthique auxquelles sont particulièrement attachés les donneurs de sang bénévoles soient respectées et reprises dans le projet de « directive-cadre » en cours de négociation.

*Politiques communautaires (santé publique)*

37687. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Paul Durieux** \* attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'émotion suscitée auprès de la fédération française des donneurs de sang bénévoles par l'annonce de la libre circulation des produits sanguins avant même le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il lui rappelle que ceux-ci ne peuvent être considérés comme n'importe quel autre produit. L'éthique en ce domaine est basée sur le respect de l'homme, les produits sanguins ne peuvent venir que d'un don volontaire et doivent donc être cédés sans profit. Il lui demande donc de lui confirmer que telle est bien sa conception et que rien, ne sera fait dans ce domaine, ni sans concertation avec la fédération française des donneurs de sang bénévoles, ni en contradiction avec l'éthique qui est la nôtre.

*Politiques communautaires (santé publique)*

37695. - 7 mars 1988. - **M. Martin Malvy** \* appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles devant l'élaboration d'une directive européenne qui autoriserait la libre circulation du sang. Il lui demande quelles mesures elle entend adopter, afin qu'une telle décision ne remette pas en question les principes du volontariat et du bénévolat, dans le souci d'écarter la transfusion sanguine de toute source de profit.

*Politiques communautaires (santé publique)*

37703. - 7 mars 1988. - **M. Gustave Ansart** \* attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inquiétude légitime des associations des donneurs de sang bénévoles quant aux conséquences que pourrait avoir, dans le cadre de l'acte unique européen, la libre circulation des produits issus de la transfusion sanguine. Ces associations rappellent qu'en France, et selon la volonté des donneurs eux-mêmes, les mêmes produits sanguins ne peuvent provenir que d'un don volontaire, bénévole et qu'ils doivent être cédés sans profit. Elles veulent que cette éthique, stipulée dans la loi sur le bénévolat du don de sang de 1952, soit préservée et que la France soit protégée de l'invasion sauvage et incontrôlée du plasma issu du honteux trafic du sang, effectué au mépris du plus élémentaire respect des droits de l'homme. Il s'agit aussi de la protection de la santé dans notre pays. En conséquence, il lui demande de lui préciser si, dans les douze pays de la Communauté européenne : 1° les prélèvements sanguins reposent, comme en France, sur le bénévolat des donneurs ; 2° la qualité des produits issus de la transfusion sanguine y est équivalente ; 3° comment elle entend préserver cette qualité et cette éthique et protéger la France ; 4° si elle peut lui indiquer où en sont les négociations sur la libre circulation des produits sanguins. Celle-ci pourrait-elle intervenir avant 1993 ? Les donneurs de sang qui, par leur générosité, permettent de soigner et de sauver tant de vies humaines ; les responsables de leurs associations qui, par leur dévouement, assurent la collecte du sang méritent de connaître la réponse à ces questions.

*Politiques communautaires (santé publique)*

37786. - 7 mars 1988. - **M. Raymond Marcellin** \* appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes que suscitent parmi les associations de donneurs de sang bénévoles la mise en place, au 1<sup>er</sup> janvier 1993, de la libre circulation des produits sanguins. La future réglementation européenne considérant le sang humain et ses dérivés comme de simples produits pharmaceutiques ordinaires,

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1906, après la question n° 37786.

apparaît, en effet, se heurter à l'éthique qui a toujours prévalu en France en matière de don du sang. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles seront les garanties qui permettront, dans le cadre du marché unique européen, de préserver l'application des principes qui fondent la transfusion sanguine dans notre pays.

**Réponse.** - Les donneurs de sang craignent que l'harmonisation des législations européennes en matière de transfusion sanguine compromette le devenir de l'organisation à laquelle ils sont attachés et menace gravement les principes fondamentaux de leur éthique. Il est de fait que l'éthique transfusionnelle française (volontariat, bénévolat du donneur et gratuité du don), n'est pas la règle dans tous les pays de la communauté. Toutefois, la valeur des principes éthiques fondamentaux et de l'organisation transfusionnelle française est unanimement reconnue par les pays membres du Conseil de l'Europe. Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille a réaffirmé à maintes reprises son attachement à ces principes et sa volonté de les défendre au niveau communautaire. Ainsi, le 28 août 1987, une circulaire D.G.S./31 s'est prononcée contre la pratique des banques de sang professionnalisées, précisément sur la base de la non-commercialisation des rapports transfusionnels. En outre, le projet de directive-cadre européenne sur les produits sanguins du fractionnement mentionne expressément dans son préambule la nécessité du respect des principes éthiques dans les échanges de substances thérapeutiques d'origine humaine. De plus, il est à noter que les donneurs de sang français sont, par tradition et par nature, étroitement associés à l'organisation transfusionnelle, et à toutes les décisions qui la concernent. Deux représentants de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles siègent à la commission consultative de transfusion sanguine. Enfin, un groupe de travail consacré aux conséquences de l'acte unique européen sur la transfusion sanguine va être créé, auquel les représentants donneurs seront invités à participer. Les options fondamentales des donneurs peuvent être appréciées avec précision. Le maintien du respect de l'individu et des règles du don bénévole ne pose aucune difficulté. Il convient toutefois de rappeler que la transfusion sanguine n'est pas un but en soi, mais une façon de répondre aux besoins des malades. L'intérêt thérapeutique doit donc primer sur toute autre considération. La non-commercialisation des produits sanguins d'origine humaine est diversement interprétée selon les situations et les produits. Pour l'instant, les prix de cession des produits sanguins sont fixés par l'autorité ministérielle de façon à exclure tout profit. La reconnaissance des centres de transfusion sanguine seuls responsables des prélèvements de sang humain, du contrôle et de la préparation des produits s'opère actuellement par l'agrément du ministère de la santé. Toute demande d'agrément doit être soumise à l'avis de la commission consultative de transfusion sanguine où siègent les représentants des donneurs et des professionnels de la transfusion. En ce qui concerne l'interdiction de circulation et de mise sur le marché de produits dérivés du sang en provenance du trafic international, la preuve de cette provenance est plus difficile à obtenir. De plus, aucun pays signataire de l'acte unique européen ne peut prendre la décision préconisée par des donneurs sous peine d'être accusé d'entrave aux échanges. Cependant certaines mesures protectionnistes peuvent être adoptées pour des raisons de santé publique. En outre, d'une part, la compétitivité des produits français devrait leur permettre de s'imposer sur le marché national et exclure par le jeu de la libre concurrence les produits non conformes à l'éthique française et, d'autre part, la mobilisation constante des donneurs de sang français devrait assurer le maintien des approvisionnements en sang et surtout en plasma nécessaire à la satisfaction des besoins du pays. Il deviendrait donc nécessaire à la satisfaction des besoins du pays. Il deviendrait donc inutile d'avoir recours au plasma étranger et de courir le risque d'utiliser celui provenant de pays moins scrupuleux sur le respect des donneurs de sang.

#### Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

**35849.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - M. Charles Fèvre attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des effectifs de personnel de direction de 4<sup>e</sup> classe des hôpitaux, hospices et maisons de retraite publics. En effet, 137 postes vacants ont été publiés récemment (*Journal officiel* du 6 octobre 1987) après l'affectation des 34 élèves ayant satisfait aux épreuves de fin de session de formation théorique et pratique auxquelles il était proposé 94 postes. Or le nombre d'élèves directeurs de 4<sup>e</sup> classe en formation en 1988 est de 60. Compte tenu du nombre des directeurs de 4<sup>e</sup> classe à inscrire sur la liste d'aptitude 1988 aux emplois de 3<sup>e</sup> classe (environ 50) et des départs soit en retraite, soit en vue d'une orientation profes-

sionnelle différente, force est de constater qu'environ 140 emplois de direction de 4<sup>e</sup> classe seront encore vacants en 1988. Cette situation catastrophique est particulièrement ressentie dans le département de la Haute-Marne où 3 postes de directeur d'établissement de 4<sup>e</sup> classe et 1 poste d'adjoint au directeur sont vacants actuellement ou vont l'être dans quelques semaines, sur 11 emplois existants. Une carence semblable est par ailleurs constatée dans le département en ce qui concerne les emplois de 3<sup>e</sup> classe (7 vacances sur 11 emplois). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ce manque préoccupant de cadres de direction de 4<sup>e</sup> classe.

**Réponse.** - Il a toujours été difficile de pourvoir les emplois de direction des établissements hospitaliers de Haute-Marne. D'une manière générale, au plan national, les personnels de direction de 4<sup>e</sup> classe sont actuellement en nombre insuffisant. La promotion d'élèves directeurs en cours de formation à l'école nationale de la santé publique est en augmentation de 70 p. 100 par rapport à la précédente promotion ; les places mises au concours en 1988 pour la promotion qui sera formée en 1989 sont en augmentation de 25 p. 100 par rapport à la promotion actuelle. S'agissant par ailleurs des emplois de direction de 3<sup>e</sup> classe, également vacants en grand nombre dans ce département, la publication du nouveau statut des personnels de direction permettra vraisemblablement de reclasser certains d'entre eux en 2<sup>e</sup> classe, rendant ainsi ces postes plus attractifs.

#### Etablissements de soins et de cure (fonctionnement)

**35905.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - M. Georges Bollengier-Stragier appelle l'attention Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème des journées de permission accordées dans les établissements sanitaires et médico-sociaux. En effet, l'article 54 du décret n° 83-744 du 11 août 1983 dispose que les journées pour lesquelles les malades ont obtenu une permission de sortie accordée au titre de l'article 54 du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 ne donnent pas lieu à facturation des frais d'hospitalisation. Depuis une note informative du 12 décembre 1985, toute absence de plus de douze heures est considérée comme une journée de permission et ne peut donc être facturée. Auparavant, cette durée était de quarante-huit heures et permettait aux personnes résidentes un retour en famille, élément souvent nécessaire au bon équilibre des personnes déficientes. Il lui demande donc s'il est dans son intention de revoir ces dispositions et de ramener cette durée à quarante-huit heures, comme auparavant.

**Réponse.** - Le problème relatif aux journées de permission accordées aux malades par les établissements sanitaires et médico-sociaux est un faux problème qui ne peut résulter que d'une mauvaise interprétation de la réglementation en vigueur. Les textes incriminés (articles 54 du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974, circulaire n° 127 du 12 décembre 1985) ne sont nullement contradictoires, chacun d'eux définissant une notion particulière de la permission, le premier au sens de la durée de l'absence, le second au sens de la non-facturation des journées d'absence. La circulaire du 12 décembre 1985 susvisée ne fait en effet que préciser la durée minimale de l'absence qui, en application des dispositions de l'article 54 du décret n° 83-744 du 11 août 1983, permet de ne pas facturer des frais d'hospitalisation et corrélativement le forfait journalier. Elle ne remet nullement en cause les dispositions de l'article 54 du décret du 14 janvier 1974 en vertu desquelles les hospitalisés peuvent sous certaines conditions obtenir des permissions de sortie « soit de quelques heures sans découcher, soit d'une durée maximale de quarante-huit heures ».

#### Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

**35985.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - Mme Marie-Françoise Lecuir demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, pour quelles raisons les infirmiers anesthésistes, qui ont acquis une formation de cinq années après le baccalauréat (trois ans pour le diplôme d'infirmier et deux pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier anesthésiste), perçoivent une rémunération identique à celle des infirmiers sans spécialité. Cette situation ne devrait-elle pas être corrigée, l'importance de la fonction des infirmiers anesthésistes justifiant que leur rémunération soit alignée sur celle des autres techniciens des services publics de niveau bac + 5. Elle lui demande quelles sont les décisions qu'elle compte prendre.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

35990. - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème soulevé par la spécificité du travail effectué par les infirmiers ayant la formation d'infirmiers-anesthésistes. Il tient à attirer l'attention de Mme le ministre sur le fait que ces salariés effectuent une formation supplémentaire à celle d'infirmiers d'une durée de deux années en centre hospitalier universitaire. Je tiens à faire remarquer à Mme le ministre que ces infirmiers ne semblent pas bénéficier d'avantages salariaux consécutifs à cette formation. Les mouvements de grève du 19 novembre 1987 et du mois de janvier 1988 suivis par cette profession traduisent les préoccupations de ces salariés. La création d'un statut reconnaissant la spécificité de cette profession semble devenir urgente. Il demande à Mme le ministre les dispositions que celle-ci entend prendre afin que cette profession qui est exposée à des responsabilités et des risques importants se voit reconnaître un statut.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

35992. - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmiers anesthésistes. Bien que chacun s'accorde à reconnaître leur compétence et l'importance des responsabilités qu'ils assument, leur fonction n'est reconnue ni dans les textes, ni financièrement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à leur revendication et, notamment, s'il envisage la création d'un corps d'infirmiers en anesthésie.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

36064. - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés que rencontrent les infirmiers et infirmières aides-anesthésistes dans l'exercice de leur profession. L'infirmier ou l'infirmière aide-anesthésiste est un technicien, collaborateur indispensable du médecin anesthésiste, qui a reçu une formation de cinq années après le baccalauréat. Chacun s'accorde d'ailleurs à en reconnaître la compétence et la polyvalence. Des problèmes importants existent cependant et ils ont conduit cette profession à observer, il y a quelque temps, un mouvement de grève afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur leurs revendications en matière de statut et de grille indiciaire. Il lui demande quel accueil elle a bien voulu réserver à ces différentes revendications et la réponse qu'elle apportera.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36079. - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation actuelle des infirmiers et infirmières anesthésistes. Il lui demande si elle entend prendre des mesures afin d'améliorer le statut de ce personnel de grande compétence, indispensable au médecin anesthésiste.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36949. - 22 février 1988. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés ressenties par la profession des infirmiers-anesthésistes dans la reconnaissance de leur fonction. Cette catégorie de techniciens a reçu une formation de cinq ans après le baccalauréat ; leur travail quotidien est lourd de responsabilités. Or leur rémunération est identique à celle des infirmiers non spécialisés et les négociations avec les pouvoirs publics paraissent être au point mort. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour relancer le dialogue avec cette catégorie de professionnels.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire que l'exercice de la profession d'infirmier est réglementé en application des dispositions du livre IV du code de la santé publique, par les décrets n° 81-539 du

12 mai 1981 et n° 84-689 du 17 juillet 1984, ce dernier décret fixant la liste des actes professionnels que les infirmiers sont habilités à accomplir. Les techniques d'anesthésie générale figurent à l'article 5 du décret du 17 juillet 1984, mais il n'est pas précisé dans la réglementation que ces techniques requièrent une qualification particulière de la part des infirmiers qui y collaborent. Aussi a-t-il été décidé, afin de tenir compte de la spécificité et de la technicité que requièrent les gestes d'anesthésie, de modifier le décret précité afin d'habiliter les seuls infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation, dont la formation doit être prochainement actualisée, à participer aux techniques d'anesthésie générale et d'anesthésie loco-régionales. Il est rappelé que le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social contient des dispositions spécifiques aux infirmiers spécialisés dont bénéficient les infirmiers aides-anesthésistes. Ces derniers ont une échelle de rémunération légèrement supérieure à celle des autres infirmiers spécialisés (indice terminal brut 494 au lieu de 480). Cette différence peut paraître minime au regard de la durée des études accomplies par les intéressés et des responsabilités qu'ils exercent. Aussi leur situation sera-t-elle réexaminée à l'occasion de la refonte du décret du 3 avril 1980 qu'implique la publication de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. D'ores et déjà, il a été présenté aux associations et syndicats, sans préjudice des propositions qui pourront être faites à l'issue des concertations actuellement menées sur la situation des personnels soignants, un ensemble de mesures comportant, une bonification d'une année d'ancienneté dès la nomination en qualité d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation et la publication d'une circulaire réservant, dans la mesure du possible, l'accès aux emplois d'encadrement dans les départements d'anesthésie-réanimation et chirurgie-anesthésie aux titulaires du certificat d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

35994. - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmiers anesthésistes. L'infirmier anesthésiste est un technicien collaborateur indispensable au médecin anesthésiste : il a reçu au total une formation de cinq ans après le baccalauréat (trois ans pour le diplôme d'Etat d'infirmier, deux ans pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier anesthésiste). En conséquence, il lui demande la suite qu'elle entend donner aux revendications des infirmiers anesthésistes en vue de faire reconnaître leurs compétences et leurs responsabilités.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire que l'exercice de la profession d'infirmier est réglementé, en application des dispositions du livre IV du code de la santé publique, par des décrets n° 81-539 du 12 mai 1981 et n° 84-689 du 17 juillet 1984, ce dernier décret fixant la liste des actes professionnels que les infirmiers sont habilités à accomplir. Les techniques d'anesthésie générale figurent à l'article 5 du décret du 17 juillet 1984 mais il n'est pas précisé dans la réglementation que ces techniques requièrent une qualification particulière de la part des infirmiers qui y collaborent. La spécificité et la technicité que nécessitent les gestes d'anesthésie ont conduit à envisager une modification de l'article 5 du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984. Seuls les infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation, dont la formation doit être prochainement actualisée, seraient habilités à participer aux techniques d'anesthésie générale et d'anesthésie loco-régionale en présence d'un médecin pouvant intervenir à tout moment. Ce projet, déjà examiné par la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales, doit être soumis à l'avis de l'académie nationale de médecine et du Conseil d'Etat. Il est rappelé que le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social contient des dispositions spécifiques aux infirmiers spécialisés dont bénéficient les infirmiers aides-anesthésistes. Ces derniers ont une échelle de rémunération légèrement supérieure à celle des autres infirmiers spécialisés (indice terminal brut 494 au lieu de 480). Cette différence peut paraître minime au regard de la durée des études accomplies par les intéressés et des responsabilités qu'ils exercent. Aussi leur situation sera-t-elle réexaminée à l'occasion de la refonte du décret du 3 avril 1980 qu'implique la publication de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

*Santé publique (maladies cardiovasculaires)*

35997. - 1<sup>er</sup> février 1988. - M. André Delehedde attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les maladies cardio et cérébrovasculaires. En effet, ces maladies sont un véritable fléau. Notre société leur paie un lourd tribut en vie humaine et elles grèvent notre budget Santé. Une politique active de prévention peut enrayer ce fléau et ainsi permettre une économie considérable. Les pays étrangers qui y ont souscrit nous en donnent la démonstration. La France a un retard considérable dans ce domaine, alors même que nous cherchons à maîtriser nos dépenses de santé. En conséquence, il lui demande ses intentions en la matière.

*Réponse.* - Les maladies cardiovasculaires représentent effectivement 200 000 décès par an dont un tiers est dû aux accidents aigus coronariens, un tiers correspond aux décès par insuffisance cardiaque quelle qu'en soit l'origine, le dernier tiers est dû aux accidents vasculaires cérébraux. C'est la première cause de mortalité en France. C'est la raison pour laquelle a été mise en place en 1985 une Commission nationale des maladies cardiovasculaires, chargée de formuler des propositions pour lutter contre ces maladies. La prévention doit être privilégiée. Elle consiste notamment à lutter contre le tabagisme, contre l'hypertension artérielle, et à prendre en compte les problèmes relatifs à la nutrition. Des campagnes d'information concernant les dangers du tabac ont déjà été réalisées et une grande campagne nationale d'information a eu lieu au début de l'année 1988. Par ailleurs, il s'agit de mieux faire respecter la loi de 1976 qui prévoit notamment l'interdiction de fumer dans les lieux publics. De plus, une campagne d'information concernant les dangers de l'hypertension artérielle a été réalisée récemment par la Fédération de cardiologie sous le slogan : « Hypertension, attention ! » Enfin, un groupe de travail de la Commission nationale des maladies cardiovasculaires étudie les problèmes relatifs à la nutrition ; dès qu'il aura remis son rapport, une information sera donnée aux médecins et à la population.

*Santé publique (maladies cardio-vasculaires)*

35998. - 1<sup>er</sup> février 1988. - M. Job Durapt appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème des maladies cardio-vasculaires. Il lui indique que, chaque année, deux cent mille de nos concitoyens décèdent à la suite de ces maladies, qu'on évalue à près de trois millions le nombre des sujets atteints et à près de douze millions le nombre des sujets à risque. Il lui précise qu'une politique de prévention pourrait enrayer ce fléau et sauver des vies humaines d'une part, et, d'autre part, ferait faire des économies considérables à la protection sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la politique que le Gouvernement entend mener à ce sujet.

*Réponse.* - Les maladies cardio-vasculaires représentent effectivement 200 000 décès par an dont un tiers est dû aux accidents aigus coronariens, un tiers correspond aux décès par insuffisance cardiaque quelle qu'en soit l'origine, le dernier tiers est dû aux accidents vasculaires cérébraux. C'est la première cause de mortalité en France. C'est la raison pour laquelle a été mise en place en 1985 une Commission nationale des maladies cardio-vasculaires, chargée de formuler des propositions pour lutter contre ces maladies. La prévention doit être privilégiée. Elle consiste notamment à lutter contre le tabagisme, contre l'hypertension artérielle, et à prendre en compte les problèmes relatifs à la nutrition. Des campagnes d'information concernant les dangers du tabac ont déjà été réalisées et une grande campagne nationale d'information a eu lieu au début de l'année 1988. Par ailleurs, il s'agit de mieux faire respecter la loi de 1976 qui prévoit notamment l'interdiction de fumer dans les lieux publics. De plus, une campagne d'information concernant les dangers de l'hypertension artérielle a été réalisée récemment par la Fédération de cardiologie sous le slogan « Hypertension, attention ! » Enfin un groupe de travail de la Commission nationale des maladies cardio-vasculaires étudie les problèmes relatifs à la nutrition ; dès qu'il aura remis son rapport, une information sera donnée aux médecins et à la population.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36002. - 8 février 1988. - M. Jacques Oudot \* attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés ressenties par la profession des

infirmiers-anesthésistes dans la reconnaissance de leur fonction. Cette catégorie de techniciens a reçu une formation de cinq ans après le baccalauréat : leur travail quotidien est lourd de responsabilités et de contrastes. Or leur rémunération est identique à celle des infirmiers non spécialisés et les négociations avec les pouvoirs publics paraissent être au point mort. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour relancer le dialogue avec cette catégorie de professionnels.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36120. - 8 février 1988. - M. Xavier Hunault \* appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers et infirmières anesthésistes. En effet, cette fonction n'est aujourd'hui reconnue, ni dans les textes, ni financièrement. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle compte prendre pour donner un statut à cette profession spécifique et reconnaître financièrement les deux années d'études supplémentaires indispensables à l'exercice de cette spécialité.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36151. - 8 février 1988. - M. Michel Pelchat \* attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers anesthésistes. Cette fonction n'est en effet reconnue ni légalement, ni financièrement. Le métier d'infirmier anesthésiste n'est en effet pas comparable à celui d'infirmier généraliste, alors que cette spécialisation est identique à celle des infirmiers par son salaire. Il lui demande alors s'il ne serait pas possible de considérer à nouveau le problème de la fonction des infirmiers anesthésistes.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36231. - 8 février 1988. - M. Alain Brune \* attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers anesthésistes. En effet, ces techniciens ayant reçu une formation de cinq ans après le baccalauréat ne se voient reconnue aucune qualification particulière, ni dans les textes en terme de statut ni dans leur rémunération. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour reconnaître la spécificité, la polyvalence et la compétence des infirmiers anesthésistes.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36235. - 8 février 1988. - M. Robert Chapuis \* attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers anesthésistes. Ces personnes ont suivi une formation de deux ans après avoir obtenu le diplôme d'Etat d'infirmier. Elles ont de lourdes responsabilités en lien avec les médecins anesthésistes. Si cette qualification, ces compétences et ces responsabilités sont reconnues par l'ensemble du personnel soignant, elles ne le sont ni administrativement, ni financièrement. Le taux de rémunération est identique à celui des infirmiers sans spécialisation. Il y a là une forme d'injustice. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des négociations sont en cours et si des textes sont à l'étude pour que les infirmiers anesthésistes soient pleinement reconnus dans leur fonction.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36325. - 8 février 1988. - M. Noël Ravassard \* attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers anesthésistes. L'infirmier anesthésiste est un technicien collaborateur indispensable du médecin anesthésiste. Il a reçu une formation de cinq ans après le bac. Cependant cette fonction n'est reconnue ni dans les textes ni financièrement. En conséquence, il lui demande si la création d'un corps d'infirmiers anesthésistes, en conformité avec la loi du 4 février 1986, sera envisagée rapidement et si une grille indiciaire convenable reconnaîtra enfin le niveau des qualifications exigées et des services rendus par cette profession.

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1910, après la question n° 37191.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36396. - 15 février 1988. - **Mme Ghislaine Toutala \*** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmières et infirmiers anesthésistes qui ne peuvent faire aboutir leurs revendications malgré les nombreuses démarches faites auprès du ministère depuis avril 1986. Compte tenu des tâches importantes qu'ils accomplissent et des responsabilités qui sont les leurs, ils demandent que soit enfin créé un statut particulier et modifiée leur grille indiciaire, dont la justification réside dans la haute technicité et la spécificité des soins qui incombent aux infirmiers anesthésistes liés aux impératifs de sécurité des malades. Cette catégorie de personnel hospitalier ne comprend pas la stagnation de leur situation et supporte très mal que leurs charges de travail et de responsabilité, sans cesse accrues restent sans compensation. Cette absence de prise en considération de leurs revendications a abouti d'ailleurs à une journée de grève nationale de 19 novembre 1987. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la situation de ces personnels et satisfaire leurs demandes.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36397. - 15 février 1988. - **Mme Catherine Trautmann \*** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmières anesthésistes. Cette profession considère en effet que ni leur statut, ni leur salaire ne sont satisfaisants au regard des cinq années d'études nécessaires à l'obtention de leur qualification et à leur fonction au sein des hôpitaux. Il apparaît en effet que le salaire brut d'une infirmière anesthésiste débutante est de 5 800 francs. Par ailleurs, bien que l'on s'accorde à reconnaître la compétence et la polyvalence de cette profession, leur fonction n'est pas reconnue par les textes en vigueur. C'est pourquoi elle lui demande si elle compte élaborer des statuts ainsi qu'une grille indiciaire salariale spécifique à la profession des infirmières anesthésistes.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36407. - 15 février 1988. - **M. Jean-Pierre Worms \*** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmiers anesthésistes. En effet, bien que leur compétence particulière soit reconnue dans la mesure où ils sont directement responsables de leurs actes et où leur formation dure cinq ans après le bac, ils ne possèdent pas de statut ni de rémunération différente de ceux des infirmiers non spécialisés. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de donner un véritable statut aux infirmiers anesthésistes et une reconnaissance de leurs compétences particulières.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36458. - 15 février 1988. - **M. Jack Lang \*** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les revendications des infirmières et infirmiers-anesthésistes diplômés d'Etat des centres hospitaliers. En effet ces personnels, qui ont une formation de cinq ans après le bac (trois ans pour le diplôme d'Etat d'infirmier, deux ans pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier-anesthésiste) perçoivent une rémunération identique à celle des infirmiers. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé, dans un bref délai, d'engager des négociations avec les représentants des infirmiers-anesthésistes pour que soient prises en compte dans leur rémunération les deux années d'études supplémentaires.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36464. - 15 février 1988. - **M. Guy Lengagne \*** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les revendications des infirmiers anesthésistes. Après cinq années de formation supérieure, un infirmier anesthésiste débutant perçoit un salaire mensuel de 5 800 F brut, c'est-à-dire identique à celui d'un infirmier qui n'a pas cette spécialisation. En conséquence, et alors que le Gouvernement manifeste son

souci de revaloriser la rémunération de certaines catégories médicales (notamment les médecins généralistes et spécialistes), il lui demande d'examiner les revendications des infirmiers anesthésistes.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36477. - 15 février 1988. - **Mme Paulette Nevoux \*** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmiers et infirmières anesthésistes, dont les fonctions, pour responsables qu'elles soient, ne sont reconnues ni dans les textes, ni financièrement. Actuellement, l'infirmière anesthésiste, qui a reçu une formation de cinq ans après le baccalauréat, perçoit un salaire identique à celui d'une infirmière. Or cette spécialisation, tant au niveau des responsabilités que par la durée des études, n'est comparable à aucune des autres spécialités d'infirmières. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des textes sont actuellement en préparation, donnant à cette profession un statut assorti d'une grille de salaire tenant compte de deux ans de spécialisation.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36483. - 15 février 1988. - **M. François Patriat \*** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il envisage de revaloriser la fonction d'infirmiers-anesthésistes, personnel qui totalise une formation de cinq ans après le bac, et dont la rémunération est identique à celle des infirmiers sans spécialisation.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36604. - 15 février 1988. - **M. Jean-Claude Gayssot \*** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés que rencontrent les infirmiers et infirmières anesthésistes. Ce sont des techniciens très spécialisés, collaborateurs directs et indispensables des médecins anesthésistes réanimateurs. Or leurs compétences et leurs responsabilités ne sont pas reconnues comme telles et leur déroulement de carrière n'est pas le reflet de la qualité incontestable de leur mission. En conséquence, il lui demande si les légitimes revendications actuellement posées par ces personnels médicaux qui devaient aboutir à la refonte des textes portant sur les dispositions statutaires à la fonction publique hospitalière seront prochainement mises en œuvre.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36605. - 15 février 1988. - **M. Gérard Léonard \*** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés rencontrées par la profession des infirmières anesthésistes, techniciennes, collaboratrices indispensables aux médecins anesthésistes. En effet, cette fonction, pour responsable qu'elle soit, et qui nécessite cinq années de formation après le baccalauréat, n'est reconnue ni dans les textes, ni financièrement. Pourtant, cette spécialisation, tant au niveau de la responsabilité que de la durée des études, n'est comparable à aucune autre spécialité d'infirmière. A ce titre, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'aider à la revalorisation de cette catégorie professionnelle.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36606. - 15 février 1988. - **M. Francis Hardy \*** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmiers anesthésistes. Après avoir suivi une formation longue (cinq ans après le baccalauréat) et faisant face à d'importantes responsabilités, cette catégorie de personnel hospitalier reçoit souvent un traitement financièrement et statutairement égal à celui des autres infirmiers. Il lui demande si elle compte prendre des mesures en vue de revaloriser la situation de cette catégorie professionnelle.

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1910, après la question n° 37191.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36648. - 15 février 1988. - M. Gérard Chasseguet \* appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers-anesthésistes qui ne disposent pas actuellement d'un statut spécifique. Cette catégorie de personnel, qui a reçu une formation de cinq ans après le baccalauréat, a une grille indiciaire inférieure à d'autres catégories de personnel en milieu hospitalier qui ont eu une formation moins importante. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de revaloriser cette profession.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36660. - 15 février 1988. - M. Laurent Cathala \* appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières-anesthésistes qui, en dépit d'une formation, d'obligations et de risques professionnels propres à la fonction exigeante qu'elles exercent, ne voient leur spécificité reconnue ni sur un plan juridique ni sur un plan financier. D'une part, il n'existe pas de texte rattachant les actes d'anesthésie et ce qu'ils supposent à des infirmières possédant un diplôme de spécialité et, d'autre part, les infirmières-anesthésistes ne disposent pas d'un statut et d'une grille indiciaire spécifique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle envisage de prendre afin que ces infirmières spécialisées obtiennent un titre, un statut et une rémunération dignes de leurs fonctions.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36775. - 15 février 1988. - M. Raymond Marcellin \* demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle n'estime pas nécessaire de reconnaître la fonction d'infirmier-anesthésiste, à la fois sur les plans statutaire et financier. Cette spécialisation tant au niveau de la responsabilité que de la durée des études n'est en effet comparable à aucune des autres spécialités d'infirmier.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36776. - 15 février 1988. - M. René Benoit \* attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers-anesthésistes. Ils attendent en effet depuis de nombreuses années que leur soit accordé un statut spécifique ainsi qu'une grille indiciaire tenant compte de leur spécialisation. Compte tenu de leur niveau de formation et de compétence acquis au cours de cinq années d'études, il lui demande si la création d'un corps d'infirmiers spécialisés en anesthésie peut être envisagée, répondant ainsi au souhait des intéressés.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

37191. - 29 février 1988. - M. Pierre Bleuler \* attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières-anesthésistes. Alors que l'exercice de leur fonction demande une qualification, une disponibilité et un engagement de responsabilité particuliers, elles ne bénéficient d'aucun statut particulier au sein de la catégorie des infirmières, ni d'une rémunération correspondant à leur qualité. Il lui demande dans quelle mesure elle envisage de modifier l'article 5 du décret du 17 juillet 1984, afin d'étendre l'habilitation des infirmières diplômées en anesthésie, et s'il est prévu d'élaborer un statut spécifique assorti d'une grille indiciaire et de définir un prorata « temps de formation professionnelle continue ».

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire que l'exercice de la profession d'infirmier est réglementé, en application des dispositions du livre IV du code de la santé publique, par les décrets n° 81-539 du 12 mai 1981 et 84-689 du 17 juillet 1984, ce dernier décret fixant la liste des actes professionnels que les infirmiers sont habilités à accomplir. Les techniques d'anesthésie générale figurent à l'ar-

ticle 5 du décret du 17 juillet 1984 mais il n'est pas précisé dans la réglementation que ces techniques requièrent une qualification particulière de la part des infirmiers qui y collaborent. Aussi a-t-il été décidé, afin de tenir compte de la spécificité et de la technicité que requièrent les gestes d'anesthésie, de modifier le décret précité afin d'habilitier les seuls infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation, dont la formation doit être prochainement actualisée, à participer aux techniques d'anesthésie générale et d'anesthésie loco-régionale. Il est rappelé que le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publiques et de certains établissements à caractère social contient des dispositions spécifiques aux infirmiers spécialisés dont bénéficient les infirmiers aides-anesthésistes. Ces derniers ont une échelle de rémunération légèrement supérieure à celle des autres infirmiers spécialisés (indice terminal brut 494 au lieu de 480). Cette différence peut apparaître minime au regard de la durée des études accomplies par les intéressés et des responsabilités qu'ils exercent. Aussi leur situation sera-t-elle réexaminée à l'occasion de la refonte du décret du 3 avril 1980 qu'implique la publication de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. D'ores et déjà, il a été présenté aux associations et syndicats, sans préjudice des propositions qui pourront être faites à l'issue des concertations actuellement menées sur la situation des personnels soignants, un ensemble de mesures comportant une bonification d'une année d'ancienneté dès la nomination en qualité d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation et la publication d'une circulaire réservant, dans la mesure du possible, l'accès aux emplois d'encadrement dans les départements d'anesthésie-réanimation et chirurgie-anesthésie aux titulaires du certificat d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers : Jura)*

36229. - 8 février 1988. - M. Alain Brune attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes de la carte sanitaire du département du Jura. En effet, des rumeurs persistantes font état d'un projet de construction d'un hôpital neuf à Champagnole (Jura). En conséquence, il lui demande si elle peut confirmer l'existence de ce projet, d'une part, quels en seraient le coût approximatif et la date de réalisation, d'autre part. Par ailleurs, et sans méconnaître la nécessité de l'humanisation des structures hospitalières publiques de Champagnole, comme d'ailleurs de celle des lits long séjour de Lons-le-Saurier, il lui rappelle l'existence d'un hôpital général moderne en pleine expansion situé à Lons-le-Saurier, donc à 30 kilomètres de Champagnole.

*Réponse.* - Il existe actuellement à Champagnole deux établissements : le centre hospitalier public, auquel est maintenant intégrée la clinique de Franche-Comté de Cize ; la clinique Saint-Joseph, établissement sans but lucratif. L'ensemble représente quarante lits de médecine, soixante-dix-neuf lits de chirurgie et vingt lits de maternité (lits installés). Le regroupement des deux établissements en une seule structure publique, par acquisition de la clinique Saint-Joseph, est effectivement envisagé. Cette opération pourrait se réaliser par la reconstruction d'un hôpital neuf sur un site unique. Des études sont engagées en ce sens à l'échelon local. Une information sur l'état d'avancement de ce projet vient d'être demandée au préfet du Jura.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales et paramédicales)*

36247. - 8 février 1988. - M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude des médecins spécialistes, titulaires du diplôme universitaire de médecine orthopédique et thérapeutiques manuelles, face à la multiplication des écoles dispensant à des non-médecins un enseignement d'ostéopathie, de chiropractie, d'étiopathie formant ainsi des praticiens illégaux. Il lui demande si l'inquiétude de ces médecins spécialistes est fondée, et, dans l'affirmative, quelles mesures peuvent être prises pour faire appliquer la loi qui réserve le titre d'ostéopathe aux médecins et interdit la pratique de tout acte manipulatif aux non-médecins.

*Réponse.* - L'ostéopathie constitue une discipline médicale. Son exercice par des non-médecins est illégal. Les dispositions législatives du code de la santé publique permettent de dénoncer ces

pratiques. Cependant, il ne saurait être question de fermer les écoles dispensant un enseignement en ostéopathie, car le législateur a posé le principe général de la liberté de l'enseignement supérieur et n'a imposé de règles particulières aux établissements privés que dans la mesure où ceux-ci se proposent de préparer aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur. Il est donc difficile d'interdire l'enseignement à des non-médecins de toute discipline relevant du champ médical. Bien entendu, les pouvoirs publics demeurent et demeureront vigilants pour réserver aux seuls médecins la pratique des actes que la loi leur réserve. Enfin, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministre délégué chargé de la santé et de la famille a déjà demandé au ministre de l'éducation nationale de mener une réflexion sur les moyens propres à éviter ces abus.

#### *Professions paramédicales (diététiciens)*

**36328.** - 8 février 1988. - Par question écrite n° 24950 publiée au *Journal officiel* du 18 mai 1987, M. Jean Proveux avait interrogé Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la protection du titre de diététicien. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 24 août 1987, Mme le ministre avait indiqué que « les textes d'application de la loi n° 86-79 du 17 janvier 1986 étaient actuellement en cours de signature ». Or ces textes ne sont toujours pas publiés au début 1988. Il l'interroge donc de nouveau sur la parution de ces décrets attendus par 3 000 professionnels. Dans quels délais ces décrets seront-ils enfin promulgués ?

#### *Professions paramédicales (diététiciens)*

**36484.** - 15 février 1988. - Les décrets d'application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 protégeant le titre de diététicien n'ayant toujours pas été publiés au *Journal officiel*, M. François Patriat demande à nouveau à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, à quelle date doit intervenir leur parution.

#### *Professions paramédicales (diététiciens)*

**36830.** - 22 février 1988. - M. Guy Drut attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des diététiciens. La loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 inscrit la profession de diététicien au livre IV, titre V bis, du code de la santé. Ces nouvelles dispositions fondamentales pour cette profession nécessitent des textes d'application dont l'élaboration serait à sa phase terminale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront l'orientation et la date de publication de ces nouveaux textes.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire que les textes d'application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social qui inscrivent la profession de diététicien au livre IV - titre V bis du code de la santé publique ont été soumis aux organisations professionnelles et sont actuellement en cours de signature. Ils fixeront la liste des titres ou diplômes sanctionnant une formation technique de diététicien qui devrait comprendre en particulier le brevet de technicien supérieur diététique et le diplôme universitaire de technologie en biologie appliquée - option diététique. Ils détermineront également les dispositions prévues à titre transitoire en faveur de personnes non munies de diplômes officiels mais remplissant certaines conditions de formation ou d'expérience professionnelle qui leur permettront de faire usage du titre de diététicien.

#### *Enseignement supérieur (professions médicales et paramédicales)*

**36358.** - 8 février 1988. - M. Noël Ravassard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la prolifération de pratiques médicales illégales. De plus en

plus d'écoles dispensent des enseignements d'ostéopathie, de chiropractie, d'étiopathie à des non-médecins, en violation des textes, notamment des décrets des 2 juillet 1960, 21 décembre 1960 et 6 janvier 1962. Il lui demande s'il compte faire fermer des écoles et dissoudre les associations illégales qui gravitent autour d'elles.

*Réponse.* - L'ostéopathie constitue une discipline médicale. Son exercice par des non-médecins est illégal. Les dispositions législatives du code de la santé publique permettent de dénoncer ces pratiques. Cependant, il ne saurait être question de fermer les écoles dispensant un enseignement en ostéopathie, car le législateur a posé le principe général de la liberté de l'enseignement supérieur et n'a imposé de règles particulières aux établissements privés que dans la mesure où ceux-ci se proposent de préparer aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur. Il est donc difficile d'interdire l'enseignement à des non-médecins de toute discipline relevant du champ médical. Bien entendu, les pouvoirs publics demeurent et demeureront vigilants pour réserver aux seuls médecins la pratique des actes que la loi leur réserve. Enfin, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministre délégué chargé de la santé et de la famille a déjà demandé au ministre de l'éducation nationale de mener une réflexion sur les moyens propres à éviter ces abus.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**36421.** - 15 février 1988. - Mme Marie Jacq attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des secrétaires des établissements hospitaliers et des établissements sanitaires et sociaux en France. Ces personnels hospitaliers ont établi un dossier technique pour lequel ils présentent les raisons de leur revendication d'un accès de leur corps à la catégorie B de la fonction publique. Les secrétaires médico-sociales sont en effet recrutées au niveau du baccalauréat et constituent ainsi le seul corps qui se trouve classé en catégorie C malgré la possession de ce diplôme. Elle lui demande en conséquence, de bien vouloir lui préciser si une intégration de ces agents parmi le personnel paramédical de catégorie B entre dans les objectifs de son ministère.

*Réponse.* - La publication de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière contraint les services du ministère de la santé et de la famille à remettre en question l'ensemble des décrets, des arrêtés et des instructions touchant les personnels hospitaliers publics. Ce travail, à l'évidence de longue haleine, a été commencé et se poursuivra. Cependant, il n'est pas possible de préciser dès maintenant, pour ce qui concerne les statuts particuliers, ni dans quel ordre ils seront étudiés ni ce qu'ils contiendront. La situation des secrétaires médicales sera envisagée, le moment venu, dans le cadre du statut particulier applicable aux personnels administratifs sans qu'il puisse être assuré que toutes leurs revendications pourront être satisfaites et notamment celle qui a trait à leur classement dans un corps de catégorie B.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**36480.** - 15 février 1988. - M. Jean Oehler appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la formation continue du personnel hospitalier. En effet, selon l'article L. 931-1 et suivants du code du travail (loi n° 84-130 du 24 février 1984, *Journal officiel* du 25 février 1984), tout salarié peut bénéficier d'un congé individuel de formation. Or, les infirmières de la fonction publique souhaitant parfaire leurs connaissances et se spécialiser ne peuvent bénéficier d'un congé de formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier au mieux à cette situation.

*Réponse.* - La modification du décret n° 75-485 du 16 juin 1975 pris pour l'application des dispositions du livre IX du code du travail aux agents titulaires des établissements hospitaliers publics est l'une des préoccupations du ministre délégué chargé de la santé et de la famille. Cette modification aura plus spécialement pour objet de préciser dans le dispositif réglementaire les conditions d'attribution du congé pour formation professionnelle prévu par l'article 41-6° de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Cependant, cette loi imposant la confection

d'un nombre particulièrement élevé de décrets d'application, il est difficile de préciser dans quels délais pourra être publié le décret pris pour l'application de l'article 41-6°.

*Enseignement supérieur  
(professions paramédicales)*

**36545.** - 15 février 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent aujourd'hui les écoles d'infirmiers et infirmières. En effet, leurs problèmes financiers s'accroissent : le principe de la gratuité des études ne permet plus de faire face aux charges du coût formation-élève, les subventions de l'Etat, déjà insuffisantes, ayant encore diminué de 3 p. 100. Par ailleurs, la diminution importante du quota d'entrée d'élèves infirmières admises en école depuis quatre ans va créer prochainement un dommage dans la qualité des prestations de soins de santé que la population est en droit d'exiger des professionnels. C'est pourquoi il lui demande de lui fournir des précisions sur les orientations qu'elle entend donner à la politique concernant les élèves infirmiers et infirmières et surtout si elle va décider d'entamer des négociations pour trouver des solutions satisfaisantes.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les quotas d'entrée dans les écoles d'infirmières sont fixés chaque année par le ministre chargé de la santé, après avis de la commission des infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales, compte tenu des besoins de la population et de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques, au vu de rapports établis par chaque préfet de région. L'analyse de ces rapports et les résultats des enquêtes statistiques effectuées par le ministère de la santé permettent d'opérer un certain nombre de constatations. En premier lieu il convient d'observer que 13663 diplômés d'Etat d'infirmiers et d'infirmières ont été délivrés en 1986, ce qui représente une augmentation de 4,9 p. 100 par rapport à l'année 1983. Par ailleurs, pour la même période, les effectifs d'infirmiers diplômés d'Etat en activité sont passés de 220 559 à 233 313, ce qui représente une augmentation de 5,78 p. 100. Il convient de noter enfin que le taux d'utilisation du diplôme progresse légèrement. Compte tenu de ces éléments, il apparaît qu'une situation de pénurie d'infirmières n'est pas à redouter et qu'en conséquence le maintien des quotas d'entrée dans les écoles d'infirmières décidé pour l'année scolaire 1988-1989 répond de manière satisfaisante aux besoins sanitaires de la population. En ce qui concerne les subventions accordées aux écoles d'infirmières inscrites au chapitre 43-32, article 10 du budget de l'Etat, il convient de souligner que celles-ci, dans le cadre d'une gestion rigoureuse des crédits budgétaires, ont néanmoins été maintenues au même niveau qu'en 1987. Ces éléments ne traduisent pas une situation difficile des écoles, mais plutôt la nécessité pour celles-ci de s'adapter à un contexte économique, qui impose une rationalisation des moyens mis en œuvre pour une formation de qualité.

*Téléphone (appels d'urgence)*

**36891.** - 22 février 1988. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la médecine d'urgence. Le sixième congrès national des spécialistes de cette discipline qui vient de se tenir à Amiens a mis en évidence le fait que le S.A.M.U. n'était toujours pas relié dans la plupart des départements français à un numéro unique de santé, le 15, que les P.T.T. se proposent de débloquent dans l'ensemble du pays. A ce jour, il n'existe que vingt-sept départements dans lesquels les S.A.M.U. puissent être gratuitement appelés en formant ce numéro. Cette situation nuit à l'efficacité du dispositif d'urgence. Elle lui demande si elle entend prendre les initiatives nécessaires pour que tous les S.A.M.U. puissent être contactés en formant le n° 15.

*Réponse.* - Trente et un S.A.M.U., dans vingt-neuf départements, sont désormais dotés du numéro 15. L'attribution de ce numéro à au moins dix départements supplémentaires est prévue dans le courant de l'année. Tous les départements pourvus d'un S.A.M.U. devront au demeurant être dotés du 15 ainsi que le prévoit l'article 8 du décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif à l'organisation et aux missions des S.A.M.U. et les dispositifs d'interconnexion entre le 15, le 17 (police, gendarmerie) et le 18 (services d'incendie et de secours) devront être mis en place dans un délai maximal de trois ans aux termes de l'article 9 du

même décret. La mise en service du numéro 15 est demandée au ministre chargé des P.T.T. dès que les conditions se trouvent réunies pour cela au niveau local. D'autre part, les établissements sièges de S.A.M.U. peuvent obtenir des subventions pour effectuer les adaptations techniques nécessaires en matière de liaisons téléphoniques et de radiocommunication.

*Transports (transports sanitaires)*

**36932.** - 22 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'une ambulancière inscrite à la chambre des métiers depuis le début de cette année a présenté, à la même date, à la D.A.S.S. de la Moselle une demande d'agrément pour une entreprise privée de transports sanitaires qu'elle souhaitait ouvrir au début de ce mois. Il lui fut répondu par la D.A.S.S. que la réglementation en matière de transports sanitaires était actuellement en pleine réforme et qu'il n'était pas possible de donner une suite favorable à sa demande, les arrêtés ministériels portant application du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres n'ayant pas encore été publiés. Il lui était dit que cette publication était imminente. Le retard résultant de ce refus est particulièrement fâcheux puisqu'il risque d'entraîner la fermeture d'une entreprise avant même que son exploitation ait commencé. Il souhaiterait savoir si les agréments en cause ne peuvent être accordés en vertu de l'ancienne réglementation. A défaut, il lui demande que soient publiés le plus rapidement possible les arrêtés permettant d'accorder de tels agréments. Il lui fait d'ailleurs observer que cette situation est actuellement fréquente, d'autres cas lui ayant été signalés et ayant même été évoqués au cours d'une émission d'une radio privée.

*Réponse.* - Les dispositions du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres, ont été complétées par l'arrêté du 21 décembre 1987 et l'arrêté du 22 février 1988, parus respectivement au *Journal officiel* le 10 janvier et le 26 février 1988. Dès lors, plus rien ne s'oppose à ce que la demande d'agrément présentée par l'entreprise privée de transports sanitaires de Moselle mentionnée soit examinée et, si les conditions sont réunies, à ce que l'entreprise soit agréée.

*Hôpitaux et cliniques (budget)*

**36935.** - 22 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait qu'un nombre croissant d'étrangers se rendent en France pour y bénéficier des soins médicaux et, notamment, des hospitalisations en ce qui concerne les cas les plus graves. Or ces étrangers quittent ensuite notre pays, le plus souvent sans régler les dépenses correspondantes. Dans le cas de certains hôpitaux parisiens, ces dépenses représentent des sommes considérables car il faut prendre en compte non seulement la dette de santé des pays tiers, mais aussi les créances classées irrécouvrables relatives aux malades de nationalité étrangère. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quel est le montant, au 31 décembre 1986, de la dette de santé des pays étrangers et quel a été, pour 1986, le montant des créances hospitalières classées irrécouvrables et correspondant à des malades de nationalité étrangère. Par ailleurs, il souhaiterait connaître quelle a été la progression en 1986 du nombre des malades de nationalité étrangère hospitalisés dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris et quelle a été la progression du nombre de malades de nationalité française. Enfin, pour les hôpitaux parisiens de l'assistance publique, il souhaiterait connaître quel a été en 1986 le pourcentage des admissions de malades de nationalité étrangère par rapport aux malades de nationalité française.

*Réponse.* - Les frais afférents à l'hospitalisation en France de malades étrangers, admis avec ou sans prise en charge des organismes de protection sociale de leur pays d'origine, représentent, en effet, des sommes importantes. Il est également exact que le recouvrement de ces sommes n'intervient pas toujours de façon régulière et que l'apurement, parfois tardif, des dettes étrangères entraîne, pour les établissements concernés, des difficultés de trésorerie qui obèrent lourdement leur situation financière. Il est néanmoins malaisé de fournir un chiffre exhaustif des dettes étrangères sur les établissements hospitaliers français, dans la mesure où ces derniers ne comptabilisent pas, de façon systématique, ces dettes dans leurs bilans. Quoi qu'il en soit, le rééquilibrage de leurs dettes, négocié avec certains pays étrangers dans le cadre d'accords internationaux, le rappel de certains autres au respect de leurs engagements financiers vis-à-vis des

hôpitaux français recevant leurs ressortissants, ont permis d'enregistrer une amélioration du rythme et du montant de remboursements. Il convient toutefois de souligner que les malades étrangers hospitalisés dans les établissements de l'assistance publique à Paris, comme dans d'autres établissements de France, ne représentent environ que 11 p. 100 des hospitalisations, et que la moitié d'entre eux au moins fait partie des assurés sociaux ou assimilés (salariés en France, ressortissants couverts par les conventions internationales). Il serait donc hasardeux de les rendre responsables de plus de la moitié des créances irrécouvrables.

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

37056. - 22 février 1988. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés rencontrées par les infirmiers anesthésistes. En effet, ceux-ci, techniciens et collaborateurs indispensables des médecins anesthésistes et dont la compétence est reconnue de tous, reçoivent une formation de cinq années après le baccalauréat. Ils souhaiteraient un véritable statut qui les différencierait des infirmiers diplômés d'Etat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre pour reconnaître et revaloriser cette profession.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire que l'exercice de la profession d'infirmier est réglementé, en application des dispositions du livre IV du code de la santé publique, par les décrets n° 81-539 du 12 mai 1981 et n° 84-689 du 17 juillet 1984, ce dernier décret fixant la liste des actes professionnels que les infirmiers sont habilités à accomplir. Les techniques d'anesthésie générale figurent à l'article 5 du décret du 17 juillet 1984, mais il n'est pas précisé dans la réglementation que ces techniques requièrent une qualification particulière de la part des infirmiers qui y collaborent. La spécificité et la technicité que nécessitent les gestes d'anesthésie ont conduit à envisager une modification de l'article 5 du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984. Seuls les infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation, dont la formation doit être prochainement actualisée, seraient habilités à participer aux techniques d'anesthésie générale et d'anesthésie loco-régionale en présence d'un médecin pouvant intervenir à tous moments. Ce projet, déjà examiné par la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales, doit être soumis à l'avis de l'académie nationale de médecine et du Conseil d'Etat. Il est rappelé que le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social contient des dispositions spécifiques aux infirmiers spécialisés dont bénéficient les infirmiers aides-anesthésistes. Ces derniers ont une échelle de rémunération légèrement supérieure à celle des autres infirmiers spécialisés (indice terminal brut 494 au lieu de 480). Cette différence peut paraître minime au regard de la durée des études accomplies par les intéressés et des responsabilités qu'ils exercent. Aussi la situation sera-t-elle réexaminée à l'occasion de la refonte du décret du 3 avril 1980 qu'implique la publication de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

37073. - 22 février 1988. - **M. Maurice Adevah-Peuf** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les revendications des infirmiers anesthésistes des hôpitaux. Cette profession demande à être spécifiquement reconnue à travers un statut différencié. Il est exact qu'aussi bien le niveau d'études requis (bac + 5) que les responsabilités assurées ou le salaire de départ (5 800 francs brut) plaident en ce sens. Il lui demande donc si elle envisage de revaloriser cette profession.

*Réponse.* - La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière implique la refonte complète de l'ensemble des statuts particuliers applicables aux personnels de cette fonction publique. La question posée par les infirmiers aides-anesthésistes sera donc étudiée lorsque sera entreprise la réforme du statut des personnels soignants. Aucune décision ne sera cependant prise au

sujet d'un statut particulier applicable aux seules infirmières aides-anesthésistes avant qu'aient été entendues toutes les parties intéressées.

#### *Transports (transports sanitaires)*

37107. - 22 février 1988. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des artisans ambulanciers non agréés. En effet, ceux d'entre eux qui ne possèdent pas le certificat de capacité d'ambulancier (C.C.A.) doivent suivre un stage dont le coût et les modalités sont difficilement compatibles avec les possibilités de leurs petites entreprises, de nature artisanale et familiale. C'est ainsi qu'un stage théorique de trois semaines est exigé en plus des vingt-deux demi-journées passées dans un centre hospitalier fonctionnant en S.A.M.U. et des trente-trois demi-journées chez un ambulancier agréé, soit au total deux mois et demi d'inactivité pour l'entreprise. Sans mettre en cause le principe même de cette formation, il lui demande s'il ne serait pas possible d'adapter celle-ci à la situation des petites entreprises familiales des artisans ambulanciers non agréés.

*Réponse.* - Le titulaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires doit en effet disposer de personnel qualifié, pour composer les équipages des véhicules qu'il met en service : c'est ainsi qu'à bord des ambulances la présence de deux personnes dont une au moins titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (C.C.A.) est nécessaire. Il convient d'observer tout d'abord que l'exploitant d'une entreprise de transport sanitaire n'est pas tenu pour lui-même d'avoir le C.C.A. Par ailleurs, afin précisément de tenir compte des difficultés économiques qu'entraînerait, pour les entreprises artisanales non agréées, l'absence de l'exploitant ou de ses employés pendant la durée de préparation du C.C.A. indiquée par l'honorable parlementaire, et qui est celle prévue au programme, la circulaire du 25 février 1987 a recommandé la mise en œuvre de mesures propres à faciliter l'accès aux formations dispensées dans les quarante centres agréés : priorité d'inscription, sessions supplémentaires aménagées et dispenses d'enseignement. Ces dispositions ont été élaborées en concertation avec les organisations professionnelles, et diffusées alors même que le délai imparti par la loi du 6 janvier 1986 aux ambulanciers non agréés pour se conformer à l'agrément ne courait pas encore ; le terme de ce délai est fixé au 1er décembre 1989, consécutivement à la parution du décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres. Cependant, un bilan de l'application des dispositions de la circulaire du 25 février 1987, demandé aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales, ne fait pas ressortir de difficultés majeures.

#### *Santé publique (maladies cardio-vasculaires)*

37190. - 29 février 1988. - **M. Roland Nungesser** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il ne lui semble pas opportun de mettre en place une vaste campagne d'information concernant les maladies cardio-vasculaires. En effet, ces maladies frappent chaque année plus de 200 000 de nos concitoyens et on évalue à 3 millions le nombre de sujets atteints et à 12 millions le nombre de sujets à risques. Grâce à une politique nouvelle de prévention et d'information, ce fléau pourrait être enrayer et les économies réalisées, au niveau de la sécurité sociale, seraient considérables.

*Réponse.* - Les maladies cardio-vasculaires représentent effectivement 200 000 décès par an dont un tiers est dû aux accidents aigus coronariens, un tiers correspond aux décès par insuffisance cardiaque quelle qu'en soit l'origine, le dernier tiers est dû aux accidents vasculaires cérébraux. C'est la première cause de mortalité en France. C'est la raison pour laquelle a été mise en place en 1985 une Commission nationale des maladies cardio-vasculaires, chargée de formuler des propositions pour lutter contre ces maladies. La prévention doit être privilégiée. Elle consiste notamment à lutter contre le tabagisme, contre l'hypertension artérielle, et à prendre en compte les problèmes relatifs à la nutrition. Des campagnes d'information concernant les dangers du tabac ont déjà été réalisées et une grande campagne nationale d'information a eu lieu au début de l'année 1988. Par ailleurs, il s'agit de mieux faire respecter la loi de 1976 qui prévoit notamment l'interdiction de fumer dans les lieux publics. De plus, une campagne d'information concernant les dangers de l'hypertension artérielle a été réalisée récemment par la Fédération de cardiologie sous le slogan "hypertension, attention !". Enfin, un groupe de travail de la Commission nationale des maladies cardio-

vasculaires étudie les problèmes relatifs à la nutrition ; dès qu'il aura remis son rapport, une information sera donnée aux médecins et à la population.

#### *Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

**37216.** - 29 février 1988. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'in vraisemblable décès d'un jeune homme devant un hôpital de la région parisienne. Sortant d'une consultation, ce jeune homme a été fauché par un automobiliste à moins de 300 mètres de ce centre hospitalier. Faute de premiers soins dispensés au blessé malgré l'information immédiatement donnée au service d'urgence de l'établissement hospitalier, celui-ci décédait à la suite de ses blessures. Cette douloureuse affaire pose le problème de la séparation des tâches entre service de secours et service d'urgence, mais également et surtout du respect de la règle générale qui s'impose à tout médecin de « porter secours à un blessé ». Il la remercie de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette triste et incompréhensible affaire et son avis sur le circulaire de 1972 prévoyant que les établissements hospitaliers doivent tout mettre en œuvre pour porter secours aux blessés mais cela dans la limite de leurs moyens matériels.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, a demandé à l'inspection générale des affaires sociales de procéder à une enquête sur les circonstances dans lesquelles est survenue la mort d'un jeune homme victime d'un accident de la circulation aux abords immédiats de l'hôpital Antoine-Béclère. Il convient toutefois de ne pas anticiper les conclusions de cette enquête qui devra déterminer, avec précision, les conditions dans lesquelles s'est réalisée l'intervention des divers moyens de secours auprès du blessé. Quoi qu'il en soit, l'ensemble des personnels hospitaliers a été rappelé au respect du devoir qui s'impose à tout citoyen de porter assistance à une personne en danger et, dans cette perspective, invité à se rendre auprès d'un blessé toutes les fois que l'accident dont il est victime a lieu à proximité immédiate d'un établissement de soins. Ce rappel n'est assorti d'aucune limitation touchant au principe même de l'obligation de porter secours, et ne la subordonne nullement aux moyens matériels dont dispose l'hôpital. Il convient cependant de souligner que tout accident survenu sur la voie publique est du ressort des services spécialisés (police-secours) et, depuis la loi du 6 janvier 1986, des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence équipés pour les soins et le transport éventuel des blessés. Les personnels hospitaliers doivent, dans les circonstances évoquées ci-dessus, apporter leur concours pour assurer une prise en charge immédiate du blessé en attendant l'arrivée des moyens de secours alertés.

#### *Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

**37344.** - 29 février 1988. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'information du public concernant la qualité des eaux. Suite à l'initiative des associations de consommateurs, les pouvoirs publics ont en effet peu à peu mis au point une information de la population relative à la qualité des eaux de baignade du bord de mer. Aussi il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'étendre progressivement cette information tant aux eaux des rivières et des lacs, dans l'optique de la baignade, qu'à celle des eaux distribuées. De plus, les services départementaux de la santé étant progressivement en mesure de disposer de banques de données à ce sujet, il lui demande en outre dans quelle mesure il serait techniquement et financièrement envisageable que les citoyens puissent avoir accès, par Minitel, aux informations dont ceux-ci pourraient disposer.

**Réponse.** - Au cours des dernières années, les informations relatives à la qualité des eaux de baignade ont été largement diffusées aussi bien pour les eaux douces que pour les eaux de mer. Au niveau local, il a été demandé aux maires d'afficher les résultats des analyses sur les lieux de baignade ou en mairie. Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales dressent en fin de saison des rapports qui font l'objet d'une diffusion locale notamment dans les départements à vocation touristique marquée. Au niveau national, chaque année sont établis un rapport de synthèse pour les baignades en mer et un pour les eaux douces. Ces documents sont rendus publics lors d'une conférence de presse et repris par les médias. Par ailleurs, en 1987, l'ensemble des informations annuelles relatives à la qualité des eaux de baignade en mer a été introduit sur un serveur accessible par

Minitel sous le 36-14 code Infoplage, dans le cadre d'une collaboration établie entre le ministère chargé de l'environnement, le ministère chargé de la santé et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. Deux expériences menées au niveau des départements de l'Hérault et de la Somme avec mise à jour de l'information en cours de saison ont complété ce dispositif qui sera reconduit et amélioré pour 1988. Compte tenu de l'intérêt marqué par les citoyens pour cette forme de mise à disposition de l'information, l'étude d'un projet plus global concernant la qualité des eaux de loisir mais également celle des eaux destinées à la consommation humaine va être engagée.

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**37491.** - 7 mars 1988. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmières anesthésistes. Alors que l'exercice de leur fonction demande une qualification, une disponibilité et un engagement de responsabilité particuliers, elles ne bénéficient d'aucun statut particulier au sein de la catégorie des infirmières, ni d'une rémunération correspondant à leurs qualités. Il lui demande dans quelle mesure elle envisage de modifier l'article 5 du décret du 17 juillet 1984, afin d'étendre l'habilitation des infirmières diplômées en anesthésie, et s'il est prévu d'élaborer un statut spécifique assorti d'une grille indiciaire et de définir un prorata « temps de formation professionnelle continue ».

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire que l'exercice de la profession d'infirmier est réglementé, en application des dispositions du livre IV du code de la santé publique, par les décrets n° 81-539 du 12 mai 1981 et n° 84-689 du 17 juillet 1984, ce dernier décret fixant la liste des actes professionnels que les infirmiers sont habilités à accomplir. Les techniques d'anesthésie générale figurent à l'article 5 du décret du 17 juillet 1984 mais il n'est pas précisé dans la réglementation que ces techniques requièrent une qualification particulière de la part des infirmiers qui y collaborent. Aussi a-t-il été décidé, afin de tenir compte de la spécificité et la technicité que requièrent les gestes d'anesthésie, de modifier le décret précité afin d'habiliter les seuls infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation, dont la formation doit être prochainement actualisée, à participer aux techniques d'anesthésie générale et d'anesthésie loco-régionale. Il est rappelé que le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social contient des dispositions spécifiques aux infirmiers spécialisés dont bénéficient les infirmiers aides-anesthésistes. Ces derniers ont une échelle de rémunération légèrement supérieure à celle des autres infirmiers spécialisés (indice terminal brut 494 au lieu de 480). Cette différence peut paraître minime au regard de la durée des études accomplies par les intéressés et des responsabilités qu'ils exercent. Aussi leur situation sera-t-elle réexaminée à l'occasion de la refonte du décret du 3 avril 1980 qu'implique la publication de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. D'ores et déjà, il a été présenté aux associations et syndicats, sans préjudice des propositions qui pourront être faites à l'issue des consultations actuellement menées sur la situation des personnels soignants, un ensemble de mesures comportant une bonification d'une année d'ancienneté dès la nomination en qualité d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation et la publication d'une circulaire réservant, dans la mesure du possible, l'accès aux emplois d'encadrement dans les départements d'anesthésie-réanimation et chirurgie-anesthésie aux titulaires du certificat d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation.

#### *Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Bouches-du-Rhône)*

**37563.** - 7 mars 1988. - **Mme Jackie Hoffmann** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'avenir de l'hôpital de l'hôtel-Dieu à Marseille. Le personnel hospitalier et les usagers ressentent les plus vives inquiétudes à ce sujet. En effet, un quotidien local, dans son édition du 30 décembre dernier, soulignait que « le vœu le plus cher » du directeur de l'assistance publique de Marseille était la transformation de cet hôpital en siège administratif de l'A.P.M. Bien qu'un démenti ait été diffusé, les menaces se précisent. Ainsi, 173 suppressions de postes sont prévues à l'hôtel-Dieu, sur les 392 programmées sur l'ensemble de l'assistance publique de Mar-

seille. De plus, les travaux d'aménagement du service des urgences ont été différés. Lors d'une visite de cet hôpital et d'une rencontre avec son personnel, elle a pu vérifier à la fois l'attachement des professionnels et des usagers à la sauvegarde de cet équipement hospitalier, son utilité et sa modernité. Plusieurs dizaines de millions de francs ont été en effet investis, ces dernières années, dans la modernisation de plusieurs de ses services. Ainsi le bloc d'ophtalmologie, des salles de médecine, le bloc des urgences, les services traumatologie, dermatologie et radiologie ont été aménagés et modernisés. Transformer l'hôtel-Dieu en service administratif, avec les nouveaux coûts d'aménagement que cela suppose, alors que tous ces travaux y ont été effectués, équivaudrait à un gâchis considérable. Gâchis financier bien sûr, mais également gâchis humain. Il s'agit en effet d'un hôpital à dimension humaine, d'environnement agréable, qui offre aux patients les possibilités d'être soignés dans de bonnes conditions. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour empêcher que le plus bel hôpital de Marseille ne devienne un centre administratif et pour éviter les suppressions d'emplois qui y sont prévues, ainsi que celles projetées sur l'ensemble de l'assistance publique de Marseille.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales chargé de la santé et de la famille rappelle à l'honorable parlementaire que l'hôtel-Dieu de Marseille est un des établissements composant l'assistance publique à Marseille. A ce titre, l'activité dévolue à cet établissement doit être définie par le conseil d'administration de l'assistance publique, en application de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970, dans le cadre du programme d'établissement arrêté le 2 septembre 1986. Ledit conseil, répondant à l'article de presse mentionné par l'honorable parlementaire, a rappelé, dans sa séance du 23 février 1988, son attachement au maintien d'une activité hospitalière dans cet établissement. Le recrutement des personnels doit être fait dans les limites de l'effectif et des crédits budgétaires autorisés. Il appartient en conséquence à la direction d'effectuer tous redéploiements d'emplois entre les sites rendus nécessaires par le développement des techniques et l'évolution de l'activité de ces différents établissements.

*Etablissements de soins et de cure  
(centres de conseils et de soins : Hérault)*

**37575.** - 7 mars 1988. - **M. Jacques Roux** demande Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, des précisions sur la situation administrative envisagée pour l'établissement de psychanalyse institutionnelle dénommé Fondation Pi (domaine de Clermont, Le Cellier, 44850 Ligné). Selon les informations dont il dispose, les services extérieurs du ministère refusent à cet établissement de le considérer dans la catégorie « établissements privés à but lucratif, ne participant pas au service public, mais signataires d'une convention d'aide sociale avec le département et recevant effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale ». Cette position est contestée par les responsables de l'établissement qui fournissent un important dossier dans lequel plusieurs documents prouvent qu'une telle convention existe de fait et que l'établissement a toujours reçu depuis sa création des bénéficiaires de l'aide sociale. Cet établissement a longtemps été considéré comme expérimental, ce qui a pu conduire l'administration à ne pas examiner avec rigueur son statut. Son expérience est aujourd'hui reconnue tant au plan national qu'international. Si, aujourd'hui l'administration tient à définir sa position administrative exacte, elle doit tenir compte de son passé et de la réalité des conditions dans lesquelles il a fonctionné jusqu'à présent. Cela devrait conduire à prendre en compte la position des responsables de la fondation et de son personnel. Il lui demande de bien vouloir faire examiner à nouveau cette question et de lui faire connaître sa position.

**Réponse.** - La direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique a fait savoir à l'association « Fondation P.I. », par lettre en date du 22 octobre 1987, que la tarification, par prix de journée, des structures pour malades mentaux dont elle assure la gestion ne relevait pas de sa compétence. En conséquence, il appartient à la caisse régionale d'assurance maladie, en application de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, de fixer un tarif conventionnel. Compte tenu de la situation de cet établissement et de la complexité de son fonctionnement, le représentant de l'Etat a été invité à fixer le prix de journée pour l'exercice 1988, ceci dans l'attente des conclusions d'une enquête de l'inspection générale des affaires sociales devant porter sur l'ensemble des activités de l'association au plan administratif et financier, et sur les modalités de prise en charge des malades.

## SÉCURITÉ

### *Service national (appelés)*

**38576.** - 28 mars 1988. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la loi du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale qui a posé le principe d'une nouvelle forme de service national : le service dans la police. La loi n° 87-512 du 10 juillet 1987 a offert aux policiers auxiliaires un statut aussi complet que celui des autres appelés. Mais aucun des deux textes ne prévoit la possibilité pour les jeunes femmes qui le souhaitent de demander à effectuer un service actif dans la police nationale, comme c'est le cas dans l'armée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

**Réponse.** - Le ministre de l'intérieur a effectivement envisagé de pouvoir étendre aux jeunes femmes la possibilité d'effectuer un service national dans la police. Si, actuellement, les structures d'accueil dont dispose la police nationale ne permettent pas de réaliser ce projet, il n'exclut pas, pour répondre au souci de l'honorable parlementaire et dès lors que toutes les conditions et notamment celles d'hébergement seront réunies, de proposer au législateur de compléter les dispositions de la loi n° 87-512 du 10 juillet 1987.

## SÉCURITÉ SOCIALE

### *Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)*

**11308.** - 27 octobre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le régime « avantage social maladie » dont relèvent les praticiens conventionnés. Les cotisations de ces praticiens sont majorées d'un supplément de 10 p. 100 au titre de la solidarité. Ce supplément institué pour financer la couverture maladie des praticiens retraités qui, ayant exercé moins de cinq ans en régime conventionnel, relèvent de la caisse des travailleurs non salariés non agricoles n'a plus lieu d'exister. En effet, les praticiens sont pratiquement tous conventionnés, et les retraités ne sont pas à la charge du régime des travailleurs non salariés. Par ailleurs, la couverture assurance maladie est menacée de suspension quand le praticien conventionné est en cessation d'exercice depuis plus d'un an. Ce délai était jusqu'à maintenant de trois ans et permettait au praticien atteint de maladie grave d'être déclaré invalide et pris en charge, en conséquence. Cette initiative est pour le moins une régression dans la protection sociale des praticiens. Il lui demande de préciser ses intentions sur ce dernier point, ainsi que sur la majoration de 10 p. 100 des cotisations. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

**Réponse.** - L'article L. 612-3 du code de la sécurité sociale prévoit que les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés sont redevables au régime d'assurance maladie et maternité des non-salariés non agricoles d'une cotisation sociale de solidarité. Le taux de cette cotisation est fixé à 10 p. 100 de la cotisation personnelle versée par les intéressés à leur régime d'assurance maladie, maternité, décès. Cette cotisation a été instituée, d'une part, afin de compenser la charge que représentent pour le régime d'assurance maladie des non-salariés non agricoles les praticiens et auxiliaires médicaux retraités non conventionnés qui demeurent affiliés à ce régime. Le nombre de ces retraités est certes en diminution mais il décroît d'une façon qui n'est pas encore très significative, de sorte que la prise en charge des intéressés constitue une charge non négligeable. D'autre part, bien que la possibilité d'option donnée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 aux médecins du secteur II de la convention nationale se soit traduite par un transfert d'effectifs de ces praticiens vers le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il n'en demeure pas moins que cette possibilité est limitée à une partie seulement des médecins et ne concerne ni les autres praticiens ni les auxiliaires médicaux. Toute mesure qui aurait pour effet de remettre en cause l'économie d'un système qui tient compte des effectifs et des charges respectifs des régimes ne saurait être prise sans une étude approfondie. Les dispositions des articles L. 722-6 et R. 722-3 du code de la sécurité sociale ont pour effet de maintenir pendant douze mois la couverture sociale des praticiens et auxiliaires médicaux qui, à l'issue de cette période, peuvent recourir à l'assurance personnelle. Mais il a été admis, par lettre ministérielle du 27 août 1986, que les praticiens

et auxiliaires médicaux bénéficiaires d'un avantage d'incapacité temporaire servi par leur caisse de retraite peuvent continuer à bénéficier des prestations du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés en contrepartie du précompte d'une cotisation au taux de 2,25 p. 100 sur leur avantage d'invalidité ou d'incapacité temporaire ou définitif.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières)*

11455. - 27 octobre 1986. - M. Robert Borrel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation particulière des travailleurs frontaliers. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur les deux problèmes cités, ci-après, et liés dans leur finalité. 1° Les frontaliers assurés « régime personnel », au titre de l'assurance chirurgie-maladie-maternité, se trouvent dans une situation délicate face aux prestations qui leur sont servies par les Assedic et la caisse primaire de sécurité sociale, en cas de chômage et de maladie cumulés. En effet, lorsqu'un travailleur frontalier se retrouve au chômage, il perçoit des Assedic les prestations réglementaires, mais lorsque ce même travailleur licencié tombe malade, il cesse de percevoir des Assedic ses indemnités journalières, le jour où il déclare sa maladie. En cas de longue maladie, la privation des ressources peut devenir dramatique. Tout frontalier licencié et indemnisé par les Assedic, qu'il ait adhéré ou non à l'assurance personnelle auprès de la caisse primaire, bénéficie des seules prestations en nature de l'assurance chirurgie-maladie-maternité du régime général de la sécurité sociale au titre de l'article L. 311-15 du code de la sécurité sociale, et non du régime « assuré personnel ». 2° Les frontaliers assurés volontaires à une assurance maladie suisse sont, eux aussi, dans une situation pénible, lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite. La loi fédérale ne s'applique que pendant qu'ils exercent leur profession, ils perdent leur lien juridique avec la Suisse lorsqu'ils n'y travaillent plus. Ce qui revient à dire que les personnes qui ont cotisé toute leur vie à une assurance maladie suisse n'ont plus, à soixante-cinq ans, d'autres possibilités que d'adhérer à l'assurance personnelle de la sécurité sociale (au taux de 14,83 p. 100 des revenus annuels). Ils se retrouvent alors dans la même situation précaire que les chômeurs dont le cas était mentionné plus haut. A savoir, en cas de maladie, ils ne peuvent prétendre qu'aux prestations en nature du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures seraient envisageables pour combler ce vide juridique qui, dans les régions frontalières touche d'assez nombreuses personnes.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières)*

20166. - 9 mars 1987. - M. Robert Borrel s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11455 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, 27 octobre 1986 relative à la situation des travailleurs frontaliers. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières)*

27058. - 22 juin 1987. - M. Robert Borrel s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11455 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° 20166 au *Journal officiel* du 9 mars 1987, relative à la situation des travailleurs frontaliers. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les travailleurs frontaliers exerçant leur activité professionnelle en Suisse connaissent pour eux-mêmes et leur famille de nombreuses difficultés en matière d'assurance maladie. Il est exact que le travailleur frontalier qui devient chômeur après avoir été salarié en Suisse perçoit des prestations de chômage des Assedic en application d'un accord entre la France et la Suisse mais ne peut bénéficier de prestation de maladie et d'invalidité, lorsqu'il tombe malade, du régime suisse d'assurance maladie auquel il cotisait. Le Gouvernement français a demandé, au cours des dernières négociations franco-suisse, l'introduction d'une véritable coordination en matière d'assurance maladie dans la convention franco-suisse de sécurité sociale et a renouvelé récemment sa demande d'une façon pressante. En effet, la déci-

sion de permettre l'accès des frontaliers à l'assurance personnelle française, selon un tarif privilégié, permet de résoudre les difficultés en matière de prestations en nature d'assurance maladie mais pas en matière de prestations en espèces. En ce qui concerne les pensionnés d'un régime suisse de sécurité sociale résidant en France, en l'absence de protection sociale par un régime suisse d'assurance maladie, leur adhésion au régime français d'assurance personnelle peut seul leur permettre de bénéficier de prestations en matière d'assurance maladie ; leur situation est cependant différente de celle des chômeurs puisqu'ils ne peuvent, en tout état de cause, bénéficier de prestations en espèces de quelque régime de sécurité sociale légal que ce soit. Il est admis que la cotisation précomptée sur les avantages de retraite, qui n'ouvre pas par elle-même droit aux prestations puisse être déduite de la cotisation d'assurance personnelle. Cette déduction ne concerne pas le précompte sur l'avantage de retraite servi au conjoint.

*Electricité et gaz (abonnés défaillants)*

19457. - 2 mars 1987. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes posés par l'alimentation en gaz et en électricité de familles très modestes, aujourd'hui en difficulté pour payer leurs quittances. C'est ainsi que dans le département du Nord, les services du gaz et de l'électricité semblent avoir fait des difficultés pour rétablir l'approvisionnement en gaz et en électricité dans la mesure où les responsables locaux ne sont pas, eux-mêmes, intervenus avec suffisamment d'insistance. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point sur les instructions qui ont été données à ce sujet. D'autre part, il souhaiterait connaître le rythme selon lequel les conventions pauvreté-précarité se mettent en place dans les départements. L'hiver, loin d'être terminé, provoque encore des drames qu'il conviendrait de prévenir. En conséquence, il lui demande de faire le bilan de tous les efforts déjà employés et de ceux à venir, afin de bien informer tous les responsables sociaux et caritatifs de l'action des pouvoirs publics dans ce domaine. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

*Réponse.* - Des conventions entre l'Etat et les services locaux d'E.D.F.-G.D.F. ont été passées dans tous les départements dès le début de l'hiver. Au total, 50 MF ont été consacrés à ces dépenses par les préfets, soit 24 p. 100 des crédits qu'ils ont affectés aux aides d'urgence. Toutefois, l'Etat ne s'est engagé à prendre en charge totalement ou partiellement selon chaque cas individuel que les factures correspondant à la période hivernale qui sont les plus lourdes pour les ménages, notamment en raison des dépenses de chauffage. Les cas de familles dont l'arrivée de gaz et d'électricité avait été coupée avant la signature des conventions sont effectivement parfois plus compliqués à résoudre. L'implication des partenaires (centres communaux d'action sociale, service social départemental, caisse d'allocations familiales) dans la commission chargée de l'attribution des aides est une condition importante de la prise en charge plus globale des problèmes de ces familles démunies de ressources. Les préfets, comme ils en ont reçu instruction, s'attachent à organiser cette indispensable coopération. En ce qui concerne plus précisément le département du Nord, le préfet, commissaire de la République a consacré 2 212 000 francs au paiement de ces factures (contre 1 360 000 francs l'année précédente), auxquels il faut ajouter 1 800 000 francs d'aides versées pour des dépenses de chauffage non électrique. Par ailleurs, les conventions entre l'Etat et les départements instituant le complément local de ressources (allocation mensuelle de 2 000 francs pour les personnes dépourvues de ressources) connaissent un succès certain. Fin décembre 1987, soixante-et-onze conventions avaient été signées, correspondant à 18 000 places. 12 700 personnes avaient effectivement bénéficié du dispositif. Seize conventions nouvelles étaient en cours de négociation au cours du premier trimestre 1988.

*Pauvreté (lutte et prévention)*

23503. - 27 avril 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le mise en place du plan d'action contre la précarité. En effet, dans ces dispositions figure la création des travaux d'intérêt local. Parmi les conditions prévues pour qu'une personne puisse demander un T.I.L., il est prévu que le demandeur, ou le ménage au sens I.N.S.E.E. du terme, ne doit disposer d'aucune ressource.

Ainsi des personnes seules, ayant parfois des enfants à charge et ne pouvant plus subvenir à leurs besoins, sont contraintes d'aller vivre chez des proches parents, eux-mêmes ayant souvent des moyens limités. Cette population se trouve, de ce fait, exclue du dispositif alors qu'elle a des problèmes aussi importants, voire même plus, que les autres demandeurs. Aussi il lui demande s'il ne peut être envisagé d'accorder des dérogations aux règles actuelles pour un assouplissement de la réglementation.

**Réponse.** - Le plan d'action contre la pauvreté et la précarité mis en place à l'automne 1986 dépasse la période hivernale par l'introduction d'un dispositif permanent d'insertion, celui des compléments locaux de ressources. Les premières évaluations de ce programme ont très vite montré le vif intérêt qu'il a suscité de la part des conseils généraux puisque, fin décembre 1987, soixante-et-onze conventions avaient été signées, correspondant à 18 000 places. 12 700 personnes avaient effectivement bénéficié du dispositif. Seize conventions nouvelles étaient en cours de négociation au cours du premier trimestre 1988. Le succès remporté par ce dispositif n'est pas négligeable et conforte le Gouvernement dans les choix qui ont prévalu à sa mise en place, cependant, les critères d'admission dans le dispositif font l'objet de plusieurs demandes d'aménagement. Comme le signale l'honorable parlementaire, un pourcentage non négligeable de demandes sont rejetées en raison du revenu régulier ou de remplacement, parfois très minime, parfois même appartenant à un tiers qui héberge charitablement une personne sans aucun revenu. Il y a lieu de rappeler que, selon les termes de la convention type annexée à la circulaire n° 86-23 du 29 octobre 1986, l'allocation est accordée après examen de la situation de fait du demandeur appréciée au moment de la demande. Le comité de pilotage composé du préfet, du président du conseil général ou de leurs représentants - et qui est l'organisme d'orientation du dispositif - a la possibilité de donner des instructions permettant de prendre en compte les situations signalées par l'honorable parlementaire afin que ne soient pas exclues du bénéfice de l'allocation les personnes les plus démunies à qui ce dispositif est en priorité destiné.

#### *Pauvreté (politique et réglementation)*

24975. - 25 mai 1987. - **M. Xavier Duguin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur une étude récente conduite par le centre de recherches pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Crédoc) ; celle-ci révèle, en effet, que la France serait aujourd'hui l'un des pays les plus touchés par la grande pauvreté, constat pour le moins accablant puisque deux millions de Français environ seraient dans une situation d'extrême dénuement. Il s'agit là d'une évolution par rapport à la décennie précédente où la pauvreté frappait les personnes âgées ; ce sont maintenant les jeunes qui sont plus spécialement concernés. Pour en arriver à une telle situation, la dégradation s'effectue lentement et sur plusieurs années, surtout après un licenciement, une perte d'emploi. Un projet de lutte contre la pauvreté est à l'étude. Aussi il lui demande quelles sont les grandes orientations de ce programme et son étalement pour les années à venir.

**Réponse.** - La grande pauvreté n'est pas, dans notre pays, un phénomène nouveau. Malgré le développement de la protection sociale, la crise économique a eu pour effet, depuis quelques années, de multiplier les situations de précarité, notamment chez les jeunes. Le Gouvernement, conscient de cette évolution, a déjà consacré un effort particulièrement important et cohérent à la lutte contre la pauvreté. Ainsi, le plan mis en place à l'automne 1986 diffère des campagnes menées durant les deux hivers précédents en ce qu'il dépasse la période hivernale par l'introduction d'un dispositif permanent d'insertion, celui des compléments locaux de ressources. Ce changement d'orientation du plan se traduit au niveau de son exécution et du bilan qui peut en être fait. Désormais, en effet, il faut distinguer deux niveaux d'action : la réponse aux besoins prioritaires et urgents ; les compléments locaux de ressources. 1° Les actions prioritaires et urgentes s'articulent essentiellement autour de quatre types d'actions. Deux permettent de répondre aux besoins élémentaires : accueil et hébergement d'urgence, aide alimentaire ; deux autres permettent de lutter contre la marginalisation ; aides liées au logement, programmes d'insertion locale et professionnelle. 2° Les compléments locaux de ressources constituent à la fois une innovation et une réussite : au sein de la protection sociale, coexistent d'ores et déjà, en France, plusieurs « minimum de ressources » : l'allocation pour adultes handicapés, le minimum vieillesse versé aux personnes âgées. L'allocation de solidarité spécifique versée aux chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'assurance-chômage, l'allocation de parent isolé. Toutefois, les personnes en situation de pauvreté n'ont pas droit à un tel plancher de ressources si elles

n'entrent pas dans une de ces catégories. Le nouveau dispositif ouvre la possibilité d'adhérer, par convention entre l'Etat et le département, à un programme d'insertion afin d'assurer aux personnes démunies un minimum de ressources, en contrepartie d'un travail à mi-temps auprès d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (la signature de ces conventions d'insertion Etat/département peut intervenir tout au long de l'année). Le montant de cette allocation est forfaitaire, il s'élève à 2 000 francs par mois. Elle est versée pendant une période de six mois. Ceci marque une évolution importante de l'action sociale, dans la mesure où l'on sort d'une logique d'assistance qui aurait consisté à verser une allocation sans contrepartie travail, pour entrer dans une logique de l'emploi, seul garant d'une insertion véritable. Il illustre aussi la volonté du Gouvernement de rendre aux individus placés en situation de précarité économique et de détresse morale une certaine dignité en leur offrant les moyens d'une réinsertion. Plus globalement, il s'inscrit dans l'ensemble du plan relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée, en le complétant en direction des personnes les plus défavorisées. Il s'articule avec les dispositifs d'intensification de la formation des chômeurs de longue durée, la création des programmes d'insertion locale et des associations intermédiaires. Les moins de vingt-cinq ans peuvent bénéficier des travaux d'utilité collective (T.U.C.), les plus âgés relèvent des programmes d'insertion locale (P.I.L.) s'ils sont bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité et des compléments locaux de ressources (C.L.R.) s'ils ne le sont pas. La concertation nécessaire à l'élaboration de ces conventions est un gage de l'implication des différents acteurs sociaux publics et privés dans ce dispositif. Il apparaît que cette collaboration a été constructive dans un très grand nombre de départements. Fin décembre 1987, soixante-et-onze conventions avaient été signées, correspondant à 18 000 places ; 12 700 personnes avaient effectivement bénéficié du dispositif. Seize conventions nouvelles étaient en cours de négociation au cours du premier trimestre 1988. Le succès remporté par ce dispositif n'est pas négligeable et conforte le Gouvernement dans les choix qui ont prévalu à sa mise en place. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé qu'une action en profondeur devrait être engagée pour remédier de façon durable aux difficultés que connaissent les plus défavorisés. Il a estimé qu'il était nécessaire d'élargir encore l'action déjà entreprise dans le prolongement de l'avis récemment rendu par le Conseil économique et social sur la grande pauvreté et précarité économique et sociale. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la sécurité sociale a été désigné pour coordonner, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, l'action des pouvoirs publics en direction des plus démunis, notamment sur le plan de la protection et de l'action sociales, de l'éducation et du logement. De plus, un dispositif expérimental d'actions coordonnées contre la pauvreté et la précarité est mis en œuvre dans treize départements volontaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988. Cette meilleure coordination et ce renforcement de la concertation entre les différents intervenants en ce domaine devrait donner une impulsion nouvelle à la lutte contre la pauvreté.

#### *Handicapés (établissements)*

26677. - 22 juin 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les difficultés des familles d'enfants handicapés face au manque de structures d'accueil. Les I.M.P. et I.M.P.R.O., financés par la sécurité sociale, sont de la compétence exclusive de l'Etat, alors que les compétences des conseils généraux se limitent aux seuls établissements pour adultes handicapés et ceux dont la finalité est l'hébergement. Il lui demande en conséquence quelles sont les créations envisagées par l'Etat, avec leur localisation, en ce qui concerne les établissements d'accueil d'enfants handicapés.

**Réponse.** - Il est précisé à l'Honorable Parlementaire qu'à la suite des lois de décentralisation, la répartition des compétences pour la prise en charge des personnes handicapées a été opérée en fonction des responsabilités générales de chacune des collectivités concernées : c'est ainsi que les organismes de sécurité sociale prennent en charge les soins et les rééducations nécessaires aux enfants et adultes, l'Etat assure l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés à travers les C.A.T., et les ateliers protégés, et les départements prennent en charge leur hébergement, soit dans des structures spécialisées, soit en favorisant leur maintien à domicile. La collaboration nécessaire entre ces trois partenaires doit se mettre en place à l'occasion de l'élaboration et de la discussion du schéma départemental des équipements sociaux prévu par la loi modifiée n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales. La création d'établissements pour enfants handicapés, faite à l'initiative de divers promoteurs,

n'est autorisée à l'heure actuelle que dans des cas très limités, c'est-à-dire lorsque des besoins se dégagent clairement. En effet, le secteur de l'enfance handicapée avait connu dans les trois dernières décennies, un développement important et la capacité des établissements de l'éducation spécialisée est actuellement de 130 000 places. Grâce au progrès accompli dans le domaine de la prévention des handicaps notamment, on assiste à une réduction notable de cette population. L'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés est par contre réelle. L'arrivée à l'âge adulte des nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique en effet une demande croissante d'équipements dans ce secteur provenant pour l'essentiel des jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs. A ces besoins, il est nécessaire d'ajouter les demandes de placements non satisfaites antérieurement ainsi que la demande potentielle des adultes dont le maintien en famille s'avère à terme difficile, ou dont le placement s'est effectué dans des structures inadaptées (hospices, hôpitaux psychiatriques). Afin de répondre à ces besoins, un effort important a été engagé par l'Etat et l'assurance-maladie. Des maisons d'accueil spécialisées destinées à des personnes lourdement handicapées continuent à être ouvertes et représentent actuellement un total de 5 905 places. Une collaboration entre Etat et département se réalise également en faveur de l'accueil des adultes lourdement handicapés par la mise en place d'un programme expérimental de financement de foyers à double tarification mettant à la charge des organismes d'assurance-maladie les dépenses d'hébergement et d'animation. Dans le cadre de ce programme le ministère des affaires sociales et de l'emploi a déjà reçu 65 candidatures provenant de 53 départements, et a autorisé la création de 17 foyers expérimentaux représentant 425 places ce qui traduit l'intérêt des départements pour une formule qui clarifie les responsabilités de chacun ainsi que leur volonté de collaborer avec l'Etat et les organismes de sécurité sociale pour mettre en place les structures adaptées répondant aux besoins de la prise en charge de cette population en évolution et médico-sociales.

#### *Sécurité sociale (régime de rattachement)*

**32439.** - 9 novembre 1987. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des traducteurs au regard de la sécurité sociale. En effet, dès lors que les intéressés retirent pendant trois années de l'exploitation de leurs œuvres un profit pécuniaire au sens de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, ils sont affiliés au régime des artistes et auteurs. En revanche, s'ils effectuent leurs traductions dans un cadre ne leur permettant pas de recevoir des droits d'auteur, ils sont considérés, selon le cas, comme salariés, ou comme travailleurs indépendants. Le plus souvent dans des domaines de haute technicité la même personne pourra exercer son activité simultanément, selon ces divers modes, dont la part respective pourra varier considérablement d'une année sur l'autre. Or l'assuré qui relève de régimes obligatoires d'assurances sociales différents ne voit ses droits ouverts que dans le régime de son activité principale, celle-ci étant déterminée au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à partir des revenus perçus l'année antérieure. Ainsi, un traducteur qui exerce une activité unique, nécessitant bien souvent une qualification élevée et une spécialisation poussée qui justifient que, pour les rentabiliser, l'intéressé pratique sa profession de toutes les manières dont il peut espérer tirer profit, recevra-t-il, selon les années, les prestations du régime de l'assurance maladie des auteurs, de celui des travailleurs non salariés des professions non agricoles ou bien du régime général des travailleurs salariés. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable de remédier, par une unification du régime social de la profession, à cette situation qui paraît de nature à décourager les intéressés.

**Réponse.** - Les personnes qui exercent simultanément des activités professionnelles relevant de différents régimes de sécurité sociale doivent acquitter une cotisation sur les revenus issus de chacune de leurs activités ; ces cotisations se justifient par le souci de traiter de manière équitable la personne qui n'exerce qu'une seule activité et le pluriactif qui tire un revenu professionnel identique de l'exercice de plusieurs activités. Cette règle de solidarité s'applique quel que soit le régime compétent pour le versement des prestations de l'assurance maladie. De ce même point de vue, la règle du versement des prestations maladie par le régime dont relève l'activité principale apparaît plus équitable que le droit d'option qui aboutirait dans certains cas à faire bénéficier des prestations du régime le plus avantageux l'assuré qui n'y contribuerait que de manière infime. Dans le cas des traducteurs évoqué par l'honorable parlementaire, l'affiliation simultanée ou alternative au régime des artistes auteurs et au régime

général ne comporte aucun inconvénient pour l'intéressé car tant l'organisme qui sert les prestations que les prestations elles-mêmes sont identiques. La distinction entre traducteurs non salariés et traducteurs salariés correspond aux différences de mode d'exercice de la profession et, semble-t-il, aux souhaits de ses représentants.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (contrôle et contentieux)*

**34315.** - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la procédure d'expertise médicale. L'article L. 141-2 du code de la sécurité sociale stipule : « Quand l'avis technique de l'expert ou du comité prévu pour certaines catégories de cas a été pris dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat, auquel il est renvoyé à l'article L. 141-1, il s'impose à l'intéressé comme à la caisse ainsi qu'à la juridiction compétente ». Cette disposition retire donc au juge tout pouvoir de contrôle et à l'intéressé toute voie de recours de la décision d'expertise. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une modification de l'article L. 141-2, afin de permettre à la juridiction compétente de ne plus être liée par la décision d'expertise médicale.

**Réponse.** - L'article L. 141-2 du code de la sécurité sociale prévoit que les conclusions motivées de l'expert s'imposent aux parties ainsi qu'à la juridiction compétente. Les conclusions de l'expert peuvent infirmer ou confirmer l'avis du médecin conseil sur lequel était fondée la décision initiale de la caisse. Compte tenu des conclusions du rapport de l'expert, qui est porté à la connaissance du médecin traitant, la caisse doit prendre une nouvelle décision et la notifier au malade. Cette nouvelle décision peut être contestée devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, dans la mesure où elle ne serait pas conforme aux conclusions de l'expert. De plus, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, les juridictions compétentes peuvent demander à l'expert un rapport complémentaire dont les conclusions s'imposent aux parties dans les mêmes conditions que celles de l'expertise initiale. En revanche, une contre-expertise judiciaire ne peut être ordonnée sur un litige d'ordre médical ayant donné lieu à la procédure d'expertise prévue aux articles L. 141-1 à L. 141-3 du code de la sécurité sociale. Cette solution est adoptée dans l'intérêt des parties, notamment des assurés sociaux dont il importe que la situation soit fixée le plus rapidement possible.

#### *Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)*

**34670.** - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les difficultés liées à la création de centres de soins, dispensaires, et autres établissements de santé privés régis par l'annexe 28 du décret du 9 mars 1956. Il lui indique que la création de ce type d'établissements n'est soumise qu'à des considérations techniques de fonctionnement à l'exclusion de toute appréciation des besoins locaux. Il lui précise, en outre, que cette création est assortie de la mise en place pour le malade du système du tiers payant. C'est pourquoi, face à la nécessité de contenir, voire de limiter, les dépenses de sécurité sociale, il lui demande s'il n'apparaît pas aujourd'hui souhaitable de rétablir un critère d'opportunité en matière de création de centres de soins et de santé privés.

**Réponse.** - Il ne paraît pas souhaitable d'établir des critères d'opportunité en matière de création de centres de soins et de santé. Il existe de tels critères pour les lits d'hospitalisation, mais non dans le domaine de la médecine ambulatoire, à laquelle appartiennent les centres de santé. Il paraît difficile de réglementer une partie de la médecine ambulatoire sans en arriver à réglementer ce secteur dans sa totalité, c'est-à-dire les consultations externes des établissements d'hospitalisation et les installations des professionnels de santé libéraux. Quant au tiers payant, sa pratique est autorisée aussi bien dans les établissements d'hospitalisation publics ou privés que dans les centres de santé, et à titre exceptionnel pour les praticiens libéraux. Il ne s'agit donc pas d'une pratique réservée exclusivement aux centres de soins. D'autre part, si le tiers payant peut être un facteur de surconsommation médicale et un élément inflationniste dans les dépenses de santé, il est à noter qu'il joue un rôle non négligeable pour permettre à des personnes issues de milieux défavorisés de bénéficier d'une médecine de qualité.

*Retraites : régime général  
(montant des pensions)*

34674. - 21 décembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des personnes retraitées du régime général et dont les pensions ont été liquidées avant le 1<sup>er</sup> avril 1983. Il lui cite l'exemple d'une mère de famille, née en 1921, ayant élevé six enfants et qui perçoit une retraite depuis 1981, après avoir été reconnue inapte au travail. Avec ses années de travail et la majorité pour enfants, le total de ses trimestres validés par la sécurité sociale est de 133. Le montant de sa pension actuelle s'élève à 1 309,48 francs par mois, avant déduction de la cotisation d'assurance maladie. Pour les retraites liquidées après le 1<sup>er</sup> avril 1983, le montant des pensions entières pour 150 trimestres de cotisations s'élève actuellement à 2 546,70 francs par mois. Au-dessous de 37,5 années d'assurance, les pensions sont servies *pro rata temporis*. Dans le cas évoqué, l'intéressée, si elle était pensionnée depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, percevrait : 2 546,70 francs x 133 : 150 = 2 258,07 francs, soit près de 1 000 francs de plus que sa pension actuelle. Cette situation est ressentie comme tout à fait injuste pour les retraités d'avant le 1<sup>er</sup> avril 1983. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il serait possible de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La loi n° 83-430 du 31 mai 1983 qui permet d'accorder un montant minimal de pension (fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988 à 2 612,92 francs par mois) à tout assuré dont la pension est liquidée au taux plein sur la base de 150 trimestres d'assurance dans le régime général d'assurance vieillesse ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983. Les avantages de vieillesse liquidés antérieurement ne peuvent, en conséquence, faire l'objet d'une nouvelle liquidation. Il s'agit là de l'application du principe général de non-rétroactivité des lois et règlements. Certes, cette règle peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de retraite où l'évolution de la législation entraîne généralement la création de nouveaux avantages. Cependant l'extension à tous les retraités des mesures instaurant des droits supplémentaires se traduirait par un surcroît de dépenses considérable incompatible avec la situation financière actuelle du régime général d'assurance vieillesse.

*D.O.M.-T.O.M. (sécurité sociale)*

34843. - 28 décembre 1987. - M. Maurice Louis-Joseph-Dogué attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des administrateurs des caisses générales de sécurité sociale de l'outre-mer. En effet, ceux-ci bénéficient d'une indemnité de frais de séjour versée à l'occasion de missions en métropole qui est loin de correspondre à leurs dépenses réelles. En conséquence, il lui demande si ses services ne peuvent envisager un autre mode de calcul qui tienne compte de l'éloignement et de la fréquence des déplacements de ces administrateurs.

*Réponse.* - Les administrateurs des organismes de sécurité sociale perçoivent, en compensation de leurs frais de séjour, les mêmes indemnités que celles qui sont servies aux fonctionnaires du groupe le plus élevé. Les administrateurs des caisses des départements d'outre-mer sont donc alignés, en ce qui concerne le montant et les modalités d'attribution des dites indemnités, sur les fonctionnaires de ces départements. Si les contraintes liées à l'éloignement sont effectivement plus importantes pour les administrateurs des départements d'outre-mer, il convient de souligner que les dépenses qu'ils engagent lors de leurs séjours en métropole, au titre d'un repas ou d'une chambre d'hôtel, sont identiques à celles que supportent dans les mêmes circonstances leurs collègues des organismes métropolitains. Il est difficile, en conséquence, de modifier au profit des seuls administrateurs dont il s'agit, une règle qui est applicable à l'ensemble des membres des conseils d'administration des organismes de l'institution. L'administration de tutelle ne méconnaît pas, néanmoins, les difficultés qui résultent des particularités géographiques locales. Des aménagements doivent être effectivement apportés sur certains points afin de permettre aux intéressés d'exercer leur mandat dans de meilleures conditions. Ce problème est examiné dans le cadre des études qui sont entreprises sur la situation d'ensemble des administrateurs et, en particulier, sur les conditions d'indemnisation de leurs frais. Toutefois, compte tenu des difficultés financières que connaît actuellement le régime général de sécurité sociale, il n'est pas possible d'indiquer avec précision les mesures qui seront adoptées en la matière et la date à laquelle elles prendront effet.

*Sécurité sociale (régime de rattachement)*

35522. - 25 janvier 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que les gérants majoritaires de S.A.R.L. ne peuvent s'inscrire au régime général de sécurité sociale pas plus d'ailleurs que les artisans et commerçants ayant opté pour le statut de société unipersonnelle. Il s'avère que le fonctionnement des caisses d'assurance maladie et vieillesse des commerçants et artisans pénalise lourdement ces catégories socioprofessionnelles. Il serait donc en la matière souhaitable de faciliter le plus possible l'option pour ceux qui ont précisément choisi un statut de S.A.R.L. ou de société unipersonnelle permettant sans aucune difficulté de les assimiler à des salariés de leur propre société. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer ses intentions en la matière.

*Réponse.* - Les gérants majoritaires de S.A.R.L. et les associés uniques d'E.U.R.L. n'exercent en aucun cas leur fonction dans un cadre salarié qui exige notamment un lien de subordination avec un employeur. Il n'est donc pas possible d'envisager leur affiliation au régime général.

*Sécurité sociale (cotisations)*

35531. - 25 janvier 1988. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les modalités de calcul des cotisations sociales dues au titre de l'emploi des mannequins visés par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Selon l'arrêté du 24 mai 1971 paru au *Journal officiel* du 8 juin 1971, les mannequins devraient être assimilés aux artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques et bénéficier d'un abattement de 25 p. 100 sur leurs rémunérations. Cette assimilation, qui semblait admise jusqu'à présent, paraît être remise en cause et diverses interprétations sont données par les services concernés, notamment ceux de l'union de recouvrement des cotisations selon qu'il s'agisse d'une région ou d'une autre. Il lui demande s'il pourrait lui confirmer la position officielle de son ministère et permettre ainsi de conserver à cette profession un avantage nécessaire face à la concurrence internationale bénéficiant de charges sociales et fiscales moins importantes que celles des mannequins et des agences qui les emploient.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 mai 1971, les modalités particulières de calcul des cotisations des artistes de spectacle, concernant les taux, les plafonds de rémunération et la possibilité de versement à l'aide de vignettes, sont applicables aux mannequins visés par l'article L. 311-3-15° (ancien L. 242-1) du code de la sécurité sociale. Mais cette identification des deux catégories susvisées en matière de taux et de plafonds ne saurait être étendue à la détermination de l'assiette même des dites cotisations, et en particulier au droit et au montant de l'abattement supplémentaire pour frais professionnels dont bénéficient en matière fiscale les artistes du spectacle, sans une décision expresse de l'administration fiscale. Le secrétaire d'Etat, chargé de la sécurité sociale, invite donc l'honorable parlementaire à saisir le ministre d'Etat ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, afin de se faire préciser la position de cette administration à l'égard des mannequins.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(prestations en nature)*

35710. - 25 janvier 1988. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des personnes invalides à la suite d'accidents de la route. En effet, après les expertises médicales et jugements, les compagnies d'assurance sont condamnées à rembourser à la sécurité sociale la totalité des frais médicaux, notamment les vignettes bleues. Une assimilation de ces invalides à une prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, au même titre que les invalides de guerre, constituerait pour ces personnes une simplification administrative et financière. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin qu'une nouvelle réglementation soit étudiée.

*Réponse.* - La loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et l'accélération des procédures d'indemnisation a fixé les principes de la réparation de ces dommages. L'article 12 de cette loi dispose que l'assureur du responsable de l'accident est tenu de faire à la victime qui a subi une atteinte à sa personne une offre à la victime

qui a subi une atteinte à sa personne une offre comprenant tous les éléments indemnisables du préjudice. Cette offre est établie, compte tenu notamment des prestations versées par les organismes de sécurité sociale du fait de l'accident, pour lesquelles ceux-ci sont admis, en vertu des articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale, à exercer un recours contre l'assureur du tiers responsable de l'accident, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge de cet assureur qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité à caractère personnel (pretium doloris, préjudice esthétique ou d'agrément, préjudice moral...). Ce dispositif permet une indemnisation intégrale de la victime, notamment pour le ticket modérateur se rapportant aux soins consécutifs à l'accident, à la charge de l'assureur du responsable du dommage. Après consolidation, la situation de la victime au regard de l'exonération du ticket modérateur est examinée par les organismes d'assurance maladie dans les conditions habituelles, sans qu'il y ait lieu de prévoir un cas particulier d'exonération du ticket modérateur en faveur des accidentés de la route.

*Assurance maladie maternité : prestations (tiers payant)*

35736. - 25 janvier 1988. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème de l'application de l'article 24 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, modifiant l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale. Cet article accorde le tiers-payant aux taxis, mais les caisses régionales d'assurance maladie, notamment, refusent de l'appliquer car elles disent n'avoir reçu aucune directive en ce sens. En conséquence, il lui demande quand seront pris les décrets nécessaires pour l'application de l'article 24 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987.

*Assurance maladie maternité : prestations (tiers payant)*

35737. - 25 janvier 1988. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le retard de parution des décrets d'application de l'article 24 de la loi 85-588 du 30 juillet 1987 modifiant l'article L. 332-5 du code de la sécurité sociale. Les artisans taxi s'interrogent sur ce retard. Le taxi de province, proche de sa clientèle, a jusque-là assuré un service efficace auprès des personnes n'ayant pas besoin d'assistance médicale particulière pour se rendre à des soins, des examens ou en convalescence... De plus, dans la plupart des cas, l'usage du taxi est plus économique que les véhicules sanitaires légers, ce qui n'est pas négligeable pour le budget de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui viseraient à mettre en place les décrets d'application de l'article 24 accordant le tiers payant aux taxis.

*Réponse.* - La circulaire ministérielle du 26 janvier 1988 relative à l'homologation des conventions prévues à l'article 24 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social précise les conditions dans lesquelles les caisses primaires d'assurance maladie et les organisations professionnelles des taxis pourront signer des conventions prévoyant la dispense d'avance des frais par les assurés utilisant le taxi, pour les frais de transport pris en charge par l'assurance maladie. D'autre part, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a conclu le 1<sup>er</sup> mars 1988 avec les organisations professionnelles représentatives des taxis un protocole d'accord indiquant aux caisses primaires d'assurance maladie les normes juridiques dans le cadre desquelles doivent s'inscrire les conventions locales.

*Assurance maladie maternité : prestations (tiers payant)*

35982. - 1<sup>er</sup> février 1988. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la prolifération des centres de santé et dispensaires bénéficiant d'une convention de tiers payant. Parmi les recommandations préconisées lors des états généraux de la sécurité sociale figure notamment la réduction des attributions de tiers payant accordées en application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale. Cependant on constate que les centres de soins et dispensaires qui en font la demande se voient accorder une convention de tiers payant de façon systématique toutes les fois que la commission régionale auprès de la D.R.A.S.S. leur a accordé un agrément, conformément aux règles fixées par l'annexe 28 du décret du 9 mars 1956. Il apparaît cependant que la convention

de tiers payant est une clause facultative qui ne devrait être accordée par le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie qu'après une appréciation objective de l'environnement médical et des besoins de la population. Or, en France, il semble qu'il n'existe qu'un seul conseil d'administration de caisse primaire d'assurance maladie qui, au vu des circonstances locales, ne procède pas à l'attribution automatique de cette convention. C'est pourquoi il lui demande si les membres des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie ont une pleine connaissance du pouvoir d'appréciation dont ils disposent et s'il ne conviendrait pas de leur en renouveler les données.

*Assurance maladie maternité : prestations (tiers payant)*

35983. - 1<sup>er</sup> février 1988. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la prolifération des centres de santé et dispensaires bénéficiant d'une convention de tiers payant. Parmi les recommandations préconisées lors des états généraux de la sécurité sociale figure notamment la réduction des attributions de tiers payant accordées en application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale. Ces établissements de soins sont soumis aux contrôles d'ordre technique énumérés par l'annexe 28 du décret du 9 mars 1956 et effectués par la commission régionale d'agrément auprès de la D.R.A.S.S. ; aucun texte ne semble en revanche requérir une prise en compte des besoins de la population locale et de l'environnement médical. Par ailleurs, les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie saisis en application des dispositions de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale attribuent systématiquement une convention de tiers payant dès lors que l'agrément est accordé. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'associer à la procédure de délivrance d'un agrément et d'une convention de tiers payant la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, cet organisme connaissant particulièrement bien la situation locale, pourrait ainsi contribuer utilement à une complète prise en compte de ces données.

*Réponse.* - La commission régionale d'agrément, prévue aux articles L. 162-21 et R. 162-21 à R. 162-23 du code de la sécurité sociale peut autoriser un dispensaire à délivrer des soins aux assurés sociaux lorsqu'il respecte les normes de l'agrément prévu au titre de l'annexe XXVIII du décret n° 56-284 du 9 mars 1956. Par ailleurs, les dispensaires peuvent conclure, sur le fondement de l'article R. 162-8, une convention avec les organismes de sécurité sociale intéressés, incluant une clause facultative de tiers payant, conformément à l'article 5 B de la convention type annexée à la circulaire ministérielle du 19 juillet 1960. Il appartient aux conseils d'administration des caisses concernées de se prononcer, compte tenu notamment de l'environnement médical existant, sur l'opportunité de prévoir dans la convention les liant aux dispensaires une clause relative au tiers payant.

*Assurance maladie maternité : prestations (tiers payant)*

36308. - 8 février 1988. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'article 24 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 qui modifie l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale. En effet, tous les décrets d'application y afférents ne sont pas encore publiés, et il en résulte que les caisses régionales d'assurance maladie n'ont pas encore de directives pour appliquer cette loi, accordant notamment le tiers payant aux taxis. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dans quels délais ceux-ci seront publiés.

*Réponse.* - La circulaire ministérielle du 26 janvier 1988 relative à l'homologation des conventions prévues à l'article 24 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social précise les conditions dans lesquelles les caisses primaires d'assurance maladie et les organisations professionnelles des taxis pourront signer des conventions prévoyant la dispense d'avance des frais par les assurés utilisant le taxi, pour les frais de transport pris en charge par l'assurance maladie. D'autre part, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a conclu le 1<sup>er</sup> mars 1988 avec les organisations professionnelles représentatives des taxis un protocole d'accord indiquant aux caisses primaires d'assurance maladie les normes juridiques et techniques dans le cadre desquelles doivent s'inscrire les conventions locales.

*Délinquance et criminalité  
(attentats aux mœurs)*

36523. - 15 février 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les problèmes posés par la prise en charge des victimes d'agressions sexuelles. Selon le ministère de l'intérieur, 2 500 viols environ sont déclarés chaque année en France. Un chiffre important, mais qui ne traduit pas la réalité du phénomène : il ne s'agit, selon les experts médicaux, que des viols dont les auteurs ont été retrouvés : d'autre part le viol ne résume pas, à lui seul, le vaste champ des « agressions sexuelles ». Le professeur Jean-Henri Soutoul recense aujourd'hui, en réalité, entre 10 000 et 15 000 de ces agressions chaque année en France. Compte tenu de la fréquence de ce type d'agressions et des dégâts psychologiques souvent irréversibles qu'elles peuvent produire, la médecine joue ici un rôle essentiel, d'ordre à la fois organique et psychologique, thérapeutique et médico-légal. Si un effort réel a pu être constaté, en France, pour améliorer la prise en charge médicalisée des profondes blessures dont souffrent souvent à vie les victimes des agressions et des sévices sexuels, il n'en reste pas moins qu'en de nombreux endroits l'un des problèmes encore en suspens concerne les frais liés aux examens médicaux et biologiques. Ces dépenses sont prises en charge en totalité au titre de frais de justice en cas d'examen pratiqué sur réquisition de la force publique ou de l'autorité judiciaire. Ils demeurent, en revanche, pour partie à la charge de la victime lorsque celle-ci consulte de sa propre initiative. Il lui demande si des mesures ne sont pas envisagées pour remédier à cette dernière situation.

*Réponse.* - Les victimes d'agression sexuelle bénéficient d'un dispositif de prise en charge sur fonds publics des frais liés aux examens médicaux et biologiques prescrits par un officier de police judiciaire sur le fondement de l'article 62 du code de procédure pénale lors du dépôt de plainte et par le magistrat instructeur sur le fondement de l'article 800 du même code, dans le cadre de l'instruction pénale. L'Etat se retourne ensuite contre le tiers auteur de l'agression, s'il est identifié, pour recouvrer les frais ainsi avancés. En pratique, une consultation volontaire suivie d'une plainte est généralement rattachée aux frais d'examen médicaux et biologiques pris en charge par le Trésor public.

*Assurance invalidité décès  
(bénéficiaires)*

36564. - 15 février 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les dispositions de l'article L. 161-8 du nouveau code de la sécurité sociale remplaçant l'article L. 253 de l'ancien code. Ce texte précise que les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever soit en qualité d'assuré social, soit en qualité d'ayant droit, du régime de la sécurité sociale, bénéficient à compter de la date à laquelle les conditions ne sont plus remplies, du maintien de leurs droits aux prestations des assurances maladie, maternité et décès, pendant une période d'un an. Depuis janvier 1986, a été ajouté à ces dispositions le maintien du droit à l'assurance invalidité. Toutefois, malgré la circulaire D.G.R. n° 1152-81 du 22 juillet 1981, les personnes qui entre janvier 1980 et janvier 1986 se sont trouvées dans des situations pendant lesquelles, pour des périodes très courtes, elles n'ont bénéficié ni de salaires, ni d'indemnités journalières de la sécurité sociale, ni d'indemnités de chômage, se voient opposer les dispositions de l'article cité ci-dessus en matière de droit à l'assurance invalidité, même à la suite d'un arrêt de travail dûment indemnisé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser la position du ministère sur ce point, à savoir si les assurés sociaux concernés peuvent bénéficier ou non du droit à pension d'invalidité.

*Réponse.* - L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 janvier 1986 a modifié l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale en accordant le maintien pendant douze mois du droit à l'invalidité pour les personnes ayant cessé de relever d'un régime obligatoire de sécurité sociale. En l'absence de dispositions expresses, la loi est applicable un jour franc après sa publication au *Journal officiel*, soit le 20 janvier 1986. En l'espèce le droit à l'invalidité est ouvert à toute personne qui, à cette date ou après cette date, a cessé de remplir les conditions pour relever, en qualité d'assuré, du régime général et est atteint d'une incapacité suivie d'invalidité, ainsi qu'à toute personne dont l'incapacité a été reconnue avant cette date, mais ayant perdu la qualité d'assujéti, sous réserve que la perte de cette qualité se situe, à partir du 20 janvier 1986, depuis moins d'un an. En effet, la loi a rétabli le 20 janvier 1986 un

droit qui, aux termes de l'article L. 161-8 précité, est ouvert pendant un an à compter de la date à laquelle une personne perd la qualité d'assujéti. En conséquence, ce droit peut être accordé à n'importe quel moment situé dans cette période d'un an. La Caisse nationale d'assurance maladie a été avisée de cette interprétation de la loi.

*Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)*

36989. - 22 février 1988. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème des conséquences du non-paiement des cotisations par les affiliés de la caisse maladie régionale d'Aquitaine, assurance maladie maternité des artisans, industriels et commerçants. En effet, il lui signale le cas d'un adhérent qui, ayant conclu un accord avec la caisse pour des paiements fractionnés de ses cotisations, s'est vu, pendant toute la période du paiement, suspendre tous droits à prestations et soumettre à des majorations de retard de l'ordre de 10 p. 100 du montant. Face au cumul de ces deux sortes de pénalités, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures tendant à rétablir, dans ce cas, le droit à prestations, tout en maintenant les pénalités de retard.

*Réponse.* - L'article D. 612-2 du code de la sécurité sociale dispose que les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sont payables d'avance et réparties en deux échéances semestrielles. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale, l'ouverture des droits à l'assurance maladie et à l'assurance maternité dans le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles est subordonnée au paiement préalable des cotisations échues. L'assuré qui paie ses cotisations avec retard peut toutefois obtenir le rétablissement du droit aux prestations s'il acquitte ses cotisations dans les six mois de l'échéance, à condition de ne pas avoir d'arriérés antérieurs. Le règlement de la totalité de la dette, y compris les arriérés antérieurs, permet à l'assuré de retrouver ses droits pour l'avenir, à compter de la date du règlement. L'intérêt des assurés est donc de se libérer de leur dette à l'égard du régime. Lorsque l'assuré est déchu de son droit aux prestations en application de l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale, les caisses mutuelles régionales sont habilitées à intervenir sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, lorsque la situation individuelle des intéressés le justifie.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

37112. - 22 février 1988. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les problèmes posés par la prise en charge des personnes atteintes de maladies du type de celle d'Alzheimer. En effet, ces personnes dans la phase avérée de la maladie, nécessitent une surveillance de chaque instant et doivent donc être placés dans des établissements permettant d'assurer un tel service. Or si la partie médicale proprement dite est bien prise en charge à 100 p. 100 au titre des arriérations mentales prévues par le décret du 31 décembre 1986 fixant la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à la suppression de la participation des assurés sociaux, les frais d'hébergement restent, quant à eux, à la charge des familles, ce qui entraîne des coûts difficilement supportables. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager un dispositif qui prenne en compte cet élément.

*Réponse.* - La maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération du ticket modérateur. Par conséquent, lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans des services de psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à 100 p. 100 par les organismes de l'assurance maladie sous réserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas de l'hospitalisation en long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité par l'assurance maladie. Mais, en revanche, les frais d'hébergement doivent être acquittés par les pensionnaires ou leurs obligés alimentaires, puisqu'ils correspondent à la participation des malades aux dépenses que ceux-ci auraient en tout état de cause supportés en demeurant à leur domicile.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**38025.** - 14 mars 1988. - **M. Roland Hugué** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conséquences des dispositions de l'article R. 351-9 (2<sup>e</sup> alinéa) du code de la sécurité sociale, relative aux périodes d'assurance prises en considération pour le calcul des pensions de retraite. Celui-ci prévoit que pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1936 et le 31 décembre 1941 ne comptent comme trimestres d'assurance que ceux au cours desquels l'assuré a subi sur son salaire une retenue au moins égale à 0,15 franc. Il n'est donc pas tenu compte de la moyenne des cotisations sur un an, ce qui pénalise les personnes dont l'activité était irrégulière, en particulier les travailleurs saisonniers qui ne sont pas en mesure d'atteindre pour chaque trimestre le minimum exigé. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour atténuer la rigueur de ces dispositions.

**Réponse.** - En application de l'article 351-2, premier alinéa du code de la sécurité sociale, les périodes d'assurance ne peuvent être retenues pour l'ouverture du droit à pension du régime général d'assurance vieillesse que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations. L'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale fixe, pour toutes les périodes postérieures au 30 juin 1930, le critère minimal exigé. Les dispositions ci-dessus rappelées résultent, pour les périodes comprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 1930 et le 31 décembre 1945 de l'article 69 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions, inchangées depuis l'origine.

**TOURISME***Hôtellerie et restauration (réglementation)*

**35472.** - 18 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que les changements d'horaires institués lors de la première crise du pétrole entraînent de gros problèmes d'adaptation, surtout l'été, pour l'hôtellerie et la restauration, profession qui emploie des apprentis et des jeunes de moins de dix-huit ans, lesquels doivent quitter leur lieu de travail à vingt-deux heures. La clientèle, en effet, vient se restaurer assez tard et le départ de ces jeunes entraîne beaucoup d'inconvénients, aussi bien pour la prestation que pour l'accueil. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des dispositions en vue de faciliter l'exercice

de cette profession créatrice d'emplois. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme.*

**Réponse.** - Les articles L. 213-7 et L. 213-8 du code du travail disposent en effet que le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans et que par « travail de nuit » il convient d'entendre tout travail entre 22 heures et 6 heures. Les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration s'en étant inquiétés, le secrétaire d'Etat au tourisme leur a déjà indiqué que des dérogations pouvaient être accordées par les inspecteurs du travail, d'une part, et qu'il pouvait être dérogé à ces dispositions pour leurs professions par un décret du Conseil d'Etat, d'autre part. Les représentants patronaux de la profession ont émis le souhait d'obtenir par cette voie le décalage de l'horaire « de nuit » (par exemple de 24 heures à 8 heures) et ont pris contact avec le ministre des affaires sociales et de l'emploi, seul compétent en la matière.

**TRANSPORTS***S.N.C.F. (Sernam)*

**35970.** - 1<sup>er</sup> février 1988. - **M. René Souchon** signale à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que les collectivités locales ne peuvent accéder au service national des messageries (Sernam), dans la mesure où ce dernier ne peut être utilisé que moyennant paiement comptant. Or les règles de la comptabilité publique imposent aux collectivités territoriales de payer sur facture. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'instaurer, au bénéfice des collectivités et services publics, un système de paiement sur facture pour les prestations du Sernam.

**Réponse.** - Cherchant, d'une manière générale, à améliorer ses résultats financiers, le Sernam, dans un souci de bonne gestion, a pris diverses mesures destinées à alléger ses frais financiers. C'est ainsi que, depuis avril 1987, des recommandations ont été faites dans toutes les agences pour qu'elles s'efforcent de parvenir à limiter le nombre des paiements différés, plus particulièrement lorsque ce mode de règlement est demandé par des clients occasionnels. Naturellement, ces dispositions ne peuvent être opposées aux collectivités locales compte tenu des règles de la comptabilité publique. Des instructions en ce sens ont été données à ses agences par la direction du Sernam.

**RECTIFICATIFS**

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 15 A.N. (Q) du 11 avril 1988

**RÉPONSES DES MINISTRES**

1<sup>o</sup> Page 1577, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 31775 de M. Bruno Gollnisch à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... (J.O. du 1<sup>er</sup> janvier 1987) ».

Lire : « ... (J.O. du 1<sup>er</sup> janvier 1988) ».

2<sup>o</sup> Page 1577, dans la réponse à la question n° 35284 de M. Jean-Louis Masson à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

a) Dans le tableau, colonne « cantons non pourvus », à la 25<sup>e</sup> ligne (Dordogne).

Au lieu de : « 32 ».

Lire : « 22 ».

A la 56<sup>e</sup> ligne (Meuse).

Au lieu de : « 22 ».

Lire : « 12 ».

b) Après le tableau, supprimer le dernier paragraphe de la réponse et le remplacer par le paragraphe suivant :

« En ce qui concerne le département de la Moselle, les cantons disposant d'un conciliateur à cette même date étaient les suivants : Aigrange, Ars-sur-Moselle, Bitche, Boulay-Moselle, Bouzonville, Fameck, Faulquemont, Fénétrange, Florange, Freyming-Merlebach, Grostenquin, Hayange, Lorquin, Maizières-lès-Metz, Marange, Metz (1<sup>er</sup> canton, 2<sup>e</sup> canton, 3<sup>e</sup> canton, 4<sup>e</sup> canton), Montigny-lès-Metz, Pange, Phalsbourg, Réchicourt-le-Château, Rohrbach-lès-Bitche, Rombas, Saint-Avold, Salvanche, Sarraube, Sarrebourg, Sarreguemines, Thionville, Verny, Vigny, Volmunster, Woippy. »

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 16 A.N. (Q) du 18 avril 1988

**RÉPONSES DES MINISTRES**

1<sup>o</sup> Page 1660, 2<sup>e</sup> colonne, 34<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 22122 de M. Pierre Weisenhorn à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Au lieu de : « ... de sa réunion du 15 septembre 1985. ».

Lire : « ... de sa réunion du 15 novembre 1985. ».

2<sup>o</sup> Page 1683, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 37099 de M. Jean-Marie Demange à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... du code civil, dans son article 1<sup>er</sup> ... ».

Lire : « ... du code civil, dans son alinéa 1<sup>er</sup> ... ».